

**EX-DIRECTION DE LA COORDINATION STATISTIQUE ET DES
RELATIONS INTERNATIONALES**
EX-DEPARTEMENT DE LA COORDINATION STATISTIQUE

Paris, le 4 janvier 2017*

gerard_lang@orange.fr

**Le code officiel géographique (COG), avant, pendant et autour
(Note principale, version à jour des informations disponibles
relatives à la situation en vigueur à la date de la note)**

TABLE GENERALE DES MATIERES	p. 1
PLAN DETAILLE DE L'ENSEMBLE DE LA NOTE	p. 2
LISTE DES DIX ANNEXES ET DES VINGT-QUATRE TABLEAUX	p. 15
TEXTE DE LA NOTE PRINCIPALE (fichier à part 1)	p. 19
A : Introduction	p. 19
B : Etat actuel du code officiel géographique	p. 20
C : Avant le code officiel géographique	p. 34
D : La genèse du code officiel géographique	p. 119
E : Histoire du code officiel géographique	p. 124
F : Les frontières de la France	p. 359
G : Conclusion	p. 366
BIBLIOGRAPHIE	p. 368
EPITRE DEDICATOIRE	p. 396
APPENDICE Histoire des principaux pays d'Europe et du Monde	p. 398
NOTE COMPLEMENTAIRE « ANNEXES ET TABLEAUX »	p. 614
LISTE DETAILLEE DES DIX ANNEXES	p. 616
ANNEXES 1*, 3*, 7*, 8* et 9*	p. 619
LISTE DETAILLEE DES VINGT-QUATRE TABLEAUX	p. 729
TABLEAUX 1*, XVI*, XVIII* et XXIV*	p. 734]



PLAN DETAILLE DE L'ENSEMBLE DE LA NOTE

A : Introduction	p. 19
B : Etat actuel du code officiel géographique	p. 20
0 : Objet du code officiel géographique	p. 20
0.1. : République française	p. 20
0.2. : Pays et Territoires étrangers	p. 21
0.3. : Relation entre le COG, le RNIPP et SIRENE	p. 21
0.4. : Relation avec l'information géographique, la cartographie et la toponymie	p. 22
0.5. : Sur les langues, les écritures et les drapeaux	p. 22
0.6. : Sur les nationalités, les monnaies, les comptes bancaires et les valeur mobilières	p. 23
0.7. : Domaines internet français de premier niveau	p. 23
0.8. : Prolongement historique du COG	p. 23
1 : Découpages en métropole et dans les départements d'outre-mer (D.O.M.)	p. 24
1.1. : Collectivités territoriales	p. 24
1.2. : Découpages administratifs	p. 24
1.3. : Découpages électoraux	p. 25
2 : Découpages à [Mayotte,] Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, en Polynésie Française, en Nouvelle-Calédonie, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Clipperton, ainsi qu'à l'étranger	p. 26
2.1. : Collectivités territoriales	p. 26
2.2. : Découpages administratifs	p. 26
2.3. : Découpages électoraux	p. 28
3 : Réaménagement au 1 ^{er} janvier 2008, puis en 2015-2016	p. 30
3.0. : Contenu et titre des fascicules 97 et 98	p. 30
3.1. : Niveau à 3 chiffres à partir du 1 ^{er} janvier 2008	p. 30
3.2. : Niveau à 3 chiffres et lettres ajouté à partir du 1 ^{er} janvier 2015 (et 2016)	p. 31
3.3. : Niveau à 5 chiffres	p. 31
3.4. : Autres codages et informations utiles	p. 32
3.5. : Pays et territoires étrangers	p. 33
C : Avant le code officiel géographique	p. 34
4 : De Jules César à Charles de Gaulle	p. 34
4.1. : De l'administration romaine aux successeurs de Charles le Chauve	p. 34
4.2. : Le Royaume à la veille de la Révolution	p. 36
4.2.1. : La partie européenne du royaume	p. 36
4.2.2. : Les colonies	p. 37
4.3. : L'oeuvre révolutionnaire	p. 40
4.3.1. : L'organisation administrative du territoire (1)	p. 40
4.3.2. : L'organisation administrative du territoire (2)	p. 42
4.3.3. : L'organisation administrative du territoire (3)	p. 42
4.3.4. : Noms des lieux et des jours	p. 44
4.3.5. : Mesure de l'espace et du temps	p. 45
4.3.5.1 : <i>Digression métrologique : l'utilisation des constantes physiques par le système international d'unités de mesure SI</i>	p. 46
4.3.6. : Mesure de la valeur des choses	p. 47
4.4. : Le Consulat et l'Empire	p. 49
4.4.1. : L'organisation administrative du territoire (4)	p. 49
4.4.2. : L'organisation administrative du territoire (5)	p. 50



4.5. : Le découpage du territoire de 1790 à 1815	p. 52
4.5.1. : La nomenclature des départements (1)	p. 52
4.5.2. : La nomenclature des départements (2)	p. 54
4.5.3. : La nomenclature des départements (3)	p. 56
4.5.4. : L'Outre-mer de 1790 à 1815	p. 59
4.5.5. : Surfaces et population	p. 60
4.6. : De 1814 à 1830	p. 61
4.6.1. : La chute de l'Empire et la Charte de 1814	p. 61
4.6.2. : Le premier Traité de Paris	p. 61
4.6.3. : Les Cent jours	p. 62
4.6.4. : Le Congrès de Vienne	p. 62
4.6.5. : Le deuxième Traité de Paris	p. 63
4.6.6. : De 1815 à 1830	p. 64
4.7. : De 1830 à 1852	p. 65
4.7.1. : De la Monarchie de juillet à la II ^e République	p. 65
4.7.2. : De la II ^e République au II ^e Empire	p. 67
4.8. : De 1852 à 1871	p. 69
4.8.1. : L'expansion du II ^e Empire (1852 - 1860)	p. 69
4.8.2. : Les difficultés (1861 - 1870)	p. 71
4.8.3. : La chute du II ^e Empire	p. 73
4.9. : De 1871 à 1940	p. 74
4.9.1. : De la République de fait à la Commune (1870-1871)	p. 74
4.9.2. : Du traité de Francfort à la Constitution de la III ^e République (1871-1875)	p. 78
4.9.3. : La III ^e République (1875-1918)	p. 83
4.9.3.1. : <i>Digression scientifique (1) : éléments sur la vie scientifique autour de 1900</i>	p. 97
4.9.4. : La III ^e République (1919-1940)	p. 99
4.9.4.1. : <i>Digression scientifique (2) : éléments sur la vie scientifique entre 1920 et 1940</i>	p. 110
4.10. : De 1940 à 1946	p. 111
4.10.1. : De la III ^e République à l'Etat français (1940)	p. 111
4.10.2. : L'Etat français (1940-1944)	p. 112
4.10.3. : Du Comité français de la libération nationale à la IV ^e République (1943-1946)	p. 114
4.10.4. : La statistique publique française de 1936 à 1946	p. 116
D : La genèse du code officiel géographique	p. 119
5 : La genèse du COG, du NIR, du RNIPP et de la CNIL	p. 119
5.1. : La genèse du code officiel géographique (COG)	p. 119
5.2. : La genèse du numéro national d'identification (NNI)	p. 119
5.3. : Sur l'identifiant	p. 119
5.4. : Le numéro de Sécurité social et le fichier électoral	p. 119
5.5. : La construction initiale du répertoire	p. 120
5.6. : Le numéro d'identification du répertoire des établissements	p. 121
5.7. : L'informatisation du RNIPP et la création de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)	p. 122
5.8. : Le Numéro d'Inscription au Répertoire (NIR)	p. 122
5.9. : L'utilisation du NIR	p. 123



E : Histoire du code officiel géographique	p. 124
6 : Edition pilote du code officiel géographique (1941)	p. 124
6.1. : Edition datée du 1 ^{er} juin 1941	p. 124
6.2. : Description de l'édition de 1941	p. 124
6.3. : Le recensement de 1941	p. 126
6.4. : Annexes au code officiel géographique de 1941	p. 127
7 : Première édition du code officiel géographique (1943)	p. 128
7.1. : Edition datée du 1 ^{er} octobre 1943	p. 128
7.2. : Description de l'édition initiale	p. 128
7.3. : La République française	p. 130
7.4. : Le recensement de 1946	p. 137
7.5. : Mise à jour de la première édition	p. 138
7.6. : <i>Digression historico-géopolitique (1) : L'organisation de l'Europe et du monde après 1945 (éléments de contexte et d'analyse)</i>	p. 143
7.6.1. : <i>La conférence de Yalta et l'ordre mondial après la guerre</i>	p. 143
7.6.2. : <i>La conférence de San Francisco, l'ONU et le FMI</i>	p. 143
7.6.3. : <i>La conférence de Postdam</i>	p. 143
7.6.4. : <i>L'OECE et le Plan Marshall, puis l'OCDE</i>	p. 144
7.6.5. : <i>L'UEO</i>	p. 145
7.6.6. : <i>L'OTAN</i>	p. 145
7.6.7. : <i>Le Conseil de l'Europe</i>	p. 146
7.6.8. : <i>Les conventions de Genève de 1949 sur le droit de la guerre</i>	p. 146
7.6.9. : <i>La convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés</i>	p. 146
7.6.10. : <i>La CECA, ainsi que CEE et la CEEA (Euratom), puis l'Union européenne (UE)</i>	p. 147
7.6.11. : <i>Le Centre Européen pour la Recherche Nucléaire (CERN)</i>	p. 147
8 : Deuxième édition du code officiel géographique (1954)	p. 148
8.1. : Edition datée du 10 mai 1954	p. 148
8.2. : Tome I	p. 148
8.3. : Tome II	p. 148
8.4. : Code géographique 1954	p. 148
8.5. : La République française et l'Europe	p. 149
8.6. : Le recensement de 1954	p. 152
8.7. : Mises à jour de la deuxième édition	p. 153
9 : Troisième édition du code officiel géographique (1961)	p. 155
9.1. : Edition datée du 1 ^{er} mai 1961	p. 155
9.2. : Le code de la métropole	p. 155
9.3. : Les autres parties du code	p. 155
9.4. : Code géographique 1962	p. 156
9.5. : La République française et l'Europe	p. 157
9.6. : Le recensement de 1962	p. 157
9.7. : Mises à jour de la troisième édition	p. 158
9.8. : La région parisienne	p. 159
10 : Quatrième édition du code officiel géographique (1966)	p. 160
10.1. : Edition datée du 1 ^{er} janvier 1966	p. 160
10.2. : Le code de la métropole	p. 160
10.3. : Les D.O.M.	p. 160
10.4. : Les T.O.M.	p. 161
10.5. : Pays et territoires étrangers	p. 161
10.6. : La République française	p. 161
10.7. : Mises à jour de la quatrième édition	p. 161



11 : Cinquième édition du code officiel géographique (1968)	p. 162
11.1. : Edition datée du 1 ^{er} janvier 1968	p. 162
11.2. : Le code de la métropole	p. 162
11.3. : Les D.O.M.	p. 163
11.4. : Les T.O.M.	p. 163
11.5. : Pays et territoires étrangers	p. 163
11.6. : La République française	p. 163
11.7. : Le recensement de 1968	p. 163
11.8. : Mises à jour de la cinquième édition	p. 164
12 : Sixième édition du code officiel géographique (1971)	p. 165
12.1. : Edition datée du 1 ^{er} janvier 1971	p. 165
12.2. : Le code de la métropole	p. 165
12.3. : Les D.O.M.	p. 165
12.4. : Les T.O.M.	p. 165
12.5. : Pays et territoires étrangers	p. 165
12.6. : La République française et l'Europe	p. 166
12.7. : Mises à jour de la sixième édition	p. 167
13 : Septième édition du code officiel géographique (1975)	p. 168
13.1. : Edition datée du 1 ^{er} janvier 1975	p. 168
13.2. : Le code de la métropole	p. 168
13.3. : Les D.O.M.	p. 168
13.4. : Les T.O.M.	p. 168
13.5. : Pays et territoires étrangers	p. 168
13.6. : La République française et l'Europe	p. 168
13.7. : Le recensement de 1975	p. 169
13.8. : Mises à jour de la septième édition	p. 169
14 : Huitième édition du code officiel géographique (1978)	p. 171
14.1. : Edition datée du 1 ^{er} janvier 1978	p. 171
14.2. : Le code de la métropole	p. 171
14.3. : Les D.O.M.	p. 171
14.4. : Les T.O.M.	p. 171
14.5. : Pays et territoires étrangers	p. 171
14.6. : La République française et l'Europe	p. 172
14.7. : Mises à jour de la huitième édition	p. 172
15 : Neuvième édition du code officiel géographique (1982)	p. 173
15.1. : Edition datée du 1 ^{er} mars 1982	p. 173
15.2. : Le code de la métropole	p. 173
15.3. : Les D.O.M.	p. 173
15.4. : Les T.O.M.	p. 173
15.5. : Pays et territoires étrangers	p. 173
15.6. : La République française et l'Europe	p. 174
15.7. : Le recensement de 1982	p. 174
15.8. : Mises à jour de la neuvième édition	p. 175



16 : Dixième édition du code officiel géographique (1985)	p. 177
16.1. : Edition datée du 1 ^{er} mars 1985	p. 177
16.2. : Le code de la métropole	p. 177
15.3. : Les D.O.M.	p. 177
16.4. : Les collectivités territoriales d'outre-mer à statut particulier	p. 177
16.5. : Les T.O.M.	p. 178
16.6. : Pays et territoires étrangers	p. 178
16.7. : La République française et l'Europe	p. 179
16.8. : Mises à jour de la dixième édition	p. 180
17 : Onzième édition du code officiel géographique (1990)	p. 181
17.1. : Edition datée du 1 ^{er} mars 1990	p. 181
17.2. : Le code de la métropole	p. 181
17.3. : Les D.O.M.	p. 181
17.4. : Les collectivités territoriales d'outre-mer à statut particulier	p. 181
17.5. : Les T.O.M.	p. 181
17.6. : Pays et territoires étrangers	p. 181
17.7. : La République française et l'Europe	p. 181
17.8. : Le recensement de 1990	p. 184
17.9. : Mises à jour de la onzième édition	p. 185
18 : Douzième édition du code officiel géographique (1994)	p. 186
18.1. : Edition datée du 1 ^{er} mars 1994	p. 186
18.2. : Le code de la métropole	p. 186
18.3. : Les D.O.M.	p. 186
18.4. : Les collectivités territoriales d'outre-mer à statut particulier	p. 186
18.5. : Les T.O.M.	p. 186
18.6. : Pays et territoires étrangers	p. 186
18.7. : La République française et l'Europe	p. 187
18.8. : Mises à jour de la douzième édition	p. 188
18.9. : <i>Digression mathématique (1) : Le grand théorème de Fermat</i>	p. 189
18.10. : <i>Digression mathématique (2) : Le développement de la théorie des ensembles et les fondements des mathématiques</i>	p. 190
18.11. : <i>Digression féministe : Les femmes à l'Institut de France jusqu'en 2000</i>	p. 192
19 : Treizième édition du code officiel géographique (1999-2007)	p. 194
19.1. : Edition datée du 1 ^{er} janvier 1999	p. 194
19.2. : Le code de la métropole	p. 194
19.3. : Les D.O.M.	p. 194
19.4. : Les collectivités territoriales d'outre-mer à statut particulier	p. 194
19.5. : Les P.T.O.M.	p. 194
19.6. : Pays et territoires étrangers	p. 194
19.7. : La République française et l'Europe	p. 195
19.8. : Le recensement de 1999	p. 201
19.9. : Le recensement rénové	p. 202
19.10. : Mise à jour de la treizième édition jusqu'en fin 2007	p. 203



20 : Le COG 2008-2014	p. 209
20.1. : Architecture à compter du 1 ^{er} janvier 2008	p. 209
20.2. : Le code de la métropole	p. 209
20.3. : Les DOM	p. 209
20.4. : Collectivités territoriales de la partie 6 du C.G.C.T.	p. 209
20.5. : Autres territoires d'outre-mer de la France	p. 210
20.2. : Pays et territoires étrangers	p. 210
20.7. : L'Union européenne	p. 211
20.8. : La République française	p. 212
20.9. : Le recensement rénové de la population de 2008 à 2014	p. 227
20.10. : Mise à jour entre 2008 et 2014	p. 229
20.11. : <i>Digression physico-mathématique : de la mécanique classique à la relativité générale, en passant par l'astronomie, la thermodynamique et l'électromagnétisme</i>	p. 238
20.12. : <i>Digression physico-chimique : la théorie quantique du tableau de Mendeleïev au modèle standard en passant par le boson de Higgs</i>	p. 243
21: Le COG à partir du 1 ^{er} janvier 2015	p. 249
21.1. : Architecture au 1 ^{er} janvier 2015	p. 249
21.2. : Le code de la métropole	p. 249
21.3. : Le code des collectivités d'outre-mer	p. 250
21.4. : Le code des pays et territoires étrangers	p. 250
21.5. : La République française	p. 251
21.5.0. : La présidence et le Gouvernement de la France	p. 251
21.5.1. : Constitution de la République française	p. 251
21.5.1.1. : 2015	p. 251
21.5.1.2. : 2016	p. 255
21.5.1 : La statistique publique française	p. 264
21.5.2.1. : 2015	p. 264
21.5.2.2. : 2016	p. 267
21.6. : L'Union européenne	p. 281
21.6.0 : Actualités de l'Union européenne	p. 281
21.6.0.1. : 2015	p. 281
21.6.0.2. : 2016	p. 283
21.6.1. : L'Euro	p. 292
21.6.1.0. : Avant 2015	p. 292
21.6.1.1. : 2015	p. 292
21.6.1.2. : 2016	p. 294
21.7. : Le recensement de la population	p. 297
21.7.1. : 2015	p. 297
21.7.2. : 2016	p. 297
21.8. : Mise à jour à partir du 1 ^{er} janvier 2015	p. 299
21.8.0. : Réforme du découpage régional du territoire métropolitain	p. 299
21.8.1. : Métropole	p. 300
21.8.1.1. : 2015	p. 300
21.8.1.2. : 2016	p. 307
21.8.2. : Outre-mer	p. 334
21.8.2.1. : 2015	p. 334
21.8.2.2. : 2016	p. 336
21.8.3. : Etranger	p. 340
21.8.3.1. : 2015	p. 340
21.8.3.2. : 2016	p. 345



22 : <i>Nouvelles scientifiques</i>	p. 354
22. 1. : 2015	p. 354
22. 2. : 2016	p. 355
F : Les frontières de la France	p. 359
23 : Les frontières terrestres et maritimes de la France	p. 359
23.1. : Frontières terrestres	p. 359
23.2. : Frontières maritimes	p. 361
24 : Biens de la France à l'étranger et de l'étranger en France	p. 366
G : Conclusion	p. 367
BIBLIOGRAPHIE	p. 368
A : Code officiel géographique	p. 368
B : Fichiers, répertoires et numéro d'identification	p. 379
C : Frontières et traités	p. 383
D : Normalisation et Documentation	p. 387
D : Mathématiques	p. 392
EPITRE DEDICATOIRE	p. 396



APPENDICE Histoire des principaux pays d'Europe et du Monde (fichier à part 2)

<u><i>Digression historico-géopolitique : Le Monde avant et après 1945</i></u> <u><i>(éléments de contexte et d'analyse)</i></u> [8. à 13. en construction]	p. 398
Liste détaillée des pays étudiés	p. 399
1. : <i>Le Japon et les Corées</i>	p. 404
1. A : <i>Le Japon</i>	p. 404
1. B : <i>Les Corées</i>	p. 411
1. B 1 : <i>La Corée du Sud</i>	p. 413
1. B 2 : <i>La Corée du Nord</i>	p. 413
2. : <i>L'Indochine et la péninsule malaise</i>	p. 414
2. A : <i>La péninsule indochinoise et la sous-péninsule malaise avant 1300</i>	p. 414
2. B : <i>La péninsule malaise :</i>	p. 415
2. B 1 : <i>La Birmanie, puis le Myanmar</i>	p. 415
2. B 2 : <i>La Thaïlande</i>	p. 416
2. B 3 : <i>La Malaisie</i>	p. 416
2. B 4 : <i>Singapour</i>	p. 417
2. B 5 : <i>Bornéo [subsidairement le Brunei Darussalam, l'Indonésie et les Philippines]</i>	p. 418
2. C : <i>L'ex-Indochine française : Laos, Cambodge et Viet Nam</i>	p. 419
2. C 1 : <i>Le Laos</i>	p. 420
2. C 2 : <i>Le Royaume du Cambodge</i>	p. 420
2. C 3 : <i>Le Viêt Nam</i>	p. 421
3. : <i>La Chine, Taïwan, Hong-Kong, Macao, le Tibet, le Népal, le Bhoutan et la Mongolie</i>	p. 422
3. A : <i>L'Empire chinois</i>	p. 422
3. B : <i>La Chine nationaliste et la Chine populaire</i>	p. 430
3. C : <i>Taïwan</i>	p. 432
3. D : <i>Hong-Kong</i>	p. 432
3. E : <i>Macao</i>	p. 432
3. F : <i>Le Tibet</i>	p. 433
3. G : <i>Le Népal et le Bhoutan</i>	p. 434
3. G 1 : <i>Le Népal</i>	p. 434
3. G 2 : <i>Le Bouthan</i>	p. 437
3. H : <i>La Mongolie</i>	p. 439
4. : <i>L'Empire britannique, l'Irlande, l'Inde, le Pakistan et le Bangladesh, Ceylan, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Afrique du Sud</i>	p. 445
4. A : <i>Le Royaume-Uni</i>	p. 445
4. B : <i>L'Irlande</i>	p. 465
4. C : <i>L'Inde</i>	p. 466
4. D : <i>Le Pakistan et le Bangladesh</i>	p. 469
4. D 1 : <i>Le Pakistan</i>	p. 469
4. D 2 : <i>Le Bangladesh</i>	p. 470
4. E : <i>Ceylan [Le Sri Lanka]</i>	p. 470
4. F : <i>L'Australie</i>	p. 470
4. G : <i>La Nouvelle-Zélande</i>	p. 470
4. H : <i>L'Afrique du Sud</i>	p. 470



5. : Les Etats-Unis d'Amérique (USA), le Canada, le Mexique et la Nouvelle-Espagne	p. 471
5. A : L'Amérique du Nord précolombienne	p. 471
5. B : La Nouvelle-Angleterre ; les 13 colonies anglaises d'Amérique	p. 472
5. C : Les Etats-Unis d'Amérique	p. 473
5. D : La Nouvelle-France et le Canada	p. 484
5. E : Le Mexique et la Nouvelle-Espagne	p. 488
5. E 1 : Le Mexique	p. 488
5. E 2 : Cuba	p. 493
5. E 3 : Le Costa Rica	p. 493
5. E 4 : Le Guatemala	p. 494
5. E 5 : Le Honduras	p. 494
5. E 6 : Le Nicaragua	p. 494
5. E 7 : El Salvador	p. 494
5. E 8 : Les Philippines	p. 494
6. : La Russie, l'Union soviétique (URSS) et l'ex-pacte de Varsovie	p. 495
6. A : L'Empire russe	p. 495
6. B : L'Union soviétique (URSS)	p. 507
6. C : La fédération de Russie	p. 518
6. D : Les quatorze autres ex-républiques soviétique	p. 519
6. D 1 : L'Ukraine	p. 519
6. D 2 : La Biélorussie [Belarus]	p. 520
6. D 3 : L'Arménie	p. 521
6. D 4 : L'Azerbaïdjan	p. 521
6. D 5 : La Géorgie	p. 521
6. D 6 : Le Kazakhstan	p. 522
6. D 7 : Le Kirgizistan	p. 522
6. D 8 : L'Ouzbekistan	p. 522
6. D 9 : Le Tadjikistan	p. 522
6. D 10 : Le Turkmenistan	p. 522
6. D 11 : La Moldavie	p. 523
6. D 12 : L'Estonie	p. 523
6. D 13 : La Lettonie	p. 523
6. D 14 : La Lituanie	p. 523
6. E : L'Albanie, la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie et la Tchéquie après 1990	p. 524
6. E 1 : L'Albanie	p. 524
6. E 2 : La Bulgarie	p. 524
6. E 3 : La Hongrie	p. 524
6. E 4 : La Pologne	p. 524
6. E 6 : La Roumanie	p. 525
6. E 7 : La Tchécoslovaquie, la Slovaquie, la Tchéquie	p. 525
6. F : L'ex-Yougoslavie	p. 526
6. F 1 : La Slovénie	p. 526
6. F 2 : La Croatie	p. 526
6. F 3 : La Bosnie-Herzégovine	p. 526
6. F 4 : La Macédoine	p. 526
6. F 5 : Le Monténégro	p. 526
6. F 6 : La Serbie	p. 526
6. F 7 : Le Kosovo	p. 526



7. : <i>L'Italie, le Vatican, Monaco, Saint-Marin, Malte et la Suisse</i>	p. 527
7. A : <i>Rome et son Empire</i>	p. 527
7. B : <i>L'Empire romain d'Occident</i>	p. 531
7. C : <i>Le Haut Moyen-Age italien</i>	p. 533
7. D : <i>Le Bas Moyen-Age italien</i>	p. 539
7. E : <i>La Renaissance italienne</i>	p. 545
7. F : <i>Les Etats italiens entre les guerres d'Italie et le Congrès de Vienne</i>	p. 548
7. G : <i>Le Risorgimento et l'unification de l'Italie</i>	p. 554
7. H : <i>L'Etat de la Cité du Vatican [Le Saint-Siège]</i>	p. 559
7. I : <i>La Principauté de Monaco</i>	p. 562
7. J : <i>La République de Saint-Marin</i>	p. 566
7. K : <i>La République de Malte</i>	p. 568
7. L : <i>La Confédération suisse</i>	p. 572
8. : <i>Le Saint-Empire, l'Allemagne, l'Autriche [-Hongrie] et le Liechtenstein</i>	p. 581
8. A : <i>De l'Empire romain au Saint-Empire Romain Germanique</i>	p. 581
8. B : <i>De la Confédération germanique à l'Empire allemand</i>	p. 590
8. C : <i>L'Empire d'Autriche [-Hongrie]</i>	p. 594
8. D : <i>L'Empire allemand (Le Ile Reich)</i>	p. 602
8. E : <i>L'Allemagne du traité de Versailles à la fin du IIIe Reich</i>	p. 602
8. F : <i>La République d'Autriche</i>	p. 602
8. G : <i>La République fédérale allemande</i>	p. 602
8. H : <i>La Hongrie</i>	p. 602
8. I : <i>La Pologne</i>	p. 602
8. J : <i>La Principauté du Liechtenstein</i>	p. 602
9. : <i>La Suède, la Norvège, le Danemark, la Finlande et l'Islande</i>	p. 603
9. A : <i>La Suède</i>	p. 603
9. B : <i>La Norvège</i>	p. 603
9. B 1 : <i>La Svalbard (Spitzberg et Île aux Ours)</i>	p. 603
9. C : <i>Le Danemark</i>	p. 603
9. C 1 : <i>Le Groenland</i>	p. 603
9. D : <i>La Finlande</i>	p. 603
9. D 1 : <i>Les îles Aland</i>	p. 603
9. E : <i>L'Islande</i>	p. 603
10. : <i>Le Portugal, l'Espagne, la Hollande, la Belgique, le Luxembourg et Andorre</i>	p. 604
10. A : <i>Le Portugal</i>	p. 604
10. A 1 : <i>Le Brésil</i>	p. 604
10. A 2 : <i>L'Angola, le Mozambique, le Cap-Vert et Sao-Tome-et-Principe</i>	p. 604
10. B : <i>Le Royaume d'Aragon</i>	p. 604
10. C : <i>Le Royaume de Castille</i>	p. 604
10. D : <i>L'Espagne</i>	p. 604
10. E : <i>Les Pays-Bas</i>	p. 604
10 E 1 : <i>Le Suriname</i>	p. 604
10. E 2 : <i>La Nouvelle-Guinée hollandaise</i>	p. 604
10. E 3 : <i>Bonaire, Saba et Saint-Eustache</i>	p. 604
10. E 3 : <i>Aruba, Curaçao et Saint-Martin (partie Nord)</i>	p. 604
10. F : <i>Le Royaume de Belgique</i>	p. 604
10. G : <i>Le Grand-duché de Luxembourg</i>	p. 604



11. : <i>La Grèce, l'Empire Byzantin, L'Empire Ottoman, la Turquie et Chypre</i>	p. 605
11. A : <i>La Grèce antique</i>	p. 605
11. B : <i>L'Empire Byzantin (Empire romain d'Orient)</i>	p. 605
11. C : <i>L'Empire Ottoman</i>	p. 605
11. D : <i>La Turquie</i>	p. 605
11. E : <i>La Grèce moderne</i>	p. 605
11. F : <i>Chypre</i>	p. 605
12. : <i>L'Égypte, Israël, la Palestine et la Jordanie</i>	p. 606
12. A : <i>L'Égypte pharaonique</i>	p. 606
12. B : <i>Le récit de l'Ancien Testament</i>	p. 606
12. C : <i>Le récit du Nouveau Testament</i>	p. 606
12. D : <i>L'Égypte moderne</i>	p. 606
12. D : <i>L'État d'Israël</i>	p. 606
12. E : <i>L'État palestinien</i>	p. 607
12. F : <i>Le Royaume de Jordanie</i>	p. 607
13. : <i>L'Irak, la Syrie, le Liban, l'Iran, l'Afghanistan, l'Arabie Saoudite et le Yemen</i>	p. 608
13. A : <i>L'Irak</i>	p. 608
13. B : <i>La Syrie</i>	p. 608
13. C : <i>Le Liban</i>	p. 608
13. D : <i>L'Iran [La Perse]</i>	p. 608
13. E : <i>L'Afghanistan</i>	p. 608
13. F : <i>L'Arabie Séoudite</i>	p. 608
13. G : <i>Le Yemen</i>	p. 608
14 : <i>Le Maroc, l'Algérie, la Tunisie, la Libye</i>	p. 609
14. A : <i>Le Maroc</i>	p. 609
14. B : <i>L'Algérie</i>	p. 609
14. C : <i>La Tunisie</i>	p. 609
14. D : <i>La Libye</i>	p. 609
Sources de la note appendice	p. 610
<i>Sources du texte de la note appendice</i>	p. 610
<i>Sources géo-historiques</i>	p. 612



ANNEXES ET TABLEAUX (fichier à part 3) :

TABLE DES MATIERES	p. 614
LISTE DETAILLEE DES DIX ANNEXES	p. 616
Annexe 1* : Le code Région	p. 619
Annexe 3* : Parties 97 et 98 du code officiel géographique	p. 637
97-1 : Guadeloupe	p. 639
97-2 : Martinique	p. 641
97-3 : Guyane [française]	p. 644
97-4 : La Réunion	p. 648
97-5 : Saint-Pierre-et-Miquelon	p. 651
97-6 : Mayotte	p. 651
97-7 : Saint-Barthélemy	p. 655
97-8 : Saint-Martin	p. 657
98-4 : Terres australes et antarctiques françaises	p. 661
98-5 : Wallis et Futuna	p. 666
98-7 : Polynésie française	p. 669
98-8 : Nouvelle-Calédonie	p. 675
98-9 : Île de Clipperton	p. 683
Annexe 7* : Actes relatifs aux limites terrestres en France métropolitaine, dans le tunnel sous la Manche, en Guyane et à Saint-Martin et en Antarctique	p. 685
Limites en métropole (Espagne, Andorre, Monaco, Italie, Suisse, Allemagne, Luxembourg, Belgique, Royaume-Uni)	p. 686
Limites hors métropole (Pays-Bas, Suriname, Brésil, Australie)	p. 695
Annexe 8* : Actes relatifs aux délimitations maritimes de la République française	p. 696
Textes généraux	p. 697
Métropole (Belgique, Royaume-Uni, Espagne, Italie, Monaco)	p. 701
Ouest-Atlantique (Saint-Pierre-et-Miquelon, Guadeloupe, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Martinique, Guyane)	p. 707
Océan Indien (La Réunion, Mayotte, Îles éparses)	p. 715
Océan Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française, Île de Clipperton)	p. 718
Antarctique (Terres australes et antarctiques françaises)	p. 724
Annexe 9* : Biens de la France à l'étranger et de l'étranger en France	p. 727



LISTE DETAILLEE DES VINGT-QUATRE TABLEAUX**p. 729**

Tableau I* :	Divisions de la Gaule transalpine sous l'empereur Valence (vers 376)	p. 734
Tableau XVI* :	Territoires dépendant ou ayant dépendu de l'autorité française	p. 735
Tableau XVIII* :	Chronologie de la décolonisation française	p. 738
	Asie et Océan Pacifique	p. 739
	Afrique et Océan Indien	p. 740
Tableau XXIV* :	Collectivités territoriales de la République française au premier janvier 2015 et au premier janvier 2016	p. 741

Indications bibliographiques**p. 743**

LISTE DES DIX ANNEXES ET DES VINGT-QUATRE TABLEAUX

DE LA NOTE

« Le code officiel géographique (COG), avant, pendant et autour »

La présente version électronique de la note « Le code officiel géographique (COG) avant, pendant et autour » constitue la mise à jour et l'extension d'une note de travail parue initialement dans la collection des « notes mauves de la direction de la coordination statistique et des relations internationales de l'institut national de la statistique et des études économiques » à partir de 1990, et dont deux éditions papier ont été publiées entre 1990 et 2000. Les éditions successives de cette note mauve papier comportaient deux volumes, dont le premier contenait le texte de la note proprement dit, ainsi que sa bibliographie et ses 10 annexes, et le second contenait les 24 tableaux correspondants.

Dans la présente version électronique, la note est divisée en trois fichiers distincts.

Le premier enregistre le texte de la « note principale » comprenant le texte de la note proprement dit, ainsi que sa bibliographie et sa dédicace.

Le deuxième fichier enregistre le texte d'une addition nouvelle par rapport à la note principale initiale, sous la forme d'un appendice consacré à l'histoire des pays d'Europe et principaux pays du Monde.

Le troisième fichier enregistre le texte de la « note complémentaire Annexes et Tableaux » qui donne un extrait, comprenant 5 annexes et 4 tableaux, de l'ensemble des 10 annexes et 24 tableaux de la version papier originelle.

Les listes complètes des 10 annexes et des 24 tableaux sont respectivement données dans les tables A et B ci-après.

Ainsi, les listes présentées dans les tables A et B ci-dessous concernent :

- globalement, la liste complète (avec les nombres annexes de pages correspondants) des 10 annexes, ainsi que celle des 24 tableaux (formant le volume II (note n° OOOY/D110/GL/MTP du 7 mars 2000) de la note papier « Le code officiel géographique (COG), avant, pendant et autour annexes », dont le texte proprement dit, la bibliographie et les dix annexes forment le volume I (note n° 000X/D110/GL/MTP du 15 janvier 2000) ;

- et, spécifiquement, la liste des 5 annexes (1 [à l'exception de sa partie 1 G ; 7 pages], 3, 7, 8 et 9 de la liste complète) et des 4 tableaux (I, XVI, XVIII et XXIV ; précédés d'une présentation détaillée des 24 tableaux de la liste complète) extraits de la liste complète, qui sont seuls retenus pour figurer dans la note électronique complémentaire « Annexes et Tableaux ».



A - LISTE DES ANNEXES

LISTE DES 10 ANNEXES CONTENUES DANS LE VOLUME II

LISTE ET PAGINATION DES 10 ANNEXES (Les annexes dont le numéro est suivi d'un astérisque sont celles qui sont reproduites dans la présente note)

ANNEXE 0	: Arrêtés relatifs au Répertoire des immeubles localisé (RIL), à la taxe d'habitation (TH), à la Commission Nationale de toponymie (CNT), au Code officiel géographique (COG) et au référentiel à grande échelle (RGE)	<i>(11 pages)</i>
ANNEXE 1*	: Le code Région	<i>(25 pages, dont 18 reproduites)</i>
ANNEXE 2	: Sur les départements, les arrondissements, les cantons et les communes : arrêt du Conseil d'Etat « Commune de Fontenay-sous-Bois » du 18 novembre 1977	<i>(4 pages)</i>
ANNEXE 3*	: Parties 97 et 98 du Code officiel géographique	<i>(48 pages)</i>
ANNEXE 4	: Accords sur la Nouvelle-Calédonie et sur Mayotte	<i>(9 pages)</i>
ANNEXE 5	: Instauration de la IV ^e République	<i>(10 pages)</i>
ANNEXE 6	: Instauration de la V ^e République	<i>(7 pages)</i>
ANNEXE 7*	: Actes relatifs aux limites terrestres de la France métropolitaine , de la Guyane et de Saint-Martin	<i>(11 pages)</i>
ANNEXE 8*	: Actes relatifs aux délimitations maritimes de la République française	<i>(31 pages)</i>
ANNEXE 9*	: Biens de la France à l'étranger	<i>(2 pages)</i>



B : LISTE DES TABLEAUX
LISTE DES 24 TABLEAUX CONTENUS DANS LE VOLUME II
(Les tableaux dont le numéro est suivi d'un astérisque sont ceux
qui sont reproduits dans la présente note)

Tableau I* :	Division de la Gaule Transalpine sous l'Empereur Valence (vers 376) (HERBIN et PEUCHET [27.1])	<i>(1 page)</i>
Tableau II :	Gouvernements et Pays du Royaume de France en 1789 (HERBIN et PEUCHET [27.1])	<i>(3 pages)</i>
Tableau III :	Généralités et Intendances en 1789 (HERBIN et PEUCHET [27.1])	<i>(7 pages)</i>
Tableau IV :	Métropoles et Evêchés en 1789 (HERBIN et PEUCHET [27.1])	<i>(1 page)</i>
Tableau V :	Lettres-patentes de Louis XVI du 4 mars 1790	<i>(38 pages)</i>
Tableau VI :	Loi du 28 pluviôse, an VIII (17 février 1800)	<i>(48 pages)</i>
Tableau VII :	Chefs-lieux des départements et arrondissements en 1802 (HERBIN et PEUCHET [27.1])	<i>(9 pages)</i>
Tableau VIII :	Nouveaux départements successivement réunis à la République et à l'Empire de 1792 à 1812 (J.MASSIN [26.2])	<i>(1 page)</i>
Tableau IX :	Situation de l'Empire en 1811 et 1812 (De MONTALIVET [28])	<i>(8 pages)</i>
Tableau X :	Population par généralités en 1700, 1761 et 1784 précédé de l'introduction et d'un extrait de la liste des tableaux de [29.1] (Statistique de la France [29.1]),	<i>(26 pages)</i>
Tableau XI :	Population par département et arrondissement de la France en 1801, 1806, 1821, 1826, 1831, 1836, 1841, 1846, et 1851 (Statistique de la France [29.1] et [29.14])	<i>(32 pages)</i>
Tableau XII :	Etendue des anciennes provinces de la France, en 1788, indiquant les départements formés de leur territoire (Statistique de la France [29.1])	<i>(6 pages)</i>
Tableau XIII :	Etendue territoriale de la France en 1788, divisée par généralités, et indiquant les anciennes provinces et départements compris dans chacune d'elles (Statistique de la France [29.1])	<i>(6 pages)</i>
Tableau XIV :	Etendue du territoire actuel de la France, divisé par départements et par arrondissements, selon le cadastre de 1834 (Statistique de la France [29.1])	<i>(9 pages)</i>



- Tableau XV : Etendue territoriale de la France, divisée par départements, avec l'indication des anciennes provinces dont chacun d'eux a été formé
(Statistique de la France [29.1])
(6 pages)
- Tableau XVI* : Territoires d'outre-mer dépendant ou ayant dépendu de l'autorité française
(4 pages)
- Tableau XVII : Territoire et population des dépendances extérieures de la France en 1876, 1893, 1906, 1926, 1936 et 1946
(9 pages)
- Tableau XVIII* : Chronologie de la décolonisation française
(2 pages)
- Tableau XIX : Quartiers de Paris ([27.5] et [1.2]) et de Marseille
(7 pages)
- Tableau XX : Extraits du COG du 1^{er} janvier 1941 (édition pilote [0.0])
(25 pages)
- Tableau XXI : Extraits du COG du 1^{er} octobre 1943 (1^{ère} édition [0.1])
(32 pages)
- Tableau XXII : Extraits des mises à jour du COG 1943
(non reproduit dans le volume II de 2000 ; 32 pages)
- Tableau XXIII : Extraits du COG 1966 (Introduction, parties 2, 3 et 4 [0.4])
(non reproduit dans le volume II de 2000 ; 28 pages)
- Tableau XXIV* : Collectivités territoriales de la République française au premier janvier 2015
et au premier janvier 2016
(2 pages)



Le code officiel géographique (COG),

avant, pendant et autour

A : Introduction

(i) La présente note électronique constitue la mise à jour d'une note intitulée « Le code officiel géographique (COG), avant, pendant et autour », dossier autour de l'histoire des découpages administratifs de la France initialement publié dans la collection des « notes mauves de la direction de la coordination statistique et des relations internationales de l'institut national de la statistique et des études économiques » et dont deux éditions papier en deux volumes ont été publiées entre 1990 et 2000. Le premier volume contenait le texte de la note proprement dit, ainsi que sa bibliographie et ses dix annexes, tandis que le second volume contenait vingt-quatre tableaux. Les listes correspondantes sont données dans les tables A et B qui précèdent directement la présente introduction.

(ii) La présente note électronique rassemble le contenu (mis à jour) du texte de la note et de sa bibliographie, ainsi qu'une sélection (cinq annexes et quatre tableaux) des dix annexes et vingt-quatre tableaux de la version papier.

(iii) Le texte proprement dit de cette note rassemble, après la présente introduction (A) :

- d'une part une étude sur le code officiel géographique (COG), qui comprend :

- (a) son état actuel, à la date de la présente note (partie B) ;
- (b) sa genèse (partie D) ;
- (c) son histoire (partie E) ;

- d'autre part un complément, comprenant :

- (d) un panorama de l'organisation administrative de la France aux époques antérieures à celle du COG (partie C) ;
- (e) ainsi qu'une étude concernant les frontières terrestres et maritimes de la République française (partie GF liée aux annexes 7* et 8*), suivie d'une conclusion (partie G).

(iv) Une décision du comité de direction de l'INSEE du 20 mai 2008 retient le vocabulaire suivant :

- le terme « France métropolitaine » désigne le territoire de la France sur le continent européen, composé des (à cette époque !) 21 régions continentales (aujourd'hui regroupées en 12 régions) et de la Corse, qui sont subdivisées en 96 départements métropolitains (auxquels il faut aujourd'hui ajouter la métropole de Lyon qui a été disjointe du département du Rhône) ;

- le terme « France » désigne le territoire de la France sur lequel les traités européens sont d'application générale. Il comprend, outre la France métropolitaine, les 4 régions/départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion (dont deux, la Guyane et la Martinique sont devenues des collectivités territoriales uniques), ainsi que les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- le terme « République française » désigne l'ensemble du territoire terrestre sous la souveraineté de la France. Il comprend, outre la « France », les collectivités territoriales d'outre-mer de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Polynésie française, des Îles Wallis et Futuna, ainsi que la Nouvelle-Calédonie, les Terres australes et antarctiques françaises et également l'Île de Clipperton.

(v) En raison des changements ultérieurs des statuts nationaux et européens de Saint-Barthélemy et de Mayotte (voir les 20.7.4 et 20.10.2 (xix), (xxii) et (xxiii)), il convient de transférer Saint-Barthélemy de la « France » à la « République française » à compter du 1^{er} janvier 2012 et, en sens contraire, de transférer Mayotte (devenu DOM à compter du 31 mars 2011) de la « République française » à la « France » à compter du 1^{er} janvier 2014. En outre, la Guyane et la Martinique sont devenues début 2016 des collectivités territoriales uniques regroupant les compétences régionales et départementales.

(vi) L'appendice propose une l'histoire des pays d'Europe et des principaux pays du monde.



B : Etat actuel du code officiel géographique (COG)

L'état étudié est celui de la 13^e édition du COG (1^{er} janvier 1999), dont l'état au 1^{er} janvier 1999 est mis à jour par les 17 rectificatifs annuels relatifs aux années 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015 pour donner l'état au 1^{er} janvier 2016.

0 : Objet du code officiel géographique

Un arrêté du 28 novembre 2003 (J.O. du 13 décembre 2003, Annexe 0A) relatif au code officiel géographique porte approbation du code officiel géographique (COG) comme nomenclature des collectivités territoriales et des circonscriptions administratives de la France, et des pays et territoires étrangers.

Pour leur part, les introductions des 13 éditions qui se sont succédé depuis octobre 1943 évoquent plutôt « l'exécution des travaux statistiques et de certaines tâches administratives » pour lesquels le code officiel géographique a pour vocation de permettre d'affecter un code d'identification coordonné entre, d'une part, les principaux découpages du territoire de la République française et, d'autre part, les pays et territoires étrangers.

0.1. : République française

Pour ce qui concerne la République française, ces découpages sont :

- (i) Ceux qui correspondent aux « collectivités territoriales » définies au titre XII (articles 72 à 74) et, pour la Nouvelle-Calédonie, au titre XIII de la Constitution ;
- (ii) Les découpages administratifs dans lesquels s'inscrit l'activité interministérielle au sein de ces collectivités territoriales ;
- (iii) Les découpages électoraux correspondant aux « conseils élus chargés de la libre administration de ces collectivités territoriales ».

Ils s'appliquent à l'ensemble du territoire de la République, comprenant la France métropolitaine (codée FX par un codet exceptionnellement réservé de l'ISO 3166-1 et LF par l'OACI ; voir le 0.2. ci-dessous), formant l'une des extrémités occidentale du continent euro-asiatique (y compris les îles proches du continent, à l'exception des anglo-normandes, et la Corse et les îles qui en dépendent) et la France d'outre-mer composée de :

- (a) Sur le continent américain et dans les Caraïbes : la Guadeloupe (GP ; TF), la Guyane (GF ; SO), la Martinique (MQ ; TF), Saint-Barthélemy (BL ; TF), Saint-Martin (MF ; TF) et Saint-Pierre-et-Miquelon (PM ; LF)
- (b) Proches du continent africain et dans l'océan indien : Mayotte (YT ; FM), La Réunion (RE ; FM) et les Terres australes (TF ; AF) et antarctiques françaises (ancien codet FQ ; AF) ;
- (c) En Océanie, dans l'océan Pacifique : la Nouvelle-Calédonie (NC ; NW), la Polynésie française (PF ; NT) , les îles Wallis-et-Futuna (WF ; NL) et l'île de Clipperton (codet exceptionnellement réservé CP ; NU).

Ils s'appliquent aussi aux pays et territoires étrangers, pour ce qui concerne les élections des députés et sénateurs représentant les français établis hors de France et des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger.

0.2. : Pays et territoires étrangers

Pour ce qui concerne les pays et territoires étrangers, les principales références utiles sont (outre la source annuelle de base [8]) :

- (i) Pour les pays et territoires actuels, l'ouvrage « Pays et capitale du monde » (105 ; voir 0.4. (ii)) et la norme ISO 3166 partie 1 [4.1 et 107.1], ainsi que la géo-nomenclature d'Eurostat [3], et pour leurs subdivisions administratives la norme ISO 3166 partie 2 [4.2 et 107.2] et la source Statoids [42.2]. De son côté la norme AFNOR XP-Z 44-020 [106.1] propose en complément une nomenclature des espaces maritimes (Les Océans et les Mers) construite à partir d'un projet de l'OHI visant à réviser son document S.23 « Limites des océans et des mers » [106.2]. Pour ce qui concerne l'espace aérien l'OACI (Organisation de l'Aéronautique civile internationale/ ICAO) identifie les aéroports, par un code à 4 lettres dont la première détermine un espace continental ou sous-continental (ainsi L pour: Europe du Sud, Italie, Israël et Palestine), et la deuxième un pays (ou un regroupement d'aéroports dans l'espace précédent identifié (ainsi LF : France métropolitaine et Saint-Pierre-et-Miquelon) nommé « région d'information de vol (FIR : Flight Information Region) », puis les deux dernières identifient un aéroport unique dans le pays considéré.



(ii) Pour l'aspect historique des pays et territoires, la norme AFNOR XP Z 44-002 [5 et 107.4] et pour une perspective beaucoup plus large les magnifiques ouvrages [115.1] à [115.6].

(iii) Pour une étude de ces découpages, voir la note « Nomenclatures des Pays et Territoires » [10], pour une synthèse démographique voir la source biennale [42.1], pour une synthèse économique voir la source [43] et pour une synthèse politique, économique et culturelle voir la source [8].

0.3. : Relation entre le COG, le RNIPP et SIRENE

(i) On peut considérer que le Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP), le Système d'Identification pour le Répertoire des Entreprises et de leurs Etablissements (SIRENE) et le Code Officiel Géographique (COG) constituent trois infrastructures essentielles de la gestion administrative de la République française, qui sont intimement liées et gérées par l'INSEE.

Ces trois fichiers constituent d'ailleurs des données de référence au sens de l'article 14 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (voir aussi le 21.5.0.2. (xxiv) ci-dessous).

(a) Le Numéro d'Identification au RNIPP (NIR ; aussi connu comme « numéro de sécurité sociale ») est un identifiant numérique formé de 13 chiffres des personnes physiques dont les chiffres des positions 6 à 10 sont formés par le codage du lieu de naissance de la personne concernée fourni par le COG.

(b) L'adresse du siège social des personnes morales inscrites dans SIRENE comprend le lieu (commune en France, pays à l'étranger) d'établissement de ce siège, tel que codé et identifié par le COG. Cette adresse forme, avec la dénomination sociale et la forme juridique, l'identification (« l'état civil ») de la personne morale considérée.

(c) Les collectivités territoriales de la République française et les représentations diplomatiques des Etats étrangers établis en France identifiées par le COG disposent chacune d'un identifiant SIREN dont le lieu du siège social est donné par leur codage dans le COG.

(d) En outre, les personnes physiques inscrites dans SIRENE sont identifiées par leur état civil vérifié au RNIPP, notamment à l'aide de leur lieu de naissance.

(ii) C'est ainsi, également, que le décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 (J.O. du 5 septembre 2013) relatif aux bases de données notariales portant sur les mutations d'immeubles à titre onéreux prévoit l'utilisation du code officiel géographique de l'INSEE pour l'établissement de résultats statistiques anonymes sur ces mutations. Le code officiel géographique est aussi assez directement lié à la norme ISO 3166 (Codes pour la représentation des noms de pays et de leurs subdivisions administratives, dont la partie 1 (Codes Pays) code l'ensemble des composantes géo-administrative de premier niveau du territoire de la République française (voir notamment le 0.1.) et dont la partie 2 (Code pour les subdivisions administratives) code les régions et les départements de la métropole et de l'outre-mer.

(iii) Certains codes réservés de l'ISO 3166-1 sont également utilisés en matière financière (voir aussi le 0.6). C'est ainsi que le codet EU (Union européenne) est utilisé par la norme ISO 4217 (Codes pour la représentation (des noms) des monnaies et types de fonds) [108] pour former le codet EU représentant l'Euro. Les codets réservés EU et EZ (Eurozone) sont également directement utilisés par la norme ISO 6166 qui construit l'ISIN (International Securities Identification Number), le codet EZ servant à la construction des identifiants liés à l'application du règlement n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux.

(iv) Une autre utilisation du système SIRENE est également directement liée au règlement n° 648/2012 et à l'article 3 de son règlement d'exécution (UE) n° 1247/2012 de la Commission du 12 décembre 2012 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format et la fréquence des déclarations aux référentiels centraux. En effet, un arrêté du 28 juin 2013 (J.O. du 6 juillet 2013) définit les conditions d'attribution par l'INSEE d'un identifiant d'unité juridique (LEI : Legal Entity Identifier) construit sur la base de l'identifiant d'entreprise de SIRENE (voir le 21.6.1.2. (viii)) et le 20.8.1. (xxii).

(v) Par ailleurs le décret n° 2016-567 du 10 mai 2016 (voir le 21.5.1.2. (xxiv)) porte création d'un registre public des trusts géré par la direction générale des finances publiques faisant un usage important de l'identifiant SIREN.



0.4. : Relation avec la toponymie, la cartographie et l'information géographique

(i) Le décret n° 85-790 du 28 juillet 1985 modifié par le décret n° 92-706 du 21 juillet 1992 a créé le Conseil national de l'information géographique (CNIG). Le décret n° 99-843 du 28 septembre 1999 a ensuite modifié la composition du CNIG (notamment en intégrant l'INSEE au conseil) et créé en son sein une commission nationale de toponymie (CNT). Celle-ci, créée officiellement par un arrêté du 1^{er} août 2000 (J.O. du 22 septembre 2000 ; Annexe 0B), succède à la commission nationale de toponymie et d'anthroponymie créée par un arrêté du ministre de l'éducation nationale du 30 mai 1939, puis recrée par un arrêté ministériel du 1^{er} février 1954.

(ii) Ainsi la commission nationale de toponymie a publié, en mars 2003, avec le concours du CNIG et de l'INSEE, un ouvrage [105] « Pays et capitales du monde » donnant la version française correcte de l'écriture des noms des pays de la planète et de leurs capitales. Cet ouvrage est mis à jour chaque année, et la version au 1^{er} janvier 2008 est relative aux 193 états indépendants de la planète, au sens de l'ISO 3166-1, ainsi qu'au KOSOVO.

La version 2016 correspondante « Pays et villes du monde », ainsi que son complément géopolitique, sont disponibles sur le site du CNIG « <http://cnig.gouv.fr> »

(iii) Les travaux de la commission nationale de toponymie sont coordonnés :

- d'une part avec ceux de la commission de révision du nom des communes créée par un arrêté du ministre de l'intérieur du 15 août 1948 en application de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales (voir aussi le 21.8.1.1. (vii)) ;
- d'autre part avec ceux de la commission générale de terminologie et de néologie (avis publié au J.O. du 26 septembre 2008 relatif à une liste établie par le ministère des affaires étrangères et européennes) notamment pour ce qui concerne la mise à jour de l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la terminologie des noms d'Etats et de capitales, ainsi que de la liste des formes françaises recommandées publiée en juin 1995 qui l'a prolongée.

(iv) Toutefois, le décret n° 2011-127 du 31 janvier 2011 a abrogé le décret n° 85-790 et modifié les dispositions relatives au CNIG, dont l'INSEE ne figure plus dans la composition. Le décret de 2011 ne mentionne plus directement la commission nationale de toponymie, dont l'autonomie institutionnelle donc supprimée. Toutefois une commission de toponymie placée auprès du CNIG a été recrée (voir le 20.8.8).

(v) Sont également concernés :

- le groupe d'experts des Nations-Unies sur les noms géographiques (GENUNG/UNGEGN) ;
- la commission de toponymie de l'Institut Géographique National (IGN) ;
- le centre d'onomastique (étude des noms propres) des Archives nationales ;
- et la commission du Patrimoine historique et de la Toponymie des terres australes et antarctiques françaises (instituée par l'arrêté n° 2015-27 du 26 mars 2015 du préfet, administrateur supérieur des TAAF).

(vi) En outre, le décret n° 2004-1246 du 22 novembre 2004 modifie le décret n° 81-505 du 12 mai 1981 relatif à l'Institut géographique national (IGN) et confie à ce dernier la tâche de constituer et mettre à jour un système intégré d'information géographique de précision métrique couvrant l'ensemble du territoire national, dénommé « référentiel à grande échelle (RGE) » (voir aussi le 19.7.4. (ii)), défini par arrêté du 19 avril 2005 (J.O. du 26 mai 2005, Annexe 0C).

L'IGN (qui conserve son sigle) a été transformé en Institut national de l'information géographique et forestière par le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 (voir aussi le 28.8.8.).

0.5. : Sur les langues, les écritures et les drapeaux

(i) La norme ISO 639 « Codes pour la représentation du nom des langues » (qui comprend désormais 6 parties [108.1 à 108.6], le site internet ETHNOLOGUE (voir aussi [55.6]) et l'ouvrage de David DALBY « The Linguasphere Register » [55.7] complété par son travail « Strategic Table of the Modern Linguasphere (LS 640) » [55.8] sont les services de base pour les langues.

(ii) De son côté, l'ouvrage sur les langues de France [55.3] fait le point sur l'état actuel de la question. La norme ISO 15924 [107.12] « Codes pour la représentation du nom des écritures fournit un utile complément.

(iii) L'ouvrage de la société française de vexillologie [55.4] en fait de même pour ce qui concerne les drapeaux.



0.6. : Sur les nationalités, les monnaies, les comptes bancaires et les valeurs mobilières

Plusieurs normes importantes utilisent des codes dérivés de ceux qui sont gérés par la norme ISO 3166-1 :

- la norme ISO 4217 [107.4] gère un code alpha-3 pour la représentation des noms des monnaies et types de fonds basé sur le code alpha-2 ISO 3166-1 ;
- la norme ISO 7501-1 utilise un code alpha-3 de nationalité, lieu de naissance et autorité d'émission qui est une extension du code alpha-3 ISO 3166-1 et est utilisé par l'OACI dans; tous les aéroports internationaux du monde ;
- la norme ISO 13616 gère un code d'identification international des comptes bancaires (IBAN : International Bank Account Number) qui utilise le code alpha-2 ISO 3166-1 ;
- la norme ISO 6166 gère un système international de numérotation pour l'identification des valeurs mobilières (ISIN: International Securities Identification Number) qui utilise le code alpha-2 ISO 3166-1.

De son côté la norme ISO 17442 définit le LEI (Legal Entity Identifier), qui généralise le SIREN (voir aussi le 0.3., le 5.6., le 20.8.1. (xxii) et le 21.6.1.2. (viii)).

0.7. : Domaines internet français de premier niveau

(i) Les domaines de premier niveau (Country Code

top level domain, CCTld) correspondant aux différentes parties du territoire de la France dans le cadre du système de nommage (Domain Name System, DSN) de l'Internet sont (.bl), (.fr), (.gf), (.gp), (.mf), (.mq), (.nc), (.pf), (.pm), (.re), (.tf), (.wf) et (.yt) .

En outre (.cp) et (.fx) pourraient éventuellement être activés par l'ICANN sur demande des autorités françaises.

(ii) C'est ainsi que le J.O. du 14 mars 2014 publie l'ordonnance n° 2014-319 du 12 mars 2014 dont le titre Ier « Domaines internet de premier niveau correspondant au territoire national » modifie les articles 45 et 46 du code des postes et des communications électroniques.

Puis le J.O. du 22 octobre 2015 publie le décret n° 2015-1317 du 20 octobre qui réintroduit dans le code des postes et des communications électroniques, après leur notification à la Commission européenne conformément à la directive 98/34/CE du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, les articles R. 20-44-38 à R. 20-44-47, concernant la désignation des offices d'enregistrement, l'accréditation des bureaux d'enregistrement et les obligations des uns et des autres (voir aussi le (0.1.(iii)).

0.8. : Prolongement historique du COG

(i) Un groupe de travail animé par la direction des Archives de France, avec l'INSEE, l'IGN, l'INRA (Institut National de la Recherche Agronomique), l'EHESS (Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales), les Archives nationales et la Bibliothèque nationale de France développe actuellement un projet (dit DHERENT : Divisions Historiques En Relation avec l'Evolution de la Nation et de son Territoire, du nom de son animatrice) de codage géo-historique des découpages administratifs et religieux de la France, qui constitue un prolongement historique du code officiel géographique. L'ouvrage [56.1] « Géo-nomenclature historique des lieux habités » résume les travaux du groupe, qui continuent actuellement avec pour objectif une implantation sur le site CASSINI (voir infra), dont la version 2 est disponible depuis juin 2007.

(ii) Les travaux qui sont actuellement déjà finalisés sont relatifs à la première étape qui concerne l'identification et le codage des départements, arrondissements/districts, [cantons] et communes depuis le recensement de l'An II [fin 1793] (version copie de l'An III aux Archives nationales) jusqu'à aujourd'hui

(iii) De son côté l'ouvrage [56.2] décrit l'histoire administrative des communes de la métropole de 1801 à 2001, cependant que le projet [56.3] permet dès maintenant la géolocalisation des données sur la carte de Cassini et la carte actuelle de la France sur le site internet cassini.ehess.fr. En outre, faisant suite à la recherche « GéoPeuple », l'EHESS et l'IGN sont en train de construire une version vectorielle de la carte de Cassini (et sans doute ensuite de la carte de l'état-major de 1820-1866).



1 : Découpages en métropole et dans les départements d'outre-mer (D.O.M.)

A quelques adaptations mineures près, la situation est homogène en métropole et dans les D.O.M. (les comptages donnés sont valides au 1^{er} janvier 2015, puis au 1^{er} janvier 2016).

1.1. : Collectivités territoriales

Sont identifiés par le COG :

a) les 96 départements de la métropole (Paris étant à la fois un département et une commune) par un code formé de deux chiffres (sauf 2A et 2B pour les deux départements de la Corse) et les 5 D.O.M. par un code de trois chiffres (Guadeloupe 971, Martinique 972, Guyane 973, La Réunion 974 et Mayotte 976). Mayotte, devenu le 31 mars 2011 le « Département de Mayotte », étant ici pris en compte pour la première fois à compter de 2012 ; cependant que la Guyane et la Martinique qui sont devenues en décembre 2015 des collectivités territoriales uniques regroupant les compétences des départements et des régions correspondantes ont gardé les codes à 3 chiffres 973 et 972 des anciens départements correspondants ;

a') A compter du 1^{er} janvier 2015, la collectivité territoriale à statut particulier, au sens de l'article 72 de la Constitution dénommée « métropole de Lyon » et codée 69M (que l'on pourrait coder provisoirement « 00 » en qualité de pseudo-département) ;

b) les 36 529 communes en 2015 (devenues 35 855 en début 2016) de la métropole par un code à 3 chiffres au sein de leur département d'appartenance (Paris, mais aussi Lyon et Marseille, ayant un statut particulier) et les 129 communes des cinq D.O.M. par un code à deux chiffres au sein de leur département d'appartenance (car Saint-Martin et Saint-Barthélemy ont perdu le statut de commune depuis février 2007) ;

c) et, avec un code récent formé de deux chiffres (et d'apparence un peu bizarre ; voir l'annexe 1), les 22 régions métropolitaines (la Corse et l'Île-de-France jouissant d'un statut particulier), réduites à 13 en fin 2015, ainsi que les 5 régions d'outre-mer en 2015 (Mayotte étant considéré simultanément comme un département et comme une région continue de bénéficier de deux codages distincts 976 et 06), réduites à 3 en fin 2016 (puisque La Guyane et la Martinique ne sont alors plus des régions, les codages correspondants 02 et 03 disparaissent).

1.2. : Découpages administratifs

(i) Sont identifiés par le COG :

a) les 325 arrondissements (dits « communaux ») de la métropole et les 6 arrondissements restant des D.O.M. (car l'arrondissement de Saint-Martin-Saint-Barthélemy a disparu depuis février 2007, cependant ni le département de Mayotte, ni les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique à partir de 2016 ne sont divisés en arrondissements), qui correspondent aux circonscriptions d'action des sous-préfets, chaque arrondissement étant nécessairement formé d'un nombre entier de communes (voir l'annexe 2) ;

a') A compter du 1^{er} janvier 2015 les arrondissements de Boulay-Moselle, Thionville-Ouest et Metz-Campagne (Moselle), de Wissembourg et Strasbourg-Campagne (Bas-Rhin) et de Guebwiller et Ribeauvillé (Haut-Rhin) sont supprimés et les communes qui en faisaient partie sont transférées dans d'autres arrondissements des mêmes départements qui sont respectivement renommés Forbach-Boulay-Moselle, Thionville, Metz, Haguenau-Wissembourg, Strasbourg, Colmar-Ribeauvillé et Thann-Guebwiller. Il en va de même au 1^{er} janvier 2016 pour les arrondissements de Château-Salins et de Sarrebourg en Moselle.

b) les arrondissements municipaux des communes de Paris (20), Lyon (9) et Marseille (16), qui sont souvent assimilés à des communes et possèdent des conseils élus (pour chaque arrondissement à Paris et Lyon ; pour six regroupements de 1 à 4 arrondissements, définis au tableau n° 2 annexé à la loi [dite P.L.M.] n° 82-1169 du 31 décembre 1982, en ce qui concerne Marseille).

(ii) Ne sont pas, par contre, actuellement identifiés par le COG :

c) les 80 quartiers divisant en quatre chacun des arrondissements de la Ville de Paris selon le plan annexé au décret du 1^{er} novembre 1859 (voir cependant le 9.4 (ii), ainsi que le tableau XIX B) ;

d) les 110 quartiers de la ville de Marseille servant à la définition des 16 arrondissements municipaux (décret n° 46-2285 du 18 octobre 1946 ; voir le tableau XIX C).



1.3. : Découpages électoraux

a) Le COG identifie les 1995 cantons créés en février 2014 (voir le 20.8.9. ci-dessous) qui découpent le territoire métropolitain (à l'exception du département de Paris et de la métropole de Lyon) et remplacent les 3883 cantons « anciens style » des 96 départements de la métropole, ainsi que les 59 cantons créés en février 2014 en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte (il n'y a plus de découpage cantonal des départements de la Guyane et de la Martinique) en remplacement des 172 cantons qui découpaient antérieurement les cinq D.O.M. (car le canton de Saint-Barthélemy et les deux cantons de Saint-Martin ont disparu depuis février 2007). Ces cantons sont les circonscriptions pour l'élection des conseils départementaux qui se substituent désormais aux anciens conseils généraux. Dans ce nouveau découpage, les communes d'un même canton n'appartiennent plus nécessairement toutes à un même arrondissement, comme c'était jusqu'alors le cas.

Si, en zone rurale, chaque canton est formé par un regroupement de communes entières du département, un canton d'une zone urbaine peut comprendre (éventuellement exclusivement) une fraction d'une ville du département (voir l'annexe 2). Ainsi chacun des vingt arrondissements municipaux de la commune de Paris forme un canton du département de Paris, avec la particularité d'envoyer chacun plusieurs élus au Conseil de Paris, qui administre simultanément la commune et le département de Paris.

[Dans le cas où un canton regroupe d'une part des communes entières et d'autre part une fraction communale, chacune de ces deux parties est qualifiée de « pseudo-canton »].

b) Dans la mesure où ils servent de circonscriptions pour l'élection des sénateurs (à 2 degrés) ou des conseillers régionaux, les communes et les départements sont identifiés au COG.

c) Par contre, et depuis 1943, les circonscriptions pour l'élection des députés de la métropole et des D.O.M. (et depuis 2009 de l'étranger) n'ont jamais, aux époques où ces élections se font au « scrutin d'arrondissement », été identifiées par le COG. Ces circonscriptions initialement définies (le plus souvent, mais pas totalement) par regroupement de cantons, de communes ou d'arrondissements municipaux, dans le découpage en vigueur à cette date, par le tableau n° 1 annexé à la loi n° 86-1197 du 24 novembre 1986, ont été modifiées par l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés. La métropole compte désormais 539 sièges, les DOM comptent 17 sièges, les COM comptent 10 sièges et l'étranger compte 11 sièges, pour un total de 577 circonscriptions électorales. Le tableau n°4 annexé à l'ordonnance n° 2009-935 donne la délimitation des 11 circonscriptions relatives à l'élection des députés représentant les français établis hors de France.

d) Les secteurs électoraux servant pour l'élection au conseil municipal à Paris et à Lyon sont identifiés par le COG, dans la mesure où ils sont identiques aux arrondissements municipaux de Paris et de Lyon. Par contre, à Marseille, les six secteurs électoraux résultent du regroupement des seize arrondissements municipaux en six ressorts territoriaux et ne sont pas codés dans le COG.



2 : Découpages à [Mayotte], Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, en Polynésie Française, en Nouvelle-Calédonie, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Clipperton, ainsi qu'à l'étranger

2.1. : Collectivités territoriales

(i) Sont identifiés par le COG :

a) Avant le 1^{er} janvier 2008 : Saint-Pierre-et-Miquelon (975), Mayotte (985), Wallis et Futuna (986), la Polynésie française (987) et la Nouvelle-Calédonie (988) [avec 3 chiffres] et les Terres Australes et Antarctiques Françaises (T.A.A.F. ; 98404) [avec 5 chiffres] ;

b) Depuis le 1^{er} janvier 2008 (et pour tenir compte de la réorganisation résultant de la loi n° 2007-333 du 21 février 2007) : le code de Mayotte, est devenu 976, cependant que les collectivités territoriales de Saint-Barthélemy (977) et de Saint-Martin (978), détachées de la Guadeloupe, ont été intégrés dans le COG sous le code 97.

c) En outre les Terres australes et antarctiques françaises (auxquelles ont été intégrées les îles éparses de l'Océan indien) sont codées en 984 et l'île de Clipperton (détachée de la Polynésie française) est codée en 989.

d) Les 2 communes de Saint-Pierre-et-Miquelon, les 17 communes de Mayotte, les 48 communes de la Polynésie française et les 33 communes de la Nouvelle-Calédonie (avec 5 chiffres), un code numérique à deux chiffres prolongeant le code à trois chiffres de la collectivité concernée.

e) Mayotte, devenu depuis le 31 mars 2011 le «Département de Mayotte» doté simultanément des compétences d'une région et d'un département avec une seule assemblée délibérante, puis devenu depuis le 1^{er} janvier 2014 une région ultrapériphérique de l'Union européenne, doit alors être transféré de la présente rubrique 2.1 à la rubrique 1.1

(ii) Ne sont pas, par contre, actuellement identifiés par le COG :

f) Les 3 provinces de la Nouvelle-Calédonie, qui sont seulement mentionnées en note. Ces trois provinces, explicitement qualifiées de collectivité territoriale depuis l'article 12 de la loi du 9 novembre 1988, sont ainsi le seul type de collectivité territoriale de la République française à ne pas être identifié par le COG.

g) En outre, les huit circonscriptions électorales relatives à l'élection des représentants de la France au Parlement européens sont constituées de sept circonscriptions regroupant les 22 régions métropolitaines et d'une circonscription regroupant l'ensemble de l'outre-mer.

2.2. : Découpages administratifs

(i) Sont identifiés par le COG :

a) Les trois circonscriptions territoriales (Alo : 98611 ; Sigave : 98612 et Uvéa : 98613) correspondant aux royaumes coutumiers, de Wallis-et-Futuna. Elles ne sont pas qualifiées de « collectivité territoriale », bien que dotées de la personnalité morale, disposant d'un budget propre et dotées d'un conseil élu « dans les conditions prévues par la coutume ».

Elles sont assimilées à des communes et bénéficient de la dotation globale d'équipement, de la dotation globale de fonctionnement et de la dotation de développement rural ;

b) Les quatre districts administratifs [Îles Saint-Paul et (Nouvelle)-Amsterdam (98411), Archipel des Kerguelen (98412), Archipel des Crozet (98413), Terre-Adélie (98414)] créés par l'arrêté de l'Administrateur supérieur des TAAF du 20 octobre 1956, ainsi que les îles éparses de l'Océan Indien (98415), placées sous l'autorité du ministre de l'outre-mer qui en a délégué l'administration au préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises (arrêté du 3 janvier 2005), avant leur intégration au Territoire des terres australes et antarctiques françaises, dont elles sont devenues le 5^e district par arrêté du 23 février 2007.

c) Saint-Barthélemy (97701) et Saint-Martin (97801), depuis le 1^{er} janvier 2008 et à la suite de leur codification à trois chiffres en tant que collectivité territoriale

d) L'île de Clipperton (98901), depuis le 1^{er} janvier 2008, à la suite de sa codification à trois chiffres en 989.



(ii) Ne sont pas, par contre, actuellement identifiés par le COG :

e) Le découpage administratif des Iles Wallis et Futuna en deux archipels (éventuellement assimilables à des arrondissements) résultant de l'existence (prévue par les articles 7 et 8 du statut) du délégué de l'administrateur supérieur dans les circonscriptions d'Alo et de Sigave (qui forment l'archipel des îles Futuna), et le découpage des Iles en cinq districts (éventuellement assimilables à des cantons), dont trois (Hahaké, Hihifo, Mua) découpent la circonscription d'Uvéa, qui est formée de l'archipel des îles Wallis ;

f) Les 36 villages (dont la population figure dans le tableau II du décret n° 2004-316 du 29 mars 2004 authentifiant les résultats du recensement de Wallis et Futuna) qui découpent les 3 circonscriptions territoriales et les 5 districts de Wallis-et-Futuna et sont assimilables à des communes associées (Arrêté du 20 mai 1964, modifié par arrêté n° 2001-901 du 2 mars 2001). L'article L389 du code électoral prévoit que dans les îles Wallis et Futuna, la liste électorale est fixée dans chaque village, ce qui donne à ceux-ci une existence de niveau législatif. Le village de Mata-Utu qui fait partie du district de Hahaké de la circonscription d'Uvéa (l'archipel Wallis) est le chef-lieu du territoire ;

g) Les 5 subdivisions administratives (mentionnées par le COG) qui regroupent les communes de la Polynésie française et sont assimilées par l'article R202 du code électoral à des arrondissements (leur population figure dans les décrets donnant les résultats du recensement) ;

h) Les 98 communes associées qui découpent les communes de la Polynésie française et dont la population figure dans le tableau II du décret n° 2003-725 du 1^{er} août 2003 donnant le résultat du recensement de 2002 ; ce tableau fournit un codage à 3 chiffres des communes associées raffinant le codage à deux chiffres (au sein du 987) des communes dont elles font partie. Le décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 donnant les résultats du recensement de 2007 fait de même.

i) Les 71 villages qui découpent les communes (sauf Pamandzi) de Mayotte (et dont la population est publiée dans le volume donnant les résultats du recensement de Mayotte en 1997, 2002 et 2007) n'ont pas de statut administratif reconnu et leurs limites ne sont fixées explicitement par aucun texte juridique en vigueur.

j) Les 3 subdivisions administratives créées par le décret n° 89-512 du 24 juillet 1989 (mentionnées par le COG) qui regroupent les communes de la Nouvelle-Calédonie et sont assimilées par l'article R201 du code électoral à des arrondissements (leur population ne figure pas dans le décret donnant les résultats du recensement de 1996, mais découle du regroupement des communes correspondantes).

Notons qu'à l'exception du découpage de la commune de Poya, les 3 subdivisions administratives coïncident avec les 3 provinces de la Nouvelle-Calédonie. La commune de Poya est entièrement comprise dans la subdivision Nord, mais partagée entre les provinces Nord et Sud.

k) Les six quartiers définis par le conseil territorial de la collectivité territoriale de Saint-Martin.

(iii) On se reportera à la source [21.3] pour un panorama des spécificités du droit applicable aux collectivités territoriales de l'outre-mer français, et à la source [23.2] pour l'histoire du recensement de la population de ces territoires.



2.3. : Découpages électoraux

(i) Sont codifiés dans le COG :

a) Dans la mesure où elles coïncident avec les 2 communes, les 2 circonscriptions électorales servant pour l'élection des 19 conseillers généraux de Saint-Pierre (15) et Miquelon (4) ;

b) Dans la mesure où elles servent de circonscription, conjointement pour l'élection d'un député, et individuellement chacune pour l'élection de son sénateur et de son conseil territorial, les collectivités territoriales de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

c) Dans la mesure où, jusqu'au début de 1994, ils ont coïncidé avec les 17 communes, les cantons servant à l'élection du conseil général de Mayotte. Depuis le décret n° 94-41 du 13 janvier 1994 la commune de Mamoudzou est divisée en 3 cantons et il n'y a plus coïncidence. Les populations cantonales n'apparaissent pas dans le décret (non numéroté) du 28 novembre 1997 authentifiant les résultats du recensement de Mayotte. Depuis la publication du décret n° 2014-157 du 13 février 2014, le Département de Mayotte ne compte plus que 13 cantons, dont 3 divisent la commune de Mamoudzou.

Les cantons de Mayotte sont identifiés séparément des communes depuis l'édition du 1^{er} janvier 1999 du COG.

(ii) Ne sont pas, par contre, actuellement codifiés dans le COG :

d) Sauf dans la mesure où (dans deux cas) elles coïncident avec les subdivisions administratives, les huit circonscriptions électorales (qui sont des regroupements de communes) servant pour l'élection à l'Assemblée de la Polynésie française.

e) Les provinces de la Nouvelle-Calédonie, pour lesquelles l'élection à l'assemblée de province (assimilées à un conseil général par l'article R201 du code électoral) se fait au scrutin de liste sur l'ensemble de la province, qui servent également de circonscriptions électorales pour le congrès du territoire (formé de la réunion des trois assemblées de province), et aussi pour l'élection du sénateur dans la mesure où celui-ci est élu par des délégués des communes et des provinces. La population légale des provinces est arrêtée aux chiffres donnés par le tableau I annexé au décret n° 96-1084 du 11 décembre 1996 authentifiant les résultats du recensement de la Nouvelle-Calédonie ;

f) Les 5 districts (dont 3 découpent la circonscription territoriale d'Uvea, qui correspond à l'archipel des îles Wallis) qui servent de circonscriptions électorales pour l'élection de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, et dont la population légale est fixée par le décret n° 2004-316 authentifiant les résultats du recensement de 2003 ;

g) les deux quartiers divisant la partie française de l'île de Saint-Martin et donnant lieu à l'élection de conseils de quartiers ;

h) Les circonscriptions électorales pour l'élection des 2 députés de la Polynésie française et des 2 députés de la Nouvelle-Calédonie, qui sont définies par regroupement de communes. Il n'y a qu'un député à Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis et Futuna et il n'y en a pas pour les TAAF.

D'autre part Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie élisent chacun un sénateur et il n'y en a pas pour les TAAF ;

i) L'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 (J.O. du 31 juillet 2009) a créé 11 sièges de députés représentant les français établis hors de France, et défini la composition des 11 circonscriptions électorales correspondantes. L'Amérique est divisée en 2 circonscriptions (dont l'une comprend le Canada et les USA), l'Europe est divisée en 6 circonscriptions, l'Afrique est divisée en 2 circonscriptions et l'Asie/Océanie (y compris la Russie) forme une circonscription unique.

j) Signalons également que les Français résidant à l'étranger sont répartis entre 52 circonscriptions électorales pour l'élection des 155 membres élus (dont : Amérique (32), Europe (52), Asie et Levant (24) et Afrique (47)) de l'Assemblée des Français de l'étranger (assimilable, en quelque sorte, à un Conseil général ou régional), qui votent pour élire les 12 sénateurs représentant les Français établis hors de France. Chaque circonscription électorale est définie par regroupement des circonscriptions consulaires qui découpent les pays étrangers avec lesquels la France entretient des relations diplomatiques.



k) En fait les 52 circonscriptions électorales pour l'élection de l'Assemblée des Français de l'étranger (définies par la loi n° 2004-805 du 9 août 2004 modifiant la loi n° 82-471 du 17 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger devenu Assemblée des français de l'étranger en application de l'article 1^{er} de la loi du 9 août 2004, précisée par le décret n° 2000-200 du 6 mars 2000 modifié par le décret n° 2005-552 du 24 mai 2005) correspondent à des regroupements de pays entiers sauf dans les cas suivants :

- le Canada et les Etats-Unis sont respectivement divisés en deux et quatre circonscriptions électorales ;
- l'Allemagne est divisée en deux circonscriptions électorales ;
- la circonscription consulaire de Pondichéry (qui correspond au territoire des anciens Etablissements français de l'Inde, devenus le territoire de Pondicherry dépendant de l'Union indienne) forme une circonscription électorale à elle-seule ;
- le reste du territoire de l'Inde est regroupé avec l'Afghanistan, le Bangladesh, l'Iran, les Iles Maldives, le Népal, le Pakistan et le Sri Lanka pour former une autre circonscription électorale.

La loi organique n° 2005-821 du 20 juillet 2005 modifiant la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des français établis hors de France pour l'élection du Président de la République et la loi n° 2005-822 du 20 juillet 2005 modifiant la loi n° 82-471 du 17 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger ont à nouveau confirmé ce dispositif.

l) La loi n° 2013- 659 du juillet 2013 relative à la représentation des français établis hors de France a ensuite modifié ce dispositif ; le tableau qui lui est annexé décrit la délimitation des 15 circonscriptions électorales et la répartition des (90) sièges pour l'élection des membres de l'Assemblée des français de l'étranger. Cette répartition est la suivante : Canada (4) ; Etats-Unis d'Amérique (7) ; Amérique latine et Caraïbes (7) ; Europe du Nord (8) ; Benelux (6) ; Allemagne, Autriche, Slovaquie, Slovénie, Suisse (11) ; Europe centrale et orientale (y compris Russie) (3) ; Europe du Sud (5) ; Péninsule ibérique (6) ; Afrique du Nord (7) ; Afrique occidentale (4) ; Afrique centrale, australe et orientale (5) ; Asie centrale et Moyen-Orient (4) ; Israël et Territoires palestiniens (4) ; Asie-Océanie (9).

m) Ne sont pas non plus identifiées par le COG les circonscriptions électorales, dont la composition est décrite par les tableaux 1 et 2 annexés au décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, à l'Assemblée des française de l'étranger et à leurs membres (J.O. du 20 février 2014) et qui sont formées de groupements d'une ou plusieurs circonscriptions consulaires, servant en application de la loi n° 2013-659 du 2013 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des français établis hors de France, pour l'élection des conseillers et délégués consulaires.

n) Les pays découpés en plusieurs circonscriptions sont les suivants: Canada (4) ; Etats-Unis d'Amérique (9) ; Brésil (3, dont la première avec le Suriname) ; Royaume-Uni (2) ; Allemagne (3) ; Suisse (2) ; Italie (2, dont la première avec Malte et l'Etat de la Cité du Vatican) ; Espagne (2) ; Algérie (3) ; Maroc (6) ; Arabie Saoudite (2, dont la première avec le Yémen et la seconde avec le Koweït) ; Israël et territoires palestiniens (2) ; Chine (4, dont la deuxième avec la Mongolie et la Corée du Nord ; Taïwan étant regroupée avec la Corée du Sud pour former une autre circonscription) ; Inde (2, dont la première avec le Bangladesh, le Népal et le Sri Lanka)



3. : Réaménagement au 1^{er} janvier 2008, puis en 2015-2016

3.0. : Contenu et titre des fascicules 97 et 98

A la suite de la loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République qui a substantiellement modifié le titre XII (« Des collectivités territoriales ») de la Constitution et tenant compte de la transformation du statut de l'ensemble des collectivités territoriales d'outre-mer (et des entités assimilées), notamment par les lois n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, il a été décidé de réaménager les parties 97 et 98 du code officiel géographique. Les nouveaux titres qui ont été retenus sont :

- 97 : « Collectivités d'outre-mer sous le régime de l'identité législative » ;
- 98 : « Collectivités d'outre-mer sous le régime de l'exception législative ».

3.1. : Niveau à 3 chiffres à partir du 1^{er} janvier 2008

(i) En raison de l'aspect de plus en plus important de la législation européenne, qui s'applique à la France métropolitaine et aux D.O.M., il est opportun de garder le code 97 pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion.

(ii) L'extension du code 97 aux autres collectivités d'outre-mer dépendant de la sixième partie du code général des collectivités territoriales entraîne le maintien du code 97-5 pour Saint-Pierre-et-Miquelon et la modification du code de la collectivité territoriale de Mayotte en 97-6 (au lieu de 98-5 actuellement), ainsi que le codage de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre dans le 97.

(iii) Il est également opportun de faire apparaître au niveau à 3 chiffres, au sein du code 98 :

- les trois autres collectivités territoriales « sui generis » (Wallis et Futuna [986], Polynésie française [987] et Nouvelle-Calédonie [988]) ;
- les T.A.A.F. [codé par 98-4-04 depuis 1943]) qui englobent dorénavant les îles éparses de l'Océan Indien, et ne constituent plus stricto sensu une collectivité territoriale, avec le code 984 ;
- et, faute de mieux, l'île de Clipperton détachée de la tutelle administrative de la Polynésie française et placée directement sous la tutelle du ministre de l'outre-mer, par le nouveau code 989.

(iv) Le réaménagement consiste donc, à compter du 1^{er} janvier 2008 :

- à conserver Saint-Pierre-et-Miquelon sous le code 97-5
- à coder Mayotte sous 97-6 (au lieu de 98-5 auparavant)
- à coder Saint-Barthélemy (auparavant commune de Guadeloupe) par 97-7
- à coder Saint-Martin (auparavant commune de Guadeloupe) par 97-8
- à conserver le codes de Wallis et Futuna 98-6
- à conserver le code de la Polynésie française 98-7
- à conserver le code de la Nouvelle-Calédonie 98-8
- à coder les Terres Australes et Antarctiques Françaises par 98-4
- à intégrer les îles éparses de l'Océan Indien, en qualité de nouveau cinquième district, au sein des T.A.A.F. sous le code 98-4
- à coder l'île de Clipperton (auparavant codée 98-799 à la suite des communes de la Polynésie française par 98-9.

(v) Il convient ici de remarquer que les codes 98-0 et 98-1 n'ont jamais été utilisés par le COG, tandis que les codes 98-2 et 98-3 ont longtemps identifié respectivement l'A.O.F. et l'A.E.F. et que le Liban et la Syrie ont été mentionnés dans le COG en 1941 et 1943, pour mémoire, par le code 98 suivi d'un blanc [voir les 4.9.4. (xi) A, 6.2.4.(ii) et 6.2.5.(iii)]. En outre, Monaco utilise le code 98-0 comme code postal.



(vi) Rappelons, à titre d'information, que les codes actuels pour la plaque minéralogique d'immatriculation des véhicules automobiles sont :

Saint-Pierre-et-Miquelon : SPM, ou (pour les domaines, entres autres) : 975 ;
Mayotte : 976 ;

Wallis et Futuna : WF ; Polynésie française : P ; Nouvelle-Calédonie : NC ;
Iles Kerguelen : KER (pour les rares véhicules immatriculés).

D'autre part, au sein de la Guadeloupe (971), les codes se terminant par Zxx 971 sont réservés à Saint-Martin.

3.2. : Niveau à 3 chiffres et lettres à partir du 1^{er} janvier 2015 (et 2016)

(i) En raison de la création, au 1^{er} janvier 2015 de la collectivité territoriale à statut particulier, au sens de l'article 72 de la Constitution dénommée « Métropole de Lyon, une nouvelle nomenclature dénommée « Nomenclature des Conseils départementaux et collectivités territoriales équivalentes » est ajoutée dans le COG à la même date.

(ii) Les conseils départementaux métropolitains sont codés de 01D à 95D, avec 2AD et 2BD pour la Corse.

(iii) Les conseils départementaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion et de Mayotte sont respectivement codés 971, 972, 973, 974 et 976.

(iv) La métropole de Lyon (et son conseil métropolitain) est codée 69M (on aurait pu choisir 00 !).

(v) A compter du 1^{er} janvier 2016 les collectivités uniques de Guyane et de Martinique gardent les codes à 3 chiffres des anciens départements correspondants, cependant que les codes ds anciennes régions correspondantes (02 et 03) sont supprimés.

3.3. : Niveau à 5 chiffres

(i) Communes de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Mayotte, de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie :

Le codage à cinq chiffres des communes de la Guadeloupe (32), de la Guyane (22), de la Martinique (34), de La Réunion (24), de Saint-Pierre-et-Miquelon (2), de Mayotte (17), de la Polynésie Française (48) et de la Nouvelle-Calédonie (33) est conservé. Les deux communes de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ont été supprimées en 2008.

(ii) Cantons de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion et de Mayotte :

Le codage à cinq chiffres des cantons redéfinis en 2014 de la Guadeloupe (21, pour 4 arrondissements), de La Réunion (25, pour 4 arrondissements) et de Mayotte (13 ; il n'y a pas d'arrondissement à Mayotte) est maintenu. Il n'y a plus de cantons dans les collectivités collectives uniques de Guyane (2 anciens arrondissements) et de Martinique (4 anciens arrondissements).

(iii) Circonscriptions territoriales, districts et villages de Wallis et Futuna :

Le codage à 5 chiffres des 3 circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna est conservé. Il n'est pas tenu compte de la structure du territoire en deux archipels, et du découpage du territoire en cinq districts et 36 villages.

(iv) Terres Australes et Antarctiques Françaises (T.A.A.F.) :

Il conviendrait de coder, avec 5 chiffres, chacun des 5 districts du territoire d'outre-mer des T.A.A.F. Cela permettrait, en particulier, d'isoler Terre Adélie sur laquelle, en application du traité de l'Antarctique, la souveraineté de la France est « gelée », alors que la souveraineté entière de la France sur les quatre autres districts qui forment les Terres Australes Françaises (T.A.F.) ne fait l'objet d'aucune contestation pour les trois anciens, et est partiellement contestée par Madagascar et par l'île Maurice pour Tromelin



Le code 98-4 étant désormais réservé pour les TAAF :

98-4-12	Îles Saint-Paul et Amsterdam
98-4-20	Îles Kerguelen
98-4-13	Archipel des Crozet
98-4-14	Terre-Adélie
98-4-15	Îles éparses de l'Océan indien

(Pour ne pas interférer avec les anciens codes 984-01 à 984-06 anciennement utilisés pour les possessions françaises dans l'océan Indien).

(v) Îles éparses de l'Océan Indien :

Il n'est pas tenu compte de chacune des composantes des Îles éparses, qui pourraient être codés avec 5 chiffres, à l'aide de codes demeurés inutilisés par le COG antérieurement et en prenant acte de leur rattachement administratif aux Terres australes et antarctiques françaises par un arrêté du 3 janvier 2005, puis de leur érection en district par un arrêté du 23 février 2007.

Par exemple, en codant :

98-4-51	Bassas-da-India
98-4-52	Île Europa
98-4-53	Îles Glorieuses
98-4-54	Île Juan-de-Nova
98-4-55	Île Tromelin

(v) Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Clipperton :

En outre reçoivent également un code à cinq chiffres les deux collectivités territoriales de Saint-Barthélemy (97701), et de Saint-Martin (97801), ainsi que l'île de Clipperton (98901).

3.4. : Autres codages et informations utiles

(i) Il serait utile, voire indispensable, de compléter les indications relatives aux mouvements communaux intervenus depuis 1943 en mentionnant (soit sur la première page de chaque département en note de bas de page, soit dans l'historique situé à la fin du département) les références des actes relatifs aux créations, suppressions et modifications de nom ayant affecté les départements et les arrondissements depuis 1943. De même pour les régions depuis 1982 ; il serait utile de mentionner le nom des villes chef-lieu dans le tableau relatif aux régions (voir les annexes 1 E et 1 F).

(ii) Par assimilation avec le codage des arrondissements et des cantons pour les départements de métropole et d'outre-mer, il paraît utile de procéder à l'identification (voir les propositions figurant dans l'annexe 3 de la note complémentaire) :

- des trois subdivisions administratives de la Nouvelle-Calédonie (dont le découpage est légèrement différent de celui des provinces, qui découpe la commune de Poya entre la Province Nord et la province Sud) ;
- des cinq subdivisions administratives de la Polynésie française;
- des deux archipels formant Wallis et Futuna.

(iii) Il paraît également très difficile de ne pas faire apparaître avec un codage explicite les trois provinces de la Nouvelle-Calédonie. Cela exige cependant de diviser la commune de Poya en deux « pseudo-communes » (décret du 26 avril 1989 portant répartition du territoire de la commune de Poya entre les provinces Nord et Sud de la Nouvelle-Calédonie). Notons que l'accord de Nouméa du 5 mai 1998 (annexe 4) prévoit que « les limites des provinces et des communes devraient coïncider de manière qu'une commune n'appartienne qu'à une province » ; toutefois les lois organiques et ordinaires du 19 mars 1999 qui ont fixé le statut de la Nouvelle-Calédonie n'ont pas mis en oeuvre cette stipulation de l'accord de Nouméa.

(iv) Le codage à six chiffres des 98 communes associées qui découpent les communes de la Polynésie française et, raffine le codage de ces 48 communes (voir le 2.2.h)) par un chiffre supplémentaire est bien sûr des plus utiles.



(v) Par rapport à la Nomenclature commune des Unités Territoriales Statistiques (NUTS) d'Eurostat mise en place par le règlement n° 1059-2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 (tel que mis à jour par le règlement (UE) n° 868-2014 du 8 août 2014 et complétée par les LAU, Unités administratives locales [2]), le COG prend en compte le niveau 1 (ZEAT : c'est le premier chiffre du code Région), 2 (régions), 3 (départements) et 5 (communes). Il n'y a pas pour la France de niveau NUTS 4/LAU 1, pour l'instant (une démarche est en voie de finalisation pour la prise en compte à ce niveau du découpage des « cantons-communes » [i.e. : découpage formé des cantons et des pseudo-cantons qui ne contiennent que des communes entières, ainsi que des communes qui appartiennent à plusieurs cantons]) et le découpage NUTS 5/LAU 2 est au niveau communal pour la France.

(vi) En outre, et même si ce nouveau découpage ne couvre pas l'ensemble du territoire, le découpage des grandes communes (plus de 5 000 habitants) et de leurs agglomérations en quartiers d'environ 2 000 habitants (IRIS 2000 ; ainsi la ville de Paris est divisée en 974 quartiers IRIS 2000) pourrait utilement être articulée avec le COG (voir le 19.7.3.(iii)).

De même pour la codification du découpage permanent des mêmes communes en îlots, entrepris dans le cadre de la construction du répertoire d'immeubles localisés (RIL) lié à la rénovation des méthodes du recensement (voir les 19.7.3. (v) et (vi)).

(vii) Enfin le point de vue géographique étant aussi des plus utiles en maintes circonstances, on pourrait coder les regroupements des diverses composantes de la République française selon les continents et les océans en créant dans la partie 99 du COG les 4 codes fictifs suivants :

99100 : Territoires de la France en Europe et dans la mer Méditerranée :

France continentale et îles proches, Corse ;

99300 : Territoires de la France en Afrique et dans l'Océan Indien :

La Réunion (974), Mayotte (976) et Terres australes et antarctiques françaises (984);

99400 : Territoires de la France en Amérique et dans l'Océan Atlantique :

Guadeloupe (971), Martinique (972), Guyane (973), Saint-Pierre-et-Miquelon (975),
Saint-Barthélemy (977) et Saint-Martin (978) ;

99500 : Territoires de la France en Océanie et dans l'Océan Pacifique:

Wallis-et-Futuna (985), Polynésie Française (987), Nouvelle-Calédonie (988) et Clipperton (989)

3.5. : Pays et territoires étrangers

(i) Il pourrait être utile de coder, dans la série 99800 à 99899 qui est disponible, les circonscriptions (aujourd'hui au nombre de 11, voir le 2.3. (ii) i)) pour l'élection des députés représentant les français établis hors de France.

(ii) Il pourrait également être utile de coder, dans la série 99900 à 99999 qui est disponible, les circonscriptions (aujourd'hui au nombre de 15 voir le 2.3. (ii) l)) pour l'élection des membres de l'Assemblée des français de l'étranger.



C : Avant le code officiel géographique

4 : De Jules César à Charles de Gaulle

4.1. : De l'administration romaine aux successeurs de Charles le Chauve

(i) La première « organisation administrative » du territoire français est celle de la conquête romaine. L'envahissement du territoire par les troupes romaines fait progressivement l'unité des (plus de 300) tribus qui le peuplent, durant la longue campagne de la « guerre des Gaules » (58 à 51 avant J.C.). C'est la victoire de Jules César (100-44 avant JC) devant Alésia, contre le chef arverne Vercingétorix (80-46 avant JC), en 52 avant J.C., qui décide du sort de la guerre (voir aussi le 7. A (i) de l'appendice). A la suite de sa victoire, Rome divise le territoire en Gaule Cisalpine (la Lombardie) et Gaule Transalpine. Celle-ci, limitée par la rive gauche du Rhin, constitue la véritable Gaule. Les peuples qui l'habitent portent le nom de Welches (Celtes) ou de Walli, auquel les romains substituent celui de Galli ; ils donnent au pays le nom de Gallia. César divisa la Gaule Transalpine en trois parties, en rapport aux peuples qui y habitaient : les Belges, les Celtes et les Aquitains.

Les empereurs changent plusieurs fois la division de la Gaule. La division la plus connue (vers 376) comprenant 9 provinces et 17 subdivisions, est celle en vigueur sous l'empereur Valens (328-378). Cette division est donnée dans le tableau I annexé à la présente note (voir [17.1] et [27.1]).

(ii) A la suite de l'affaiblissement de l'empire romain (marqué par la prise de Rome en 410 par Alaric 1^{er} (370-410), roi des Wisigoths), divers envahisseurs dont les Wisigoths, les Alamans, les Burgondes et les Francs, puis les Huns d'Attila (395-453) s'installent dans plusieurs provinces du territoire (voir le 6. A (ii) et les 7. B (ii) et (iii) de l'appendice). Clovis 1^{er} (466-511), dont le grand-père Mérovée (412-457) a été élevé sur le pavot et reconnu comme chef de toutes les tribus franques de la Gaule en 448, devient à son tour roi des Francs en 482. Il vainc successivement tous les autres occupants (les Romains à Soissons en 486, les Alamans à Tolbiac en 496, les Burgondes sur l'Ouche en 500, les Wisigoths à Vouillé en 507). C'est alors que le pays perd le nom de Gaule et prend celui de France [Francia en romain, à partir de Franci, nom romain des Francs. Sur l'étymologie du mot franc, les experts varient entre le positif (valeur, brave) et le négatif (barbare, sauvage), mais s'accordent sur le caractère « guerrier »].

(iii) Après le règne de Dagobert 1^{er} (605-639) ; roi de 629 à 639), qui unifie encore une fois le royaume des Francs, le pouvoir passe progressivement des mains du roi à celles du maire du Palais, qui est à la fois le chef de la noblesse et responsable principal de l'administration royale.

(iv) Lorsque Pépin le Bref (714-768 ; fils de Charles Martel (686-741), qui a arrêté les Arabes à Poitiers en 732), maire du Palais, dépose en 752 Childéric III (714-755, roi fainéant), avec l'assentiment du pape Zacharie (679-752 ; voir aussi le 7.C (iii) de l'appendice), les Carolingiens succèdent aux Mérovingiens, au pouvoir depuis 448 (voir le point (viii) ci-dessous). Le fils aîné de Pépin le Bref, Charles (742-814), réunit un vaste territoire sous sa coupe (voir aussi les 6.A (iii) et 7. C (v) de l'appendice). Il est sacré empereur d'Occident, sous le nom de Charlemagne, par le Pape à Rome le jour de Noël de l'an 800. A sa mort en 814, son fils Louis le Pieux (778-840) lui succède; il est couronné Roi des Francs et Empereur d'Occident et sacré par le pape Etienne IV (mort en 817) à Reims, le 5 octobre 816 (voir aussi le 7. C (vi) de l'appendice).

Il partage son Empire entre ses quatre fils Lothaire 1^{er} (795-85 ; Empereur d'Occident) Pépin 1^{er} (797-838 ; Roi d'Aquitaine), Louis dit le Germanique (806-876 ; Roi de Germanie) et Charles II dit le Chauve (823-877 ; Roi de Francie occidentale). Mais après son décès, le 20 juin 840, ses trois fils survivants se déchirent car Louis et Charles refusent de reconnaître la légitimité de l'attribution du titre d'Empereur d'Occident à leur aîné Lothaire et unissent leurs forces contre lui, le 14 février 842, par le serment de Strasbourg (Sacramenta Argentariae). Le texte des serments est prononcé par Charles en langue tudesque et par Louis en langue romane, acte symbolique permettant aux soldats de l'un de comprendre le serment de l'autre ; le texte lu par Louis est considéré par les philologues comme « l'acte de naissance » des langues romanes, donc de la langue française. Ce conflit se termine par la signature, en août 843, du traité de Verdun, qui consacre le démembrement définitif de l'Empire de Charlemagne qui ne sera jamais reconstitué ensuite (voir aussi le 7. C (vii) de l'appendice).

Lothaire 1^{er}, qui garde le titre d'Empereur d'Occident reçoit la Francie médiane, qui va du centre de l'Italie à la Frise, communément appelée Lotharingie et Louis le Germanique reçoit la Francie orientale, communément appelée Germanie et noyau du futur Saint Empire romain germanique. Cependant que la Francie occidentale, communément appelée France à partir de 1200, est attribuée à Charles le Chauve, qui peut être considéré comme le premier roi de France (843-877) et est couronné (à la suite de Lothaire) Empereur d'Occident en 875. Les Carolingiens se maintiennent au pouvoir jusqu'à l'avènement de Hugues Capet, qui est couronné roi en 987 et fonde la dynastie capétienne.



(v) Le royaume de France, progressivement consolidé par les rois Capétiens (à partir de 987), Valois (à partir de 1328) et Bourbons (à partir de 1589), ne réunit plus qu'une partie du territoire de l'empire de Charlemagne (voir [7]).

(vi) François 1^{er} (1494-1547 ; il gagne les 13 et 14 septembre 1515 la bataille de Marignan, suivie de la signature le 29 novembre 1516 de la « Paix de Fribourg » qui donne le Tessin et la Valtelline (dont le Val Poschiavo/Puschlav, qui sera ensuite intégré au canton des Grisons) à la Confédération des 13 cantons suisses (Appenzell, Bâle, Berne, Glarus, Fribourg, Lucerne, Schaffhouse, Soleure, Schwyz, Unterwald, Uri, Zoug, Zürich) en contrepartie d'une garantie une paix perpétuelle des troupes suisses contre la France). Il signe un édit d'août 1532, qui porte « incorporation définitive du duché de Bretagne à la couronne de France » (voir l'annexe 1 F et [99]).

(vii) La publication par François 1^{er} de l'ordonnance de Villers-Cotterêts en août 1539 est un événement majeur de cette période. L'article 111 de cet acte de 192 articles « fait l'obligation aux juges, auxiliaires de justice, administrateurs et officiers royaux de rédiger tous leurs actes en français maternel », cependant que six autres articles fondent un état civil obligatoire en prescrivant l'inscription systématique des baptêmes, mariages et décès dans les registres paroissiaux

(viii) Pendant toute cette époque, la religion catholique, apostolique et romaine est la confession d'Etat de la France, « fille aînée de l'Eglise ». Ce « titre » remonterait à l'épisode (dit « donation de Pépin » ou « traité de Quierzy [-sur-Oise] », en 754) par lequel Pépin le Bref signe avec le pape Etienne II (715-757) une donation (confirmée à Rome en 774 par Charlemagne) concernant Ravenne, la Corse, la Sardaigne et la Sicile permettant la création des Etats de l'Eglise en contrepartie de la reconnaissance de la dynastie carolingienne, puis acquiert pour Etienne II, en battant les Lombards, le « Patrimoine de Saint-Pierre » qui devient le siège des Etats pontificaux (voir aussi le 7. C (iv) de l'appendice). Le concile de Bourges édicte ensuite en 1438 la Pragmatique sanction qui règle unilatéralement les rapports du clergé de France avec le Saint-Siège et établit l'église gallicane. Le Concordat de Bologne passé en 1516 entre François I^{er} et le pape régularise la situation (voir aussi les 7.D. (viii) et 7. E (iv) de l'appendice).

Les rois de France, notamment Saint Louis (1214-1270), participent aux croisades, et Godefroy de Bouillon (1060-1100) refuse le titre de roi de Jérusalem lorsque celle-ci est prise le 18 juillet 1099 lors de la première croisade.

(ix) Les diverses branches du protestantisme sont tantôt admises ou tolérées (notamment, après le massacre de la Saint-Barthélemy ordonné par Catherine de Médicis (1519-1589) le 24 août 1572, lors de l'Edit de Nantes du 13 avril 1598 pris par Henri IV (1553-1610) peu après son « abjuration », qui lui permet de devenir roi de France et de Navarre), tantôt bannies (notamment par la révocation de l'Edit de Nantes par Louis XIV (1638-1715) en 1685 [61]). Les juifs, eux, ne sont (au mieux) que tolérés, parfois bien (les « Portugais » installés au Sud) parfois très mal (ceux qui sont à l'Est). Ainsi Louis XVI (1754-1793) prend-il, par des lettres-patentes du 10 juillet 1784, un règlement fort sévère concernant les juifs d'Alsace, qui est suivi à la fin de l'année d'un recensement exhaustif et nominatif (conservé jusqu'à nos jours) des juifs qui sont « tolérés en la Province d'Alsace » [44.1]. Rappelons d'ailleurs que l'Alsace n'appartient à la France que depuis les traités de Westphalie (1648) qui mettent fin à la guerre de 30 ans, tandis que Strasbourg n'est attribué à la France qu'en 1681. Louis XVI signe ensuite le 7 novembre 1787, sur les conseils de Malesherbes (1721-1794), l'édit « de tolérance » de Versailles concernant ceux qui ne font pas profession de la religion catholique qui sera enregistré au Parlement le 29 janvier 1788. Cet acte, dont l'introduction cite explicitement les protestants (mais qui s'applique aussi aux juifs, notamment du Sud-Ouest ; voir aussi le 4.3.1. (i)), permet aux personnes non catholiques de bénéficier de l'état civil sans devoir se convertir au catholicisme.

(x) Dès 1727, puis à nouveau en 1743, une ligne et un disque sont tracés dans l'Eglise Saint-Sulpice pour marquer le passage du méridien de Paris. On sait aujourd'hui que cette ligne est trop à l'Ouest d'environ 115 mètres, soit 5' d'arc de longitude par rapport à la position officielle du méridien de Paris (2° 20' 11,48" à l'Est du méridien international dit « De Greenwich », du nom de l'Observatoire de Londres, dont le tracé initial est lui aussi trop à l'ouest d'environ 102 mètres ; voir le 4.3.5.(viii).

(xi) A la veille de la Révolution, Jacques Necker (1732-1804) confie en 1788 à Pierre Samuel Dupont de Nemours (1739-1817 ; il émigre aux Etats-Unis en 1800) la création d'un bureau spécial, la « Balance du commerce », chargé de recueillir les renseignements sur la production nationale, le travail et tous les faits économiques pouvant intéresser le gouvernement. Un peu avant, l'abbé Terray (1715-1778) avait, dès 1772, organisé les relevés des registres paroissiaux permettant l'établissement du « mouvement de la population » [61].



4.2. : Le Royaume à la veille de la Révolution

4.2.1. : La partie européenne du royaume

(i) En 1789, l'organisation territoriale du royaume de Louis XVI est hétérogène. A cette date le royaume de France est divisé principalement en 32 grands gouvernements militaires (eux-mêmes divisés en pays) et 8 autres. Pour les finances et la fiscalité, le royaume est divisé en généralités, partagées entre généralités de pays d'élection (20) et de pays d'états (5), et en intendances (8). Au point de vue religieux (i.e. : catholique !) la France compte 18 archevêchés et 112 évêchés.

(ii) Dans son rapport sur l'établissement des bases de la représentation proportionnelle, présenté à l'Assemblée constituante le 29 septembre 1789, Thouret (1746-1794) s'exprime comme suit :

« Le royaume est partagé en autant de divisions différentes qu'il y a de diverses espèces de régimes et de pouvoirs : en diocèses, sous le rapport ecclésiastique, en gouvernements sous le rapport militaire, en généralités sous le rapport administratif, en bailliages sous le rapport judiciaire. Aucune de ces divisions ne peut être utilement ni convenablement appliquée à l'ordre représentatif. Non seulement il y a des disproportions trop fortes en étendues de territoire, mais ces antiques divisions qu'aucune combinaison politique n'a déterminées et que l'habitude seule peut rendre tolérables sont vicieuses sous plusieurs rapports tant physiques que moraux ».

(iii) Les tableaux II, III et IV sont extraits de l'ouvrage [27] en 7 volumes et 1 atlas intitulé « Statistique générale et particulière de la France et de ses colonies » publié en l'an XII (1803) par un collectif de savants, dirigé par Pierre Etienne Herbin de Halle (né en 1773 ; membre de la Société de Statistique, qui est l'auteur principal, avec le concours de Jacques Peuchet (1758-1830 ; qui signe le discours préliminaire daté du 10 brumaire, an XII [2 novembre 1803]), membre du Conseil du commerce au ministère de l'intérieur.

Ces tableaux qui forment les pages 26 à 47 du tome I [27.1] de l'ouvrage de Herbin, Peuchet et alii, consacrées aux « anciennes divisions de la France », donnent le tableau des gouvernements et pays (divisions militaires), des généralités et intendances (divisions financières) et des métropoles et évêchés (divisions ecclésiastiques) en vigueur en 1789.

(iv) La composition territoriale de la France métropolitaine, au 14 juillet 1789, est assez analogue au territoire actuel avec :

- en plus : d'une part la France possède des enclaves autour de Barbençon, Philippeville, Marienbourg, d'autre part l'Alsace déborde, au Nord, de sa frontière actuelle et comprend plusieurs enclaves, dont Landau ;
- en moins : la Savoie et Comté de Nice (les deux départements savoyards et une partie des Alpes-Maritimes - au roi de Sardaigne) ; le Comtat-Venaissin (une partie du Vaucluse - au pape) ; Mulhouse (république indépendante et calviniste alliée aux cantons suisses) ; Montbéliard (au duc de Wurtemberg, de confession luthérienne ; déjà annexée sporadiquement à quatre reprises par le royaume), ainsi que la principauté de Salm (autour de Senones) et le comté de Saarwerden [Cette enclave en territoire lorrain, autour de Sarre-Union, comprenait elle-même une enclave française].
- en outre l'appartenance de la Corse à la France repose sur des bases assez discutables (voir [20.20] et le 7.D (ix) de l'appendice) C'est ainsi que, dès le 30 novembre 1789, un décret stipule :

« L'Assemblée Nationale déclare que la Corse fait partie de l'empire français et que ses habitants seront régis par la même Constitution que les autres Français ».



4.2.2. : Les colonies

(i) Au 14 juillet 1789, le domaine colonial ne comprend plus que :

- aux Antilles : la partie Ouest de Saint-Domingue (les limites avec la partie espagnole ont été fixées en 1776-1777) ; la Martinique ; la Guadeloupe et ses dépendances ; Tabago et Sainte-Lucie ;
- en outre, en Amérique : la Guyane française et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- en Afrique : des comptoirs au Sénégal (Ile de Gorée, Saint-Louis, Podor, Galam, ...), sur la côte atlantique de l'Afrique (Gambie, Juda, Sierra-Léone), et quelques points sur la côte méditerranéenne en Barbarie (La Calle, le Bastion français, Bône, Collo) ;
- dans l'Océan Indien : l'Ile Bourbon (Réunion) ; l'Ile de France (Maurice), l'Ile Rodrigue, les îles Seychelles, quelques comptoirs à Madagascar (Fort-Dauphin, Foulpointe, Sainte-Marie-de-Madagascar) ;
- en Asie : les cinq comptoirs de l'Inde (Chandernagor, Karikal, Mahé, Pondichéry et Yanaon).

(ii) Donnons quelques éléments sur les principales étapes historiques de la formation des « origines de propriété » de la France sur ses colonies (tandis que le tableau XVI s'efforce de donner la liste, nécessairement approximative, des possessions de la France, hors du territoire continental européen).

A - a) Mentionnons d'abord que la Cour de Justice internationale de la Haye, saisie d'une dispute entre la France et l'Angleterre sur la souveraineté des îlots des Ecrehous et des Minquiers, entre les îles anglo-normandes et le littoral français, arbitra à l'unanimité en faveur des Anglais le 17 novembre 1953. La Cour, examinant dans son jugement toutes les circonstances de l'espèce, dit que c'est en 1066 que la souveraineté sur les îles anglo-normandes et leurs dépendances (dont les Ecrehous et les Minquiers) passe de la France à l'Angleterre.

En effet, Guillaume le Conquérant (1027-1087), duc de Normandie (et, à ce titre, vassal du roi de France) fut couronné roi d'Angleterre après sa victoire à Hastings en 1066 (voir le 4. A (x) de l'appendice). L'union de la Normandie et de l'Angleterre, comprenant les îles anglo-normandes dura jusqu'en 1204 (capitulation de Rouen), date à laquelle Philippe-Auguste (1165-1223) récupéra la Normandie sans pouvoir toutefois reprendre les îles anglo-normandes. De ce fait celles-ci (et leurs dépendances, dont les Ecrehous et les Minquiers) sont réputées avoir appartenu à la France au moins jusqu'en 1066 et appartenir à l'Angleterre au moins depuis 1204 et sans doute depuis 1066 !

b) La mention suivante résulte de l'effet des croisades. A l'issue de la 3^e croisade, au cours de laquelle l'île de Chypre est conquise en 1191, Richard Coeur de Lion (1157-1199) donne en fief aux Lusignan le royaume de Chypre (1193-1489), qui ne dépend que théoriquement du royaume de Jérusalem. La 4^e croisade entraîne la prise de Constantinople (1204), puis à l'issue du concile de Nicée la création de l'empire latin de Constantinople, du duché d'Athènes dominé par Othon de la Roche (mort en 1234) et de la principauté d'Achaïe donnée aux Villehardouin (1204-1261).

c) Ensuite, on peut juste mentionner quelques expéditions maritimes à partir de Dieppe et de Honfleur en Afrique, entre 1364 et 1380) sous l'impulsion de Charles V (138-1380), la fondation d'un établissement au Canaries en 1402, puis d'autres tentatives (Sénégal, Guinée) sous Louis XI (1423-1483), vers 1488.

d) Mais, dès le début des grandes découvertes (le premier voyage en Amérique de Christophe Colomb (1451-1506) s'étend sur 1492 et 1493), survient la bulle « Inter Coetera » du pape Alexandre VI (1431-1505) du 4 mai 1493 qui partage les terres et les mers du monde entre une zone portugaise et une zone espagnole. Cette bulle, rectifiée et mise en oeuvre dès le 7 juin 1494 par le traité de Tordesillas (qui est également considérée comme constituant la première manifestation de l'appropriation des espaces maritimes par les Etats), fait loi pour toute la catholicité et ne laisse à la France qu'un rôle effacé jusqu'à sa réinterprétation par Clément VII (1478-1534) en 1533 (voir le 7.E (ii) de l'appendice).

e) Cependant dès 1500 des pêcheurs basques chassant la baleine et la morue pénètrent jusqu'à Terre-Neuve et au Cap-Breton, tandis qu'un vaisseau de Honfleur double le cap de Bonne-Espérance en 1503, puis est jeté par une tempête sur l'Australie (vraisemblablement), où il reste six mois en bonne entente avec les indigènes et ramène en France le fils du roi. D'autres navires français reconnaissent la côte du Brésil et celle de Guinée et en 1528 un bateau français atteint Sumatra et les Moluques, et touche les Maldives et Madagascar



f) En 1525, pour la première fois, François 1^{er} charge le florentin Giovanni da Verazzano (1485-1528) d'une mission. Celui-ci prend possession de Terre-Neuve avant de mourir à Cap-Breton. Jacques Cartier (1491-1557) prend sa suite à Terre-Neuve en 1535 et remonte le Saint-Laurent ; il plante le drapeau français sur les deux rives jusqu'à hauteur de l'île de Montréal et fonde le Canada français

g) En 1560 des marchands marseillais fondent « dans la régence barbaresque d'Alger » le Bastion du Roi.

h) L'amiral Gaspard de Coligny (1519-1572 ; assassiné lors de la Saint-Barthélemy), qui cherche à créer des établissements servant de lieu de refuge pour les protestants et de point de départ pour de futures expéditions, effectue plusieurs tentatives dans la baie de Rio de Janeiro (1560 ; ainsi nommée car les navigateurs portugais dépendant de l'expédition de l'explorateur Pedro Alvarez Cabral (1467-1520), découvreur du Brésil, qui découvrent la baie de Guanabara le 1^{er} janvier 1502 croient qu'il s'agit de l'embouchure d'un fleuve)) et en Floride (1566 -1568) qui se soldent par des échecs.

B - a) Sous le règne de Henri IV (né protestant), l'activité devient plus soutenue malgré les réserves de Maximilien de Béthune, duc de Sully (1560-1641). Le Brésil est visité à nouveau, ainsi que les Moluques ; la Louisiane est abordée, ainsi que les îles de la Sonde. Mais surtout, plusieurs établissements sont fondés en Acadie (aujourd'hui Nouvelle-Ecosse) entre 1604 (ainsi Saint-Pierre-et-Miquelon) et 1606. Samuel de Champlain (1574-1635) remonte à nouveau le Saint-Laurent et fonde Québec en 1608, il pénètre également dans la baie d'Hudson. Il est nommé gouverneur de la Nouvelle-France en 1620.

b) Un peu plus tard, entre 1625 et 1636, la souveraineté française aux Antilles, soutenue par Armand Jean du Plessis de Richelieu (1585-1642), est fondée par l'occupation de Saint-Christophe (1625), la Martinique (28 juin 1635), la Dominique, la Guadeloupe (26 juin 1635), de quelques établissements sur Saint-Domingue ainsi que de la Guyane (Cayenne est fondée en 1636 ; plusieurs tentatives précédentes, dès 1604, avaient échoué).

c) Dans l'Océan indien, la France atteint en 1642 une île qu'elle nomme d'abord île Mascarine, puis île Bourbon en 1649 (avant de devenir l'île de la Réunion une première fois, éphémère, en 1793, puis l'île Bonaparte, et à nouveau la Réunion en 1848) ; dès 1643 plusieurs positions (Fort-Dauphin, Foulpointe, ...) sont construites sur Madagascar,

d) Pendant ce temps après une longue lutte le Bastion de France devenait, en face de Marseille, le comptoir prospère de La Calle.

e) Au groupe primitif des Antilles s'ajoutaient ensuite les Saintes, la Désirade, la Grenade, les Grenadines, Sainte-Lucie, Sainte-Croix et en 1648 Marie-Galante, Saint-Barthélemy et Saint-Martin (partagée avec les Hollandais par un traité du 23 mars 1648 ; selon la tradition, c'est la course d'un Français, au Nord, et d'un Hollandais, au Sud, qui déterminait la frontière).

f) À la même époque, les Canadiens français, à la recherche de la route de la Chine par l'Ohio, découvrent les sources du Mississipi.

C- Jean-Baptiste Colbert (1619-1683) poursuit l'effort de Richelieu. Il constitue la Compagnie des Indes occidentales et des Indes orientales.

a) En Amérique, la partie française de Saint-Domingue et ses dépendances sont rattachées à la Couronne. L'annexion de l'île Saint-Jean (aujourd'hui Prince-Edouard) agrandit l'Acadie, René-Robert Cavelier de la Salle (1643-1687) descend le Mississipi depuis les sources jusqu'au golfe du Mexique et fonde la Louisiane (la Nouvelle-Orléans est créée en 1718).

b) En Afrique, les établissements d'Arguin et de Gorée s'ajoutent à celui de Saint-Louis (fondé en 1659), base du développement français au Sénégal.

c) En Inde des comptoirs sont successivement créés à Surate (1668), à Ceylan, à Meliampour (1677), à Chandernagor (1683) et à Pondichéry (1683).



d) Le traité de Ryswick (1697), qui met fin à la guerre de la succession d'Angleterre, reconnaît à la France l'ensemble de ces possessions, et notamment la cession par l'Espagne au traité de Bâle (22 juillet 1695) du tiers oriental de Saint-Domingue (Hispaniola) et des îles adjacentes et constitue le couronnement de l'oeuvre de Colbert et Richelieu. Le premier empire colonial de la France est alors, au début du XVIII^e siècle, le plus important du monde.

e) Mais le traité d'Utrecht (1713), qui clôt la guerre de succession d'Espagne, et échange la perte de Saint-Christophe, de l'Acadie, de Terre-Neuve et de la Baie d'Hudson contre de douteux avantages en Europe, commence d'entamer cet empire. Ce traité est entièrement rédigé en français et inaugure la primauté de la langue française dans les relations diplomatiques qui durera jusqu'au traité de Versailles en 1919. [La vallée de l'Ubaye devient française en échange de la Haute vallée de Suse qui va à la Maison de Savoie].

f) L'occupation, le 20 septembre 1715, de l'île-de-France (Maurice) apporte une certaine compensation à ces pertes.

D - a) Sous le règne de Louis XV les comptoirs de Mahé (1727), Karikal (1739) et Yanaon (1752) sont fondés en Inde. Mais l'empire que Joseph François Dupleix (1697-1763), nommé gouverneur des Indes en 1741, construit pour la France entre 1748 et 1754 sur la côte et la partie orientale de l'Inde ne pourra se maintenir, faute de soutien du roi.

En 1750, l'île Sainte-Marie-de-Madagascar est acquise par un traité avec la reine de l'île. Aux Antilles, l'île de Sainte-Croix est cédée au Danemark.

b) Le traité de Paris (1763), qui met fin à la guerre de 7 ans et fonde la puissance coloniale de l'Angleterre, porte un coup considérable aux colonies françaises (voir le 22.4. A (xi)). Il consacre la perte par la France :

- au profit de l'Angleterre : du reste du Canada, du golfe du Saint-Laurent (il ne reste que Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'un droit de pêche sur Terre-Neuve et dans l'estuaire du Saint-Laurent), de plusieurs îles des Antilles (Dominique, Saint-Vincent, Tobago, Grenade), du Sénégal (sauf l'île de Gorée) et de presque toutes les possessions de l'Inde (de l'empire de Dupleix, il ne reste que 5 comptoirs) ;

- au profit de l'Espagne : de la Louisiane (sauf la Nouvelle-Orléans).

c) Tandis que l'occupation en 1764, des îles Malouines par Louis-Antoine de Bougainville (1729-1811) fut suivie de leur reprise dès 1766 par les Anglais (qui les nomment îles Falklands), Marc-Joseph Marion du Fresne (1724-1772) prit possession en janvier 1772 des îles Crozet, d'après le nom de son lieutenant Julien-Marie Crozet (1728-1780) qui prit possession de l'île de la Possession, puis courant 1772 des îles Marion et du Prince Edouard (considérées comme françaises jusqu'à leur annexion en 1910 par la Grande-Bretagne, qui les transféra en 1947 à l'Afrique du Sud) et de son côté Yves Joseph de Kerguelen de Trémarec (1734-1797) pris possession en février 1772 de l'archipel qui porte son nom, cependant que l'île Tromelin fut prise par la France en 1776.

d) Par un traité signé à Versailles du 15 mai 1768, la République de Gênes cède à la France ses droits sur la Corse en gage de ses dettes, qu'elle ne pourra jamais rembourser, ce qui rendra la cession définitive (voir [20.20]).

e) Le traité de Versailles, conclu en 1783 sous Louis XVI, qui met fin à la guerre d'indépendance des Etats-Unis (voir le 5. B (iii)) de l'appendice), est loin d'équilibrer celui de 1763. Il permet à la France de récupérer Tobago aux Antilles, quelques comptoirs au Sénégal s'ajoutant à l'île de Gorée, ainsi que d'étendre des droits de pêche à Terre-Neuve.

f) En application d'une convention conclue à Versailles le 1^{er} juillet 1784 « pour servir d'explication à la convention préliminaire de commerce et de navigation du 25 avril 1747 », la France cède à la Suède l'île de Saint-Barthélemy en compensation de la substitution du port de Göteborg (Gothenburg) à celui de Wismar concernant des franchises offertes aux navires français.



4.3. : L'oeuvre révolutionnaire

4.3.1. : L'organisation administrative du territoire (1)

(i) À la suite des événements du 14 juillet 1789, l'Assemblée constituante vote l'abolition des privilèges dans la nuit du 4 août 1789. Cette abolition concerne aussi les privilèges locaux et territoriaux, c'est-à-dire que l'uniformité des droits sur le territoire résulte de ce principe (voir, par exemple, l'annexe 1 G). L'Assemblée adopte ensuite, le 26 août 1789, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, (voir dans l'annexe 6 B) ; elle débat du 21 au 24 décembre 1789 des juifs, des protestants, des comédiens et des exécuteurs des hautes œuvres, et rétablit les droits civiques des protestants et des comédiens le 24 décembre 1789, puis elle accorde aussi la citoyenneté active (à part entière) aux juifs sépharades du sud-ouest et aux juifs connus sous le nom de portugais, espagnols (la « nation portugaise » déjà intégrés en 1787) et avignonnais (les « juifs du pape ») le 28 janvier 1790 (voir aussi le 7. D (v)) de l'appendice).

[L'application de ces très beaux principes aux juifs d'Alsace et de Lorraine, couronnement de plus de deux années d'efforts incessants de l'Abbé Henri Grégoire (1750-1831), de Honoré-Gabriel Riqueti de Mirabeau (1749-1791), de Stanislas de Clermont-Tonnerre (1757-1792 ; il dit « Il faut tout refuser aux Juifs comme nation et tout accorder aux Juifs comme individus) et quelques autres, ne fut acquise grâce à Adrien Duport (1759-1798), et malgré une très féroce contre-attaque de Jean-François Reubell (1747-1807) et du Prince Victor de Broglie (1756-1794), qui obtinrent en compensation l'annulation de la grande majorité des créances détenues par les bénéficiaires (qui étaient les seuls prêteurs de l'endroit), que par un décret daté du 27 septembre 1791, soit trois jours avant l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée Nationale Constituante, remplacée le 1^{er} octobre 1791 par l'Assemblée Nationale Législative. Encore ce décret, qui dit « Tout homme est libre en France et, quelle que soit sa couleur, il jouit de tous les droits du citoyen », n'était-il pas applicable aux Colonies. L'esclavage était donc maintenu, notamment à Saint-Domingue, possession entièrement française produisant à cette époque la moitié de la production mondiale de sucre !]

(ii) Ce texte se situe dans la lignée de certains Etats américains (dont la Virginie en 1777) et à la suite de certains textes français, comme les remontrances de la Cour des Aides du 18 février 1771 déclarant que le premier devoir des rois était d'assurer à leurs sujets la sûreté, la liberté et la propriété de leurs biens [15].

(iii) Aussitôt après se pose la question de l'organisation administrative du territoire. Par les lois des 14 et 22 décembre 1789, l'Assemblée adopte le principe du découpage du territoire du royaume en départements, districts et cantons et consacre également l'existence des municipalités (qui perpétuent et unifient les villes, villages et communautés de campagne antérieurs) ; toutes ces circonscriptions sont gérées par les élus, ce qui crée ainsi une complète décentralisation administrative.

(iv) Il s'agit ensuite de bâtir correctement les éléments de ce découpage. L'accord se fait sur la recherche d'un système uniforme et rationnel, construit à partir d'une circonscription de base, le département, plus petite que la généralité et permettant que tout habitant puisse en une journée de cheval se rendre au chef-lieu et en revenir. Le terme de département était appliqué originellement à la répartition de l'impôt. Pour le découpage, on voit s'affronter ceux qui, comme l'abbé Emmanuel-Joseph Sieyès (1746-1836), esprit logique et abstrait, proposent de délimiter 81 (= 9 x 9) départements sous la forme de carrés emboîtés de 18 lieues de côté et ceux qui, comme Mirabeau, désirent tenir compte des réalités et notamment de l'héritage historique résultant des limites (même parfois incertaines) des anciennes provinces.

(v) Sous l'impulsion de Thouret, aidé notamment par le géographe Jean-Dominique Cassini (1748-1845 ; Cassini IV, voir aussi le 0.8. ci-dessus), l'Assemblée adopte :

- le décret du 15 janvier 1790 qui dispose que la France sera divisée en 83 départements et donne pour chaque ancienne province le nombre des départements qu'elle forme (ou contribue à former) ;
- le décret du 16 février 1790 qui établit la liste des départements, celle des districts qui les composent, et dans certains cas les sièges des tribunaux.

Ces deux décrets sont annexés à la séance de l'Assemblée nationale du 26 février 1790. Les lettres-patentes de ratification du roi portent la date du 4 mars 1790. Les frères Cassini présenteront à l'Assemblée le 10 avril 1790 la carte de la France d'après la nouvelle division. Le tableau V donne copie des lettres-patentes signées par le roi le 4 mars 1790.



(vi) Toujours selon Thouret, le tracé retenu en définitive concrétise « l'idée de partage égal, fraternel et jamais celle de dislocation du corps politique ».

(vii) La mise en place par le décret du 16 février 1790 du découpage de chaque département en districts (neuf en principe) et le choix des villes où siègent les départements et les districts (de guerre lasse, on retiendra parfois l'alternat [ainsi, on lit dans le tableau V pour le département de l'Ardèche : « La première assemblée de ce département se tiendra à Privas et pourra alterner dans les villes d'Annonay, Tournon, Aubenas, Privas et le Bourg »], qui sera supprimé par une loi du 12 septembre 1791) ont suscité d'âpres rivalités.

Finalement les 83 départements comportent 544 districts dont les tracés reprennent en partie ceux d'anciennes unités territoriales (élections, subdélégations, bailliages). Ces districts regroupent un peu moins de 40 000 municipalités qui, grosso modo, succèdent aux paroisses héritées du Moyen-Age.

(viii) Le canton est un découpage intermédiaire entre le district et la municipalité. Faute de temps, l'Assemblée ne fit qu'esquisser la composition des cantons (créés par la loi du 22 décembre 1789) et laissa aux assemblées de district le soin de proposer les limites, l'étendue et le nombre des cantons, que les directoires des districts devaient soumettre pour approbation au directoire du département. Ce système engendra une certaine instabilité du découpage cantonal. En 1790, on comptait 4 660 cantons (voir [17] et [25.2]).

(ix) Les municipalités ne sont pas une création de la Constituante. Celle-ci se borna à donner un statut à des échelons locaux issus de l'histoire en organisant, par le décret du 14 décembre 1789, « une municipalité à chaque ville, bourg, paroisse ou communauté de campagne ». Puis la Constituante prend le décret des 19 et 22 juillet 1791 relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle. Ce décret/loi constitue un fichier de population, centralisé annuellement au chef-lieu du canton, et servira (jusqu'en 1941) de fondement juridique pour le recensement général de la population. Il a été abrogé par le 3° du I de l'article 27 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 de simplification du droit.

(x) Parmi les autres décisions de la Constituante, on peut citer :

- la création, le 27 juin 1790, de la municipalité de Paris, qui incorpore le bas Montmartre, réparti entre les sections du Faubourg-Montmartre et de la Grange-Batelière, tandis que la commune de Montmartre, réduite à sa partie haute, ne comprend plus qu'un sixième du territoire formant l'ancien domaine des Abbesses de Montmartre (voir le tableau XIX A) ;
- la constitution civile du clergé, du 12 juillet 1790, qui prévoit 83 évêques (1 par département), regroupés en 10 métropoles, soumet les prêtres au serment civil et leur octroie un traitement trimestriel payé par l'Etat (voir aussi le 7.D (viii) de l'appendice);
- l'instauration, le 21 octobre 1790, du drapeau tricolore.

(xi) Avant de se séparer, l'Assemblée Constituante adopte la Constitution du 3 septembre 1791, qui crée une monarchie constitutionnelle.

L'article premier du titre II dit :

« Le Royaume est un et indivisible : son territoire est distribué en quatre-vingt trois départements, chaque département en districts, chaque district en cantons ».

De plus, les départements servent pour déterminer le nombre des représentants du corps législatif, qui forme l'Assemblée Nationale, unique et permanente chambre de la Constitution de 1791. Il est écrit :

« Le nombre des représentants au Corps législatif est de sept cent quarante-cinq à raison des quatre-vingt trois départements dont le Royaume est composé et indépendamment de ceux qui pourraient être accordés aux Colonies ».

« Les représentants sont distribués entre les quatre-vingt-trois départements, selon les trois proportions du territoire, de la population et de la contribution directe ».

Dans son dernier article, la Constitution précise :

« Les colonies et possessions françaises dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, quoiqu'elles fassent partie de l'Empire [*lire territoire*] français, ne sont pas comprises dans la présente Constitution ».



4.3.2. : L'organisation administrative du territoire (2)

(i) L'Assemblée Nationale Législative élue selon la Constitution de 1791 succède, dès le 1^{er} octobre 1791, à l'Assemblée Nationale Constituante.

(ii) L'Assemblée adopte le 20 septembre 1792 la loi « qui détermine le mode de constater l'état civil des citoyens ».

(iii) La Législative, constatant la faillite de la Constitution de 1791, du fait de l'incompatibilité entre le système du veto royal et la rapidité de décision nécessaire à la conduite de la guerre, décida de convoquer une nouvelle Assemblée ayant mission de donner à la France une nouvelle Constitution.

(iv) La nouvelle Assemblée, majoritairement hostile à la monarchie, prend, sur le mode américain, le nom de Convention.

Elle se réunit pour la première fois le 21 septembre 1792 et le jour même décrète à l'unanimité l'abolition de la royauté. Elle déclare dès le 25 septembre 1792 que la République française est une et indivisible.

(v) La Convention adopte ensuite la Constitution du 24 juin 1793 (ou de l'an I), principalement rédigée par Nicolas de Condorcet (1743-1794, qui établit notamment le suffrage universel (restreint aux hommes, y compris les étrangers résidents). En fait, cette Constitution, considérée comme un modèle de démocratie, ne fut jamais appliquée en raison de l'état de guerre, qui exigeait le maintien à titre provisoire d'un exécutif fort si l'on voulait la gagner !

(vi) La Convention décrète enfin, le 4 février 1794, l'abolition de l'esclavage, comme suit : « L'esclavage des nègres dans toutes les colonies est aboli ; en conséquence (...) tous les hommes, sans distinction de couleur, domiciliés dans les colonies sont citoyens français et jouissent de tous les droits assurés par la Constitution ».

4.3.3. : L'organisation administrative du territoire (3)

(i) Les cantons sont supprimés, en tant que découpage administratif, par une loi du 26 juin 1793. Ils ne conservent qu'un rôle électoral. Puis, une loi du 11 août 1793 crée un fichier électoral dans chaque commune.

(ii) Un décret du 5 octobre 1793 (voir le 4.3.4.(iii)) crée le calendrier républicain, en vigueur rétroactivement à compter du 22 septembre 1792, premier jour de la déclaration (implicite) de la République.

(iii) Ensuite, la loi du 10 brumaire, an II (31 octobre 1793), abolit les termes de ville, bourg, village comme étant inégalitaires et substitue le mot de « commune » à celui de « municipalité ».

(iv) La loi du 14 frimaire de l'an II (4 décembre 1793) votée par la Convention raffermit le rôle du pouvoir central sur les autorités locales.

Notamment, la loi du 10 vendémiaire, an II (1^{er} octobre 1794) sur la police intérieure des communes de la République établit à nouveau un fichier communal de la population, ainsi qu'un registre cantonal (ou municipal) des passeports (sans lequel nul ne peut quitter le canton de sa résidence !).

(v) Ainsi, après un premier dénombrement général de la population, effectué en 1790-1791, dont les tableaux sont inégalement conservés, une circulaire du 11 mai 1793 prescrit un nouveau dénombrement général de la population, qu'une circulaire ultérieure du 11 août 1793 inscrit dans la perspective de la préparation des futures élections législatives. Ce dénombrement fut quasi-complet et la « copie de l'An III du dénombrement de 1793, dit de l'An II » conservée au Archives nationales est la reprise des « Etats ou dénombrement et population des départements » fournis par les administrations des districts au Comité de Division à la fin de l'année 1793 et au cours de l'année 1794. Le cadre de ce dénombrement est celui des « municipalités (de canton) » et non celui des « communes », dont la définition et les contours n'étaient pas encore bien fixés. La nomenclature fait ainsi paraître des regroupements de communes ou de hameaux qui cependant donneront naissance, pour l'essentiel et hormis quelques cas d'éclatement de municipalités, aux futures communes confirmées lors du recensement de l'an VIII (1800; voir le 4.4.1.(iv)).



(vi) Mais, après la chute de Maximilien de Robespierre (1658-1794), LE 9 thermidor, an II [27 juillet 1794]), les mesures de circonstance de la Convention sont annulées par la Constitution du 22 août 1795 (5 fructidor, an III), dite « de la République bourgeoise » ou « de l'An III ».

(vii) Le titre Ier est consacré entièrement à la division du territoire.

L'article 3 donne la liste alphabétique des (89) départements de la métropole.

L'article 4 stipule : « Les limites des départements peuvent être changées ou rectifiées par le Corps législatif, mais, en ce cas, la surface d'un département ne peut excéder cent myriamètres carrés (quatre cent lieues carrées moyennes) ».

L'article 5 distribue chaque département en cantons, chaque canton en communes et précise que « les cantons conservent leurs circonscriptions actuelles ».

L'article 6 dit : « Les colonies françaises sont parties intégrantes de la République, et sont soumises à la même loi constitutionnelle ».

En outre (article 7) : « Elles sont divisées en départements ainsi qu'il suit ; - L'île de Saint-Domingue, dont le corps législatif déterminera la division en quatre départements au moins, et en six au plus ; - la Guadeloupe, Marie-Galante, la Désirade, les Saintes et la partie française de Saint-Martin ; - la Martinique ; - la Guyane française et Cayenne - Sainte-Lucie et Tobago ; - l'île de France [Maurice], les Séchelles, Rodrigue et les établissements de Madagascar ; - l'île de la Réunion ; - les Indes-Orientales, Pondicheri, Changernagor, Mahé, Karikal et autres établissements ».

(viii) La Constitution supprime donc les districts, rouages administratifs liés à la Terreur, et renforce le rôle des cantons, qu'elle vient de recréer, notamment en supprimant également les petites communes comprenant moins de 5 000 habitants qui sont regroupés en « municipalités de cantons ».

(ix) L'article 15 de la Constitution de 1795 maintient l'interdiction de l'esclavage.

(x) L'exécutif, qui jouit de pouvoirs importants, est délégué à un collège formé de cinq membres : le Directoire. Les cinq directeurs nommés initialement sont Paul Barras (1755-1829), Louis-Marie de la Réveillère-Lépeaux (1753-1824), Jean-François Reubell, Etienne-François le Tourneur (1751-1817) et Lazare Carnot (1753-1823 ; mathématicien et physicien, l'« organisateur de la Victoire »).

(xi) Cependant les mesures centralisatrices ne sont pas annulées et, au contraire, diverses mesures prises par le Directoire (13 vendémiaire et 25 frimaire, an VI) les renforcent.

(xii) La loi du 19 vendémiaire An IV (11 octobre 1795), prise en application de la Constitution du 22 août 1795, crée les arrondissements municipaux. L'article 2 de la loi écrit que «le territoire de la ci-devant commune de Paris, circonscrit dans les limites désignées par les lois des 21 mai, 27 juin et 19-23 octobre 1790 formera un canton», cependant que l'article 3 écrit qu'il y aura dans Paris douze municipalités, délimitées par l'article 4 en regroupant 4 par 4 les 48 anciennes sections qui avaient été créées par la loi du 27 juin 1790, chacune correspondant à une justice de paix, ayant son propre état civil et étant administrée par un maire, seize adjoints et trente conseillers. Ces 12 municipalités deviennent des arrondissements municipaux de Paris, dont la limite est alors celle du mur des Fermiers généraux, dont le nombre passe à 20 en 1860, lorsque les limites de la ville de Paris sont étendues jusqu'à l'enceinte de Thiers. (voir le 4.8.1. (ix) et le tableau XIX annexé à la présente note). Un arrêté préfectoral du 10 mai 1811 remplace le terme de «section» par celui de «quartier», qui sont au nombre de 80 (4 pour chacun des 20 nouveaux arrondissements municipaux, qui sont également des cantons) à partir de 1860.

5 arrondissements municipaux sont également créés à Lyon en 1852 (voir le 4.8.1.(ix)), dont le nombre augmenté en 1867 et 1964 passe à 9, cependant que 16 arrondissements municipaux sont créés à Marseille en 1946 (voir le 7.5.3. (v)).

(xiii) La ville de Nantes a également été divisée en 1790 en six arrondissements municipaux constituant les circonscriptions judiciaires des justices de paix. Leur nombre passe à huit en 1908, lorsque la ville de Nantes absorbe les communes voisines de Chantenay-sur-Loire et de Doulon. Tous comme les justices de paix, les 8 arrondissements de Nantes seront supprimés à l'occasion de la réforme judiciaire de décembre 1958 (ordonnance n° 58-1273 et décrets n° 58-1281 et 1286 du 22 décembre 1958 ; J.O. du 23 décembre 1958).



4.3.4. : Noms des lieux et des jours

(i) Les noms des départements sont choisis essentiellement par référence à la géographie, notamment aux fleuves et aux rivières. Si la référence aux anciennes provinces est explicite dans la procédure du découpage en 83 départements, elle disparaît volontairement dans le processus de dénomination de ceux-ci. Il y a une volonté explicite de rupture avec le passé.

(ii) Cette volonté est également très nette dans les changements de noms qui affectent de nombreuses communes à cette époque. Ainsi Grenoble devient-elle momentanément Grélibre (voir également le 7. A (vii) de l'appendice) ! De même Saint-Germain-en-Laye se transforma en Montagne du Bon Air pendant la Terreur, et Montmartre devient Mont-Marat (du nom de Jean-Paul Marat (1743-1793)) entre novembre 1793 et le 7 décembre 1794, Saint-Denis devient Franciade et Montmorency se transforme en Emile, en l'honneur de Jean-Jacques Rousseau (1712-1778). Dans le Var, Saint-Maximin devient Marathon.

De même un décret du 12 brumaire, an II (2 novembre 1793) change le nom du département de la GIRONDE, qui devient le département du BEC D'AMBES !

(iii) Ayant réformé la nomenclature des (noms des) lieux, en tout cas pour l'espace intérieur, l'Assemblée entreprend aussi de bouleverser la nomenclature des (noms des) jours (voir aussi [42]). Un décret du 5 octobre 1793 concernant « l'Ere des Français » stipule :

- Art. 1 :** « L'ère des Français compte de la fondation de la République, qui a eu lieu le 22 septembre 1792 de l'ère vulgaire, jour où le soleil est arrivé à l'équinoxe vrai d'automne, en entrant dans le signe de la balance à 9 heures 18 minutes 30 secondes du matin pour l'observatoire de Paris ».
- Art. 2 :** « L'ère vulgaire est abolie pour les usages civils ».
- Art. 3 :** « Le commencement de chaque année est fixé à minuit, commençant le jour où tombe l'équinoxe vrai d'automne pour l'observatoire de Paris ».
- Art. 4 :** « La première année de la république Française a commencé à minuit le 22 septembre 1792, et a fini à minuit, séparant le 21 du 22 septembre 1793 »

Ce décret est mis en oeuvre et précisé par un second décret du 4 frimaire de l'an II (24 novembre 1793). Il fixe les noms des 12 mois de 30 jours qui avec cinq jours supplémentaires et un jour supplémentaire une fois tous les 4 ans (période nommée Franciade) qui est appelé sextile forment l'année. Le dernier article du décret crée « tous les quatre ans, au jour de la Révolution, des jeux républicains, en mémoire de la Révolution française ». Il est accompagné d'une instruction très intéressante sur les motifs qui ont déterminé le décret. In fine le jour est divisé en 10 parties, ou heures, chacune divisée en 10 minutes décimales, divisées en 10 secondes décimales, divisées en 10 tierces.

(iv) Le calendrier révolutionnaire ne fut aboli que par un décret du 22 fructidor, an XIII (9 septembre 1805), disant « A compter du 11 nivôse prochain, le 1^{er} janvier 1806, le calendrier grégorien sera mis en usage dans tout l'empire français ». Ainsi, dès le 1^{er} janvier 1806 fut rétabli le calendrier grégorien, résultant d'une bulle du pape Grégoire XIII (1502-1585) datée du 24 février 1582 (par laquelle la durée de l'année était fixée à 365 jours, 5 heures, 48 minutes et 20 secondes), qui avait succédé au calendrier julien (du nom de Jules César, et pour lequel la durée de l'année était fixée à 365 jours et 6 heures). Le calendrier grégorien avait été mis en oeuvre en France par une ordonnance signée par Henri III (1551-1589) en décembre 1582. Le passage du calendrier julien au calendrier grégorien s'effectua, en France, au moyen d'une perte de 10 jours, le lundi 20 décembre succédant au dimanche 9 décembre 1582, cependant qu'à partir de 1583 l'année commença le 1^{er} janvier.

En fait l'article 39 d'un édit multiple de Charles IX (1550-1574) daté de janvier 1563 (ancien style) avait déjà fixé le début de l'année au 1^{er} janvier.



4.3.5. : Mesure de l'espace et du temps

(i) Cette percée dans la mesure du temps consolide les initiatives de la Constituante, qui débutent le 9 mars 1790, sur un projet d'unification des poids et mesures. Ainsi une commission de l'Académie des Sciences a arrêté, le 19 mars 1791, la longueur du mètre, qui est la dix-millionième partie de la distance de l'équateur au pôle. Finalement la loi du 18 germinal, an III (17 avril 1795) institue, en France, le système métrique décimal, dont les unités de base sont l'are, le litre et le gramme [113.1] et [113.2].

(ii) Ces unités de mesure sont immédiatement utilisées. Ainsi l'article 4 de la Constitution du 24 juin 1793 qui fixe la surface maximale d'un département à cent myriamètres carrés, l'article 69 de la Constitution du 22 août 1795 qui interdit aux troupes du Directoire de passer à une distance inférieure à six myriamètres de la commune où le Corps Législatif tient sa séance et l'article qui le précède qui fixe l'indemnité annuelle des membres du Corps Législatif à trois mille myriagrammes de froment !

(iii) Parmi les applications intéressantes, citons la « loi sur le timbre » du 13 brumaire de l'an VII (3 novembre 1798) qui définit et normalise les nouveaux formats des timbres fiscaux républicains. Il s'agit là, sans doute, de la première apparition (implicite) dans le texte de la loi d'un nombre irrationnel (en l'occurrence la racine carrée de 2). Les formats ainsi définis seront retrouvés en 1922 dans la norme allemande sur les formats papiers dite DIN 476, qui est devenue depuis la norme mondiale ISO 216 et ont pour « nom moderne » A2, A3, B3, B4 et B5 [113.4].

(iv) En 1799, Jean-Baptiste Joseph Delambre (1749-1822) et Pierre Méchain (1744-1804) clôturent leurs travaux, d'une durée de 7 ans, relatifs à la mesure géodésique de la distance entre Rodez et Barcelone, d'une part, et Rodez et Dunkerque, d'autre part. La loi établissant la longueur du mètre à 0,513074 toise de Paris, et approuvant les prototypes standard en platine fabriqués par Jeannetty pour le mètre et le kilogramme, fut adoptée en juin 1799.

(v) Pendant cette période plusieurs tentatives lancées pour disposer d'une description de l'ensemble du territoire national sont infructueuses. De nombreuses enquêtes locales produisant de fort intéressantes monographies sont disponibles, mais elles sont tellement hétérogènes et incomparables qu'elles découragent tout essai d'agrégation permettant d'en faire la synthèse.

(vi) En 1812, Napoléon I^{er} (1769-1821) rétablit les unités de mesure anciennes, mais une loi du 4 juillet 1837 déclare le système métrique décimal obligatoire en France, à compter du 1^{er} janvier 1840.

(vii) La réunion, à Paris du 8 au 13 août 1872, de la Commission internationale du mètre conduit à la signature par 17 pays, le 20 mai 1875 de la convention Internationale du Mètre, qui crée la Conférence Générale des Poids et Mesures (CGPM) et le Bureau International des Poids et Mesures (BIPM) (voir aussi le 4.8.1.(vii) et le 4.9.3.(iii)) et compte, au 17 août 2016, 58 Etats membres et 38 Etats associés (ainsi que Hong-Kong, Taïwan et la CARICOM).

(viii) La Conférence du Méridien International, tenue à Washington en octobre 1884 et réunissant 20 pays a adopté une résolution par laquelle la longitude sera comptée, à partir du méridien de l'observatoire de Greenwich, jusqu'à 180° dans les deux directions, la longitude Ouest étant négative (voir la 4.9.3. (iv)). Les « fuseaux horaires » ont ensuite été construits à partir de cette résolution (notons toutefois que le tracé historique du méridien de Greenwich était placé 102 mètres trop à l'Ouest (voir le 4.1.(x)). Signalons également que l'expression consacrée « Heure du méridien de Greenwich (GMT) » n'est plus en vigueur aujourd'hui. En effet, la référence actuelle est le « Temps Universel Coordonné (TUC/UCT) ». Celui-ci, qui définit le jour comme la durée moyenne de la rotation de la terre autour de son axe, est calculé par l'IERS (International Earth Rotation and Reference Systems Service) qui est basé à l'Observatoire de Paris et assure le lien entre l'UTC et le TAI (Temps Atomique International) qui est établi depuis 1972 par le BIPM à partir de plus de 400 horloges atomiques mondiales, en ajoutant un nombre entier de secondes au décalage entre les deux repères lorsque cela est nécessaire (ce décalage est égal à 36 secondes depuis l'ajout d'une seconde supplémentaire le 30 juin 2015).

(ix) En 1960, la 11^e Conférence Générale des Poids et Mesures adopte le nom de Système Internationale d'Unités (SI) pour le système métrologique mondial construit à partir de sept unités de mesure de base (mètre, kilogramme, seconde, kelvin, mole, ampère, candela). Le livre rouge [115.5] de l'IUPAP et le livre vert de l'IUPAC [115.6] (voir le 4.9.4.1 (i)), ainsi que la nouvelle norme ISO 80000 (14 parties) « Grandeurs et unités » [11.7], sont intimement liés au système SI.



4.3.5.1. : Digression métrologique ; l'utilisation des constantes physiques universelles dans le système international d'unités de mesure SI

(i) Les définitions des sept unités de base du système métrique ne sont plus indépendantes entre elles depuis que l'unité de base de mesure de la longueur, le mètre, n'est plus défini par le « mètre-étalon » déposé au Pavillon de Breteuil, à Sèvres, lieu du siège du Bureau International des Poids et Mesures (BIPM), organe créé par la convention du mètre pour l'application des décisions de la CGPM.

En effet, l'unité de base du temps, la seconde étant désormais définie à partir de la mesure d'une fréquence de battement d'un phénomène atomique quantique périodique, le mètre est désormais défini de telle manière que la constante c mesurant la vitesse de la lumière dans le vide soit fixée à la valeur exacte de 299 792 458 mètres par seconde [111.1].

Ainsi, actuellement, seule l'unité de base de la masse, le kilogramme demeure définie par un artefact, le « kilogramme-étalon » déposé au Pavillon de Breteuil.

(ii) Mais les besoins de mesures de plus en plus fines et les progrès de la physique rendent nécessaire de disposer d'unités de base du système SI définies de plus en plus précisément, et notamment de changer la définition de l'unité de masse basée sur le « kilogramme étalon ».

Lors de sa réunion tenue à Sèvres du 17 au 22 octobre 2011, confirmée par la réunion tenue de sa 25^e réunion en novembre 2014, la CGPM a adopté le principe d'une révision globale de la définition des sept unités de base du système SI qui pourrait entrer en vigueur en 2018. Les nouvelles définitions des sept unités de base feraient appel aux valeurs des constantes de base de la physique moderne [118.5], dont on obtient aujourd'hui des mesures extrêmement précises et qui seraient fixées conventionnellement [111.2].

(iii) Ainsi, on obtiendrait les nouvelles définitions suivantes :

« La seconde, symbole s , est l'unité de temps ; son amplitude est déterminée en fixant la valeur numérique de la fréquence de la transition hyperfine de l'état fondamental de l'atome de Césium 133 au repos à une température de 0°K à une valeur exacte de 9 192 631 770 Hz, le hertz étant l'inverse de la seconde. »

« Le mètre, symbole m , est l'unité de longueur ; son amplitude est déterminée en fixant la valeur de la constante c mesurant la valeur de la vitesse de la lumière dans le vide à exactement 299 792 458 mètres par seconde. »

« Le candela, symbole cd , est l'unité d'intensité lumineuse dans une direction donnée ; son amplitude est déterminée en fixant la valeur numérique de l'efficacité lumineuse d'un rayonnement monochromatique d'une fréquence de 540×10 puissance 12 Hz à exactement 683 lorsqu'elle est exprimée dans l'unité lm du système SI égale au lumen par watt. »

La nouvelle définition du kilogramme, symbole k , unité de masse sera basée sur la valeur à laquelle sera fixée la constante de Planck, h , soit actuellement $6,626 06z \times 10$ puissance moins 34 joules seconde.

La nouvelle définition de l'ampère, symbole A , unité de courant électrique, sera basée sur la valeur à laquelle sera fixée la charge de l'électron, constante e , soit actuellement $1,602 17z \times 10$ puissance moins 19 coulombs.

La nouvelle définition du kelvin, symbole K , unité de température thermodynamique, sera basée sur la valeur à laquelle sera fixée la constante de Boltzmann k , soit actuellement $1,380 6z \times 10$ puissance moins 23 joules par kelvin.

La nouvelle définition de la mole, symbole mol , unité de quantité de matière d'une entité élémentaire spécifique, sera basée sur la valeur à laquelle sera fixée la constante d'Avogadro N_A , soit actuellement $6,022 14z \times 10$ puissance 23 joules.

Les sept unités de base du système SI seront ainsi définies par une méthode « à constante explicite » à partir des valeurs fixes attribuées à cinq constantes fondamentales de la physique (c, h, e, K, N_A).

(iv) Pour sa part, l'Union Astronomique Internationale (UAI) a adopté lors de sa XVIII^e assemblée générale en 2012 [11.3] une nouvelle définition de l'unité astronomique (au), qui est maintenant égale à 149 597 870 700 mètres (et dépend donc de la définition de la seconde)

(v) Le site internet du NIST (US National Institute of Standards and Technology) donne la valeur la plus récente de l'ensemble des constantes de la physique recommandées par le CODATA (Committee on Data for Science and Technology), organisme international regroupant les académies des Sciences des principaux pays ainsi que les unions scientifiques internationales reconnues par l'UNESCO [111.4].



4.3.6. : Mesure de la valeur des choses

(i) Une loi du 28 thermidor, an III (15 août 1795) intègre le franc (qui se substitue à la livre tournois) et ses divisions le décime et le centimes (qui se substituent au louis d'or et à l'écu) dans le système métrique, puis une loi du 6 mai 1799 adopte l'équivalence entre l'unité monétaire et l'ancienne unité de compte (1 franc = 1 livre).

Une loi du 7 germinal an XI (28 mars 1803) confirmée 10 jours plus tard stipule ensuite : « Cinq grammes d'argent au titre de 9/10^e de fin constitue l'unité monétaire qui conserve le nom de franc ». En fait la nouvelle loi définissait une unité monétaire à fondement bimétallique, le franc contenant de façon équivalente soit 4,50 g. d'argent fin, soit 290,32...mg. d'or fin; (le rapport de 15,5 [g d'argent pour 1 g d'or] entre les deux métaux sera aussi retenu par le Zollverein en 1834, voir 4.7.1.(viii)).

(ii) Le bimétallisme est une création de l'empire romain, qui emploie le sou d'or et le denier d'argent en adoptant le rapport mythique de 12 (deniers pour un sou, de même poids). D'abord frappé à raison de 264 deniers à la livre romaine de poids (de douze onces, soit 326 g.), puis alourdi par Charlemagne à raison de 264 deniers la livre, toujours, mais à la livre de 18 onces, soit 489 grammes, le denier sera définitivement frappé, à partir de 825, à raison de 240 pièces pour une livre de métal précieux, en alliage au titre de 920 millième, alliage nécessaire pour limiter la fragilité des pièces.

La livre, qui est encore une unité de poids, vaut 240 deniers, qui sont des pièces réelles. Comme le sou (ou sol) vaut douze deniers, la livre vaut vingt sous. Quand il s'agit de deniers frappés à Tours, on parle de deniers, de sous et de livres tournois.

En fait la livre devient rapidement une unité de compte, mais n'est plus une monnaie réelle, matérialisée par des espèces en circulation.

En 1266, Saint Louis crée le « gros », pour une valeur de douze deniers, soit un sou, simultanément il fait frapper, au même poids que le gros tournois, l'écu d'or qui vaut d'abord dix sous tournois, puis bientôt douze. L'écu vaut alors 144 deniers tournois. Le mot livre n'a plus alors, aucun rapport avec l'unité de poids ; une livre, c'est vingt sous dans les livres de comptes [59, 60].

(iii) Le nom choisi pour l'unité monétaire, le franc, a déjà été employé lorsque le roi Jean II (1319-1364), dit « le Bon », est fait prisonnier par les anglais à la défaite de Poitiers (19 septembre 1356). Pour payer la rançon demandée par les anglais, un impôt sur le sel est levé en décembre 1360. A l'occasion de son retour, le roi Jean II s'écrie : « Nous sommes francs et délivrés à toujours ». Le roi « franc », c'est-à-dire affranchi vient d'inventer le nom de la monnaie du pays.

Le montant de la rançon est fixé à 3 millions d'écus par le traité de Brétigny (8 mai 1360), entériné par le traité de Calais (14 octobre 1360). Dès son retour à Paris, le 13 décembre 1360, Jean le Bon prend une ordonnance créant une nouvelle monnaie, le franc d'or fin. Ce franc, dit à cheval, est à 24 carats, taillé à 63 pièces au marc (voir l'expression « au marc le franc » ; le marc est une unité de poids d'environ 244 g. [43]. On parle aussi du « marc d'argent ») et sera compté pour 20 sous, c'est-à-dire une livre. Le franc va demeurer la monnaie royale jusqu'à l'émission, en 1385, de l'écu couronne, qui restera inchangé jusqu'en 1417.

(iv) En fait, depuis 1726 le cours de l'écu d'argent (pesant l'équivalent de 29,48 g. d'argent au titre de 917 millièmes) avait été fixé irrévocablement à 6 livres, ce qui faisait que la livre correspondait à 4,5067 g. d'argent fin. Ainsi, en définissant le franc par un poids de 4,5 g. d'argent fin, la Révolution puis Bonaparte réalisent (compte tenu du passage du système des poids et mesures de l'Ancien Régime au système décimal) une quasi-parfaite stabilité monétaire [48].

Le louis d'or (pour 24 F.) et l'écu (pour 6 F.) seront encore échangés jusqu'à leur démonétisation définitive en 1834 (jusque-là on désigne encore le franc par « vingt sous » et 5 francs par « cent sous »). Puis une loi du 24 germinal, an XI (14 avril 1803) confie à la Banque de France (dont le Premier Consul est actionnaire depuis sa création le 28 nivôse, an VIII [18 janvier 1800] !) « le privilège exclusif d'émettre les billets » à Paris, pour une durée de 15 ans ; cependant qu'une loi du 22 avril 1806 organise, en échange d'une prorogation du privilège de l'émission, une tutelle plus étroite de l'Etat sur la Banque, autorisée en 1808 à ouvrir des comptoirs en province.



(v) C'est seulement en 1848 que la Banque de France obtint le monopole pour la France entière de l'émission des billets, qui eurent alors cours légal.

Sauf de brèves périodes de cours forcé (1848-50 ; 1870-75), le franc resta librement convertible jusqu'au 5 août 1914. Dans le même temps l'Union latine, organisée de 1865 à 1925 la libre circulation des espèces métalliques liées au franc germinal (4.8.1. (vi)). Une loi du 5 août 1876 suspendit la convertibilité en argent, et instaura de fait l'étalon-or. Une loi du 7 août 1926 fait adhérer la France à l'étalon de change-or, conformément aux recommandations de la Conférence monétaire internationale de Gènes (1922). Puis la loi du 25 juin 1928 établit le franc Poincaré qui, défini par 65,5 mg d'or fin, ne valait donc plus que le cinquième du franc germinal (voir 4.9.4. (ix et xi)), et rétablit la convertibilité en or (soit en monnaie d'or au cours légal, soit en lingots), qui avait été supprimée depuis 1914 [48, 49]. A partir du 1^{er} janvier 2002 l'euro se substitue au franc (voir en 19.7.3).

(vi) En 1945, la conférence de Dumbarton Oaks mit en place le Fonds Monétaire International (FMI) et le système du «Gold exchange Standard», fixant la valeur de l'once troy d'or à 35 dollars (voir aussi le 4.9.3. (xii), le 7.6.2. (i), le 21.6.0.1 (i) de la note et le 5.B (xliv) ci-dessus).

(vii) Succédant à des projets de Colbert dans la généralité de Montauban, puis de Anne Robert Jacques Turgot (1727-1781) dans la généralité du Limousin, Antoine Lamy propose en 1789 le « cadastre universel » qui jetait les bases d'une oeuvre d'ensemble reposant sur des opérations régulières d'arpentage. Appliquée avec succès dans la commune d'Hornoy près d'Amiens, la méthode ne fut cependant pas généralisée. Dès 1790, l'Assemblée constituante supprima les anciens impôts tels que la taille et les remplaça par une contribution foncière unique établie sur toutes les propriétés foncières, en fonction de leur revenu net. Une expérience d'établissement d'un plan cadastral, menée de 1803 à 1808 ne donna pas satisfaction et fut suspendue [50]. De son côté, le plan TERRIER de la Corse avait été élaboré entre 1770 et 1795 [58.2].

(viii) Aussi la loi du 15 septembre 1807, suivie du règlement impérial du 27 janvier 1808, décida de mettre en place un cadastre parcellaire général, connu sous le nom de cadastre napoléonien, ou d'ancien cadastre. Une commission, présidée par le mathématicien Delambre (voir aussi le 4.3.5. (iv) ci-dessus), après avoir élaboré le projet du règlement du 27 janvier 1808, mit au point un véritable code cadastral qui fut publié en 1811. 9 000 communes furent cadastrées de 1808 à 1814, mais le travail ne fut achevé que vers 1850 (1889 pour la Corse ; 1877 pour le Comté de Nice ; de 1926 à 1945 pour la Savoie).



4.4. : Le Consulat et l'Empire

4.4.1. : L'organisation administrative du territoire (4)

(i) La séparation des pouvoirs organisée par la Constitution de l'an III est telle qu'aucun moyen légal ne permet de résoudre un conflit entre eux. Or dès l'an V (1797) la majorité des Conseils est dominée par les modérés (voire les royalistes) alors que le Directoire garde une majorité républicaine. Sieyès, devenu Directeur en juin 1799, cherche un « sabre » pour exécuter un coup d'Etat. Bonaparte, retour d'Egypte, n'est que son troisième choix, après le refus du général Jean Victor Marie Moreau (1764-1813) et la mort au combat du général Barthélemy Catherine Joubert (1769-1799). Le coup de force se déroule en transférant l'Assemblée à Saint-Cloud le 18 brumaire, an VIII (9 novembre 1799) et en lui faisant voter (sous la présidence de Lucien Bonaparte (1775-1840 ; frère de Napoléon) et la « protection » des troupes de son frère) l'abrogation de la Constitution de l'an III.

(ii) Sous l'inspiration de Sieyès, qui la voulait « courte et obscure », est alors rédigée une nouvelle Constitution qui renforce notablement le pouvoir de l'exécutif qui comprend trois consuls (formant le Consulat), dominés par le Premier Consul.

La Constitution, adoptée le 22 frimaire, an VIII (13 décembre 1799), est précédée d'une proclamation des consuls au peuple qui dit :

« La Révolution est fixée aux principes qui l'ont commencée : elle est finie ».

L'article 1^{er} stipule : « La République française est une et indivisible. Son territoire européen est distribué en départements et arrondissements communaux ».

Article 2 : « Tout homme né et résidant en France qui, âgé de vingt et un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal, et qui a demeuré depuis pendant un an sur le territoire de la République, est citoyen français ».

L'article 15 crée le Sénat conservateur qui est composé de 80 membres, inamovibles et à vie, âgés de 40 ans au moins.

L'article 24 indique que Sieyès et Roger Ducos (1747-1816), consuls sortants, sont nommés membres du Sénat conservateur, et nomment en accord avec le deuxième et le troisième consul la majorité du Sénat, qui se complète ensuite lui-même.

L'article 39 indique que le gouvernement est confié à trois consuls nommés pour dix ans, et indéfiniment rééligibles, et précise que Bonaparte est nommé Premier consul, Jean-Jacques Régis de Cambacérès (1753-1824) est nommé second consul et Charles-François Lebrun (1739-1824) est nommé troisième consul (pour cinq ans seulement).

L'article 60 dit : « chaque arrondissement communal a un ou plusieurs juges de paix, élus immédiatement par les citoyens pour trois années.... ».

L'article 61 ajoute : « En matière civile, il y a des tribunaux d'instance et des tribunaux d'appel. La loi détermine l'organisation des uns et des autres, leur compétence, et le territoire formant le ressort de chacun ».

L'article 91 stipule : « Le régime des colonies françaises est déterminé par les lois spéciales ».

(iii) L'article 87 de la Constitution de l'an VIII dit : « Il sera donné des récompenses nationales aux guerriers qui auront rendu des services éclatants en combattant pour la République ». A la suite, par la loi du 29 floréal au X (19 mai 1802), le Premier Consul obtient la création de l'ordre de la Légion d'honneur, dont les membres seront recrutés parmi les « militaires qui ont rendu des services majeurs à l'Etat dans la guerre de la liberté ; les citoyens qui, par leur savoir, leurs talents, leurs vertus ont contribué à établir ou à défendre les principes de la République, ou fait aimer et respecter la justice ou l'administration publique ».

(iv) Lucien Bonaparte, devenu ministre de l'Intérieur de son frère, crée un « bureau de statistique », pour tenter d'obtenir enfin une vue d'ensemble de la population, ainsi qu'une mesure de la population de chacune des communes (voir le 4.3.3.(v)). Dans une instruction aux préfets d'un style plutôt énergique, datée du 26 floréal de l'an VIII (16 mai 1800), il prescrit un dénombrement général de la population, qui sera effectué en 1801. Le résultat du dénombrement de 1801 fixe à 27 349 003 la population totale des 86 départements, 361 arrondissements et 2 838 cantons formant le territoire de la métropole en 1815 (sont exclus de ce total les trois départements des Alpes-Maritimes, du Léman et du Mont-Blanc, qui comptent 10 arrondissements et 78 cantons).



(v) Le bureau de statistique, fondé en 1800 par Adrien Duquesnoy (1759-1789), est confié de 1801 à 1806 à Alexandre Leblanc de Ferrière (mort après 1845).

(vi) Le Premier consul, doté par la Constitution de pouvoirs étendus, rétablit la paix à l'intérieur et à l'extérieur. La popularité qui en résulte lui permet de consolider ses pouvoirs en modifiant la Constitution.

- Le Sénatus-consulte du 14 thermidor, an X (2 août 1802) proclame Napoléon Bonaparte Premier consul à vie ;
- Le Sénatus-consulte organique de la Constitution du 16 thermidor, an X (4 août 1802) augmente encore les pouvoirs de l'exécutif.

Son article 1^{er} stipule : « Chaque ressort de justice de paix a une Assemblée de canton ». Cette assemblée, composée de tous les citoyens domiciliés dans le canton, a un président nommé directement par le Premier consul. Il en va de même pour les maires et les adjoints des conseils municipaux, formés dans les villes comptant plus de 5 000 âmes.

L'article 39 dit : « Les Consuls sont à vie. Ils sont membres du Sénat et le président ».

L'article 54 indique : « Le Sénat règle par un sénatus-consulte organique :

- 1°) La constitution des colonies ;
- 2°) Tout ce qui n'a pas été prévu par la Constitution, et qui est nécessaire à sa marche ;
- 3°) Il explique les articles de la Constitution qui donnent lieu à différentes interprétations ».

(vi) Le passage à l'Empire marque l'aboutissement du processus. Celui-ci est consacré par l'amendement constitutionnel de l'an XII, qui résulte du Sénatus-consulte organique du 28 floréal, an XII (18 mai 1804).

Article premier : « Le Gouvernement de la République est confié à un Empereur, qui prend le titre d'Empereur des Français. La justice se rend, au nom de l'Empereur, par les officiers qu'il institue ».

Article deux : « Napoléon Bonaparte, Premier consul actuel de la République, est Empereur des Français ».

Article trois : « La dignité impériale est héréditaire dans la descendance directe, naturelle et légitime de Napoléon Bonaparte, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance ».

(vii) C'est Jean-Baptiste Nompère de Champagny (1756-1834), successeur de Jean-Antoine Chaptal (1756-1832) et de Lucien Bonaparte au poste de ministre de l'intérieur de Napoléon 1^{er}, qui prescrit le dénombrement général de population de 1806, par une circulaire aux préfets du 3 novembre 1805. Le résultat du dénombrement de 1806 fixe à 29 092 734 la population totale des 86 départements formant le territoire de la métropole en 1815.

(viii) En 1806, Charles Coquebert de Montbret (1755-1831) est nommé chef du bureau de la statistique du ministère de l'intérieur et le dirigera jusqu'à sa suppression en 1812. Il lance en 1806 une enquête sur l'extension territoriale des différentes langues utilisées dans l'Empire, qui peut être considéré comme la première enquête statistique publique française de l'histoire (hormis le dénombrement).

4.4.2. : L'organisation administrative du territoire (5)

(i) Ainsi la Constitution de l'an VIII, en créant les arrondissements et en rétablissant les communes (dont les limites territoriales seront précisées par la levée systématique du cadastre, voir 4.3.6.(vi)), consacre la pérennité du département, la suppression du district et l'affaiblissement du canton.

(ii) Toutefois, peu après l'instauration du Consulat, la loi du 28 pluviôse, an VIII (17 février 1800) sacrifie toutes les libertés locales au bénéfice du pouvoir central exercé principalement par le Premier consul.



(iii) Le préfet, représentant le pouvoir central, nommé par lui et révocable « ad nutum », administre le département, aidé par le conseil général formé de représentants des cantons (qui n'ont plus que ce seul rôle administratif) choisis par le Premier consul sur proposition du préfet.

L'arrondissement, créé par la Constitution et mis en place par la loi du 28 pluviôse, est la circonscription administrative du sous-préfet, auxiliaire direct du préfet, qui est aidé pour son administration par le conseil d'arrondissement, formé également de notables choisis par le Premier consul sur proposition du préfet.

(iv) La loi du 28 pluviôse, an VIII crée des arrondissements dans 98 départements, dont 371 dans les 89 départements correspondant au territoire de la Constitution de 1793. A la même date le nombre des cantons (correspondant au même territoire) est ramené à 2916 (voir [25.2]). Dès cette date, il est admis qu'une commune puisse être fractionnée pour appartenir à plusieurs cantons (c'est par exemple le cas de Rennes et Vitré ; voir, dans la collection [20], l'ouvrage sur l'Ille-et-Vilaine, ainsi que l'annexe 2). Le tableau VI reproduit le texte de la loi du 28 pluviôse an VIII.

(v) Le département de la SEINE (qui succède en 1800 à celui de PARIS) est divisé en 3 arrondissements communaux [Saint-Denis, Sceaux, Paris] (se substituant aux 3 districts antérieurs : Saint-Denis, Le Bourg-la-Reine, Paris). La ville de Paris est divisée en six arrondissements municipaux (chacun administré par un maire), comportant chacun deux municipalités divisées chacune en 4 sections (voir le tableau XIX A) ; elle dispose d'un préfet de police, assisté d'un commissaire dans chaque municipalité.

(vi) Le concordat que Bonaparte oblige le pape, Pie VII (1742-1823), à signer à Paris le 26 messidor, an IX et qui est ratifié le 23 fructidor, an IX (10 septembre 1801), annule les dispositions du concordat de 1516 (voir aussi le 4.1.(viii)) et régularise notamment les dispositions de la Constituante du 12 juillet 1790. Il est intégré dans la loi du 18 germinal, an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes, qui contient également les « articles organiques » de la Convention du 26 messidor, an IX pour le culte catholique et les « articles organiques » des cultes protestants (qui comprennent les Eglises réformées et les Eglises de la Confession d'Augsbourg ; ces deux églises ont été fusionnés en 2006, le J.O. du 19 avril 2006 publie un décret du 18 avril 2006 modifiant le décret du 26 mars 1852 sur l'organisation des cultes protestants dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qui prend acte de cette fusion (Voir aussi les 4.9.3.(xxxviii), 4.9.4.(x), 6.7.5.et 20.8.0 (iv), ainsi que le 7.D (viii)) de l'appendice).

(vii) Pour le culte israélite, après un décret du 17 mars 1808, (« le décret infâme », qui rappelle fâcheusement les lettres patentes de Louis XVI du 10 juillet 1784 « portant règlement concernant les juifs d'Alsace ») annulant de fait une grande partie des créances détenues par les juifs et interdisant toute nouvelle installation d'un juif dans les départements du haut et du Bas Rhin, ainsi qu'un décret fait à « Baïonne » le 20 juillet 1808 « concernant les juifs qui n'ont pas de nom de famille et de prénom fixe » (qui leur fait obligation d'aller déclarer leur état civil conformément à la loi du 20 septembre 1792), Bonaparte organise également un dispositif administratif du culte, en mettant en place, par un décret du 11 décembre 1808, sept consistoires départementaux (dans chacun des départements renfermant au moins 2000 israélites) et un consistoire central à Paris, en application des dispositions des deux autres décrets du 17 mars.

(viii) Un décret du 10 mai 1802 rétablit l'esclavage dans les colonies.

(ix) Après l'échec de la République helvétique, créée le 12 avril 1798, Napoléon fonde la confédération suisse par son « Acte de médiation » du 19 février 1803, celle-ci compte désormais 19 cantons dont six nouveaux cantons (Argovie, Grisons, Saint-Gall, Tessin, Thurgovie, Vaud) réunis aux 13 cantons fédérés depuis le 17 décembre 1513 (voir la liste correspondante en 4.1. (vi)).

(x) Le Code civil des Français (« Code Napoléon ») est publié le 30 ventôse An XII (21 mars 1804). Cet admirable texte rédigé par 4 éminents juristes (François Denis Tronchet (1726-1806), Félix Julien Jean Bigot de Préameneu (1747-1825), Jean-Etienne-Marie Portalis (1746-1807) et Jacques de Maleville (1741-1824)) et sous la direction de Cambacérès, rassemble et organise l'ensemble des règles qui déterminent le statut des personnes (Livre Ier), celui des biens (Livre II) et celui des relations entre les personnes privées (Livres III et IV). Il va inspirer le système juridique de nombreux pays de tradition « romano-civiliste ».

(xi) Le 1^{er} janvier 1806 le calendrier républicain est abandonné et l'on retourne au calendrier grégorien (voir 4.3.4 (iv)).



4.5. : Le découpage du territoire de 1790 à 1815

4.5.1. La nomenclature des départements (1)

(i) Les conquêtes de la Révolution comprennent :

- Avignon, réuni à la France le 11 juin 1790 ;
- le Comtat-Venaissin, pris au pape et annexé le 14 septembre 1791 ;
- la Savoie (qui comprend alors, outre le territoire des deux départements actuels, une partie de l'actuel canton suisse de Genève [dont Carouge, faubourg de Genève]), annexée le 27 novembre 1792 ;
- le comté de Nice (à peu près l'actuel arrondissement de Nice), annexé le 31 janvier 1793 ;
- Monaco, Menton et Roquebrune, annexés le 14 février 1793 ;
- la principauté de Salm et le comté de Saarwerden, réunis à la France en 1793 ;
- le pays de Porrentruy (une partie de l'actuel canton suisse du Jura), pris au Prince-Evêque de Bâle et annexé le 23 mars 1793 (pour l'anecdote, signalons que le gentilé, c'est-à-dire le nom porté par les habitants de la ville de Porrentruy, bâti sur le nom allemand (Pruntrut) de la commune, est Bruntrutain) ;
- la principauté de Montbéliard, (y compris le pays libre de Mandeure) réunie à la France le 10 octobre 1793 ;
- la ville libre de Mulhouse, réunie à la France le 28 janvier 1798.

(ii) Le décret « relatif à la division de la France en 83 départements » du 26 février 1790 (voir tableau V) consacre la division du territoire de la métropole en 83 départements et 544 districts et précise :

« Dans toutes les démarcations fixées entre les départements et les districts, il est entendu que les villes emportent le territoire soumis à l'administration directe de leur municipalités, et que les communautés de campagne comprennent de même tout le territoire, tous les hameaux, toutes les maisons isolées dont les habitants sont cotisés sur les rôles d'imposition du chef-lieu.

Lorsqu'une rivière est indiquée comme limite entre deux départements ou deux districts, il est entendu que les deux départements ou les deux districts ne sont bornés que par le milieu du lit de la rivière, et que les deux directoires doivent concourir à l'administration de la rivière ».

Le titre II du décret présente les départements et en leur sein le lieu où se tiendra l'assemblée du département (avec éventuellement alternance entre deux lieux ou même plus [jusqu'à cinq pour l'Ardèche!]), la liste des districts et de leurs chefs-lieux [certains provisoires, d'autres alternés] ainsi que diverses précisions sur les lieux où pourraient être créés des tribunaux ou des établissements de certains districts.

Les départements sont classés dans l'ordre alphabétique de leur dénomination, de l'AIN à l'YONNE, en passant par l'ARIEGE (orthographié ARRIEGE par le décret) l'AVEYRON (orthographié AVEIRON par le décret), la CORSE (qui sera démembrée en 1793), la COTE D'OR (certaines sources donnent COTES D'OR au départ), la GIRONDE (qui s'appellera le BEC D'AMBES pendant la Terreur), le MAINE-ET-LOIRE (qui s'est appelé MAYENNE-ET-LOIRE [ce qui n'est d'ailleurs à cette époque qu'une variante orthographique] entre le 15 janvier et le 26 février 1790 [voir notamment 20.49, page 9, ainsi que 27.6, page 151 et 17.2, pages 399 et 405] et est ainsi nommé dans plusieurs cartes parues entre 1790 et 1800), la MEURTE (ainsi orthographiée par le décret), PARIS (qui deviendra la SEINE en 1800, avant d'être démembré en 1964 l'une des parties, restreinte à la ville de Paris, recréant un département de PARIS), et le RHONE-ET-LOIRE (qui sera démembré dès 1793).



(iii) Furent ensuite créés les départements et districts suivants :

- MONT-BLANC (CHAMBERY, Annecy, Thonon, Carouge, Cluses, Moutiers, Saint-Jean-de-Maurienne), par un décret du 27 novembre 1792 ;
- ALPES-MARITIMES (NICE, Puget-Théniers, Menton) par un décret du 4 février 1793 ;
- MONT-TERRIBLE (PORRENTROY, Delémont) par un décret du 23 mars 1793 ;
- VAUCLUSE (AVIGNON, Apt, Orange, Carpentras), par un décret du 25 juin 1793 ;

[Le VAUCLUSE est formé de 4 districts et 52 cantons : 2 districts et 13 cantons sont pris sur les BOUCHES-DU-RHONE, 1 canton sur les BASSES-ALPES et 1 canton sur la DROME. EN 1800, une modification des limites territoriales avec la DROME entraîne l'enclavement du canton vauclusien de Valréas dans ce département]

- GOLO (BASTIA, Corte, Calvi), et
- LIAMONE (AJACCIO, Vico, Sartène), en scindant la Corse en deux départements, par un décret du 11 août 1793 ;
- LOIRE (FEURS, Saint-Etienne, Roanne, Montbrison), et
- RHONE (LYON, Villefranche-sur-Saône, Saint-Genis-Laval), en scindant le Rhône-et-Loire en deux départements par un décret du 19 novembre 1793 (29 brumaire, an II).

On compte ainsi, à la veille de la Constitution de 1793, 89 départements (divisés en 558 districts et 4 813 cantons) dont la liste figure dans l'article 3 de la Constitution de 1795.

(iv) Un décret du 29 juin 1797 incorpore les trois cantons de Montbéliard, Désandans et Audincourt (initialement attribués au département de la HAUTE-SAONE, dont Montbéliard devient chef-lieu du 7^e district le 19 décembre 1793) au département du MONT-TERRIBLE. Le département du MONT-TERRIBLE sera supprimé par la loi du 28 pluviôse, an VIII et son territoire (arrondissement de Porrentruy, 5 cantons dont ceux de Montbéliard, Désandans, Audincourt et arrondissement de Delémont, 5 cantons) réuni au département du HAUT-RHIN, cependant qu'un arrêté consulaire du 29 janvier 1802 supprime le canton de Désandans. Le 31 mai 1814, lorsque Delémont et Porrentruy seront rattachés à la Suisse, les cantons de Montbéliard et Audincourt restent à la France et sont réunis au département du DOUBS, cependant qu'une rectification de frontière enlève à la France une partie des communes de Montlebon et Villers-le-lac et crée la commune suisse de Cerneux-Péquignot.

(v) Rappelons que l'article 7 de la Constitution de 1793 départementalise les colonies et crée :

- entre 4 et 6 départements pour diviser l'île de SAINT-DOMINGUE (qui est devenue entièrement française) [en fait, il y en eut 5, voir au 4.5.2 (iv)] ;
- la GUADELOUPE (qui comprend Marie-Galante, la Désirade, les Saintes et la partie française de Saint-Martin) ;
- la MARTINIQUE ;
- la GUYANE FRANÇAISE (comprenant Cayenne) ;
- SAINT-LUCIE ET TOBAGO ;
- L'ILE DE FRANCE (comprenant les Seychelles, Rodrigue et les établissements de Madagascar) ;
- la REUNION ;
- les INDES ORIENTALES (comprenant Pondichéry, Chandernagor, Mahé, Karikal et les autres établissements).



4.5.2. : La nomenclature des départements (2)

(i) Les conquêtes du Directoire agrandissent le territoire européen comme suit :

- un décret du 9 vendémiaire, an IV (1^{er} octobre 1795) découpe la Belgique en 9 départements (DYLE, ESCAUT, FORETS, JEMMAPES, LYS, MEUSE-INFERIEURE, DEUX-NETHES, OURTHE, SAMBRE-ET-MEUSE) ;

- un décret au 14 brumaire, an VI (4 novembre 1797) découpe la rive gauche du Rhin en 4 départements (SARRE, MONT-TONNERRE, RHIN-ET-MOSELLE, ROËR) ;

- un décret du 8 fructidor, an VI (25 août 1798) crée le département du LEMAN (GENEVE, Bonneville, Thonon) qui réunit d'une part le canton de Genève qui vient d'être conquis et d'autre par le nord de la Savoie (donc une partie du MONT-BLANC) ;

[pour être exhaustif, il convient de mentionner qu'après leur conquête, les Iles Ioniennes ont été divisées en 3 départements en 1797 : CORCYRE (Corfou), ITHAQUE (Argostoli) et MER-EGEE (Zakynthos). Mais les Russes et les Turcs ont repris ces îles en 1799].

(ii) Ainsi, à la veille du 28 pluviôse, an VIII (17 février 1800), le territoire européen de la France compte 103 départements. La loi du 28 pluviôse supprime le département du MONT-TERRIBLE, incorporé dans celui du HAUT-RHIN, et ramène à 102 le nombre des départements, qui sont désormais divisés en arrondissements.

(iii) Le tableau annexé à la loi (voir tableau VI) classe les 98 départements hors la rive gauche du Rhin (SARRE, MONT-TONNERRE, RHIN-ET-MOSELLE, ROER) dans l'ordre alphabétique, en leur affectant un numéro de l'AIN (1, par une curieuse coïncidence euphonique) à l'YONNE (98), en passant par les BASSES-ALPES (04), la CHARENTE-INFERIEURE (17), la LOIRE-INFERIEURE (50), la MEURTHE (61), les BASSES-PYRENEES (75), la SEINE (85, nouveau nom du département de PARIS), la SEINE-INFERIEURE (86), et donne dans chaque département la répartition des cantons selon les arrondissements communaux. Il ne donne pas explicitement le nom des chefs-lieux des départements et des arrondissements.

(iv) Le tableau VII présente la liste des 102 départements, divisés en 417 arrondissements avec leurs chefs-lieux de département et d'arrondissement, d'après Herbin et Peuchet [27.1]. Ainsi Monaco est, en 1802, chef-lieu du deuxième arrondissement des Alpes-Maritimes.

Les tomes V [27.5] et VI [27.6] du même ouvrage donnent une description détaillée de chacun des 102 départements, regroupés en 10 régions.

(v) Le tome VII [27.7] de l'ouvrage donne une description détaillée des colonies possédées par la France en 1802. La nomenclature employée est la suivante :

Possessions en Amérique :

- Île de Saint-Domingue (partie française et partie espagnole) comprenant les cinq départements du Sud, de l'Ouest, du Nord, de Samama et de l'Inganne [4.5.1.(v)] ;

- La Martinique ;

- La Guadeloupe ;

- Sainte-Lucie ;

- Tobago ;

- Marie-Galante ; La Désirade ; Les Saintes ;

- Saint-Martin ;

- Îles de Saint-Pierre et Miquelon ;

- Cayenne et Guyane Française ;

- Louisiane.

[En 1800, par le traité de San Ildefonso, le Premier Consul avait (secrètement) récupéré la Louisiane, que Etienne-François de Choiseul (1719-1785), ministre des affaires étrangères de Louis XV (1710-1774) avait (secrètement) cédé à l'Espagne en 1763. Mais, par un accord signé le 8 mai 1803, Napoléon revendit la Louisiane aux Etats-Unis d'Amérique. Le territoire concerné formant une vaste bande de riches terrains, s'étendant des Grands Lacs au Golfe du Mexique et du Mississipi aux Rocheuses était plus vaste que celui de l'acheteur ; il comprend en totalité l'Arkansas, le South Dakota, l'Iowa, la Louisiane, le Missouri, le Nebraska et l'Oklahoma, et une grande partie du Colorado, du North Dakota, du Kansas, du Montana, du Minnesota et du Wyoming. La France ayant également eu des droits sur le Texas, les Etats-Unis revendiquent alors intégralement ce territoire (voir aussi le 5. C (vi) de l'appendice)].



Possessions en Afrique :

Arguin ;
 Sénégal ;
 Podor ;
 Galam ;
 Gorée ;
 Gambia ;
 Barbarie (Le Bastion-Français, Bonne [lire Bône], La Calle et le Colo).

Possessions aux Grandes Indes :

Île de la Réunion (ci-devant Bourbon) ;
 Île de France ;
 Île Rodrigue ;
 Îles Seychelles et Praslin ;
 Diego-Garcias ;
 Etablissements en Inde (Mahé, Pondichéry, Karikal, Chandernagor).

(vi) Par ailleurs, les ouvrages édités par CNRS Editions dans la collection « Paroisses et Communes en France » [20], qui couvrent aujourd'hui une cinquantaine de départements actuels, donnent une description détaillée de l'histoire de la formation territoriale, de l'organisation administrative et de la population de chacun de ces départements.

En rapport avec cette note, ceux de ces ouvrages qui couvrent des départements frontaliers, ou formés à partir des territoires intégrés à la France après 1790, sont les plus intéressants. Il en est notamment ainsi pour :

- le Haut-Rhin et le Territoire de Belfort (1990) par L. Kintz, qui donne un explication détaillée des frontières de l'Alsace, de l'Allemagne et de la Suisse depuis l'ancien régime [20.68] ;
- la Savoie (1979) par D. Barbero, qui donne l'histoire de cette région [20.73] ;
- le Vaucluse (1987) par R. Sicard, qui donne une explication détaillée de la formation du département à partir d'Avignon et du Comtat Venaissin [20.83].

(vii) De plus, on trouve dans le Que-sais-je ? « Histoire de Monaco » [93] un récit détaillé des rapports entre la France, d'une part, et Monaco, Menton et Roquebrune, d'autre part.

(viii) De son côté, le service régional de l'INSEE de Franche-Comté a publié en 1979, en relation avec « Paroisses et communes de France », une série de quatre fascicules départementaux (Doubs, Jura, Haute-Saône, Territoire de Belfort) intitulés « Populations communales 1790-1975 » [32] qui contiennent également des éléments à ce sujet, dont l'histoire des pérégrinations du pays de Montbéliard entre la Haute-Saône, le Mont-Terrible, le Haut-Rhin et le Doubs [4.5.1.(iv)].

(ix) En outre, plusieurs directions régionales de l'INSEE ont publié des nomenclatures des hameaux, écarts et lieux-dits qui peuvent être utiles pour suivre l'histoire de la composition territoriale des communes [9.2].

(x) Enfin, un autre ouvrage publié par l'INSEE en 1994 [33.1] décrit de façon détaillée les modifications territoriales des actuels départements entre 1900 et 1990 et donne leur population « à territoire constant » à partir de cette date.



4.5.3. : La nomenclature des départements (3)

(i) Le Consulat et l'Empire poursuivent la conquête territoriale et son organisation départementale :

- un décret du 24 fructidor, an X (11 septembre 1802) découpe le Piémont en 6 départements (DOIRE, MARENGO, PO, SESIA, STURA, TANARO) ;

- un décret du 16 vendémiaire, an XIV (8 octobre 1805) découpe la Ligurie en 3 départements (APPENINS, GENES, MONTENOTTE) ;

- un décret du 24 mai 1808 organise Parme et la Toscane en 4 départements (ARNO, MEDITERRANEE, OMBRONE, TARO) ;

- un décret du 17 février 1810 crée dans les Etat du Pape 2 départements (TIBRE, TRASIMENE) ;

- un décret du 24 avril 1810 découpe la Hollande du Sud en 2 départements (BOUCHES-DE-L'ESCAUT, BOUCHES-DU-RHIN) ;

- un décret du 13 décembre 1810 découpe la Hollande du Nord en 6 départements (BOUCHES-DE-LA-MEUSE, ZUIDERSEE, YSSEL-SUPERIEUR, BOUCHES-DE-L'YSSEL, FRISE, EMS-OCCIDENTAL) ;

- un décret du 13 décembre 1810 découpe l'Allemagne du Nord en 5 départements (EMS-ORIENTAL, LIPPE, EMS-SUPERIEUR, BOUCHES-DU-WESER, BOUCHES-DE-L'ELBE) ;

- un décret du 13 décembre 1810 crée le département du SIMPLON (qui correspond au canton suisse du Valais) ;

- un décret du 26 janvier 1812 découpe la Catalogne en 4 départements (BOUCHES-DE-L'EBRE, MONTSERRAT, SEGRE, TER).

(ii) De plus :

- le département du TANARO sera supprimé en 1805, et son territoire distribué aux départements voisins, ramenant à 5 le nombre des départements piémontais ;

- Bonaparte créa, en 1808, le département du TARN-ET-GARONNE (MONTAUBAN, Moissac, Castelsarrasin), formé à partir de morceaux des départements voisins, pour récompenser la ville de Montauban de son accueil enthousiaste ;

- un décret impérial du 19 avril 1811 réunit à nouveau en un seul département de la CORSE (chef-lieu : Ajaccio) les deux départements du GOLO du LIAMONE. (L'histoire de la Corse entre 1794 et 1811 est très agitée : les Anglais, appelés par Pascal Paoli (1725-1807) à la suite de l'exécution de Louis XVI, installent un royaume anglo-corse début 1794, mais quittent l'île en octobre 1796. Après une période houleuse, un arrêté du 14 septembre 1801 stipule que « la Corse rentrera sous l'empire de la Constitution à compter du 1^{er} brumaire, an XI » [voir 20.20]) ;

- un décret de mars 1813 réunit en un seul département les BOUCHES-DE-L'EBRE et le MONTSERRAT, ainsi que le TER et le SEGRE, ramenant à 2 le nombre des départements catalans (qui disparaîtront le 10 mai 1814).

(iii) Le tableau VIII, issu de l'Almanach du Premier Empire [26.2], donne la liste des départements créés à partir de 1792, avec les chefs-lieux de département et de district (ou, selon l'époque, d'arrondissement) correspondants.



(iv) Après la stabilisation des chefs-lieux de département imposée par la loi du 12 septembre 1791, il y eut encore pas mal de mouvements :

Grasse remplace Toulon en 1793, puis Brignoles remplace Grasse en 1795, puis Draguignan remplace Brignoles en 1800 (et [enfin ?] Toulon remplace Draguignan par décret du 4 décembre 1974) ;

Montbrison remplace Feurs en 1795 (puis Saint-Etienne remplace Montbrison en 1855) ;

Marseille remplace Aix en 1800 ;

Albi remplace Castres en 1800 ;

Vesoul remplace Gray en 1800 ;

Saint-Lô remplace Coutances en 1801 ;

Lille remplace Douai en 1803 ;

Mézières remplace Charleville en 1808 ;

La Rochelle remplace Saintes en 1810.

La Roche-sur-Yon remplace Fontenay en 1811 ;

(v) De même, pour les chefs-lieux d'arrondissement (avant 1926) :

Dunkerque remplace Bergues (22 juillet 1803) ;

Bressuire remplace Thouars (24 décembre 1804) ;

Sélestat remplace Barr (10 février 1806) ;

Grasse remplace Monaco (1815) ;

Montbéliard remplace Saint-Hippolyte (9 janvier 1816) ;

Arles remplace Tarascon en 1817 ;

Cholet remplace Beaupréau en 1857 ;

Mulhouse remplace Altkirch en 1857 ;

Saint-Nazaire remplace Savenay en 1868.

(vi) En outre, les arrondissements suivants ont été créés ou redécoupés entre 1800 et 1860 :

Saint-Pol, dans le Pas-de-Calais en 1801 ;

Fontenay (évincée de la préfecture de Vendée par la Roche-sur-Yon en 1811), est substituée à Montaigu en tant que sous-préfecture la même année ;

Rambouillet, dans la Seine-et-Oise en 1811 ;

Cherbourg, dans la Manche, en 1812 ;

Gex, dans l'Ain en 1815 ;

Valencienne, dans le Nord en 1824 ;

Grasse, dont l'arrondissement est transféré du Var aux Alpes-Maritimes en 1860.

(vii) Puis les arrondissements de Saint-Denis et Sceaux du département de la Seine ont été supprimés le 2 avril 1880.

(viii) Enfin, un décret-loi du 10 septembre 1926 (voir le 9.4.(xx)) supprime 106 arrondissements, dont certains seront ensuite rétablis.



(ix) Dès le 5 février 1803, Louis-Joseph Philippe Ballois (1777-1803) et Jacques Peuchet avaient créé la Société de statistique de Paris et publié les « Annales de Statistiques », qui deviennent ensuite le « Journal de la Société de Statistique » mais cessent de paraître en 1805 [27.1 à 27.4].

Le 17 novembre 1803 marque le début de la parution de « Statistique générale et particulière de la France et ses colonies » (7 volumes et un atlas), sous la signature de Herbin (qui écrit l'avertissement et en est le principal rédacteur) et Peuchet (qui écrit le discours préliminaire daté du 10 brumaire de l'an XII) [27.5 à 27.12].

(x) Ainsi, à l'apogée de son expansion, en 1812, le territoire européen de l'Empire est formé de 130 départements formant un domaine quasi-connexe (il y a juste une petite discontinuité en Italie, formée par la principauté de Lucques, intercalée entre les départements des Apennins et de la Méditerranée, dont la princesse est Elisa (1777-1820), soeur de Napoléon).

(xi) Le tableau IX, annexé à l'exposé de la situation de l'Empire présenté au Corps législatif, dans sa séance du 25 février 1813, par M. Jean-Pierre Bachasson, Comte de Montalivet (1766-1823), Ministre de l'intérieur de Napoléon, Empereur des français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération suisse, ... [28], donne la superficie de chacun de ces 130 départements, ainsi que sa population « d'après le dénombrement de 1811 » en distinguant ceux qui formaient le territoire de la France en 1789 et ceux qui y ont été ultérieurement réunis.

La population totale des 130 départements s'élève à 42 738 377 âmes pour 75 956 301 hectares. Pour les 85 départements (après la création du département du Tarn-et-Garonne en 1808 et la réunion des deux départements corses en 1811) formant la « France avant 1789 », on obtient 28 786 911 âmes pour 53 764 639 hectares. Il convient d'ajouter le Vaucluse (205 832 habitants ; 234 560 km) pour obtenir, avec 86 départements, une population totale de 28 992 743 habitants correspondant au territoire de la métropole en 1815.

(xii) La plupart des auteurs considèrent qu'en vérité il n'y a pas eu, en tout cas pour les départements de « la France avant 1789 », de dénombrement réel en 1811 et que les chiffres publiés ne sont que les résultats, légèrement modifiés, du dénombrement de 1806 (voir 4.5.5 (ii) et (iv)). Il faut également considérer que le « bureau de statistique » du ministère de l'intérieur fondé en 1800 a été supprimé en 1812.

Toutefois le tableau n° 48 de [29.1] publie des résultats relatifs à la population de la France en 1801, 1811, 1821, 1831 et 1836 par département, qui pour 1811 reproduisent ceux du tableau IX et sont également très proches de ceux de 1806 figurant dans le tableau XI A.

(xiii) A cette époque le franc germinal circule dans toute l'Europe dominée par l'Empire français et ses principes influenceront les règles monétaires adoptées, peu après leur indépendance ou leur unification politique, par la Belgique (1832), la Suisse (1850) et l'Italie (1862).



4.5.4. : L'Outre-mer de 1790 à 1815

Durant la période de la Révolution et de l'Empire (de 1789 à 1815), de nombreuses expéditions (qu'il n'est pas question de détailler exhaustivement ici) ont agité l'outre-mer. La liste des principaux mouvements est la suivante :

- en Méditerranée :

*occupation des îles Ioniennes de la Mer Egée entre 1795 et 1799 ;

*occupation de Malte de 1798 à 1800 ;

*expédition en Egypte de 1798 à 1801 ;

- dans l'Océan Indien :

*prise des comptoirs de l'Inde par les Anglais de 1793 à 1814 ;

*occupation de Java dès 1808 (partagée en neuf préfectures en 1810), abandonnée en septembre 1811 ;

*occupation de Tamatave de 1807 à 1811 ;

- en Afrique :

*les comptoirs de Gorée (1804) et Saint-Louis (1807) sont pris par les Anglais ;

*diverses missions à Alger ;

- en Amérique :

*la Louisiane, achetée aux Espagnols en 1800, est revendue aux Etats-Unis en 1803 ;

*la Guyane est occupée par les Portugais à partir de 1809 ;

- aux Caraïbes :

*la Guadeloupe est brièvement occupée par les Anglais en 1794, puis prise par les Anglais et les Suédois de 1810 à 1814 ;

*la Martinique est occupée par les Anglais de 1794 à 1802 et de 1809 à 1814 ;

*la partie est de Saint-Domingue, achetée aux Espagnols en 1795, s'ajoute à la partie ouest jusqu'en 1809. Elle est alors cédée aux Espagnols, alors que la partie ouest (après le rétablissement de l'esclavage par Bonaparte en 1802) a proclamé son indépendance, sous le nom d'Haïti, le 1^{er} janvier 1804.



4.5.5. : Surfaces et population

(i) Les 6 tableaux suivants font partie de 112 tableaux formant le 1^{er} volume : Territoire et Population (1837) [29.1] d'une série de 12 volumes publiés de 1837 à 1852 par la Statistique générale de la France, faisant suite à un spécimen de 1835 ([29.0] ; voir 4.7.1. (vi)).

(ii) Ces tableaux bénéficient :

- d'une part, pour la population, des résultats des dénombrements « quinquennaux » ayant effectivement eu lieu de 1801 à 1836 (se reporter à [32], [34.1], [35], [36] et [37.2] pour une discussion détaillée) ;
- d'autre part, pour les surfaces, de l'établissement du cadastre [50].

(iii) Le tableau X donne, par généralités, la population de la France en 1700, 1761 et 1784. Ce tableau est précédé de l'introduction et de la liste des 112 tableaux de l'ouvrage [29.1].

(iv) Le tableau XI A donne, par département et par arrondissement, les résultats des dénombrements de 1801, 1806, 1821, 1826, 1831 et 1836 dans le découpage en vigueur pour chacune de ces dates, pour les 86 départements dont le territoire forme la partie européenne du Royaume depuis 1815. De l'avis général, il n'y a pas eu de recensement réel en 1811 (voir 4.5.3.(xi et xii)) et en 1816 (ce qui s'explique vu les événements dans ce dernier cas).

(v) D'ailleurs le principe de la périodicité quinquennale du recensement n'apparaît, en fait, que dans une ordonnance du 16 janvier 1822 signée par Louis XVIII (1756-1824), qui approuve les résultats du recensement de 1821 et stipule qu'ils seront considérés comme seuls authentiques pendant cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1822. Toutefois, pour le dénombrement de 1826 (pour lequel le volume quinquennal du ministère de l'intérieur relatif au dénombrement de 1826 [31.-2], qui est consultable à la bibliothèque de l'INSEE, contient l'ensemble des tableaux authentifiés par une ordonnance de Charles X du 15 mars 1827) l'existence d'un véritable dénombrement est contestée (voir 4.6.6 (ii)).

(vi) En complément, le tableau XI B donne les résultats par département et par arrondissement des dénombrements de 1836, 1841, 1846 et 1851 figurant dans l'ouvrage [29.14] dont le tableau XI C reproduit la liste des tableaux.

(vii) Le tableau XII donne l'étendue des anciennes provinces de France, et de leurs subdivisions en 1788, en indiquant les départements (dans le découpage de 1837) formés de leur territoire.

(viii) Le tableau XIII donne l'étendue territoriale de la France en 1788, divisée par généralités et indiquant les anciennes provinces et les départements compris dans chacune d'elles.

(ix) Le tableau XIV donne l'étendue du territoire actuel de la France (en 1837) divisée par départements et par arrondissements (dressée d'après les opérations cadastrales exécutées jusqu'à la fin de 1834).

(x) Le tableau XV donne l'étendue territoriale de la France (en 1837), divisée par départements, avec l'indication des anciennes provinces à partir desquelles chacun d'eux a été formé.



4.6. : De 1814 à 1830

4.6.1. : La chute de l'Empire et la charte de 1814

(i) Affaibli par la catastrophique retraite de Russie en novembre 1812, Bonaparte subit plusieurs défaites militaires en 1813 et début 1814. Les alliés (dont c'est la sixième coalition !) occupent Paris, qui a capitulé le 31 mars 1814, et exilent l'Empereur, qui a abdiqué lors des adieux de Fontainebleau le 6 avril, sur l'île d'Elbe (dont il lui garantissent la souveraineté par une convention du 11 avril !)

(ii) Le Sénat et le Corps législatif avaient proclamé le 2 avril la déchéance de Napoléon 1^{er} et demandé à Louis XVIII, « le bien-aimé » frère cadet de Louis XVI et émigré en Angleterre, de monter sur le trône. Toutefois, il ne s'agissait pas d'instaurer à nouveau un régime de monarchie absolue, dont les alliés ne voulaient d'ailleurs pas la restauration.

(iii) Après de longues tractations, menées notamment par le comte d'Artois (futur Charles X), frère de Louis XVIII, nommé lieutenant général du royaume et par l'ancien consul Lebrun, Louis XVIII se résigne à signer son acceptation, le 2 mai à Saint-Ouen.

(iv) La Charte constitutionnelle, promulguée le 4 juin 1814, comporte un préambule et seulement 76 articles. Si son préambule est volontairement « de style restauration », et daté fictivement de la dix-neuvième année du règne de Louis XVIII, le texte de la Charte se situe dans la continuité des précédentes constitutions françaises. Il est notablement plus libéral, et respectueux des principes révolutionnaires, que les constitutions de Bonaparte, malgré sa forme archaïque.

(v) La Charte proclame l'égalité des Français devant la loi (article 2), la garantie des libertés individuelles (article 4), la liberté de religion et la protection des cultes (article 5). Toutefois la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'Etat (article 6) ; ses ministres, et ceux des autres cultes chrétiens reçoivent, seuls, un traitement de l'Etat (article 7).

(vi) Le pouvoir législatif appartient à la chambre des Pairs et à la chambre des Députés. Celle-ci est composée de députés élus dans les départements pour 5 ans, et renouvelés chaque année par cinquième.

Chaque département conserve le nombre de députés qu'il avait avant, les députés élus au Corps législatif continuent de siéger à la chambre des Députés jusqu'à leur remplacement.

(vii) L'article 73 dit : « Les colonies sont régies par des lois et des règlements particuliers ».

4.6.2. : Le premier traité de Paris

(i) Le 30 mai 1814, Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord (1754-1838) signe à Paris avec les alliés un traité par lequel (article 2) : « Le Royaume de France conserve l'intégrité de ses limites telles qu'elles existaient à l'époque du 1^{er} janvier 1792 ».

(ii) Ainsi la France ne conserve des conquêtes de la Révolution que Mulhouse, Montbéliard, Avignon et une partie de la Savoie (dont Annecy et Chambéry).

(iii) En outre, l'article 3 du traité rectifie (dans un sens favorable à la France) la frontière dans le Nord, sur la Sarre et sur le Doubs. Par contre l'article 6 prévoit de permettre la communication entre Genève (qui n'appartient plus à la France) et les autres parties de la Suisse.

(iv) Enfin, l'article 8 stipule « la restitution au roi de France des colonies, pêcheries, comptoirs et établissements en tous genres que la France possédait, au 1^{er} janvier 1792, dans les mers et sur les continents de l'Amérique, de l'Afrique et de l'Inde, à l'exception des îles de Tobago, Sainte-Lucie, de l'île de France et de ses dépendances, nommément Rodrigue et les Seychelles,cédées à Sa Majesté Britannique, ainsi que la Dominique, ... Malte ».



4.6.3. : Les Cent jours

(i) Les « ultras » parvenus au pouvoir s'adonnent à la provocation. Ils imposent le drapeau blanc, multiplient les services religieux en l'honneur des victimes de la Révolution, entament une campagne en faveur de la restitution des biens nationaux aux émigrés.

(ii) La résistance aux excès de la Restauration, puis à la Restauration elle-même, s'organise. Bonaparte s'évade de l'île d'Elbe et débarque au golfe Juan le 1^{er} mars 1815. Il rentre le 20 mars à Paris « sans avoir tiré un seul coup de canon ».

(iii) Ayant promis une nouvelle constitution lors de son passage à Lyon le 10 mars, Napoléon demande à Benjamin Constant de Rebecque (1767-1830) de la rédiger. Celui-ci accepte, et son texte (« La Benjamine ») est promulgué le 22 avril 1815 sous le titre d'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire. L'Acte restaure les textes de l'an VIII, de l'an X et de l'an XII en les modifiant dans un sens libéral, mais il ne rétablit pas le suffrage universel.

(iv) La chambre des représentants, élue par un petit nombre d'électeurs et comprenant une grande majorité de libéraux (contre seulement 80 bonapartistes inconditionnels sur un total de 629), exigea le 21 juin, trois jours après le désastre de Waterloo contre la septième coalition, l'abdication de l'Empereur.

Celui-ci abdique le 22 juin 1815 en faveur de son fils, Napoléon François Charles Joseph Bonaparte (1811-1832 ; « l'Aiglon »), alors âgé de 4 ans et résidant en Autriche, qui est reconnu par la chambre le 23 juin et le 1^{er} juillet sous le nom de Napoléon II. Son règne dure moins de deux semaines.

4.6.4. : Le Congrès de Vienne

(i) En application de l'article 32 du traité du 30 mai 1814, le Congrès de Vienne, dominé par le prince Clemens Wenzel von Metternich (1773-1859 ; ministre des affaires étrangères de l'Empire d'Autriche) et par Talleyrand, réunit du 18 septembre 1814 au 9 juin 1815, les représentants de l'ensemble des puissances européennes et redessine l'Europe et ses colonies.

(ii) L'acte final du Congrès de Vienne, daté du 9 juin 1815, est signé par l'ensemble des huit puissances (AUTRICHE, ESPAGNE, FRANCE, PORTUGAL, PRUSSE, ROYAUME-UNI, RUSSIE, SUEDE). Il consacre, par son article 120, l'emploi exclusif de la langue française dans le traité, ce qui en fait la langue diplomatique dominante dans le monde.

(iii) L'article 118 de l'acte final donne la liste des 17 actes annexés, qui ont la même valeur que l'acte lui-même.

(iv) Les principaux actes annexés au traité sont :

- le 9^e, acte sur la constitution de la fédération de l'Allemagne, du 8 juin 1815 (les actes 4 à 8 sont également relatifs à cette fédération)
- le 11^e, déclaration datée du 20 mars 1815 prise en application de l'article 6 du traité du 31 mai 1814, est relative à la neutralité perpétuelle de la Suisse dans ses nouvelles frontières (prolongeant ainsi la « Paix de Fribourg » de 1516, voir le 4.1. (vi).

Celles-ci résultent de la réunion du Valais, du territoire de Genève, de la Principauté de Neuchâtel, de l'Evêché et de la ville de Bâle et du territoire de Bienne aux dix-neuf cantons anciens déjà unis par la convention du 29 décembre 1813. La Suisse compte alors 22 cantons, ceux de Genève (une partie de l'ex-département du Léman), du Valais (l'ex-département du Simplon) et de Neuchâtel s'ajoutant aux 19 anciens (voir les 4.1.(vi) et 4.4.2. (ix)).

L'acte d'accession de la confédération Suisse à cette déclaration est signé à Zurich le 27 mai 1815.

* En outre, le 12^e acte est un protocole du 29 mars 1815 sur les cessions faites par le roi de Sardaigne au canton de Genève, soit pour le désenclavement d'une partie de ses territoires, soit pour ses communications avec la Suisse.



4.6.5. : Le deuxième traité de Paris

(i) Le deuxième traité de Paris, daté du 20 novembre 1815 et motivé par la résurgence napoléonienne des Cent jours, aggrave pour la France les conditions du traité du 31 mai 1814. En effet, l'article 1^{er} indique que, sauf stipulation contraire, « les frontières de la France seront telles qu'elles étaient en 1790 ».

(ii) Les modifications sont, pour la France, un peu moins favorable au Nord et à l'Est que celles de 1814. Elles fixent le Rhin comme frontière de la France et des Etats de l'Allemagne. Pour établir une communication directe entre le canton de Genève et le reste de la Suisse, une partie du pays de Gex est cédée par la France (qui conserve Ferney-Voltaire) au canton de Genève, la ligne des douanes françaises restant à l'Ouest du Jura.

La ligne de démarcation est celle qui séparait en 1790 la France de la Savoie et du Comté de Nice, cependant que les rapports de protection de la principauté de Monaco sont transférés de la France au roi de Sardaigne.

Les territoires anciennement étrangers enclavés qui sont à l'intérieur des limites ainsi définies restent à la France et toutes les autres dispositions du traité de Paris du 30 mai 1814 et de l'acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815 sont confirmées.

(iii) En outre un acte également signé à Paris le 20 novembre 1815 étend la garantie des puissances sur la neutralité perpétuelle de la Suisse et l'inviolabilité de son territoire à la partie du territoire à prendre sur la Savoie pour « arrondir et désenclaver le Canton de Genève ».

(iv) Ainsi, à compter du 20 novembre 1815, le territoire européen de la France, qui comptait 130 départements en 1813, est ramené à 86 départements. Les ALPES-MARITIMES, le LEMAN et le MONT-BLANC ne font plus partie du territoire du Royaume. Les limites de six autres départements (NORD, ARDENNES, MOSELLE, BAS-RHIN, HAUT-RHIN et AIN) sont modifiées.

(v) En ce qui concerne les colonies, la situation au 20 novembre 1815 n'est pas très différente de celle au 14 juillet 1789. Le domaine colonial (voir également le tableau XVI) est composé de :

- la MARTINIQUE ;
- la GUADELOUPE et ses dépendances (la Marie-Galante, la Désirade, les Saintes et la partie française de Saint-Martin) ;
- la GUYANE FRANÇAISE ;
- la REUNION ;
- les îles SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- quelques postes en ALGERIE (Le Bastion-Français, Bône, La Calle) ;
- quelques postes en AFRIQUE (Gorée, Saint-Louis, Podor) ;
- quelques postes en INDE (les cinq comptoirs : Pondichéry Chandernagor, Karikal, Mahé et Yanaon, ainsi que les neuf loges qui en dépendent : Mazulipatam, Cassimbazar, Jougdia, Dacca, Gorety, Balassore, Patna, Calicut, Surate) ;
- quelques postes à MADAGASCAR (Fort-Dauphin, Foulpointe, ...) ;
- quelques îles dans l'OCEAN INDIEN (îles Crozet, île Kerguelen).



4.6.6. : De 1815 à 1830

(i) Rentré à Paris le 8 juillet 1815, Louis XVIII fait occuper la salle des séances de la chambre des représentants et remet en vigueur la charte de 1814. Après une épuration (ordonnances du 22 juillet) et malgré l'épisode de la « chambre introuvable » (22 août 1815 - 5 septembre 1816), Louis XVIII applique la Charte dans un sens assez libéral, et la France fait petit à petit l'apprentissage du régime « parlementaire ».

(ii) Une instruction du ministère de l'intérieur datée du 26 juin 1820 et se référant au « tableau de la population des communes du royaume approuvé en 1806 » prescrit un « recensement général de la population ». Cette instruction semble donc bien confirmer implicitement l'inexistence d'un recensement, tant en 1811 qu'en 1816 (4.5.5.(iv)).

(iii) Une ordonnance de Louis XVIII du 16 janvier 1822 approuve le tableau de la population par département résultant du recensement de 1821, « qui sera seul authentique pendant 5 ans à compter du 1^{er} janvier 1822 ». Le tableau donne, pour les 86 départements du royaume, une population totale de 30 465 291 habitants. C'est de cet acte que date la périodicité quinquennale du recensement.

(iv) Toutefois, les tableaux (qui donnent, pour la première fois, la population des arrondissements, des cantons et communes de plus de 5 000 âmes et des communes ayant une population agglomérée de 1 500 âmes et au-dessus) authentifiés par une ordonnance royale de Charles X du 15 mars 1827, rectifiée par une ordonnance du 23 mai 1827 (donnant une population totale de 31 845 428), pour le recensement de 1826 prescrit par une circulaire ministérielle du 26 juin 1826, ne semblent pas avoir donné lieu à un véritable dénombrement, mais résulter de la combinaison des résultats du mouvement intérieur de la population à ceux du dénombrement précédent [35].

(v) Dès son arrivée sur le trône, le 16 septembre 1824, à la mort de son frère Louis XVIII, Charles X, était décidé à utiliser la charte dans un sens moins libéral, en s'appuyant sur les ultras. Convaincu que la prise d'Alger (le 5 juillet 1830) avait consolidé le régime, il se décida au coup d'Etat et publia le 25 juillet quatre ordonnances contraires à l'esprit de la charte de 1814.

(vi) Paris se révolta, et tomba aux mains des insurgés le 28 juillet 1830. Les libéraux, notamment Louis-Adolphe Thiers (1797-1877) et François-Auguste Mignet (1796-1884), firent nommer le duc d'Orléans (1773-1850), cousin du roi qui avait combattu dans les armées de la Révolution, lieutenant général du royaume. Charles X, retiré à Rambouillet abdiqua et rentre en Angleterre.

(vii) Après discussion, on décida de ne pas garder la charte de 1814 et on promulgua une nouvelle charte Constitutionnelle le 14 août 1830. Celle-ci, constatant la vacance du trône, appelait Son Altesse Royale, Louis-Philippe d'Orléans, à l'occuper en le proclamant « Roi des Français ».

(viii) Ainsi la nouvelle monarchie était élective et contractuelle et adoptait le drapeau tricolore. L'ancien préambule avait disparu de la nouvelle charte, qui ne reconnaît plus le catholicisme comme religion d'Etat. Le nouveau texte, plus court que le précédent (70 articles), était un nouveau compromis entre le programme des républicains et celui des monarchistes (devenus constitutionnels). L'article 64 réaffirme : « Les colonies sont régies par des lois particulières ».

(ix) C'est sous Charles X que sont pris les premiers actes organisant les colonies. Des ordonnances sont publiées le 21 août 1825 pour l'île Bourbon, le 9 février 1827 pour la Martinique et la Guadeloupe, le 27 août 1828 pour la Guyane (où un régime particulier du culte est établi).

(x) Dès le 7 septembre 1830, une ordonnance royale applicable aux 4 vieilles colonies prescrit que les actes d'état civil « de la population blanche et de la population libre, de couleur » seront inscrits dans les mêmes registres ».

(xi) Peu après les Journées de Juillet, la population de Bruxelles se soulève le 25 août 1830. Les troupes gouvernementales hollandaises sont rapidement vaincues et l'indépendance de la Belgique, majoritairement catholique, vis-à-vis du Royaume globalement protestant des Pays-Bas créé en 1815, est déclarée dès le 4 octobre 1830. Une Constitution est promulguée le 7 février 1831, faisant de la Belgique une monarchie constitutionnelle représentative héréditaire.

(xii) L'interprétation de l'article 8 du traité de Paris du 20 mai 1814 [voir 4.6.2 (iv)] crée un litige. Les Anglais prétendent que Madagascar leur revient, en tant que dépendance de l'île de France ; les Français, qui finissent par avoir raison, font remarquer que la lettre du traité restreint explicitement la liste de ces dépendances à l'île Rodrigue et aux Seychelles. C'est ainsi que la marine française reprend possession de l'île Sainte-Marie de Madagascar en 1821.



4.7. : De 1830 à 1852

4.7.1. : De la monarchie de Juillet à la I^{re} République

(i) Dès le début de la monarchie de Juillet, la chambre est partagée entre deux partis : celui du « mouvement », qui vise la République, et celui de la « résistance », qui considère la charte de 1830 comme un maximum à ne pas dépasser.

(ii) Deux ordonnances signées par Charles X en 1830 créent, d'une part, la commune de Batignolles-Monceau par détachement d'une partie du territoire de la commune de Clichy et, d'autre part, le 30 octobre 1830 la commune de Grenelle (dite aussi Beau-Grenelle) par distraction d'une partie du territoire de la commune de Vaugirard. Ces deux dernières communes seront supprimées en 1860 et intégrées dans le nouveau 15^e arrondissement de Paris, cependant que la plus grande partie de la commune de Batignolles-Monceau sera intégrée dans le nouveau 17^e (et marginalement dans le 18^e) arrondissement de Paris, le reste de son territoire retournant dans la commune de Clichy.

(iii) Une ordonnance royale du 11 mai 1832 publie le tableau des « populations légales », valables pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 1832, résultant du recensement des départements de 1831. La population totale du territoire (86 départements, 363 arrondissements) est fixée à 32 569 223 habitants, pour 6 341 373 maisons. La population non-musulmane de l'Algérie est recensée en 1833 pour 7 812 personnes.

(iv) Une instruction du ministre de l'intérieur du 10 avril 1836 prescrit, en spécifiant pour la première fois les conditions d'un véritable recensement comprenant un tableau familial, l'exécution du recensement général de la population de 1836. La population totale du territoire (86 départements, divisés en 363 arrondissements, 2 834 cantons et 37 140 communes) est ainsi fixée à 33 540 910 habitants. Le recensement de la population non-musulmane de l'Algérie donne 14 561 personnes.

(v) En application de l'article 64 de la Charte de 1830, une loi du 24 avril 1833 (dite « Charte coloniale ») élargit la liberté des 4 colonies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et y établit des municipalités. Une ordonnance royale du 4 août 1833 prescrit ensuite dans les 4 colonies l'établissement d'un état annuel de la population dressé par l'administration municipale. Par ailleurs, une ordonnance du 23 juillet 1840 régit l'Inde, puis une du 7 septembre 1840 le Sénégal et dépendances et une du 18 septembre 1844 Saint-Pierre-et-Miquelon. Une ordonnance du 15 avril 1845 transforme en province chacun des trois beylicats de l'Algérie (Alger, Oran, Constantine). Désormais chaque province comprend trois zones : une civile, une mixte et une militaire.

(vi) Une loi du 9 mars 1831, préparant les conquêtes coloniales, rétablit la Légion étrangère (que Louis-Philippe avait supprimée en 1830), pour servir hors du territoire. La Légion étrangère avait été créée par une loi du 1^{er} août 1792, après la suppression par la Révolution, en 1791, des régiments étrangers qui, depuis les Valois, s'étaient illustrés à de nombreuses reprises sous l'Ancien Régime.

(vii) En 1833, Thiers, alors ministre du Commerce, décide de réagir contre l'avance de la statistique publique anglaise qu'il juge très importante et de rassembler dans un ensemble cohérent les productions statistiques produites par les diverses administrations. Alexandre Moreau de Jonnés (1778-1870), responsable depuis 1827 du « deuxième bureau du Conseil Supérieur du Commerce », qui sera transformé par arrêté du 3 avril 1840 en « Bureau de la Statistique Générale de la France » est chargé de la réalisation de ce programme. Après la présentation au roi, en 1835, d'un spécimen [29.0] qui est approuvé, 12 volumes seront publiés de 1837 à 1852 ainsi qu'un ouvrage « Archives Statistiques » daté de 1837 [29.13] et réaliseront partiellement le programme de Thiers. Un 14^e volume [29.14], daté de 1855, mettra à jour le volume « Population et Territoire » de 1837 [29.1].

(viii) Après une alternance entre les partis de 1830 à 1840, le parti de la « résistance », avec François Pierre Guillaume Guizot (1787-1874), s'installe au pouvoir avec comme mot d'ordre : « enrichissez-vous ! ».

(ix) Pendant ce temps, la conclusion en mars 1833 entre la Prusse et 25 autres Etats allemands (pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1834) du « Zollverein », traité d'Union douanière créant un marché commun avec tarif extérieur unique, constitue un pas important vers l'unité allemande, auquel se rallieront progressivement, jusqu'en 1851, la quasi-totalité des Etats allemands (à l'exception des villes hanséatiques de Hambourg et de Brême). Le pas suivant, en germe dans l'article 14 du Zollverein qui prévoit l'unification des poids et mesures, est l'uniformité monétaire qui est mise en place par la Convention de Dresde du 30 juillet 1838 [48]. Celle-ci organise la base unique du marc de Cologne (233,855 g. d'argent), qui contient 14 thalers (monnaie commune de la Prusse et du Nord) ou 24 florins et demi (le florin est la monnaie commune de la Bavière et des Etats du Sud, définie par la Convention de Munich du 25 août 1837). L'Autriche (avec son propre florin autrichien) participa au système du Traité de Vienne (24 janvier 1857) au Traité de Berlin (13 juillet 1867).



(x) Après sa victoire dans la guerre de 1870, l'Empire germanique (enrichi par l'indemnité de guerre imposée à la France) créera rapidement une nouvelle monnaie, le mark (valant le tiers d'un thaler), et une banque centrale, la Reichsbank, mise en place le 1^{er} janvier 1876 [48].

(xi) Une instruction du 2 avril 1841 prescrit un nouveau recensement, en modifiant celle du 10 avril 1836 (on passe de la population de droit à la population de fait). Sur un territoire inchangé depuis 1816, celui-ci fixe la population de la France métropolitaine à 34 230 178 habitants, répartis dans 86 départements, 363 arrondissements, 2 847 cantons (+ 13) et 37 040 communes (- 100). En Algérie, la population non-musulmane compte 37 374 personnes. Un avis du Conseil d'Etat du 23 novembre 1842 fixe les catégories dont se compose la population comptée à part.

(xii) Un recensement industriel également lancé en 1841 est un échec.

(xiii) Puis une instruction du 6 mai 1846 (dans laquelle on lit « le dénombrement de la population a été primitivement prescrit dans un intérêt de police et de bon ordre par les lois du 22 juillet 1791, du 11 août 1793 et du 10 vendémiaire, an IV »), à laquelle est jointe une ordonnance de Louis-Philippe du 4 mai, prescrit un dénombrement quinquennal de la population du royaume. L'imprimerie royale publie en février 1847 un volume du ministère de l'intérieur donnant les résultats de ce dénombrement, rendus seuls authentiques pendant cinq ans, à partir du 1^{er} janvier 1847 pour les départements, les arrondissements, les cantons et les communes ayant une population de 2 000 âmes et au-dessus. Le dénombrement compte 34 400 486 habitants, pour 86 départements, 363 arrondissements, 2 847 cantons et 36 819 communes (- 221).

La population non-musulmane de l'Algérie atteint 95 321 personnes en 1846.

(xiv) L'expansion coloniale reprend sous Louis-Philippe. Elle comprend :

En Afrique, la poursuite de la conquête de l'Algérie par le maréchal Thomas Robert Bugeaud (1884-1849), qui obtient en 1847 la reddition de l'émir Abd-El-Kader (1808-1883 ; son nom signifie « serviteur du puissant »), la conquête du Gabon (1839-1844) et l'implantation de nouveaux établissements en Côte-d'Ivoire (Assinie et Grand-Bassam, 1842).

Dans l'Océan Indien, un protectorat sur l'île de Nossi-Bé à Madagascar est établi en 1843, et un traité de protectorat sur Mayotte est ratifié le 10 février 1843. Les possessions de Madagascar et Mayotte sont alors rassemblées sous le nom « d'établissements français du canal de Mozambique ».

Plus au sud, Jules Sébastien César Dumont d'Urville (1780-1842) touche le continent Antarctique en 1840 et déclare la souveraineté française sur Terre-Adélie (d'après le prénom de sa femme), cependant que la France prend possession en 1843 des îles Saint-Paul et Amsterdam.

Dans l'océan Pacifique les Anglais devancèrent en 1839 les Français pour la prise de possession de la Nouvelle-Zélande, même si un navire de commerce français y avait en premier hissé le pavillon tricolore sur la presqu'île de Banks. Par contre, Tahiti demande la protection française lors du passage de l'amiral Abel Aubert du Petit-Thouars, (1793-1864) le 9 septembre 1842, ce qui fut ratifié en mars 1843. Ce protectorat comprenait, outre Tahiti et Moorea, l'archipel des Tuamotu, les îles Tubuai et Raivavae. Cet ensemble fut complété par l'annexion des îles Marquises en 1842 et l'établissement d'un protectorat sur les îles Gambier en 1844. De même les rois de Wallis (traité du 4 novembre 1842) et de Futuna (traité du 13 novembre 1842) se placent sous le protectorat de la France.

(xv) La crise économique latente devient violente en 1846-1847, à la suite de récoltes désastreuses qui accroissent le mécontentement et provoquent notamment des violences en Alsace contre les juifs, qui sont nombreux à passer en Suisse. L'interdiction d'une manifestation réformatrice, le 22 février 1848, provoque l'émeute. Celle-ci devient une révolte le 23, que sa victoire le 24 transforme en Révolution au terme des « trois glorieuses ».

(xvi) Louis-Philippe abdique le 24 février 1848, la République est proclamée et un gouvernement provisoire (dont le poète Alphonse de Lamartine (1790-1869) et le journaliste Louis Blanc (1811-1882) sont membres) est constitué. Une assemblée constituante est élue au suffrage universel le 23 avril. Dominée par les républicains modérés, l'Assemblée, après avoir réprimé une révolte ouvrière (23 au 26 juin) consécutive à son décret de dissolution des ateliers nationaux (voté le 30 mai, publié le 21 juin), prit tout son temps pour élaborer une constitution républicaine, de 116 articles, promulguée le 4 novembre 1848.

(xvii) De son côté, la Suisse (composée alors de 20 cantons depuis la division en 1833 du canton de Bâle en deux cantons nouveaux de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne) adopte le 12 septembre 1848 la « Constitution fédérale de la Suisse » qui succède au pacte de 1815.



(xviii) Sous l'impulsion de Victor Schoelcher (1804-1893), sous-secrétaire d'Etat aux colonies et président de la Commission d'abolition de l'esclavage, le Gouvernement provisoire prend le 27 avril 1848 le décret d'abolition de l'esclavages, signé par Lamartine.

(xix) L'article 5 de la constitution de 1848 abolit la peine de mort en matière politique ; l'article 6 stipule : « L'esclavage ne peut exister sur aucune terre française ».

(xx) Le pouvoir législatif est délégué à une Assemblée unique, comptant 750 membres, y compris ceux représentant l'Algérie et les colonies.

« Sont électeurs, sans condition de cens, tous les Français âgés de vingt-et-un-an, et jouissant de leurs droits civils et politiques ».

Le chapitre VII (« de l'Administration intérieure ») de la Constitution précise que « la division du territoire en départements, arrondissements, cantons et communes est maintenue. Les circonscriptions actuelles ne pourront être changées que par la loi ».

L'article 109 dit : « Le territoire de l'Algérie et des colonies est déclaré territoire français, et sera régi par des lois particulières, jusqu'à ce qu'une loi spéciale les place sous le régime de la présente constitution ».

(xxi) Dès le 9 décembre 1848, un arrêté modifie l'ordonnance du 15 avril 1845. Chacune des trois provinces (Alger, Oran, Constantine) est alors divisée entre un territoire civil, érigé en département, et un territoire militaire.

Par ailleurs, en application du régime municipal organisé par une ordonnance royale du 28 septembre 1847, six communes sont créées en Algérie (Alger, Blidah, Oran, Mostaganem, Bône et Philippeville) par une ordonnance du 31 janvier 1848.

(xxii) La Constitution de 1848 crée deux pouvoirs forts élus au suffrage universel, le président et l'Assemblée, mais n'établit pas de procédure pour maintenir l'équilibre entre eux et trancher en cas de conflit. Le 10 décembre 1848 eut lieu l'élection du Président de la République. Louis Napoléon Bonaparte (1808-1873), fils de Louis Bonaparte (1778-1846) et neveu de Napoléon 1^{er}, fut élu par un nombre massif de suffrages

4.7.2. : De la I^{re} République au I^{er} Empire

(i) L'Assemblée législative, élue le 13 mai 1848 avec 40 % d'abstention, ne donnait qu'une très faible majorité aux républicains. Dès fin octobre 1849, Louis Napoléon renvoya les ministres nommés en mai pour les remplacer par des hommes pris en dehors de l'Assemblée. Le conflit devint vite aigu entre l'Assemblée et le Prince-président. Celui-ci devait faire vite pour d'abord se maintenir au pouvoir, puis transformer la présidence de la République en dignité impériale, car l'article 45 de la Constitution précisait que le président, élu pour 4 ans (donc jusqu'à la mi-mai 1853), n'était pas immédiatement rééligible.

Une révision de la Constitution fut discutée en juillet 1851, et votée par les deux tiers de l'Assemblée, mais l'article 111 de la Constitution exigeait les trois quarts.

(ii) Le recensement de 1851, sur des bases analogues au précédent, collecte la profession des personnes recensées. Il fixe la population de la France métropolitaine à 35 783 170 habitants, pour 86 départements, 363 arrondissements, 2 847 cantons et 36 835 communes (+ 16). Il compte également 7 384 789 maisons pour 9 022 921 ménages. 10 communes dépassent 50 000 habitants et leur population totale est de 1 916 068 habitants. Le tableau de la situation des Etablissements français dans l'Algérie (1850-1852) fixe la population européenne et indigène dans les villes et les principaux centres de l'Algérie au 31 décembre 1851 à un total de 237 48 personnes, dont 131 283 non-musulmans.

(iii) Le questionnaire du recensement de 1851 contient, pour la première fois en métropole (cela sera répété non pas en 1856, mais en 1861 et en 1866, et une dernière fois en 1872), une question sur l'appartenance à une religion. Les résultats (discutés, en tous cas pour ce qui concerne les protestants [voir 44.2] comptent 34 931 000 catholiques, 775 000 (2,16 %) protestants, 74 000 israélites (0,21 %) et 3 000 personnes sans religion (dont 481 000 réformés, 268 000 luthériens et 26 000 « autres »).



(iv) Dans la nuit du 1^{er} au 2 décembre 1851, la troupe occupa les points stratégiques et procéda à des arrestations cependant qu'une proclamation du président était publiée. Malgré quelques résistances, un référendum organisé les 21 et 22 décembre vota, à une très forte majorité, « le maintien de l'autorité de Louis-Napoléon Bonaparte et la délégation des pouvoirs nécessaires, pour établir une constitution sur les bases proposées dans la proclamation du 2 décembre ».

(v) Celle-ci, rédigée à la hâte, principalement par les juristes Raymond-Théodore Troplong (1795-1869) et Eugène Rouher (1814-1884), sur le modèle de celle de l'an VIII (et comprenant seulement 58 articles précédés d'une longue proclamation de Louis-Napoléon Bonaparte, signée le 14 janvier) fut publiée dès le 15 janvier 1852.

(vi) La constitution de 1852 « confie pour 10 ans au prince Louis-Napoléon Bonaparte, président actuel de la République, le gouvernement de la République française ». Elle comprend trois assemblées : le Sénat, le Corps législatif et le Conseil d'Etat.

« Le Sénat règle par un sénatus-consulte :

1°) La Constitution des colonies et de l'Algérie ;

2°) Tout ce qui n'a pas été prévu par la Constitution et qui est nécessaire à sa marche ;

3°) Le sens des articles de la Constitution qui donnent lieu à différentes interprétations ».

L'article final valide a posteriori les actes pris par le président de la République depuis le 2 décembre 1851.

(vii) La transformation de cette « République autoritaire » en régime impérial au bout d'un an ne surprit personne et ne nécessita pas une profonde modification de la Constitution.

Un sénatus-consulte du 7 novembre 1852 rétablit la « dignité impériale » au profit de Louis-Napoléon, qui prit le nom de Napoléon III, ainsi que les règles de succession de la maison des Bonaparte selon la Constitution de l'an XII. Il fut massivement plébiscité (près de 8 millions de oui, contre 253 000 non et 63 000 bulletins nuls) et promulgué par un « décret impérial » daté du 2 décembre 1852 ; il fut aussi complété par un sénatus-consulte du 12 décembre 1852 « sur la liste civile et la dotation de la couronne » et un autre du 25 décembre 1852 « portant interprétation et modification de la Constitution du 14 janvier 1852 ».

(viii) La première exposition universelle se tient à Londres en 1851. A cette occasion des statisticiens et des économistes de plusieurs pays, constatant l'impossibilité d'établir des comparaisons valides entre les documents officiels des principales puissances, décident, sous l'impulsion du statisticien belge Lambert Adolphe Jacques Quetelet (1796-1874), d'organiser une réunion internationale. C'est ainsi que le premier congrès international de statistique se tient à Bruxelles du 19 au 22 septembre 1853, puis un deuxième congrès international de statistique se tient à Paris du 10 au 15 septembre 1855 [38]. Sept autres congrès internationaux de statistique eurent lieu ensuite à Vienne (1857), Londres (1860), Berlin (1863), Florence (1867), La Haye (1869), Saint Petersburg (1872) et Budapest (1876).

Ces rencontres conduisent à la création, en juin 1885, de l'Institut International de Statistique [(IS ; voir 4.9.3.(ii)) à l'occasion de la célébration du 50^e anniversaire de la création de la Société Royale de Statistique de Londres [40].

(ix) En France, Alfred Legoyt (1812-1885) prend la tête de la statistique générale de la France de 1851 à 1871 (voir les 4.8.1. (xii) et (xiii)), succédant à Moreau de Jonnés dont le mandat à la tête de la SGF s'étend en fait de 1833 à 1851 (le bureau de la Statistique générale n'ayant été, en droit, créé qu'en 1840 (voir le 4.7.1 (vi)). Challot succède à Legoyt entre 1871 et 1875 (voir le 4.9.2 (xiii)). Puis Toussaint Loua (1824-1907) sera chef de la statistique générale de la France de 1875 à sa retraite en 1887 (voir le 4.9.3. (i)).

(x) La Société de Statistique de Paris (SSP) est fondée en juin 1860 par Michel Chevalier (1806-1879 ; major de l'école polytechnique en 1823, il obtient la chaire d'économie politique au Collège de France en 1841) et Louis René Villermé (1792-1863 ; précurseur de la sociologie et pionnier de la médecine du travail) à la suite de la signature d'un traité commercial avec l'Angleterre dont Chevalier, conseiller de Napoléon III et partisan du libre-échange est la cheville ouvrière. Dès sa création, la SSP est donc proche de la Société d'économie politique, fondée en 1842 et repaire des économistes libéraux [117.14]. Legoyt devient rapidement le « secrétaire général perpétuel » de la SSP, avant de démissionner en 1872 ; Toussaint Loua oeuvrera lui aussi beaucoup pour la SSP (voir le 4.8.1. (xiii)).



4.8. : De 1852 à 1871

4.8.1. : L'expansion du II^e Empire (1852 -1860)

(i) Après le mariage, le 29 janvier 1853, de l'empereur avec Eugénie de Montijo, (1826-1920), fille d'un Grand d'Espagne (et la naissance d'un prince impérial (16 mars 1854), un sénatus-consulte du 17 juillet 1856 fixe les règles de la régence, confiée à l'impératrice-régente (assistée d'un conseil de régence) jusqu'à la majorité du prince héritier.

(ii) Un sénatus-consulte du 3 mai 1854 règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et abroge la loi du 24 avril 1833. Son titre I^{er} contient un article unique : « L'esclavage ne peut jamais être rétabli dans les colonies françaises ».

Son titre II établit pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion :

- un gouverneur, placé sous l'autorité directe du ministre de la Marine et des Colonies, chargé du commandement général et de la haute administration et représentant l'Empereur ;
- un conseil privé consultatif placé auprès du gouvernement, et faisant fonction de contentieux administratif, avec l'adjonction de deux magistrats ;
- un conseil général, qui vote les dépenses locales et les taxes et emprunts dans la colonie.

En outre, le territoire des trois colonies est divisé en communes, dotées d'une administration composée du maire, des adjoints et du conseil municipal.

Le titre III stipule que les autres colonies sont régies par décrets, jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard par un sénatus-consulte (qui ne sera jamais pris).

(iii) Pendant ce temps, l'expansion coloniale s'affirme.

En Afrique, l'Algérie s'étend, notamment par l'occupation en 1857 de la Grande Kabylie. Le général Louis Léon César Faidherbe (1818-1889) entame en 1854 l'élargissement de la colonie du Sénégal et fonde le port de Dakar en 1857. Au Dahomey la France s'installe à Porto-Novo (1863) et à Cotonou (1864). Plus au Sud, toutes les possessions de la France allant de la Guinée au Gabon sont regroupées dès 1859 dans une unité administrative, les « Etablissements français de la Côte d'Or et du Gabon ».

Dans le Pacifique, l'amiral Auguste Febvrier Despointes (1796-1855) prit possession de la Nouvelle-Calédonie et de ses dépendances le 24 septembre 1853. Celle-ci deviendra colonie dès 1862, puis colonie pénitentiaire en 1864, à la suite de la Guyane dès 1854.

(iv) Faisant suite à la première exposition universelle de Londres, en 1851, une deuxième exposition universelle a lieu à Paris en 1855 et réunit 34 nations. Une autre exposition universelle aura lieu à Paris, sous le II^e Empire, en 1867 et réunira plus de 52 000 exposants.

(v) Faisant suite à la mise en vigueur de l'Union latine en 1865 (voir le 4.8.1. (vi)) une conférence mondiale rassemblant 22 pays se tient à l'occasion de l'exposition de 1867, pour tenter d'adopter un étalon monétaire unique. Elle ne put aboutir à cause de l'opposition de la France au monométallisme-or et de celle de l'Angleterre à l'encontre du système décimal.

(vi) L'Union latine résulte d'une Convention du 23 décembre 1865. Elle organise, sous l'égide de la France, une Union monétaire sans monnaie unique dans laquelle les espèces circulent librement et ont cours légal sur l'ensemble du territoire des Etats participants (France, Grèce, Italie, Suisse ; voir aussi le 4.5.3. (xiii)). Elle est renouvelée par une convention du 5 novembre 1878, par une convention du 6 novembre 1885 (à laquelle adhère la Belgique) et par une convention de 1851, puis prorogée annuellement. Elle résiste formellement jusqu'en 1925 [48, 49].

(vii) Après l'envoi par Samuel Morse, le 28 mai 1844, d'un message télégraphique entre Washington et Baltimore, vingt pays se réunissent à Paris en 1865 pour participer à la première Convention télégraphique internationale. Après deux mois et demi de négociations ardues, ils signent le 17 mai 1865 le traité créant l'Union Télégraphique Internationale (UTI). Il s'agit du plus ancien traité intergouvernemental multilatéral créant une organisation internationale à visée universelle (cependant, voir aussi le 4.9.3. (iii)). L'UTI deviendra l'UIT (Union Internationale des Télécommunications) en 1932.



(viii) L'imprimerie impériale publie en janvier 1857 un volume donnant les résultats du dénombrement ordonné par un décret impérial du 9 février 1856. Ils sont rendus seuls authentiques, pendant cinq ans, à partir du 1^{er} janvier 1857 pour les départements de l'Empire, les arrondissements, les cantons et les communes de 2 000 âmes et au-dessus, ainsi que les chefs-lieux d'arrondissement et de canton dont la population est inférieure. La population totale de la métropole est fixée à 36 039 364 habitants, répartis entre 86 départements, 363 arrondissements, 2 850 cantons (+ 3) et 36 826 (- 9) communes. Pour l'Algérie, le recensement de la population de 1856 compte 2 496 067 habitants, dont 159 292 non-musulmans.

Ainsi entre 1821 (en fait 1815) et 1856 (en fait 1860), le découpage de la métropole en 86 départements et 363 arrondissements est resté pratiquement inchangé, cependant que le nombre des communes baissait régulièrement de 37 234 selon le cadastre de juin 1834 (voir le tableau XIV) à 36 826 en 1856, le nombre des cantons passant de 2 834 en 1834 à 2 850 en 1856. D'autre part la question relative au culte fut supprimée en 1856, puis rétablie en 1861 pour disparaître en 1876.

Le nom du chef-lieu du deuxième arrondissement du Morbihan, qui était antérieurement Pontivy, devient Napoléonville du recensement de 1851 à celui de 1866, pour redevenir Pontivy en 1872.

De son côté la Roche-sur-Yon, devenue siège de la préfecture de la Vendée par un décret du 25 mai 1804, s'appelle Napoléon de 1804 à 1814, Bourbon-Vendée de mai 1814 à mars 1815, Napoléon à nouveau de mars à juillet 1815, Bourbon-Vendée encore de 1815 à 1848 et Napoléon de 1848 à 1852, puis Napoléon-Vendée de 1852 à 1870 et (enfin ?) la Roche-sur-Yon depuis le 27 septembre 1870.

(ix) Une épidémie de choléra en 1854-1855, pendant laquelle la Haute-Saône perd le dixième de ses habitants, explique la faible progression de la population entre 1851 et 1856. Par contre, on assiste à une poussée importante de l'urbanisation ; entre les deux recensements la Seine gagne plus de 305 000 habitants, le Nord plus de 54 000, le Rhône plus de 51 000 et les Bouches-du-Rhône plus de 44 000.

(x) Sous cette poussée, l'organisation administrative des grandes villes est modifiée. Un décret du 24 mars 1852 crée 5 arrondissements municipaux à Lyon (et un sixième sera créé le 17 juillet 1867, puis un septième le 8 mars 1912, un huitième le 19 février 1959 et un neuvième le 12 août 1964).

(xi) A Paris, une politique de grands travaux est menée sous l'autorité du préfet de la Seine, le baron Haussmann. Le territoire de Paris est agrandi par annexion de communes périphériques (Auteuil, Passy, Monceaux, Batignolles, Montmartre, La Chapelle, La Villette, Belleville, Charonne, Bercy, Vaugirard, Grenelle ; voir aussi le 4.7.1. (ii) ci-dessus) par une loi du 16 juin 1859 sur l'extension des limites de Paris. En conséquence, le nombre des arrondissements municipaux de la capitale passe de 12 à 20 (voir aussi le 4.3.3. (xii)).

Un décret du 31 octobre 1859 fixe les limites des 20 arrondissements (qui comprennent le Bois de Boulogne et le Bois de Vincennes), ainsi que leur division en 80 quartiers (4 pour chaque arrondissement, voir tableau XIX B) tandis qu'un décret du 10 octobre 1859 fixe les attributions du préfet de la Seine et du préfet de police (créé par la loi du 28 pluviôse, an VIII [17 février 1800] et dont les fonctions sont précisées par un arrêté du 12 messidor, an VIII [1^{er} juillet 1800]).

(xii) Le volume Territoire et Population de 1855 [29.14] qui met à jour celui de 1837 [29.1] et publie les résultats des recensements de 1841, 1846 et 1851 (voir tableau XI B) donne dans ses tableaux 16 et 16 bis la liste des lignes de chemin de fer en activité en 1854, pour une longueur totale de 8 860 kms. En 1836, seules six lignes existaient, comprenant moins de 300 kms.

(xiii) En contrepartie de son appui dans la conquête de la Lombardie et du centre de l'Italie et de sa contribution à l'unité italienne, le roi de Sardaigne (et d'Italie) cède à la France (par le traité de Turin, 24 mars 1860) la Savoie et le Comté de Nice.

A la suite de cet accroissement territorial de l'Empire, trois départements sont (re-)créés (décret impérial du 29 juin 1860) :

- la SAVOIE (CHAMBERY, Albertville, Moutiers, Saint-Jean de Maurienne) ;
- la HAUTE-SAVOIE (ANNECY, Bonneville, Saint-Julien, Thonon) ;
- les ALPES-MARITIMES (NICE, Grasse, Puget-Théniers), auquel l'arrondissement de Grasse, appartenant antérieurement au Var, est transféré.



(xiv) Ainsi, le recensement de 1861 (ordonné par décret du 2 mars 1861) authentifié par un décret impérial du 11 janvier 1862 fixe la population totale du nouveau territoire de la métropole à 37 382 225 habitants, pour 89 départements (+ 3), 373 arrondissements (+ 10), 2 938 cantons (+ 88) et 37 510 communes (+ 684).

(xv) Les 20 arrondissements municipaux de la ville de Paris rassemblent 1 696 141 habitants, Lyon (5 arrondissements formant 7 cantons) compte 318 803 habitants et Marseille (6 cantons) 260 910 habitants.

On trouve ensuite Bordeaux : 162 750, Lille : 131 827, Nantes : 113 625, Toulouse : 113 229, Rouen : 102 649, Saint-Etienne : 92 250, Toulon : 84 987, Strasbourg : 82 014, Le Havre : 74 336, Brest : 67 883, Amiens : 57 780, Nîmes : 57 129, Metz : 56 888, Reims : 55 808, Montpellier : 51 865, Angers : 51 797, Limoges : 51 053, Orléans : 50 798, Nancy : 49 305, Roubaix : 49 274, Nice : 48 273, Besançon : 46 786, Mulhouse : 45 887, Rennes : 45 845, Versailles : 43 899, Caen : 43 740 et Tours : 41 061. On voit que 21 villes dépassent 50 000 habitants en 1861, contre seulement 10 en 1851.

(xvi) Une deuxième tentative de recensement industriel échoue encore en 1861.

(xvii) Le recensement de 1861 de l'Algérie donne une population totale de 2 966 836 habitants, dont 192 746 non-musulmans. La commune d'Alger compte 58 315 habitants, celle de Constantine (créée le 26 avril 1854) compte 37 092 habitants et celle d'Oran 30 529 habitants.

(xviii) En 1860, Alfred Legoyt est l'un des membres fondateurs de la Société Statistique de Paris (et écrit dans le journal de la société un article sur l'histoire des dénombremens de la France [35]). Lors de la première réunion de la société, le 5 juin 1860, Legoyt est nommé secrétaire perpétuel (voir aussi le 4.7.2. (x)).

Legoyt reçoit en un prix de l'Alliance israélite universelle (fondée en 1860, à la suite de la conversion forcée en 1858 de l'enfant juif Edgardo Mortara (1851-1940). Adolphe Crémieux est le président de l'AIU de 1863 à sa mort en 1880) pour son ouvrage « La vitalité de la race juive en Europe », publié en 1865 [38.1]

(xix) A la même époque une publication officielle du ministère de la marine intitulée « Notices statistiques sur les colonies françaises » donne les chiffres de population suivants pour 1861 ([23], voir aussi [22.1]) : Martinique, 135 991 ; Guadeloupe et dépendances : 138 069 ; Guyane : 19 559, Réunion : 183 491 ; Sénégal et dépendances : 113 398 (peu fiable !). Etablissements français de l'Inde : 220 478 ; Mayotte et dépendances : 22 570 ; Saint-Pierre-et-Miquelon : 2 835. Les établissements de la côte occidentale d'Afrique, de Sainte-Marie, de l'Océanie et de la Cochinchine ne figurent pas dans la publication

4.8.2. : Les difficultés (1861-1870)

(i) A partir de 1859, le parti de l'ordre qui avait soutenu Napoléon III se délite. Les catholiques sont mécontents de l'appui donné à l'unification italienne, qui conduit à la disparition du pouvoir temporel du pape. De ce fait, Napoléon III se tourne vers les autres tendances de l'Assemblée. « L'empire libéral » succède en 1860 à « l'empire autoritaire ».

(ii) Un décret du 24 novembre 1860 accorde au Sénat et au Corps législatif le droit de discuter et de voter chaque année une « adresse » en réponse au discours du trône. Il crée des « ministres sans portefeuille », chargés des relations avec les Chambres. Un sénatus-consulte du 2 février 1861 modifie l'article 42 de la Constitution de 1852 et autorise la publication au Journal Officiel du compte rendu sténographique des débats des deux Assemblées.

(iii) L'opposition se renforce avec les échecs à l'extérieur : guerre du Mexique (1863) [de laquelle nous reste seulement l'île de Clipperton, dont la prise de possession date du 17 novembre 1858 et qui a été définitivement attribuée à la France par un arbitrage du roi d'Italie contre le Mexique du 28 janvier 1931], formation d'une puissante confédération de l'Allemagne du Nord dominée par la Prusse (1866), Royaume unifié en Italie (mais maintien de troupes françaises à Rome pour protéger la souveraineté temporelle du Pape).



(iv) C'est en 1863 qu'un groupe de citoyens de la ville suisse de Genève, réuni autour de Gustave Moynier (1826-1910) et Henri Dunant (1828-1910 ; Il partage avec Frédéric Passy (1822-1912) le premier Prix Nobel de la Paix en 1901) décide de fonder la plus ancienne institution d'aide humanitaire existante, nommée Comité International de la Croix-Rouge (CICR). Le Comité organise à Genève, du 26 au 29 octobre 1863 une conférence internationale à laquelle participent 14 Etats européens, conduisant à l'adoption de la Convention de Genève du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne. Ce texte de 10 articles, écrit en langue française, est le premier texte historique du droit humanitaire international (voir aussi le 4.9.3. (xxxv) et le 7.6.8., ainsi que le 4.8.1. (vii)).

(v) Cependant, l'expansion coloniale se poursuit.

En Egypte, le canal de Suez conçu par Ferdinand Marie de Lesseps (1805-1894) et en construction à partir de 1859, est inauguré en présence de l'Empereur en 1869. Celui-ci a acheté, par un traité du 4 mars 1862 avec les sultans dakhalis, le territoire d'Obock situé à l'entrée de la mer Rouge près de Djibouti et soutenu l'achat par une société marseillaise en 1868 de la baie de Cheïk-Saïd en Arabie, face à l'île de Perim.

En Chine, le traité de Nankin (1842) qui avait ouvert cinq ports aux Européens n'était pas accepté par les Chinois. La France et l'Angleterre envoient en 1858 une expédition conclue par le premier traité de Tien-Tsin, qui permet notamment l'installation de concessions françaises dans plusieurs villes chinoises (voir le 7.5.4. E et le 7.5.6.(iv)). Les Chinois n'observant pas le traité, les Européens reprennent les opérations et entrent à Pékin (sac du Palais-d'Été). Le deuxième traité de T'ien-Tsin (octobre 1860) ouvre de nouveaux ports aux Européens, qui sont autorisés à ouvrir des légations à Pékin.

Dans le même temps, la flotte française, intervenue initialement en 1858 en Annam pour défendre des missionnaires, s'installe à Tourane et Saïgon en 1859. La Basse-Cochinchine, ainsi que l'île de Poulo-Condore, sont annexées par le traité de Saïgon (4 juin 1862) puis le reste de la Cochinchine le 15 juillet 1867, tandis qu'un protectorat sur le Cambodge est établi le 11 août 1863.

Dès le 21 août 1869, un décret crée un conseil privé en Cochinchine

(vi) Un sénatus-consulte du 18 juillet 1866 modifie les articles 40 (augmentation du droit d'amendement) et 41 (non-limitation de la durée des sessions) de la Constitution. Un sénatus-consulte du 14 mars 1867 modifie l'article 26 de la Constitution et élargit les pouvoirs du Sénat en le dotant d'un veto suspensif d'un an sur les lois votées par la Chambre.

Un décret du 27 décembre 1866 réorganise les institutions municipales en Algérie.

(vii) Les résultats du recensement de 1866, ordonné par un décret du 28 mars 1866, sont authentifiés par un décret impérial du 15 janvier 1867. La population totale du territoire de la métropole est fixée à 38 067 094 habitants pour 89 départements, 373 arrondissements, 2 941 cantons (+ 3) et 37 548 communes (+ 38). En Algérie, le recensement de 1866 donne une population totale de 2 921 246 habitants, dont 217 990 non-musulmans.

(viii) Aux élections législatives du 24 mai 1869, l'opposition l'emporte dans les grandes villes et obtient 3 355 000 voix contre 4 438 000 aux candidats du Gouvernement. Mais le tiers parti, qui tout en soutenant la personne de l'Empereur demande la transformation de l'Empire en un régime parlementaire, obtient la majorité des sièges.

(ix) Napoléon III choisit de suivre le vœu de la majorité. Un sénatus-consulte du 6 septembre 1869 modifie à nouveau la Constitution dans un sens libéral. Pour rétablir un régime parlementaire, seule manque la responsabilité du gouvernement devant les chambres. Après avoir chargé, le 2 janvier 1870, Emile Ollivier (1825-1913), chef du tiers-parti, de former un gouvernement exclusivement formé de membres de la Chambre, Napoléon III publie le sénatus-consulte constitutionnel du 20 avril 1870, qui établit une constitution nouvelle, longue de 45 articles, qui substitue à l'Empire autoritaire un régime parlementaire monarchique. L'article 10 dit : « L'empereur gouverne avec le concours des ministres, du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'Etat ».

(x) Un plébiscite du 8 mai 1870 vota massivement en faveur des réformes libérales « portant changement et additions à la Constitution de 1852 ». Un sénatus-consulte du 21 mai 1870 promulgue la Constitution de l'Empire, dont le régime paraissait ainsi consolidé pour longtemps.



4.8.3. : La chute du II^e Empire

(i) Une indiscretion de la presse ayant révéle le projet de Bismarck d'installer un prince allemand sur le trône d'Espagne entraîna le 13 juillet 1870 une démarche de l'ambassadeur de France auprès du roi de Prusse, qui se trouvait à Ems. Un récit tendancieusement brutal (la dépêche d'Ems) de cette rencontre déclencha la réaction française. Dès le 15 juillet une déclaration officielle fut lue au Corps Législatif, et entraîna le vote par l'Assemblée des crédits militaires, à l'unanimité moins 11 voix et 5 abstentions.

(ii) L'empereur partit le 28 juillet 1870 prendre le commandement de l'armée à Metz, en nommant l'impératrice régente par application du sénatus-consulte du 17 juillet 1856, repris par l'article 7 du sénatus-consulte du 21 mai 1870.

(iii) Après plusieurs défaites, les armées se replient le 10 août sur Metz, où elles sont bloquées. Napoléon III désigne le maréchal François Achille Bazaine (1811-1888) comme général en chef le 12 août et réussit à gagner Châlons le 16 août. De là, il nomma le général Louis-Jules Trochu (1815-1869) gouverneur militaire de Paris par décret du 17 août.

(iv) Pendant ce temps, le Journal officiel du 10 août annonce que les ministres ont remis la veille leur démission entre les mains de l'impératrice qui les a acceptées ; l'impératrice a chargé le général Charles Cousin-Montauban (1796-1878), comte de Palikao, de former un cabinet. Le Journal officiel du 11 août publie les décrets (datés du 9 avril) de nomination des membres du cabinet, dont celui du comte de Palikao au ministère de la guerre.

(v) L'impératrice-régente s'oppose au retour de Napoléon III à Paris, qui est en proie aux troubles, et exige que l'armée de Châlons, commandée par Mac-Mahon et accompagnée par l'empereur, se porte au secours de Bazaine. Mais l'armée de Châlons ne put réussir à rejoindre celle de Metz, se réfugia dans Sedan et dut se résoudre à capituler le 2 septembre. De son côté l'armée de l'Est devra demander son internement en Suisse en février-mars 1871.

(vi) Le Journal officiel de l'Empire français du dimanche 4 septembre 1870 contient une proclamation du Conseil des Ministres (de l'Empire) au peuple français. Elle déclare qu'un grand malheur frappe la patrie, et annonce que le général baron Emmanuel Félix de Wimpffen (1811-1884) qui, rappelé d'urgence d'Algérie, avait pris le commandement de l'armée de Châlons après une grave blessure du maréchal Patrice de Mac Mahon (1808-1893) a été obligé malgré ses efforts de signer une capitulation.

La route de Paris était ouverte et l'empereur prisonnier avec une armée de 40 000 hommes. La chute de l'empire était fatale.



4.9. : De 1870 à 1940

4.9.1. : De la République de fait à la Commune (1870-1871)

(i) La nouvelle du désastre de Sedan est connue dans Paris le 3 septembre et relance l'agitation. Dans la nuit du 3 au 4 septembre, le gouvernement confirme la nouvelle de Sedan au Corps législatif et demande le renvoi de la discussion au lendemain. La séance du Corps législatif s'ouvre le matin du 4 septembre en présence de trois motions : celle du gouvernement, créant le duc de Palikao lieutenant-général du royaume, assisté d'un Conseil du gouvernement et de défense nationale, celle de Jules Favre (1809-1880) pour la déchéance de l'empereur et celle de Thiers, en vue d'instituer un comité de gouvernement et de défense nationale, qui est adoptée. Mais, vers deux heures et demie, les grilles du Palais-Bourbon sont forcées et le palais envahi. Isaac-Jacob Adolphe Crémieux (1796-1880 ; promoteur de l'Alliance israélite universelle. Le 3 mars 1848, il obtient de la Cour de cassation l'abolition du serment « more judaico », faisant ainsi cesser la dernière discrimination légale pesant sur les Juifs de France) et Léon Gambetta (1838-1882) tentent de maintenir le cours légal du passage à la République, mais l'hémicycle est occupé. Le président Eugène Joseph Schneider (1805-1875) déclare la séance levée, et c'est donc en faisant la révolution que Gambetta monte à la tribune pour prononcer la déchéance de Louis-Napoléon Bonaparte.

(ii) Environ 200 députés réunis au Palais-Bourbon dans la salle à manger de la Présidence, ayant adopté la proposition de Thiers, donnent le pouvoir à une commission de 5 membres et envoient une délégation de 8 membres à l'Hôtel-de-Ville. Le soir même, après avoir annoncé que le Corps Législatif a été dissous, un gouvernement de la Défense nationale, constitué de 12 membres, est formé. Le général Louis-Jules Trochu est porté à la présidence du gouvernement, avec Léon Gambetta à l'Intérieur, Jules Favre aux Affaires étrangères, Adolphe Crémieux à la Justice. Le savant François Arago (1786-1853 ; savant, il crée en 1835 les Comptes rendus de l'Académie des Sciences), membre du gouvernement, est nommé maire de Paris. Adolphe Thiers n'est pas membre du gouvernement de la défense nationale, mais participe aux négociations avec l'Allemagne.

(iii) Le lundi 5 septembre 1870 paraît le 1^{er} numéro du Journal officiel de la République française. Il contient la composition du gouvernement de la défense nationale et les attributions des ministères à ses membres, ainsi que deux proclamations déclarant la République, l'une aux Français et l'autre aux Parisiens. Il publie des décrets portant dissolution du Corps législatif et abolition du Sénat. Il publie également le compte rendu de la séance du Corps Législatif du 4 septembre.

(iv) Pour organiser la défense du pays, que le prévisible siège de Paris risquait de compromettre, on décida le 9 septembre qu'une délégation du gouvernement serait envoyée en province. Celle-ci, dirigée par Crémieux, partit pour Tours le 12 septembre. Cependant les armées allemandes installaient le siège de Paris, le 19 septembre. Mais Gambetta réussit à rejoindre Tours en ballon le 8 octobre. La délégation du gouvernement se déplaça ensuite de Tours à Bordeaux début décembre 1870.

(v) Des décrets du 8 et du 10 septembre convoquent les collèges électoraux pour élire le 16 octobre 1870 une Assemblée nationale constituante de 750 membres, élue au scrutin de liste selon la loi du 15 mars 1849. Un décret du 15 septembre précise que les colonies éliront 11 membres supplémentaires de l'Assemblée (Algérie : 3, Martinique : 2, Guadeloupe : 2, Guyane : 1, Sénégal : 1, Réunion : 2), « le vote ayant lieu en Algérie quinze jours après, et dans les colonies deux mois après le jour où il aura lieu en France ».

(vi) Un décret du 16 septembre 1870 convoque des élections municipales pour toutes les communes de France, avec un premier tour le dimanche 25 septembre, un deuxième tour le mercredi 28 et l'élection du maire et des adjoints par le conseil municipal le jeudi 29 septembre. En outre, le dernier article du décret du 16 septembre, pris à l'hôtel de ville de Paris, avance les élections pour l'Assemblée constituante au dimanche 2 octobre.

Un décret du 18 septembre fixe ensuite la date des élections municipales pour Paris au 28 septembre, avec un deuxième tour éventuel le 29 septembre.



(vii) Mais on lit ensuite dans le J.O. n° 263 qu'en date du 23 septembre, à Paris : « Par décision du gouvernement de la défense nationale, et à raison des obstacles matériels apportés à l'exercice des droits électoraux par les événements militaires, les élections municipales de Paris, fixées au 28 septembre, n'auront pas lieu à cette date.

Pour les mêmes motifs, les élections à l'Assemblée nationale constituante, fixées au 2 octobre, sont également ajournées ».

En outre le J.O. du 27 septembre publie simultanément le texte intégral du décret du 23 septembre du gouvernement de Paris et une dépêche de la délégation de Tours du gouvernement de la défense nationale, qui contient un décret du 24 septembre signé de Gambetta, ministre de l'intérieur, stipulant : « Toutes élections municipales et pour l'Assemblée constituante sont suspendues ou ajournées ».

(viii) La délégation de Tours, sous la signature de Adolphe Crémieux, ministre de la justice et contresigné par Léon Gambetta, ministre de l'intérieur, Alexandre Glais-Bizouin (1800-1877 ; membre de la délégation de Tours) et Léon Martin Fourichon (1809-1884 ; ministre de la marine et des colonies), publia plusieurs décrets relatifs à l'Algérie datés du 24 octobre 1870. Le premier modifiait le statut de l'Algérie, en supprimant le gouverneur général de l'Algérie, et créait à Alger un gouverneur général civil des trois départements de l'Algérie et un commandant supérieur des forces armées des trois départements. Le deuxième décret modifiait l'organisation judiciaire. Le troisième, dit « décret Crémieux », stipulait : « Les israélites indigènes des départements de l'Algérie sont déclarés citoyens français ; en conséquence, leur statut réel et leur statut personnel seront, à dater de la promulgation du présent décret, réglés par la loi française, tous droits acquis jusqu'à ce jour restant inviolables » (voir les 4.10.2.(vi) et (xiv)).

Le « décret Crémieux », qui naturalisait Français 34 574 juifs algériens, donna lieu à des réactions passionnées. Les autres indigènes algériens ne comprenaient pas cet avantage octroyé aux juifs. Les « Européens » voulurent résister, malgré un décret du 7 octobre 1871 « maintenant provisoirement et jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'Assemblée nationale sur le maintien ou l'abrogation du décret du 24 octobre 1870 » et fixant les conditions d'inscription des bénéficiaires sur les listes électorales ; ainsi un décret du 20 décembre 1871 prononce la dissolution du conseil général du département d'Alger, et l'annulation de l'ensemble des délibérations prises depuis son élection, au motif que ce conseil général a refusé d'admettre à l'exercice du droit de vote les membres indigènes désignés en vertu du « décret Crémieux » et a ainsi excédé la mesure de ses attributions.

Le « décret Crémieux » a été (partiellement) abrogé par une loi de Vichy du 7 octobre 1940 (voir le 4.10.2.(vi))

On trouve la trace du « décret Crémieux » jusque dans les polémiques relatives à l'utilisation du 1^{er} chiffre du numéro national d'identité (NNI), lors de sa création (voir les 5.5. (iv) à(vi) ; voir aussi 5.8 (iv) et (v)).

(ix) Le 5 novembre 1870, le gouvernement de la défense nationale prend un décret signé à l'hôtel de ville de Paris par huit de ses membres qui dit « dorénavant la promulgation des lois et décrets résultera de leur insertion au Journal officiel de la République française, lequel à cet égard remplacera le bulletin officiel des lois ». Il est précisé que « les lois et décrets seront obligatoires à Paris un jour franc après la promulgation, et partout ailleurs, dans l'étendue de chaque arrondissement, un jour franc après que le Journal officiel qui les contient sera parvenu au chef-lieu de cet arrondissement ».

(x) Ainsi, moins de deux ans après sa création, le 30 décembre 1868, le Journal officiel reçoit le monopole de la publication des actes de l'autorité.

Le premier organe rendant compte de l'activité officielle est la « Gazette » de Théophraste Renaudot (1586-1653), médecin protestant qui avait obtenu en 1612 un brevet lui donnant le privilège de publier des registres d'adresses, c'est-à-dire (en simplifiant) des petites annonces. Peu à peu, celles-ci avait été complétées par des nouvelles, par lesquelles Louis XIII (1601-1643) et Richelieu publient des récits de guerre et des commentaires politiques dès 1637. La « Gazette de France » rattachée au ministère des Affaires étrangères par un brevet royal de 1762 lui succède (et continuera à paraître jusqu'en 1914, mais en ayant perdu tout caractère officiel). Le libraire lillois Charles-Joseph Panckoucke (1736-1798) se voit confier la direction de la « Gazette de France » en 1787 et s'inspire de celle-ci pour créer le 24 novembre 1789 la « Gazette nationale » ou « Moniteur universel », ce sous-titre devenant le titre unique à partir du 1^{er} janvier 1811.

Un avis publié le 7 nivôse, an VIII (28 décembre 1799) précise déjà que le Moniteur universel est le seul journal officiel. Après une brève éclipse du 14 juillet 1815 au 1^{er} février 1816, où paraît la « Gazette officielle », le caractère officiel du Moniteur universel est confirmé à plusieurs reprises. Le 26 février 1848, on ajoute au titre le sous-titre « Journal officiel de la République française », qui devient le 2 décembre 1852 « Journal officiel de l'Empire français ».

A partir de 1854 la direction du Moniteur, qui est autorisé à publier des annonces à caractère officiel (adjudications de fournitures et de travaux de l'Etat, annonces légales), s'installe au 13, quai Voltaire. Mais la situation privilégiée du Moniteur ne va pas l'empêcher de disparaître, en tant que publication officielle, à la fin de 1868. En effet, le ministre d'Etat, Rouher, profite du fait que le traité vient à expiration le 31 décembre 1868 pour évincer la maison Panckoucke de la nouvelle adjudication publique, lancée le 24 septembre 1868, au profit d'une société dirigée par Alfred Wittersheim (1825-1881) et commanditée par Emile de Girardin (1802-1881). Le Moniteur perd alors son rôle de publication officielle, mais parviendra à se maintenir jusqu'en 1914.

En application du nouveau contrat, le Journal officiel [de l'Empire français] publie deux éditions (matin et soir). Le premier numéro du matin, qui paraît le 1^{er} janvier 1869 dans les nouveaux locaux (du 31, quai Voltaire), publie le résultat de l'adjudication à Wittersheim, tandis que le premier numéro du soir paraît le 2 janvier 1869.

[De son côté, le Bulletin des lois, créé par un décret du 7 janvier 1791, devient le seul recueil officiel des lois de la République, en application d'une loi du 14 frimaire, an II (4 décembre 1793), confirmée par une ordonnance du 27 novembre 1816. Une ordonnance du 31 décembre 1831 prévoit deux parties :

- la première partie des lois, auxquelles viennent s'ajouter, par une ordonnance du 31 décembre 1835, les ordonnances d'intérêt public et général ;
- la seconde partie ne contient plus, après 1835, que les ordonnances d'intérêt individuel ou local.

La carrière officielle du bulletin des lois s'arrête le 5 novembre 1870, mais celui-ci continue à publier des textes déjà publiés au Journal officiel, et ne disparaîtra que le 1^{er} avril 1831.]

L'édition du soir du Journal officiel cesse de paraître en 1871, pour reprendre entre 1874 et 1880.

Une loi du 28 décembre 1880, précisée par un décret du 30 décembre 1880, crée une direction des Journaux officiels, rattachée au ministère de l'intérieur, qui au nom de l'Etat publie le Journal officiel en régie par le truchement de la « société anonyme à capital variable de composition, impression et distribution des Journaux officiels de la République française », coopérative de production qui se substitue à Wittersheim, dont l'adjudication venant à terme n'est pas renouvelée. Un traité du 21 juillet 1881 ratifie la convention verbale passée le 30 décembre 1880.

L'ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004 relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs vient ensuite modifier l'article 1^{er} du code civil et rend officielle la version électronique du Journal officiel de la République française. Elle est précisée par le décret n° 2004-617 du 29 juin 2004 relatif aux modalités et effets de la publication sous forme électronique de certains actes administratifs au Journal officiel de la République française.

(x) Rapidement, la guerre (que Gambetta voulait faire « à outrance ») tournait mal. Dès le 27 octobre, la « honteuse » capitulation de Bazaine, enfermé dans Metz, faisait perdre à la France une armée de 154 000 hommes. Les autres armées françaises furent successivement battues. Le bombardement de Paris entraîna « la sortie en masse » de ses défenseurs, qui aboutit au désastre de Buzenval (19 janvier 1871) et amena la démission du général Trochu, remplacé par Jules Favre.

(xi) Il fallut se résoudre à négocier. Jules Favre partit le 23 janvier 1871 pour Versailles, où Guillaume Ier de Hohenzollern, roi de Prusse (1797-1888) avait été proclamé empereur allemand dans la Galerie des Glaces 5 jours plus tôt. Son premier ministre, Otto von Bismarck (1815-1898), accepta la capitulation, ainsi qu'un armistice de 21 jours permettant l'élection d'une Assemblée nationale qui réglerait la paix. Celui-ci fut signé le 28 janvier 1871.

(xii) Les électeurs furent convoqués pour le 8 février 1871, y compris dans 43 départements occupés. Par le jeu des élections multiples (Thiers fut élu dans 26 départements et Gambetta dans 9), il n'y eut que 630 députés au lieu des 768 prévus. La majorité élue comptait plus de 400 conservateurs, contre 200 républicains.

En outre un décret du 1^{er} février, « considérant qu'il est difficile de fixer dès à présent le jour des élections en Algérie et aux colonies, mais qu'il y a intérêt à ce que ces élections aient lieu le plus tôt possible » charge les gouverneurs de l'Algérie et des colonies de convoquer les électeurs dans les plus brefs délais possibles à l'effet d'élire des députés à l'Assemblée nationale.

L'Algérie nommera six députés, deux pour chacun des départements d'Alger, de Constantine et d'Oran. Les colonies nommeront le nombre de députés déterminé par le tableau annexé au décret du 15 septembre 1870 [voir 4.9.1. (v)] ; plus un député pour l'Inde française.

(xiii) Réunie le 13 février à Bordeaux, l'Assemblée nationale accepta la remise des pouvoirs du gouvernement de la Défense Nationale que lui fit Jules Favre. Le 16 février elle élut Jules Grévy (1807-1891) comme président, et désigna Adolphe Thiers comme « chef du pouvoir exécutif de la République française ». Ces mesures, indispensables pour gouverner et négocier, conduisaient l'Assemblée à se comporter en constituante et à adopter des institutions confuses et provisoires.



(xiv) Le projet de traité préliminaire de paix, négocié à Versailles jusqu'au 26 février, entraînait la perte de toute l'Alsace, sauf Belfort, et d'une bonne partie de la Lorraine, ainsi qu'une indemnité de guerre de 5 milliards. Réunie à Bordeaux, l'Assemblée nationale, après avoir proclamé à nouveau la déchéance des Bonaparte, vota le 1^{er} mars par 546 voix contre 107 le texte du traité désormais appelé « Paix de Bordeaux ».

(xv) Au nom des représentants alsaciens et lorrains, Jules Grosjean (1830-1901) lut le texte suivant :

« Vos frères d'Alsace et de Lorraine, séparés en ce moment de la famille commune, conserveront à la France, absente de leur foyer, une affection fidèle, jusqu'au jour où elle viendra y reprendre sa place ».

Le Journal officiel du 9 mars publie la loi ratifiant le traité de paix préliminaire, ainsi que la convention portant prolongation de l'armistice.

Le procès-verbal de ratification arriva à Paris le 2 mars, forçant les Allemands à quitter Paris (où conformément à l'armistice ils étaient entrés le 1^{er} mars), où Guillaume 1^{er} ne put pénétrer. Il était prévu de signer le traité définitif de paix le 10 mai 1871 à Francfort.

(xvi) L'Assemblée s'ajourna le 11 mars à Bordeaux ; elle aurait dû se dissoudre. En fait, la majorité estimait qu'elle devait donner une nouvelle constitution à la France et l'Assemblée décida de s'installer le 20 mars à Versailles.

(xvii) Dans Paris, exaspéré par les événements subis, se développe un sursaut révolutionnaire contre une capitulation qui s'apparentait à une trahison. Les élections municipales de Paris, annulées in extremis le 23 septembre 1870, sont fixées au 22 mars, remises au 23, puis enfin au 26 mars 1871. La Commune, nom du conseil municipal nouvellement élu, s'insurge pour s'opposer à l'Assemblée nationale et au gouvernement installés depuis le 20 mars à Versailles. Cette insurrection n'est réduite par la force qu'après deux mois de luttes sanglantes, le 28 mai 1871. Au cours des événements, l'hôtel de ville de Paris est incendié et l'état civil original de la ville de Paris disparaît dans cet incendie.

(xviii) L'Assemblée adopte, le 14 avril 1871, une loi municipale formée de 20 articles. Celle-ci prévoit de procéder dans le plus bref délai au renouvellement intégral des conseils municipaux, au scrutin de liste. Paris, dont le conseil municipal est formé de 4 élus pour chacun des 20 arrondissements à un régime spécial. Provisoirement, le gouvernement désignera par décret le maire et les adjoints dans les villes de plus de 20 000 âmes, les chefs-lieux de département et d'arrondissement, et les 20 arrondissements municipaux de la capitale.



4.9.2. : Du traité de Francfort à la Constitution de la III^e République (1871-1875)

(i) Le traité de paix définitif, signé à Francfort le 10 mai 1871, est ratifié par l'Assemblée le 18 mai et publié au Journal officiel daté du 31 mai 1871. Ses clauses territoriales diffèrent quelque peu de celles de la « Paix de Bordeaux ». Après de très pénibles marchandages, le « rayon » conservé par la France autour de Belfort est élargi et la frontière est placée au seuil de Valdieu où coïncident la ligne de partage des eaux du Rhin et du Rhône et la limite linguistique, en échange de la cession à l'Allemagne de 12 villages lorrains de la Moselle dont le sous-sol est riche en minerai de fer. Une convention additionnelle au traité de Francfort est signée à Berlin le 12 octobre 1871.

(ii) Ainsi, c'est un territoire de 600 km² que conserve la France en Alsace. Il est formé de 106 des 191 communes de l'arrondissement de Belfort du département du Haut-Rhin.

(iii) Les élections partielles du 2 juillet 1871 donnent aux républicains 99 sièges sur 114. L'équilibre de l'Assemblée nationale est alors remis en cause, d'autant que le comte de Chambord affaiblit notablement la position royaliste en s'arc-boutant au drapeau blanc dans une déclaration publiée le 6 juillet.

(iv) La loi « Rivet-Vitet », du nom de Jean-Charles Rivet (1800-1872) et de Louis, dit Ludovic Vitet (1802-1873), votée le 31 août 1871, précisa que d'une part le pouvoir exécutif serait exercée par un Président de la République, nommant et révoquant les ministres, avec obligation du contreseing ministériel pour la publication de ses actes, et obligation pour parler à l'Assemblée d'en informer le président de celle-ci, et que d'autre part, l'Assemblée exercerait le pouvoir constitutionnel, le président de la République, responsable devant elle, n'en étant que le délégué. Il s'agissait, en somme, de la première des lois constitutionnelles de la République, substituant au provisoire du 4 septembre 1870 un autre provisoire.

(v) Une loi du 28 août 1871 établit un nouveau statut des départements (non applicable au département de la Seine, auquel une loi spéciale sera consacrée). La loi établit, dans chaque département, un conseil général formé d'un membre élu par canton, qui est l'organe législatif du département (et peut déléguer certaines attributions à la commission départementale). « Le préfet est le représentant du pouvoir exécutif dans le département, il est chargé de l'instruction préalable des affaires qui intéressent le département ainsi que de l'exécution des décisions du conseil général et de la commission départementale ».

(vi) Ce texte, qualifié de loi organique départementale, est suivi de la loi du 15 février 1872, dite « de Treveneuc », du nom du sénateur Henri de Tréveneuc (1815-1893), relative au rôle éventuel des conseils généraux dans des circonstances exceptionnelles, d'une loi du 7 juin 1873 sur la démission d'office des conseillers généraux et de la loi du 3 juillet 1875 relative à la vérification des pouvoirs des membres des conseils généraux.

(vii) Les conseils généraux des trois départements de l'Algérie sont réorganisés par un décret du 12 octobre 1871, (les élections à ces trois conseils généraux, ainsi qu'aux conseils municipaux des communes de l'Algérie étant fixées au 12 novembre 1871), puis par une loi du 23 décembre 1875 qui fortifie notamment le rôle des assesseurs musulmans qui « sont nommés par le gouverneur général et siègent au même titre que les membres élus » (un décret du 20 janvier 1873 avait entre temps, en confirmation de divers arrêtés du gouverneur général de l'Algérie, publié le tableau des circonscriptions cantonales des trois départements algériens).

(viii) Des conseils généraux seront ensuite créés le 23 décembre 1878 en Guyane, le 25 janvier 1879 aux Indes françaises, le 4 février 1879 au Sénégal, le 8 février 1880 en Cochinchine, le 2 avril 1885 aux îles Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie, ainsi que dans les établissements français de l'Océanie,



(ix) Une loi du 7 septembre 1871 stipule : « Les territoires restés à la France qui dépendaient du département de la Moselle forment un arrondissement, dont le chef-lieu est fixé à Briey, et qui sera rattaché provisoirement au département de la Meurthe.

Le département de la Meurthe portera provisoirement le nom de Meurthe-et-Moselle ».

(x) Un décret du 16 septembre 1871 fixe au dimanche 8 octobre la date des élections pour le renouvellement complet des conseils généraux et des conseils d'arrondissements des départements autres que l'Algérie. Deux décrets de la même date précisent les conditions de l'exercice pour le nouveau département de la Meurthe-et-Moselle et pour les « territoires restant français de l'ancien département du Haut-Rhin ». Ce dernier texte stipule qu'une commission de 5 membres élus (un pour chacun des cantons, étant entendu que les 3 communes de l'ancien canton de Dannemarie votent avec le canton de Delle) fait fonction de conseil général et de conseil d'arrondissement pour l'application de la loi du 10 août 1871.

(xi) Un décret du 21 septembre 1871 ouvre des prêts aux optants (c'est-à-dire aux français résidant dans les zones cédées à l'Allemagne qui ont décidé de « rentrer » dans la « France de l'intérieur » pour garder la nationalité française) de l'Alsace-Moselle qui demandent à garder la nationalité française, contre l'engagement de se rendre en Algérie pour y cultiver et mettre en valeur des terres. Nombre de familles juives alsaciennes vont ainsi devenir colons en Algérie (voir aussi le 4.9.1. (viii)).

(xii) Un décret du 19 avril 1871, précédé d'un rapport très clair, ajourne à 1872 « le dénombrement de la population qui devait avoir lieu en 1871 » et prolonge jusqu'au 31 décembre 1872 la validité des résultats du dénombrement de 1867. Un décret du 8 mars 1872 prescrit l'exécution, par les maires, du dénombrement de la population « dans le cours de la présente année ».

(xiii) Un décret du 31 décembre 1872 authentifie, pour cinq ans à partir du 1^{er} janvier 1873, les résultats du dénombrement de 1872. (A cette époque, de 1871 à 1875, la statistique générale de la France est dirigée par Challot).

La population totale de la France métropolitaine est arrêtée à 36 102 921 habitants pour 87 départements (- 2), 362 arrondissements (- 11), 2 865 cantons (- 76) et 35 989 communes (- 1 559).

Le rapport (daté du 4 janvier 1873) joint au décret d'authentification détaille les mouvements du découpage territorial intervenus depuis 1866.

Parmi ces mouvements, seuls ne sont pas liés aux cessions territoriales à l'Allemagne résultant du traité de Francfort ceux conduisant d'une part à la création de 8 cantons (Villars [Ain], Trouville [Calvados], Bessèges [Gard], Amplepuis [Rhône], le Creusot [Saône et Loire], La Seyne [Var] et division en deux nouveaux cantons des cantons anciens de Boulogne [Pas-de-Calais] et Roubaix [Nord]) et d'autre part à la transformation de 130 sections de communes en municipalités distinctes

(xiv) En ce qui concerne la Lorraine et l'Alsace, on peut résumer comme suit l'effet du traité de Francfort sur les découpages administratifs (la régularisation au niveau des cantons n'apparaîtra que dans le rapport joint au décret donnant les résultats du dénombrement de 1876) :

[Tous comptes faits, il subsiste une petite divergence. En effet le compte des communes entre les recensements de 1866 et 1872 indique que $1559 + 130 = 1689$ communes d'Alsace-Lorraine ont disparu en 1871, alors que la somme des données correspondant aux 5 départements touchés, selon le recensement de 1866, donne 1690 communes cédées à l'Allemagne. Il semble donc qu'il faut en conclure que, sur le territoire devenu allemand en 1871, et plutôt en Lorraine qu'en Alsace, deux communes ont été fusionnées entre 1866 et 1871].

A - le département des Vosges a été amputé de 18 communes de l'arrondissement de Saint-Dié (dont 7 communes sur 13 du canton de Schirmeck et 11 sur 12 des communes du canton de Saales [seule Raon-l'Etape restant française]) ;

B - le département du Bas-Rhin (4 arrondissements, 33 cantons, 541 communes au recensement de 1866) a été entièrement cédé à l'Allemagne ;



C - le département du Haut-Rhin (3 arrondissements, 30 cantons, 490 communes au recensement de 1866) a été cédé à l'Allemagne à l'exception de 106 des 191 communes de l'arrondissement de Belfort formant la « zone française détachée du Haut-Rhin ». Ainsi 384 communes ont été cédées à l'Allemagne ;

D - le département de la Meurthe (5 arrondissements, 29 cantons, 714 communes au recensement de 1866) a cédé à l'Allemagne 135 des 147 communes de l'arrondissement de Château-Salins (restent françaises 3 des 38 communes du canton de Château-Salins et 9 des 24 communes du canton de Vic) et 107 des 116 communes de l'arrondissement de Sarrebourg (restent françaises 8 des 26 communes du canton de Lorquin et une des 18 communes du canton de Réchicourt). Ainsi 472 communes (dont l'ensemble des arrondissements de Lunéville, Nancy et Toul) sont restées françaises et 242 ont été prises par l'Allemagne ;

E - le département de la Moselle (4 arrondissements, 27 cantons, 629 communes au recensement de 1866) a cédé à l'Allemagne 19 des 131 communes de l'arrondissement de Briey (à savoir 10 des 34 communes du canton d'Audun-le-Roman, 7 des 24 communes du canton de Briey et 2 des 27 communes du canton de Longwy), 211 des 223 communes de l'arrondissement de Metz (restent françaises 12 des 29 communes du canton de Gorze), et les arrondissements de Sarreguemines (156 communes) et de Thionville (119 communes) en entier. Ainsi 124 communes (dont 112 de l'arrondissement de Briey) sont restées françaises et 505 ont été prises par l'Allemagne.

Au total les transferts vers l'Allemagne touchent 5 départements (dont 1 en entier), 14 arrondissements (dont 8 en entier), 97 cantons (dont 84 en entier) et 1690 communes.

En contrepartie, deux départements ont été créés :

F - Le Territoire de Belfort, formé des 106 communes (les cantons de Belfort [32 communes], Delle [27 communes], Giromagny [19 communes] en entier, 21 des 29 communes du canton de Fontaine, 4 des 18 communes de l'ancien canton de Massevaux et 3 des 27 communes de l'ancien canton de Dannemarie) restées françaises du Haut-Rhin [voir 4.9.2.(ii)] réparties entre 6 cantons (les fractions restées françaises des cantons de 1866 restent comptées comme des cantons au recensement de 1872) et un arrondissement [voir 4.9.2 (vii)].

[Un projet de loi d'août 1871 déclarait : « La portion d'Alsace demeurée française conservera le nom de Haut-Rhin et formera un département dont Belfort sera le chef-lieu ». Mais ce projet n'a pas abouti et la création d'un département du Territoire de Belfort résulte implicitement du tableau relatif aux départements annexé au décret du 31 décembre 1872, qui compte 87 départements métropolitains et contient une ligne : « Belfort (Territoire de) ; 1 arrondissement ; 6 cantons ; 106 communes ; 56 871 habitants ».

D'ailleurs, dès le 14 mai 1871 un administrateur de la « zone française détachée du Haut-Rhin » est nommé, tandis qu'un décret du 10 novembre 1871 a nommé à Belfort un secrétaire général de préfecture et trois conseillers de préfecture. Et jusqu'au 11 mars 1922 l'Administrateur du Territoire de Belfort sera le seul fonctionnaire ayant un rang intermédiaire entre celui de préfet et celui de sous-préfet.]

G - le département de la Meurthe-et-Moselle [voir 4.9.2.(vi)], formé des 596 = 472 + 124 communes restées françaises des départements de la Meurthe et de la Moselle, réparties entre l'arrondissement de Briey (6 cantons et 124 communes), formé des 124 communes restées françaises du département de la Moselle (les 12 anciennes communes du canton de Gorze de l'arrondissement de Metz lui étant transférées, et comptant pour un canton de 1872), les trois arrondissements de Lunéville (6 cantons, 145 communes), de Nancy (8 cantons, 187 communes) et de Toul (5 cantons, 119 communes), transférés en entier du département de la Meurthe, ainsi que des 21 communes meurthaises des cantons de Château-Salins, Vic, Lorquin et Réchicourt, non redistribuées en 1872 entre les 4 départements, et comptées pour 4 cantons en 1872. De ce fait la Meurthe-et-Moselle compte, au recensement de 1872, 4 arrondissements, 29 cantons (dont 4 ne sont attribués à aucun arrondissement) et 596 communes.

(xv) Le dénombrement de l'Algérie de 1872 recense 2 416 225 habitants, chiffre total (peu fiable, à cause de la méthode de dénombrement « en bloc » de certaines populations « musulmanes ») donné par le document « Statistique générale de l'Algérie, années 1867 à 1872 » dont 279 691 non-musulmans (répartis entre 129 601 Français, 34 574 israélites naturalisés français par l'effet du décret Crémieux et 115 516 étrangers), le chiffre comparable aux dénombrements antérieurs concernant les « non-musulmans » étant donc de 245 117.



(xvi) Dès le 13 mai 1872, un décret institue des conseils municipaux à Saint-Pierre-et-Miquelon en référence à la loi du 14 avril 1871. Puis un décret du 20 novembre 1872 porte organisation d'institutions municipales dans la colonie du Sénégal et dépendances et crée les communes de Saint-Louis et Gorée-Dakar (qui sera divisée en deux communes distinctes par un décret du 17 juin 1887, et fusionne à nouveau le 9 avril 1929), tandis que la commune de Rufisque sera créée au Sénégal par un décret du 12 juin 1880. Entre temps un décret du 8 mars 1879 avait organisé des municipalités en Guyane française. Une commune, ayant pour chef-lieu Papeete, ne fut créée en Océanie que par un décret du 20 mai 1890.

(xvii) Une loi du 27 juillet 1872 établit le service militaire obligatoire pour les hommes.

(xviii) Un décret du 12 décembre 1874 organise l'administration de la Nouvelle-Calédonie et y crée un gouvernement autonome. De 1853 à 1860 la Nouvelle-Calédonie avait été rattachée administrativement aux Etablissements français de l'Océanie, puis y avait été érigée en établissement distinct par un décret du 14 janvier 1860 concernant les Etablissements français de l'Océanie.

(xix) Grâce à une politique d'emprunts ambitieuse, Adolphe Thiers obtient la libération plus rapide du territoire dès le 15 mars 1873.

(xx) Cependant les royalistes, alertés par de nouvelles élections partielles du 27 avril 1873 qui donnent plusieurs sièges aux républicains, décident de se débarrasser de Thiers. Ils interpellent Thiers le 23 mai et celui-ci, qui n'obtient le 24 mai que 344 voix contre 360, démissionne, persuadé que les royalistes n'ont pas de solution de rechange.

(xxi) En fait ceux-ci ont pressenti le maréchal Patrice de Mac Mahon, qui est décidé à s'effacer devant le roi le moment venu et est élu président de la République le 24 mai 1873 par 390 voix sur 721 présents.

(xxii) Le 20 novembre 1873, l'Assemblée vote une loi décidant que « le pouvoir exécutif est confié pour 7 ans au maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta à partir de la promulgation de la présente loi ; ce pouvoir continuera à être exercé avec le titre de Président de la République ».

(xxiii) Le peuple et les 22 cantons (dont 3 divisés en 2 demi-cantons, Appenzell (les deux Rhodes, Bâle et Unterwalden) suisses adoptent le 29 mai 1874 une nouvelle Constitution de la Confédération suisse, qui se substitue à la Constitution fédérale de la Suisse de 1848 (voir le 4.7.1.(xv)).

(xxiv) Ce n'est qu'à partir du 6 janvier 1875 que l'Assemblée se résout à doter la République, qui fonctionne depuis trois ans, non pas à proprement parler d'une constitution, mais de lois constitutionnelles :

- La première loi sur « l'organisation des pouvoirs publics » codifiait le régime en vigueur depuis 1871. Un amendement présenté par Henri Wallon (1812-1904) est voté le 22 janvier 1875 par 353 voix contre 352 et devient l'article 2 de la loi où il introduit le mot « République » et insère le dispositif de la loi du 20 novembre 1873. Il stipule : « Le président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages par le Sénat et par la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale. Il est nommé pour sept ans ; il est rééligible ». La loi est votée le 25 février 1875.

- La deuxième loi relative à l'organisation du Sénat est votée dès le 24 février 1875.

L'article 1 précise que le Sénat se compose de 300 membres dont 225 élus par les départements et les colonies et 75 élus par l'Assemblée nationale.

L'article 2 donne le nombre de sénateurs élus pour chaque département et colonie, qui va de cinq pour la Seine et le Nord à un pour le Territoire de Belfort [dont le statut de département est ainsi « constitutionnalisé »], les trois départements de l'Algérie, les quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des Indes françaises.

L'article 4 précise le collège électoral composé : des députés ; des conseillers généraux ; des conseillers d'arrondissements ; des délégués élus, un pour chaque conseil municipal, parmi les électeurs de la commune ;

- La troisième loi constitutionnelle, votée le 16 juillet 1875, règle les rapports entre les pouvoirs publics.



(xxv) Ces trois lois constitutionnelles, ainsi que les deux lois organiques du 2 août 1875 sur l'élection des sénateurs et du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés (qui précise que les trois départements de l'Algérie, et les quatre colonies qui élisent un sénateur, élisent chacun un député et détermine en annexe les circonscriptions électorales pour l'élection des députés au « scrutin d'arrondissement ») qui les complètent, sont mises en vigueur par la loi du 30 décembre 1875, leur révision n'étant possible que sous des conditions très strictes.

Ainsi était créée la III^e République.

(xxvi) *La Société Mathématique de France (SMF), l'une ds plus anciennes ssociationde mathématiciens au monde est fondée en novembre 1872 et Michel Chasles (1793-1880) devient son premier président pour l'année 1873. Elle est reconnue d'utilité publique en 1988, ayant pour but « l'avancement et la propagation des Mathématiques pures et appliquées ». Elle héberge à Luminy, près de Marseille, le Centre International de Rencontres Mathématiques (CIRM), unité mixte de service placée sous la tutelle conjointe de la SMF et du CNRS qui possède l'une des plus importantes bibliothèque mathématique du monde (75 000 ouvrages ou revues). Au plan national, elle fait partie d'un cercle comprenant la Société de Mathématiques Appliquées et Industrielles (SMAI, fondée en 1983), la Société Informatique de France (SIF), la Société Française de Statistique (SFdS ; voir aussi le 4.7.2. (ix) et le 18.7.4) et l'Institut National des Sciences Mathématiques et de leurs Interactions (INSMI) du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS).*

Dès 1956, des praticiens et enseignants en recherche opérationnelle se rencontrent dans la cadre de la Société Française de Recherche Opérationnelle (SOFRO), qui fusionne en 1964 avec la Société Française pour le CALcul et le Traitement de l'Information (AFCALTI), elle-même issue de l'Association Française de Calcul (AFCAL), pour former l'Association Française de l'Informatique et de la Recherche Opérationnelle (AFIRO). En 1969, l'AFIRO fusionne avec l'Association Française de Recherche en régulation et Automatique (AFRA) et l'Association Française de d'Instrumentation et contrôle (AFIC) pour fonder l'Association française pour la Cybernétique Economique et Technique (AFCET), qui est reconnue d'utilité publique en 1956 et publie la revue d'automatique, d'informatique et de recherche opérationnelle (RAIRO), mais fait faillite en 1998. À la suite, la plupart des activités de l'AFCET ont été reprises par l'Association des Sciences et Technologies de l'Information (ASTI), puis à la disparition de celle-ci par la Société des personnels Enseignants Chercheurs en Informatique de France (SPECIF) qui est fondée en 1985 et renommée Société Informatique de France (SIF) en 2012.

Au plan mondial, la SMF est membre de l'Union Mathématique Internationale (International Mathematical Union ; IMU), fondée en 1919, dissoute en 1936 et reconstituée en 1951, qui regroupe 65 organisation mathématiques nationales et organise tous les 4 ans le Congrès International des Mathématiciens (CIM ; voir aussi le 4.9.3.1. (iii)).

D'abord en 1936, puis tous les 4 ans depuis 1950 le CIM attribue la médaille Fields de mathématiques (du nom du mathématicien canadien John Charles Fields (1863-1932)), distinction mondiale équivalente à un prix Nobel (du nom du chimiste suédois Alfred Nobel (1833-1896), inventeur dela dynamite) de mathématiques (qui n'existe pas, vraisemblablement du fait que Alfred Nobel ne voulait pas, pour des raisons personnelles, courir le risque que son rival le mathématicien suédois Gösta Mittag-Leffler, grand ami de John Charles Fields, puisse obtenir un prix Nobel).

La première assemblée générale de l'UIM a eu lieu à Strasbourg en 1920, et le premier président élu est le mathématicienet baron belge Charles-Jean de la Vallée Poussin (1866-1962 ; il démontre en 1896 le théorème sur la distribution asymptotique des nombres premiers, qui est auusi démontré independamment la même année par le mathématicien français Jacques Salomon Hadamard (1865-1963 ; grand-oncle de Laurent Schwartz ; voir aussi les 4.9.4. (i) et 8.5.2. C (v)).

L'UIM fait partie du Conseil international des unions scientifiques (International Council of Scientific Unions ; ICSU), fondé en 1931, dont le siège est à Paris et qui regroupe 31 unions scientifiques mondiales telles que l'Union Astronomique Internationale (International Astronomical Union/IAU ; voir aussi le 4.3.5.1. (iv)), l'Union Géographique Internationale (International Geographical Union/GU, voir aussi le 4.9.3.1.(v)), l'Union Internationale de Chimie Pure et Appliquée (International Union of Pure and Applied Chemistry/IUPAC ; voir aussi le 22.2. (i)) et l'Union Internationale de Physique Pure et Appliquée (International Union of Pure and Applied Physics/UPAP ; voir également le 22.2. (i)).



4.9.3. : La III^e République (1875-1918)

(i) Toussaint Loua (1824-1907) succède à Challot à la tête de la statistique générale de la France de 1875 à 1887. Sous son mandat, la SGF dépouillera 3 recensements (1876, 1881, 1886) et publiera en 1878 le premier annuaire statistique de la France, tandis qu'un décret du 19 février 1885 instituera un conseil supérieur de statistique auprès du ministre du commerce (qui assure alors la tutelle de la SGF).

(ii) C'est également sous le mandat de Toussaint Loua que sera créé en 1885, à l'occasion de la célébration quasi-simultanée du 25^e anniversaire de la Société de statistique de Paris (14 au 18 juin) et surtout du 50^e anniversaire de la Société de statistique de Londres (22 au 24 juin), l'Institut International de Statistique (IIS), organisme non gouvernemental qui est l'une des plus anciennes sociétés savantes internationales.

(iii) Par comparaison, la plus ancienne organisation intergouvernementale internationale encore en activité après l'UIT (voir le 4.8.1.(vii)) est le Bureau International des Poids et Mesures, créé par une convention signée à Paris le 20 mai 1875 « pour assurer l'unification internationale et le perfectionnement du système métrique » (voir les 4.3.5.(i) et (vii) et [43]), qui précède de peu l'Union Postale Universelle (UPU), dont la convention a été signée à Paris le 1^{er} juin 1878 (et qui a été mise en place à la suite de la création de l'Union générale des Postes par le traité de Berne du 9 octobre 1874 ; une conférence postale internationale tenue à Paris en 1863, à l'initiative des Etats-Unis d'Amérique, avait déjà abouti à une simplification des tarifs postaux internationaux, mais échoué à créer une organisation postale internationale).

(iv) Signalons aussi que la Conférence du Méridien International tenue à Washington en octobre 1884 et réunissant 20 pays a adopté une résolution par laquelle la longitude sera comptée, à partir du méridien de l'observatoire de Greenwich, jusqu'à 180 ° dans les deux directions, la longitude Ouest étant négative. Les fuseaux horaires ont été ensuite construits à partir de cette résolution (voir aussi le 4.3.5.(viii)).

(v) Jusqu'en 1920, les successeurs de Toussaint Loua à la tête de la SGF sont Victor Turquan (1887-1896), Blancheville (1896) et Lucien March (1896-1920) pendant 24 ans.

(vi) Après le recensement de 1872, la question de la date du recensement suivant se pose : 1876 ou 1877 ? Un décret du 24 août 1876 prescrit « qu'il sera procédé, avant l'expiration de la présente année, au dénombrement de la population par les soins des maires » ; le rapport joint au décret explicite les raisons de continuité qui imposent le choix de 1876.

(vii) Un décret du 31 octobre 1877, précédé d'un rapport au Président de la République du 7 novembre 1877, authentifie les résultats du recensement des 87 départements, 362 arrondissements, 2 863 cantons et (pour la première fois) de l'ensemble des 36 056 communes de la métropole, pour un total de 36 056 788 habitants, pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 1878. Le nombre des départements et des arrondissements est identique à celui de 1872, celui des communes augmente de 67, à la suite de la transformation de 67 sections de communes en municipalités distinctes.

(viii) La disparition de 2 cantons est commentée dans le rapport : « En 1872, on avait compté comme autant d'unités, et jusqu'à ce qu'il eût été statué sur leur constitution définitive, les fractions restées françaises des anciens cantons de Gorze, de Château-Salins, de Vic, de Lorquin et de Réchicourt (anciens départements de la Meurthe et de la Moselle), de Sâales et de Schirmeck (Vosges).

Ces situations ont été depuis régularisées.

Des fractions des 5 cantons démembrés de la Meurthe et de la Moselle, on a formé les 3 cantons provisoires de Chambley, d'Arracourt et de Cirey (loi du 21 mars 1873) ; avec les communes restées françaises du canton de Sâales, on a créé un canton dont le chef-lieu a été fixé à Provenchères (loi du 5 avril 1873) et la commune de Raon-sur-Plaine, qui restait seule du canton de Schirmeck, a été rattachée au canton de Raon-l'Étape (Vosges) par la loi du 31 mars 1873.

Enfin, la division du canton de Mont-Saint-Vincent (Saône-et-Loire) en deux cantons ayant pour chefs-lieux, l'un Montceau-les-Mines, l'autre Mont-Saint-Vincent (loi du 27 mars 1874) complète la nomenclature des changements apportés aux circonscriptions des justices de paix. »



(ix) Par ailleurs, une note figurant depuis 1846 dans la première page du tableau n° 2, qui donne pour chaque département la population des arrondissements, celle des cantons et le nombre des communes par arrondissement et par cantons, précise à nouveau (mais sa signification devient désormais physiquement explicitée par la publication intégrale de l'ensemble des communes de chaque département) que le nombre des communes d'un arrondissement donné peut être inférieur à la somme du nombre des communes des cantons formant cet arrondissement du fait que dans certains cas plusieurs cantons ont pour chef-lieu la même commune, dont la population et le territoire sont divisés entre ces cantons.

(x) Le volume du ministère de l'intérieur « Dénombrement de la population - 1876 » [31.8] contient pour la première fois (et cela durera jusqu'en 1936 [31.19]) les résultats du recensement de l'Algérie, à la fin de l'ouvrage. Un décret du 3 décembre 1877 déclare authentique pour 5 ans, à partir du 1^{er} janvier 1878, les tableaux de la population des 3 départements (Alger, Oran, Constantine) des 15 (4,5,6) arrondissements et des différentes catégories de communes (167 de plein exercice et 33 mixtes de territoire civil ; 18 mixtes et 32 indigènes de territoire de commandement) de l'Algérie [un décret du 27 juillet 1875 a érigé en sous-préfectures les commissariats civils d'Orléansville, Sidi-bel-Abbès, Bougie et Guelma].

La population totale est de 2 867 626 habitants, répartis entre les départements d'Alger (1 072 607, dont 484 771 sur le territoire civil), d'Oran (653 181, dont 416 465 sur le territoire civil), et de Constantine (1 141 838, dont 414 714 sur le territoire civil).

(xi) En outre, la première édition (1878) de l'annuaire statistique de la France publie un tableau donnant la population (au dénombrement de 1876) et la surface de chaque département et arrondissement [dans ce tableau les départements, classés alphabétiquement sont numérotés, et le n° 66 s'appelle : Haut-Rhin [Belfort], un autre sur le dénombrement de l'Algérie en 1876 et un tableau donnant une estimation de la population des colonies en 1875.

(xii) Dans la deuxième édition (1879) de l'annuaire statistique de la France, on trouve un tableau plus détaillé sur le « recensement des colonies et possessions françaises - Année 1876 ».

Les populations de colonies sont les suivantes (voir tableau XVII A) :

Martinique : 161 995 ; Guadeloupe et dépendances : 175 516 ; Guyane française : 27 082 ; Réunion : 183 786 ; Sénégal et dépendances : 107 431 ; Etablissements français de l'Inde : 235 022 ; Mayotte et dépendances : Mayotte : 10 100, Nossi-Bé : 7 780, Sainte-Marie de Madagascar : 6 948 ; Saint-Pierre-et-Miquelon : 5 213 ; soit un total général de 1 060 873 habitants.

Les populations des possessions françaises sont les suivantes (voir encore le tableau XVII A) :

Nouvelle-Calédonie : 18 833 ; Etablissements français dans l'Océanie (en fait « Taïti et Mooréa avec leurs districts ; non compris les Marquises, les îles Tuamotu et les îles Tubuai, dont les tableaux de recensement ne sont pas arrivés ») : 21 936 ; Cochinchine française : 1 528 836 ; soit un total général « approximatif » de 1 569 605.

En ajoutant les populations de la métropole, de l'Algérie, des colonies et des possessions françaises, on aboutit à une population totale de la France de 42 403 892 habitants.

Ces chiffres ne sont pas cohérents avec un tableau publié dans le J.O. du 16 juin 1881 (page 3203) qui donne la superficie et la population pour chacune des années de 1865 à 1879 des colonies françaises, dans une nomenclature très proche de la précédente.

(xiii) Le 31 décembre 1875, enfin, l'Assemblée, « élue en un jour de malheur », vote une loi « relative à la date des élections des sénateurs et des députés et à la séparation de l'Assemblée nationale » et se sépare le jour même. Seul restait en place le Président de la République, maréchal de Mac Mahon. Les élections sénatoriales, amorcées par celles des délégués municipaux (16 janvier 1876), se firent le 30 janvier 1876 et, compte tenu des 75 sénateurs inamovibles déjà désignés, donnent 154 sièges aux conservateurs contre 146 aux républicains.

Pour les élections des députés, 310 républicains furent élus au 1^{er} tour (20 février 1876), contre 110 conservateurs dont 50 bonapartistes. Au second tour (5 mars), 50 républicains et 43 conservateurs furent élus. Il y avait au total 360 députés républicains et 153 députés conservateurs, dont 75 bonapartistes.

(xiv) Le conflit entre les députés et Mac Mahon se développa et le Sénat finit par accorder le 22 juin 1877 la dissolution de l'Assemblée, qui fut prononcée le 25 juin. Le cabinet de Jacques, Victor Albert, duc de Broglie (1821-1901), partisan de « l'ordre moral », appelé au pouvoir par Mac Mahon le 17 mai 1877, prépara les élections par une très forte pression officielle. Les républicains réagirent vivement, notamment à l'occasion des obsèques de Thiers, décédé le 3 septembre 1877, qui donnèrent lieu à une imposante manifestation.



(xv) Avec seulement un quart d'abstentions, il y eut 321 républicains élus, contre 207 conservateurs. De plus les élections aux conseils généraux, tenues le 4 novembre 1877, furent nettement favorables aux républicains. Après que des élections sénatoriales partielles du 5 janvier eurent renversé la majorité du Sénat, formé désormais de 174 républicains et 126 conservateurs, Mac Mahon démissionna le 30 janvier 1879. Son successeur, Jules Grévy, fut élu le jour même par 563 voix sur 705 votants. La République était installée et l'Assemblée accompagna cette installation par quelques mesures spectaculaires : adoption de la Marseillaise comme hymne national, fixation de la fête nationale au 14 juillet, retour des chambres de Versailles à Paris. Cette dernière mesure nécessitait la révision de l'article 9 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 sur l'organisation des pouvoirs publics, qui fut opérée par une loi constitutionnelle du 21 juin 1879, complétée par une loi du 22 juillet 1879 précisant que le Congrès chargé d'élire le président de la République, ainsi que les Assemblées nationales de révision, continueraient à se réunir à Versailles.

(xvi) Une autre révision fut opérée par la loi constitutionnelle du 14 août 1884. Celle-ci comprend quatre articles, dont trois concernent la convocation des collèges électoraux en cas de dissolution de la chambre, la majorité requise à l'Assemblée nationale pour qu'une révision soit possible, l'élection et la composition du Sénat (dont les modalités perdent le caractère constitutionnel). Mais surtout, l'article 2 stipule :

« La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une proposition de révision. Les membres des familles ayant régné sur la France sont inéligibles à la présidence de la République ».

(xvii) C'est à cette époque que la mode des stations balnéaires se développe. Ainsi un rivage marécageux de la commune d'Escoubac, dit « la Bôle », est lotie à partir de 1878 et devient rapidement « La Baule », le nom de la commune devenant « La Baule-Escoubac » en 1962.

(xviii) Le J.O. du dimanche 8 mai 1881 (pages 2522 à 2537) publie la loi du 7 mai 1881 relative à l'établissement du tarif général des douanes, qui est le plus ancien tarif des douanes français publié.

(xix) Le même J.O. publie un décret partageant en nombre égal, entre les deux confessions, les chaires de la faculté mixte de théologie protestante de Paris.

(xx) Un décret du 3 novembre 1881 prescrit un nouveau dénombrement dans le cours de l'année 1881. Un décret du 7 août 1882 déclare authentiques, à partir du 1^{er} janvier 1883, les états de population (relatifs à la France continentale et à la Corse) dressés par les préfets en exécution du décret du 3 novembre 1881.

La population totale de la métropole s'établit à 37 672 048 habitants répartis entre 87 départements, 362 arrondissements, 2 868 cantons et 36 097 communes.

Le rapport au président de la République précise que la durée habituelle de 5 ans pour la validité des résultats n'a pas été reprise dans le décret d'authentification « afin de réserver la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'avancer d'un an le prochain recensement (1885 au lieu de 1886), pour le faire concorder avec les dénombremens de la plupart des pays de l'Europe, lesquels ont lieu dans le cours des années dont le millésime se termine par 0 ou 5. »

Depuis 1876, le nombre des cantons a augmenté de 5 par suite des créations de ceux de Cagnes (Alpes-Maritimes, loi du 30 juillet 1881), Decazeville (Aveyron, loi du 12 avril 1881), Nancy-Sud (Meurthe-et-Moselle, loi du 8 avril 1879), Badonviller (Meurthe-et-Moselle, loi du 8 avril 1879) et Le Raincy (Seine-et-Oise, loi du 7 avril 1882). Dans le même temps, le nombre des communes a augmenté de 41, par création de 45 communes et suppression de 4 communes (dont le détail figure dans le rapport).

En 1881, les 47 villes comptant plus de 30 000 âmes (dont 29 de plus de 50 000 et 10 de plus de 100 000) regroupent 5 948 242 habitants, soit près du sixième de la population totale, et leur accroissement depuis 1876 est de 561 869 habitants, soit les cinq septièmes de l'accroissement total de la population.

(xxi) L'ouvrage [31.9] sur le dénombrement de 1881 contient également les résultats du dénombrement de l'Algérie, authentifiés par un décret du 11 septembre 1882 en référence au décret du 3 novembre 1881.

La population totale de l'Algérie compte 3 310 412 âmes, réparties entre 3 départements (Alger : 1 251 672, Oran : 767 322, Constantine : 1 291 418), 16 arrondissements de territoire civil (Alger, Médéa, Milana, Orléansville, Tizi-Ouzou ; Mascara, Mostaganem, Oran, Sidi-bel-Abbès, Tlemcen ; Bône, Bougie, Constantine, Guelma, Philippeville et Sétif) et 9 subdivisions de territoire militaire (Aumale, Médéa ; Mascara, Oran, Tlemcen ; Batna, Bône, Constantine et Sétif), et entre 195 communes de plein exercice et 77 communes mixtes en territoire civil et 6 communes mixtes et 15 communes indigènes en territoire militaire. La commune d'Alger compte 70 747 habitants, celle d'Oran 59 377 habitants et celle de Constantine 42 721 habitants.

(xxii) La loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale remet totalement à plat le statut des communes. Elle compte 168 articles, s'applique à toutes les communes de la métropole, sauf Paris, ainsi qu'aux communes de plein exercice de l'Algérie (sauf pour quelques dispositions spécifiques) et aux communes des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion (sous quelques réserves).

La loi abroge explicitement, totalement ou partiellement 27 textes antérieurs parus entre 1790 et 1882 (notamment les lois du 22 juillet et 14 avril 1871, ainsi que des décrets coloniaux du 12 juin 1827 [Martinique] et du 20 septembre 1837 [Guadeloupe]).

Le titre 1^{er} (« Des communes ») spécifie que le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou de plusieurs adjoints.

Le titre II (« Des conseils municipaux ») fixe la composition du conseil municipal en fonction de la population communale ainsi que les conditions des élections des membres du conseil municipal, notamment en cas de sectionnement. Sont également fixées les conditions de fonctionnement des conseils municipaux, ainsi que leurs attributions.

Le titre III (« Du maire et des adjoints ») définit les attributions correspondant aux fonctions de maire et d'adjoint. L'article 104 donne au préfet du Rhône, en ce qui concerne Lyon et les communes proches, des attributions identiques à celles que les textes de 1800 et 1859 ont confié au préfet de police pour Paris et les communes suburbaines de la Seine (voir le 4.8.1. (ix)).

Le titre IV (« De l'administration des communes »), le titre V (« Des biens et droits indivis entre plusieurs communes »), le titre VII (« Dispositions relatives à l'Algérie et aux colonies ») et le titre VIII (« Dispositions générales ») complètent le dispositif de ce véritable code des communes, dont l'application suit immédiatement les élections municipales fixées par la loi au 4 mai 1884.

(xxiii) Un décret du 5 avril 1886 prescrit qu'il sera procédé, le 30 du mois de mai au dénombrement de la population, par les soins des maires. Un décret du 31 décembre 1886 déclare authentiques, à partir du 1^{er} janvier 1887, les états de population dressés par les préfets pour la France continentale et la Corse. Un décret du 30 décembre fait de même pour « les tableaux de la population des départements, des arrondissements des subdivisions administratives et des communes de l'Algérie ». En outre un décret du 29 janvier 1887 authentifie le tableau, par département, des étrangers résidant en France, dont le total atteint 1 115 214.

Le dénombrement de 1886 donne à la métropole une population de 38 218 903 habitants, répartis entre 87 départements, 362 arrondissements, 2 871 cantons et 36 121 communes. Depuis 1881 le nombre des cantons a augmenté de 3, par suite de la création de deux nouvelles justices de paix à Marseille (loi du 13 novembre 1885) et d'une nouvelle circonscription judiciaire à Denain (Nord, loi du 29 décembre 1886) ; le nombre des communes a augmenté de 23, à la suite de la suppression de 7 communes et de la création de 30 autres (dont celle de Malakoff, distraite de Vanves dans le département de la Seine, par un décret du 8 novembre 1883).

(xxiv) Le dénombrement de l'Algérie de 1886 compte 3 910 309 habitants, dont :

- 1 380 541 dans le département d'Alger, répartis entre d'une part les cinq arrondissements (Alger, Médéa, Miliana, Orléansville, Tizi-Ouzou), les 89 communes de plein exercice et les 23 communes mixtes du territoire civil (en tout 1 202 768 habitants) et d'autre part les deux subdivisions administratives (Aumale, Médéa) et les 3 communes mixtes et les 6 communes indigènes du territoire militaire (en tout 177 773 habitants) ;

- 1 566 419 dans le département de Constantine, répartis entre d'une part les sept arrondissements (Batna, Bône, Bougie, Constantine, Guelma, Philippeville et Sétif), les 69 communes de plein exercice et les 35 communes mixtes du territoire civil (en tout 1 369 153 habitants) et d'autre part les deux subdivisions administratives (Batna, Constantine) et les 5 communes indigènes du territoire militaire (en tout 197 266 habitants) ;

- 963 439 dans le département d'Oran, répartis entre d'une part les cinq arrondissements (Mascara, Mostaganem, Oran, Sidi-Bel-Abbès, Tlemcen), les 74 communes de plein exercice et les 20 communes mixtes du territoire civil (en tout 752 554 habitants) et d'autre part les deux subdivisions administratives (Mascara, Tlemcen), les 3 communes mixtes et les 2 communes indigènes du territoire militaire (en tout 117 951 habitants).

(xxv) Avec le développement continu des stations balnéaires, le rivage méditerranéen compris entre Marseille et Gênes attire de plus en plus de touristes et Stéphen Liégeard (1830-1925 ; fils du maire de Dijon Jean-Baptiste Liégeard (1800-1887), il est homme de lettres comme et entre dans l'administration préfectorale. Nommé sous-préfet de Carpentras en 1864, il y rencontre l'écrivain provençal antisémite Alphonse Daudet (1840-1897) auquel il inspire une nouvelle intitulée « IL sous-préfet aux champs », publié en 1869 dans « Les lettres de mon moulin ») publie en 1887 un ouvrage intitulé « La Côte-d'Azur », forgeant un terme inspiré de la Côte-d'Or pour remplacer « La Riviera ».

(xxvi) En 1871, l'empire colonial français était encore assez mince ; moins d'un million de km², moins de 6 millions d'habitants. Le repliement où la France avait vécu jusqu'en 1879 expliquait que l'on ne s'occupât guère d'élargir les frontières du domaine colonial (cependant l'île de Saint-Barthélemy, conquise par la France en 1648, puis vendue à la Suède en 1784 (voir les 4.2.2.(ii) B e) et D f), fut rachetée à la Suède par un traité du 10 août 1877). Toutefois les conversations tenues au Congrès de Berlin (1878) convoqué pour réorganiser les Balkans à la suite du succès des Russes contre les Turcs et du traité préliminaire de San Stefano indiquèrent que les puissances européennes n'avaient pas d'objection à opposer à un nouveau développement de l'empire colonial français. Aussi de nouvelles conquêtes furent-elles entreprises dès 1881, cependant qu'un ministère des colonies fut créé en 1894, et qu'une nouvelle organisation administrative des territoires récemment conquis, conduisant à la création de quatre gouvernements généraux en Afrique Occidentale Française (A.O.F.), en Afrique Equatoriale Française (A.E.F.), à Madagascar et en Indochine Française, fut installée.

(xxvii) En 1904 Jules Cambon (1845-1935), ambassadeur de France à Londres réussit à concrétiser l'Entente cordiale, principal objectif de la politique de Théophile Delcassé (1852-1923) ministre des Affaires Etrangères sans interruption de 1898 à 1905.

Ainsi un accord pour régler les problèmes coloniaux, rendu nécessaire par la crise de Fachoda (forteresse en ruine située au Soudan égyptien sur le cours supérieur du Nil, où l'arrivée d'une expédition française (la « Mission Marchand ») en juillet 1898 précéda celle des Anglais du sirdar Lord Kitchener (1850-1916) le 26 septembre ; invité à rendre Fachoda, le commandant Jean-Baptiste Marchand (1863-1934 ; futur général) attendit l'ordre d'évacuation qui lui fut donné le 4 novembre 1898 et provoqua l'ire du parti colonial français) et par les rivalités en Egypte (où l'influence intellectuelle et économique française faisant suite à l'ouverture du Canal de Suez était contrebalancée par les ambitions anglaises), était signé à Londres le 8 avril 1904.

La France renonçait à son monopole de la pêche de la morue à Terre-Neuve et laissait à l'Angleterre toute liberté d'action en Egypte. En échange, les sphères d'influence en Afrique étaient précisées et les difficultés à Madagascar et au Siam liquidées, la souveraineté sur les Nouvelles-Hébrides partagée ; en outre la France avait liberté d'action au Maroc, sauf dans la zone située face à Gibraltar. Il n'est évidemment pas question de détailler ici l'ensemble des conquêtes territoriales réalisées et des organisations administratives mises en oeuvre par la III^e République, et seules les principales étapes sont retracées dans les paragraphes qui suivent.

(xxviii) En Afrique du Nord, l'expansion territoriale de l'Algérie fut complétée par le protectorat sur la Tunisie et le protectorat sur le Maroc.

A - Des décrets de 1881 rattachèrent tous les services centraux de l'Algérie aux ministères parisiens, cependant que les territoires militaires étaient réduits aux régions à faible population indigène des hauts plateaux et du Sahara. En territoire civil l'afflux de la population blanche, résultant notamment de l'installation entre 1871 et 1884 de 11 000 familles d'optants alsaciens, mais aussi de l'immigration italienne, maltaise et espagnole, permit de porter le nombre des communes civiles (soit de plein exercice, soit mixtes) à 369 en tout.

A partir de 1892, l'ensemble des services rattachés aux ministères métropolitains furent replacés sous l'autorité du gouverneur général de l'Algérie, qui redevint le moteur de l'administration algérienne.

Dans le sud de l'Algérie, la région saharienne restait inexplorée à partir d'El Goléa, devenu poste avancé en 1891. En 1898, une expédition traversa le Sahara pour atteindre le lac Tchad. En 1900 l'Algérie fut dotée d'un budget autonome, la métropole ne gardant à sa charge que des dépenses militaires.

Les territoires militaires du sud de l'Algérie furent agrandis jusqu'en 1905. Une loi du 24 décembre 1902 et un décret du 14 août 1905 dotèrent les territoires du Sud de la personnalité civile et d'un budget propre et les organisèrent en quatre territoires (Aïn-Sefra, Ghardaïa, Oasis et Touggourt), tout en les rattachant au gouverneur général de l'Algérie.

B - A l'est de l'Algérie, la Régence de Tunis était dirigée par le bey, théoriquement dépendant du sultan de Constantinople. Le bey de Tunis s'était fortement endetté sous le second Empire, et le consul de France, Théodore Roustan (1833-1906), gagna de vitesse les consuls d'Italie et d'Angleterre pour s'introduire dans les affaires du bey. Sous le prétexte que la tribu tunisienne des Kroumirs, en guerre avec une tribu algérienne, avait attaqué un corps français, le cabinet Ferry obtint le 4 avril 1881 les crédits nécessaires pour une intervention de police. Le bey signa, le 12 mai 1881, le traité du Bardo, qui établissait le protectorat français par le moyen d'un « ministre résident à Tunis », poste aussitôt confié à Roustan. Celui-ci fit signer par le bey, en 1883, une convention en vue de réorganiser l'administration beylicale, désormais contrôlée par des fonctionnaires français.



C - À l'ouest de l'Algérie, la frontière avec l'Empire du Maroc avait été fixée dès 1845. Le Maroc, comptant 5 millions d'habitants sur 440 000 km², allait passer sous protectorat français en plusieurs étapes de 1904 à 1914.

En complément de l'accord avec l'Angleterre du 8 avril 1904, un protocole du 3 octobre 1904 avec l'Espagne aboutit à un traité du 1^{er} septembre 1905, dont les clauses secrètes fixaient les zones d'influence des deux Etats au Maroc.

Mais alors que la France, forte de ses accords avec l'Angleterre et l'Espagne, envoyait une mission à Fez pour élaborer un accord avec le sultan, l'empereur d'Allemagne, Guillaume II (1859-1941), débarquait à Tanger où, reçu par l'oncle du sultan le 31 mars 1905, il prononçait un discours agressif. Une conférence internationale fut convoquée à Algésiras, en Espagne, de janvier à avril 1906 où l'Allemagne ne fut soutenue que par l'Autriche-Hongrie et la Turquie et dut se résigner à laisser le champ libre à la France.

A la suite de divers incidents, la France occupa Oujda, puis Casablanca en 1907. En 1911 le nouveau sultan, Moulaï-Hafid, fut assiégé à Fez par des rebelles de son empire, et fit appel à la France le 27 avril. Ainsi furent occupées Fez (21 mai), Meknès (8 juin) et Rabat (9 juillet).

L'Allemagne réagit en envoyant une canonnière à Agadir le 1^{er} juillet 1911. Deux conventions franco-allemandes du 4 novembre 1911 furent définitivement signées le 12 mai 1912 ; l'une concernait le régime du Maroc, l'autre concédait à l'Allemagne 275 000 km² du Congo contre le « Bec de canard », territoire en pointe du Cameroun s'appuyant sur le lac Tchad. Dès le 30 mars 1912, la convention de Fez imposait au Maroc un protectorat français analogue à celui de la Tunisie, tout en tenant compte de rôle de chef religieux du sultan. Le premier résident fut le général Hubert Lyautey, (1854-1934) cependant que le sultan, ayant abdiqué, était remplacé par le pacifique et francophile Moulay-Yousef (1881-1927). Dès septembre 1912, Marrakech était occupée et en mai 1914 la « tache » de Taza était réduite et les communications entre l'Algérie et le Maroc assurées.

(xxix) En Afrique noire, l'expansion est vigoureusement poursuivie.

A - A partir du Sénégal, les troupes françaises remontent les rives du Niger et conquièrent le Soudan, dont les limites sont fixées par des conventions avec l'Angleterre (1882), le Portugal (1882) et l'Allemagne (1885) et qui devient territoire militaire en 1892. En 1893, la colonie de Côte d'Ivoire est constituée, puis en 1894 celle du Dahomey, tandis que le territoire des « Rivières du Sud » devient en 1899 la colonie de Guinée.

En 1895 fut créé le gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française (A.O.F.), résidant à Dakar, dont l'organisation fut modifiée en 1899. Le régime français ne fut concédé qu'aux quatre villes sénégalaises. L'organisation de l'A.O.F. fut remaniée par des décrets du 1^{er} octobre 1902 et du 18 octobre 1904. Le gouvernement général de l'A.O.F., capitale Dakar, comprend alors les colonies du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et du Niger, ainsi que le territoire civil de la Mauritanie.

B - Plus au sud, à partir du Gabon, Savorgnan de Brazza assura à la France dès 1880 le protectorat des terres du Congo à l'Oubangui : ce fut la colonie de l'Ouest africain, puis en 1884 le Congo-Gabon, dont les limites furent fixées par des conventions avec l'Allemagne (1885), le Portugal (1886) et l'Etat indépendant du Congo (1887). Le Tchad fut conquis en 1901. Le gouvernement général de l'Afrique Equatoriale Française (A.E.F.), capitale Brazzaville, est fondée par un décret du 15 janvier 1910. Il comprend les colonies du Gabon, du moyen-Congo, de l'Oubangui-Chari et du territoire du Tchad.

C - En Afrique orientale, l'installation en 1884 d'un protectorat sur Tadjourah, et surtout en 1888 d'un protectorat à Djibouti, vint relayer l'établissement médiocre d'Obock et donner à la France une vue sur la mer Rouge, concrétisée par la création en 1896 du territoire de la Côte française des Somalis.

L'occupation de Madagascar lui donna une place de premier ordre dans l'Océan Indien. La France y possédait déjà la Réunion, ainsi que les îles de Sainte-Marie, Nossi-Bé et Mayotte et avait déjà possédé anciennement des comptoirs à Madagascar, sur la route des Indes.

En 1868, un traité passé avec la reine des Hovas, qui régnait sur Tananarive, avait permis aux Français d'acquérir des immeubles. Mais l'interprétation du traité suscita des difficultés à partir de 1878. Les troupes françaises débarquèrent sur l'île en mai 1883 aboutissant à un traité du 17 décembre 1885 qui organisait un protectorat de fait sur l'île, dont la baie de Diego-Suarez constituait avec Nossi-Bé et Mayotte un gouvernement particulier. Les sultans des îles de Mohéli, de la Grande-Comore et d'Anjouan demandèrent le protectorat de la France, par des traités du 26 avril 1886, approuvés respectivement par des décrets du 11 juillet 1886 et des 6 et 8 janvier 1892. Un décret du 6 juillet 1897 place ces 3 îles, conjointement avec celle de Mayotte et l'archipel des îles Glorieuses (dont il fut pris possession le 23 août 1892), sous l'autorité d'un administrateur résidant à Mayotte.



La situation restait peu claire, et un nouveau débarquement amena le traité du 1^{er} octobre 1895 qui instaurait un protectorat total. Mais, dès le 12 décembre 1895, un décret rattachait l'île à l'administration des colonies, puis le 18 janvier 1896 le traité était annulé et le 6 août 1896 une loi déclarait l'île colonie française.

En outre, les îles Juan de Nova, Europa et Bassas da India (situées dans le golfe du Mozambique) furent rattachées à Madagascar, après leur prise de possession effectuée en octobre 1897. Un décret du 30 juillet 1897 transforma l'emploi de résident général à Madagascar en celui de gouverneur général de la colonie de Madagascar et dépendances.

(xxx) L'empire s'étendait et s'organisait également en Asie et dans le Pacifique.

A - A partir de la Cochinchine, il était naturel de remonter le Mékong vers la Chine. En mars 1874, le gouvernement français passa un traité avec l'Annam, que la Chine ne voulut pas reconnaître. Après un débarquement, le protectorat français fut reconnu à Hué le 25 mai 1883, puis la guerre contre la Chine terminée par le traité de T'ien-Tsin de mai 1884. Mais les hostilités reprirent à la suite d'une révolution de Palais à Pékin. Le second traité de Hué (6 juin 1884) instituait un complet protectorat sur l'Annam et trois provinces du Tonkin, et un contrôle particulier, au moyen du résident particulier installé à Hanoï, sur le reste du Tonkin. Puis les traités de Paris (15 avril 1885) et T'ien-Tsin (9 juin 1885) enregistrent la renonciation de la Chine à la souveraineté sur l'Annam.

Au Cambodge, la France imposa le 17 juin 1884 un nouveau traité modifiant profondément le sens du protectorat initial.

Le Siam, soutenu par l'Angleterre, tenta de résister contre l'occupation du Laos, mais signa un traité d'octobre 1893, qui reconnaissait la souveraineté de l'Annam, donc le protectorat de la France sur le Laos et fixait la frontière sur le Mékong. L'Angleterre fit de même en 1896.

En octobre 1887, les divers territoires de la péninsule furent regroupés en Union Indo-Chinoise. Cette Union comportait un gouverneur général à Saïgon, un lieutenant-gouverneur en Cochinchine, des résidents généraux au Cambodge (Phnom-Penh), en Annam (Hué) et au Tonkin (Hanoï). Le Laos fut incorporé en 1899, ainsi que le territoire du Kouang-Tchéou-Wan cédé à bail par la Chine pour 99 ans à la suite de la révolte des Boxers.

B - En Océanie, les protectorats sont remplacés par des annexions directes à Tahiti (loi du 30 décembre 1880) et aux Gambier (1881), tandis que la France réussit en 1887 après quelques difficultés à affirmer sa souveraineté sur les Iles Sous-le-Vent, fraction occidentale des îles de la Société (loi du 19 mars 1888), puis les érige en établissement distinct de l'Océanie (décrets du 27 juin et 28 juillet 1897).

Les îles Wallis (décret du 5 avril 1887), puis Futuna (décret du 16 février 1888) deviennent également directement annexées et rattachées au gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, commissaire général de la République dans l'Océan Pacifique (décret du 10 juin 1909). Les Nouvelles-Hébrides deviennent en 1887 un condominium franco-britannique (organisé par une convention du 20 octobre 1904 et un protocole du 6 août 1914).

(xxx) Un décret du 1^{er} mars 1891, signé du président de la République Marie François Sadi Carnot (1837-1894 ; assassiné le 24 juin 1894), prescrit qu'« il sera procédé, le 12 du mois d'avril, au dénombrement de la population par les soins des maires ».

(xxxii) Deux décrets du même signataire datés du 31 décembre 1891 authentifient, à compter du 1^{er} janvier 1892 :

- l'un, les tableaux de la population des départements (87), arrondissements (362), cantons (2 881) et communes (36 144) de la France continentale et de la Corse, pour une population totale de 38 343 192 habitants ;

- l'autre, les tableaux des départements (3), des arrondissements (17) et des territoires de commandement (3 ; un dans chaque département) et des communes (249 de plein exercice et 73 mixtes en territoire civil ; 6 mixtes et 11 indigènes en territoire de commandement) de l'Algérie, pour une population totale de 4 124 732 habitants, dont 3 636 967 en territoire civil.

Depuis 1886, le nombre des cantons a augmenté de 10 unités par suite de nouvelles circonscriptions cantonales au Havre, à Lille, à Bordeaux, à Reims, à Calais et à Carmaux (mais seule la circonscription cantonale créée à Calais a établi une nouvelle justice de paix). Par ailleurs, 4 communes ont disparu et 27 ont été créées (dont celle du Perreux, distraite de Nogent-sur-Marne dans la Seine par une loi du 2 mars 1887, et celle de Cherré dans la Sarthe rétablie à la suite de l'annulation, par un arrêt du Conseil d'Etat du 18 mai 1888, du décret du 23 juillet 1886 qui l'avait réunie à la Ferté-Bernard). Enfin, les subdivisions administratives de l'Algérie ont disparu.



(xxxiii) Le quinzième volume (1892-1893-1894) de l'annuaire statistique de la France publie les résultats du recensement de 1891 de la métropole et de l'Algérie, et donne (en pages 720 et 721) plusieurs tableaux sur les populations (indigène, britannique, maltaise, italienne et française) de la Tunisie, ainsi que (surtout) un tableau donnant une estimation de la superficie et de la population (répartie par sexe) des colonies françaises (pour un total de 31 053 774 individus, dont 18 000 000 pour Annam - Tonkin - Cambodge !) en 1893, dans la nomenclature suivante (voir tableau XVII B). Annam - Tonkin - Cambodge ; Cochinchine ; Inde ; Mayotte ; Nossi-Bé ; Diego-Suarez ; Sainte-Marie de Madagascar ; Réunion ; Nouvelle-Calédonie ; Océanie ; Congo ; Rivières du Sud ; Sénégal et dépendances ; Guyane ; Martinique ; Guyane [lire Guadeloupe !] et dépendances ; Saint-Pierre et Miquelon ; Obock.

(xxxiv) Faisant suite à un rapport présenté au Conseil supérieur du travail dans sa séance du 28 février 1891 par l'économiste Léon Say (1826-1896 ; petit-fils de Jean-Baptiste Say (1767-1832, il est dix fois ministre des finances, membre de l'Académie des sciences morales et politiques , puis de l'Académie française, il est l'un des trois exécuteurs testamentaires de Victor Hugo (1802-1885) avec Léon Gambetta et Jules Grévy), et soutenu notamment par Albert de Mun (1841-1914), le J.O. du 21 juillet 1891 publie une loi du 20 juillet 1891 portant création de l'Office du travail. L'article 1^{er} de la loi écrit « Il est créé au ministère du commerce , de l'industrie et des colonies, un Office du travail, destiné à rassembler, coordonner et vulgariser tous les renseignements concernant la statistique du travail. »

À la suite, le J.O. du 21 août 1891 publie un décret d'application en forme de règlement d'administration publique du 20 août 1891, dont l'article 1^{er} précise que l'Office du travail a pour mission « de recueillir, de coordonner et de publier... toutes informations relatives au travail, notamment en ce qui concerne l'état et le développement de la production, l'organisation et la rémunération du travail, sa relation avec le capital, la condition des ouvriers, la situation comparée du travail entre la France et l'étranger, et d'effectuer tous travaux se rattachant à cet ordre d'idée.. » (Vaste programme !). L'article 2 indique que, si bien sûr l'Office du travail est rattaché au ministère, il n'en constitue pas moins « un service distinct, placé sous l'autorité immédiate du ministre ».

Le premier directeur de l'Office du travail, de 1891 à 1897 est Jules Lax (1842-1925), suivi entre 1897 et 1899 par Charles Moron, lui aussi ingénieur des mines.

Le J.O. du 8 août 1899 publie un décret du 1^{er} août 1899 portant réorganisation du ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, qui y crée une direction du travail dont l'Office du travail dépend étroitement (le directeur du travail étant également directeur de l'Office), cependant que la Statistique générale de la France devient le 1^{er} bureau de la direction du travail, directement après l'Office du travail. Ainsi, la direction du travail préfigure le ministère du travail qui sera créé le 25 octobre 1906 pour René Viviani (1863-1925 ; co-fondateur en 1904 du journal « l'Humanité » avec Jean Jaurès (1859-1914) par le président du Conseil Georges Clémenceau.

Arthur Fontaine (1860-1931), ingénieur des Mines sorti deuxième de Polytechnique, qui avait été chargé en 1891 de la première section, chargée des statistiques, de l'Office du travail, dont il devient le sous-directeur en 1894, est nommé premier directeur du travail en 1899 et le reste jusqu'en 1920, date à laquelle il devient, jusqu'à sa mort en 1931, le premier président du Conseil d'administration du Bureau International de Travail (BIT ; voir aussi le 4.9.4. (v)), à la création duquel il a beaucoup contribué, étant constamment réélu président à l'unanimité des voix gouvernementales, patronales et syndicales, exploit inégalé à ce jour.

Homme remarquable (c'est aussi un mécène et un ami des artistes ; Edouard Vuillard (1868-1940) fera des portraits de lui et de sa femme, il reçoit André Gide (1869-1951 ; prix Nobel de littérature 1947), Alexis Léger (1887-1975 ; dit Saint-John Perse, prix Nobel de littérature 1960) , Francis Jammes (1868-1938 et Paul Valéry (1871-1945), avec lequel il était intime, qui fera son éloge funébre), Arthur Fontaine sait également s'entourer d'hommes remarquables à l'Office du travail.

En 1892, il embauche comme enquêteur permanent, jusqu'à la nomination de celui-ci comme chargé de cours à la Faculté de droit de Paris en 1897, Pierre-Robert Planteau du Maroussem (1862-1936), un « arpenteur de l'économie et du social » qui publie en 1900 chez Alcan un ouvrage qui fait date « Les enquêtes : pratique et théorie », où il oppose l'école française moderne de Frédéric Le Play (1806-1882 ; major de l'école Polytechnique, il dirige de 1833 à 1847 la statistique de l'industrie minière, puis publie en 1855 une œuvre monumentale « Les Ouvriers européens » et figure parmi les fondateurs de la sociologie), école formée d'observateurs dont il critique l'approche monographique, à l'école moderne allemande formée d'historiens post-marxistes qui investissent massivement sur l'étude de la genèse et des formes du développement du capitalisme.

En 1892 également, il embauche un polytechnicien pour devenir son adjoint en qualité de sous-chef de section, Lucien March (1859-1933), qui prend une part très active à la grande enquête sur les salaires et la durée du travail dans l'industrie et se trouve chargé en 1896 du premier recensement général des industries et des professions. Lucien March devient progressivement le noyau de la « nouvelle » Statistique Générale de la France, dont il devient le chef en 1907 après avoir mis au point le « classi-compteur imprimeur » qui peut être considéré comme un ancêtre de la mécanographie et de l'informatique et servira à dépouiller le recensement de la population à partir de 1900.

(xxxv) Le président de la Chambre des députés, Jules Méline (1838-1925), fait adopter le 11 janvier 1892 la « loi Méline » qui a pour objectif de mettre fin au libre-échange en vigueur depuis 1860 pour protéger l'agriculture française en mettant en place un double tarif douanier avec un taux ordinaire et un taux préférentiel pour les Etats qui concèdent à la France des avantages douaniers équivalents.

(xxxvi) Un décret du 10 février 1896, signé du président de la République Félix Faure (1841-1899 ; il meurt le 16 février 1899 à l'Élysée dans les bras de sa maîtresse, et Georges Clémenceau écrit « Il voulait être César, il n'aura été que Pompée ») prescrit qu'il sera procédé, le 29 du mois de mars, au dénombrement de la population par les soins des maires.

(xxxvii) Un décret du 31 décembre 1896, du même signataire, déclare authentiques à compter du 1^{er} janvier 1897 les tableaux de population annexés audit décret.

Les 38 517 975 habitants de la métropole sont répartis entre 87 départements, 362 arrondissements, 2 899 cantons et 36 170 communes.

Depuis 1891 il a été créé 18 cantons :

- le canton de Vichy (Allier ; loi du 18 mai 1892) ;
- le canton de Sotteville-lès-Rouen (Seine-Inférieure ; loi du 12 mai 1892) ;
- le 3^e canton de Roubaix (Nord ; loi du 20 juillet 1892) ;
- le canton de Biarritz (Basses-Pyrénées ; loi du 25 avril 1895) ;
- le 2^e canton de Tourcoing (Nord ; loi du 21 juillet 1895) ;
- et 13 cantons dans le département de la Seine par une loi du 14 avril 1893 (dans l'arrondissement de Saint-Denis, les 8 cantons d'Asnières, Aubervilliers, Boulogne, Clichy, Levallois-Perret, Noisy-le-Sec, Puteaux et Saint-Ouen ; dans l'arrondissement de Sceaux, les 5 cantons d'Ivry, Montreuil, Nogent-sur-Marne, Saint-Maur et Vanves).

Par ailleurs, 3 communes ont été supprimées et 29 créées (dont le détail est donné dans le rapport joint au décret ; dans la Seine, la commune de Bois-Colombes, distraite de celles d'Asnières et de Colombes est créée par une loi du 18 mars 1896 et celle du Kremlin-Bicêtre est distraite de Gentilly par une loi du 13 décembre 1896).

(xxxviii) Un autre décret du 31 décembre 1896 fixe la population des 3 départements, 17 arrondissements (257 communes de plein exercice et 73 communes mixtes) et 3 territoires de commandement (6 communes mixtes et 12 communes indigènes de l'Algérie à un total de 4 429 421 habitants, dont 1 526 667 pour le département d'Alger (132 communes), 1 874 506 pour le département de Constantine (111 communes) et 1 028 248 pour le département d'Oran (105 communes)

(xxxix) Autour de 1900, les relations internationales continuent à se développer. Après les expositions universelles tenues à Paris en 1878 et en 1889 (dont le point d'orgue fut l'inauguration de la Tour Eiffel qui devient rapidement le monument le plus visité de la planète), celle de 1900 réunit plus de 83 000 exposants et compte plus de 50 millions de visiteurs. A l'initiative du baron P. de Coubertin, le Comité International Olympique (CIO) est fondé le 23 juin 1894 et les premiers jeux olympiques de l'époque moderne ont lieu à Athènes en 1896.

(xl) Par ailleurs une conférence internationale sur le « droit de la guerre » se tient à La Haye en 1900, dans l'esprit du mouvement international de la Croix-Rouge fondé en 1863 (voir le 4.8.2. (iv)) et en prolongement de la convention de Genève du 22 août 1864 (voir le 4.8.2. (iv)). Plusieurs accords sont signés le 28 juillet 1899 (dont la création d'une cour permanente d'arbitrage (CPA) siégeant à La Haye) et entrent en vigueur (pour la France) le 4 septembre 1900 ; la plupart de ces accords seront remaniés le 18 octobre 1907 (voir aussi le 7.6.8 et le 6. A (xxxv) de l'appendice).

(xli) La loi de séparation des églises et de l'Etat, votée le 3 juillet 1905, clôt dans la douleur une longue période de relations troublées entre la III^e République et l'Eglise catholique.

La loi du 3 juillet 1905 complétée par la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes consacra la rupture avec le Vatican ; l'ère séculaire pendant laquelle l'Etat et l'Eglise avaient intimement collaboré était close



(xlii) Après les lois du 30 juin 1881 sur les réunions publiques et du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, survient en 1882 le krach de la banque de l'Union générale, hâtivement (et fautivement ?) mise en faillite, qui agite le monde catholique, dont la banque était l'instrument symbolique contre la « haute banque » protestante et juive (les frères Jacob Rodrigue Emile Pereire (1800-1875) et Isaac Rodrigue Pereire (1806-1880) et la banque Rothschild). Cependant que Jules Ferry faisait voter le 28 mars 1882 la loi sur l'enseignement primaire laïc et obligatoire, la loi du 30 octobre 1886, qui achevait la laïcisation de l'enseignement primaire en interdisant de nommer des congréganistes avait haussé le ton. Après l'épisode du boulangisme (1888-1889), le scandale de la faillite de la société du canal de Panama, dans lequel on avait scrupule à mettre en cause un « grand Français », Ferdinand de Lesseps, déjà créateur du canal de Suez, qui éclata fin 1892, alourdit encore l'atmosphère et permit de mettre en cause les financiers cosmopolites. Mais c'est l'affaire du capitaine Alfred Dreyfus, (1859-1935) qui commence fin 1894, qui secouera le plus le pays et le divisera durablement et brutalement.

(xliii) Seules la dixième Exposition Universelle, organisée à Paris du 6 mai au 31 octobre 1889 (centenaire de la Révolution française), au cours de laquelle la Tour Eiffel (du nom de son constructeur Gustave Eiffel (1832-1923), né Boninchausen) connaît un immense succès, suivie par l'Exposition universelle de 1900, ouverte le 14 avril par le président de la République Emile Loubet (1838-1929), calmeront un peu le pays.

(xliv) Mais la loi du 1^{er} juillet 1901, « relative au contrat d'association » se présente à la fois comme un texte général de droit public et comme une mesure offensive contre l'Eglise, puisque la règle générale est la liberté d'association, mais que les congrégations ne peuvent exister qu'en vertu d'une loi, et leurs nouveaux établissements qu'en vertu d'un décret.

Malgré l'application « douce » que fit le Conseil d'Etat de ces dispositions, les heurts avec le Vatican devinrent graves, et l'ambassadeur de France auprès du Saint-Siège fut rappelé le 21 mai 1904 par le gouvernement d'Emile Combes (1835-1921), dont la décision fut approuvée par la Chambre, sans aller cependant jusqu'à la rupture du concordat.

(xlv) Un décret du 20 janvier 1901, signé d'Emile Loubet, prescrit qu'il sera procédé, le 24 du mois de mars 1901, au dénombrement de la population par les soins des maires. Un décret du 31 décembre 1901 authentifie, à compter du 1^{er} janvier 1902, les résultats du dénombrement pour la France continentale et la Corse. La métropole compte 38 961 945 habitants, répartis entre 87 départements, 362 arrondissements, 2 908 cantons et 36 192 communes

Depuis 1896 le nombre des cantons a augmenté de 9, à la suite de la création :

- des 9^e, 10^e, 11^e et 12^e, cantons de Marseille (Bouches du Rhône ; loi du 19 juin 1901) ;
- du canton du Firminy (Loire ; loi du 29 novembre 1901 ;
- des 3^e et 4^e cantons de Toulon (Var ; loi du 18 juillet 1901) ;
- des cantons Est et Ouest de Limoges (Haute-Vienne ; loi du 3 juillet 1911).

En outre, une loi du 12 mai 1898 a transféré à Hérimoncourt le chef-lieu du canton de Blamont (Doubs) et une loi du 9 mars 1897 a transféré à Saint-Alban-sur-Limagnolle le chef-lieu de canton de Serverette (Lozère).

Enfin, un décret du 27 juin 1901 modifie le décret du 16 septembre 1871 et stipule que pour la formation de la commission départementale de neuf membres tenant lieu de conseil général du territoire de Belfort, le canton de Belfort élit quatre commissaires et le canton de Delle élit deux commissaires cependant que chacun des trois autres cantons élit un commissaire.

De même, depuis 1896, une commune a été supprimée (Villepouze, Charente-Inférieure) et 23 communes ont été créées (dont Champagne-au-Mont-d'Or, distraite de Saint-Didier [Rhône] par une loi du 30 décembre 1900), la liste détaillée figurant dans le rapport joint au décret d'authentification.

(xlvi) Un décret du 28 décembre 1901 fixe la population de l'Algérie à 4 739 331 habitants, répartis entre les trois départements d'Alger (1 640 985 habitants pour 135 communes), d'Oran (1 107 354 habitants pour 112 communes) et de Constantine (1 990 992 habitants pour 112 communes). La structure administrative de l'Algérie comprend 17 arrondissements formés de 262 communes de plein exercice et 72 communes mixtes, et 3 territoires de commandement (un dans chaque département) formés de 6 communes mixtes et 12 communes indigènes.



(xlvii) Outre le volume du dénombrement de la population de 1901 [31.13] publié comme les précédents par le ministère de l'Intérieur, le service du recensement de la direction du travail (ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes), dirigé par Lucien March (1859-1933 ; voir le (xxxi) ci-dessus), publie en 1904 un ouvrage « Résultats statistiques du recensement général de la population effectué le 24 mars 1901 » qui comprend un rapport au ministre daté du 10 juin 1904 du comité de contrôle et de publication des résultats du recensement (du Conseil supérieur de statistique) présidé par Emile Levasseur (1828-1911), alors administrateur du Collège de France et auteur d'une histoire de la population française [36], qui précise qu'en 1901 pour la première fois le dépouillement de tous les formulaires du recensement a été effectué par un service central, solution préconisée depuis 1880. On trouve à la fin du rapport de la Commission un historique sur « les procédés des précédents recensements (de la métropole) » depuis 1801.

(xlviii) Un décret du 1^{er} janvier 1906 signé d'Emile Loubet prescrit qu'il sera procédé, le 4 du mois de mars 1906, au dénombrement de la population par les soins des maires. Un décret du 30 décembre 1906, signé du président de la République Armand Fallières (1841-1931), authentifie les résultats du dénombrement de la France continentale et de la Corse à partir du 1^{er} janvier 1907.

La population de la métropole, répartie entre 87 départements, 262 arrondissements, 2 911 cantons et 36 222 communes compte 39 252 245 habitants (dont 1 009 415 étrangers).

Depuis 1901, 3 cantons ont été créés :

- le canton de Roquebillières (Alpes-Maritimes ; loi du 29 janvier 1904) ;
- le canton d'Arcachon (Gironde ; loi du 17 avril 1906) ;
- le canton de Lens (Pas-de-Calais) a été divisé en deux cantons Est et Ouest par une loi du 18 février 1804).

De même, 3 communes ont été supprimées (ainsi Aubigny-Ville et Aubigny-Village ont été réunis en Aubigny-sur-Nère, dans le Cher, par un décret du 23 août 1906), cependant que 33 communes ont été créées (dont le Pavillon-sous-Bois, distraite de Bondy, dans la Seine, par une loi du 3 janvier 1905).

L'urbanisation continue à croître. On compte en 1906 (comme en 1901) quinze villes de plus de 100 000 habitants soit : Paris (2 763 393), Marseille (517 498), Lyon (472 114), Bordeaux (251 947), Lille (205 602), Toulouse (149 438), Saint-Etienne (146 788), Nice (134 232), Nantes (133 247), Le Havre (132 430), Roubaix (121 017), Rouen (118 459), Nancy (110 570), Reims (109 859) et Toulon (103 549). On compte 129 villes de plus de 20 000 âmes.

(ii) Un autre décret du 30 décembre 1906 authentifie à partir du 1^{er} janvier 1907 les résultats du dénombrement :

- du territoire du Nord et des territoires du Sud de l'Algérie ;
- des territoires civils et du commandement du territoire du Nord ;
- des divers territoires du Sud ;
- des communes du territoire du Nord et des territoires du Sud ;
- des sections de communes non chefs-lieux, ayant au moins 1 000 habitants de population agglomérée.

La population totale de l'Algérie est de 5 231 850 habitants, dont 4 785 759 pour le territoire du Nord (3 départements comptant d'une part 17 arrondissements formés de 267 communes de plein exercice et 75 communes mixtes et d'autre part 3 territoires de commandement formés de 3 communes mixtes et 5 communes indigènes) et 446 091 pour les territoires du Sud (Ain-Sefra : 97 886 habitants répartis entre 3 communes mixtes et 1 commune indigène ; Ghardaïa : 146 419 habitants répartis entre 2 communes et 3 communes indigènes ; Touggourt : 141 155 habitants dans 2 communes indigènes ; Oasis sahariennes : 60 631 habitants formant 1 commune indigène). Ainsi, en 1906, le nombre total des communes de l'Algérie atteint 369 : la population municipale d'Alger est de 145 280 habitants, celle d'Oran est de 101 009 habitants et celle de Constantine de 54 247 habitants.

(i) En outre, le vingt-septième volume (1907) de l'annuaire statistique de la France publie un tableau (page 332) de la superficie, population et densité des colonies et protectorats de la France au recensement de 1906 (voir tableau XVII C). La population totale (hors la métropole, mais y compris l'Algérie) recensée est de 46 125 510 habitants pour une superficie de 10 293 844 km².



L'Afrique représente 29 036 414 habitants pour 9 377 310 km², répartis selon la nomenclature suivante : Algérie (territoires du Nord et du Sud), Tunisie (protectorat), Sahara, Afrique occidentale française (Sénégal, Mauritanie, Haut-Sénégal et Niger, Territoire militaire du Niger, Guinée française, Côte-d'Ivoire, Dahomey), Congo français (Gabon, Moyen-Congo, Oubangui-Chari, Tchad), Mayotte et Comores, Madagascar et dépendances, Réunion (y compris Saint-Paul et Amsterdam), Côte des Somalis. L'Asie représente 16 592 786 habitants pour 803 568 km², répartis selon la nomenclature suivante : Indes françaises, Indochine (Cochinchine, Cambodge [protectorat], Annam [protectorat], Tonkin, Laos, Kouang-Tchéou-Ouan).

L'Océanie représente 86 449 habitants pour 21 718 km², répartis selon la nomenclature suivante : Nouvelle-Calédonie [Grande Terre], Îles environnantes [Lifou, Maré, Ouvéa], Dépendances (Belep, Pins, Loyalty, Huon, Wallis, Chesterfield), Etablissements de l'Océanie (Tahiti et Moorea, Îles Touamotou, Îles Gambier, Îles Marquises, Sous-le-Vent, Toubouaï, etc.). L'Amérique représente 409 861 habitants pour 91 248 km² (dont 88 240 km² pour la Guyane), répartis selon la nomenclature suivante : Saint-Pierre-et-Miquelon, Guadeloupe et dépendances (Guadeloupe et Grande-Terre, Désirade, Petite-Terre et Saintes, Marie-Galante, Saint-Martin [partie française], Saint-Barthélemy), Martinique, Guyane.

(li) Le 7 juillet 1909, la Société de Statistique de Paris fête avec un grand faste (et une année d'avance, pour profiter de la tenue à Paris du 4 au 10 juillet 1909 de la douzième session de l'Institut International de Statistique), le 50^e anniversaire de sa création.

(lii) A l'occasion de l'exposition universelle et internationale de Gand en 1913, la Statistique Générale de la France publie un ouvrage très intéressant [41.1], intitulé « Historique et travaux de la fin du XVIII^e siècle au début du XX^e siècle », avec 103 tableaux graphiques relatifs aux travaux les plus récents.

(liii) Un décret du 12 décembre 1910, signé Armand Fallières, prescrit qu'il sera procédé, le 5 du mois de mars 1911, au dénombrement de la population par les soins des maires.

Un décret du 30 décembre 1911 authentifie, à partir du 1^{er} janvier 1912, les tableaux annexés relatifs aux départements de la France (moins l'Algérie).

La métropole compte 39 601 509 habitants, répartis entre 87 départements, 362 arrondissements, 2 915 cantons et 36 241 communes.

[Ainsi de 1871 à 1911, à territoire inchangé, le découpage de la France métropolitaine en 87 départements et 362 arrondissements est resté invariable, tandis que le nombre des cantons augmentait de 50 unités et celui des communes de 252 unités].

Le rapport joint au décret précise que depuis 1906 :

- le nombre des cantons a augmenté de 4, à la suite de la division du canton Dijon-Ouest en deux cantons Ouest et Sud de Dijon (Côte d'Or ; loi du 19 juillet 1907), de la création du 7^e canton de Nantes (Loire-Inférieure ; loi du 3 avril 1908), de la division du canton de Maubeuge en deux cantons Nord et Sud de Maubeuge (loi du 7 juillet 1910) et de la création du canton de Colombes, formé des communes de Colombes et Bois-Colombes distraites du canton de Courbevoie (Seine ; loi du 3 avril 1908) ;

- le nombre des communes a augmenté de 20 (le nombre des communes au recensement de 1906 étant en fait 36 221, en tenant compte de la fusion créant Aubigny-sur-Nère, et non 36 222 comme le déclare le rapport joint au décret du 30 décembre 1906) du fait de la suppression de 7 communes est de la création de 27 autres (dont La Garenne, distraite de Colombes par une loi du 2 mai 1910 dans la Seine).

La liste des 15 communes de plus de 100 000 habitants est identique à celle de 1906 ; Paris atteint 2 888 110 habitants, Marseille en compte 550 619 et Lyon 523 796, cependant que 134 villes ont plus de 20 000 habitants.

Le rapport indique que le nombre des étrangers est de 1 132 696 en 1911, et rappelle que le recensement de la population étrangère a été officiellement constaté pour la première fois en 1886 (en raison de la loi électorale du 16 juin 1885 d'après laquelle la fixation du nombre des députés de chaque département ne dépend que de la population de nationalité française de ce département) et a subi une diminution importante résultant des effets de la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité (« qui a imposé la qualité de Français, sans faculté d'option ou de répudiation, à des catégories d'étrangers qui, autrefois, résidaient en France, parfois depuis plusieurs générations, sans supporter la charge du service militaire »).

(liv) Un autre décret du 30 décembre 1911 authentifie les résultats du recensement de l'Algérie, qui compte 5 563 828 habitants dont 5 069 522 pour les trois départements (17 arrondissements, trois territoires de commandement, 269 communes de plein exercice, 77 communes mixtes et 4 communes indigènes) du territoire du Nord, et 494 306 pour les quatre territoires du Sud.



(lv) En outre, le trente-deuxième volume (1912) de l'annuaire statistique publié par la SGF donne pour 1911 un tableau analogue à celui publié pour 1906 par l'annuaire de 1907. La population totale (y compris l'Algérie et la partie française du Maroc, hors métropole) est évaluée à 54 725 000 habitants (dont 5 000 000 pour le Maroc) pour 10 592 842 km² (dont 500 000 pour le Maroc). Outre l'apparition du Maroc et de l'Afrique Equatoriale Française (qui se substitue au Congo français), on note que les îles Saint-Paul et Amsterdam sont détachées de la Réunion et forment, avec les îles Kerguelen, le poste « Iles du Sud » classé en Afrique.

(lvi) Un décret du 14 août 1907 rattache le service de la statistique générale de la France (SGF) au ministère du travail, et met le service sous la dépendance de la direction du travail. Puis un décret du 1^{er} novembre 1910 rattache la SGF directement au ministre du travail. Un décret du 17 octobre 1917 crée ensuite le service d'observation des prix (dont les crédits avaient été votés par la loi de finances du 15 juillet 1914), rattaché au directeur de la SGF.

(lvii) L'assassinat par un étudiant serbe le 28 juin 1914 à Sarajevo de l'archiduc héritier d'Autriche François-Ferdinand de Habsbourg (1863-1914) et de sa femme déclenche la première guerre mondiale, par l'engrenage des alliances qui lient d'un côté la Triplice (Allemagne, Autriche-Hongrie, Italie) depuis 1882 (mais l'Italie se déclarera neutre au début du conflit pour se tourner ensuite vers les Alliés) et de l'autre la Triple alliance qui comprend l'alliance franco-russe (1894) et l'Entente cordiale franco-anglaise depuis 1904 (voir aussi le 22.6.A (xxix)).

Le 28 juillet l'Autriche déclarait la guerre à la Serbie et le 3 août (après avoir, la veille, violé la neutralité du Luxembourg et fait quelques incursions en Lorraine) l'Allemagne déclare la guerre à la France. Raymond Poincaré (1860-1934) a été élu Président de la République le 17 janvier 1913 et le maréchal Joseph Joffre (1852-1931) est chef d'état-major général de l'armée française depuis 1911.

(lviii) Les Allemands appliquent le plan Schlieffen (du nom du général Alfred von Schlieffen (1833-1913, chef d'état-major de l'armée allemande de 1891 à 1905), envahissent la Belgique, puis le Nord et l'Est de la France. Le gouvernement français, voyant Paris menacé, se replie à Bordeaux le 3 septembre. Mais la bataille de la Marne (4 au 12 septembre 1914), où Joffre donne l'ordre « de se faire tuer sur place plutôt que de reculer », stoppe (avec l'aide « des taxis de la Marne » du général Joseph Simon Gallieni(1849-1916)) l'avance de l'armée allemande, qui n'a pas réussi à gagner la « guerre-éclair ». En France, « l'Union sacrée » est assurée par l'élargissement du ministère de René Viviani (1863-1925), réalisé le 26 août 1914. Après la « course à la mer » une longue guerre de position (« la guerre d'usure ») s'installe sur le front de l'Ouest, symbolisée par Verdun, où les assauts et les massacres se multiplient.

(lix) Le 27 décembre 1916, Aristide Briand (1862-1932) décide de remplacer Joffre par le général Robert Georges Nivelle (1856-1924), partisan d'une offensive qui produit de très lourdes pertes, provoque son remplacement le 15 mai 1917 par le maréchal Philippe Pétain (1856-1951) et engendre des mutineries conduisant à des condamnations à mort dont plusieurs seront exécutées avant que l'apaisement ne l'emporte.

(lx) L'entrée en guerre des Etats-Unis contre l'Allemagne (conséquence des torpillages par les sous-marins dans l'Atlantique), proclamée le 2 avril 1917 devant le Congrès par le président Thomas Woodrow Wilson (1856-1924), est l'un des tournants de la Grande Guerre.

(lxi) Sur le front de l'Est, la révolution russe qui éclate en février 1917 à Petrograd amène au renversement du régime tsariste, concrétisé par l'abdication le 2 mars 1917 de l'empereur Nicolas II (1868-1918). La prise de pouvoir des Bolchéviques menés par Vladimir Ilitch Oulianov, dit Lénine (1870-1924) et Léon Trotsky (1879-1940) dans la nuit du 24 au 25 octobre 1917 conduit à l'installation du régime communiste. Celui-ci décide la signature, le 15 décembre 1917, de l'armistice de Brest-Litovsk entre les Russes et les Austro-Allemands, puis du traité de paix entre l'Allemagne, l'Autriche et l'Ukraine (nouvel Etat, formé par la suite de la dislocation de l'empire russe) le 9 février 1918 ainsi que du traité de Brest-Litovsk du 3 mars 1918 qui met fin à la guerre et la nouvelle Russie et les Empires centraux.

(lxii) À l'Ouest, tandis que Poincaré appelle au pouvoir, le 16 novembre 1917, Georges Clémenceau (1841-1929), qui a 76 ans et déclare que le mot « paix » doit être banni, le maréchal Ferdinand Foch (1851-1929) est nommé généralissime unique à partir du 15 avril 1918, en application de l'accord de Doullens du 26 mars, cependant que le nouvel empereur d'Autriche, Charles Ier (1887-1922), qui a succédé à François-Joseph (1830-1916) décédé le 22 novembre 1916, cherche à négocier une paix séparée avec les Alliés dès le 31 mars 1918.



(Ixiii) Pressée de vaincre avant l'arrivée massive des troupes américaines, et profitant de l'anéantissement du front russe, l'armée allemande, qui parvient à bombarder Paris (la « grosse Bertha », mars 1918), lance plusieurs offensives en France entre le 21 mars et milieu juillet 1918 (« la victoire en 4 mois » du chef d'état-major allemand Erich Ludendorff (1867-1935)). Les troupes alliées de Foch passent à leur tour à l'attaque à partir du 18 juillet et obligent leurs adversaires à se replier. Par ailleurs, l'Autriche-Hongrie signe le 3 novembre à Villa Giusti l'armistice qu'elle a sollicité sur le front Ouest, et le 4 novembre elle obtient l'armistice sur le front d'Orient. L'Allemagne reste alors seule face aux Alliés, mais alors que l'agitation populaire gronde la marine allemande se révolte à Kiel, le 3 novembre 1918.

(Ixiv) Le 8 novembre 1918, l'Allemagne demande à Foch, généralissime des forces alliées, un armistice en vue de la conclusion de la paix, cependant que la révolution éclate à Berlin le 9 novembre et proclame la République, tandis que Guillaume II abdique et passe en Hollande le 10 novembre. Un armistice de 36 jours est signé dans un wagon, à Rethondes (dans la forêt de Compiègne), le 11 novembre 1918 à 11 heures, par les plénipotentiaires allemands dirigés par Matthias Erzberger (1875-1921),.

(Ixv) La première guerre mondiale est alors terminée, par la défaite de l'Allemagne et des Empires centraux.

(Ixvi) Elle laisse plus de 7 millions de morts, le territoire de l'Europe est dévasté et son économie en ruine. Une épidémie de grippe espagnole, qui intervient au cours du dernier trimestre 1918 cause, dans le monde entier, autant de morts que ceux de la Grande Guerre et aggrave encore la situation.

(Ixvii) L'empire germanique, l'empire austro-hongrois et l'empire ottoman ne résisteront pas à leur défaite et les traités de Versailles, de Saint-Germain-en-Laye, de Neuilly, de Trianon, de Sèvres puis de Lausanne en tireront les conséquences en refaisant la carte de l'Europe (voir le 4.9.4.(i)).



4.9.3.1. : Digression scientifique (1) : éléments sur la vie scientifique autour de 1900

(i) Le Conseil supérieur de statistique, institué par un décret du 19 février 1885 (J.O. du 22 février 1885) est précédé d'un rapport remarquablement intéressant daté du 18 décembre 1884 adressé au ministre du commerce par le sénateur Edouard Millaud (1834-1912) au nom de la commission du conseil supérieur de statistique, créée par un arrêté du 12 mai 1884. Tout au long de son existence, jusqu'au 6 mars 1937 (voir le 4.10.4. (ii)), le conseil supérieur de statistique rassemble un cénacle d'esprits distingués. Un décret du 21 février 1885, publié simultanément en nomme les membres initiaux, qui comprennent trois membres de l'Institut, Maurice Block (1816-1901), Octave Gréard (1828-1904) et Emile Levasseur (1828-1911), ainsi que Edouard Anthoine (1747-1919), chef du service de la statistique graphique et de la carte de France au ministère de l'Intérieur, Jacques Bertillon (voir le (ii) ci-dessous), Edouard Fléchet, chef du bureau des subsides, des secours et de la statistique agricole et Maurice Yvernès, chef de division au ministère de la justice et des cultes ; les secrétaires du conseil sont Toussaint Loua et Alfred de Foville, chef du bureau des statistiques au ministère des finances. Ils seront bientôt rejoints par Emile Cheysson (1836-1910) et Fernand Faure (1853-1929), puis par Emile Borel (1871-1956) et Adolphe Landry (1874-1956) entre autres. Sur cette époque de la statistique publique en France, la meilleure source est *Journal de la société de statistique de Paris* (JSSP [117.12] ; voir aussi les 4.7.2. (x) et 4.9. (ii)), Alfred Legoyt puis Toussaint Loua étant longtemps restés les chevilles ouvrières de cette société savante (voir aussi les [117.4] et [117.5]).

Un épisode pénible de la vie du conseil survient lorsque, succédant à deux articles précurseurs de l'administrateur Marcel Lenoir (qui meurt malheureusement en service à Hanoï le 22 octobre 1927) parus dans le bulletin trimestriel de la SGF (« le mouvement des cours des valeurs mobilières depuis 1856 », en octobre 1919, puis « Les valeurs mobilières et la crise de 1920 » en janvier 1922), l'administrateur Jean Dessirier, après avoir publié deux articles fort remarquables dans le JSSP sur la prévision statistique (« La prévision statistique des mouvements des valeurs de bourse » en mai 1928 et « nouveaux essais de statistiques sur les mouvements boursiers » en mars 1929) s'avise d'entreprendre de faire paraître à ses frais, en pleine crise économique mondiale, un recueil mensuel de courbes statistiques intitulé « La conjoncture économique et financière » contenant des appréciations sur la conjoncture économique, ainsi que des prévisions économiques. Le conseil supérieur de la statistique du 31 octobre 1929 suit l'avis de Michel Huber, qui juge qu'une telle activité « non scientifique » porte préjudice au bon renom de la statistique générale de la France et obtient sa démission, non sans qu'il ait auparavant transmis tout son savoir et ses dossiers à Alfred Sauvy !

Un autre épisode pénible survient en 1936 lorsque le conseil supérieur s'oppose avec une grande vigueur répétée, dans ses réunions des 8 mai et 17 octobre 1936, à la nomination à la tête de la SGF d'André Fourgeaud, professeur à la faculté de Toulouse, qui encombra le cabinet de Vincent Auriol (1893-), ministre des finances du premier gouvernement de Léon Blum (1872-1950), qui dure de juin 1936 à mars 1937), dans lequel il avait été nommé chef-adjoint par un arrêté du 5 juin 1936. Après sa nomination obtenue par un décret du 22 octobre 1936, le mandat d'André Fourgeaud dure jusqu'au 18 septembre 1940. Il rejoint ensuite le Rassemblement national populaire, parti collaborationniste fondé en 1941 par Marcel Déat (1894-1955)

(ii) En 1895, le docteur Jacques Bertillon (1851-1922) chef des travaux statistiques de la ville de Paris (il est membre d'une dynastie remontant à A. Guillard (1799-1876), inventeur du mot « démographie » en publiant en 1855 son ouvrage « *Éléments de statistique humaine ou démographie comparée* » dont la fille Zoé épouse Louis-Adolphe Bertillon (1821-1883) chef du bureau de statistique de la Ville de Paris. Ils ont trois fils, dont Jacques qui succède à son père et Alphonse Bertillon (1853-1914), fondateur de l'anthropométrie [37.1]), publie son « *cours élémentaire de statistique administrative* » [39]. L'ouvrage contient notamment une histoire de la statistique des principaux pays du monde et une nomenclature des maladies (causes de décès ou causes d'incapacité) présentée à la réunion tenue par l'IIIS à Chicago en 1893 et qui est l'ancêtre de la nomenclature (dont la 10^e édition est en vigueur) de l'OMS (Organisation Mondiale de Santé). C'est également en 1895 que meurt Louis Pasteur, pionnier de la microbiologie né en 1822.

(iii) Lors du deuxième Congrès international des mathématiciens tenu à Paris en 1900 (le premier ayant eu lieu en 1897 à Zurich), le mathématicien allemand David Hilbert (1862-1943) présenta une liste des problèmes qui tenaient les mathématiciens en échec et devaient, selon lui, marquer l'histoire des mathématiques du XX^e siècle. La liste définitive, publiée peu après le Congrès, comprenait 23 problèmes, dits depuis « de Hilbert », dont l'hypothèse du Continu (1^{er} problème), l'hypothèse de Riemann (du nom du mathématicien allemand Bernhard Riemann (1826-1866)), la conjecture de Goldbach (du nom de Christian Goldbach (1690-1764)) et la conjecture des nombres jumeaux (ensemble 8^e problème ; voir aussi le 18.9.(iii)), trouver un algorithme de résolution des équations diophantiennes (10^e problème), uniformiser les fonctions analytiques au moyen des fonctions automorphes (22^e problème).



(iv) Après la découverte des quantas en 1899 (voir aussi les 20.12. (i) et (ii)) par Max Planck (1858-1947), puis celle de la relativité restreinte en 1905, suivie par celle de la relativité générale en 1916 (voir aussi les 20.11. (x) et (xi)), les deux par Albert Einstein (1879-1955) générale en 1916) révolutionnent la physique théorique (voir aussi les 20.11. et 20.12.), le chimiste, industriel, philanthrope et mécène belge Ernest Solvay (1838-1922), sur la suggestion de Walther Nernst (1864-1941), réunit à ses frais les plus grands savants européens (allemands, anglais, français et néerlandais) de l'époque à l'hôtel Métropole de Bruxelles, du 30 octobre au 3 novembre 1911. C'est la première des 25 conférences de physique Solvay tenues jusqu'en 2014. Sous la présidence du physicien néerlandais et polyglotte Hendrick Lorentz (1853-1928), et avec le physicien français Maurice Duc de Broglie (1875-1960 ; qui sera élu à l'Académie française en 1934 et y recevra son frère Louis le 12 octobre 1944) comme secrétaire-rapporteur, elle réunit 24 savants de premier plan, dont Marie Curie (1867-1934 ; née Sklodowska. Voir aussi le 20.12. (iii)) et 23 hommes (dont Max Planck, Albert Einstein, Arnold Sommerfeld (1868-1951), Heike Kamerlingh Onnes (1853-1926), Henri Poincaré (1854-1912), Jean Baptiste Perrin (1870-1942), Paul Langevin (1872-1946), Marcel Brillouin (1854-1948), James Jeans (1877-1946) et Ernest Rutherford (1871-1937). C'est en lisant les comptes rendus de son frère aîné Maurice que Louis, Prince puis Duc de Broglie (1892-1987) est initié à la physique moderne (voir le 20.12.(vi)).

(v) En 1895, le sixième congrès international de géographie, tenu à Londres, appelle à l'exploration de l'Antarctique, dernier grand défi géographique et scientifique terrestre. L'expédition britannique *Discovery* (1901-1904) menée par Robert Falcon Scott (1868-1912) et Ernest Shackleton (1874-1922) est la première à tenter de rejoindre le pôle sud géographique, mais elle échoue. L'expédition allemande *Gauss*, menée par Erich Dagobert von Drygalski (1865-1949,) stationne sur les îles Kerguelen et explore l'Antarctique à partir d'un ballon à air chaud qui lui permet de découvrir de nouveaux territoires, dont la terre Guillaume II. En 1901, l'expédition suédoise *Antarctic*, menée par Otto Nordenskjöld (1869-1928), est déposée sur l'île Snow Hill, mais elle doit être secourue par le navire *Uruguay* de la marine argentine qui retrouve les survivants sur l'île Paulet. Pour sa part, la France (qui n'a pas pris part à l'exploration de l'antarctique depuis la découverte de Terre-Adélie par Dumont d'Urville en 1840 ; voir le 4.7.1 (xii)) organise deux expéditions sous le commandement de Jean Baptiste Charcot (1867-1936; c'est un grand sportif, champion de France de rugby à XV en 1896 et double médaille d'argent en voile aux jeux olympiques d'été de 1900 organisés à Paris). La première expédition de Charcot, à bord du « Français » (1901-1903) rapporte un bilan scientifique important, notamment la reconnaissance de 1 000 kilomètres de côtes nouvelles, ainsi que 3 cartes marines et 75 caisses d'observations, de notes, de mesures et de commections destinées au Museum d'histoire naturelle et aujourd'hui encore très précieuses. Sa seconde expédition, effectuée à bord du « Pourquoi Pas ? » (1908-1910) conduit encore à la reconnaissance de côtes nouvelles, au sud de l'île Adélaïde et dans la baie Marguerite et de la Terre Alexandre le et découvre une terre inconnue auquel on donne le nom de Charcot en hommage au père de Jean-Baptiste.

(vi) En effet, Jean Baptiste Charcot est l'unique fils du médecin Jean-Martin Charcot (1825-1893), fondateur avec Guillaume-Benjamin Duchenne (1806-1875) de la neurologie moderne, et grand promoteur de la médecine clinique ; ses leçons données à la Salpêtrière attiraient des observateurs venus du monde entier, dont Sigmund Freud (1856-1939) qui y est boursier à titre étranger d'octobre 1885 à février 1886 et va créer ensuite la psychanalyse, dont il parle pour la première fois publiquement en 1904, lors d'une série de conférences données à l'université Clark de Worcester, dans le Massachussets, avec Carl Gustav Jung (1875-1961), Ernest Jones (1879-1958) et Sandor Ferenczi (1873-1933).

(vii) En 1908, Ernest Shackleton à bord du *Nimrod* tente à nouveau d'arriver au pôle sud et doit renoncer à 180 kilomètres du but, après avoir parcouru 3 000 kilomètres à la marche en 128 jours. Son second, l'australien Sir Tannat William Edgeworth David (1858-1934) atteint le pôle sud magnétique avec Douglas Mawson (1882-1958) et Alistair Mackay (1878-1914), le 16 janvier 1909, après 4 mois de d'une traversée de 2 000 kilomètres. C'est finalement une expédition norvégienne, conduite par Roald Amundsen (1872-1928), qui atteint la première le pôle sud géographique le 14 décembre 1911. Cette première conquête de l'Antarctique ne précède que de trente-trois jours l'arrivée d'une expédition britannique, menée par le capitaine Robert Falcon Scott dont les cinq membres meurent de faim et de froid sur le chemin du retour, long de 1 300 kilomètres, pour regagner leur navire le *Terra Nova*.

(viii) Concernant le Pôle Nord, l'amiral britannique John Ross (1777-1856) et son neveu James Clark Ross (1800-1862) ont découvert le pôle Nord magnétique le 1^{er} juin 1831, sur la côte Ouest de la péninsule de Boothia, au nord du Canada ; il se trouve alors à 1 900 kilomètres du pôle nord géographique, vers lequel il avance d'environ 40 kilomètres chaque année. Concernant le pôle nord géographique, que les revendications de Robert Edwin Peary (1856-1920) de l'avoir atteint le 6 avril 1909 et de Frederic Albert Cook (1865-1940) de l'avoir atteint le 21 avril 1908 s'avèrent infondées.

4.9.4. : La III^e République (1919-1940)

(i) La conférence de paix (dominée par les idées de Woodrow Wilson : « les 14 points ») convoquée pour tirer les conséquences de la guerre de 1914-1918 s'ouvre à Paris le 19 janvier 1919. Elle est conclue par toute une série de traités comprenant ceux de Versailles (relatifs à l'Allemagne, signé dans la Galerie des Glaces le 28 juin 1919, ainsi qu'un traité joint relatif à la Pologne), de Saint-Germain-en-Laye (relatif à l'Autriche, ainsi que deux traités joints relatifs à l'Etat Tchéco-Slovaque et à l'Etat Serbo-Croate-Slovène), de Neuilly-sur-Seine (relatif à la Bulgarie, du 19 septembre 1919), de Paris (relatif à la Roumanie, du 9 décembre 1919), de Trianon (relatif à la Hongrie, du 4 juin 1920) et de Sèvres (relatif à la Turquie, du 10 août 1920, qui transforme en mandats les territoires arabes de l'empire ottoman, mais dont la durée de validité sera éphémère à la suite de l'arrivée au pouvoir des « Jeunes Turcs » de Mustafa Kemal Atatürk (1881-1938) et qui sera remplacé par une série d'actes signés à Lausanne le 24 juillet 1923).

Tous ces actes, dont la France est dépositaire, sont rédigés en français et en anglais, les deux versions linguistiques faisant également foi.

(ii) Le traité de paix avec l'Allemagne signé à Versailles le 28 juin 1919 (que le Sénat des Etats-Unis d'Amérique refusera de ratifier, source de graves difficultés ultérieures ; voir aussi le 5. B (xiii) de l'appendice) est la pierre de touche du dispositif résultant de l'ensemble des traités de 1919-1920, dont les conséquences territoriales couvrent le monde entier et principalement les pays de l'Europe et leurs colonies. Il n'est pas question de détailler ici l'ensemble des dispositions relatives aux souverainetés territoriales qui découlent du dispositif, dont notamment le démembrement de l'empire austro-hongrois et de l'empire ottoman, la prise en compte des effets sur l'empire russe de la révolution de 1917 et l'amputation de l'empire allemand, qui se voit privé de l'ensemble de ses possessions coloniales.

(iii) En ce qui concerne la France, le 3^e de l'article 27 (qui est le premier de la partie II « Frontières d'Allemagne », articles 27 à 30) du traité de Versailles stipule qu'est rétablie la frontière avec l'Allemagne telle qu'au 18 juillet 1870, depuis le Luxembourg jusqu'à la Suisse, sous réserve des dispositions relatives au Bassin de la Sarre. La section V (Alsace-Lorraine) de la partie III (clauses politiques européennes) détaille (articles 51 à 70, ainsi qu'une annexe sur la nationalité) les effets du 3^e de l'article 27.

L'article 51 stipule :

« Les territoires cédés à l'Allemagne en vertu des Préliminaires de paix signés à Versailles le 26 février 1871 et du Traité de Francfort du 10 mai 1871 sont réintégrés dans la souveraineté française à dater de l'Armistice du 11 novembre 1918.

Les dispositions des Traités portant délimitation de la frontière avant 1871 seront remises en vigueur ».

La section IV (Bassin de la Sarre) de la partie III du traité (articles 45 et 50 et une annexe comportant 40 articles, répartis en trois chapitres) explicite les conditions dans lesquelles « en compensation de la destruction des mines de charbon dans le Nord de la France, et à valoir sur le montant de la réparation des dommages de guerre dus par l'Allemagne, celle-ci cède à la France la propriété entière et absolue, avec droit exclusif d'exploitation, des mines de charbon situées dans le Bassin de la Sarre ». En outre, la section III (Rive gauche du Rhin, articles 42 à 44) interdit à l'Allemagne « de maintenir ou de construire des fortifications soit sur la rive gauche du Rhin, soit sur la rive droite à l'Ouest d'une ligne tracée à 50 kilomètres à l'Est de ce fleuve », ainsi que d'y stationner des forces militaires, même à titre temporaire.

(iv) Par ailleurs, la partie I du traité de Versailles (articles 1 à 26) constitue le Pacte de la Société des Nations (SDN), créée par les Hautes Parties Contractantes, « considérant que, pour développer la coopération entre les nations et pour leur garantir la paix et la sûreté, il importe :

- d'accepter certaines obligations de ne pas recourir à la guerre ;
- d'entretenir au grand jour des relations internationales fondées sur la justice et l'honneur ;
- d'observer rigoureusement les prescriptions du droit international reconnues désormais comme règle de conduite effective des Gouvernements ;
- de faire régner la justice et de respecter scrupuleusement toutes les obligations des Traités dans les rapports mutuels des peuples organisés. ».



La SDN dont le siège est fixé à Genève (article 7) est chargée de donner des mandats relatifs aux anciennes colonies et territoires de l'Allemagne et de ses alliés à des Etats membres de la société chargés d'en exercer la tutelle (article 22).

Deux annexes au pacte précisent :

- la liste des Etats membres originaires de la Société et celle des Etats (dont la Suisse) invités à accéder au pacte ;
- le nom du premier secrétaire général, qui est le britannique Sir James Eric Drummond (1876-1951) de la Société.

En outre, l'article 14 du pacte charge le conseil de la SDN de préparer un projet de Cour permanente de justice internationale, siégeant à la Haye et distincte la Cour permanente d'arbitrage de La Haye créée en 1899 (voir le 4.9.3. (xxxv)), ce qui est aussitôt réalisé par un protocole du 16 décembre 1920.

(v) Enfin, la partie XIII du Traité (qui comporte en tout 15 parties et 440 articles (dont le 435^e, assorti en annexe d'un échange de lettres franco-suisse pas très limpide, a pour objet d'une part l'abrogation de la zone neutralisée de Haute-Savoie servant de garantie à la Suisse et d'autre part la mise à jour des dispositions relatives aux zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, qui résultaient du Congrès de Vienne de 1815 !), intitulée « Travail » et composée des articles 387 à 427 précédés d'un exposé des motifs (et complétés d'une annexe précisant que la première session de la conférence du travail se tiendra en 1919 à Washington et quel sera son ordre du jour !), crée une organisation internationale permanente relative au travail, ayant les mêmes membres que la SDN et comportant :

- une conférence générale des représentants des membres ;
- un Bureau International du Travail.

(vi) Les territoires d'Alsace et de Lorraine rendus par l'Allemagne à la France sont immédiatement réintégrés dans la République française. Un décret du 21 mars 1919 confie l'administration de l'Alsace-Lorraine, par délégation permanente du gouvernement, à un commissaire-général de la République résidant à Strasbourg (Alexandre Millerand (1859-1943) est nommé le jour même), assisté de trois commissaires résidant à Strasbourg, Colmar et Metz qui assurent l'administration des territoires de la Basse-Alsace, de la Haute-Alsace et de la Lorraine.

(vii) Une loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine maintient le dispositif du décret du 19 mars et précise que : « les circonscriptions administratives existant actuellement sont provisoirement maintenues. Toutefois les districts de Basse-Alsace, de Haute-Alsace et de Lorraine redeviennent les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Moselle. Les cercles reprennent le nom d'arrondissement ». En outre la loi prévoit qu'il sera procédé aux élections sénatoriales, législatives, départementales et communales d'après les lois françaises, la Moselle ayant 8 députés et 5 sénateurs, le Bas-Rhin 9 députés et 5 sénateurs et le Haut-Rhin 7 députés et 4 sénateurs.

Ainsi la structure administrative donnée par le Reich allemand au « Land Elsass-Lothringen », dont les (1700 en 1895) « Gemeinde » sont regroupées en « Kreise » formant les trois « Bezirke : Unter-Elsass, Ober-Elsass, Lothringen » est conservée par la République française et cela introduit quelques nouveautés dans l'organisation administrative française. En particulier trois villes (Metz, Strasbourg et Thionville) deviennent simultanément le siège de deux arrondissements (un projet de loi unifiant les deux arrondissements de Thionville n'aboutira pas !) jusqu'à ce que trois décrets du 29 décembre 2014 ne « régularisent » cette situation à compter du 1^{er} janvier 2015 (voir le 20.10.1 (xxxiv).

(viii) Un décret du 10 janvier 1921 (ratifié ultérieurement par une loi du 17 juillet 1922) précise les conditions d'application de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux et donne en annexe la liste des cantons des trois départements d'Alsace-Lorraine.

A l'occasion de leur retour à la France, les noms de nombreuses communes, qui avaient été progressivement « germanisés » par l'Allemagne, sont « francisés » (arrêté du 18 août 1924 du Commissaire Général de la République à Strasbourg approuvant la dénomination officielle des communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle).



(ix) On peut donc résumer ainsi les conséquences sur le découpage administratif de la réintégration des territoires d'Alsace et de Lorraine dans la République française :

A - le département du Territoire de Belfort demeure inchangé (toutefois l'administrateur du territoire de Belfort, seul fonctionnaire de rang intermédiaire entre un préfet et un sous-préfet, est nommé sur place au rang de préfet par un décret du 11 mars 1922) ;

B - le département de Meurthe-et-Moselle demeure inchangé, et son nom « provisoire » devient définitif, celui de « Meurthe » n'étant pas rétabli ;

C - le département de la Moselle, ancien « Bezirk » allemand de Lorraine et comprenant l'ensemble des territoires pris par l'Allemagne sur la Lorraine (parties des anciens départements de la Meurthe et de la Moselle) en 1871, est désormais formé de 9 arrondissements (Boulay, Château-Salins, Forbach, Metz-Campagne, Metz-Ville, Sarrebourg, Sarreguemines, Thionville-Est et Thionville-Ouest) correspondant aux 9 « Kreise » allemands (alors qu'il ne comptait que 4 arrondissements en 1870), et comprend désormais 36 cantons et 757 communes (il y a donc eu création de dix [et même vraisemblablement onze] communes sur le territoire cédé à l'Allemagne en 1871) ;

D - le département de Bas-Rhin, ancien « Bezirk » allemand de Basse-Alsace et correspondant au territoire du département du Bas-Rhin de 1870, augmenté toutefois des 18 communes prises au département des Vosges par l'Allemagne en 1871 (qui ont été intégrées au « Kreis » de Molsheim), est désormais formé de 8 arrondissements (Erstein, Haguenau, Molsheim, Saverne, Sélestat, Strasbourg-Ville, Strasbourg-Campagne et Wissembourg) correspondant aux 8 « Kreise » allemands (alors qu'il ne comptait que 4 arrondissements en 1870), et comprend désormais 35 cantons et 561 communes (il y a donc eu, outre l'intégration des 18 communes prises sur le département des Vosges, création de deux communes sur le territoire cédé à l'Allemagne en 1871) ;

[A sa création en 1790, le département compte 4 districts : Strasbourg, Haguenau, Wissembourg et Benfeld. En 1793, le département gagne deux districts (Landau et Sarre-Union). En 1800, la loi de pluviôse divise le département en 4 arrondissements : Wissembourg, Saverne, Strasbourg et Sélestat. En 1815, la rivière Lauter étant devenue la frontière avec l'Allemagne, le Bas-Rhin perd 66 626 habitants et 84 communes des cantons de Billigheim, Bergzabern, Dahn, Kandel et Landau (de l'arrondissement de Wissembourg) ; voir [20.67] et le 4.6.5. (ii) ;

E - le département du Haut-Rhin, ancien « Bezirk » allemand de Haute-Alsace, et correspondant au territoire du département du Haut-Rhin de 1870, amputé de sa partie « restée française » et devenue le département du Territoire de Belfort, est désormais formé de six arrondissements (Altkirch, Colmar, Guebwiller, Mulhouse, Ribeauvillé et Thann) correspondant aux 6 « Kreise » allemands (alors qu'il ne comptait que 3 arrondissements, y compris Belfort, en 1871), et comprend désormais 26 cantons et 385 communes (il y a donc eu création d'une commune sur le territoire cédé à l'Allemagne en 1871) ;

[A sa création en 1790, le département compte 3 districts : Altkirch, Belfort et Colmar. En 1798 le territoire de Mulhouse est intégré au Haut-Rhin. En 1800, la loi de pluviôse fait disparaître le département du Mont-Terrible, intégré dans le Haut-Rhin qui est divisé en 5 arrondissements : Colmar, Mulhouse, Delémont, Porrentruy et Belfort. En 1814, le territoire de l'ancien Mont-Terrible passe à la Suisse, à l'exception des cantons d'Audincourt et de Montbéliard, qui sont transférés au département du Doubs par une loi du 9 janvier 1816 ; voir [20.68] et 4.5.1. (iv)].

Les modifications de la structure administrative des Gemeinde (assez nombreuses), Kreise et Bezirke du Land Elsass-Lothringen sont scrupuleusement retracées par les fascicules édités par le Statistisches Bureau des Kaiserlichen Ministeriums für Elsass-Lothringen donnant les résultats des recensements quinquennaux effectués en 1875, 1880, ..., 1905 et 1910 [32.5 à 32.12].

(x) Notons par ailleurs, si le droit français est progressivement rétabli en Alsace-Lorraine, c'est sans volonté d'alignement systématique, ce qui fait que certaines particularités issues du droit allemand demeurent en vigueur et produisent un « droit local ». Ainsi le Conseil d'Etat décida en 1920 que la loi de séparation des églises et de l'Etat de 1905 n'est pas applicable dans les 3 départements, où jusqu'à aujourd'hui le Concordat de 1801 demeure en vigueur (un régime concordataire spécifique est également encore en vigueur actuellement pour la Guyane (ordonnance de 27 août 1828 encore valide), ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les territoires d'outre-mer, notamment aux îles Marquises (décrets « Mandel » des 16 janvier et 6 décembre 1939). Ces régimes particuliers continuent de s'appliquer aujourd'hui (voir le 20.8.0.(iii)). Notons que dès le retour de l'Alsace-Lorraine à la France, Clémenceau obtint du pape le déplacement des évêques allemands de Metz et de Strasbourg (qui avaient proposé leur démission dès la signature du Traité de Versailles) pour y nommer des évêques français (Jean-Baptiste Pelt (1863-1937) et Charles-Joseph-Eugène Ruch (1873-1945) dès 1919.



(xi) En application de l'article 22 du Pacte, la SDN répartit les mandats de tutelle sur les anciennes colonies des perdants de la grande guerre. Elle distingue trois catégories de mandats (A : 4 mandats ; B : 6 mandats ; C : 5 mandats).

A - Les mandats A correspondent aux anciennes possessions arabes de l'empire ottoman. En 1916 les Anglais avaient promis à l'émir Hussein ben Ali (1856-1931), cherif de La Mecque et roi du Hedjaz, en échange de son appui contre les Turcs, la création d'un vaste royaume arabe ; mais ils avaient également signé un accord promettant aux « Sionistes » la création en Palestine d'un « Foyer national juif ».

La conférence de San Remo (avril 1920), entérinant les accords secrets franco-anglais Sykes-Picot, passés en 1916 entre Sir Mark Sykes (1879-1919) et François Georges-Picot (1870-1951), décida de donner à la Grande-Bretagne le mandat sur l'Irak (qui, augmenté du district pétrolier de Mossoul, deviendra indépendant en 1930) et sur la Palestine (dont la Transjordanie fut détachée en 1921, les Britanniques ne pouvant surmonter leurs contradictions entre les arabes et les juifs).

La France reçut le mandat sur la Syrie, dont elle prit possession à la suite de l'intervention du général Henri Joseph Eugène Gouraud (1867-1946) en juillet 1920, après que l'émir Faysal ben Hussein (1885-1933), fils de Hussein ben Ali, poussé par les britanniques eut pris en mars 1920 le titre de roi de Syrie.

[Faysal signe avec Chaïm Weizmann (1874-1952, futur président de l'Organisation sioniste mondiale, puis de l'Etat d'Israël), le 3 janvier 1919, l'accord Faysal-Weizmann qui accepte les termes de la déclaration Balfour (du nom du ministre britannique des affaires étrangères Lord Arthur Balfour (1848-1930) favorable à l'établissement d'un foyer national juif en Palestine, sous réserve que les britanniques tiennent les promesses d'indépendance faite aux arabes pendant la guerre. Mais ces promesses ne furent pas tenues et l'accord resta lettre morte]

Dès le 1^{er} septembre 1920, la France crée deux Etats au sein de son mandat sur les régions syriennes du Levant en rétablissant un Etat du Grand-Liban qu'elle détache de la Syrie et dont elle fixe les frontières. Le haut-commissaire français fait ensuite adopter le 23 mai 1926 une constitution républicaine respectant les équilibres politiques et les appartenances confessionnelles d'une nation divisée en 17 communautés. Le refus de l'Assemblée nationale, le 13 novembre 1936, de ratifier un traité franco-libanais signé le 9 septembre soude l'ensemble des Libanais dans la réclamation de l'indépendance du pays. Celle-ci, proclamée en 1941 par le général Georges Catroux (1877-1969) au nom de la France libre, n'intervient du fait de la guerre que le 22 novembre 1943.

Pour sa part, la Syrie fut érigée en confédération regroupant 4 Etats (Damas, Alep, territoire des Alaouites, Djebel druze), puis Damas et Alep furent réunis en 1924. En 1930 une constitution fut promulguée par le haut-commissaire français et des élections furent organisées en 1932, mais le Parlement français ne fut jamais appelé à ratifier le traité franco-syrien correspondant. Le 23 juin 1939, à la veille de la guerre, la France accepta, pour des raisons de stratégie politique, de rétrocéder à la Turquie le sandja[c]k d'Alexandrette (qui avait très éphémèrement déclaré son indépendance sous le nom de République du Hatay), hormis la région du Kessab. Cette session (J.O. du 7 septembre 1937 et du 13 et du 14 juillet 1939) excédait les pouvoirs juridiques que la France tenait du mandat sur la Syrie qu'elle avait obtenu de la SDN.

Après la proclamation, à la fin de 1941, de l'indépendance du Liban et de la Syrie par le général Catroux au nom de la France libre et l'élection en 1943 d'une chambre et d'un président nationalistes, des troubles éclatèrent à Damas en 1945. Les Français décidèrent alors de liquider les derniers vestiges du mandat et évacuèrent complètement la Syrie le 17 avril 1946.

[On voit ainsi que l'éventuelle apparition dans le code officiel géographique d'octobre 1943 d'un poste 98- :Etats du Levant (voir 6.2.4) cesse d'avoir toute validité au plus tard le 17 avril 1946 , et cela dès le 22 novembre 1943 pour le Liban !

En fait, le Liban (99205) et la Syrie (99206) sont déjà codés en Asie, dans la partie des pays étrangers, par l'édition pilote de juin 1941 du COG (voir le 6.2.4.(ii) et le 6.2.5.(iii)]

B - Les mandats B correspondent aux anciennes colonies africaines de l'Allemagne, qui furent partagées comme suit :

Cameroun (France) ;
Cameroun Nord-Ouest (Grande-Bretagne) ;
Ruanda - Burundi (Belgique) ;
Togo (France) ;
Togo occidental (Grande-Bretagne) ;
Tanganyika (Grande-Bretagne).



En réalité le Togo et le Cameroun avaient déjà été occupés militairement et partagés par la France et la Grande-Bretagne dès 1916, et les mandats les concernant qui résultent d'une décision du conseil de la SDN du 20 juillet 1922 ne faisaient que reconnaître la situation créée par une décision du 7 mai 1919 du Conseil suprême des puissances alliées et associées.

Le protectorat du Togo est rapidement rattaché au gouvernement général de l'A.O.F., tandis que celui du Cameroun, par lequel la France récupérait les territoires qu'elle avait cédés à l'Allemagne par l'accord de 1911 [voir 4.9.3 (xxiv) C], est rattaché au gouvernement général de l'A.E.F.

C - Les mandats C sont relatifs aux anciennes colonies de l'Allemagne dans le Pacifique, et répartis comme suit :

- Sud-Ouest africain (Afrique du Sud) ;
- Nauru et Nouvelle-Guinée orientale (Australie) ;
- Samoa occidental (Nouvelle-Zélande) ;
- Iles Carolines, Mariannes, Marshall, Palaos (Japon).

(xii) Un décret du 18 janvier 1919 fusionne la SGF et le service d'observation des prix et crée un Conseil de la SGF. Puis Michel Huber (1875-1947) succède à Lucien March à la tête de la SGF en 1920, et y restera jusqu'en 1936.

(xiii) Un décret du 11 janvier 1920 (J.O. du 12 janvier 1920) décrit les procédures de réintégration dans la nationalité française. En effet, après les optants de la guerre de 1870, d'autres « Alsaciens » ont été réintégrés dans la nationalité française à la fin du XIXe siècle. Les réintégrations sont répertoriées aux Archives nationales (sous-série BB1) ; les ordonnances et décrets de réintégration dans la qualité de français ont été publiés dans le Bulletin des Lois (1814-1830) puis au Journal officiel (depuis 1924).

(xiv) Un arrêté du 5 avril 1919 d'Etienne Clémentel (1864-1936), ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande crée, en métropole, 17 groupements économiques régionaux, constitués par les chambres de commerce, dont le fonctionnement est précisé par un arrêté du 12 avril 1919.

(xv) Un décret du 5 octobre 1920, signé d'Alexandre Millerand devenu Président de la République le 23 septembre 1920, prescrit qu'il sera procédé, le 6 du mois de mars 1921, au dénombrement de la population par les soins des maires.

(xvi) Un décret du 28 décembre 1921 déclare authentiques, à partir du 1^{er} janvier 1922, les cinq tableaux qui lui sont annexés et fixent la population de la métropole à un total de 39 209 766 habitants, dont 1 550 459 étrangers, correspondant à 37 692 990 habitants sur le territoire des 87 départements de 1911 (ce qui fait apparaître une perte de 2 104 975 âmes), et 1 709 749 habitants pour les 3 départements de l'Alsace-Lorraine réintégrés.

L'organisation administrative de la métropole comporte désormais 90 départements (+3), 385 arrondissements (+23), 3 019 cantons (+ 104) et 37 963 communes (+1 722).

Par rapport à la situation administrative de 1911, la réintégration de l'Alsace-Lorraine apporte 3 départements, 23 arrondissements, 97 cantons et 1 703 communes supplémentaires.

Dans le tableau n°1 (indiquant la population de chaque département, le nombre d'arrondissement, le nombre de cantons et le nombre de communes), signé par Georges Clémenceau, président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, le 66^e département s'appelle : « Rhin [Haut-] [partie française] ».

Les autres mouvements sont relatifs d'une part à la création de 7 cantons (une loi du 19 avril 1914 a créé 4 nouveaux cantons à Lyon [Rhône] ; une loi du 7 février 1919 a divisé les deux cantons de Nice-Est et Nice-Ouest en 4 nouveaux cantons désignés par les numéros 1,2,3 et 4 [Alpes-Maritimes] ; une loi du 22 octobre 1919 a créé le canton de Villeneuve-Saint-Georges, distrait de celui de Boissy-Saint-Léger [Seine-et-Oise]) et d'autre part à l'augmentation du nombre des communes de 18 unités (par la création de 19 communes [dont le Touquet-Paris-Plage, créée dans le Pas-de-Calais par une loi du 28 mars 1912, et Bagnoles-de-l'Orne, distraite de trois communes de l'Orne par une loi du 28 juin 1913] et la suppression de la commune de Graille-Sainte-Honorine, annexée à la ville du Havre [Seine-Inférieure] par une loi du 18 octobre 1919).



(xvii) Un autre décret du 28 décembre 1921 déclare authentiques, à partir du 1^{er} janvier 1922, les sept tableaux qui lui sont annexés et fixent la population de l'Algérie à un total de 5 802 464 habitants, dont 5 259 420 pour les trois départements (17 arrondissements, 276 communes de plein exercice, 78 communes mixtes civiles, ainsi que 3 communes mixtes de territoire de commandement [subsistant encore dans le département d'Oran et regroupant 74 441 habitants]) du territoire du Nord et 546 044 habitants pour les territoires du Sud (4 territoires comprenant 7 communes mixtes et 7 communes indigènes).

(xviii) En outre, le trente-septième volume de l'annuaire statistique de la France (1921) donne (page 411) le tableau de la superficie, population et densité des colonies et protectorats de France en 1921, d'après les dernières évaluations connues.

La population totale de la France (hors métropole) est évaluée à 55 556 000 habitants, pour une superficie de 11 048 553 km². Par rapport à la nomenclature du tableau analogue pour 1911, les seules différences sont :

- l'apparition du Cameroun (mandat), évalué à 2 400 000 habitants pour 700 000 km² en Afrique ;

- la modification du poste Afrique Occidentale Française, en Afrique, par l'apparition du Togo (mandat), évalué à 670 000 habitants pour 52 000 km², et la réorganisation des autres colonies composant le poste par la création du Soudan français (2 475 000 habitants pour 923 000 km²) et de la Haute-Volta (2 973 000 habitants pour 300 000 km²), qui succèdent à l'ancienne colonie du Haut-Sénégal-Niger [Cette réforme administrative a été opérée par le décret du 1^{er} mars 1919 portant division de la colonie du Haut-Sénégal-Niger et création de la colonie de Haute-Volta et par une série de quatre décrets du 4 décembre 1920 portant transformation en colonie du territoire civil de la Mauritanie, portant réorganisation du territoire militaire du Niger, réorganisation administrative du Sénégal et réorganisation administrative du gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française, qui comprend désormais 7 colonies (Sénégal, Guinée française, Côte d'Ivoire, Dahomey, Soudan français, Haute-Volta, Mauritanie) et le territoire du Niger.

- en A.E.F., le territoire du Tchad a été érigé en colonie par un décret du 17 mars 1920.

(xix) Faisant suite de la crise des finances publiques, une loi constitutionnelle de nature très technique est votée le 10 août 1926 pour rendre aux Français confiance dans leur monnaie. L'article unique de cette loi complète la loi constitutionnelle du 25 février 1875, relative à l'organisation des pouvoirs publics, en dotant d'une autonomie, qui est déclarée avoir le caractère constitutionnel, la Caisse de gestion des bons du Trésor et d'amortissement de la dette publique créée par une loi du 7 août 1926.

(xx) Cette crise financière servira également d'explication (ou de prétexte) à la suppression de 106 arrondissements opérée par un décret-loi du 10 septembre 1926 (voir le 4.5.3.(viii), qui publie en annexe la composition cantonale des 256 arrondissements maintenus dans les départements de la métropole (hors la Moselle, le Bas-Rhin et le Haut-Rhin).

(xxi) En outre, un décret du 6 septembre 1926 avait supprimé (sauf pour la Seine) les conseils de préfecture (ancêtres des tribunaux administratifs) siégeant dans chaque département et créé 22 conseils de préfecture interdépartementaux dans lesquels étaient répartis les départements (hors la Seine).

(xxii) Un décret du 4 décembre 1925, signé par le président de la République Gaston Doumergue (1863-1937) prescrit qu'il sera procédé, le 7 du mois de mars 1926, au dénombrement de la population par les soins des maires.

(xxiii) Un décret du 27 décembre 1926 déclare authentiques, à partir du 1^{er} janvier 1927, les 5 tableaux qui lui sont annexés et fixent la population totale de la métropole à 40 743 851 habitants (dont 2 507 635 étrangers) répartis entre 90 départements, 279 arrondissements (- 106), 3 024 cantons (+5) et 37 981 communes (+ 18).

La disparition de 106 arrondissements résulte entièrement du décret-loi du 10 septembre 1926, qui a également transféré trois chefs-lieux d'arrondissement en Côte d'Or (de Semur à Montbard), en Gironde (de la Réole à Langon) et dans le Vaucluse (d'Apt à Cavaillon).



L'augmentation du nombre des cantons de 5 unités résulte de la suppression du canton de Dannemarie (Territoire de Belfort), dont les trois communes restées françaises à la suite de la guerre de 1870 ont été rattachées au canton de Delle par une loi de 1924 (par laquelle l'ancien canton de Masevaux devient le canton de Rougemont-le-Château) et de la création des six cantons de Beausoleil (autrefois commune du canton de Villefranche-sur-Mer [Alpes-Maritimes] par une loi du 27 décembre 1922), de Chazelles-sur-Lyon (distrain du canton de Saint-Galmier [Loire] par une loi du 2 juillet 1925), de Groix (autrefois commune du canton de Port-Louis [Morbihan] par une loi du 4 janvier 1923), de Montchanin-les-Mines (Saône et Loire ; loi du 10 avril 1926), d'Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise ; loi du 14 février 1922) et de Maisons-Laffite (Seine-et-Oise ; loi du 12 avril 1924).

L'augmentation du nombre des communes de 18 unités résulte de la suppression de 9 communes (dont 7 communes de l'Aisne détruites pendant la guerre et dont les territoires ont été rattachés à d'autres communes par un décret du 9 septembre 1923) et la création de 27 autres (dont Cachan, distraite de la commune d'Arcueil-Cachan [Seine] par une loi du 26 décembre 1922).

Parmi les 37 981 communes recensées 10 (Moronvilliers, Nauroy, Hurlus, le Mesnil-les-Hurlus, Perthes-les-Hurlus, Repont et Tahure [Marne] ; Remenauville et Regnieville [Meurthe-et-Moselle] ; Beaumont-en-Verdunais [Meuse]) sont inhabitées, tandis que 159 ont une population supérieure à 20 000 habitants, dont 17 dépassent 100 000 habitants (Paris compte 2 871 429 âmes, Marseille 652 196, Lyon 570 840, Strasbourg 174 492 et Clermont-Ferrand [qui dépasse les 100 000 habitants pour la première fois] 111 711).

(xxiv) Un autre décret du 27 décembre 1926 déclare authentiques, à partir du 1^{er} janvier 1927 les sept tableaux annexés qui fixent la population totale de l'Algérie à 6 064 865 habitants.

Le territoire du Nord, formé des 3 départements dont le territoire, désormais entièrement civil, est réparti en 17 arrondissements, 296 communes de plein exercice et 78 communes mixtes, compte 5 522 640 habitants (Alger : 1 866 714 ; Oran : 1 380 801 ; Constantine : 2 275 125). Les 4 territoires de commandement du Sud, répartis entre 7 communes mixtes et 5 communes indigènes, regroupent 542 225 habitants (Ain-Sefra : 173 832 ; Ghardaïa : 119 940 ; Touggourt : 212 783 ; Oasis sahariennes : 35 670). Alger compte 226 218 habitants, Oran en compte 150 301 et Constantine en compte 93 732.

(xxv) En outre, le quarante-troisième volume de l'annuaire statistique de la SGF (1927) publie (page 367) le tableau de la superficie, population et densité des colonies et protectorats de France en 1926 (voir tableau XVII D).

Le total (hors métropole) est évalué à 59 474 000 habitants pour 11 049 711 km². Par rapport au tableau analogue pour 1921, on note les modifications qui suivent :

- le poste Sahara disparaît et est intégré à l'Algérie (dont la superficie passe à 2 195 097 km²) ;
- la superficie de la zone française du Maroc est ramenée de 500 000 à 420 000 km² ;
- la superficie de la Haute-Volta passe de 300 000 à 370 000 km² ;
- la superficie de l'Afrique équatoriale française passe de 1 455 000 à 2 370 000 km² ;
- la superficie du Cameroun est ramenée de 700 000 à 431 220 km² ;
- les postes Mayotte et Comores d'une part et d'autre part le poste Iles du Sud (Kerguelen, Saint-Paul, Amsterdam) disparaissent (en application, pour les îles Saint-Paul et Amsterdam, les archipels Kerguelen et Crozet et la Terre-Adélie (dont le territoire sera défini par un décret du 1^{er} avril 1938) d'un décret du 21 novembre 1924 et pour les Comores d'un décret du 9 avril 1908, tandis qu'une loi du 25 juillet 1912 annexe Mohéli, Anjouan et la Grande-Comore et confirme le rattachement à Madagascar de la colonie des Comores), et sont intégrés au poste Madagascar et dépendances, dont la superficie passe de 585 553 à 616 453 km² ;
- [- A population et consistance sensiblement équivalentes, la superficie du poste Afrique est ramenée de 10 153 939 km² à 9 985 600 km² ;
- le poste Syrie et Liban (Mandat), évalué à 2 191 000 habitants et 200 000 km², apparaît en Asie ;
- le poste Territoire de Cheik-Saïd (Arabie), évalué à 1 000 habitants et 1 622 km², apparaît en Asie ;
- la superficie de l'Indochine est ramenée de 780 242 à 737 942 km² ;
- le poste Nouvelles-Hébrides (condominium franco-britannique), évalué à 60 000 habitants et 12 000 km², apparaît en Océanie ;
- la superficie de la Guyane passe de 88 240 à 90 000 km².



(xxvi) La Grande Guerre terminée, la « Belle Epoque » ne reviendra pas, même si, après une brève crise en 1920-21, la « seconde révolution industrielle » entraîne entre 1922 et 1929 aux Etats-Unis et dans plusieurs pays européens une prospérité économique teintée de libéralisme qui entretient l'illusion. Mais le désordre monétaire engendré par les dettes contractées (notamment aux Etats-Unis) par les Etats européens pour soutenir la guerre s'amplifie et entraîne un effondrement général (et parfois catastrophique) des monnaies par rapport à l'or et au dollar. En France, le thème des réparations (« l'Allemagne paiera ») domine le débat politique de l'après-guerre. En 1925, l'Angleterre rétablit l'étalon-or et rend à la livre sa valeur de 1913 (Gold Exchange Act) tandis qu'en France Poincaré, après avoir décidé de stabiliser le franc en le rattachant à nouveau à l'or par une loi du 7 août 1926, puis obtenu le 10 août 1926 une réforme constitutionnelle pour rassurer l'épargne (4.9.4. (ix)), fixe la nouvelle valeur du franc à pratiquement un cinquième de celle du franc-germinal (ce qui est réalisé par la loi du 25 juin 1928 qui fixe la valeur en or du franc Poincaré, dévalué des quatre cinquièmes par rapport au franc germinal). Mais une profonde dépression économique (« la crise de 1929 » symbolisée par le « jeudi noir » [24 octobre 1929] de la bourse de New-York) va ravager les économies occidentales.

(xxvii) A ce moment, une convention internationale concernant les statistiques économiques, placée sous l'égide de la SDN, est signée à Genève le 14 décembre 1928 (par Huber pour la France, par Gini pour l'Italie) ; elle sera ensuite amendée et placée sous l'égide de l'ONU par un protocole (comportant une annexe) du 9 décembre 1948 (voir le 7.3.2.A (xv)).

Son texte a été élaboré par une Commission mixte IIS/SDN pour l'unification des méthodes de statistiques économiques réunie à la Haye en 1925, à la suite de la création au sein de la SDN d'un département de statistiques internationales et avec le concours du BIT.

Les 29 Etats signataires :

« - Reconnaissant qu'il est important de disposer de statistiques indiquant la situation et le mouvement économique du monde dans son ensemble et dans les différents pays, et d'établir ces statistiques sur des bases permettant de les comparer ;

- considérant que ce but ne pourrait être mieux atteint que par une action simultanée et concertée, sous la forme d'une convention internationale propre à assurer la préparation et la publication officielle des diverses catégories de statistiques économiques et l'adoption générale de méthodes uniformes pour l'élaboration de certains relevés statistiques ;

- s'engagent à établir et publier un important programme de données statistiques, calculées selon des normes précisées dans plusieurs annexes techniques »

L'une de ces annexes techniques publie une liste des pays [territoires statistiques], qui est la base historique des nomenclatures de territoires douaniers, puis des nomenclatures mondiales des pays et territoires

(xxviii) Peu après, une Convention internationale signée à la Haye le 20 janvier 1930 (suivie d'un accord entre banques centrales) crée, dans le cadre du plan « Young » pour la solution de la question des réparations allemandes, une institution financière internationale, la Banque des Règlements Internationaux (BRI). Le siège de la BRI est fixé en Suisse, à Bale, son capital est libellé en franc suisse (donc en franc germinal, à 0,2903 g. d'or fin !) [48].

(xxix) Cependant que Joseph Staline (1878-1953) affirme son pouvoir sur l'Union soviétique à partir de la mort de Lénine en 1924, les circonstances économiques, monétaires et sociales favorisent l'arrivée au pouvoir de régimes politiques autoritaires au nationalisme exacerbé. Ainsi, Benito Mussolini (1883-1945) obtient tous les pouvoirs en 1925, installe l'Etat fasciste et entraîne l'Italie, frustrée de n'avoir obtenu aucun des mandats de tutelle de la SDN, dans les conquêtes coloniales (Tripolitaine, Ethiopie).

Mais c'est l'arrivée au pouvoir du régime nazi en Allemagne, où Adolf Hitler (1889-1945), qui professe un antisémitisme très virulent, est nommé chancelier du Reich le 30 janvier 1933, qui suscite les plus vives inquiétudes.

(xxx) Après la célébration en mai 1930 du centenaire de l'Algérie, et en avril 1931 du cinquantième de la Tunisie, et tandis qu'une constitution pour la Syrie a été promulguée le 22 mai 1930, une exposition coloniale marquant l'apogée de l'empire colonial français est ouverte, au bois de Vincennes, en octobre 1931.



(xxxix) Au même moment un arbitrage du 28 janvier 1931 du roi d'Italie, Victor-Emmanuel III (1869-1947), attribue définitivement à la France la souveraineté sur l'île de Clipperton qui était contestée par le Mexique.

(xxxii) Un décret du 31 octobre 1930, signé Gaston Doumergue, prescrit qu'il sera procédé, le 8 du mois de mai 1931, au dénombrement de la population par les soins des maires. Un décret du 26 décembre 1931 déclare seuls authentiques, à partir du 1^{er} janvier 1932, les cinq tableaux qui lui sont annexés et fixent la population de la France métropolitaine à un total de 41 834 923 habitants répartis entre 90 départements, 279 arrondissements, 3 024 cantons et 38 004 communes (+ 23).

Depuis 1926, cinq communes ont été supprimées (dont Gassicourt, annexée à Mantes [Seine-et-Oise] par un arrêté préfectoral du 24 février 1930) et 28 communes ont été créées (dont Villeneuve-la-Garenne, distraite de Gennevilliers [Seine] par une loi du 9 avril 1929).

(xxxiii) Un autre décret du 26 décembre 1931 déclare authentiques, à partir du 1^{er} janvier 1932, les sept tableaux qui lui sont annexés et fixent la population totale de l'Algérie à 6 553 451 habitants, dont d'une part 5 978 833 habitants pour le territoire du Nord, répartis entre trois départements (Alger : 2 057 971 ; Oran : 1 436 661 ; Constantine : 2 484 201), 17 arrondissements, 304 communes de plein exercice et 78 communes mixtes et d'autre part 574 618 habitants pour les territoires du Sud (4 territoires de commandement comptant 7 communes mixtes et 6 communes indigènes).

(xxxiv) En outre, la SGF publie en 1933 un ouvrage intitulé « Résultats statistiques du recensement général de la population effectué le 8 mars 1931 » dont le tome I (Première partie - Introduction - Population légale ou de résidence habituelle) comporte un appendice : « Population des colonies et des pays étrangers ». On trouve dans cet important appendice (pages 113 à 140) les tableaux suivants :

- superficie, population et densité de la population des colonies, protectorats et pays sous mandat français en 1931 - La nomenclature est quasiment identique à celle du tableau de 1926, pour une population totale de 64 293 000 habitants pour 11 960 252 km².

[Cependant un décret du 6 juin 1930 a porté création, au sein de la Guyane française du territoire de l'Inini (unité administrative autonome, dotée de la personnalité civile d'un budget propre et d'un conseil d'administration et placé directement sous l'autorité du Gouverneur de la Guyane française).]

- superficie, population, densité de la population de l'Algérie-Population des chefs-lieux de département et d'arrondissement en 1931 ;

- population de la zone française du Maroc en 1931 ;

- superficie, population civile de la Tunisie en 1931 ;

- superficie, population de l'A.O.F. en 1931 ;

- superficie, population de l'A.E.F. en 1931 ;

- superficie, population de Madagascar en 1931 ;

- superficie, population de l'Indochine française en 1931 ;

- répartition par race des indigènes de l'Indochine en 1931 ;

- superficie, population des établissements français de l'Inde en 1931 ;

- superficie, population et densité de population des contrées de la terre vers 1931 (pages 117 à 133) ;

- population de diverses contrées de la terre d'après les recensements depuis 1800 ;

- villes comptant plus de 100 000 habitants vers 1930. Nombre des habitants aux environs des années 1920, 1910, 1900, 1880, 1850, 1800 (pages 134 à 140).

(xxxv) Une enquête industrielle, annexée au recensement de 1931 et comprenant 60 000 questionnaires distribués en février 1932, organisée pour fournir les informations prévues par la convention internationale de 1928 (voir 4.9.4. (xxvii)), s'avère un grave échec.

(xxxvi) En France, alors que la crise (dite « de 1929 ») engendre un marasme qui envahit lentement l'économie à partir de 1932, l'instabilité ministérielle (aggravée par plusieurs scandales retentissants) se développe. Les ligues nationalistes (dont les organisations paramilitaires seront dissoutes le 18 juin 1936) montrent leur puissance en organisant le 6 février 1934 une violente manifestation antiparlementaire.



(xxxvii) Mais les élections générales de mai 1936 sont gagnées par le Front Populaire et amènent Léon Blum (1872-1950) à former (avec le soutien sans participation du parti communiste français, qui s'est séparé du parti socialiste au congrès de Tours en décembre 1920) le 100^e gouvernement de la III^e République, qui dure du 4 juin 1936 au 21 juin 1937 (il y aura une brève résurgence du 17 mars au 8 avril 1938) et produit, à l'issue de grandes grèves conclues par « l'accord Matignon » (7 juin 1936), d'importantes avancées sociales. Pour la première fois dans l'histoire de France, trois femmes (qui ne disposent pas du droit de vote !) sont membres du gouvernement : Cécile Brunshwig (1877-1946) ; née Kahn, épouse du philosophe Léon Brunshwig (1869-1944), fondateur avec en 1893 avec Xavier Léon (1868-1935) et Elie Halévy (1870-1937) de la Revue de métaphysique et de morale) est sous-secrétaire d'Etat à l'Education nationale, Irène Joliot-Curie (1897-1956 ; fille de Pierre et Marie Curie et épouse de Frédéric Joliot ; voir aussi le 20.12. (iii)) est sous-secrétaire d'Etat à l'Education nationale chargée de la Recherche scientifique et Suzanne Lacore (1875-1875) est Sous secrétaire d'Etat à la Santé publique chargée de la Protection de l'Enfance

(xxxviii) Un décret du 30 octobre 1935 élargit les missions de la SGF en la chargeant de « réunir une documentation économique et statistique générale » et de « faciliter les travaux statistiques des autres administrations et organismes ».).

(xxxix) En application d'un décret du 14 décembre 1935, signé par le président de la République Albert Lebrun (1871-1950), qui prévoit qu'il sera procédé, le 8 du mois de mars 1936, au dénombrement de la population par les soins des maires, un décret du 25 décembre 1936 déclare seuls authentiques, à compter du 1^{er} janvier 1937, les cinq tableaux qui lui sont annexés et fixent la population totale de la métropole à 41 905 908 habitants (dont 2 453 507 étrangers). Le territoire de la métropole est divisé en 90 départements, 281 arrondissements (+2), 3 028 cantons (+4) et 38 014 communes (+14). Depuis 1931 les arrondissements de Gex (Ain) et de Saint-Julien-en-Genevois supprimés le 10 septembre 1926 ont été rétablis par décret du 29 décembre 1933 et un décret du 27 avril 1933 a déplacé à nouveau à Apt le chef-lieu de l'arrondissement du Vaucluse qui avait été transféré à Cavaillon le 10 septembre 1926. Les 4 cantons créés sont ceux de Port-Saint-Louis du Rhône (distrain de celui d'Arles-Ouest [Bouches-du-Rhône] par une loi du 15 novembre 1932), de Retournac (distrain de ceux d'Yssingeaux et de Bas, arrondissement du Puy [Haute-Loire], loi du 21 avril 1932), de Saint-Laurent-de-la-Salanque (distrain de celui de Rivesaltes [Pyrénées-Orientales], loi du 7 mars 1935) et de Taverny (distrain de celui de Montmorency [Seine-et-Oise], loi du 21 juillet 1931). Quatre communes ont été supprimées (une en Charente, une dans les Basses-Alpes et deux dans les Hautes-Alpes) et quatorze autres créées (dont Brignogan, distraite de Plounéour-Trez [Finistère] ; loi du 27 janvier 1934 [L'orthographe du nom de la commune figurant dans le tableau annexé au décret est correcte ; par contre celle qui figure dans le rapport au Président de la République est Brigognan, qui est incorrecte !]).

(xl) Un autre décret du 25 décembre 1936 déclare authentiques, à partir du 1^{er} janvier 1937, les sept tableaux qui lui sont annexés et fixent la population totale de l'Algérie à 7 234 684 habitants, dont 6 592 033 habitants pour le territoire du Nord divisé en trois départements (Alger: 2 240 911 ; Oran : 1 623 356 ; Constantine : 2 727 766), 17 arrondissements, 308 communes de plein exercice et 78 communes mixtes et 642 651 habitants dans les territoires du Sud (4 territoires comprenant 9 communes mixtes et 5 communes indigènes). Alger compte 264 232 habitants.

(xli) En outre, la SGF publie en 1938 un ouvrage sur les résultats statistiques du recensement général de la population de 1936 analogue à celui de 1933. L'appendice « Population des colonies et des pays étrangers » du tome I produit une série de 15 tableaux pour 1936 quasiment identiques aux 13 tableaux figurant dans l'appendice de 1933.

Le premier tableau, également reproduit à l'identique dans l'annuaire statistique de la France 1940-1945, donne la superficie et la population des dépendances extérieures de la France en 1936. Il donne une population totale (hors métropole) de 69 131 000 habitants, pour une superficie de 12 465 000 km².

Par rapport au tableau analogue pour 1926, la nomenclature comporte trois modifications :

- apparition, en Afrique, du poste Dépendances de Madagascar (Terre Adélie, Kerguelen, ...), évalué à 350 000 km² pour une population nulle, qui est détaché du poste Madagascar
- détachement, en Asie, du poste Kouang-Tchéou-Wan (évalué à 206 000 habitants et 842 km²) de l'Indochine ;
- en Amérique, la Guyane devient Guyane et Inini, et sa superficie augmente de 90 000 à 91 000 km².

Le tableau XVII E, issu de l'annuaire statistique de la France de 1937, donne un résumé des informations correspondantes.

(xlii) La reconduction prévue de l'expérience d'enquête industrielle de 1931 (4.9.4. (xxxvi)) fut finalement abandonnée.



(xlili) Les élections de février 1936 ayant donné la majorité au Front populaire espagnol, une rébellion militaire éclate le 17 juillet 1936. Dès novembre 1936, Hitler et Mussolini reconnaissent le gouvernement nationaliste formé à Burgos par le général Francisco Franco Bahamonde (1892-1975) et le soutiennent militairement dans une guerre atroce qui s'achève, lorsque Madrid tombe le 28 mars 1939, par la défaite des républicains soutenus par les brigades internationales.

(xliv) Une exposition universelle aura également lieu à Paris du 25 mai au 25 novembre 1937 (« Exposition internationale des Arts et des techniques consacrées à la vie moderne », c'est la dernière à ce jour, le projet de célébration du bicentenaire de la Révolution française par une exposition universelle à Paris en 1989 n'ayant pas abouti), pendant laquelle sont construits le Palais de Chaillot et le Palais de Tokyo. Elle rassemble 42 nations et 11 000 exposants.

(xliv) Après un ultimatum lancé le 11 mars 1938, malgré quelques protestations des démocraties, Hitler obtient le lendemain l'annexion de l'Autriche (« l'Anschluss »), ratifié à 97 % par la population des deux pays. Puis, le 12 septembre 1938, Hitler demande dans un discours prononcé à Nuremberg l'annexion à l'Allemagne de la région des Sudètes appartenant à la Tchécoslovaquie. Alors que la guerre paraît imminente, Hitler, Mussolini, Neville Chamberlain (1869-1940) et Edouard Daladier (1884-1970) se rencontrent le 29 et le 30 septembre 1938 à Munich (en l'absence de représentants de l'URSS et de la Tchécoslovaquie). Hitler obtient tous les territoires qu'il revendique, n'acceptant que d'échelonner leur occupation sur dix jours. Daladier et Chamberlain sont accueillis avec enthousiasme à Paris et à Londres ; la paix paraît sauvée, alors que le démembrement de la Tchécoslovaquie (auquel la Pologne et la Hongrie participent) commence. Le 15 mars 1939 les troupes allemandes entrent en Bohême (où Hitler crée le protectorat de « Bohême-Moravie »), cependant que la Slovaquie se déclare indépendante le 14 mars. De son côté Mussolini met la main sur l'Albanie le 7 avril 1939, alors que la Lituanie a cédé Memel à l'Allemagne le 22 mars.

(xlvi) Cette fois les diplomaties françaises et anglaise comprennent que la politique d'apaisement suivie jusque là ne fait que renforcer Hitler et ruiner leur crédit en Europe orientale. Mais il est trop tard. Le 22 mai 1939, l'Italie et l'Allemagne signent le « pacte d'acier » et surtout, alors que la France et l'Angleterre négocient dès avril 1939 avec Viatcheslav Molotov (1890-1986), l'annonce du pacte germano-soviétique le 23 août 1939 tombe comme la foudre (voir aussi le 22.6.B (xv)) .

(xlvii) Malgré d'ultimes négociations, les troupes allemandes envahissent la Pologne le 1^{er} septembre à l'aube, à la date fixée par Hitler depuis longtemps. Le 3 septembre 1939, l'Angleterre, puis la France, déclarent la guerre à l'Allemagne. La campagne polonaise de l'armée allemande est terminée dès le 6 octobre, et la Pologne fut partagée entre l'Allemagne (qui créa un « gouvernement général de Pologne » où commencèrent d'épouvantables persécutions contre les Juifs) et l'URSS.

(xlviiii) A partir de septembre 1939 s'installe la « drôle de guerre », qui devait durer jusqu'au 10 mai 1940, pendant laquelle l'activité militaire (sur le front franco-allemand) fut très réduite, ce qui entraîne une certaine nonchalance de l'armée française dont l'Etat-major estime qu'elle est protégée par la « Ligne Maginot ».

(xlix) Le 22 mars 1940, Jean Paul Reynaud (1878-1966) devient Président du Conseil en remplacement de Daladier qui prend le ministère de la défense nationale et décide de garder à la tête de l'Etat-major le général Maurice Gamelin (1872-1958), en qui Reynaud avait peu de confiance. Le 10 mai 1940 un cabinet d'union nationale, présidé par Winston Leonard Spencer-Churchill (1874-1965), remplace le cabinet conservateur de Chamberlain au gouvernement du royaume de Grande-Bretagne.

(i) C'est le 10 mai 1940 que les armées allemandes lancent l'offensive et appliquent un plan Schlieffen modifié, dont le fer de lance est le corps blindé puissant et mobile de plus de 1 500 chars du général Heinz Guderian (1888-1954).

(ii) Dès le 12 mai la Hollande capitule, cependant que l'offensive blindée dans les Ardennes perce le front français le 14 mai et franchit la Meuse.

(iii) Le 19 mai 1940 le général Maxime Weygand (1867-1975) remplace Gamelin à la tête des forces alliées et organise une opération de sauvetage, rendue délicate par la capitulation belge du 28 mai, la retraite de Dunkerque qui dure jusqu'au 3 juin et entraîne la capture par les Allemands du gros des troupes françaises.



4.9.4.1. : Digression scientifique (2) : éléments sur la vie scientifique entre 1920 et 1940 =

(i) A la suite d'une réunion tenue en 1911 à Paris par l'association internationale des sociétés de chimie, l'Union internationale de chimie pure et appliquée (UICPA) / International Union of Pure and Applied Chemistry (IUPAC) a été créée en 1919, cependant que l'Union internationale de physique pure et appliquée (UIPPA) / International Union of Pure and Applied Physics (IUPAP) a été créée par 13 pays en 1922 à Bruxelles et tenu son premier congrès à Paris en 1923 (voir aussi le 4.3.5.(ix)).

(ii) Un décret du 22 juillet 1923 a créé l'Institut de statistique de l'université de Paris (ISUP), première école de statistique proprement dite, en France.

(iii) C'est à la même époque, qu'un groupe de jeunes mathématiciens français, comprenant initialement Jean Delsarte (1903-1968), Henri Cartan (1904-2008), Jean Coulomb (1904-1999), René de Possel (1905-1974), Charles Ehresman (1905-1979), Jean Dieudonné (1906-1992) André Weill (1906-1998) et Claude Chevalley (1909-1984), normaliens des promotions 1923 à 1926, ainsi que Szolem Mandelbrojdt (1899-1983 ; non normalien) décide de se consacrer, sous le nom collectif de Nicolas Bourbaki, à la publication d'un traité intitulé «Eléments de mathématique» [150] consacré au développement formel aussi rigoureux et cohérent que possible des fondements des mathématiques et notamment de l'Analyse moderne. Ce traité va devenir une référence incontournable, imposant des notations et une terminologie parfois inédites, et donnant les définitions et les preuves les plus générales disponibles.

On lui oppose parfois, d'une part, la non-prise en compte explicite de la théorie des catégories (même s'il en utilise parfois le langage et les concepts, alors que deux membres éminents du groupe Bourbaki, Henri Cartan et Samuel Eilenberg (1913-1998), furent parmi les fondateurs de la théorie des catégories ; voir cependant le 21.9. B (viii)) et, d'autre part, la non-prise en compte de la théorie abstraite de la mesure et du calcul des probabilités (même si la publication, en 1969, du chapitre 9 «Intégration sur les espaces topologiques séparés» du livre « Intégration » tente de combler ce vide et si un membre éminent du groupe Bourbaki, Laurent Schwartz (1915-2002 ; Médaille Fields en 1950 [165]), a consacré la fin de sa carrière à l'étude du développement le plus abstrait et général possible de la théorie de la mesure). On reproche aussi à Bourbaki de construire une théorie des ensembles assez hermétique (mais équivalente à la théorie ZF, et plus tard complétée implicitement par l'axiome des univers de Grothendieck), ainsi que d'ignorer l'œuvre de Gödel ; mais les travaux de celui-ci sont commentés dans le livre XI de l'ouvrage, consacré à l'histoire des mathématiques.

Le premier volume publié, dès 1939, est le fascicule de résultats de la théorie des ensembles, cependant que le volume le plus récent est la seconde édition du chapitre 8 «Modules et anneaux semi-simples» du livre II « Algèbre », publié en 2012.

Seront ainsi publiés, initialement chez Hermann, puis au CCLS à partir de 1970, puis chez Masson à partir de 1980, puis depuis 2006 chez Springer Verlag :

D'abord la première partie (nommée «Les structures fondamentales de l'analyse») comprenant les six premiers livres qui constituent la base de l'ouvrage:

- le livre I : Théorie des ensembles (E ; 4 chapitres et un fascicule de résultats) ;
- le livre II : Algèbre (A ; 10 chapitres) ;
- le livre III : Topologie générale (TG ; 10 chapitres) ;
- le livre IV : Fonctions d'une variable réelle (FVR ; 7 chapitres) ;
- le livre V : Espaces vectoriels topologiques (EVT ; 5 chapitres) ;
- le livre VI : Intégration (INT ; 9 chapitres) ;

Puis les volumes suivants (ne comprenant pas le livre sur l'histoire des mathématiques) :

- le livre VII : Algèbre commutative (AC) ; 10 chapitres et un fascicule de résultats) ;
- le livre VIII : Variétés différentielles et analytiques (VAR ; 1 fascicule de résultats) ;
- le livre IX : Groupes et algèbres de Lie (LIE ; 9 chapitres) ;
- le livre X : Théories spectrales (TS ; 2 chapitres) ;
- le livre XI : Topologie algébrique (TA ; 4 chapitres ; voir le 21.9 B (viii)) ;

(iv) Dans sa thèse de doctorat « Über die Vollständigkeit des Logikalkalküls » soutenue à Vienne en 1929, le logicien autrichien Kurt Gödel (1906-1978) démontre la complétude du calcul des prédicats du premier ordre avec égalité, ainsi que la compacité de ce calcul dans le cas dénombrable en s'appuyant sur un théorème du logicien français Jacques Herbrand (1908-1931). Le mathématicien russe Anatoly Malcev (1909-1967) démontra ensuite la compacité de la logique du premier ordre dans le cas général en 1936, puis en 1937 il construit un exemple de monoïde régulier (et d'anneau sans diviseur de zéro) non-commutatif qui ne peut s'injecter dans aucun groupe (corps) .

(v) Pour plus d'informations voir les 18.9. et 10. pour les mathématiques, et les 20.11. et 12., ainsi que le 4.3.5.1., pour ce qui concerne la physique et la chimie.



4.10. : De 1940 à 1946

4.10.1. : De la III^e République à l'Etat français (1940)

(i) Le 21 mai 1940, Paul Reynaud, Président du Conseil, nommé ministre de la défense nationale et de la guerre le 18 mai, annonce au Sénat que l'armée allemande a percé la défense française, traversé la Meuse (réputée infranchissable et sur laquelle plusieurs ponts n'ont pas été détruits) et poursuivi l'offensive pendant 48 heures jusqu'à occuper Arras et Amiens grâce à ses forces blindées. Il annonce les nominations du maréchal Philippe Pétain au poste de vice-président du Conseil et du général Maxime Weygand comme chef de l'état-major général, en remplacement de Maurice Gamelin.

(ii) La situation militaire s'aggrave, et le gouvernement et les chambres se replient à Bordeaux. Le journal officiel du 11 juin est publié à Paris, puis à Tours les 12 et 13 juin, à Pau du 14 au 30 juin, puis à Vichy à compter du 1^{er} juillet 1940. Des décrets datés du 16 juin nomment un nouveau gouvernement avec le maréchal Pétain Président du Conseil, le sénateur Camille Chautemps (1885-1963) ministre d'Etat, vice-président du Conseil et le général d'armée Weygand ministre de la défense nationale. Le nouveau gouvernement cherche un armistice, désirant éviter une capitulation que les militaires jugent déshonorante.

(iii) Le 16 juin 1940, le Cabinet français refuse une proposition de fusion franco-britannique inspirée par Jean Monnet (1888-1979), transmise par Winston Churchill, initialement soutenue par Paul Reynaud et admise par le général Charles de Gaulle (1890-1970). Celui-ci, nommé général de brigade à titre temporaire le 1^{er} juin 1940 puis sous-secrétaire d'Etat au ministère de la défense nationale de la guerre le 5 juin. Il démissionne le 16 juin, passe en Angleterre le 17 et prononce le lendemain « l'appel du 18 juin » sur les antennes de la BBC (British Broadcasting Corporation).

(iv) L'armistice avec l'Allemagne est signé le 22 juin 1940 à Rethondes dans le wagon de l'armistice de 1918. Il désarme la France et divise le territoire de la métropole en deux parties. Au Nord la « zone occupée » (avec Paris) et au Sud la « zone libre », selon une ligne Pyrénées-Poitiers-Bourges-Châlons-Genève.

(v) Dès le 23 juin le sénateur Pierre Laval (1883-1945 ; il meurt fusillé le 15 octobre 1945) est nommé ministre d'Etat, vice-président du Conseil, en remplacement de Camille Chautemps. Le 27 juin, le siège de la Banque de France est transféré à Clermont-Ferrand. Un décret fait à Vichy le 6 juillet déclare close la session ordinaire du Sénat et de la Chambre des députés ouverte le 9 janvier 1940 ; puis un décret du 7 juillet convoque le Sénat et la Chambre des députés en session extraordinaire pour le mardi 9 juillet 1940. En outre, un décret du 8 juillet 1940 transfère, provisoirement, à Vichy « le siège du pouvoir exécutif et des deux chambres ».

(vi) L'Assemblée est immédiatement saisie d'un projet de révision constitutionnelle, présenté par Pierre Laval, vice-président du Conseil. La résolution déclarant qu'il y a lieu de réviser les lois constitutionnelles est votée à l'unanimité moins trois voix contre et une abstention (le président, E. Herriot). Il en va de même au Sénat. On va donc formellement voter une quatrième loi constitutionnelle de la III^e République.

(vii) Les deux chambres sont donc réunies en Assemblée nationale, le 10 juillet 1940 à Vichy et, après un incident soulevé par un télégramme d'une vingtaine de parlementaires, dont Pierre Isaac Isidore Mendès France (1907-1982), partis de Marseille vers Alger sur le paquebot Massilia en accord avec le gouvernement et qui se trouvent dans l'impossibilité de revenir et une courte discussion sur le calcul de la majorité nécessaire pour modifier la constitution, abordent la révision constitutionnelle en application de l'article 8 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875.

(viii) L'Assemblée nationale adopte, par 569 voix contre 80 (il y a plus de 200 absents) et après suppression des explications de vote, l'article unique de loi constitutionnelle suivant :

« L'Assemblée nationale donne tous pouvoirs au gouvernement de la République, sous l'autorité et la signature du maréchal Pétain, à l'effet de promulguer par un ou plusieurs actes une nouvelle constitution de l'Etat français.

Cette constitution devra garantir les droits du travail, de la famille et de la patrie. Elle sera ratifiée par la nation et appliquée par les Assemblées qu'elle aura créées ».

(ix) Un décret signé à Vichy le 10 juillet 1940 par Albert Lebrun, qui avait été réélu président de la République le 5 avril 1939 et dont c'est le dernier acte, déclare close la session extraordinaire du Sénat et de la Chambre des députés ouverte le 9 juillet 1940.



4.10.2. : L'Etat français (1940-1944)

(i) Dès le 11 juillet trois actes constitutionnels sont promulgués. Le premier abroge l'article 2 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 et charge Philippe Pétain, maréchal de France, d'assumer les fonctions de chef de l'Etat français. Le deuxième « fixant les pouvoirs du chef de l'Etat français » abroge toutes dispositions des lois constitutionnelles des 24 février, 25 février et 16 juillet 1875 et donne « les pleins pouvoirs » au chef de l'Etat français.

(ii) Le troisième déclare que le Sénat et la Chambre des députés subsisteront jusqu'à ce que soient formées les Assemblées prévues par la loi constitutionnelle du 10 juillet 1940, puis « ajourne jusqu'à nouvel ordre » le Sénat et la Chambre des députés qui ne pourront désormais se réunir que sur convocation du chef de l'Etat.

(iii) Dès cette date la III^e République disparaît et l'Etat français est une dictature exercée par le seul chef de l'Etat dont, jusqu'au 18 avril 1942, le chef du gouvernement (Pierre Laval, puis Pierre-Etienne Flandin (1889-1958) et l'amiral François Darlan (1881-1942 ; il meurt assassiné à Alger le 24 décembre 1942) n'est qu'un exécutant.

(iv) Un 4^e acte constitutionnel du 12 juillet 1940 « relatif à la suppléance et à la succession du chef de l'Etat » (qui sera légèrement modifié par l'acte constitutionnel n° 4 bis du 24 septembre 1940, puis par l'acte 4 ter au 13 décembre 1940) charge Pierre Laval (ou, à défaut, la personne que désignerait le Conseil des ministres à la majorité des voix) d'exercer éventuellement cette suppléance ou succession, dès le 12 juillet. Plusieurs actes du même jour sont relatifs à la composition du gouvernement et des cabinets ministériels et à la nomination des ministres de Laval.

(v) Un 5^e acte constitutionnel, du 30 juillet 1940, institue une Cour suprême de justice, dont une loi du même jour fixe l'organisation, la compétence et la procédure.

(vi) Une loi du 13 août 1940 interdit la franc-maçonnerie, puis une loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs définit la notion de personne juive comme « issue de trois grands-parents de race juive ou de deux grands-parents de la même race, si son conjoint lui-même est juif » et interdit aux juifs l'accès et l'exercice aux fonctions publiques, à de nombreux mandats, aux professions libérales, intellectuelles et dirigeantes dans la société. Le projet de texte est aggravé de la propre main de Pétain. Prise au pied de la lettre, cette définition est inapplicable, ce qui n'empêchera pas son application d'engendrer d'énormes souffrances et de deshonorer le régime qui l'applique. Le 27 septembre 1940 une ordonnance du chef de l'administration militaire allemande de la France occupée (« Militärbefehlshaber ») ordonne le recensement des juifs de la région parisienne, qui est effectué par la préfecture de police pour le département de la Seine, dont le résultat compte 149 734 hommes, femmes et enfants juifs, dont 64 070 Juifs de nationalité étrangère et nourrit quatre fichiers conçus par André Tulard, (1899-1967) sous-directeur de la direction des étrangers et des affaires juives jusqu'en juillet 1943.

En outre une loi du 7 octobre 1940 porte abrogation du décret du gouvernement de la défense nationale du 24 octobre 1870 « en ce qu'il règle les droits politiques des juifs indigènes des départements de l'Algérie et les déclare citoyens français » (voir 4.9.1.(viii)). Cette loi est suivie de décrets d'application datés du 11 octobre et du 20 novembre 1940 et du 12 février 1941.

(vii) Le Journal officiel du 11 octobre 1940 publie un message dans lequel le chef de l'Etat présente le programme de son action.

(viii) Une loi du 12 octobre 1940 porte suspension des conseils généraux et des conseils d'arrondissements et transfère tous leurs pouvoirs aux préfets et aux sous-préfets.

(ix) Un 6^e acte constitutionnel, du 1^{er} décembre 1940, est relatif à la déchéance des députés et sénateurs.

(x) Le Journal officiel de la République française prend le titre de Journal officiel de l'Etat français à compter du 4 janvier 1941. L'acte constitutionnel n° 4 quater du 10 février 1941 fait de l'amiral Darlan, devenu chef du gouvernement, le suppléant éventuel du chef de l'Etat.

(xi) Les actes constitutionnels n° 7 (27 janvier 1941) puis n° 8 et 9 (14 août 1941) et enfin n° 10 (4 octobre 1941) sont relatifs au serment des secrétaires d'Etat, hauts fonctionnaires et hauts dignitaires, puis de l'armée et des magistrats, et enfin des fonctionnaires de tous ordres et du personnel de direction des services publics concédés



(xii) Une loi du 19 avril 1941, complétée par une loi du 20 mai 1941, institue des préfets régionaux auxquels sont transférés d'importantes attributions en matière économique et de police. Des décrets du 19 avril, du 30 juin et du 24 septembre 1941 créent des préfets régionaux à Angers, Bordeaux, Châlons-sur-Marne, Clermont-Ferrand, Dijon, Laon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Orléans, Poitiers, Rennes, Rouen et Toulouse.

Cependant le découpage initial des circonscriptions des directions régionales du service de la démographie, arrêté en août 1941 [9.6] en application de la loi du 14 novembre 1940 (voir 4.10.4 (xi)), n'est pas conforme à celui des préfetures régionales et, notamment, ne respecte pas la frontière entre la zone libre et la zone occupée. Mais la situation est « régularisée » dès août 1942.

(xiii) Une loi du 2 juin 1941 aggrave le statut des juifs. Une autre loi du même jour prescrit le recensement des juifs par déclaration dans le délai d'un mois auprès du préfet ou du sous-préfet de sa résidence. Le recensement des juifs est étendu à l'Algérie par un décret du 18 juillet 1941 (voir déjà le 4.10.2 (vi)), à la Tunisie par un décret beylical du 26 juin 1941 et au Maroc par un dahir du 8 août 1941 [70].

(xiv) Le 22 juin 1941, Adolf Hitler lance l'opération « Barbarossa » et la Wehrmacht envahit la Russie moins de deux ans après la signature du traité de non-agression germano-soviétique.

(xv) Le 7 décembre 1941, l'aéronavale nipponne attaque la marine américaine stationnée dans la base de Pearl-Harbour, à Hawaï, et coule de nombreux bateaux de guerre. Cet acte prémédité entraîne l'entrée immédiate des USA dans la guerre.

(xvi) Philippe Pétain signe le 18 avril 1942 l'acte constitutionnel n° 11, qui stipule :
« La direction effective de la politique intérieure et extérieure de la France est assurée par le chef du gouvernement, nommé par le chef de l'Etat et responsable devant lui.
Le chef du Gouvernement présente les ministres à l'agrément du chef de l'Etat ; il lui rend compte de ses initiatives et de ses actes ». Le même jour Pierre Laval est nommé chef du gouvernement, forme son ministère et prend le pouvoir effectif dans l'Etat français.

(xvii) Les 16 et 17 juillet 1942, la préfecture de police de Paris, s'aidant notamment des « fichiers Tulard (voir le (vi) ci-dessus) conduit de son propre chef une grande opération (« La rafle du Vel d'Hiv », du nom du vélodrome d'hiver, situé dans le 15^e arrondissement, rue Nélaton) menant à l'arrestation de 12 884 juifs de la région parisienne, qui sont répartis entre les camps de Phitiviers et de Beaune-la-Rolande pour les familles et de Drancy (antichambre d'Auschwitz) pour les célibataires et les couples sans enfants.

(xviii) Une loi du 22 juillet 1942 prive les juifs de toutes les entreprises et valeurs leur appartenant et aggrave encore leur situation.

(xix) Avec l'échec devant Stalingrad à l'Est (la bataille dure du 17 juillet 1942 au 2 février 1943) et la victoire du maréchal Bernard Montgomery (1887-1976 ; « Monty », le renard du désert) sur le maréchal Erwin Rommel (1891-1944) en Lybie à El Alamein (la bataille dure du 23 octobre au 9 novembre 1942), l'Allemagne commence à douter de la victoire finale et décide d'annexer la zone libre le 11 novembre 1942. Laval perd alors pratiquement toute autonomie par rapport à l'occupant.

(xx) L'acte constitutionnel n°4 quinquies du 17 novembre 1942 charge Pierre Laval de la suppléance et de la succession du chef de l'Etat, en cas de nécessité.

L'acte constitutionnel n° 12 du même jour (qui sera complété par l'acte constitutionnel n° 12 bis du 26 novembre 1942) donne pouvoir au chef du gouvernement pour signer et promulguer les lois et les décrets, à l'unique exception des lois constitutionnelles.

(xxi) Après le débarquement des Alliés en Sicile, le 10 juillet 1943, que suivent la chute de Benito Mussolini le 24 juillet 1943 puis le 3 septembre la reddition italienne, le maréchal Pétain décide de faire préparer une Constitution (voir le texte dans [15]). Les Allemands interdisent au dernier moment le discours à la radio par lequel Philippe Pétain comptait annoncer son projet le 12 novembre 1943.

(xxii) Les Alliés débarquent en Normandie le 6 juin 1944 à l'aube (opération Overlord), puis le 15 août en Provence (opération Dragoon).

(xxiii) Le dernier numéro du Journal officiel de l'Etat français est daté du 25 août 1944. L'après-midi du même jour le général Philippe Leclerc de Hautecloque (1902-1947) reçoit à Montparnasse la capitulation de la garnison allemande de Paris.



*4.10.3. : Du comité français de la libération nationale à la IV^e République
(1943-1946)*

(i) Le général de Gaulle, nommé par un décret du 5 juin 1940 sous-secrétaire d'Etat au ministère de la défense nationale et de la guerre du ministre Paul Reynaud (qui démissionne le 16 juin 1940 pour laisser la place au maréchal Pétain), passe à Londres le 17 juin et y prononce à la radio, dès le 18 juin, un discours appelant à la résistance.

Dès cette date il incarne, face à la légalité apparente du régime du maréchal Pétain, une forme de continuité et de légitimité républicaine à laquelle une grande majorité des territoires d'outre-mer se rallient de 1940 à 1942.

(ii) Une ordonnance du 2 juin 1943 crée, à Alger, « un pouvoir central français unique qui prend le nom de comité français de la libération nationale », alternativement présidé par le général Henri Giraud (1879-1949) et le général (à titre provisoire) de Gaulle. Le Comité publie un « Journal officiel de la République française » (qui succède au Journal officiel du commandement en chef civil et militaire (Giraud), au Journal officiel de la France combattante et au Journal officiel de la France libre), dont le n°1 daté du 10 juin 1943 contient :

- le texte de l'ordonnance portant institution du comité français de la libération nationale ;
- des décrets d'application relatifs à l'organisation et au fonctionnement du comité et de son secrétariat général, à la nomination des membres du comité, nommant un gouverneur général de l'Algérie, un résident général au Maroc et un délégué général au Levant (d'autres territoires d'outre-mer se rallient progressivement au comité) ;
- une ordonnance modifiant provisoirement le décret du 5 novembre 1870 relatif à la promulgation des lois et décrets (les mots « à Paris », sont remplacés par « dans la ville où est établi le siège du comité français de libération nationale »).

(iii) Une ordonnance du 17 septembre 1943 porte constitution d'une assemblée consultative provisoire associant les représentants de la résistance intérieure à des membres du Sénat et de la Chambre des Députés de la III^e République passés en Afrique du Nord.

(iv) A compter du 9 novembre 1943, la composition du comité français de libération nationale est modifiée par l'entrée « de représentants des principales forces politiques françaises et de représentants des mouvements de résistance ». Le général de Gaulle devient seul président du comité.

(v) Une ordonnance du 7 mars 1944 relative au statut des Français musulmans d'Algérie, et portant en visa le « décret Crémieux » du 24 octobre 1870 (voir le 4.9.1.(viii)), pose le principe de l'accession à la citoyenneté française de l'ensemble de la population d'Algérie. Déjà, une déclaration du 21 octobre 1943 (J.O. du 28 octobre 1943, page 224) avait « constaté » (non sans embarras) la non-abrogation du décret Crémieux.

(vi) Le Journal officiel de la République française n° 34, du samedi 24 avril 1944, publie une ordonnance du 21 avril portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération dont l'article 17 donne le droit de vote aux femmes en écrivant : « Les femmes sont électrices et éligibles dans les mêmes conditions que les hommes ». Puis une ordonnance du 3 juin 1944 substitue au nom de Comité français de la libération nationale celui de Gouvernement provisoire de la République française, dont le général de Gaulle est nommé président.

(vii) Une autre ordonnance du 3 juin 1944 supprime les préfectures régionales créées par Vichy (voir le 4.10.2. (xii)) et les remplace par des « Commissariats régionaux de la République ».

(viii) Alors que les Alliés ont débarqué en Normandie le 6 juin 1944 à l'aube, le Journal officiel de la République française n° 65, daté du jeudi 10 août 1944 publie une ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental qui stipule dans son article 1^{er} : « La forme du Gouvernement de la France est et demeure la République. En droit celle-ci n'a pas cessé d'exister ».

L'article 2 stipule : « Sont, en conséquence, nuls et de seul effet tous les actes constitutionnels, législatifs et réglementaires, ainsi que les arrêtés pris pour leur exécution, sous quelque dénomination que ce soit, promulgués sur le territoire continental postérieurement au 16 juin 1940 et jusqu'au rétablissement du gouvernement provisoire de la République française. Cette nullité doit être expressément constatée ».

L'article 3 et les tableaux I et II annexés à l'ordonnance en application de son article 4 donnent une liste des textes annulés expressément



(ix) Le 18 août 1944, la résistance intérieure commence la bataille pour la libération de Paris, où la deuxième division blindée du général Leclerc fait son entrée le 22. Les Allemands capitulent le 25 août, et le général de Gaulle, acclamé par les Parisiens, descend les Champs-Élysées et se rend à Notre-Dame le 26 août, alors que l'on se bat encore dans Paris. Le Journal officiel de la République française n° 73 du 31 août 1944, qui est le dernier imprimé à Alger, contient quelques actes relatifs au déplacement du gouvernement provisoire d'Alger à Paris.

(x) A partir de son n° 74, daté du 8 septembre 1944, qui nomme de nouveaux membres du Gouvernement provisoire de la République française, le Journal officiel de la République française est, à nouveau, imprimé à Paris. Il publie ensuite une ordonnance du 15 septembre 1944, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dont l'exposé des motifs indique qu'ils ont été annexés de fait par l'ennemi et soumis, depuis le 1^{er} mars 1943, en totalité au droit allemand. L'un des effets de cette ordonnance est le rétablissement du « régime particulier des cultes d'Alsace-Moselle » qui avait été abrogé par les nazis.

(xi) Négocié à la conférence de Dumbarton Oaks en septembre 1944, le traité de San Francisco, signé le 26 juin 1945, crée les « Nations-Unies » (contre l'Axe). Il entre en vigueur le 24 octobre 1945 et la France, membre fondateur, obtient l'un des cinq sièges permanents au Conseil de Sécurité, ce qui la réintègre dans le camp des vainqueurs de la guerre.

(xii) Parallèlement, une conférence tenue à Bretton Woods du 1^{er} au 22 juillet 1944 par 45 pays conduit à la création du Fonds Monétaire International (FMI) et de la Banque Mondiale, en vigueur le 27 décembre 1945 (voir aussi le 7.6.2. (ii)). Dans ce cadre les Etats-Unis s'engagent, en décembre 1946, à délivrer de l'or contre tout dollar présenté par une banque centrale, au cours de 35 dollars l'once. L'once de Troyes représente le douzième de la livre de Troyes, ou livre champenoise, et pèse 31,10481 g. (voir aussi le 21.6.1.0. (i), ainsi que le 5.B (xlv) de l'appendice). Ainsi, un dollar vaut 0,8886700885 g. d'or [48].

(xiii) Pendant ce temps, l'Allemagne nazie s'effondre. Adolf Hitler se suicide le 1^{er} mai 1945 ; le général Alfred Jodl (1890-1946) signe la capitulation sans condition au quartier général du général Dwight David Eisenhower (1890-1969), à Reims, le 7 mai et la capitulation est répétée par le maréchal Wilhelm Keitel (1882-1946 ; signataire le 7 décembre 1941 du décret autorisant la déportation de tout opposant au Troisième Reich, dit « Nacht und Nebel, NN » par allusion à un passage de l'opéra de Wagner l'Or du Rhin « Nacht und Nebel, niemand gleich (nuit et brouillard, plus personne)» à Berlin le 8 mai au quartier général de maréchal Gueorgui Konstantinovitch Joukov (1896-1974).

(xiv) Le Japon capitule à son tour sans condition le 2 septembre 1945, après que le président Harry Truman (1884-1972), qui vient de succéder à Franklin Delano Roosevelt (1882-1945), mort le 12 avril, eut autorisé le lancement de deux bombes atomiques, sur Hiroshima le 6 août et sur Nagasaki le 12 août.

(xv) Une loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics est ensuite promulguée. Elle charge l'Assemblée constituante, issue du scrutin du 21 octobre 1945, d'élire le président du Gouvernement provisoire de la République française et d'établir une constitution nouvelle à soumettre à l'approbation du corps électoral des citoyens français, par voie de référendum, dans le mois suivant son adoption par l'Assemblée.

(xvi) Le général de Gaulle est élu président du Gouvernement provisoire de la République française le 22 novembre 1945 et démissionne le 27 janvier 1946. Il est remplacé d'abord par Félix Gouin (1884-1977), puis du 24 juin 1946 au 18 décembre 1946 par Georges Bidault (1899-1983).

(xvii) Un premier projet de Constitution est repoussé par le référendum du 5 mai 1946.

(xviii) Un nouveau projet de Constitution est adopté par le référendum du 13 octobre 1946. La nouvelle Constitution, qui fonde la IV^e République, est promulguée le 27 octobre 1946 (voir 7.3.1. A et l'annexe 5). Vincent Auriol (1884-1966 ; sa belle-fille Jacqueline Auriol (1917-2000) est la première femme pilote d'essai en France) devient le 16 janvier 1947 le premier président de la IV^e République.



4.10.4. : La statistique publique française de 1936 à 1946

(i) Un décret du 22 octobre 1936 nomme André Fourgeaud (1874-1966 ; professeur d'économie à la faculté de droit de Toulouse, auteur en 1936 d'un ouvrage intitulé « L'homme devant le capitalisme, Essai d'une économiquerationnelle ») à la tête de la SGF, malgré un avis défavorable du Conseil de la SGF qui avait, conformément à la tradition, proposé la nomination de Léopold Dugé de Bernonville (1881-1962), adjoint de Michel Huber partant à la retraite (voir aussi le 4.9.3.1. (i)).

(ii) Un décret du 6 mars 1937 crée la direction de la statistique générale et de la documentation, organisme central d'information statistique, démographique et social. La direction comprend le service de la statistique générale et un centre de documentation et succède à la SGF. De même un Conseil supérieur de la statistique générale et de la documentation, dont Emile Borel (1871-1956 ; sa femme Marguerite Appel (1883-1969), fille du mathématicien Paul Appel (1855-1930 ; il est président de l'association française pour la Société des Nations) est présidente de la société des gens de lettres sous le pseudonyme de Camille Marbo) est nommé vice-président par arrêté du 28 avril 1937, est institué pour succéder au Conseil supérieur de statistique. (voir aussi le 4.9.3 .1. (i)).

(iii) Un arrêté du 21 juillet 1937 crée, au sein des services de l'économie nationale, un service d'observation économique. Un arrêté du 31 août 1937 charge Alfred Sauvy (1898-1990), statisticien à la SGF, du service de l'observation économique.

(iv) Un décret-loi du 14 juin 1938 modifie la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et porte organisation des régions économiques, dans lesquelles les chambres de commerce sont réparties. A la suite un décret du 28 septembre 1938 crée, en abrogeant les arrêtés précédents, 19 régions économiques (puis un décret du 20 mars 1939 crée une 20^e région économique et un décret du 4 avril 1939 crée une région économique en Algérie).

(v) Deux décrets du 17 juin 1938, pris sur avis du Conseil supérieur de la statistique et de la documentation, organisent d'une part « la coordination des renseignements statistiques fournis par les administrations » et d'autre part « la communication des renseignements utiles à l'étude de la situation économique ». Le second décret prévoit un recensement de la production et de la distribution ainsi que des enquêtes périodiques sur les quantités produites, les heures travaillées et les salaires payés, dont les données seront couvertes par le secret professionnel. Ces décrets, prenant acte de l'échec de l'enquête industrielle annexée au recensement de 1931, organisent à nouveau une collecte de statistique industrielle systématique. Toutefois aucune sanction en cas de non-réponse n'est alors instituée.

(vi) Un décret du 17 juin 1938 décide de détacher le centre de documentation (créé en 1923, par le ministère du commerce) dépendant de la direction de la statistique générale pour le rattacher à la réunion des bibliothèques nationales.

(vii) Un décret du 12 novembre 1938, relatif à l'amélioration du rendement et de l'efficacité du travail, comporte trois titres. Le titre I^{er}, relatif à la normalisation industrielle, stipule que la conformité aux normes est sanctionnée par l'opposition d'une marque nationale. Le titre II crée, auprès du ministère de l'économie nationale, un institut de conjoncture, aux questionnaires duquel les chefs d'entreprises sont tenus de répondre ; les non-réponses sont passibles de contraventions. Le titre III institue les mêmes contraventions en cas de non-réponse aux enquêtes de la SGF organisées par le second décret du 17 juin 1938 (voir le 4.10.4 (vi)).

(viii) Un décret d'application du 16 décembre 1938 crée ensuite une commission des statistiques de production et d'activités industrielles et commerciales auprès de la direction de la statistique générale et du conseil supérieur de statistique. L'article 5 du décret introduit le système de « l'agrément » et de « l'option » qui permet aux organisations professionnelles de recueillir et d'exploiter les questionnaires des enquêtes industrielles. Des arrêtés du 29 avril (liste des industries concernées, selon la nomenclature des industries et profession de la SGF ; liste des variables collectées) et du 12 juillet 1939 (fixation des délais de réponse) précisent ensuite les conditions d'application cependant qu'un décret du 29 juillet 1939 renforce les moyens de la SGF.

(ix) Une loi du 30 août 1940, relative à l'organisation du ministère des finances, classe la direction de la statistique générale de la France, qui dépend de la direction de l'économie nationale pour son administration, parmi les services annexes du ministère.

(x) Un décret du 18 septembre 1940 nomme Henri Bunle (1884-1986) directeur de la statistique générale et de la documentation, en remplacement de André Fourgeaud.

(xi) Une loi du 13 novembre 1940 rattache le service d'observation économique et l'institut de conjoncture à la direction de la statistique générale de la France, sous l'appellation « Service d'observation économique ». La loi précise que les attributions et les moyens de l'Institut de conjoncture créé par le décret du 12 novembre 1938 sont transférés au service d'observation économique de la SGF.

La loi crée à la SGF un emploi de sous-directeur pour diriger le service d'observation économique, puis un arrêté du 26 novembre 1940 nomme Alfred Sauvy sous-directeur à la SGF, à dater du 1^{er} novembre 1940.

(xii) Une loi du 14 novembre 1940 crée, au ministère des finances, un service de la Démographie, chargé des opérations statistiques de toutes nature intéressant la population de la France. Le service, qui comprend un service central et des organes régionaux, s'occupe du recensement de la population et de la statistique de la main-d'oeuvre. Un autre objectif essentiel du service de la Démographie consiste à dresser un fichier de population pouvant servir de fichier de mobilisation, mais cette mission (clandestine) n'est évidemment pas affichée dans la loi (voir le 5.5.). Sur les conditions de la création du service de la Démographie, on se reportera à la source [89].

(xiii) Un décret du 16 novembre 1940 nomme René Carmille (1886-1945 ; mort déporté à Dachau le 25 janvier 1945) directeur du service de la Démographie.

Dès début 1941, le service de la Démographie crée, à partir des documents de l'état civil collectés par ses 16 directions régionales, un fichier de population, doté d'un numéro d'identification significatif dont une composante essentielle résulte du code officiel géographique (voir 5.5.).

(xiv) Un décret du 27 mai 1941 « relatif au recensement des personnes des deux sexes nées entre le 1^{er} janvier 1876 et le 31 décembre 1926 », et portant en visa la loi du 22 juillet 1791 et la loi du 14 novembre 1940, organise un « dénombrement spécial limité à la zone non occupée » afin de recenser les activités professionnelles, auquel il sera procédé le 17 juillet 1941 par les soins des maires.

Le dépouillement du « recensement professionnel » prescrit par le décret du 27 mai 1941 (voir le 6.3.) ne doit pas être confondu avec celui du recensement des juifs prescrit par la loi du 2 juin 1941, parue simultanément avec le second statut des juifs (4.10.2. (xiii)). Cependant René Carmille, au nom du service de la Démographie, et Henri Bunle, au nom de la Statistique Générale de la France, offriront chacun leurs services pour procéder à cette exploitation « dans des conditions scientifiques » ([70] et [72]). Sur ce point, on lira l'exposé de Michel Louis Lévy [88], ainsi que celui de Robert Carmille (1921-2008) [87].

(xv) Un décret du 7 juillet 1941 porte statut du personnel de la SGF, cependant qu'un décret du 12 août 1941 précise les conditions de recrutement des administrateurs du service de la Démographie.

(xvi) Une loi du 1^{er} septembre 1941 porte organisation de l'Institut de conjoncture, créé par le décret du 12 novembre 1938 et rattaché à la SGF par la loi du 29 octobre 1940.

(xvii) Une loi du 11 octobre 1941 crée un service national des statistiques (SNS), organisme unique chargé de « rassembler les informations statistiques nécessaires à la politique démographique, économique et sociale du gouvernement », au sein duquel sont fusionnés le service de la démographie et la statistique générale de la France (dont l'institut de conjoncture). Le Conseil supérieur de la statistique et de la documentation est supprimé.

Le SNS comprend une direction générale (dont dépend l'institut de conjoncture), des organes régionaux placés aux chefs-lieux des régions économiques et des organes annexes rattachés à chacun des secrétariats d'Etat.

L'article 7 de la loi précise que la loi portant statut des juifs est applicable aux administrateurs du SNS.



(xviii) Un décret du 24 octobre 1941 régit l'organisation et le fonctionnement du SNS qui, sous l'autorité du directeur général assisté d'un adjoint, comprend un service de la statistique générale (qui comprend une division des statistiques générales, une division des statistiques démographiques et une division des statistiques économiques), un service des statistiques de la population, un service des statistiques des biens, un service technique et mécanographique, un service administratif et une école d'application.

(xix) Un décret du 25 octobre 1941 nomme René Carmille directeur général du SNS ; un autre décret du même jour nomme Michel Huber et Léopold Dugé de Bernonville directeurs honoraires du SNS, cependant que des arrêtés du 21 décembre 1941 nomment au grade d'inspecteur général de 1^{ère} classe Christian Bourdoncle de Saint-Salvy (né en 1905), désigné comme adjoint au directeur général du SNS et Henri Bunle, désigné comme chef du service de la Statistique générale. Alfred Sauvy, Gaston (né en 1884 ; général), Pierre Lombardy (médecin militaire, il est chef de la statistique médicale de l'armée et représente la France en 1929 lors de la révision décennale de la nomenclature internationale des maladies, « nomenclature Bertillon »), Jean Adam et Georges Bournier (1898-1976) sont simultanément nommés au grade d'inspecteur général de 2^e classe.

(xx) Le décret n° 2299 du 28 juillet 1942 porte création d'un service des statistiques du gouvernement général de l'Algérie, en application de la loi du 11 octobre 1941.

(xxi) Le décret n° 1695 du 31 mai 1943 élargit les attributions du SNS « en ce qui concerne la coordination de l'emploi des machines à cartes perforées dans les administrations publiques et les organismes privés d'intérêt général ».

Un arrêté du 4 avril 1943 crée une 17^e direction régionale du SNS à Poitiers. Un arrêté du 28 juillet 1943 fixe les attributions respectives du SNS et du service de la statistique individuelle, dépendant du secrétariat d'Etat à la production industrielle.

(xxii) Un décret fait à Vichy le 15 juillet 1943 crée un comité supérieur de la statistique et de la documentation économique, qui se réunira deux fois avant l'arrestation de René Carmille (voir le 4.10.4 (xxiv)).

(xxiii) Le décret n° 657 du 30 mars 1944 élargit les attributions du SNS « en ce qui concerne les recensements approximatifs par voie de sondage par les administrations publiques et organismes privés d'intérêt général ».

(xxii) Mais René Carmille est arrêté (ainsi que son chef de cabinet Raymond Jaouen, né en 1908, qui meurt début juillet 1944 dans le train de la mort qui les emporte à Dachau) par la Gestapo, à Lyon, le 3 février 1944, et décède à Dachau le 25 janvier 1945. Henri Bunle est alors chargé d'exercer l'intérim à la tête du SNS (voir notamment le [74.3] et le 21.5.2 (xxii)).

(xxiv) En application de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental (voir le 4.10.3.(viii)), la loi du 11 octobre 1941 sur le SNS, n'ayant pas été expressément annulée, demeure applicable ainsi que ses textes d'application.

(xxv) Ainsi un décret du 25 octobre 1944 du gouvernement provisoire de la République française modifie le décret du 24 octobre 1941 sur le fonctionnement et l'organisation du SNS.

(xxvi) Le décret n° 45-2155 du 22 septembre 1945 déclare la nécessité d'un nouveau dénombrement de la population, par les soins des maires, le 10 du mois de mars 1946 (voir le 7.4.).

(xxvi) Le décret n° 45-2725 du 3 novembre 1945 portant modification du comité supérieur de la statistique et de la documentation économique abroge le décret du 15 juillet 1943 (4.10.4.(xxii)) et institue, auprès du ministre de l'économie nationale, un (nouveau) comité supérieur de la statistique et de la documentation économique présidé par le ministre ou, en son absence, par le directeur du service national des statistiques.

(xxvii) Un décret du 6 avril 1946 nomme Francis-Louis Closon (1910-1998), antérieurement commissaire de la République, à Lille, directeur général du SNS. Il remplace Henri Bunle, chargé de l'intérim de René Carmille.

(xxviii) Les articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946 créent l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer (voir 7.3.2.).



D : La genèse du code officiel géographique

5 : La genèse du COG, du NIR, du RNIPP et de la CNIL

L'exposé de Michel Lévy « Le numéro INSEE : de la mobilisation clandestine (1940) au projet Safari (1974) » [88], complété par celui de Robert Carmille « Les services statistiques français pendant l'occupation » [87.1] et par celui de Xavier Jacquey « De la statistique au camouflage – Une administration résistante » [87.2], constituent les sources de loin les mieux documentées sur ce sujet.

5.1. : La genèse du code officiel géographique (COG)

L'idée de coder tous les lieux du globe à partir d'un code à 5 chiffres séparant d'une part la métropole, pour laquelle chaque département est identifié par son code à deux chiffres de 01 à 90, puis la commune est précisée par 3 chiffres, d'autre part les autres parties du territoire français identifiées par des codes à deux chiffres de 91 à 98, précisés chacun par un code à trois chiffres, et enfin l'étranger identifié par un préfixe 99, précisé par un code pays à 3 chiffres, est déjà en soi très brillante.

5.2. : La genèse du numéro national d'identification (NNI)

L'idée d'intégrer ce code, comme composante d'un numéro d'identification numérique des personnes physiques largement significatif, donc appropriable, est encore une autre idée brillante. L'identifiant numérique ainsi construit comprend 13 chiffres répartis en cinq composantes :

- (i) 1^{ère} composante : 1 chiffre - Le sexe : 1 - homme
2 - femme
- (ii) 2^e composante : 2 chiffres - Les deux derniers chiffres du millésime de l'année de naissance ;
- (iii) 3^e composante : 2 chiffres - Le mois de naissance, codé de 01 (janvier) à 12 (décembre) ;
- (iv) 4^e composante : 5 chiffres - Le lieu de naissance selon le COG ;
- (v) 5^e composante : 3 chiffres - C'est la partie non significative, indicateur du rang de naissance de l'individu, dans le lieu, l'année et le mois (éventuellement le sexe) qui lui correspondent.

En substance, ces idées sont déjà présentes dans un rapport officiel de la Troisième République daté du 5 février 1935 et signé par René Carmille, futur directeur du Service de la Démographie, puis du Service National des Statistiques (SNS) ([68.2] et [72.2]).

Elles sont aussi très clairement exposées dans les pages 122 à 124 de l'ouvrage de René Carmille « La mécanographie dans les administrations », 2^e édition en 1942 [69], où l'avenir de la mécanographie (c'est-à-dire plus tard de l'informatique) dans le traitement des fichiers est magistralement prophétisé.

5.3. : Sur l'identifiant

(i) On a ainsi construit une bijection très performante entre d'une part l'identifiant et d'autre part l'état civil de l'individu concerné (nom, prénoms, date et lieu de naissance). On a donc créé un répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP), qui n'est pas un fichier de population car l'adresse de l'individu n'y figure pas.

(ii) Il n'y a de problème que si au même lieu et dans le même mois de la même année (éventuellement pour le même sexe) naissent plus de 999 individus, ce qui est rare [voir toutefois au (iii) ci-dessous].

L'économie faite sur l'année (2 chiffres seulement) n'est pas très pratique lorsque les centenaires se font nombreux ; elle peut s'équilibrer avec le gâchis de n'utiliser que 12 possibilités sur 100 pour la 3^e composante (voir le 5.8 (iv)).

(iii) L'intervention du sexe (dont la détermination à l'époque de la création n'est pas censé poser de question et qui est bien utile pour un fichier de mobilisation) est redondante avec la 5^e composante



dans le cas (très général) où l'indicateur du rang de naissance de l'individu prend en compte tous les individus indépendamment du sexe (mais dans les communes où il y a beaucoup de naissances, la prise en compte séparément du rang des naissances masculines et du rang des naissances féminines permet de ne pas dépasser 999 !).

Le choix du codage est sujet à récrimination car le 1 [masculin] précède le 2 [féminin] ; ce codage est d'ailleurs conforme aux prescriptions de la norme ISO 5218 (Code pour la représentation des sexes humains), mais on peut poser 0 pour les femmes si l'on veut, et l'ordre est renversé !

(iv) La possibilité, qui reste ouverte, de coder d'autres chiffres que 1 ou 2 sur la 1^{ère} composante s'avère potentiellement beaucoup plus dangereuse (voir le 5.5. (iii) à (vi)) et va ouvrir la voie à des polémiques et inhiber ensuite la question dite des « statistiques ethniques », malgré les précautions prises par les autorités concernées [74.0]

5.4. : Le numéro de Sécurité sociale et le fichier électoral

(i) Cette très puissante construction sera d'ailleurs utilisée, dès sa création, en 1946, par la Sécurité sociale. Et sera vite connue sous le nom de numéro de sécurité sociale (en fait celui-ci rajoute aux 13 chiffres de l'identifiant construit par l'INSEE une clé formée de 2 chiffres [qui est le complément à 97 du reste de la division par 97 du nombre formé par les 13 chiffres de l'identifiant] et comprend donc 15 chiffres).

(ii) D'autre part, l'article 1^{er} de la loi n° 46-1889 du 28 août 1946 confie à l'INSEE le rôle d'aider à la gestion du fichier électoral. Ainsi, le répertoire national d'identification des personnes physiques sera aussi utilisé dès 1946 pour la confection du fichier électoral au sein duquel les femmes sont désormais inscrites (voir les 7.3.1.(i) et 7.3.2.(ix)).

5.5. : La construction initiale du répertoire

(i) Deux vices sont susceptibles de perturber la mise en oeuvre du concept. L'un tient à l'époque (1941), et à la situation historique particulière du moment ; l'autre tient à la redoutable possibilité de modification de la première composante du numéro d'identification.

(ii) En effet c'est durant l'année 1941 (instructions du 18 mars et du 11 avril 1941) que le Service de la Démographie, en se servant des documents d'état civil relatifs aux personnes physiques nées en France depuis 1881 et disponibles dans les greffes des tribunaux de première instance, constitua initialement le répertoire d'identification des personnes nées en France. Ce répertoire fut ensuite complété en ce qui concerne les personnes nées dans les colonies ou à l'étranger [87,88].

(iii) a) En outre deux instructions des 15 avril et 6 novembre 1941 ont modifié la première composante de l'identifiant comme suit:

- 1 ou 2 pour les citoyens français d'origine ou naturalisés;
- 3 ou 4 pour les indigènes des colonies, à l'exception des juifs ;
- 5 ou 6 pour les juifs indigènes d'Algérie;
- 7 ou 8 pour les étrangers ;
- 9 ou 0 pour statut mal défini.

b) À la suite de la loi du 11 octobre 1941 (voir le 4.10.4. (xvi)), qui fusionne la Statistique Générale de la France et le Service de la Démographie dans le Service National des Statistiques (SNS), une instruction du 21 mai 1942 de la 2^e direction du SNS sur le Numéro d'Identification et le Répertoire d'Identification abroge toutes les instructions antérieures et confirme le codage de la première composante décrit en a), qui n'est donc en fait mis en oeuvre qu'en Algérie.

(iv) a) Une note du 15 septembre 1944 du SNS prévoit :
« En application de la loi abrogeant les lois raciales en France, la rubrique « Race » est annulée sur tous les documents détenus par le SNS. La première composante 5 ou 6 du numéro d'identification sera progressivement remplacée par une composante 1 et 2 ou 3 et 4 suivant les déclarations des intéressés. Cette mesure ne devra pas faire l'objet pour le moment d'une recherche systématique du fichier ou du répertoire ».

Par contre le chiffrage des personnes nées à l'étranger par 7 ou 8 semble avoir continué jusque vers 1970 [87.1].

b) C'est seulement le 28 mai 1945 qu'est envoyée une note de la 2^e direction de la direction générale du SNS, ministère de l'Economie nationale, titrée « Instruction relative à l'identification ».



Cette note indique : « Le SNS procède depuis plus de 4 ans à l'identification des documents qu'il exploite. L'expérience acquise progressivement a permis de mettre au point la doctrine d'emploi de ce procédé.

Le moment semble venu de l'exposer en détail et de rassembler en une seule instruction :

- les règles de constitution et d'emploi du Répertoire ;
- les procédés d'identification des documents. »

Les modifications apportées par la nouvelle instruction aux prescriptions anciennes portent sur les points suivants :

1°) La première composante du numéro d'identification n'est plus significative de la nationalité des individus ; de ce fait les numéros sont immuables.

.... (suivent 5 autres modifications) »

Les documents antérieurs sont abrogés par la partie II de la note d'envoi.

c) La note du 28 mai 1945 contient une instruction datée du 18 mai 1945 qui concerne l'établissement du répertoire et rappelle (pages 4 et 5) qu'il a été initialement constitué par le relevé systématique sur les registres des greffes pratiqué en 1941 pour les personnes nées de 1881 à 1940 inclus en France et en Algérie, ainsi que par le relevé occasionnel sur documents pour les personnes nées avant 1881 et pour les personnes nées aux Colonies ou à l'étranger. S'y ajoute le relevé systématique pratiqué depuis 1941 sur les bulletins de naissance ou de transcription.

Par la même instruction, la première composante est limitée au sexe : 1. masculin, 2. féminin (page 2). Les chiffres 3 à 9 et 0, utilisés de 1941 à 1945 seront progressivement remplacés à l'occasion de l'identification de tout nouveau document par les chiffres 1 ou 2 (page 10).

(v) L'action glorieuse et indiscutable que constitue la construction de ce fichier en vue de son utilisation en tant que fichier de mobilisation, accompagnée des instructions orales contredisant les instructions écrites (elles-mêmes volontairement contradictoires ou inapplicables) pour l'exploitation de la question du recensement des activités professionnelles de 1941 n'ont pas convaincu tous les observateurs de faire admettre comme sans danger, vu les conditions de l'époque, la construction d'un tel instrument.

Sur ces points, outre les sources [87.1], [87.2] et [88] déjà signalées, on se reportera au rapport [70] sur le « fichier juif » remis par la commission présidée par René Rémond (pages 65 à 70, 75 à 80, 84 à 86, 140 à 145 et 151 à 153), même si plusieurs auteurs (l'historienne spécialiste des Archives Sonia Combe et le sénateur Henri Caillavet (1914-2013), membre de la CNIL, notamment) ne l'ont pas jugé totalement convaincant [67], ainsi qu'au rapport de la mission d'analyse historique sur le système statistique français de 1940 à 1945 [72.1], et à la réponse du fils de René Carmille, Robert Carmille [72.2], et aussi à la synthèse présentée par ce dernier [72.3] qui a été un acteur interne de ces événements.

Les ouvrages [72.4] et [72.5] de Robert Paxton (né en 1932) sont une autre source importante sur ce sujet. Enfin, l'ouvrage [74.3] de Michèle Tribalat, qui réhabilite à juste titre l'action du SNS et de René Carmille (tout comme l'article de Wikipédia qui porte son nom, principalement nourri par Michel-Louis Lévy), propose une critique convaincante et extrêmement pertinentes des erreurs et approximations fantasmagoriques contenues tant dans le rapport signé par René Rémond (1918-2007) que dans celui signé par Jean-Pierre Azéma (né en 1937), Raymond Lévy-Bruhl (1922-2008) et Béatrice Touchelay (voir aussi le 21.5.2 (xxi)).

(vi) Toutefois, concernant l'utilisation du 5 et du 6 en colonne 1 pour identifier les juifs indigènes d'Algérie, il convient d'admettre aujourd'hui qu'une telle pratique, qui eût bien sur été criminelle dans la France métropolitaine pétainiste, constituait sans doute une mesure opportune dans une Algérie gaullo-giraudiste encore remuée par le « décret Crémieux » pour éviter de mobiliser des juifs et des musulmans autochtones dans les mêmes régiments (voir les 4.9.1.(viii) et 4.10.3 (v)).

5.6. : Le numéro d'identification du répertoire des établissements

Le code officiel géographique servira aussi de composante dans le numéro d'identification au répertoire des établissements créée par le décret n° 48-1129 du 15 juillet 1948 portant création d'une commission nationale d'identification des entreprises industrielles, artisanales et commerciales, qui est l'ancêtre de SIRENE (l'informatique et la liaison entre les divers établissements d'une même entreprise en moins ; voir aussi le 0.3., le 0.6. , le 20.8.1. (xxii) et le 21.6.1.2. (viii)) [60].



5.7. : L'informatisation du RNIPP et la création de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)

(i) Le conflit entre l'utilisation massive du RNIPP et l'atteinte virtuelle aux libertés publiques pouvant en résulter éclatera à nouveau avec l'informatisation du Répertoire et le projet « SAFARI [Système Automatisé pour les Fichiers Administratifs et le Répertoire d'Identification] », consistant à ériger l'identifiant en numéro unique d'identification des personnes physiques dans les fichiers les concernant détenus par l'administration (à l'image de l'identifiant de SIRENE pour les entreprises) [77.1 et 77.2].

(ii) Les réactions suscitées par ce projet (le fantasme « orwellien » du big brother, dirons les uns) conduiront tout droit à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés. Et l'autorité administrative indépendante créée par cette loi, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), s'emploiera fort logiquement à réglementer strictement et restrictivement tant l'emploi de l'identifiant que l'accès au répertoire.

Cette position constante de la CNIL apparaît dans nombre de ses rapports annuels [65]. Elle est particulièrement clairement explicitée dans son 7^e rapport (1986), pages 61 à 66 [65.7].

A ce sujet, on pourra aussi se reporter à l'avis donné par Guy Braibant (1927-2008) dans son rapport au Premier ministre [71, page 99], ainsi qu'au rapport Azéma-Lévy - Bruhl-Touchelay [72.1].

5.8. : Le Numéro d'Inscription au Répertoire (NIR)

(i) En 1982 le décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 « régularisera » l'existence du RNIPP, et rebaptisera le NNI (qui sentait trop le soufre du projet SAFARI) en un plus neutre « numéro d'inscription au répertoire (NIR) » (voir sur ce point le 2^e rapport annuel de la CNIL (1982), pages 25 à 27 et 223 à 225 [65.2], ainsi que [81.1] et [81.2]). Un arrêté du 7 mai 1993 portera ensuite modification du traitement automatisé de gestion du RNIPP.

(ii) Cependant, par sa délibération n° 83-58 du 29 novembre 1983 portant recommandation concernant la consultation du RNIPP et l'utilisation du NIR, la CNIL marque ensuite sa réticence à envisager l'extension de l'utilisation du NIR au-delà du secteur de la sécurité sociale et [81.3].

(iii) Le décret n° 98-92 du 18 février 1998 a, pour la première fois depuis 16 ans, modifié le décret n° 82-103 en introduisant dans son article 5 des délais pour la transmission à l'INSEE des informations d'état civil (voir [82.1] et [82.2]).

(iv) La CNIL a ensuite donné son accord à la réimmatriculation (volontaire) des rapatriés d'Algérie (voir [83.1] et [83.2]), c'est-à-dire au fait que les personnes nées en Algérie avant la date de l'indépendance (soit avant le 3 juillet 1962) auront, en ce qui concerne la partie du NIR relative au lieu de naissance, le code en vigueur à la date de leur naissance (voir 6.2.3., 7.2.2., 9.3.1. et 9.7.2.(ii)) :

- automatiquement, pour les personnes inscrites au RNIPP après le 1^{er} janvier 2000;
- sur leur demande, pour les personnes inscrites au RNIPP avant le 31 décembre 1999.

En effet, le fichier relatif aux personnes nées en Algérie avant l'indépendance a été détruit, et de ce fait les personnes rentrées en France ont été identifiées lors de leur retour avec un code du lieu de naissance correspondant à la situation d'après l'indépendance (code de l'Algérie : 99352, voir 9.7.2.(ii)).

(v) En outre l'INSEE a déposé à la CNIL en 1991 une demande de conseil sur la question de la prise en compte de l'année de naissance par le NIR. En effet, si le fichier papier du répertoire des personnes a été systématiquement constitué (voir 5.5. (ii)) à partir de l'état civil des personnes nées depuis 1881 (et complété en tant que de besoins pour les personnes nées avant 1881), la saisie informatique destinée à constituer le RNIPP n'a concerné que les personnes nées depuis 1891 (donc âgée de 85 ans au plus à la date de la saisie).

A partir de 1991, un risque de réattribution de numéros d'identification déjà affectés apparaissait. Il convenait donc de modifier les règles de constitution du NIR, alors en vigueur. L'INSEE a donc proposé donc à la CNIL :

- soit de modifier la 1^{ère} composante du NIR, en codant 3 (pour les hommes) et 4 (pour les femmes) le sexe pour les personnes nées à partir de 1991 ;
- soit de modifier la 3^e composante du NIR, en codant le mois de naissance par les chiffres 71 à 82 (au lieu de 01 à 12) pour les personnes nées à partir de 1991.



La délibération n° 91-021 de la CNIL du 19 mars 1991 [81.4] repousse explicitement la modification de la première composante en considérant que « la réintroduction des valeurs 3 et 4 qui a une connotation fortement symbolique dans l'inconscient collectif n'est pas souhaitable » et se prononce en faveur de la modification de la 3^e composante du NIR.

En fait, la sécurité sociale s'étant déclarée hostile à la solution retenue par la CNIL, la solution finalement choisie consiste à jouer sur les 3 derniers chiffres de la 4^e composante (code de la commune au sein du département, ou du pays), ainsi que sur la 5^e composante, non significative, du NIR (par la création de codes « extension » portant sur la commune ou le pays de naissance, lorsque celui qui figure au COG est saturé).

(vi) Après son approbation par la section des finances du Conseil d'Etat, le 17 janvier 2006, le décret n° 2006-278 du 8 mars 2006 a étendu l'inscription au RNIPP à l'ensemble des personnes physiques nées sur le territoire de la République française.

5.9. : L'utilisation du NIR

(i) Jusqu'à la fin de l'année 1998, la CNIL a strictement cantonné l'accès au RNIPP, et l'usage du NIR, principalement à la sphère du code de la Sécurité sociale, avec une extension à la sphère du code du Travail, tout en admettant quelques autres utilisations spécifiques localisées [84].

Toutefois, à la suite de la transposition en droit français de la directive européenne du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données [78] par la loi n° 2004-801 du 2 août 2004, qui a modifié la loi initiale n° 78-17 du 6 janvier 1978, de fortes pressions s'exercent en faveur :

- de l'utilisation du NIR à des fins fiscales ;
- de l'utilisation d'identifiants liés au NIR ou dérivés du NIR, voir du NIR lui-même, dans les systèmes d'informations relatifs à la santé des personnes.

(ii) L'article 107 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) a d'ailleurs d'autorisé l'utilisation du NIR à des fins fiscales [85], cependant que trois délibérations de la CNIL (voir [86.1], [86.2] et [86.3], ainsi que [77] et [65.19]) ont strictement encadré les actes réglementaires (voir [86.4], [86.5], [86.6] et [86.7]) pris pour l'application de cette autorisation.

(iii) A ce sujet, le décret n° 2008-4 du 4 janvier 2008 pris pour l'application de l'article L. 288 du Livre des procédures fiscales, l'arrêté du 8 janvier 2008, modifié par arrêté du 17 février 2011 relatif au traitement PERS, puis trois arrêtés publiés au J.O. du 5 mai 2016 (voir le 21.8.1. (xxvii)) confirment la mise en place systématique par la direction générale des finances publiques (DGFIP) de tables de passage entre le NIR et les identifiants fiscaux gérés par le traitement fiscal PERS de la DGFIP, c'est-à-dire les identifiants SPI-ITIP (numéro d'identification pour la Simplification des Procédures d'Imposition, identifiant « métier » utilisé dans les traitements internes et dans les relations avec les usagers, l'ITIP étant un identifiant « technique » utilisé uniquement dans les traitements internes de la DGFIP) et FIP (numéro d'identification dans l'application « Fichier d'Identification des Personnes).

(iv) D'autres utilisations ont progressivement été admises. C'est ainsi que le décret n° 2015-1092 du 28 août 2015 relatif aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence (J.O. du 30 août 2015), portant application de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 et modifiant le code monétaire et financier, prévoit l'utilisation du NIR figurant dans le fichier des personnes décédées issu du RNIPP. De son côté, le J.O. du 3 novembre 2015 a publié la délibération n° 2015-229 du 9 juillet 2015 de la CNIL portant autorisation unique de traitement à caractère personnel aux fins de consultation du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) mis en œuvre par les établissements du secteur bancaire et financier soumis aux obligations relatives aux comptes bancaires inactifs et des coffres inactifs ou par une personne mandatée à cet effet (AU-45).

(v) En réalité, et sans que cela puisse apparemment être explicité vu la sensibilité de cette question, on peut considérer que depuis la publication du décret n° 2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les téléservices tendant à la mise en œuvre du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique (J.O. du 29 mai 2016, voir les 21.5.1.2. (xxvii) et 21.8.1.2. (xxxii)), l'utilisation du NNI devenu NIR est pratiquement devenue celle qu'envisageaient initialement les promoteurs de l'informatisation du RNIPP (voir le 5.7 ci-dessus). Ainsi, il est clair que le RNIPP constitue désormais une donnée de référence au sens de l'article 14 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (voir aussi le 0.4 et le 21.5.0.2. (xxiv)).



E : Histoire du code officiel géographique

6 : Edition pilote datée du 1^{er} juin 1941

6.1. : Edition datée du 1^{er} juin 1941

En 1941, la direction de la Démographie, dépendant du Secrétariat général pour les questions économiques du ministère de l'Economie nationale et des Finances [voir 4.10.4. (x) à (xii)], publiée à Lyon (Imprimerie Emmanuel Vitte) un volume de 440 pages intitulé « Code Officiel Géographique établi à la date du 1^{er} juin 1941 » [0.0].

C'est uniquement parce que ce volume n'est pas repris dans la numérotation des éditions ultérieures du COG que nous considérons ici qu'il s'agit d'une édition pilote et non pas d'une véritable première édition, bien que l'état de développement du projet soit, dès 1941, presque définitif.

Le document ne comprend aucune introduction permettant de comprendre l'objectif poursuivi par l'établissement d'un tel code. Mais il est clair que la contribution du COG pour le codage du lieu de naissance, en tant que 4^e composante significative de l'identifiant du fichier de personnes créé (clandestinement) par le service de la Démographie, est essentielle (voir 5.5.).

Les introductions de la troisième et de la quatrième partie du COG de 1941, ainsi que le recours à des codes « communes » supplémentaires pour Lyon, Marseille et surtout Paris confirment d'ailleurs cette analyse.

6.2. : Description de l'édition de 1941

6.2.1. : Structure du volume

Le volume comprend 4 parties annoncées en page 1 comme suit :

- 1° - Départements français et communes ;
- 2° - Algérie et Territoires du Sud-Algérien ;
- 3° - Territoires de l'Empire français, pays et protectorats et territoires sous mandat ;
- 4° - Pays étrangers.

Le tableau XX donne des extraits des 4 parties du COG 1941.

6.2.2. : Première partie : Départements français et communes

- (i) La page 3 décrit comme suit l'articulation du code:
 - 1^{ère} composante : Départements : 2 chiffres de 01 à 90 ;
 - 2^e composante : Communes : 3 chiffres ; les communes sont classées rigoureusement dans l'ordre alphabétique et numérotées à partir de 001, au sein de chaque département.

Il n'y a pas, dans ce volume, de codification pour les cantons et les arrondissements.

- (ii) La page 5 donne la codification des départements, qui sont classés dans l'ordre alphabétique de l'Ain (01) à l'Yonne (89), suivis de « Belfort (Territoire de) » qui est codé 90.

(iii) Les pages 7 à 402 développent le codage de l'ensemble des communes des 90 départements de la métropole, les fascicules départementaux étant répartis entre sept cahiers [lettres A à C, D à H, I à K, L à M, N à Q, R à S et T à Y (y compris le territoire de Belfort)]

- (iv) Trois communes ont un codage particulier :

- Marseille, codée normalement 13055, reçoit également un code supplémentaire 13155 ;
- Lyon, codée normalement 69123, reçoit également sept codes supplémentaires 69381 à 69387 correspondant à chacun des sept arrondissements de la ville ;
- Paris, codée normalement 75056, reçoit également vingt codes supplémentaires 75101 à 75120 correspondant à chacun des vingt arrondissements de la capitale (et un rectificatif ultérieur ajoutera 20 codes complémentaires de 75201 à 75220, « à utiliser lorsque le chiffre des naissances du mois dépasse 999 »).



6.2.3. : *Deuxième partie : Algérie et Territoires du Sud-Algérien*

- (i) La page 403 décrit comme suit l'articulation du code:
 1^{ère} composante : 2 chiffres - donne le numéro du département ; celui-ci est précisé par une note de bas de page comme suit:

Département d'Alger	: 91
Département d'Oran	: 92
Département de Constantine	: 93
Territoires du Sud	: 94

2^e composante : 3 chiffres : le chiffre des centaines donne le numéro de l'arrondissement ou du territoire.

Les deux autres chiffres sont répartis entre les communes des arrondissements de façon qu'ils puissent donner une indication sur la nature des communes.

(La suite du texte précise le mode de répartition (voir le 7.2.2.).

- (ii) Les pages 405 à 418 développent le codage des communes (l'onglet de séparation de cette partie s'appelle « Afrique du Nord »).

6.2.4. : *Troisième partie : Code des territoires de l'Empire français*

- (i) La page 421 décrit le code utilisé pour la codification des lieux de naissance dans le numéro d'identification et pour celle des lieux de domicile ou de résidence (lorsque ce lieu est une colonie, un pays de protectorat ou un territoire sous mandat dépendant de l'Empire français)

Le code comporte trois composantes :

La première composante est formée des deux chiffres constants : 98 ;
 La deuxième composante, formée d'un chiffre (1 à 7), code la catégorie du territoire ;
 La troisième composante, formée de deux chiffres, code le territoire particulier.

- (ii) Les pages 423 et 425 (voir le tableau XX C) développent le codage des territoires de l'Empire Français.

Les valeurs de la deuxième composante du code 98 sont :

1	: Afrique du Nord ;
2	: Afrique Occidentale française (chef-lieu : Dakar) ;
3	: Afrique Equatoriale française (chef-lieu : Brazzaville) ;
4	: Madagascar et dépendances, Côte Française des Somalis ;
5	: Indochine, Etablissements français dans l'Inde ;
6	: Colonies de l'Océan Pacifique ;
7	: Colonies de l'Océan Atlantique (Amérique) ;
Blanc	: Etats du Levant (pour mémoire) ;

(Une note renvoie à la partie Asie du code des pays étrangers, où le Liban [99205] et la Syrie [99206] sont codés).



6.2.5. : *Quatrième partie : Code des pays étrangers*

(i) La page 429 décrit le code utilisé pour la codification des lieux de naissance et pour celle des lieux de domicile ou de résidence (lorsque ce lieu est un pays ou un territoire étranger).

Le code comprend trois composantes :

La première composante est formée des deux chiffres constants : 99 ;

La deuxième composante, formé d'un chiffre, indique la partie du monde dans lequel se trouve le territoire considéré ;

La troisième composante, formé de deux chiffres, code le pays ou territoire particulier.

(ii) Les pages 431 à 439 (voir le tableau XX D) développent le code des pays étrangers.

Les valeurs de la deuxième composante du code 99 sont :

- 1 : Europe ;
- 2 : Asie ;
- 3 : Afrique ;
- 4 : Amérique ;
- 5 : Océanie.

Dans chacune des 5 parties sont distinguées des groupements de pays et territoires, dont les codes se font suite.

(iii) Pour le cas de la Syrie et du Liban, voir le 6.2.4 (ii) ci-dessus.



6.3. : Le recensement de 1941

(i) Un décret du 27 mai 1941, prescrit « afin de recenser les activités professionnelles » aux maires de la zone occupée de procéder, le 17 juillet 1941, à un dénombrement « spécial » des personnes de deux sexes, de quelque nationalité que ce soit, nées entre le 1^{er} janvier 1876 et le 31 décembre 1926 (voir le 4.10.4.(xiii)).

Ce décret, visant les articles 1 et 2 de la loi du 22 juillet 1791 (dont la référence, qui apparaît pour la première fois en visa de l'ordonnance de Louis-Philippe du 4 mai 1846 prescrivant le dénombrement de 1846, figure sur tous les actes prescrivant les dénombremens quinquennaux jusqu'en 1936 et disparaît à partir du recensement général de la population de 1946), vient à la bonne date pour s'inscrire dans la continuité quinquennale. Mais il ne procède à un dénombrement complet et ne peut donc être qualifié de recensement général de la population. Il s'agit d'un recensement applicable à la population des deux sexes des tranches d'âge de 15 à 65 ans donc en âge d'avoir une activité professionnelle (et, en tout cas pour les hommes, d'être mobilisable).

(ii) Le questionnaire comporte explicitement la question « Etes-vous de race juive ? » et la note explicative relative à cette question (n° 11) se réfère aux termes de la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs [70]. Aucune publication relative aux résultats éventuels de ce recensement (dont la collecte a bien eu lieu) n'est disponible (voir [70] et [72]). En effet, de discrètes instructions orales ont été données pour ne pas coder les réponses à cette question, dont aucune exploitation n'a donc jamais été possible. Seul subsiste un « Etat numérique des juifs français et étrangers recensés 1941 », exemplaire unique d'une feuille de calcul non terminée en février 1944 retrouvé par le démographe et inspecteur général de l'INSEE Marcel Croze (1922-2004) qui l'a transmis à Michel-Louis Lévy, lequel l'a déposé en 1980 au Centre de documentation juif contemporain (CDJC, comprenant le Mémorial de la Shoah) [74.3]

(iii) A ce sujet, on peut donc réfuter sans aucun doute possible la thèse selon laquelle c'est un fichier issu de la statistique publique qui aurait servi pour la « rafle du vél(odrome) d'hiv(er) ». Le fichier qui a été utilisé pour cette rafle est le fichier dit « Tulard » du nom du chef du service des étrangers de la Préfecture de police de Paris.

(iv) Ajoutons que, analysée du strict point de vue logique (ce qui, bien sur, n'a pas été historiquement le cas), la définition d'une personne de race juive donnée par la loi du 3 octobre 1940 et à laquelle la question n° 11 se réfère est une impasse [53]. En effet, le texte dit « qu'est de race juive tout individu dont, soit trois grands-parents sont de race juive, soit deux seulement si son conjoint est aussi de race juive ». Remarquons d'abord que la deuxième hypothèse devient indécidable si le conjoint est lui aussi dans le cas de deux grands-parents de race juive, puisque la définition renvoie à une oscillation infinie entre les deux conjoints (le Conseil d'Etat, saisi de la question décida que dans ce cas aucun des deux conjoints ne pouvait être considéré comme de race juive). Mais surtout, aucun individu n'est prouvablement de race juive, car pour le prouver, il faut remonter aux grands-parents de ses grands-parents, puis aux grands-parents de ceux-ci et ainsi de suite jusqu'à la nuit des temps...

6.4. : Annexes au COG de 1941

Plusieurs mises à jour (les sept premières s'étalant du 4 août au 17 octobre 1941) ont porté sur des mouvements relatifs à des communes.

En outre trois annexes au COG de 1941 ont été publiées

(a) La première annexe est relative à la codification des communes de l'Algérie établie dans l'ordre croissant des numéros.

Il s'agit d'une présentation, dans un autre ordre que celui apparaissant dans la deuxième partie du volume de 1941, des communes algériennes, sans aucune modification du codage.

(b) La deuxième annexe, publiée à Lyon le 29 janvier 1942 par le service technique de la direction générale du service national des statistiques est une codification, par un chiffre, des arrondissements de chaque département de la métropole et de l'Algérie (ainsi que des quatre territoires du Sud de l'Algérie).

(c) La troisième annexe, publiée à Lyon le 4 mai 1942 par le service technique du SNS crée un code du Maroc, formé de deux composantes.

La première composante est formée des deux chiffres constants : 95.

La deuxième composante est formée de trois chiffres, dont le premier donne la région (voir 7.2.3.).



7 : Première édition du code officiel géographique (1943)

7.1. : Edition datée du 1^{er} octobre 1943

La première édition du Code officiel géographique « établi à la date du 1^{er} octobre 1943 » [0.1] est publiée par la direction générale du Service National des Statistiques (SNS) du ministère de l'Economie nationale et des Finances (voir le 4.10.4.(xvi)).

Elle constitue une version enrichie et mise à jour de l'édition de juin 1941 et de ses trois annexes

7.2. : Description de l'édition initiale

7.2.0. : Introduction et structures

L'édition au 1^{er} octobre 1943 comporte une table des matières (page 1) et les six parties suivantes : Départements français (pages 5 à 631), Algérie (633 à 657), Maroc (659 à 674), Tunisie (675 à 687), Empire français (689 à 691), Pays étrangers (693 à 698).

Le tableau XXI reproduit un extrait du COG de 1943.

7.2.1. : Première partie : Départements français, arrondissements, cantons, communes

(i) L'introduction de cette partie indique que le numéro matricule affecté à chaque commune comporte 8 chiffres répartis en 4 composantes :

- 1 - Départements, numérotés de 01 à 90 (2 chiffres) ;
- 2 - Arrondissements, numérotés depuis 1 (1 chiffre) ;
- 3 - Cantons, numérotés depuis 01 (2 chiffres) ;
- 4 - Communes, numérotées depuis 001 (3 chiffres).

Départements, arrondissements, cantons et communes sont classés par ordre alphabétique.

(ii) Cette partie code les 90 départements de la métropole de l'Ain (01) au Territoire de Belfort (90).

(iii) Ainsi, en dépit de l'annexion par l'Allemagne de l'Alsace et de la Moselle le 24 juin 1940 (qui n'était d'ailleurs pas conforme à l'armistice conclu avec l'Allemagne le 22 juin 1940) [voir les 4.10.1.(iv) et 4.10.3. (viii) et (x)], le COG daté officiellement du 1^{er} octobre 1943 inclut les trois départements concernés et leur découpage en arrondissements, cantons et communes

(iv) Le classement alphabétique des fascicules départementaux (lui-même subdivisé en 7 parties [lettres A à C, D à H, I à K, L à M, N à Q, R à S et T à Z]) est précédé (pages 7 et 8) d'un tableau donnant pour chaque département son code ainsi que le nombre des arrondissements, cantons et communes correspondants.

(v) Ainsi, au 1^{er} octobre 1943, le COG compte, pour la métropole, 90 départements, 303 arrondissements, 3 028 cantons et 38 018 communes.

[En réalité le compte des arrondissements est faux : à cette date il y en a 301 (voir le 7.5.3. A (iii)) ; il en va de même pour les communes, dont le nombre exact au 1^{er} octobre 1943 est de 38 001 (voir les 7.4. (ii) et 7.5.3. A (ii)).

(vi) On notera que dans cette 1^{ère} édition, comme en 1941, les communes de Paris, Lyon et Marseille ont un traitement particulier. Elles apparaissent chacune deux fois dans le fascicule départemental pertinent, une fois à leur place normale, avec un numéro de commune global (Paris [056], Lyon [123], Marseille [055]), puis à la fin du fascicule avec un découpage infra-communal.

Ainsi Paris est découpé en 20 arrondissements communaux, qui sont aussi 20 cantons, numérotés en communes de 101 à 120 (et aussi de 201 à 220, si nécessaire, pour le NNI !) ;

Lyon est divisé en 7 arrondissements, numérotés en communes de 381 à 387 (eux-mêmes subdivisés en 12 cantons numérotés de 11 à 22) ;

Marseille est divisée en 12 cantons numérotés en cantons de 13 à 24 et porte également un autre numéro de commune (155).

Le tableau XXI A reproduit un extrait du code officiel géographique de 1943 relatif à la métropole.



7.2.2. : Deuxième partie : Algérie et territoires du Sud algérien

Cette partie comprend les diverses catégories de communes de l'ALGERIE et des territoires du Sud algérien classées dans l'ordre croissant de leurs matricules.

Le code, à 5 chiffres, comprend :

Première composante (2 chiffres) :	Département d'Alger	91
	Département d'Oran	92
	Département de Constantine	93
	Territoires du Sud	94

Deuxième composante (3 chiffres).

Le chiffre des centaines donne le numéro de l'arrondissement ou du territoire ; les deux autres chiffres sont répartis entre les communes des arrondissements de façon qu'ils puissent donner une indication sur la nature des communes :

- (a) les nombres inférieurs à 10 caractérisent les communes mixtes ;
- (b) le nombre 10 est réservé au chef-lieu de l'arrondissement ;
- (c) les nombres allant de 11 à 80 caractérisent les communes de plein exercice ;
- (d) les nombres de 81 à 89 caractérisent les communes qui ont disparu par répartition de leur territoire entre d'autres communes ;
- (e) les nombres supérieurs à 90 caractérisent les communes indigènes des territoires du Sud.

Le tableau XXI B reproduit un extrait du code officiel géographique de 1943 relatif à l'Algérie.

7.2.3. : Troisième partie : Code du Maroc

Cette partie comprend les diverses catégories d'unités territoriales du Maroc classées dans l'ordre alphabétique.

Le code, à 5 chiffres, comprend :

Première composante : 2 chiffres, donne l'indicatif du MAROC, soit 95.

Deuxième composante : 3 chiffres :

- (a) le chiffre des centaines indique la région ;
- (b) le chiffre des dizaines indique le cercle, le territoire et, dans des cas très rares, la circonscription d'affaires indigènes à l'intérieur de la région ;
- (c) le chiffre des unités indique le bureau du territoire, le poste du contrôle civil, la circonscription du contrôle civil, la municipalité, l'annexe des affaires indigènes, le bureau d'état civil à l'intérieur du cercle ou du territoire.

Le tableau XXI C reproduit un extrait du code officiel géographique de 1943 relatif au Maroc.

7.2.4. : Quatrième partie : Code de la Tunisie

Cette partie comprend les diverses catégories d'unités territoriales de la Tunisie classées dans l'ordre alphabétique

Le code, à 5 chiffres, comprend :

Première composante : 2 chiffres, donne l'indicatif de la TUNISIE, soit : 96.

Deuxième composante : 3 chiffres :

- (a) le chiffre des centaines indique la région ;
- (b) le chiffre des dizaines indique le contrôle civil dans le cadre de la région ;
- (c) le chiffre des unités, qui a la signification suivante :
 - 0 : contrôle civil (sans plus de précision) ;
 - 1 : chef-lieu du contrôle civil ;
 - 2 à 9 : Autres localités, municipalité, caïdats, kahialiks, postes d'état-civil, postes des affaires indigènes (où sont tenus effectivement des registres d'état civil).

Le tableau XXI D reproduit un extrait du code officiel géographique de 1943 relatif à la Tunisie.



7.2.5. : Cinquième partie : Code des territoires de l'empire français

Cette partie identifie, à l'exception de la métropole et de l'Afrique du Nord, les différentes composantes (colonies, pays de protectorat, territoires sous mandat) formant « l'Empire français ».

Ce code, à 5 chiffres, « est utilisé pour la codification des lieux de naissance dans le numéro d'identification et pour celle des lieux de domicile ou de résidence ». Il comprend :

Première composante : 2 chiffres constants pour le territoire de l'Empire : 98.

Deuxième composante : 1 chiffre : catégorie de territoire.

Troisième composante : 2 chiffres.

Le tableau XXI E reproduit la cinquième partie du code officiel géographique de 1943, relative à l'Empire français..

La deuxième composante du code a un contenu géographique :

- 2 : Afrique Occidentale Française (A.O.F.) ;
- 3 : Afrique Equatoriale Française (A.E.F.) ;
- 4 : Madagascar et dépendances, Côte française des Somalis ;
- 5 : Indochine, Etablissements Français de l'Inde ;
- 6 : Colonies de l'Océan Pacifique ;
- 7 : Colonies de l'Océan Atlantique (Amérique) ;
- [: Etats du Levant (pour mémoire)].

Ainsi apparaissent, dans cette cinquième partie : la Réunion (98-4-05), la Guadeloupe et dépendances (98-7-02), la Martinique (98-7-03), la Guyane française et le territoire de l'Inini (98-7-04).

[La composante 1 : Afrique du Nord, qui apparaissait dans le COG 1941 a disparu puisque les codes du Maroc (95) et de la Tunisie (96) sont maintenant traités comme ceux de l'Algérie (91, 92, 93 et 94)].

7.2.6. : Sixième partie : Code des pays étrangers

Ce code, à 5 chiffres, « est utilisé pour la codification des lieux de naissance dans le numéro d'identification et pour celle des lieux de domicile et de résidence ». Il comprend :

Première composante : 2 chiffres constants pour les pays étranger : 99.

Deuxième composante : 1 chiffre : partie du monde.

Troisième composante : 2 chiffres : pays dans la partie du monde.

La deuxième composante est définie comme suit :

- 1 ou 6 : Europe ;
- 2 ou 7 : Asie ;
- 3 ou 8 : Afrique ;
- 4 ou 9 : Amérique ;
- 5 ou 0 : Océanie.

En fait seuls sont utilisés dans la version initiale les chiffres 1 à 5.

Le tableau XXI F reproduit la sixième partie du code officiel géographique de 1943, relative aux pays étrangers.



7.3. : La République française

7.3.1. : La Constitution de 1946

A : L'adoption de la Constitution de 1946

(i) La libération du territoire national permet d'organiser simultanément le 21 octobre 1945 :

- L'élection d'une Assemblée nationale ;
- Un référendum.

C'est la première fois en France que tous les français (hommes et femmes) âgés de plus de 21 ans sont appelés à voter. Ainsi les femmes accèdent au droit de vote, qui devient véritablement universel en 1946.

(ii) Le référendum porte sur les deux questions suivantes :

- 1 - Voulez-vous que l'Assemblée élue ce jour soit constituante ?
- 2 - Si le corps électoral a répondu oui à la première question, approuvez-vous que les pouvoirs publics soient (jusqu'à la mise en vigueur de la nouvelle constitution) organisés conformément au projet de loi dont le texte figure au verso de ce bulletin [de vote] ?

96 % des votants votèrent oui à la première question et 65 % des votants votèrent oui à la deuxième question.

L'Assemblée nationale élu le 21 octobre 1945 fut donc constituante, cependant qu'une loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, promulgua le texte approuvé par 65 % du corps électoral.

(iii) Un référendum du 5 mai 1946 repousse (c'est une première dans l'histoire de France) un premier projet de Constitution approuvé le 19 avril par l'Assemblée nationale par 309 voix contre 246. Le résultat du référendum donne 9 454 034 suffrages pour le Oui et 10 584 359 suffrages pour le Non.

(iv) De ce fait, une nouvelle Assemblée constituante est élue le 2 juin 1946 et approuve, après de laborieuses négociations, un nouveau projet de Constitution le 29 septembre 1946 par 440 voix contre 106.

(v) Après que la loi n° 46-1889 du 28 août 1946 ait créé un fichier général des électeurs et électrices, cependant que l'article 1^{er} de la loi (voir le 7.3.2. (ix)) charge l'INSEE d'aider à la confection des listes électorales à partir du répertoire national d'identification des personnes physiques (voir aussi le 5.4.(ii)), un nouveau référendum conduit à l'adoption, le 13 octobre 1946, par une courte majorité (9 263 416 suffrages Oui contre 8 143 891 suffrages Non, pour 26 203 469 électeurs inscrits ; voir les annexes 5 A et 5 B), du deuxième projet de Constitution proposé au corps électoral.

(vi) Cette (pénible) adoption d'une nouvelle Constitution permet, à partir du 13 octobre 1946, de fonder la IV^e République, de clore la parenthèse de l'Etat français (née du vote du 10 juillet 1940 qui consacre la disparition de fait de la III^e République) et du Gouvernement provisoire de la République française, et de régulariser constitutionnellement toute une série de décisions (comme la création des quatre départements d'outre-mer par la loi du 19 mars 1946) prises depuis la Libération.

L'annexe 5 C reproduit un extrait de la promulgation (J.O. du 28 octobre 1946) de la Constitution du 27 octobre 1946 [15].



B : Le texte de la Constitution de 1946

(i) La Constitution du 27 octobre 1946 comporte un préambule et douze titres divisés en 106 articles. Le préambule (voir l'annexe 5 C), qui comprend dix-huit paragraphes, affirme les principes qui sont à la base de la République française, « indivisible, laïque, démocratique et sociale », et renvoie (sans la reproduire explicitement) à la Déclaration des droits de 1789 (voir le 4.3.1.(i) et l'annexe 6 B) et aux « principes fondamentaux reconnus par les droits de la République ».

(ii) Le préambule de la Constitution de la V^e République de 1958 renvoie d'ailleurs au préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 (voir 8.5.3. B), qui conserve donc valeur constitutionnelle et auquel le Conseil constitutionnel se réfère encore aujourd'hui (décision n° 99-423 DC du 13 janvier 2000 concernant la loi relative à la réduction négociée du temps de travail).

(iii) Le texte de la Constitution est précédé du titre « Des institutions de la République ». Le développement du texte s'ordonne comme suit.

Le titre I^{er} (articles 1 à 4) est relatif à la souveraineté.

Le titre II (articles 5 à 24) est relatif au Parlement. Celui-ci est composé de deux Chambres : l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale vote seule la loi et ne peut déléguer ses pouvoirs (il s'agit de faire cesser le régime des décrets-lois de la III^e République, qui permettait au législateur de déléguer ses pouvoirs au gouvernement).

L'Assemblée est permanente, et possède l'initiative des révisions constitutionnelles. Elle élit le Président du Conseil (des ministres), avec lequel elle partage l'initiative des lois.

Aucun article spécifique n'est consacré au Conseil de la République, « chambre de réflexion », dont les membres (qui reprendront vite le titre de sénateurs) sont élus au suffrage indirect par les représentants des collectivités locales.

Le titre III (article 25) est relatif au Conseil Economique, organe consultatif, qui examine pour avis les projets et propositions de loi que l'Assemblée nationale lui soumet. Il peut aussi être consulté par le Conseil des ministres. Sa seule saisine obligatoire concerne « l'établissement d'un plan économique national ayant pour objet le plein emploi des hommes et l'utilisation rationnelle des ressources matérielles ».

Le titre IV (articles 26 à 28) est relatif aux traités diplomatiques, qui ont force de loi lorsqu'ils ont été régulièrement ratifiés et publiés » dans le cas même où ils seraient contraires à des lois françaises ».

Le titre V (articles 29 à 44) est relatif au Président de la République. Celui-ci est élu par le Parlement, pour 7 ans, et n'est rééligible qu'une fois. Il nomme les hauts fonctionnaires et préside le Conseil des ministres, ainsi que le Conseil supérieur de Défense nationale et le Conseil supérieur de la magistrature. Il promulgue les lois et désigne le président du Conseil. L'article 44 stipule : « Les membres des familles ayant régné sur la France sont inéligibles à la présidence de la République ».

Le titre VI (articles 45 à 55) est relatif au Conseil des ministres.

Celui-ci est dirigé par le président du Conseil qui, après sa désignation par le président de la République, doit obtenir l'investiture de l'Assemblée nationale après lui avoir fait connaître la liste de membres de son Cabinet.

Les ministres sont collectivement responsables devant l'Assemblée nationale de la politique générale du Cabinet et individuellement de leurs actes personnels. La « question de confiance » ne peut être posée que par le président du Conseil, après délibération du Conseil des ministres.

Le titre VII (articles 56 à 59) est relatif à la responsabilité pénale des ministres, qui peuvent être mis en accusation par l'Assemblée nationale et renvoyés devant la Haute Cour de Justice.

Le titre VIII (articles 60 à 82) est relatif à l'Union française, et comprend trois sections (I : Principes [articles 60 à 62] ; II : Organisation [articles 63 à 72] ; III : Des départements et territoires d'outre-mer [articles 73 à 82]).

L'article 60 stipule : « L'Union française est formée, d'une part, de la République française qui comprend la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre-mer, d'autre part, des territoires et Etats associés ».

L'article 61 dit : « La situation des Etats associés dans l'Union française résulte pour chacun d'eux de l'acte qui définit ses rapports avec la France ».



La section II décrit les organes centraux de l'Union française qui sont la présidence (exercée par le président de la République française), le Haut Conseil (composé, sous la présidence du président de l'Union, d'une délégation du gouvernement français et de la représentation que chacun des Etats associés a la faculté de désigner auprès du président de l'Union) et de l'Assemblée (dont les membres sont élus par les assemblées territoriales pour les D.O.M. et les T.O.M., et élus pour la France métropolitaine pour les deux tiers d'entre eux par l'Assemblée nationale et pour un tiers par la Sénat ; une loi et un acte intérieur de chaque Etat fixent les conditions dans lesquelles chaque Etat associé délègue des membres le représentant à l'Assemblée de l'Union française).

Au sein de la section III les articles 73 et 74 définissent le statut des D.O.M. et des T.O.M.

article 73 : « Le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains, sauf exceptions déterminées par la loi ».

Article 74 : « Les territoires d'outre-mer sont dotés d'un statut particulier tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République.

Ce statut et l'organisation intérieure de chaque territoire d'outre-mer ou groupe de territoires sont fixés par la loi, après avis de l'Assemblée de l'Union française et consultation des assemblées territoriales ».

Le titre IX (articles 83 et 84) est relatif au Conseil supérieur de la magistrature, qui assure la discipline des magistrats, leur indépendance et l'administration des tribunaux judiciaires.

Le titre X (articles 85 à 89) est relatif aux collectivités territoriales et stipule :

Article 85 : « La République française, une et indivisible, reconnaît l'existence de collectivités territoriales.

Les collectivités sont les communes et départements, les territoires d'outre-mer ».

Article 86 : « Le cadre, l'étendue, le regroupement éventuel et l'organisation des communes et départements, territoires d'outre-mer sont fixés par la loi ».

Article 87 : « Les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel.

L'exécution des décisions de ces conseils est assurée par leur maire ou leur président ».

Le titre XI (articles 90 à 95) est relatif à la révision de la Constitution.

Le titre XII (articles 96 à 106) est relatif aux dispositions transitoires nécessaires à la mise en place des organes constitutionnels.

C : Les effets de la Constitution de la IV^e République sur le COG

Le seul effet sur le COG de l'entrée en vigueur de la Constitution de la IV^e République est la séparation, au sein de la cinquième partie (98) du COG, entre les 4 D.O.M. d'une part et les T.O.M. d'autre part, qui est prise en compte dès le rectification n° 4 (20 février 1948) du COG 1943 (voir le 7.5.4.(iii)).

D : Les présidents de la IV^e République

(i) Succédant à son ami Léon Blum (1872-1950), président du gouvernement provisoire de la République française du 16 janvier 1946 au 16 janvier 1947, et après avoir été lui-même président de l'Assemblée nationale constituante du 3 décembre 1946 au 20 janvier 1947, Vincent Auriol (1884-1966) est élu premier président de la IV^e République le 16 janvier 1946 pour un mandat de 7 ans. Son mandat connaît 14 présidents du Conseil.

(ii) René Coty (1882-1962) lui succéda du 16 janvier 1954 à son départ volontaire le 8 janvier 1959, alors que la Constitution de la Ve République a été adoptée le 4 octobre 1958, pour laisser la place au général De Gaulle (1890-1970), qu'il qualifie de « plus illustre des français, qu'il a appelé à la présidence du Conseil le 1^{er} juin 1958 et qui est le dernier des 8 présidents du Conseil de son mandat.



7.3.2. : L'INSEE et la statistique publique française de 1946 à 1953

A : L'INSEE

(i) Francis-Louis Closon, antérieurement commissaire régional de la République à Lille est nommé directeur général du service national des statistiques par un décret du 6 avril 1946 (voir 4.10.4. (xxvii)).

(ii) Le décret n° 46-721 du 15 avril 1946 règle l'organisation et le fonctionnement du service colonial des statistiques.

(iii) Les articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946 créent, au sein du ministère de l'économie nationale, un « institut national de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer (INSEE) ». Celui-ci, dirigé par un directeur assisté de trois chefs de service, regroupe les services des statistiques, d'études économiques et de documentation du ministère de l'économie nationale (voir le 4.10.4 (xxvi)).

L'organigramme de l'Institut au 1^{er} janvier 1947 comprend une direction des Etudes économiques et de la conjoncture (directeur : André Piatier (1914-1991)) et une direction de la statistique générale (directeur : Raymond Rivet (entré à la SGF en 1929)), ainsi qu'un service des enquêtes démographiques (Pierre Jacquy), un service des enquêtes économiques (Gabriel Chevry (1907-1970 ; entré à la SGF en 1929)) et un service de la mécanographie (Lionel Würmsner). Au 1^{er} janvier 1951 apparaît une troisième direction, la statistique générale d'outre-mer (directeur : Georges Bournier).

(iv) La loi n° 46-827 du 28 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels prévoit, dans son article 12, que le recensement des entreprises et la statistique industrielle et commerciale sont assurés par le service national des statistiques, en liaison avec les chambres de commerce et les chambres de métiers. Il est précisé que la gestion des services de statistiques des organismes dissous pourra provisoirement être confiée par les ministres intéressés aux organisations syndicales patronales.

(v) Le décret n° 46-1432 du 14 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946 relatifs à l'institut national de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer fixe les attributions et l'organisation de l'institut. Il précise que l'INSEE regroupe le SNS, l'institut de conjoncture (qui avait été créé par un décret du 10 novembre 1938), le service de la direction du plan et de la documentation du ministère de l'économie nationale (ainsi que les organismes rattachés autres que ceux concernant le plan) et le service des économies étrangères. Il indique que l'institut comprend des services centraux, des directions régionales, des organes annexes dans les différents départements ministériels et une école d'application.

(vi) Le décret n° 47-834 du 13 mai 1947 fixe l'organisation interne de la direction générale de l'INSEE et charge les directions régionales d'exécuter, sur le plan local, les travaux prescrits par la direction générale. Au sein de la direction générale, le service de la statistique générale, organe d'étude et de recherche scientifique, est notamment chargé de centraliser et de coordonner les statistiques établies par toutes les administrations et services publics français, et de publier les résultats essentiels de ces travaux. Le service de la conjoncture et des études économiques est chargé d'observer les situations économiques françaises et étrangères et de préparer les publications relatives à l'évolution de la situation économique française. Le service des inventaires est chargé de dresser et de tenir à jour les inventaires des unités statistiques économiques et démographiques, de constituer et tenir à jour les répertoires d'identification, de préparer et d'exécuter l'exploitation des recensements et enquêtes économiques et démographiques.

(vii) Le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixe les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et France d'outre-mer, précise les modalités de constitution au sein de chaque département ministériel d'un service central de statistique, et crée les notions de programme annuel et de visa ministériel. En application de ce décret, le service d'études et de documentation du ministère de l'agriculture est créé par un arrêté du 7 novembre 1947 ; de même un arrêté du 15 novembre 1947 crée, au sein de la direction de la coordination industrielle du ministère de l'industrie et du commerce, un service central de statistique industrielle.



(viii) Dès sa création, l'INSEE reprend le dépouillement du recensement général de la population de 1946 (voir le 4.10.4.(xxv)), dont le décret d'authentification des résultats est daté du 30 décembre 1946 (voir le 7.4).

(ix) L'article 1^{er} de la loi n°46-1889 du 28 août 1946 confie à l'INSEE la gestion du « fichier général des électeurs et électrices en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales ».

(x) Le décret n° 47-188 du 10 janvier 1947 porte création d'un conseil supérieur de la comptabilité, chargé notamment « de proposer au Gouvernement un système de centralisation de tous les renseignements qui peuvent être extraits des comptabilités ou fournis par les enquêtes statistiques en vue d'établir une comptabilité nationale ».

(xi) Le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947 rend obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature unifiée des entreprises et des établissements.

(xii) Un arrêté du 28 novembre 1947 institue un répertoire artisanal tenu par les chambres des métiers. Puis le décret n° 48-179 du 13 janvier 1948 rend obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles la nomenclature unifiée des produits.

(xiii) Le décret n° 48-1129 du 15 juillet 1948 (légèrement modifié par le décret n° 49-360 du 17 mars 1949) porte création d'une commission nationale d'identification des entreprises industrielles, artisanales et commerciales. Il charge l'INSEE de gérer un fichier des établissements [60]. Chaque établissement est identifié par un numéro d'identification significatif ; cet identifiant est également utilisé par le répertoire artisanal créé en octobre 1947.

(xiv) Le décret n° 48-1634 du 18 octobre 1948 fixe les conditions du remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale des frais exposés par l'INSEE pour les opérations d'immatriculation des personnes assujetties au régime de la sécurité sociale. En effet, dès sa création (par l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945) la sécurité sociale a adopté l'identifiant créé par l'INSEE pour gérer les dossiers de ses assujettis (voir 5.4).

(xv) Le protocole du 9 décembre 1948 à la Convention sur les statistiques économiques du 14 décembre 1928 (voir le 4.9.4. (xxvii)), signé à Paris, transfère de la SDN à l'ONU le patronage de cette Convention.

(xvi) Le lendemain, 10 décembre 1948, la déclaration universelle des droits de l'homme est signée au Palais de Chaillot (qui servait alors de siège provisoire à l'ONU, dans l'attente de la fin de la construction du siège à New York, voir le 7.6.2.). Ainsi, le parvis du Palais de Chaillot devient-il plus tard le parvis des droits de l'homme (voir aussi les 7.6.2. (iii), 7.6.8. et 7.6.9.).

(xvii) Un arrêté du 11 février 1949 crée une Commission pour l'étude des problèmes statistiques intéressant la santé publique. Le comité comprend 14 membres, dont 3 de l'INSEE et 1 de l'INED (Institut National d'Etudes Démographiques), créé par l'ordonnance n° 45-2499 du 24 octobre 1945 pour succéder à la « Fondation française pour l'étude des problèmes humains » d'Alexis Carrel (1873-1944 ; prix Nobel de médecine 1912), établissement public créé par une loi du 17 novembre 1941 et qui sentait le soufre du fait des thèses eugénistes de Carrel. Un arrêté du 3 novembre 1945 nomme Alfred Sauvy directeur de l'INED).

(xviii) Le décret n° 49-1134 du 2 août 1949 approuve les modifications de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives proposées par la commission centrale d'identification. Les modifications apportées en 1949 par la commission à la nomenclature de janvier 1947 sont mineures.

(xix) Le décret n° 50-409 du 31 mars 1950 modifie le décret n° 47-188 du 16 janvier 1947 portant création du conseil supérieur de la comptabilité en élargissant sa composition, dont le directeur général de l'INSEE fait désormais explicitement partie.

(xx) Le décret n° 50-410 du 31 mars constitue un comité d'experts de la comptabilité nationale, dont les membres (Jacques Dumontier (1914-1975), Claude Gruson (1910-2000), André Piatier et Pierre Uri) (1911-1992) sont nommés par un arrêté du 5 avril 1950, ainsi qu'une commission de la comptabilité nationale. En même temps est créé le service des études économiques et financières (SEEF), rattaché à la direction du Trésor et chargé de dresser les comptes nationaux, qui est confié à Claude Gruson.



B : La loi du 7 juin 1951

(i) L'adoption par le Parlement de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques vient couronner les efforts de Francis-Louis Closon pour doter la statistique publique française d'un texte fondateur de niveau législatif, rassemblant les principales dispositions élaborées depuis 1946.

La loi crée le comité de coordination des enquêtes statistiques (COCOES) et pose le principe de l'obligation de réponse, qui figurait déjà dans le décret du 12 novembre 1938, mais n'était jamais entré en vigueur.

(ii) Le décret d'application n° 52-1059 du 15 septembre 1952 fixe la composition du COCOES, ainsi que celle du comité du contentieux chargé de donner son avis sur les infractions à l'obligation de répondre aux enquêtes de la statistique publique.

(iii) Le décret n° 54-204 du 20 février 1954 modifie légèrement la composition du COCOES, en y adjoignant une personnalité représentant les consommateurs.

(iv) Le décret n° 52-146 du 18 février 1952 porte création d'une commission des comptes et des budgets économiques de la nation et réorganise la comptabilité nationale en abrogeant le décret n° 50-410 du 31 mars 1950. Un arrêté du 18 février 1952 nomme Pierre Mendès France président de la commission des comptes et des budgets économiques de la Nation.

7.3.3. : Le COG et l'immatriculation des véhicules automobiles

(i) Un arrêté du 1^{er} mars 1951, applicable aux véhicules déclarés après le 1^{er} août 1951, indique (article 2) que pour les véhicules de la série normale le numéro d'immatriculation est composé :

- d'un groupe de quatre chiffres au plus ;
- d'une lettre ou d'un groupe de deux lettres
- d'un chiffre ou d'un groupe de deux chiffres caractérisant le département où le

véhicule est immatriculé.

Ainsi, abrogeant le système antérieur défini en 1901 puis en 1928 et basé sur des lettres, le COG sert à coder le département d'immatriculation des automobiles.

(ii) Le J.O. du 11 février 2009 publie un décret et trois arrêtés modifiant (voir le 20.8.3.) le dispositif de 1951 pour les véhicules neufs immatriculés à compter du 15 avril 2009 et du 15 octobre 2009 pour les réimmatriculations des véhicules d'occasion.

Le nouveau numéro d'immatriculation défini par ce dispositif ne comprend plus d'élément d'identification territoriale se rapportant au COG.

Toutefois, un tel élément d'identification territorial demeure visible sur les plaques d'immatriculation des véhicules. En effet, l'article 9 de l'arrêté du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules écrit :

« Identifiant territorial

Les plaques d'immatriculation des véhicules portant le numéro définitif prévu à l'article R. 322-2 du code de la route doivent comporter un identifiant territorial constitué par le logo officiel d'une région et le numéro de l'un des départements de cette région.

Le choix de cet identifiant territorial est libre et peut ne pas avoir de lien avec le domicile du titulaire du certificat d'immatriculation » ?

Les dispositions relatives à l'immatriculation des véhicules sont codifiées aux articles L. 322-1 à L. 322-3 et R. 322-1 à 322-14 du code de la route.



7.4. : Le recensement de 1946

(i) Le décret n° 45-2155 du 22 septembre 1945 déclare la nécessité d'un nouveau dénombrement général de la population, par les soins des maires, le 10 du mois de mars 1946. Pour la première fois depuis 1846 (voir les 4.7.1.(xi) et 6.3) l'acte prescrivant un recensement ne fait pas mention en visa des articles 1 et 2 de la loi du 22 juillet 1791 ; par contre un visa renvoie à l'article 7 de la loi du 13 novembre 1936 relatif aux premières mesures de réforme des finances départementales et communales.

C'est l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), créé par les articles 31 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946 pour succéder au SNS et à la Statistique Générale de la France et organisé par le décret d'application n° 46-1438 du 14 juin 1946, qui est chargé du dépouillement du recensement (voir 4.10.4.(xxv) et (xxviii)).

(ii) Les résultats du recensement du 10 mars 1946 sont authentifiés, à partir du 1^{er} janvier 1947, par un décret du 30 décembre 1946. La population de la métropole est fixée à 40 502 513 habitants, contre 41 907 056 en 1936, répartis entre 90 départements, 311 arrondissements (+30), 3 028 cantons (0) et 37 983 communes (-31), dans la structure en vigueur au 1^{er} janvier 1947. Le rapport annexé au décret donne la liste des modifications relatives aux arrondissements (voir le 7.5.3.A (iii)) et aux communes intervenues entre le recensement de 1936 et le 31 décembre 1946 [31.20], le découpage des cantons étant invariable. En tout 15 communes ont été créées (dont 8 avant octobre 1943 et 6 après mars 1946) et 46 supprimées (dont 21 avant octobre 1943 et 12 après mars 1946).

(iii) Un décret du 13 mai 1948 (J.O. du 14 mai 1948) porte modification du décret n° 46-2948 du 30 décembre 1946 déclarant authentiques les tableaux de la population de la France.

(iv) Un volume ultérieur [34.1] rédigé par l'INSEE et imprimé par l'Imprimerie Nationale sera édité aux Presses Universitaires de France en 1948. On y trouve notamment un historique de la population de la France depuis 1801 et un appendice sur les superficies et populations de l'Union française et de ses principales composantes, ainsi que des « contrées de la terre », en 1946, qui sont tous les deux fort intéressants

(v) Ainsi la quasi-totalité des territoires de l'Union française (notamment les 4 D.O.M.) a fait l'objet d'un recensement en 1945 ou 1946. Le tableau figurant dans l'appendice de [34.1] est reproduit dans le tableau XVII F.

Pour les détails sur ce recensement dans l'Union française, on se reportera au bulletin mensuel de statistique d'outre-mer [34.2 à 34.11], coproduit par l'INSEE et le service colonial des statistiques.

En outre un « recensement de la population non originaire des territoires d'outre-mer » sera organisé en 1951 (et 1952 pour le Togo). Le résultat de ce recensement complémentaire est publié dans le supplément n° 33 (novembre 1956) du Bulletin Mensuel de Statistique d'Outre-mer [34.12].

(vi) Pour l'Algérie, les résultats du dénombrement, qui a été repoussé au 31 octobre 1948, sont authentifiés par un arrêté gubernatorial du 8 juillet 1949 (rectifié le 10 janvier 1950) qui fixe la population totale à 8 681 785 personnes, dont 973 729 non musulmans.



7.5. : Mises à jour de la première édition

Seules les principales modifications sont commentées

7.5.1. : Rectificatif n° 1 (13 avril 1944)

La deuxième composante des pays étrangers est modifiée comme suit :

Europe	1 ou 6 ou 0 au lieu de 1 ou 6 ;
Océanie	5 au lieu de 5 ou 0.

7.5.2. : Rectificatif n° 2 (15 janvier 1946)

- (i) Corse : création d'un cinquième arrondissement à Calvi ;
Loire-inférieure : création d'un quatrième arrondissement à Ancenis ;
Lot-et-Garonne : création d'un quatrième arrondissement à Nérac ;

En réalité ces trois arrondissements ont été créés respectivement le 6 décembre 1943, le 26 novembre 1943 et le 1^{er} juin 1942 (voir 7.5.3. A (iii)).

En Alsace, plusieurs noms de communes sont francisés.

- (ii) La deuxième composante des pays étrangers est modifiée (et régularisée) :

Europe :	1 ou 6 au lieu de 1 ou 6 ou 0 ;
Océanie :	5 ou 0 au lieu de 5.

7.5.3. : Rectificatif n° 3 (24 février 1947)

A : Métropole

(i) Ce rectificatif ne concerne que la première partie du code et ne prend donc pas en compte la modification constitutionnelle et les lois intervenues en 1946 créant les départements d'outre-mer, réorganisant les territoires de l'Union française, refondant les institutions de chacun des territoires de l'Union et détachent de Madagascar le territoire des Comores (qui seront en fait prises en compte dans le rectificatif suivant n°4 daté du 20 février 1948 (voir les 7.5.4 C et D).

Le rectificatif mentionne la création :

- de deux arrondissements en Moselle, par division de celui de Thionville en Thionville-Est et Thionville-Ouest et de celui de Metz en Metz-Ville et Metz-Campagne ;
- d'un arrondissement dans le Bas-Rhin, par division de celui de Strasbourg en deux arrondissements de Strasbourg-Ville et de Strasbourg-Campagne.

En réalité ces arrondissements n'ont jamais cessé d'exister (en droit français) depuis le retour à la France de l'Alsace et de la Moselle (voir les 4.9.4.(vii) et 4.9.4. (ix) C et D). Ils sont supprimés à partir du 1^{er} janvier 2015 (voir le 20.10.1. (xxxiv)).

(ii) En outre, il met à jour les compteurs au 1^{er} janvier 1946. A cette date la métropole compte 90 départements, 311 arrondissements, 3 028 cantons et 37 984 communes (voir le 7.2.1.(v)).

(iii) Il s'agit en fait d'une régularisation du compte des arrondissements, celui de l'édition originale d'octobre 1943 étant faux, et les rectificatifs n° 2 et 3 ne sont que des régularisations partielles et chronologiquement inexactes, tandis que le chiffre de deux arrondissements donné en 1943 pour la Haute-Marne n'est pas conforme au contenu du fascicule départemental correspondant.



La situation réelle est donnée par le rapport annexé aux résultats du recensement de 1946 (voir le 7.4.(ii)) et s'établit comme suit :

- à la date du recensement de 1936, la France métropolitaine compte 281 arrondissements,
- le régime de Vichy rétablit parmi les arrondissements supprimés en 1926 :
 - * d'une part Sainte-Menehould (loi du 13 septembre 1940) et Wassy (loi du 14 novembre 1940), cependant qu'un décret du 22 janvier 1943 substitue Saint-Dizier à Wassy ;
 - * d'autre part, par une loi du 1^{er} juin 1942, les 18 arrondissements suivants : Château-Thierry, Castellane, Sedan, Pamiers, Muret, Lesparre-Médoc, Lodève, Issoudun, Yssingaux, Pithiviers, Nérac, Château-Gontier, Clermont, Mortagne-au-Perche, Ambert, Argelès-Gazost, Louhans et Bressuire.

Ainsi, à la date du 1^{er} octobre 1943, la France métropolitaine compte 301 arrondissements

(iv) Entre octobre 1943 et mars 1946 :

- une loi de Vichy, datée du 26 novembre 1943 et publiée au Journal officiel de l'Etat français du 31 décembre 1943, rétablit les neuf arrondissements suivants : Ancenis, Cosne, Ussel, Toul, Nogent-le-Rotrou, Loches, Romorantin, Saint-Jean d'Angely, Mantes.
- une ordonnance du comité français de libération nationale datée du 6 décembre 1943 et publiée au Journal officiel de la République Française rétablit en Corse un cinquième arrondissement, avec Calvi comme sous-préfecture.

Ainsi la métropole compte 311 arrondissements à compter du 6 décembre 1943. Ce nombre d'arrondissements ne sera modifié qu'en 1962, par la création de deux arrondissements dans le Pas-de-Calais (voir le 9.7.1.).

(v) Le décret n° 46-2285 du 18 octobre 1946 (voir le tableau XIX annexé à la présente note), qui divise la ville de Marseille en seize arrondissements municipaux (voir aussi le 4.3.3. (xii)) n'est pas mentionné.

7.5.4. : Rectificatif n° 4 (20 février 1948)

A : Métropole

Ce rectificatif crée, dans le département des Alpes-Maritimes (en application de la loi n° 47-1814 du 15 septembre 1947, et à la suite de l'accroissement du territoire français résultant du traité de paix du 10 février 1947 avec l'Italie), avec effet au 17 septembre 1947, les communes de :

La Brigue 06-2-04-162 ;
Tende 06-2-04-163

B : Algérie

- (i) La cinquième partie du Code officiel géographique, dont le titre devient : « Code des Territoires français d'outre-mer (autres que ceux d'Afrique du Nord) », est modifiée.
- (ii) Cette cinquième partie du code est désormais divisée en deux, en séparant les quatre départements d'outre-mer créés en 1946 des autres territoires français d'outre-mer (hors Afrique du Nord).
- (iii) Le rectificatif prend en compte diverses créations de communes en Algérie.



C : Départements français d'outre-mer

(i) Le rectificatif prend en compte la loi du 19 mars 1946 qui a transformé les 4 vieilles colonies de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion en départements, ainsi que le décret n° 47-1019 du 7 juin 1947 qui a fixé le chef-lieu de chacun de ces quatre départements et divisé la Guadeloupe en deux arrondissements.

(ii) Ainsi, le rectificatif daté du 20 février 1948 prend en compte ces découpages et se présente dans la structure suivante (qui est fautive, car les deuxièmes arrondissements de la Martinique et de la Réunion qui y paraissent ne seront créés qu'en 1965 et 1964) :

Guadeloupe	971	(2 arrondissements, 11 cantons, 34 communes) ;
Martinique	972	(2 arrondissements, 8 cantons, 32 communes) ;
Guyane française	973	(2 territoires, 13 communes et 6 circonscriptions) ;
Réunion	974	(2 arrondissements, 9 cantons, 23 communes).

(iii) En outre sont créés à l'intérieur de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, comme en métropole, des codes pour les arrondissements, les cantons et les communes (pour lesquelles, vu leur petit nombre, un code à deux chiffres est suffisant).

(iv) Pour sa part, le département de la Guyane française comprend deux territoires (traités comme des arrondissements) :

- 1 - La Guyane (la région côtière), divisée en 13 communes, mais sans découpage cantonal ;
- 2 - L'Inini (la région intérieure, érigée en territoire par un décret du 6 juin 1930, voir le 4.9.4 (xxxiv)) divisé en six circonscriptions.

(v) Le code 97 correspondant est reproduit dans le tableau XXII D.

D : Autres territoires français d'outre-mer

(i) Le code 98, tel que mis à jour par le rectificatif n°4, est également reproduit dans le tableau XXII D.

Il prend en compte les modifications constitutionnelles et des lois intervenues en 1946 qui ont créé les départements d'outre-mer, réorganisé l'Union française, refondé les statuts de chacun des territoires de l'Union et détaché de Madagascar le territoire des Comores.

(ii) Il n'est pas fait mention de quatre décrets du 17 novembre 1947 qui créent les villes libres de Karikal, Mahé, Pondichéry et Yanaon, après qu'un décret du 25 octobre 1946 eut créé une assemblée représentative dans les établissements français de l'Inde, siégeant à Pondichéry

E : Concessions et territoires en Chine

De même, il n'est pas fait mention du retour à la Chine, ratifié par le traité franco-chinois de renonciation à l'exterritorialité et aux droits y relatifs conclu à Tchongking, le 28 février 1946 :

- du territoire à bail du Kouang-Tchéou-Wan [98-507], par une convention du 18 août 1945 abrogeant la convention du 16 novembre 1899 qui donnait à la France un bail de 99 ans ;

- de la concession française de Shangaï [98-508], résultant initialement d'un traité de 1845, étendue territorialement d'abord en 1899 puis en 1914 ;

- ainsi que des concessions françaises dans les villes de Canton (1858-1943), Nankin (1861-1943), T'ien-Tsin (1858-1943) et Hankéou (1862-1943), et des participations de la France aux concessions internationales d'Amoy (1842-1943) et de Shangaï (1845-1946).



7.5.5. : Rectificatif n° 5 (19 février 1949)

(i) Ce rectificatif introduit une page 6 bis (voir au tableau XXII A) relative à l'utilisation du COG pour l'identification des établissements industriels et commerciaux.

(ii) Un code (pseudo-métropolitain) 90bis est créé pour la Sarre, (en raison du fait que le 90 Territoire de Belfort est sous-utilisé !) par apparition des pages 632-1 à 632-8 (voir le tableau XX A), qui reste sous protectorat de la France jusqu'au 1^{er} janvier 1957.

Faisant suite à l'accord de Luxembourg du 27 octobre 1956, le protectorat français sur la Sarre cesse d'être en vigueur le 1^{er} janvier 1957, date à laquelle le nouveau Land de Sarre est rattaché à la République fédérale allemande. Toutefois, le franc sarrois, aligné sur le franc français, mis en vigueur le 20 novembre 1947 reste la monnaie officielle du territoire jusqu'au 6 juillet 1959.

Le code comprend 8 chiffres comme suit :

Première composante (2 chiffres) :	Sarre	90bis
Deuxième composante (1 chiffre) :	8 arrondissements (Kreise) :	2 à 9
Troisième composante (2 chiffres) :	49 cantons (Verwaltungsbezirke) :	10 à 59
	et cas des (34) communes non affectées à un canton :	00
Quatrième composante (3 chiffres) :	340 communes.	

(iii) Plusieurs modifications affectent les codes de l'Algérie et de la Tunisie.

7.5.6. : Rectificatif n° 6 (17 janvier 1950)

(i) Création du canton de Sousceyrac, dans le Lot (décret du 5 septembre 1949) ;

(ii) Modifications du code de l'Algérie ;

(iii) Création, à la Martinique, de la commune de Morne-Vert : 97[2]-02-233 (arrêté du 10 février 1949) et rectification, à la Guadeloupe, d'une mauvaise affectation de la commune de Sainte-Anne entre les deux arrondissements créés en juin 1947.

La transformation, en Guyane française, de la commune de Saint-Laurent-du Maroni, antérieurement commune pénitentiaire, en commune de plein droit (par décret du 9 novembre 1949) n'est pas mentionnée.

Mais surtout, ce rectificatif ne prend pas en compte la loi n° 49-1102 du 2 août 1949 qui a créé 36 cantons pour chacun des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, ainsi que 15 cantons qui découpent la partie « communalisée » de la Guyane française (et ne portent donc pas sur l'Inini).

Le tableau annexé à la loi (Journal officiel du 7 août 1949) fait apparaître l'organisation territoriale en vigueur dans chacun des quatre D.O.M. qui est la suivante :

Guadeloupe	:	2 arrondissements Basse-Terre [16 cantons et 20 communes] Pointe-à-Pitre [20 cantons et 14 communes] soit au total 36 cantons et 34 communes ;
Martinique	:	36 cantons et 33 communes ;
La Réunion	:	36 cantons et 23 communes ;
Guyane française (hors Inini)	:	le tableau donne 15 cantons ; la commune de Cayenne est divisée en 4 cantons, et le reste du territoire forme 11 cantons.

[Ce tableau mentionne 19 « communes » (dont, par exemple Guizambourg) pour expliquer la formation de ces 11 cantons ; mais en réalité la Guyane ne comporte, à cette date, que 12 communes (hors Cayenne) et les noms cités correspondent à des fractions communales.]



(iv) Il n'est pas fait mention de la dissolution de l'Indochine française, et de la création (en application de la Constitution de 1946) des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam. Il n'est pas non plus fait mention de l'Etat d'Israël, fondé le 14 mai 1948 et admis à l'ONU par la résolution n° 273 de sa quatrième assemblée générale du 11 mai 1949

7.5.7. : Rectificatif n° 7 (26 janvier 1951)

(i) Le tableau des pages 7 et 8 est mis à jour. Au 1^{er} janvier 1951, la métropole compte 90 départements, 311 arrondissements, 3029 cantons et 38 005 communes.

(ii) Création du canton de Tende, regroupant les communes de La Brigue et Tende (voir le 7.5.4. A), dans les Alpes-Maritimes, par décret du 10 septembre 1950.

(iii) Modifications du code de la Sarre (90 bis) :

- 48 cantons au lieu de 49 ;
- 43 communes indépendantes au lieu de 34 ;
- 343 communes au total, au lieu de 340.

(iv) Modification du code de l'Algérie

En raison de la prise en compte de la création de nouveaux arrondissements (Aumale et Blida, dans le département d'Alger), la structure de la deuxième partie du code est alignée sur celle de la métropole (sauf qu'il n'y a pas de cantons) comme suit (voir tableau XX B) :

Première composante (2 chiffres) :	Département	91, 92, 93 ou 94 ;
Deuxième composante (1 chiffre) :	Arrondissement ou Territoire ;	
Troisième composante (2 chiffres) :	Sans objet, provisoirement ;	
Quatrième composante (3 chiffres) :	Commune.	

L'indicatif 94 est celui des territoires du Sud de l'Algérie, identifiés comme suit :

- | | |
|---|-------------------|
| 1 | Aïn-Sefra |
| 2 | Ghardaïa |
| 3 | Touggourt |
| 4 | Oasis sahariennes |

(v) Le code de la Tunisie est également modifié pour tenir compte de la suppression des cinq régions, à compter du 6 mai 1947 (voir tableau XXII C).

(vi) A la Martinique, création de la commune de Bellefontaine : 97[2]-02-234 (arrêté du 17 mai 1950).

(vii) En Guyane française, création de la commune de Ouanary (détachée de celle de l'Oyapoc[k]) : 97[3]-314, par arrêté du 24 décembre 1949.

7.5.8. : Rectificatifs pour les années 1951, 1952 et 1953

(i) Un décret du 13 septembre 1951 divise en deux cantons (Nord et Sud) le canton de Brive-la-Gaillarde, dans la Corrèze.

(ii) La loi n° 51-1098 du 14 septembre 1951 porte organisation du département de la Guyane française, dans lequel sont officiellement créés les deux arrondissements de Cayenne et de l'Inini.

L'arrondissement de Cayenne, dont l'organisation n'est pas modifiée, comprend les 15 cantons et les 14 communes existant antérieurement en Guyane française.

L'arrondissement de l'Inini est doté de la personnalité morale et d'un statut particulier (provisoirement, pour dix ans). Il est muni d'un statut municipal spécifique, qui comprend des communes, des centres municipaux et des cercles municipaux. Seuls 9 cercles municipaux seront créés par un arrêté préfectoral du 24 décembre 1952.



7.6. : Digression historico-géopolitique (1) : L'organisation de l'Europe et du Monde après 1945

7.6.1. : La conférence de Yalta et l'ordre mondial après la guerre

Une conférence à laquelle participent Joseph Staline, Franklin Roosevelt et Winston Churchill est réunie près de la station balnéaire de Yalta, en Crimée, au bord de la mer Noire du 4 au 11 février 1945. Les buts de la conférence sont :

- d'adopter une stratégie commune afin de hâter la fin de la Seconde Guerre mondiale ;
- de régler le sort de l'Europe après la défaite du Troisième Reich ;
- de garantir la stabilité du nouvel ordre du monde après la victoire.

Il est notamment décidé de tenir une conférence en avril 1945 à San Francisco pour remplacer la Société des Nations par une autre organisation mondiale.

7.6.2. : La conférence de San Francisco, l'ONU et le FMI

(i) La conférence de San Francisco (faisant suite à la conférence de Dumbarton Oaks, voir le 4.10.3.(xi)) réunit 51 pays (en fait 48 plus l'URSS, l'Ukraine et la Biélorussie) du 25 avril au 26 juin 1945 pour établir une alliance commune. Elle aboutit à la signature, le 26 juin 1945, de la Charte des Nations Unies, traité de 111 articles fondant l'Organisation des Nations Unies (ONU), ainsi que le statut de la Cour internationale de justice (dont le siège est à La Haye). Le siège permanent de l'ONU est fixé à New York (de façon permanente par une décision du 5 décembre 1946), ses langues de travail sont l'anglais et le français (avec aussi l'espagnol, le russe, le chinois et l'arabe comme langues officielles). L'organe le plus important est le Conseil de sécurité, qui comprend 15 membres dont 5 permanents, qui sont les USA, l'URSS, la Chine, la Grande-Bretagne et la France.

(ii) A la suite, la charte des Nations Unies entre en vigueur le 24 octobre 1945, cependant que la FAO est fondée dès le 16 octobre (siège à Rome), l'UNESCO dès le 16 novembre (siège à Paris) et (faisant suite à la conférence de Bretton Woods, dans le New Hampshire ; voir le 4.10.3.(xii), le 21.6.1.0 (i) et aussi le 22.5.B (xiv)) la Banque Mondiale (BIRD) et le Fonds Monétaire International (FMI) le 27 décembre 1945 (sièges à Washington). En outre, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT, siège à Genève) est signé par 23 pays le 30 octobre 1947 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 1948

(iii) La première assemblée générale de l'ONU est ouverte à Londres le 10 janvier 1946 et élit le norvégien Trygve Lie comme secrétaire général initial de l'organisation le 1^{er} février 1946. La dernière réunion de la SDN, qui décide sa dissolution et la transmission à l'ONU de tous ses services, mandats et propriétés se tient du 8 au 18 avril 1946 au Palais des Nations à Genève, qui devient le quartier général de l'ONU en Europe (voir le 4.9.4.(iv)). La Cour de justice internationale se réunit pour la première fois à La Haye le 18 avril 1946 (voir aussi le 4.9.4.(iv)). La troisième réunion de l'Assemblée générale se tient à Paris, au Palais de Chaillot, où la déclaration universelle des droits de l'homme est adoptée le 10 décembre 1948 par 48 voix pour et 8 abstentions (Biélorussie, Tchécoslovaquie, Pologne, Arabie saoudite, Ukraine, Afrique du Sud, URSS et Yougoslavie ; voir aussi le 7.3.2. A (xvii))

(iv) L'ONU compte 51 membres fondateurs en 1945, dont l'Ukraine et la Biélorussie, républiques fédérées dans l'U.R.S.S. ; Israël devient le 60^e membre de l'organisation en 1949. On atteint 80 membres en 1955, 99 membres en 1960, 117 membres en 1965, 127 membres en 1970, 144 membres en 1975, 154 membres en 1980, 159 membres en 1990, 189 membres en 2000 et 193 membres en 2011. En outre le Vatican et la Palestine sont membres observateurs de l'ONU, qui est désormais une organisation réellement universelle (Cependant, le Kosovo est membre du FMI, mais pas de l'ONU).

7.6.3. : La conférence de Postdam

(i) A la suite de la capitulation sans conditions de l'Allemagne du 7/8 mai 1945 (voir le 4.10.3.(xiii)), la conférence de Postdam réunit Joseph Staline Harry Truman et Winston Churchill (puis Clement Attlee (1883-1967), en raison de la victoire électorale des travaillistes) du 17 juillet au 2 août 1945 pour décider du sort des nations ennemies. Un ultimatum est adressé au Japon.

(ii) L'Autriche est séparée de l'Allemagne qui est divisée en 4 secteurs d'occupation par les USA, l'URSS, la Grande-Bretagne et la France. La capitale du Reich, Berlin, est enclavée dans le secteur russe et est également divisée en 4 zones d'occupation. L'Italie perd ses colonies et rend à la France les territoires qu'elle s'était attribués. La frontière Ouest de la Pologne est fixée sur la ligne Oder-Neisse, et Dantzig est rendue à la Pologne. Il est également prévu de partager l'Indochine française.

7.6.4. : L'OECE et le Plan Marshall, puis l'OCDE.

(i) Une conférence réunie à Paris début 1948 est destinée à créer les conditions de mise en œuvre du Plan Marshall, lancé (à la suite d'une conférence d'un discours de Georges Marshall, secrétaire d'Etat américain, prononcé à l'université d'Harvard le 5 juin 1947) pour reconstruire après la deuxième guerre mondiale les économies européennes avec l'aide des Etats-Unis et du Canada. Ainsi, le J.O. du 11 juillet 1948 publie la loi n° 48-1104 du 10 juillet 1948 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération économique européenne signé à Paris le 16 avril 1948. Cet accord (publié par le décret n° 48-1337 du 27 août 1948 au J.O. du 29 août 1948) crée l'Organisation Européenne de Coopération Economique (OECE) qui rassemble 17 pays européens et dont le siège est au Château de la Muette à Paris. La charge initiale de l'OECE, dont le premier secrétaire général est le français Robert Marjolin (1911-1986 ; [55.9]), est de répartir les aides du Plan Marshall entre les pays de l'Europe occidentale

(ii) Le J.O. du 11 juillet 1948 publie également la loi n° 48-1103 du 10 juillet 1948 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord bilatéral de coopération économique conclu entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique.

Le même J.O. publie encore la loi n° 48-1105 du 10 juillet 1948 autorisant le Président de la République à ratifier la déclaration en date du 18 février 1947 portant adhésion de la France à la disposition facultative reconnaissant la juridiction de la Cour internationale de justice telle qu'elle est décrite à l'article 36 de son statut.

Enfin, ce même J.O. publie le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général de la sécurité sociale. Ce décret, faisant suite à la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, constitue aujourd'hui encore le pilier du classement des emplois de la fonction publique d'Etat.

(iii) Dans les années 1950 l'OECE fournit le lieu des négociations qui vont amener à la formation, d'une part, de l'Union européenne de libre-échange et, d'autre part, de la Communauté économique européenne. Le rôle de l'OECE commence à faiblir à partir de 1952, au terme du Plan Marshall.

En 1958, une Agence européenne de l'Energie atomique est fondée sous l'égide de l'OECE

(iv) Des négociations tenues à l'Hôtel Majestic à Paris depuis janvier 1960 pour réformer l'OECE et l'élargir à des pays non-européens aboutissent à la signature d'un accord en décembre 1961. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) succède à l'OECE à partir de septembre 1961 (Loi n° 61-692 du 3 juillet 1961 autorisant l'approbation de la convention du 14 décembre 1960 concernant la création de l'organisation de coopération et de développement économique (OCDE) et des protocoles 1 et 2 qui y sont annexés, ainsi que du protocole relatif à la révision de la convention de coopération économique européenne du 16 avril 1948, au J.O. du 4 juillet 1961, et décret n° 61-1197 du 24 octobre 1961 portant publication de la convention relative à l'organisation de coopération et de développement économiques et de ses annexes, signées le 14 décembre 1960, au J.O. du 5 novembre 1961).

(v) L'OCDE publie des études économiques (teintées de néolibéralisme) et des manuels de méthodologie statistique qui font autorité (Jean-Philippe Cotis (né en 1957) a été économiste en chef de l'organisation de Février 2002 à octobre 2008). Il en va ainsi du Manuel de Frascati pour l'étude de la recherche-développement et du Manuel d'Oslo pour l'étude de l'innovation.

(vi) Au 1^{er} janvier 2015, l'OCDE compte 34 pays membres : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée du Sud, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les Etats-Unis, la France, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie.



7.6.5. : L'UEO

(i) *Le traité de Bruxelles du 17 mars 1948 , faisant suite au « Coup de Prague » par lequel le parti communiste prend le pouvoir en Tchécoslovaquie en février 1948, est signé pour 50 ans entre la France, le Royaume-Uni, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas. Les objectifs du traité sont la coopération économique, sociale et culturelle et essentiellement de défense collective (prévoyant une assistance mutuelle automatique en cas d'agression).*

(ii) *A la suite de conférences tenues à Londres et Paris en septembre et octobre 1954 , après l'échec du projet de Communauté européenne de Défense (CED), les « accords de Paris » sont signés le 23 octobre 1954 par les 5 Etats signataires du Traité de Bruxelles et par l'Allemagne de l'Ouest, l'Italie , le Canada et les Etats-Unis. Ces accords prévoient la pleine souveraineté de l'Allemagne , ainsi que l'adhésion de la République fédérale allemande à l'OTAN, rendant possible une remilitarisation, conditionnée à son appartenance à l'OTAN, de l'Allemagne de l'Ouest.*

La Parlement français, qui avait refusé le 30 août 1954 de voter l'adhésion de la France à la Communauté européenne de Défense (CED), a ratifié les accords de Paris (qui, contrairement à la CED, ne prévoient ni intégration supranationale ni projet d'Europe fédérale) le 30 décembre 1954.

Les accords de Paris sont ratifiés le 9 mai 1955 ce qui permet l'intégration de l'Italie et de la République fédérale allemande dans le traité de Bruxelles remanié, qui fonde l'Union de l'Europe occidentale dont le siège initial est à Londres.

(iii) *Le Portugal, l'Espagne et la Grèce ont ensuite adhéré à l'UEO. Puis tous les pays membres de l'Union européenne ont été associés à divers degrés à l'UEO, dont le siège a été transféré à Bruxelles en 1993.*

(iv) *Le 21 mars 2010, les 10 Etats membres ont décidé la dissolution de l'UEO, dont les activités ont été reprises sous d'autres formes dans la politique européenne de sécurité et de défense commune (PESC) intégrée dans l'Union européenne par le traité de Lisbonne signé le 13 décembre 2007.*

Pour la France, le J.O. du 12 août 2011 a publié le décret n° 2011-942 du 10 août 2011 portant publication de la lettre française de dénonciation du traité de collaboration en matière économique, sociale et culturelle et de légitime défense collective (dit « Traité de Bruxelles ») signé le 17 mars 1948 et modifié par les accords de Paris du 23 octobre 1954.

7.6.6. : L'OTAN

(i) *A la suite de négociations entre les 5 pays signataires du traité de Bruxelles (voir le 7.6.5. (i)) avec le Canada et les Etats-Unis, ainsi qu'avec 5 autres pays européens (Danemark, Italie, Islande, Norvège et Portugal), un traité créant l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) est signé le 4 avril 1949 à Washington (Loi d'approbation n° 49-1109 du 2 août 1949 au J.O. du 9 août 1949 et décret n° 49-1271 du 4 septembre 1949 portant publication du Traité de l'Atlantique Nord signé à Washington le 4 avril 1949, dit Pacte de l'Atlantique au J.O. du 23 septembre 1949) . Il s'agit initialement d'une alliance politique et militaire des pays du « Monde libre » pour se protéger des ambitions de l'URSS et de ses alliés.*

Son siège, initialement à Londres, puis à Paris à partir de 1952 (au Palais de Chaillot, puis porte Dauphine, aujourd'hui l'université Dauphine), se situe depuis 1966 à Bruxelles et son commandement militaire (SHAPE), initialement situé à Rocquencourt (aujourd'hui l'INRIA) est situé à Mons en Belgique.

La Grèce et la Turquie, en 1952, puis l'Allemagne de l'Ouest en 1955 rejoignent ensuite l'OTAN.

(ii) *En 1966, le général De Gaulle annonce le retrait de la France du commandement militaire intégré de l'OTAN (mais pas du traité OTAN), qui est matérialisé par le transfert du SHAPE de Rocquencourt à Mons le 16 octobre 1967.*

(iii) *Après la dissolution, intervenue le 1^{er} juillet 1991, du Pacte de Varsovie l'OTAN a perdu son ennemi naturel et se tourne, notamment depuis les « attentats du 11 septembre 2001 à New York, vers la « guerre contre le terrorisme ».*

(iv) *Au 1^{er} janvier 2015, l'OTAN compte 28 pays membres :*

L'Albanie, l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les Etats-Unis, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie.

Après la signature de son traité d'accession le 19 mai 2016 par les ministres des Affaires étrangères des 28 pays membres de l'OTAN, le Monténégro devrait intégrer l'Organisation en 2017.



7.6.7. : Le Conseil de l'Europe

(i) A la suite de l'adoption par les Nations Unies le 10 décembre 1948 de la déclaration universelle des Droits de l'homme (voir les 7.3.2 .A (xvii) et 7.6.2. (iii)), le traité de Londres du 5 mai 1949 instaure le Conseil de l'Europe.

Cette organisation internationale, dont le siège est au Palais de l'Europe à Strasbourg, produit des normes juridiques dans le domaine de la protection des droits de l'homme, du renforcement de la démocratie et de la prééminence du droit en Europe.

La cheville ouvrière du Conseil est la Convention européenne des droits de l'homme, signée par les Etats membres le 4 novembre 1950 et entrée en vigueur le 3 septembre 1953 pour protéger les libertés fondamentales, et dont la Cour européenne des droits de l'homme surveille l'application.

Les deux langues du Conseil sont l'anglais et le français.

(ii) Au 1^{er} janvier 2015, le Conseil de l'Europe compte 47 Etats membres :

L'Albanie, l'Allemagne, Andorre, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, la Macédoine, Malte, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Russie, Saint-Marin, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine.

Sont, en outre, pays observateurs au Conseil de l'Europe :

Le Canada, les Etats-Unis, Israël, le Japon, le Mexique et le Saint-Siège.

7.6.8. : Les conventions de Genève de 1949 sur le droit de la guerre

A l'initiative du gouvernement suisse, une conférence internationale réunissant 59 Etats élabore les textes de 4 conventions internationales (Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne ; Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés dans les forces armées sur mer ; Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre ; Convention de Genève relative à la protection des personnes physiques en temps de guerre) destinées à remplacer les textes en vigueur relatifs au droit de la guerre et datant initialement du 22 août 1864 (voir le 4.8.2. (iv)), puis de 1906 et 1907 (voir le 4.9.3 (xxxv), ainsi que le 6. A (xxxv) de l'appendice) et de juillet 1929, et faisant du Comité International de la Croix-Rouge la notege (CICR), conjointement avec les Etats partie, le «gardien du droit international humanitaire» et le défenseur des victimes de guerre .

Ces conventions sont maintenant d'application universelle, ayant été actuellement ratifiées par 196 parties membres (les 193 Etats membres de l'ONU, le Saint-Siège, la Palestine et les îles Cook).

7.6.9. : La convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés et apatrides

La convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés (entrée en vigueur le 22 avril 1954 ; 145 Etats parties) constitue un autre pilier du droit humanitaire international. Ce texte comporte 46 articles, en anglais et en français, et définit les modalités selon lesquelles un Etat doit accorder le statut de réfugié aux personnes qui en font la demande, ainsi que les droits et devoirs de ces personnes. Cette convention, adoptée par une conférence internationale sur le statut des réfugiés et des apatrides convoquée en application de la résolution 429 (V) de l'Assemblée générale de l'ONU du 14 décembre 1950 (qui crée le Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés - HCR), inscrit dans le droit international humanitaire l'idée millénaire du droit d'asile et met en œuvre les idées contenues dans les articles 13 et 14 de la déclaration universelle des droits de l'homme (voir le 7.3.2. A (xvii)); elle a été complétée par la convention relative au statut des apatride faite à New York le 28 septembre 1954 (42 articles ; 88 Etats parties) et le protocole de Bellagio du 4 octobre 1967 (11 articles ; 146 Etats parties), qui étend son champs d'application

Ainsi, en application de l'article 35 de la loi n° 2015-925 du 25 juillet 2015 relative à la réforme de l'asile (désormais intégrée au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile), le JORF du 17 octobre 2015 publie une décision du 9 octobre 2015 du conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), signée par son président Jean Gaeremynck (né en 1954), fixant la liste des pays d'origine surs (cette liste comprend 16 pays, dont 9 européens).



7.6.10. : La CECA, ainsi que la CEE et la CEEA (Euratom), puis l'Union européenne (UE)

(i) En application des idées développées dans une déclaration de Robert Schumann du 9 mars 1950, le traité de Paris instituant [pour 50 ans] une Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) est signé par 6 Etats (Allemagne, Belgique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas) le 18 avril 1951 (dont Robert Schuman (1886-1963) pour la France) et entre en vigueur le 23 juillet 1952.

La CECA est la première organisation européenne basée sur des principes supranationaux, et représente l'embryon des institutions européennes futures.

La CECA remplace progressivement l'Autorité internationale de la Ruhr. Son premier président est Jean Monnet (1888-1979).

(ii) Six ans après le traité de Paris, les six Etats membres de la CECA signent le 25 mars 1957 à Rome, Christian Pineau (1904-1995) et Maurice Faure (1922-2014) pour la France) le Traité de Rome (voir aussi le 8.5.4.) qui fonde la Communauté économique européenne (CEE) et la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA ou Euratom). La première commission européenne est mise en place le 7 janvier 1958 et comprend 9 membres (2 pour l'Allemagne, la France et l'Italie, et 1 pour la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas) avec pour président l'allemand Walter Hallstein (1901-1982) et trois vice-présidents, dont le français Robert Marjolin qui est chargé des affaires économiques et financières et le hollandais Sicco Mansholt (1908-1995) qui est chargé de l'agriculture. Le mandat de la première Commission prend fin le 9 janvier 1962, mais elle est reconduite presque à l'identique du 10 janvier 1962 au 6 juillet 1967. Sicco Mansholt demeurera ensuite vice-président chargé de l'agriculture dans les Commissions présidées par le belge Jean Rey (1902-1983 ; du 7 juillet 1967 au 30 juin 1970, c'est la première « Commission unique ») et l'italien Franco Malfatti (1927-1999 ; du 1^{er} juillet 1970 au 21 mars 1972) et deviendra lui-même président de la Commission du 22 mars 1972 au 5 janvier 1973 ; dans ces trois Commissions successives, Raymond Barre (1924-2007) sera vice-président chargé des affaires économiques et financières.

(iii) L'histoire de la construction européenne, qui passe des trois traités initiaux réunies autour d'une Commission unique à l'instauration d'une Union européenne dotée de la personnalité morale et rassemblant 28 Etats européens (en attendant la sortie du Royaume-Uni) est notamment marquée par les dix années passées par Jacques Delors (né le 20 juillet 1925) à la tête de la Commission européenne du 6 janvier 1985 au 22 janvier 1995, avec deux Commissions successives. Pour sa part, le Français Emile Noël (1922-1996) est secrétaire général de la Commission européenne de sa création, le 26 mars 1958 au 18 septembre 1987, avec les 8 premiers présidents de celle-ci.

(iii) Le traité CECA expire le 23 juillet 2002, les fonctions correspondantes étant intégrées dans les traités sur l'Union européenne qui ont fondu la CEE, la CEEA et la CECA dans une seule organisation regroupant 28 Etats européens au 1^{er} janvier 2015 :

Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni, Roumanie, Slovénie, Slovaquie et Suède.

7.6.11. : Le Centre européen de recherche nucléaire (CERN)

(i) Louis de Broglie, lors de la conférence européenne de la culture tenue à Lausanne en 1949, lance l'idée de la création d'un laboratoire scientifique européen. Cette idée se concrétise d'abord par la création par onze pays en 1952 d'un Conseil Européen pour la Recherche Nucléaire (CERN), avec le soutien de l'UNESCO. Le choix du site de Meyrin, à la frontière franco-suisse près de Genève, pour y construire les installations du CERN, est fait en 1953 à Amsterdam et suivi de la signature à Paris le 1^{er} juillet 1953 par 12 pays d'un accord fondant l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire dont le siège est fixé à Genève. Les travaux de construction des laboratoires et de l'accélérateur débutent en mai 1954, cependant que la convention de création de l'Organisation européenne de recherche nucléaire est ratifiée par 12 états européens le 29 septembre 1954.

(ii) Le physicien danois Niels Bohr (voir le 20.12.(v)) inaugure le premier gros accélérateur à protons (PS) le 5 février 1960. En 1971 un second accélérateur à protons (SPS) de 7 kilomètres de circonférence est construit par le CERN, après agrandissement du domaine du centre sur le sol français en 1965.

(iii) Le Large Electron Collider (LEP), tunnel de 27 kilomètres de circonférence dont la construction a été décidée en 1981, est inauguré le 13 septembre 1989. Le Large Electron Collider (LHC), qui lui succède, est mis en service le septembre 2008. Le 4 juillet 2012 un « boson de Higgs », particule dont le modèle standard de la physique prévoit l'existence, est identifié par le CERN (voir le 20.12. (x)).

8 : Deuxième édition du COG (1954)

8.1. : Edition datée du 10 mai 1954

A l'occasion du recensement général de la population de 1954, l'INSEE publie une deuxième édition du COG, à jour au 10 mai 1954 [0.2].

8.2. : Tome I

(i) Le tome I comprend la métropole, l'Algérie et les D.O.M.

La partie du code consacré à la métropole ne comporte pas de modification majeure par rapport à la première édition.

(ii) Toutefois la Sarre n'apparaît plus dans le COG. A la date de référence (10.05.1954), la métropole compte 90 départements, 311 arrondissements, 3 031 cantons et 38 000 communes. On notera que, dans cette deuxième édition, la présentation de Paris et Lyon est identique à celle de la première édition. Par contre, le découpage de Marseille en 16 arrondissements (décret n° 46-2285 du 18 octobre 1946 ; voir le tableau XIX C) est pris en compte par l'apparition de 16 codes « commune » supplémentaires (de 201 à 216).

(iii) La partie « Algérie et Territoires du Sud Algérien » est identique à la refonte de 1951 de la deuxième partie du COG de 1943 (voir 7.5.7.(iv)).

(iv) La partie « Départements d'Outre-mer » est identique à la refonte de 1948 de la cinquième partie du COG de 1943, et ne prend donc pas en compte la loi du 2 août 1949 (voir 7.5.4. A).

(v) Ainsi la situation que continue d'afficher le COG à la date de référence [La Guadeloupe compte 2 arrondissements, 11 cantons et 34 communes ; la Martinique compte 2 arrondissements, 8 cantons et 34 communes ; la Réunion compte 2 arrondissements, 9 cantons et 23 communes ; la Guyane compte deux arrondissements, celui de Cayenne étant divisé en 15 cantons et 14 communes et celui de l'Inini en 6 circonscriptions.] demeure éloignée de la situation réelle résultant de la loi du 19 mars 1946, du décret du 7 juin 1947 et de la loi du 2 août 1949 [voir 7.5.6.(iii)].

8.3. : Tome II

L'introduction du tome I annonce un tome II consacré aux autres territoires de l'Union française, aux pays de protectorat et aux pays étrangers. En fait (comme cela est explicité dans l'introduction de la troisième édition de 1961) ce tome II ne paraîtra pas « en raison des changements incessants ».

8.4. : Code géographique 1954

Par contre il sera également édité en 1954, sous le nom de « code géographique » [1.1], une édition en deux volumes de la partie métropolitaine, qui fait apparaître pour chaque commune, outre les éléments du code officiel géographique, le code catégorie de communes (formé de deux chiffres), la région agricole (2 chiffres plus une lettre) ainsi que la région géographique (2 fois deux chiffres).



8.5. : La République française et l'Europe

8.5.0. : La création du Commissariat à l'Energie atomique (CEA)

(i) En avril 1939 les physiciens français Frédéric Joliot-Curie (1900-1958 ; voir aussi le 20.12. (iii)), Hans von Halban (1908-1964), Lew Kowarski (1907-1979) et Francis Perrin (1901-1992) avaient publié, peu avant leurs concurrents américains, dans une note aux comptes rendus de l'Académie des sciences puis dans la revue *Nature*, leur travail démontrant que la fission du noyau de l'atome d'uranium s'accompagne de l'émission de plusieurs neutrons susceptibles de fragmenter à leur tour plusieurs noyaux et d'entraîner une « réaction en chaîne » (voir le 22.5. B (xxvi)). Ils déposent trois brevets secrets et persuadent le ministre de l'armement, Raoul Dautry (1880-1951), de récupérer en février le stock « d'eau lourde » (atomes de D₂O, voir le 20.12. (v)) détenu par la société norvégienne Norsk Hydro, qui est également convoité par les allemands. L'invasion de la France en mai 1940 contraint à mettre fin aux travaux et à transférer l'eau lourde en Angleterre et l'uranium au Maroc.

(ii) A la suite des explosions de Hiroshima et Nagasaki les 6 et 9 août 1949 (voir les 1. A (xxix) et 5. C (xxx) de l'appendice) et après la suspension des travaux français entre 1940 et 1945, le général de Gaulle signe le 18 octobre 1945 l'ordonnance n° 45-2563 instituant un Commissariat à l'énergie atomique (CEA) et nomme Frédéric Joliot-Curie en qualité de Commissaire pour les questions scientifiques et techniques et Raoul Dautry en qualité d'administrateur général, afin de reconstituer un potentiel national sur les questions atomiques. C'est ainsi que la première pile atomique française, « Zoé », diverge le 15 décembre 1948 sur le site du fort de Chatillon à Fontenay-aux-Roses cependant que le chimiste Bertrand Goldschmidt (1912-2002 ; recruté par l'Institut du Radium en 1933 comme préparateur de Marie Curie) et son équipe isolent du plutonium le 20 novembre 1949 dans l'Essonne.

(iii) C'est seulement en 1954, notamment à la suite du désastre de Dien Bien Phu (voir le 2. C 3 (ii) de l'appendice), que fut prise la décision d'utiliser le nucléaire à des fins militaires et de fabriquer une bombe atomique française. Après le rejet du projet de Communauté européenne de défense (CED) par le Parlement français le 30 août 1954 (voir le 7.6.5. (ii)), le président du Conseil Pierre Mendès-France signe le 16 octobre 1954 un décret secret créant la Commission Supérieure des Applications Militaires de l'Energie Atomique (CSAMEA, qui ne se réunira jamais), puis le 4 novembre 1954 un autre décret secret créant le Comité des Explosifs Nucléaires (CNE) et le CEA créa en son sein le 28 décembre 1954 l'ancêtre de sa Direction des Applications Militaires (DAM).

(iv) Le 11 avril 1958 le président du Conseil Félix Gaillard [d'Aimé] (1919-1970) signe une décision ministérielle sur la préparation d'une série d'explosions nucléaire expérimentales devant intervenir début 1960 dans le Sahara algérien. A cet effet, un champs de tir est créé à Reggane, à 600 kilomètres au sud de Béchar. Ainsi le premier essai nucléaire français, « Gerboise bleue », intervient le 13 février 1960 sous la présidence du Général de Gaulle et fait de la France la quatrième puissance nucléaire après les USA (16 juillet 1945 ; 1^{er} novembre 1952), l'URSS (29 août 1949 ; 12 août 1953) et le Royaume-Uni (30 octobre 1952 ; 15 mai 1957). La première bombe H française explosera le 24 août 1968 à la fin de la présidence du Général de Gaulle (voir aussi le 11.6. (ii)).

8.5.1. : La statistique publique

(i) Le décret n° 57-1056 du 24 septembre 1957 fixe les modalités d'application en Algérie de la loi du 7 juin 1951, puis le décret n° 59-1350 du 16 novembre 1959 modifie la loi du 7 juin 1951 et le décret du 15 septembre 1952, en ce qui concerne les amendes en cas de récidive (voir 7.3.2. B (i) et (ii)).

(ii) Le décret n° 59-534 du 9 avril 1959 approuve la « Nomenclature des activités économiques (NAE) », qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1960 et se substitue à la nomenclature de 1947-1949 (voir les 7.3.2. A (xi) à (xiii)).

(iii) Le décret n° 60-1171 du 2 novembre 1960 fixe l'organisation et le fonctionnement de l'école nationale de la statistique et de l'administration économique (ENSAE), nouveau nom de l'école d'application de l'INSEE.

(iv) Un décret du 17 novembre 1955 crée une commission des comptes des transports de la nation ; puis le décret n° 60-1165 du 9 novembre 1960 modifie la composition et les attributions de la commission des comptes et des budgets économiques de la nation (voir 7.3.2. B (v)). Désormais celle-ci examine :

- les comptes économiques de la nation pour l'année passée ;
- les comptes provisoires de la nation pour l'année en cours ;
- les comptes prévisionnels de la nation pour l'année suivante.



8.5.2. : Modifications de la Constitution de 1946

(i) Pour les spécialistes, la Constitution du 27 octobre 1946 était rationnelle, mais elle n'était pas raisonnable [15]. La première alerte survint lors de l'élection du 2^e président de la République, car René Coty ne fut élu, le 24 décembre 1953, qu'après six jours de débats et treize tours de scrutin. Une révision parut indispensable, mais elle n'intervint que le 7 décembre 1954 et ne toucha que des points mineurs.

(ii) La révision constitutionnelle de 1954 n'empêche pas la situation du régime de se dégrader rapidement. Car, si l'année 1954 soldait la guerre d'Indochine (1946-1954), la guerre d'Algérie, qui allait terrasser le régime, débutait précisément le 1^{er} novembre 1954.

(iii) Une résolution, votée en termes identiques par l'Assemblée nationale le 24 mai 1955 et par le Conseil de la République le 19 juillet 1955, déclarait qu'il y avait lieu à révision de la Constitution et notamment de son article 90 (relatif, précisément à la révision). Cette résolution n'a pas d'effet immédiat, mais elle ouvrait la voie à un passage légal à une autre Constitution (voir le 8.5.3. A (iv)).

8.5.3. : La Constitution de 1958

A : L'adoption de la Constitution de 1958

(i) Les événements d'Algérie finissent par déstabiliser la IV^e République.

Une émeute éclate à Alger le 13 mai, jour où l'Assemblée nationale investit Pierre Pflimlin comme président du Conseil.

(ii) Le 29 mai 1958, le président René Coty annonce dans un message à l'Assemblée nationale qu'il a l'intention de désigner comme président du Conseil « le plus illustre des français », le général de Gaulle, et ajoute qu'il démissionnera de la Présidence de la République si ce dernier n'obtient pas l'investiture.

(iii) Le 1^{er} juin le général de Gaulle lit sa déclaration d'investiture devant l'Assemblée nationale, et obtient la confiance par 329 voix contre 224. Le surlendemain, 3 juin, l'Assemblée lui vote les « pleins pouvoirs » pour six mois, avec le droit de réviser la Constitution par 350 voix contre 161 ; le Conseil de la République adopte cette loi par 256 voix contre 30. La majorité requise par l'article 90 de la Constitution est atteinte dans chaque Assemblée.

(iv) La loi constitutionnelle du 3 juin 1958 autorise le gouvernement, par dérogation à l'article 90 de la Constitution de 1946 et en application des résolutions votées en termes identiques en 1955 par les deux assemblées (voir le 8.5.2.(iii)), à établir un projet de Constitution qui sera directement soumis au référendum. La nouvelle Constitution devra appliquer cinq principes :

1°) le suffrage universel doit être la source des pouvoirs législatif et exécutif ;

2°) les pouvoirs exécutif et législatif doivent être séparés ;

3°) le gouvernement doit être responsable devant le Parlement ;

4°) l'autorité judiciaire doit être indépendante ;

5°) la Constitution doit permettre d'organiser les rapports de la République avec les peuples qui lui sont associés.

(v) Un avant-projet, terminé le 14 juillet 1958, fut discuté en comité des ministres d'Etat puis présenté au « comité consultatif » prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin. Le projet définitif fut, après avis du Conseil d'Etat, adopté par le Conseil des ministres du 4 septembre, qui décida de le proposer au référendum populaire le 28 septembre.

Les rédacteurs de la Constitution de 1958 se sont notamment inspiré d'un projet de Constitution basé sur un système présidentiel rédigé par Jean-Daniel Jurgensen (1917-1987) et Robert Salmon (1918-2013), publié en 1944 dans les Cahiers de Défense de la France, dépendant de « Défense de la France », journal clandestin du mouvement de résistance du même nom fondé en juillet 1941 autour de Philippe Viannay (1917-1986 ; il est aussi à l'origine de l'école de voile ds Glénans en 1950), et Robert Salmon [55.7 et 55.8]. Le journal devient « France-Soir » à partir du 7 novembre 1944

(vi) Le projet de Constitution fut adopté par le référendum du 28 septembre (voir l'annexe 6 A) et la Constitution de la V^e République fut promulguée le 4 octobre 1958 (voir l'annexe 6 C).



B : Le texte de la Constitution de la V^e République

(i) La Constitution du 4 octobre 1958 comporte un préambule et quinze titres divisés en 92 articles. Le préambule se borne à renvoyer à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (voir l'annexe 6 B) et au préambule de la Constitution de 1946 (voir l'annexe 5 C) qui ont donc valeur constitutionnelle.

(ii) L'ordre des titres de la Constitution est intéressant, et donne en quelque sorte la hiérarchie régnant entre les organes constitutionnels.

Le titre I^{er} est relatif à la souveraineté, comme en 1946, et le texte est peu remanié.

Le titre II est relatif au président de la République, dont les pouvoirs sont fortement renforcés sans que le régime présidentiel (comparable à celui en vigueur aux Etats-Unis d'Amérique) soit instauré.

Le titre III est relatif au gouvernement, doté de pouvoirs immenses et mal définis, mais bornés par sa responsabilité devant le Parlement. Dirigé par un Premier ministre, nommé par le président de la République, il participe à l'initiative des lois.

Le titre IV est relatif au Parlement, qui comprend deux chambres : l'Assemblée nationale et le Sénat. Le Parlement vote les lois, le dernier mot revenant à l'Assemblée nationale en cas de désaccord.

Le titre V est relatif aux rapports entre le Parlement et le gouvernement. Il comprend l'article 34 qui restreint sérieusement les pouvoirs du Parlement en bornant strictement les matières faisant partie du domaine législatif. Les autres matières sont du domaine règlementaire, qui appartient au gouvernement, lequel est également responsable des actes d'application des lois. En outre le gouvernement dispose, presque totalement, du pouvoir de fixer l'ordre du jour des deux chambres.

Le titre VI est relatif aux traités et accords internationaux, qui sont négociés et ratifiés par le Président de la République.

Le titre VII est relatif au Conseil constitutionnel, organe nouveau chargé de veiller à la régularité, d'une part, des élections à la présidence de la République et, d'autre part, des opérations relatives aux référendums, ainsi qu'à la conformité à la Constitution des lois votées par le Parlement.

Le titre VIII est relatif à l'autorité judiciaire, dont l'indépendance est garantie par le président de la République, assisté du Conseil supérieur de la magistrature.

Le titre IX est relatif à la Haute Cour de justice, devant lequel sont responsable pénalement les membres du gouvernement, ainsi que le président de la République en cas de haute trahison.

Le titre X est relatif au Conseil économique et social, organe à caractère consultatif compétent pour les questions économiques et sociales.

Le titre XI est relatif aux collectivités territoriales, qui s'administrent librement par des conseils élus dans les conditions prévues par les lois.

Le titre XII est relatif à la Communauté, dont il décrit les organes.

Le titre XIII est relatifs aux accords d'association (on peut penser qu'il réserve le cas de développement des Communautés européennes).

Le titre XIV est relatif à la révision de la Constitution.

Le titre XV est relatif aux mesures transitoires nécessaires à l'entrée en vigueur de l'ensemble du dispositif constitutionnel.

C : Les effets de la Constitution de 1958 sur le COG

(i) La promulgation, le 4 octobre 1958, de la Constitution de la Ve République n'a pas (sauf pour l'Algérie) d'effet immédiat sur le COG. En effet les dispositions sur les collectivités territoriales (communes, départements, territoires d'outre-mer) demeurent pratiquement identiques, et la substitution de la Communauté à l'Union française ne modifie pas grand chose (voir [15] et [16]).

(ii) Toutefois l'article 72 de la Constitution de 1958 ouvre la possibilité de la création, par voie législative, de nouvelles catégories de collectivités territoriales (voir les 13.8.3.(ii) [Mayotte], 13.8.1. (i) 15.2.(ii) et 15.6.1. (i) [Régions], 16.3.(iii) [Saint-Pierre-et-Miquelon] et 16.8.3. [Provinces en Nouvelle-Calédonie], ainsi que 18.7.2. (iv) et 19.5.(i) [Nouvelle-Calédonie]) venant s'ajouter à celles reprises de la Constitution de 1946.

(iii) Les élections à l'Assemblée nationale eurent lieu les 23 et 30 novembre au scrutin d'arrondissement uninominal, et donnèrent la majorité aux gaullistes.



(iv) Le général de Gaulle est élu Président de la République, Président de la Communauté par un scrutin du 21 décembre 1958 (il obtient 62 394 suffrages sur 79 470 suffrages exprimés pour 81 764 électeurs inscrits), et prend ses fonctions le 8 janvier 1959.

(v) Michel Debré (1912-1996 ; il est cousin germain des trois frères Laurent (1915-2002 ; voir le 4.9.4.1. (iii), Daniel (1917-2009) et Bertrand (1919-2016) Schwartz), qui est l'un des rédacteurs de la nouvelle Constitution, est alors désigné Premier ministre, cependant que le Conseil de la République fait provisoirement fonction de Sénat.

Lorsque ce dernier fut élu, le 19 avril 1960, tous les organes prévus par la Constitution du 4 octobre 1958 étaient en place.

Le mandat de premier ministre de Michel Debré va du 8 janvier 1959 au 14 avril 1962.

8.5.4. : La CEE et la CEEA

Poursuivant la coopération européenne amorcée par la signature, à Paris le 18 avril 1951, du traité européen instituant la C.E.C.A. (voir le 7.6.10. (i)) et par le « règlement de la question sarroise » (traité signé à Luxembourg le 27 octobre 1956), les 6 Etats concernés (Allemagne, Belgique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas) signaient, à Rome le 25 mars 1957, deux autres traités européens instituant respectivement la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA, Euratom) et la Communauté économique européenne (CEE), qui entrent tous les deux en vigueur le 1^{er} janvier 1958.

Il faut cependant noter qu'un vote négatif du Parlement français enterme, le 30 août 1954, le traité relatif à la Communauté européenne de défense (CED) signé à Paris le 27 mai 1952 (voir le 7.6.5.(ii) et le 8.5.0.(iii)).

8.6. : Le recensement de 1954

(i) Le décret n° 54-297 du 15 mars 1954 déclare la nécessité d'un nouveau dénombrement général de la population. Le dénombrement aura lieu en métropole entre le 10 mai et le 30 mai 1954, et dans les D.O.M. à une date qui sera précisée aux préfets par une instruction ministérielle.

(ii) Le volume « Dénombrement de 1954 » [31.21] publie les résultats de la métropole, authentifiés par le décret n° 54-1088 du 30 octobre 1954.

Les 90 départements, 311 arrondissements, 3 031 cantons (+ 3) et 38 000 communes (+ 17) de la métropole comptent 42 734 445 habitants (dont 1 451 752 étranger), « non compris la population de Bastia, évaluée à 40 000 habitants » (ce qui signifie que celle-ci a fait l'objet d'un marchandage entre l'INSEE et le préfet, et que l'Institut tient à le faire savoir, même indirectement !

(iii) Les résultats du dénombrement des 4 D.O.M. sont authentifiés par le décret n° 55-197 du 3 février 1955. Sont authentifiés les chiffres de la population de chacun des 4 départements d'outre-mer ainsi que ceux des 34 communes de la Martinique (total 239 130 habitants), des 34 communes de la Guadeloupe (total 229 120 habitants), des 23 communes de la Réunion (total 274 370 habitants), des 14 communes de l'arrondissement de Cayenne (total 25 688 habitants) ainsi que la population totale de l'Inini (soit 2 175 habitants). On obtient ainsi un total général de 27 863 habitants pour le département de la Guyane, dont nous dit-on 2 360 pour la population « dite primitive », qui compte 1059 représentants dans l'Inini.

(iv) Pour l'Algérie, un arrêté du 22 novembre 1955 (modifié par un rectificatif paru au Journal officiel du 7 février 1956) fixe la population légale à la date du 31 octobre 1954 à 9 529 726 personnes, dont 1 042 402 non-musulmans.



8.7. : Mises à jour de la deuxième édition

Seules les principales modifications sont commentées.

8.7.1. : Rectificatif n° 1 (25 avril 1955)

(i) Ne concerne que la métropole.

(ii) Il n'est pas fait mention de la cession de facto à l'Inde des Etablissements français de l'Inde (985-01) [Pondichéry, Karikal, Yanaon et Mahé ; Chandernagor dès 1950], ni de la perte de l'Indochine française (Annam : 985-02 ; Cambodge : 985-03 ; Cochinchine : 985-04 ; Laos : 985-05 ; Tonkin : 985-06) à la suite de la capitulation de Dien Bien Phu.

8.7.2. : Rectificatif n° 2 (19 janvier 1956)

(i) Le rectificatif, qui ne concerne que la métropole, indique que par décret du 18 janvier 1955 le département de la Seine-Inférieure devient la Seine-Maritime.

Ainsi la création en Algérie, par la loi n° 55-1082 du 7 août 1955, du département de Bône n'est pas prise en compte. Il en va de même pour le décret n° 55-1148 du 24 août 1955 portant création de neuf arrondissements nouveaux dans les départements d'Alger, Oran et Constantine.)

(ii) N'est pas prise en compte la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises (J.O. du 9 août 1955) qui crée le territoire d'outre-mer des Terres Australes et Antarctiques Françaises (T.A.A.F.), comprenant d'une part les Iles australes (98404) (sauf l'île Marion, citée dans le code de 1943, mais en fait annexée par la Grande-Bretagne dès 1910 [voir le 4.2.2 (ii) D c]) et d'autre part les Iles de l'Océan Indien (98403) [sauf les Iles Glorieuses], ainsi que Terre-Adélie (partie du continent antarctique revendiquée dès 1840 par la France [voir le 4.7.1. (xii)] et juridiquement définie par un décret du 1^{er} avril 1938) qui n'apparaissait pas dans le code 98 initial de 1943.

8.7.3. : Rectificatif n° 3 (22 janvier 1957)

(i) Crée en Guyane française les codes correspondant au découpage de l'Inini en 9 cercles municipaux créés par arrêté préfectoral du 24 décembre 1952, et se substituant aux 6 anciennes circonscriptions (voir le 7.5.8. (ii)).

(ii) Crée un code nouveau dans le département d'Oran (création de Lapasset par arrêté préfectoral du 7 mai 1956)

(iii) Mais ce rectificatif ne prend en compte ni le décret n° 56-29 du 11 janvier 1956 créant l'arrondissement de Saïda dans le département d'Oran, ni le décret n° 56-576 du 14 juin 1956, mettant en place le département de Bône (qui est formé de 4 arrondissements). Surtout, il n'est pas tenu compte de la profonde réforme administrative opérée par le décret n° 56-641 du 28 juin 1956 (pris en application de la loi d'urgence n° 56-256 du 16 mars 1956), qui découpe l'Algérie du Nord en 12 départements (au lieu de 3, puis 4 précédemment), tandis que le décret n° 56-642 du 28 juin 1956 étend le régime communal de droit commun à l'ensemble du territoire de l'Algérie du Nord.

8.7.4. : Rectificatif n° 4 (14 février 1958)

(i) Par décret du 9 mars 1957, le département de la Loire-Inférieure devient la Loire-Atlantique.

(ii) Crée un code nouveau (Brezina-El-Abiodh) dans les territoires du sud de l'Algérie.

(iii) Mais ce rectificatif ne tient pas compte de la création des deux départements des Oasis et de la Saoura (créés par le décret n° 57-903 de 7 août 1957) qui, après la création transitoire par la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 de l'Organisation Commune des Régions Sahariennes (OCRIS), succèdent aux territoires du Sud de l'Algérie ; ni du décret n° 57-604 du 20 mai 1957 qui met en place le découpage territorial de l'Algérie de Nord en 12 départements (voir, par exemple, le développement des résultats du référendum du 28 septembre 1958 pour l'Algérie dans l'annexe 6 A) comprenant 71 arrondissements eux-mêmes formés par des communes de plein exercice dont la liste figure dans les tableaux annexés au décret.

(iv) Il n'est pas fait mention du « règlement de la question sarroise » du 27 octobre 1956 (voir aussi le 7.5.5. (ii)), ce qui est conforme au fait que le COG 1954 ne mentionne plus la Sarre.



8.7.5. : Rectificatif n° 5 (2 février 1959)

A : L'Algérie

(i) La page 7 du rectificatif indique qu'à partir de 1958 le titre de la deuxième partie du COG devient : « Départements de l'Algérie et des régions sahariennes » et qu'à cette date l'Algérie compte 15 départements et les régions sahariennes 2 départements, les territoires du Sud algérien ayant été répartis entre les 2 départements nouveaux créés (voir aussi le 8.7.4. (iii)).

(ii) Cette introduction tient donc compte de l'ensemble des modifications administratives ayant affecté l'Algérie de 1956 à 1958 (y compris le décret n° 58-271 du 17 mars 1958 qui a porté à 15 le nombre des départements de l'Algérie du Nord en créant ceux de Aumale, Bougie et Saïda), à l'exception toutefois de la création des 5 territoires autonomes (Oran, Cheliff, Alger, Kabylie, Constantine) par regroupement des 15 départements de l'Algérie du Nord par le décret n° 58-364 du 14 avril 1958, pris en application de la loi n° 58-65 du 5 février 1958 sur les institutions de l'Algérie.

(iii) Il est précisé qu'un nouveau code géographique complet de l'Algérie tenant compte de la réorganisation administrative sera bientôt publié, mais il semble qu'en attendant le code actuel continue de s'appliquer.

(iv) Dans ce nouveau code de l'Algérie, les identifiants attribués aux départements iront de 9A (Alger) à 9R (Saïda) pour les 15 départements de l'Algérie (les lettres I, O et Q ne sont pas attribuées), et seront 8A (Oasis) et 8B (Saoura) pour les 2 départements des régions sahariennes. Ces codes peuvent être déjà utilisés pour répondre à certains besoins (par exemple, immatriculation des voitures) [Il est signalé que 9 T a été utilisé temporairement pour l'immatriculation des véhicules automobiles des territoires du Sud de l'Algérie].

(v) En outre, le décret n° 58-566 du 20 septembre 1958 étend le régime communal de droit commun à l'ensemble du territoire des départements des Oasis et de la Saoura.

B : Le rectificatif pour 1958 et la Communauté (francophone)

Ainsi, le rectificatif pour 1958 ne modifie que la métropole et l'Algérie. Il ne prend pas en compte l'indépendance de la Guinée qui est constatée par la proclamation des résultats du référendum d'adoption de la Constitution et résulte du vote négatif du territoire (J.O. du 5 octobre 1958, page 9177 ; voir l'annexe 6 A de la présente note).

8.7.6. : Rectificatif n° 6 (12 janvier 1960)

(i) Ne concerne que la métropole.

(ii) Ainsi, ni le décret n° 59-321 du 24 février 1959, qui divise la commune d'Alger en dix arrondissements municipaux, ni le décret n° 59-1282 du 7 novembre 1959 qui supprime les deux départements algériens d'Aumale et de Bougie, et ramène à 13 le nombre des départements de l'Algérie du Nord, ne sont pris en compte à cette date par le code officiel géographique (voir aussi le 9.3.1. (ii)).

8.7.7. : Rectificatif n° 7 (20 janvier 1961)

Ne concerne que la métropole.



9 : Troisième édition du COG (1961)

9.1. : Edition datée du 1^{er} mai 1961

En prévision du recensement général de la population de 1962, l'INSEE publie une troisième édition du COG, à jour au 1^{er} mai 1961 [0.3]

Cette édition rassemble en un seul volume les six parties constituant l'ensemble du code, comme en 1943. Toutefois le Maroc et la Tunisie sont regroupés dans la partie 3, tandis que l'outre-mer est divisé entre les D.O.M. (partie 4) et les T.O.M. (partie 5).

9.2. : Le code de la métropole

A la date de référence, la métropole compte 90 départements, 311 arrondissements, 3 042 cantons et 37 971 communes. Paris, Lyon et Marseille comptent respectivement 20, 8 et 16 arrondissements municipaux, qui sont identifiés par des codes « communes ».

9.3. : Les autres parties du code

9.3.1. : Algérie

(i) Le code publié est celui en vigueur antérieurement, avec trois départements (91 : Alger, 92 : Oran, 93 : Constantine) et un code 94 (Territoires du Sud de l'Algérie). Cependant l'introduction mentionne le fait qu'à la date du 1^{er} janvier 1961, à la suite d'une réorganisation administrative, l'Algérie comprend 13 départements (identifiés de 9A à 9R, les lettres I, N, O, P, Q n'étant pas attribuées) et les régions sahariennes comprennent 2 départements (8A : Oasis, 8B : Saoura).

(ii) Ainsi le code officiel géographique n'a pratiquement jamais (sauf éventuellement entre le 2 février 1959 et le 1^{er} mai 1961) pris en compte un autre découpage du territoire algérien que celui constitué par les trois départements d'Alger (91), d'Oran (92) et de Constantine (93) d'une part, et les territoires du sud de l'Algérie (94) d'autre part. Pour ce qui concerne l'application du COG au NIR, les codes 91 à 94 ont été seuls utilisés et le NIR est demeuré purement numérique.

9.3.2. : Maroc

La partie consacrée au Maroc reproduit le code antérieur, dans lequel le Maroc (95) est réparti en 7 régions (1 : Casablanca, 2 : Fès, 3 : Marrakech, 4 : Meknès, 5 : Oujda, 6 : Rabat, 7 : Agadir), elles-mêmes subdivisées par deux chiffres.

Mais il est précisé en introduction que ce code n'a été utilisé que jusqu'en 1957 pour le numéro d'identification des personnes nées au Maroc, et qu'à partir du 1^{er} août 1957 le code 99-350 a été attribué au Maroc devenu indépendant.

9.3.3. : Tunisie

De la même manière la partie consacrée à la Tunisie reproduit un code antérieur, dans lequel « l'ex-protectorat de Tunisie » (96) est divisé (conformément à un arrêté résidentiel du 6 mai 1947 supprimant le découpage antérieur en 5 régions et une circonscription des affaires indigènes, qui s'était substituée aux anciens territoires militaires du Sud) en 20 contrôles civils et une circonscription des affaires indigènes, eux mêmes subdivisés en bureaux d'état civil.

Mais il est précisé en introduction que ce code n'a été utilisé que jusqu'en 1957 pour le numéro d'identification des personnes nées en Tunisie, et qu'à partir du 1^{er} février 1958 le code 99-351 a été attribué à la Tunisie devenue indépendante.



9.3.4. : D.O.M.

La partie consacrée aux D.O.M. est quasiment identique au code créé par le rectificatif n° 4 du code de 1943. Toutefois l'Inini apparaît comme un deuxième arrondissement de la Guyane française, divisé en 9 cercles municipaux, tandis que l'arrondissement de Cayenne est divisé en 14 communes. La Guyane n'a pas de découpage cantonal affiché dans la présentation du COG de 1961. Il est aussi indiqué que, pour les besoins de l'identification des personnes, les codes 975 à 978 peuvent être utilisés.

9.3.5. : T.O.M.

(i) La partie consacrée aux « autres territoires d'outre-mer (98) » est pratiquement identique à la cinquième partie du code de 1943, modifiée par son rectificatif n° 4.

Elle ne prend donc pas en compte l'indépendance de la quasi-totalité des territoires français d'Afrique qui est intervenue au cours de l'année 1960 (voir le tableau XVIII B).

(ii) La loi constitutionnelle n° 60-525 du 4 juin 1960 (Journal officiel du 8 juin 1960) a d'ailleurs modifié les articles 85 et 86 faisant partie du titre XII (« De la Communauté ») de la Constitution, afin de permettre aux territoires devenus indépendants de rester membre de la Communauté. Le titre XII (« De la Communauté ») de la Constitution, devenu le titre XIII de celle-ci le 27 juillet 1993, ne sera formellement abrogé (sauf son article 88) que par l'adoption de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995 (voir le 18.7.2. (ii)).

9.3.6. : Pays et territoires étrangers

De même, la partie consacrée aux « Pays étrangers (99) » a une présentation identique à celle du code de 1943 et ne prend pas en compte les effets de la décolonisation qui conduisent à l'admission à l'ONU, en tant qu'Etat indépendant, d'une grande partie des anciens territoires français d'outre-mer (tableau XVIII).

9.4. : Code géographique 1962

(i) Comme en 1954, il sera également édité pour la France entière (traduire métropolitaine !) un code géographique 1962 [1.2.]. Il s'agit en fait du code n° 1 du recensement de la population de 1962 qui, outre le codage du département, de l'arrondissement, du canton et de la commune donne également un code catégorie de communes et agglomérations. Par rapport au code géographique 1954, on notera que le code de la région agricole a disparu (voir cependant [9.1]).

(ii) En outre trois pages supplémentaires relatives aux arrondissements (municipaux) et quartiers de Paris apparaissent pour le département de la Seine. Ces trois pages (voir tableau XIX B) donnent un code pour chacun des 20 arrondissements municipaux et des 80 quartiers de Paris et reprennent le nom de l'arrondissement et du quartier résultant pour les arrondissements du plan et des tableaux annexés à la loi du 16 juin 1859 modifiée notamment par le décret du 31 octobre 1859, et pour les quartiers du plan annexé au décret du 31 octobre 1859.



9.5. : La République française et l'Europe

9.5.0. : Le Gouvernement de la France

George Pompidou (1911-1974) succède à Michel Debré au poste de premier ministre. Son mandat va du 14 avril 1962 au 10 juillet 1968, avec 4 gouvernements distincts.

9.5.1. : L'INSEE et la statistique publique

(i) Un décret du 30 septembre 1961 nomme Claude Gruson, alors chef du service des études économiques et financières (SEEF) à la direction du Trésor, directeur général de l'INSEE en remplacement de Francis-Louis Closon, qui prend la direction de l'Agence Havas. Simultanément une partie du SEEF est rattaché à l'INSEE, désormais responsable des comptes nationaux.

(ii) Le décret n° 65-552 du 9 juillet 1965 crée la direction de la Prévision (dont Jean Saint-Geours (1925-2015) est nommé directeur), qui succède au Service des Etudes Economiques et Financière (SEEF), au sein du ministère de l'économie et des finances.

9.5.2. : L'élection au suffrage universel du Président de la République

(i) A la suite du vote du référendum du 6 novembre 1962 (Oui : 13 150 516 suffrages ; Non : 974 538 suffrages), les articles 6 et 7 de la Constitution de 1958 sont modifiés (en dépit d'un recours devant le Conseil constitutionnel de Gaston Monnerville (1897-1991), président du Sénat, qui juge la procédure « de l'article 11 » incorrecte) et prévoient désormais que l'élection du Président de la République se fait au suffrage universel. La loi constitutionnelle n° 76-527 du 18 juin 1976 ajoutera ensuite 4 alinéas à la fin de l'article 7.

(ii) En application de cette modification, le Général de Gaulle est reconduit à la Présidence de la République par le scrutin présidentiel du 19 décembre 1965 (au second tour, par 13 083 669 suffrages, contre 10 619 735 suffrages pour François Mitterrand (1916-1996), après avoir été mis en ballottage lors du premier tour du 5 décembre 1965 à cause de la candidature de Jean Lecanuet (1920-1993) qui obtient alors 3 777 120 suffrages) et il prend à nouveau ses fonctions le 8 janvier 1966.

9.5.3. : Le Conseil unique et la Commission unique des Communautés européennes

Un traité européen signé à Bruxelles le 8 avril 1965 entre les six Etats membres des trois commissions européennes institue un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes. Il entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

9.6. : Le recensement de 1962

(i) Un décret du 18 avril 1961 fixe la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté, en métropole entre le 7 mars et le 8 avril 1962 et dans les D.O.M. au cours du deuxième semestre de 1961, le recensement général de la population.

La définition de la population municipale totale est modifiée par rapport à celle de 1954, par la réintégration dans la commune de leur résidence personnelle de personnes comptées à part.

(ii) Le volume « Bleu » de 1962 [31.22] publie la population de chacun des 90 départements, 313 arrondissements (+ 2), 3 052 cantons (+ 21) et 37 962 communes (- 38) de la métropole (soit au total 46 520 271 habitants), authentifiée par le décret n° 62-1337 du 13 novembre 1962. Entre les recensements de 1954 et de 1962, 2 arrondissements (Calais et Lens) ont été créés dans le département du Pas-de-Calais.

Le volume Bleu 1962 comprend plusieurs autres tableaux, ainsi qu'une nouvelle présentation, par fascicule départemental, donnant la population des arrondissements, cantons et communes de chaque département.

(iii) Un décret du 27 novembre 1962 authentifie les résultats du recensement du 9 octobre 1961 de chacun des quatre D.O.M., ainsi que ceux des 34 communes de la Guadeloupe (total 282 561 habitants), des 34 communes de la Martinique (total 291 357 habitants), des 23 communes de la Réunion (total 347 510 habitants), des 14 communes de l'arrondissement de Cayenne (total 301 317 habitants) et des 9 cercles municipaux de l'Inini (total 2 978 habitants), soit une population total du département de la Guyane fixée à 33 295 habitants.



9.7. : Mise à jour de la troisième édition

La troisième édition a été modifiée par cinq rectificatifs annuels datés du 19 janvier 1962, du 18 janvier 1963, du 3 février 1964, du 29 janvier 1965 et du 13 janvier 1966 que je n'ai pas pu consulter. Les commentaires écrits à la main sur l'exemplaire du COG 1961 disponible au département de la démographie permettent toutefois de retracer certaines modifications importantes.

9.7.1. : Métropole

Un décret du 10 janvier 1962 crée dans le département du Pas-de-Calais les deux arrondissements de Calais et de Lens, ce qui porte leur nombre à 7.

9.7.2. : Algérie

(i) A la suite du vote du référendum du 8 janvier 1961 (Oui : 17 447 669 suffrages ; Non : 5 817 775 suffrages) concernant l'autodétermination des populations algériennes et l'organisation des pouvoirs publics en Algérie avant l'autodétermination, puis du référendum du 8 avril 1962 (Oui : 17 866 423 suffrages ; Non : 1 809 074 suffrages) concernant les accords à établir et les mesures à prendre au sujet de l'Algérie, celle-ci accède à l'indépendance le 3 juillet 1962 en application des accords (signés à l'hôtel Royal) d'Evian.

(ii) Le code antérieur de l'Algérie a été utilisé pour le numéro d'identification des personnes nées en Algérie jusqu'au 31 décembre 1963. A partir du 1^{er} janvier 1964, le code 99-352 a été attribué à l'Algérie devenue indépendante, cependant que les codes 99-352 à 99-370 ont été utilisés pour identifier les personnes nées en Algérie à partir de cette date (voir aussi toutefois le 5.8. (iv) pour ce qui concerne la réimmatriculation volontaire des rapatriés d'Algérie).

9.7.3. : D.O.M.

(i) Un troisième arrondissement (Saint-Martin - Saint-Barthélemy) formé par les deux communes (formant chacune un canton) de Saint-Martin et de Saint Barthélemy a été créé en Guadeloupe par décret du 1^{er} février 1963.

(ii) Un deuxième arrondissement (Saint-Pierre), comprenant les 11 communes (puis 12, lorsque la commune de Cilaos a été détachée de Saint-Louis par arrêté préfectoral du 5 février 1965) formant les cantons de Saint-Joseph, Saint-Leu, Saint-Louis et Saint-Pierre, a été créé à la Réunion par décret du 3 septembre 1964.

(iii) Un deuxième arrondissement (la Trinité), comprenant 10 communes, a été créé à la Martinique par décret du 15 septembre 1965.

9.7.4. : T.O.M.

(i) Le code 98 subit de très nombreux changements, traduisant notamment l'effet de la décolonisation. Il est vraisemblable que la date d'effet de la prise en compte de ces mouvements coïncide avec celle de la réforme du code des pays étrangers (99), soit le 1^{er} janvier 1965.

(ii) Ainsi, l'érection des îles Wallis-et-Futuna en territoire d'outre-mer distinct de la Nouvelle-Calédonie résultant de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer (J.O. du 30 juillet 1961) n'est pas prise en compte dans la 3^e édition du code officiel géographique.



(iii) Ainsi également disparaissent à cette date de la partie 98 du COG :

(a) Le 98-2 (ex Afrique Occidentale Française), dont l'ensemble des Territoires sont devenus des Etats indépendants en 1960, sauf pour la Guinée (qui a voté majoritairement contre la Constitution de 1958) devenue indépendante dès 1958 ;

(b) Le 98-3 (ex Afrique Equatoriale Française), dont l'ensemble des Territoires sont devenus des Etats indépendants en 1960 ;

(c) Au sein du 98-4 (rebaptisé : Afrique Orientale et Sud-Orientale) :

- Madagascar (devenu indépendant en 1960) ;
- la mention de l'île Marion dans le code 98404 (Iles de l'Océan Austral) ;
- rappelons que l'ancien code 98405, qui identifiait la Réunion, a disparu lors de la prise en compte par le COG, en 1948, de sa transformation en D.O.M.

(d) Le 98-5 (ex Territoires Français d'Asie), dont l'ensemble des Territoires sont devenus des Etats indépendants ou ont été rendus à la Chine et à l'Inde ;

(e) Au sein du 98-7 (Territoires de l'Océan Atlantique) :

- rappelons que les codes 98702, 98703 et 98704 qui identifiaient la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane ont disparu lors de la prise en compte par le COG, en 1948, de leur transformation en D.O.M.

9.7.5. : *Pays et territoires étrangers*

(i) La présentation (plus que véritablement le contenu) du code des pays étrangers (99) a été profondément réformée à compter du 1^{er} janvier 1965.

Ainsi la notion de groupement de pays (qui donnait une structure géographique ou politique à ce code, à un niveau inférieur à celui du continent) disparaît, cependant que sont pris en compte les pays devenus indépendants, principalement en Asie et en Afrique.

(ii) Pour ce qui concerne les anciens territoires de la République française, on trouvera la chronologie de leur décolonisation dans le tableau XVIII.

(iii) En outre l'île Marion, qui apparaissait en 1941 et 1943 et demeurait citée en 1961 dans la liste des îles de l'océan austral (98404) sous la souveraineté de la France (voir le 7.2.5.), apparaît désormais, à la suite de l'île de Prince-Edouard, sous la souveraineté de l'Afrique du Sud. Cela est conforme à la page 244 de l'édition 1950 du *Stateman's Yearbook* [8.87] qui indique que l'Afrique du Sud a pris formellement possession de l'île du Prince-Edouard le 25 décembre 1947 et de l'île Marion le 30 décembre 1947.

9.8. : La région parisienne

(i) La réorganisation de la région parisienne, entraînant la répartition du territoire des deux anciens départements de la Seine (75) et de la Seine-et-Oise (78) entre sept nouveaux départements (loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne ; J.O. du 12 juillet 1964) ne doit avoir son plein effet qu'à dater du 1^{er} janvier 1968. Un arrêté interministériel du 30 mars 1965 (J.O. du 6 avril 1965) publie, pour les besoins de l'immatriculation des véhicules, les codes attribués aux nouveaux départements. Les codes 75 et 78 identifiant jusqu'alors la Seine et la Seine-et-Oise sont attribués à Paris et aux Yvelines, tandis que les codes 91, 92, 93, 94 et 95 qui identifiaient jusqu'alors l'Algérie (pour les 4 premiers) et le Maroc (pour le dernier) sont respectivement attribués à la Seine-Saint-Denis, aux Hauts-de-Seine, au Val-de-Marne, à l'Essonne et au Val-d'Oise

(ii) Toutefois l'INSEE a publié trois fascicules annuels (1965, 1966, 1967) intitulés « Codification des communes des nouveaux départements de la Région Parisienne » afin de préparer ce chamboulement. Les fascicules de 1965 et 1966, quasi-identiques, donnent (dans la structure des nouveaux départements) pour chaque commune la correspondance entre les anciens codes et les nouveaux codes du département et de la commune. En outre Le fascicule de 1967 comprend en plus une page consacrée au découpage cantonal des nouveaux départements et donnant le code correspondant pour chaque commune (voir les 11.2 (ii) à (iv)).



10 : Quatrième édition du COG (1966)

10.1 : Edition datée du 1^{er} janvier 1966

En raison, vraisemblablement, des mouvements ayant affecté l'outre-mer et l'étranger, l'INSEE publie une quatrième édition du COG, à jour au 1^{er} janvier 1966 [0.4]. Cette édition diffère, en effet, de la précédente par la disparition des parties consacrées à l'Algérie, au Maroc et à la Tunisie, par l'amincissement du code des territoires d'outre-mer résultant de l'indépendance des anciens territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F., ainsi que de Madagascar, de l'Indochine et des Indes, et par la prise en compte de la nouvelle présentation du code des pays étrangers. De ce fait le COG ne comprend plus que quatre parties :

Départements métropolitains ;
 Départements d'outre-mer ;
 Territoires d'outre-mer ;
 Pays étrangers.

On trouvera dans le tableau XXIII la reproduction de l'introduction et des trois dernières parties du COG 1966.

10.2. : Le code de la métropole

A la date de référence (1^{er} janvier 1966), la métropole compte 90 départements, 313 arrondissements, 3 087 cantons et 37 761 communes. Le redécoupage de la région parisienne est annoncé dans l'introduction comme devant avoir son plein effet (qui sera pris en compte dans la prochaine édition) à dater du 1^{er} janvier 1968.

10.3. : Les D.O.M.

La structure du code des D.O.M. demeure inchangée, mais elle prend en compte les effets de la loi n° 49-1102 du 2 août 1949 et régularise le nombre et la désignation des arrondissements [voir 7.5.6. (iii) et 9.7.3.] et des cantons.

La Guadeloupe (97-1 ou 97-5) compte 3 arrondissements (Basse-Terre, Pointe-à-Pitre, Saint-Martin-Saint-Barthélemy), 36 cantons (au lieu de 11 précédemment) et 34 communes.

La Martinique (97-2 ou 97-6) compte 2 arrondissements (Fort-de-France, La Trinité), 36 cantons (au lieu de 8) et 34 communes.

La Guyane française (97-3 ou 97-7) compte 2 arrondissements, celui de Cayenne étant divisé en 14 communes et 15 cantons (dont 4 découpent la commune de Cayenne, un regroupe les communes de Matoury et Remire, un autre regroupe les communes de Ouanary et Oyapoc, chacun des 9 autres cantons correspondant exactement à une commune), alors que celui de l'Inini demeure divisé en 9 cercles municipaux [voir les 7.5.8. (ii) et 8.7.3. (i)].

La Réunion (97-4 ou 97-8) compte 2 arrondissements (Saint-Denis, Saint-Pierre), 36 cantons (au lieu de 9) et 24 communes.



10.4. : Les T.O.M.

A la suite de la refonte du 1^{er} janvier 1965, le code des territoires français d'outre-mer (98) ne comprend plus que trois composantes géographiques :

98-4 : Afrique orientale et sud-orientale (Comores, Iles de l'Océan Indien, Terres australes et antarctiques française, Côte française des Somalis) ;

98-6 : Iles de l'Océan Pacifique (Polynésie française [répartie entre 6 archipels], Nouvelle-Calédonie et dépendances, Nouvelles-Hébrides [condominium franco-britannique], Archipel Wallis-et-Futuna) ;
Le code 98609 est créé pour prendre en compte la création du TOM des Îles Wallis-et-Futuna, dont le territoire est détaché de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

98-7 : Iles de l'Océan Atlantique (Saint-Pierre, Miquelon et dépendances).

10.5. : Code des pays et territoires étrangers

Cette partie du code est identique à celle qui résulte de la réforme au 1^{er} janvier 1965 de la troisième édition du COG.

10.6. : La République française

Un décret du 27 janvier 1967 nomme Jean Ripert (1922-2000), alors Commissaire général adjoint au Plan, directeur général de l'INSEE, en remplacement de Claude Gruson qui devient directeur général du BIPE (Bureau d'Informations et de Prévisions Economiques).

10.7. : Mises à jour de la quatrième édition

(i) Il y a eu deux rectificatifs annuels. Celui relatif aux modifications au cours de l'année 1966, daté du 17 janvier 1967, crée le Botswana et le Lesotho en Afrique, ainsi que l'île de la Barbade en Amérique.

(ii) Celui relatif aux modifications au cours de l'année 1967, non daté, prend acte du transfert de 29 communes du département de l'Isère à celui du Rhône (par la loi n° 67-1205 du 29 décembre 1967) et de la transformation de la Côte française des Somalis en territoire des Afars et des Issas (par la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967).



11 : Cinquième édition du COG (1968)

11.1. : Edition datée du 1^{er} janvier 1968

En prévision du recensement général de la population de 1968, et tenant également compte de l'entrée en vigueur du redécoupage de la région parisienne, l'INSEE publie une cinquième édition du COG, à jour au 1^{er} janvier 1968 [0.5]. Cette édition contient 5 parties :

- les 4 premières ont la même structure que celles du COG de 1966 ;
- la cinquième partie donne une « table de correspondance entre les anciens départements de Seine et Seine-et-Oise (75 et 78) et la nouvelle répartition départementale de la région parisienne (départements 75, 78, 91, 92, 93, 94 et 95) ».

11.2. : Le code de la métropole

(i) Au 1^{er} janvier 1968, la métropole compte 95 départements, 322 arrondissements, 3 211 cantons et 37 713 communes.

(ii) En effet, la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne (J.O. du 12 juillet 1964) prend effet au 1^{er} janvier 1968. La région parisienne regroupe le département de Seine-et-Marne, qui n'est pas touché par la réorganisation, et les 7 nouveaux départements (Ville de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Essonne, Yvelines, Val-d'Oise) qui sont créés à partir du territoire des deux départements de la Seine et de la Seine-et-Oise, lesquels sont supprimés.

Le tableau annexé à la loi répartit les communes des deux départements supprimés entre les sept nouveaux départements. Le territoire de la Seine est ainsi réparti entre la ville de Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne (qui forment la « petite couronne », sur laquelle s'exerce la compétence du préfet de police), tandis que celui de la Seine-et-Oise est réparti entre les départements de l'Essonne, des Yvelines et du Val-d'Oise.

(iii) Le décret n° 65-142 du 25 février 1965 (J.O. du 26 février 1965) porte ensuite fixation des chefs-lieux des nouveaux départements, tandis que le J.O. du 3 juillet 1966 publie les décrets n° 66-339 du 2 juin 1966 portant modification des circonscriptions territoriales des arrondissements de Mantes-la-Jolie, Rambouillet, Saint-Germain-en-Laye, Versailles (Yvelines), Pontoise (Val d'Oise), Palaiseau (Essonne) et création de l'arrondissement d'Evry (Essonne) et n° 66-340 portant création des arrondissements d'Argenteuil (Val d'Oise) et d'Etampes (Essonne), puis que le J.O. du 31 décembre 1966 publie le décret n° 66-1049 portant création des arrondissements de Nogent-sur-Marne (Val-de-Marne) et d'Antony (Hauts-de-Seine).

Enfin, le J.O. du 22 juillet 1967 publie les décrets n° 67-589 à 594 portant création et délimitation des 27 cantons de l'Essonne, des 40 cantons des Hauts-de-Seine, des 34 cantons de la Seine-Saint-Denis, des 33 cantons du Val-de-Marne, des 27 cantons du Val-d'Oise et des 31 cantons des Yvelines.

(iv) Ainsi Nanterre devient préfecture des Hauts-de-Seine, Bobigny préfecture de Seine-Saint-Denis, Créteil préfecture de Val-de-Marne, Evry-Petit-Bourg préfecture de l'Essonne, Versailles préfecture des Yvelines et Pontoise préfecture du Val-d'Oise.

De leur côté, les arrondissements de Saint-Denis et Sceaux (ancien département de la Seine) et de Corbeil-Essonnes (ancien département de la Seine-et-Oise) sont supprimés. Les limites territoriales de ceux de Mantes-la-Jolie, Rambouillet et Versailles (ancien département de Seine-et-Oise, nouveau département des Yvelines) et de Pontoise (ancien département de Seine-et-Oise, nouveau département du Val-d'Oise) sont modifiées.

Sont créés les arrondissements suivants :

- Saint-Germain-en-Laye (département des Yvelines) ;
- Etampes, Evry et Palaiseau (département de l'Essonne) ;
- Antony et Nanterre (département des Hauts-de-Seine) ;
- Bobigny et Le Raincy (département de Seine-Saint-Denis) ;
- Créteil et Nogent-sur-Marne (département du Val-de-Marne) ;
- Argenteuil et Montmorency (département du Val-d'Oise).



11.3. : Les D.O.M

Les codes de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion sont identiques à ceux de la 4^e édition.

11.4. : Les T.O.M.

Le code 98 est identique à celui de la 4^e édition.

11.5. : Pays et territoires étrangers

Le code 99 est identique à celui de la 4^e édition.

11.6. : La République française

11.6.0. : La présidence de la République et le Gouvernement de la France

(i) Après les événements de mai 1968, Georges Pompidou est remplacé au poste de premier ministre par Maurice Couve de Murville (1907-1999), dont le mandat va du 10 juillet 1968 au 20 juin 1969.

(ii) L'échec du référendum du 27 avril 1969 (Oui : 10 901 753 suffrages ; Non : 12 007 102 suffrages), par lequel la Constitution devait être modifiée par « la création de [21] régions et la rénovation du Sénat », entraîne la démission du Général de Gaulle de la Présidence de la République dès le 28 avril à midi. Georges Pompidou (1911-1974) est élu président de la République le 15 juin 1969 (au second tour, par 11 064 371 suffrages, contre 7 943 118 suffrages à Alain Poher (1909-1996), et succède au Général de Gaulle à partir du 19 juin 1969, après un bref intérim exercé par Alain Poher (1909-1996), en sa qualité de président du Sénat (de 1968 à 1992).

(iii) Jacques Chaban-Delmas (1915-2000 ; né Jacques Delmas, c'est un grand sportif qui a été international de rugby à XV et bien classé en tennis. Il défend la « Nouvelle société ») devient premier ministre, et son mandat va du 15 juin 1969 au 5 juillet 1972.

11.6.1. : La statistique publique

(i) En application de la loi n° 68-1247 du 31 décembre 1968 et du code des douanes, un arrêté du 22 avril 1969 approuve la nomenclature générale des produits (NGP).

(ii) Le décret n° 70-536 du 12 juin 1970 institue (auprès de l'INSEE) une commission nationale des nomenclatures d'activités et de produits, qui se substitue à la commission nationale d'identification du décret de 1948 (voir le 7.3.2. A (xiii)).

11.6.2. : La bombe H française

La première bombe à hydrogène (« bombe H ») française explose le 24 août 1968 (opération Canopus) au-dessus de l'atoll de Fangataufa (Centre d'expérimentation nucléaire du Pacifique) en Polynésie française, peu avant la fin de la présidence du Général de Gaulle. C'est l'ingénieur de l'armement Michel Carayol (1934-2003) qui a « réinventé » le processus d'allumage de la réaction de fusion thermonucléaire initialement mis au point en 1952 par Edward Teller (1908-200) et Stanislaw Ulam (1909-1984) et retrouvé et mis en oeuvre par Andreï Sakharov (1921-1989) et Igor Tamm (1895-1971) dès le 12 août 1953, peu après la mort de Staline (voir aussi le 8.5.0).

11.7. : Le recensement de 1968

(i) Le décret n° 67-392 du 16 mai 1967 fixe la date, entre le 1^{er} et le 31 mars 1968 pour la métropole et au cours du deuxième semestre 1967 selon des instructions ministérielles dans les DOM, et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population. Il est précisé que ce recensement, dont la date de collecte était initialement prévue en 1970, a été avancée à 1968 pour tenir compte de l'afflux massif de plus d'un million de français rapatriés d'Afrique du Nord. Les définitions du R.P. 1968 sont identiques à celles du R.P. 1962.



(ii) Le volume bleu [31.23] de 1968, de présentation identique à celui de 1962, publie les résultats du recensement des 95 départements (+ 5), 322 arrondissements (+ 9), 3 209 cantons (+ 157) et 37 708 communes (- 254) de la métropole (pour un total de 49 778 540 habitants) qui sont authentifiés par le décret n° 68-1188 du 30 décembre 1968. Les variations du nombre des départements et des arrondissements résultent exclusivement du redécoupage de la région parisienne. L'autre mouvement important intervenu depuis 1962 est le transfert d'un certain nombre de communes et fraction de communes des arrondissements de Bourg-en-Bresse (département de l'Ain) et de Vienne (département de l'Isère) vers l'arrondissement de Lyon (département du Rhône).

(iii) Le décret n° 68-1182 du 30 décembre 1968 authentifie les résultats du recensement du 16 octobre 1967 dans les D.O.M.. Les 34 communes de la Guadeloupe totalisent 310 225 habitants, les 2 arrondissements divisés en 14 communes et 9 cercles municipaux (dont celui de Samson, abandonné !) de la Guyane totalisent 41 022 habitants, les 34 communes de la Martinique comptent 317 311 habitants et les 24 communes de la Réunion comptent 413 067 habitants.

11.8. : Mises à jour de la cinquième édition

Les principales modifications repérées sont les suivantes :

11.8.1. : Métropole

Un décret du 10 octobre 1969 change le nom du département des Basses-Pyrénées, qui devient les Pyrénées-Atlantiques. De même un décret du 13 avril 1970 change le nom du département des Basses-Alpes, qui devient Alpes-de-Haute-Provence (magnifique rétablissement ; seul le département du Bas-Rhin résiste désormais à l'aspiration vers le haut).

11.8.2. : D.O.M.

(i) Le décret n° 69-261 du 17 mars 1969 régularise la structure administrative du département de la Guyane. Celui-ci comprend désormais 2 arrondissements (Cayenne et Saint-Laurent du Maroni), 16 cantons et 19 communes.

Les cercles de l'Inini de Haut-Maroni, Oyapoc, Grand-Santi et Centre deviennent respectivement les communes de Maripasoula, Camopi, Grand-Santi-Papaïtchon et Saint-Elie ; la commune de Saül regroupe les cercles de Samson et de Haute-Mana et Haut-Approuague ; la commune de Régina regroupe l'ancienne commune de Approuague-Kaw et le cercle d' Approuague ; les communes de Mana et Roura reçoivent respectivement les cercles de Moyenne Mana et de la Comté.

L'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni est composé des cinq communes formant les trois cantons de Saint-Laurent du Maroni, Mana et Maripasoula (ce dernier étant composé des communes de Maripasoula, Grand-Santi-Papaïtchon et Saül) et n'absorbe donc pas l'ancien territoire de l'Inini dans sa totalité.

L'arrondissement de Cayenne comprend désormais quatorze communes formant treize cantons. La division de la commune de Cayenne en quatre cantons est conservée, cependant que le canton de Remire-Montjoly regroupe les communes de Matoury et de Remire-Montjoly, le canton de Sinnamary regroupe les communes de Saint Elie et de Sinnamary, le canton de Saint-Georges-de-l'Oyapoc regroupe les communes de Camopi, de Ouanary et de Saint-Georges-de l'Oyapoc tandis que les autres cantons (Roura, Montsinery-Tonnegrande, Macouria, Kourou, Approuague-Kaw et Iracoubo) sont chacun formés d'une seule commune (celle de Regina pour le canton d'Approuague-Kaw !).

(ii) Le nombre des arrondissements du département de la Réunion passe de 2 à 4, par la création de celui de Saint-Benoît (décret du 2 octobre 1968) et de celui de Saint-Paul (décret du 24 septembre 1969).

11.8.3. : T.O.M.

Le territoire d'outre-mer de la Côte française des Somalis devient le Territoire français des Afars et des Issas (loi n° 67-521 du 3 juillet 1967).



12 : Sixième édition du COG (1971)

12.1. : Edition datée du 1^{er} janvier 1971

L'INSEE publie une sixième édition du COG, à jour au 1^{er} janvier 1971, dont la structure en 4 parties (Métropole, DOM, TOM, Pays et territoires étrangers) est désormais stable [0.6].

C'est semble-t-il (car cela n'apparaît pas dans l'introduction des éditions antérieures), à partir de la 6^e édition du COG qu'est éditée, parallèlement au volume global, une collection de fascicules formée d'un document par département métropolitain, d'un document pour les D.O.M. (97), d'un document pour les T.O.M. (98) et d'un document pour l'étranger (99).

12.2. : Le code de la métropole

Au 1^{er} janvier 1971, la métropole compte 95 départements, 322 arrondissements, 3 211 cantons et 37 659 communes.

A partir de cette 6^e édition du COG, un historique des modifications communales depuis 1943 apparaît à la fin de chaque département métropolitain.

12.3. : Les D. O. M.

Les codes de la Guadeloupe (97-1 ou 97-5 ; 3 arrondissements ; 36 cantons ; 34 communes), de la Martinique (97-2 ou 97-6 ; 2 arrondissements ; 36 cantons ; 34 communes), de la Guyane française (97-3 ou 97-7 ; 2 arrondissements ; 16 cantons ; 19 communes) et de la Réunion (97-4 ou 97-8 ; 4 arrondissements ; 36 cantons ; 24 communes) sont identiques à la 5^e édition mise à jour.

12.4. : Les T. O. M.

Le code 98 est identique à celui de la 5^e édition.

12.5. : Pays et territoires étrangers

L'introduction du code fait référence à sa réforme au 1^{er} janvier 1965, et indique que jusqu'au 1^{er} janvier 1971 les seuls mouvements de ce code ont affecté les pays et territoires suivants :

Iles Perim ; Ile Maurice ; Souaziland ; Ifni ; Iles Canaries ; Nauru.

Une colonne nouvelle, donnant l'année de l'indépendance des Etats créés depuis 1943, fait son apparition dans cette partie du code.



12.6. La République française et l'Europe

12.6.0. : La présidence de la République et le Gouvernement de la France

(i) Jacques Chaban-Delmas est remplacé par Pierre Messmer (1916-2007) au poste de premier ministre. Son mandat va du 5 juillet 1972 au 27 mai 1974, avec trois gouvernements distincts.

(ii) A la suite du décès de Georges Pompidou, le 2 avril 1974, Alain Poher exerce une deuxième fois l'intérim de la présidence de la République. Valéry Giscard d'Estaing (né le 2 février 1926 ; dit « VGE ») est élu président de la République le 19 mai 1974 au second tour, par 13 396 203 suffrages, contre 12 971 604 suffrages à François Mitterrand (1916-1996), et prend ses fonctions, pour sept ans, le 24 mai 1974.

(iii) Jacques Chirac (né le 29 novembre 1932) est lors nommé premier ministre, et son mandat va du 27 mai 1974 au 25 août 1976.

12.6.1. : L'INSEE et la statistique publique

(i) Le décret n° 71-305 du 15 avril 1971 fixe, à nouveau, l'organisation et le fonctionnement de l'ENSAE (voir 8.5.1. (iii)).

(ii) Le décret n° 72-1103 du 8 décembre 1972 substitue le nom de « Conseil national de la statistique (CNS) » à celui de « Comité de coordination des enquêtes statistiques (COCOES) » dans la loi du 7 juin 1951.

(iii) Le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 crée un système national d'identification et un répertoire des entreprises et des établissements (SIRENE).

(iv) Le décret n° 73-1036 du 9 novembre 1973 (marginalemodifié par le décret n° 74-489 du 17 mai 1974) porte approbation des nomenclatures d'activités et de produits (NAP), qui se substituent à la NAE (voir 8.5.1.(ii)).

(v) Un décret du 25 octobre 1974 nomme Edmond Malinvaud (1923-2015 ; il sera professeur au Collège de France sur la chaire d'Analyse économique de 1988 à 1993), alors directeur de la Prévision, au poste de directeur général de l'INSEE en remplacement de Jean Ripert qui est nommé Commissaire général du Plan.

12.6.2. : L'élargissement de la saisine du Conseil constitutionnel

La loi constitutionnelle n° 74-404 du 29 octobre 1974 portant modification de l'article 61 de la Constitution (J.O. du 30 octobre 1974) permet la saisine du Conseil constitutionnel par soixante députés ou soixante sénateurs.

12.6.3. : Le premier élargissement de la Communauté européenne

Le départ du Général de Gaulle, qui s'y opposait, ouvre la voie pour l'entrée de la Grande-Bretagne dans la Communauté européenne (voir aussi toutefois le !21.6.0.2 (xxi) !) . C'est ainsi que le vote du référendum du 23 avril 1972 autorise la ratification du traité relatif à l'adhésion à la CEE et à la CEEA du Royaume du Danemark, de l'Irlande, [du Royaume de Norvège] et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972.

Ce traité européen n'est pas ratifié par la Norvège, mais les trois autres adhérents deviennent membre de la CEE et de la CEEA, qui comptent ainsi neuf Etats membres à dater du 1^{er} janvier 1973.



12.7. Mises à jour de la sixième édition

Je ne possède pas les références des rectificatifs annuels de la sixième édition du COG. Les principales modifications repérées sont les suivantes :

12.7.1. : Métropole

(i) Création, au 1^{er} janvier 1973 (décret du 27 décembre 1972), des arrondissements de :

Boulogne-Billancourt (3^e arrondissement des Hauts-de-Seine) ;
L'Haÿ-les-Roses (3^e arrondissement du Val-de-Marne) ;

(ii) Par décret du 4 décembre 1974, transfert du chef-lieu du département du Var de Draguignan à Toulon, et création d'un 3^e arrondissement à Brignoles ;

(iii) Par décret du 24 mai 1974, suppression de l'arrondissement d'Erstein dans le département du Bas-Rhin.

12.7.2. : D. O. M.- T.O.M.

Création, par un décret du 26 avril 1974, d'un 3^e arrondissement en Martinique : Le Marin, formé de 12 communes.

12.7.3. : Etranger

(i) Création de codes pour : le Bangladesh, les Emirats Arabes Unis, le Qatar, Bahrein, le sultanat d'Oman, la Guinée-Bissau, Grenade, Fidji et Tonga ;

(ii) Divers changements de noms, dont : Sri-Lanka (pour Ceylan), Swaziland (pour Ngwane), Belize (pour Honduras britannique).



13 : Septième édition du COG (1975)

13.1. : Edition datée du 1^{er} janvier 1975

En prévision du recensement général de la population de 1975, l'INSEE publie une septième édition du COG, à jour au 1^{er} janvier 1975 [0.7].

13.2. : Le code de la métropole

Au 1^{er} janvier 1975, la métropole compte 95 départements, 324 arrondissements, 3 509 cantons et 36 394 communes.

13.3. : Les D. O. M.

Le code des D.O.M. est analogue à l'édition précédente, toutefois seuls les codes 97-1, 97-2, 97-3 et 97-4 apparaissent. D'autre part les effets de la division de la Martinique en trois arrondissements sont pris en compte.

13.4. : Les T. O. M.

Identique à l'édition précédente.

13.5. : Pays et territoires étrangers

Identique à l'édition précédente

13.6. : La République française et l'Europe

13.6.0. : Le Gouvernement de la France

Jacques Chirac est remplacé par Raymond Barre (1924-2007 ; succédant à Robert Marjolin, il est vice-président de la Commission européenne, chargé de l'économie et des finances, du 7 juillet 1967 au 5 janvier 1973 dans 3 Commissions successives , voir le 7.10. (ii)) au poste de premier ministre. Son mandat va du 25 août 1976 jusqu'au 13 mai 1981, avec 4 gouvernements successifs.

13.6.1. : SAFARI et la CNIL

De même que la création de SIRENE, qui se substitue au fichier des établissements créé en 1948, résulte de l'informatisation par l'INSEE du répertoire des établissements (voir 12.6.1. (iii)), l'Institut national de la statistique et des études économiques prépare un projet d'informatisation du répertoire des personnes qu'il gère depuis 1946. Les réactions que suscitent ce projet, nommé SAFARI, consistant à associer à chaque personne physique un numéro unique d'identification présent dans les fichiers des administrations et permettant leur interconnexion [79] conduisent au vote par le Parlement de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 qui crée la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL ; voir le 5.7.).

13.6.2. : Election des députés européens au suffrage universel

Une décision du Conseil des Communautés européennes du 20 septembre 1976 approuve un acte portant élection des représentants à l'assemblée au suffrage universel. Cet acte est publié au Journal officiel des Communautés européennes (J.O.C.E.) daté du 8 octobre 1976.



13.7. : Le recensement de 1975

(i) Le décret n° 73-189 du 23 février 1973 fixe la date, entre le 20 février et le 21 mars 1975 pour la métropole et dans le courant de 1975 selon des instructions ministérielles dans les D.O.M., et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population.

(ii) Le volume bleu [31.24] de 1975 (qui comprend désormais une liste des modifications territoriales entre les deux recensements incluse à la fin de chaque fascicule départemental) publie les résultats du recensement des 95 départements (ainsi que celles des deux départements de la Corse, créés par la loi n° 75-356 du 15 mai 1975, postérieure à la date du recensement), 324 arrondissements (+ 2), 3 509 cantons (+ 301) et 36 394 communes (- 1314) de la métropole (pour un total de 52 655 802 habitants) qui sont authentifiés par le décret n° 75-1243 du 26 décembre 1975 (complété et modifié par le décret n° 76-757 du 11 août 1976).

Entre les recensements de 1968 et 1975, trois arrondissements (Brignoles, Boulogne-Billancourt, l'Haÿ-les-Roses) ont été créés tandis que celui d'Erstein a été supprimé ; les limites de 19 départements ont été modifiées par transfert, fusion ou modification territoriale de communes et le canton de la Verpillière a été transféré, au sein du département de l'Isère, de l'arrondissement de Vienne à celui de la Tour-du-Pin.

(iii) Le décret n° 76-234 du 10 mars 1976 authentifie les résultats du recensement général de la population du 16 octobre 1974 dans les D.O.M.. Sont authentifiés les populations de la Guadeloupe (324 530 habitants, répartis entre 3 arrondissements, 36 cantons et 34 communes), de la Martinique (324 832 habitants, répartis entre 3 arrondissements, 36 cantons et 34 communes), de la Guyane (55 125 habitants, répartis entre 2 arrondissements, 16 cantons et 19 communes) et de la Réunion (476 675 habitants, répartis entre 4 arrondissements, 36 cantons et 24 communes).

Le décret renvoie au volume spécifique aux D.O.M. édité par l'INSEE [31.24] pour la publication des populations des 12 arrondissements et des 111 communes formant les 4 D.O.M.. Huit de ces communes dépassent 30 000 habitants, dont celle de Saint-Paul (974 ; 52 781 habitants), les Abymes (971 ; 54 048 habitants), Fort-de-France (972 ; 100 576 habitants) et Saint-Denis (974 ; 104 603 habitants).

13.8. : Mises à jour de la septième édition

Je ne possède pas les dix rectificatifs de la septième édition du COG. Ceux-ci sont datés du 14 août et du 29 octobre 1975, du 13 février, du 5 avril, du 30 juillet et du 26 novembre 1976, du 15 février, du 26 juillet et du 18 novembre 1977, ainsi que du 16 février 1978.

Les principales modifications repérées sont les suivantes :

13.8.1 : Métropole

(i) La loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions (J.O. du 9 juillet 1972) crée dans chaque circonscription d'action régionale un établissement public qui prend le nom de « région » et reçoit la même dénomination (voir aussi l'annexe 1 de la présente note).

(ii) La loi n° 76-394 du 6 mars 1976 portant création et organisation de la région Île-de-France (Etablissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière ; J.O. du 7 mai 1976) précise ensuite le statut particulier de la région Île-de-France.

(iii) La loi n° 75-356 du 15 mai 1975 divise le département de la Corse (20) en deux départements nouveaux : la Corse-du-Sud (2A, comme Ajaccio) et la Haute-Corse (2B, comme Bastia), ce qui porte à 96 le nombre des départements métropolitains, et rompt avec le principe d'un identifiant à deux caractères numériques de ceux-ci. Pour ce qui concerne l'application du COG au NIR, le code 20 est conservé et le NIR demeure purement numérique.

Le territoire des 5 arrondissements de l'île est réparti entre les deux départements [Corse du Sud : AJACCIO, Sartène ; Haute-Corse, BASTIA, Corte, Calvi] sans création d'arrondissement nouveau. Cette répartition reproduit presque à l'identique le découpage de 1793 qui avait divisé l'île entre les départements du Golo et du Liamone (voir le 4.5.1.(iii)), et correspond à la ligne de crête.



13.8.2. : D. O. M

(i) A la Guadeloupe, le nom de la commune de Capesterre-de-Guadeloupe devient Capesterre-Belle-Eau.

(ii) En Guyane, création par arrêté préfectoral du 12 novembre 1976 d'une vingtième commune nommée Apatou.

(iii) Mais surtout la loi n° 76-664 du 19 juillet 1976 relative à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon (J.O. du 20 juillet 1976) érige en un nouveau département d'outre-mer l'ancien territoire d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon (98-7-01).

Le nouveau D. O. M. ainsi créé est codé 97-5. Il comporte les deux communes de Miquelon (codée 97501) et Saint-Pierre (codée 97502), qui ne sont pas subdivisées en cantons. Le chef-lieu est fixé à Saint-Pierre.

13.8.3. : T. O. M.

(i) Du fait de la transformation en D.O.M. de Saint-Pierre-et-Miquelon, la partie 98-7 : Iles de l'Océan Atlantique (Amérique du Nord) et le code 98-7-01 disparaissent du code 98.

(ii) En outre, le code 98-4-02 est restreint à l'île de Mayotte, érigée en collectivité territoriale par la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte (J.O. du 28 décembre 1976), les autres îles de l'archipel des Comores (Anjouan, Grande-Comore et Mohéli) ayant accédé à l'indépendance pour former l'Etat des Comores (99397).

Le code ne prend d'ailleurs pas immédiatement en compte le décret n° 77-509 du 19 mai 1977 qui découpe le territoire en 17 communes, formant chacune un canton ; ni le décret n° 77-1129 du 11 février 1977 qui indique que le chef-lieu du territoire est fixé à Mamoudzou, mais que, jusqu'à une date qui sera précisée par arrêté ministériel, ce chef-lieu reste provisoirement fixé à Dzaoudzi.

(iii) De même le code 98-4-06 (Territoire français des Afars et des Issas) disparaît du fait de l'accession à l'indépendance du territoire, sous le nom de Djibouti, à compter du 27 juin 1977 (loi n° 77-625 du 20 juin 1977).

13.8.4. : Etranger

(i) Création de codes pour : le Viet-Nam (réunion du Viet-Nam du Nord et du Viet-Nam du Sud), le Mozambique, l'Archipel de Sao-Tomé, l'Angola, les Iles du Cap-Vert, les Comores, les Iles Seychelles, Djibouti, le Surinam[e] (ex : Guyane néerlandaise), la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

(ii) Divers changements de noms, dont : Namibie (pour Sud-Ouest Africain) et Bénin (pour Dahomey).



14 : Huitième édition du COG (1978)

14.1. : Edition datée du 1^{er} janvier 1978

L'INSEE publie une huitième édition du COG, qui donne la situation au 1^{er} janvier 1978 [0.8].

14.2. : Le code de la métropole

Au 1^{er} janvier 1978, la métropole compte 96 départements (dont la Corse-du-Sud : 2A et la Haute-Corse : 2B), 324 arrondissements, 3 549 cantons et 36 382 communes.

14.3. : Les D.O.M.

(i) A la suite de la transformation en D.O.M. de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour lequel une note indique qu'à la date du 1^{er} janvier 1978, le découpage en arrondissements et en cantons n'est pas encore précisé, il y a désormais 5 D.O.M. :

97-1 :	Guadeloupe ;
97-2 :	Martinique ;
97-3 :	Guyane ;
97-4 :	Réunion ;
97-5 :	Saint-Pierre-et-Miquelon.

(ii) En conséquence, le code officiel géographique modifie les codes des deux communes de Miquelon (975-01) et de Saint-Pierre (975-02) ; cette dernière commune est le chef-lieu du nouveau département qui n'est pas divisé par arrondissements et par cantons.

14.4. : Les T.O.M.

A la suite du transfert dans les D.O.M. de Saint-Pierre-et-Miquelon le code 98-7 disparaît et il n'y a plus que deux parties dans le code des T.O.M. :

- (i) 98-4 : Afrique et Terres Australes ;
- (ii) 98-6 : Iles de l'Océan Pacifique.

14.5. : Pays et territoires étrangers

(i) Le code 99 des pays et territoires étrangers est Identique à celui de l'édition précédente.

(ii) Faisant suite à une votation positive des électeurs de 3 districts du canton de Berne du 16 mars 1975, puis des cantons suisses du 24 septembre 1978, un nouveau et 23^e canton suisse, « la République et canton du Jura » est créé à compter du 1^{er} janvier 1979 par transfert de 64 communes (auxquelles s'ajoutera fin 1996 la commune de Vellerat) appartenant auparavant au canton de Berne. Le canton du Jura est divisé en 3 districts (Delémont, Franches-Montagnes, Porrentruy) et sa capitale est Delémont.



14.6. : La République française et l'Europe

14.6.0. : La présidence de la République et le Gouvernement de la France

(i) François Mitterrand est élu président de la République le 8 mai 1981 (au second tour, par 15 708 262 suffrages, contre 14 642 306 suffrages à Valéry Giscard d'Estaing), et prend ses fonctions, pour sept ans, le 21 mai 1981. C'est la première fois que la gauche arrive au pouvoir sous la cinquième République.

(ii) Pierre Mauroy (1928-2013) est alors nommé premier ministre, et son mandat va du 21 mai 1981 au 17 juillet 1984 avec 3 gouvernements distincts.

14.6.1. : L'INSEE

Un arrêté du 24 février 1978 porte organisation des services centraux de la direction générale de l'INSEE.

14.6.2. : Adhésion de la Grèce à la CEE et à la CEEA

A la suite du renversement du « régime des colonels », l'adhésion de la Grèce à la CEE et à la CEEA résulte d'un traité signé à Athènes le 28 mai 1979. Ainsi les Communautés européennes comptent 10 Etats membres à compter du 1^{er} janvier 1981.

14.7. : Mises à jour de la huitième édition

Je ne possède pas les sept rectificatifs de la huitième édition du COG. Ceux-ci sont datés du 7 décembre 1978, du 13 mars et du 12 juillet 1979, du 4 mars 1980, du 17 février, du 20 juillet et du 28 novembre 1981. Les principales modifications repérées sont les suivantes :

14.7.1. : Métropole

(i) Mise en place d'un code des régions, dont on trouvera un commentaire dans l'annexe 1 de la présente note.

(ii) Un quatrième arrondissement (chef-lieu : Istres) a été créé dans le département des Bouches-du-Rhône par un décret du 23 octobre 1981.

14.7.2. : D.O.M. - T.O.M.

(i) Dans l'édition 1978 du COG, Mayotte, collectivité territoriale à statut particulier de la République française (loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976) apparaît toujours, dans la partie 98 (Code des territoires français d'outre-mer), sous le code 98-4-02, mais ses 17 communes n'apparaissent pas.

Le décret n° 79-498 du 21 mai 1979 authentifie la population (47 246 au total) de la collectivité territoriale de Mayotte, et de ses 17 communes, selon le recensement effectué entre le 1^{er} et le 31 juillet 1978, en application du décret n° 78-633 du 12 juin 1978.

(ii) Disparition du code 98608 qui identifiait l'Archipel des Nouvelles-Hébrides. Cet ancien condominium franco-britannique devient un Etat indépendant sous le nom de Vanuatu en 1980.

14.7.3. : Pays et territoires étrangers

(i) Création de la Dominique, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent, du Tuvalu, des Iles Salomon, du Kiribati et du Vanuatu.

(ii) Indépendance de l'ancienne Rhodésie du Sud, sous le nom de Zimbabwe.



15 : Neuvième édition du COG (1982)

15.1. : Edition datée du 1^{er} mars 1982

En prévision du recensement général de la population de 1982, l'INSEE publie une neuvième édition du COG, à jour au 1^{er} mars 1982 [0.9].

15.2. : Code de la métropole

(i) A la date de référence, la métropole compte 96 départements, 325 arrondissements, 3 714 cantons et 36 433 communes.

(ii) Une page nouvelle « Code, désignation et composition des régions de la métropole » apparaît dans le COG, juste après l'introduction et avant le tableau « Nombre d'arrondissements, de cantons et de communes par département métropolitain » qui précède le code des départements. Sont ainsi identifiées par un code numérique à deux chiffres les 22 établissements publics régionaux transformés en régions par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 (voir le 13.8.1. (i)).

On trouvera dans l'annexe 1 de la présente note des éléments sur l'histoire du code Région.

15.3. : Les D.O.M.

La partie D.O.M. du code, qui comporte 5 départements, est identique à celle de l'édition précédente.

15.4. : Les T.O.M.

Le code 98 est, à nouveau, profondément remanié.

(i) La partie 98-4 : Afrique et terres Australes est inchangée, mais ;

(ii) La partie 98-6 : Iles de l'Océan Pacifique est éclatée entre :

- 98-6: Wallis-et-Futuna (un seul code : 98 609) ;

- 98-7 : Polynésie Française : les 48 communes formant le territoire reçoivent chacune un identifiant, de Anaa [98 711] à Uturoa [98 758]

- 98-8 : Nouvelle-Calédonie et Indépendances: (les 32 communes formant le territoire reçoivent chacune un identifiant, de Belep [98 801] à Yaté [98 832].

Deux notes donnent des précisions relatives d'une part à la Polynésie et d'autre part à la Nouvelle-Calédonie.

15.5. : Pays et territoires étrangers

Le code 99 est identique à celui de l'édition précédente.



15.6. : La République française et l'Europe

15.6.0. : Le Gouvernement de la France

Pierre Mauroy est remplacé au poste de premier ministre par Laurent Fabius (né le 20 août 1946), dont le mandat va du 17 juillet 1984 au 20 mars 1986.

15.6.1. : Droits et libertés des collectivités territoriales

(i) La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions (J.O. du 3 mars 1982) vient modifier le statut de l'ensemble des collectivités territoriales de la métropole. Son titre III érige les 22 régions métropolitaines en collectivités territoriales (voir l'annexe 1 de la présente note).

(ii) En outre, la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 (dite « P.L.M. ») modifie le statut des communes de Paris, Lyon et Marseille et y crée des conseils d'arrondissements élus. Ainsi Jacques Chirac (né le 29 novembre 1932) devient maire de Paris, tandis que les listes qui le soutiennent l'emportent dans chacun des 20 arrondissements de la capitale.

15.6.2. : La statistique publique et la décentralisation

(i) Le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de département exclut « les modalités d'établissement des statistiques » de son domaine de contrôle.

(ii) Le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 fait de même pour les préfets de région.

15.6.3. : Le CNIS

Le décret n° 84-628 du 17 juillet 1984 pris pour l'application de la loi du 7 juin 1951 substitue le CNIS (Conseil national de l'information statistique) au CNS et crée le comité du secret statistique concernant les entreprises.

15.7. : Le recensement de 1982

(i) Le décret n° 81-416 du 28 avril 1981 fixe la date (entre le 4 mars et le 2 avril 1982 pour la métropole ; entre le 9 mars et le 9 avril 1982 pour les cinq .D.O.M.) et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population.

(ii) Le volume bleu [31.25] de 1982 regroupe pour la première fois après deux tableaux généraux fixant le premier la population des 26 régions [22 en métropole et 4 outre-mer] et le second la population des 101 départements [96 en métropole et 5 outre-mer], un volume I consacré à la métropole et un volume II consacré à l'outre-mer contenant un fascicule départemental pour chacun des 5 D.O.M. [Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon] de présentation analogue à ceux de la métropole).

Le décret n° 82-1219 du 31 décembre 1982 (complété et modifié par le décret n° 83-70 du 2 février 1983) authentifie :

- la population des 22 régions, 96 départements (+ 1), 325 arrondissements (+ 1), 3 714 cantons (+ 205) et 36 547 communes (+ 153) de la métropole ;

- la population des 4 régions, 4 départements, 12 arrondissements 124 cantons et 112 commune (+ 1) des 4 D.O.M. de la Guadeloupe (328 400 habitants), de la Martinique (328 566 habitants), de la Guyane (73 022 habitants) et de la Réunion (515 814 habitants) ;

- la population du D.O.M. de Saint-Pierre-et-Miquelon et des deux communes qui le composent.

La population totale est fixée à 55 586 174 habitants dont 54 334 871 pour la métropole et 1 251 843 pour les cinq D.O.M. (dont 6 041 pour Saint-Pierre-et-Miquelon).



(iii) Entre les recensements de 1975 et de 1982 :

- le département de la Corse a été scindé en deux (Haute-Corse et Corse du Sud) et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est devenue un D.O.M. ;
- l'arrondissement d'Istres a été créé dans les Bouches du Rhône ;
- la commune d'Apatou a été créée en Guyane.

(iv) Par ailleurs, le décret n° 83-215 du 15 mars 1983 prescrit un recensement général de la population des territoires d'outre-mer, pour avoir lieu jusqu'au 15 mars 1983 à Wallis-et-Futuna, entre le 15 avril et le 15 juin 1983 en Nouvelle-Calédonie et dépendances et entre le 15 octobre et le 15 décembre 1983 en Polynésie française.

Le décret n° 84-78 du 30 janvier 1984 authentifie les populations :

- du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (soit 149 624 habitants), des quatre subdivisions administratives du territoire ainsi que de la ville de Nouméa (soit 60 112 habitants) et des 31 autres communes formant le territoire ;
- du territoire des îles Wallis-et-Futuna (soit 12 408 habitants), ainsi que des trois circonscriptions territoriales formant le territoire.

Le décret n° 85-345 du 14 mars 1985 authentifie les populations :

- du territoire de la Polynésie française (soit 168 861 habitants), des cinq subdivisions administratives et des 48 communes (et des communes associées qui les composent) formant le territoire, dont Papeete (23 665 habitants).

15.8. : Mises à jour de la neuvième édition

La neuvième édition du COG a fait l'objet de :

- deux rectificatifs annuels (mises à jour au 1^{er} janvier 1983 et 1984) ;
- trois rectificatifs internes (datés respectivement du 26 octobre 1983, du 20 juin 1984 et du 2 avril 1985) ;

Je ne possède pas ces rectificatifs. Les principaux mouvements repérés sont ceux qui suivent.

15.8.1. : Métropole

(i) Les lois n° 82-214 du 2 mars 1982, n° 82-569 du 30 juillet 1982 et n° 84-490 du 25 juin 1984 ont donné à la Corse un statut particulier au sein des régions.

(ii) Le code de la métropole subit de nombreuses modifications du découpage cantonal.

(iii) Un troisième arrondissement (chef-lieu : Vierzon) a été créé dans le département du Cher, par un décret du 5 avril 1984.



15.8.2. : D.O.M.

(i) La loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion (J.O. du 1^{er} janvier 1983) crée les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

(ii) Le découpage cantonal des D.O.M. est également modifié :

- Un décret du 29 janvier 1985 fait passer de 36 à 42 le nombre des cantons de la Guadeloupe.

- Un décret du 30 janvier 1985 fait passer de 36 à 45 le nombre des cantons de la Martinique.

- Un décret du 29 janvier 1985 fait passer de 16 à 19 le nombre des cantons de la Guyane.

(iii) En outre, le nom de la commune de Miquelon devient Miquelon-Langlade.

15.8.3. : T.O.M.

Deux notes nouvelles précisent :

(i) d'une part que la collectivité territoriale de Mayotte est divisée en 17 communes, qui sont aussi des cantons (il s'agit d'une régularisation prenant en compte les effets du décret n° 77-509 du 19 mai 1977 ; voir le 13.8.3 (ii)).

(ii) d'autre part que l'île de Clipperton est rattachée à la Polynésie Française.

15.8.4. : Etranger

(i) Le code de Saint-Kitts-et-Nevis (ou Saint-Christophe-et-Nieves) est créé en 1983.

(ii) Belize devient un Etat indépendant en 1982.

(iii) La Haute-Volta devient le Burkina-Faso.



16.1. : Edition datée du 1^{er} mars 1985

L'INSEE publie une dixième édition du COG, qui donne la situation au 1^{er} mars 1985 [0.10]. L'introduction est légèrement modifiée par rapport à l'édition antérieure, car sa présentation distingue désormais cinq parties au sein du COG :

Départements de la France métropolitaine ;
 Départements d'outre-mer ;
 Collectivités territoriales ;
 Territoires d'outre-mer ;
 Pays et territoires étrangers.

16.2. : Le code de la métropole

A la date de référence, la métropole compte 96 départements, 326 arrondissements, 3 829 cantons et 36 631 communes.

Le code région de l'édition antérieure, qui ne comprenait que les 22 régions métropolitaines créées par la loi n° 82-213 du 13 mars 1982, est enrichi par la prise en compte des 4 régions d'outre-mer, chacun des 4 D.O.M. ayant été érigé en région par la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982, cependant aucun code numérique n'est affecté à ces 4 régions.

16.3. : Les D.O.M.

A la suite de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 (J.O. du 14 juin 1985, donc publication postérieure à la date de référence du 1^{er} mars 1985 !), l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon a été transformé en collectivité territoriale « sui generis », et doté d'un statut particulier.

De ce fait, il n'y a plus (à nouveau) que 4 D.O.M.

Par contre le code publié donne 36 cantons pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion et 16 pour la Guyane, ce qui ne tient pas compte des modifications de janvier 1985 (voir le 15.8.2 (ii)).

16.4. : Les collectivités territoriales d'outre-mer à statut particulier

(i) Une page nouvelle est créée pour regrouper les deux collectivités territoriales d'outre-mer de Mayotte (qui disparaît du code 984 et reçoit le code 985 et dont les 17 communes sont codées de 985-01 [Acoua] à 985-17 [Tsingoni]) et de Saint-Pierre-et-Miquelon (qui garde le code 975 et dont les deux communes sont codées 975-01 [Miquelon-Langlade] et 975-02 [Saint-Pierre]) dotées chacune d'un statut particulier (ni D.O.M., ni T.O.M.).

Le code de chacune de ces deux collectivités est précédé d'une note explicative.

(ii) Le décret n° 85-810 du 31 juillet 1985 prescrit un recensement général de la population de la collectivité territoriale de Mayotte entre le 15 juillet et le 25 septembre 1985. Le décret n° 85-1527 du 31 décembre 1985 authentifie les résultats du recensement général de la population d'août 1985 de Mayotte (67 167 habitants) et de ses 17 communes.



16.5. : Les T.O.M.

(i) La catégorie des T.O.M. contient désormais les 4 territoires d'outre-mer de la République française, mais code également les îles éparses de l'Océan indien, ainsi que l'île de Clipperton.

La présentation retenue est la suivante :

- Le code 984 (Afrique et Terres australes) comprend une note explicative et les deux postes :

98403 : Îles éparses de l'Océan indien ;

98404 : Terres australes et antarctiques françaises ;

- Le code 986 (Wallis-et-Futuna) comprend une note explicative et les trois postes :

98611 : Alo ;

98612 : Sigave ;

98613 : Uvea ;

- La page consacrée au code 987 (Polynésie française) comprend une note explicative, 48 postes (de 98711 : Anaa à 98758 : Uturoa) pour les communes du territoire, ainsi que le poste 98799 : Île de Clipperton ;

- La page consacrée au code 988 (Nouvelle-Calédonie et Dépendances) comprend une note explicative et 32 postes (de 98801 : Belep à 98832 : Yaté) pour les communes du territoire.

(ii) Les décrets n° 88-957 du 7 octobre 1988 et 89-187 du 29 mars 1989 prescrivent des recensements généraux en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Le décret n° 89-41 du 26 janvier 1989 authentifie les résultats du recensement de la Polynésie du 6 septembre au 15 octobre 1988 et fixe la population du territoire (188 814 habitants), de ses cinq subdivisions administratives et de ses 48 communes (ainsi que des communes associées qui les composent), dont Papeete (24 173 habitants).

Le décret n° 89-663 du 15 septembre 1989 authentifie les résultats du recensement effectué en Polynésie le 4 avril 1989 et fixe la population du territoire (164 173 habitants), de ses trois provinces et de ses 32 communes, dont Nouméa (66 135 habitants).

16.6. : Pays et territoires étrangers

La présentation du code 99 est identique à celles des éditions précédentes.

La dénomination des pays et territoires étrangers a été revue et simplifiée en fonction d'observations faites soit par la Commission de toponymie de l'Institut Géographique National, soit par le ministère des Relations Extérieures.



16.7. : La République française et l'Europe

16.7.0. : La présidence de la République et le Gouvernement de la France

(i) A la suite de la défaite de la gauche aux élections législatives de 1986, une première période de cohabitation de l'histoire de la cinquième République s'installe avec comme premier ministre Jacques Chirac, qui va du 20 mars 1986 au 10 mai 1988.

(ii) Mais François Mitterrand est réélu président de la République française le 8 mai 1988 (au second tour, par 16 704 279 suffrages, contre 14 218 970 suffrages à Jacques Chirac), et prend à nouveau ses fonctions, pour sept ans, le 21 mai 1988.

(iii) Michel Rocard (1930-2016) devient premier ministre, et son mandat va du 10 mai 1988 au 15 mai 1991 avec 2 gouvernements distincts

16.7.1. : L'INSEE

(i) Un décret du 27 novembre 1987 nomme Jean-Claude Milleron (1937-2016), alors directeur de la Prévision, au poste de directeur général de l'INSEE, en remplacement d'Edmond Malinvaud.

(ii) Le décret n° 89-373 du 9 juin 1989 relatif aux modalités d'organisation de l'INSEE abroge plusieurs dispositions tant des articles 32 et 33 de la loi du 27 avril 1946 que du décret du 14 juin 1946 pris pour son application. Le décret n° 47-834 du 13 mai 1947 est entièrement abrogé (voir les 7.3.2. (v) à (vii)).

(iii) Un arrêté du 9 juin 1989 abroge l'arrêté du 24 février 1978 (voir 14.6.1.) et réorganise les services de la direction générale de l'INSEE en y créant huit directions. Un autre arrêté du même jour fixe l'organisation de chacune de ces directions (hors l'ENSAE).

(iv) En application du décret n° 46-1432 du 14 juin 1946, 18 directions régionales métropolitaines de l'INSEE avaient été créées. L'annexe II du décret n° 60-516 du 2 juin 1960 fixant harmonisation des circonscriptions administratives avait fixé le ressort territorial de chacune de ces 18 directions régionales, dont 4 avaient compétence sur deux circonscriptions d'action régionale. Le décret n° 91-117 du 28 janvier 1991 régularise la situation en créant 4 directions régionale pour la Picardie, la Basse-Normandie, la Franche-Comté et la Corse, en confirmant la création de la direction régionale de la Réunion et en créant la direction interrégionale Antilles-Guyane.

16.7.2. : La Commission européenne

Jacques Delors (né le 20 juillet 1925 ; il est ministre de l'économie et des finances de la France du 22 mai 1981 au 19 juillet 1984) devient président de la Commission européenne le 6 janvier 1985 et le reste jusqu'au 22 janvier 1995 (c'est le plus long mandat à ce jour, en présidant deux Commissions successives)

16.7.3. : Le CNIG

Le décret n° 85-790 du 26 juillet 1985 institue le Conseil national de l'information géographique (CNIG). Cette instance consultative, placée auprès du ministre chargé de l'équipement, contribue à promouvoir le développement de l'information géographique et à améliorer les techniques correspondantes, en tenant compte des besoins exprimés par les utilisateurs publics ou privés.

16.7.4. : L'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes

Un traité, signé à Lisbonne et à Madrid le 12 juin 1985, fait adhérer le Royaume d'Espagne et la République portugaise à la Communauté européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 1986, les Communautés comptent 12 Etats membres.

16.7.5. : L'élévation du diocèse de Strasbourg au rang d'archidiocèse

Le pape Jean-Paul II élève le diocèse de Strasbourg au rang d'archidiocèse par la constitution apostolique *Antiquissima ipsa* du 1^{er} juin 1988. Signalons cependant que l'ordonnance soumise à la signature du Premier ministre de la République française pour changer le statut du l'évêché de Strasbourg n'ayant jamais été signée, l'archevêque de Strasbourg demeure considéré seulement comme un évêque en droit français.



16.8. : Mise à jour de la dixième édition

La dixième édition du COG a fait l'objet de 5 rectificatifs annuels (mises à jour aux 1^{er} janvier 1986, 1987, 1988, 1989 et 1990) dont je ne dispose pas. Les principaux mouvements repérés sont ceux qui suivent :

16.8.1. : Métropole

(i) Le titre Ier de la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 a modifié les dispositions relatives à l'organisation des régions.

(ii) Un décret du 27 février 1990 change le nom du département des Côtes-du-Nord qui devient les Côtes-d'Armor (et garde sa place dans l'ordre alphabétique, donc aussi son numéro minéralogique !).

(iii) Création d'un 4^e arrondissement (chef-lieu : Fontainebleau) en Seine-et-Marne.

16.8.2. : D.O.M.

(i) La commune d'Awala-Yalimapo, détachée de celle de Mana, est créée par arrêté du 31 décembre 1988 et devient la 21^e commune de la Guyane.

(ii) Le découpage cantonal de la Réunion est modifié par deux décrets du 21 et du 29 avril 1988, et le nombre des cantons passe de 36 à 44.

16.8.3. : T.O.M. et collectivités territoriales à statut particulier

Le code 1990 est très analogue au code 1985.

Toutefois une note mentionne le vote du référendum du 6 novembre 1998 (Inscrits : 38 025 823 ; suffrages exprimés : 12 371 046 ; Oui : 9 896 498 suffrages ; Non : 2 474 548 suffrage), qui entraîne l'approbation de la loi référendaire n° 88-1028 du 9 novembre 1998 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 (J.O. du 10 novembre 1998), donne un nouveau statut à la Nouvelle-Calédonie et instaure la création du découpage du territoire en trois régions (qui constituent une nouvelle catégorie de collectivités territoriales de la République française).

16.8.4. : Pays et territoires étrangers

(i) Le code 1990 est identique au code 1985.

(ii) Un traité du 13 mars 1984, entré en vigueur le 1^{er} février 1985, fait sortir le Groënland (sous souveraineté danoise) du territoire de la Communauté européenne.



17 : Onzième édition du COG (1990)

17.1. : Edition datée du 1^{er} mars 1990

En prévision du recensement général de la population de 1990, l'INSEE publie une onzième édition du COG, à jour au 1^{er} mars 1990 [0.11]. La présentation de l'ouvrage est identique à celle de l'édition de 1985, et distingue cinq parties au sein du COG.

17.2. : Le code de la métropole

A la date de référence, la métropole compte 22 régions, 96 départements, 327 arrondissements, 3 828 cantons et 36 551 communes.

Dans le tableau des régions, les codes 01 à 04 sont affectés à la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion.

17.3. : Les D.O.M.

A la date de référence, on compte dans les D.O.M. 4 régions, 4 départements, 12 arrondissements, 150 cantons et 113 communes.

Les cantons sont au nombre de 42 en Guadeloupe, 45 en Martinique, 19 en Guyane et 44 à la Réunion.

17.4. : Les collectivités territoriales d'outre-mer à statut particulier

Les codes de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon sont identiques à ceux de 1985.

17.5. : Les T.O.M.

Le code des T.O.M. est identique à celui de 1985, sauf le 98-8, le nom du territoire devenant Nouvelle-Calédonie et la note explicative faisant mention du nouveau statut et de la création des trois provinces.

17.6. : Pays et territoires étrangers

(i) Le code 99 des pays et territoires étrangers est identique à celui de l'édition précédente.

(ii) La « Constitution coordonnée » du 17 février 1994 de la Belgique ordonne et consolide toutes les modifications intervenues depuis la constitution initiale de 1831 (voir le 4.6.6.(xi)).

Ainsi la Belgique est un État fédéral qui se compose des communautés et des régions.

La Belgique comprend trois communautés (la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone) et trois régions (la Région wallonne, la Région flamande et la Région bruxelloise).

La Belgique comprend quatre régions linguistiques (la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande).

La Belgique comprend également dix provinces, dont le découpage est pratiquement identique à celui des départements français créés lors de la réunion des Pays-Bas autrichiens, de la principauté de Liège et de la principauté de Stavelot-Malmédy à la France en 1795 (voir le 4.5.2. (i)).

Ces dix provinces sont regroupées 5 par 5 au sein des Régions wallonne et flamande, cependant que la Région de Bruxelles-Capitale n'est pas subdivisée en plusieurs provinces.

La Région wallonne regroupe les provinces du Brabant wallon (Wawre), du Hainaut (Mons), de Liège (Liège), du Luxembourg (Arlon) et de Namur (Namur).

La Région flamande regroupe les provinces d'Anvers (Anvers), du Limbourg (Hasselt), de Flandre-orientale (Gand), du Brabant flamand (Louvain) et de Flandre-occidentale (Bruges).



17.7. : La République française et l'Europe

17.7.0. : Le Gouvernement de la France

(i) Michel Rocard est remplacé au poste de premier ministre par Edith Cresson (née le 27 janvier 1934 ; c'est la première fois qu'une femme est nommée chef du Gouvernement de la France. Elle sera ensuite commissaire européenne à la Recherche, aux Sciences et aux Technologies du 23 janvier 1995 au 15 septembre 1999 dans deux Commissions successives), dont le mandat va du 15 mai 1991 au 2 avril 1992.

(ii) Edith Cresson est remplacée au poste de premier ministre par Pierre Bérégovoy (1925-1993 ; affecté par la défaite de la gauche aux élections législatives, il se suicide le 1^{er} mai 1993), dont le mandat va du 2 avril 1992 au 29 mars 1993.

(iii) À la suite de la défaite de la gauche aux élections législatives de 1993, une nouvelle cohabitation s'installe et Edouard Balladur (né le 2 mai 1929) devient premier ministre du 29 mars 1993 au 11 mai 1995.

17.7.1. : L'INSEE et la statistique publique

(i) Un décret du 12 octobre 1992 nomme Paul Champsaur (né le 6 janvier 1944), alors directeur-adjoint à la direction de la Prévision, au poste de directeur général de l'INSEE, en remplacement de Jean-Claude Milleron qui devient secrétaire général adjoint de l'ONU chargé du secteur économique, puis représentant de la France et membre du Conseil d'administration du Fonds Monétaire International (FMI).

(ii) Le décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992 porte approbation des nomenclatures d'activité et des produits (NAF). Ces nomenclatures se substituent à la NAP (voir 12.6.1. (iv)) et sont cohérentes avec la NACE révision 1 approuvée par le règlement du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la communauté européenne.

(iii) Le décret n° 94-525 du 27 juin 1994 porte organisation du groupe des écoles nationales d'économie et statistique (GENES), qui comprend l'Ecole nationale de la Statistique et des Etudes Economiques (ENSAE), l'Ecole Nationale de la Statistique et de l'Analyse de l'Information (ENSAI), le Centre d'Etude des Programmes Economiques (CEPE) et le Centre de Recherches en Economie et Statistiques (CREST).

(iv) A la suite, deux arrêtés du 27 juin 1994 relatifs à l'organisation de la direction générale de l'INSEE modifient les deux arrêtés du 9 juin 1989 (16.7.1 (iii)), en substituant le GENES à l'ENSAE.

17.7.2. : La Constitution française

(i) Le Conseil constitutionnel ayant décidé que l'adhésion de la France au traité de Maastricht nécessitait une adaptation de la Constitution, celle-ci est opérée par la loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992 ajoutant à la Constitution un titre « Des communautés européennes et de l'Union européenne » (J.O. du 26 juin 1992).

Celle-ci introduit un titre nouveau, XIV (« Des Communautés européennes et de l'Union européenne »), formé des articles 88-1 à 88-4 (qui permettent notamment divers transferts de compétence aux institutions de l'Union européenne), modifie la numérotation des titres de la Constitution (les anciens titres XIV et XV devenant les titres nouveaux XV et XIV), et modifie l'article 2 (en indiquant que « la langue de la République est le français »), l'article 54 ainsi que l'article 74 (en indiquant que les principales dispositions du statut des T.O.M. sont fixées par des lois organiques).

(ii) La loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993 portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VIII, IX, X et XVIII (J.O. du 28 juillet 1993) fait suite au très intéressant rapport remis le 15 février 1993 au Président de la République par le Comité consultatif pour la révision de la Constitution ([voir 16]). La loi modifie l'article 65, relatif au Conseil supérieur de la magistrature et l'article 68, en transférant le jugement de la responsabilité pénale des membres du gouvernement de la Haute Cour de Justice à la Cour de Justice de la République. Elle crée un titre X, nouveau (« De la responsabilité pénale des membres du gouvernement »), formé des articles 68-1 à 68-3 et consacré à la Cour de Justice de la République et modifie la numérotation des titres de la Constitution (les anciens titres X à XVI devenant les nouveaux titres XI à XVII).



(iii) La loi constitutionnelle n° 93-1256 du 25 novembre 1993 relative aux accords internationaux en matière de droit d'asile (J.O. du 26 novembre 1993) crée un article 53-1 dans le titre VI (« Des traités et accords internationaux »), permettant (à la suite d'une décision du Conseil constitutionnel du 13 août 1992) de partager avec d'autres Etats les compétences en matière de droit d'asile.

17.7.3. : Le CNIG

Le décret n° 92-706 du 26 juillet 1992 modifie le décret n° 85- du 26 juillet 1985 sur le CNIG.

17.7.4. : Le traité de Maastricht et le traité sur l'Espace économique européen

(i) Le traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht le 7 février 1992 par les douze Etats membres, entre en vigueur le 1^{er} novembre 1993. Il modifie notamment le traité de Rome du 25 mars 1957 en substituant les termes de « Communauté européenne » à ceux de « Communauté économique européenne » et en créant, après une phase transitoire débutant le 1^{er} janvier 1994, et (irrévocablement au plus tard à partir du 1^{er} janvier 1999) une banque centrale européenne (BCE), un système européen des banques centrales (SEBC) et une monnaie unique (qui sera ultérieurement baptisée « euro », l'Allemagne ayant récusé « écu »). Le traité crée, au-delà de la Communauté, les deux autres piliers de l'Union : d'une part la politique étrangère et de sécurité commune et d'autre part la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures. Le traité est approuvé par le vote du référendum du 20 septembre 1992 (Oui : 13 162 992 suffrages ; Non : 12 623 582 suffrages).

(ii) Un traité sur l'Espace Economique Européen (dit EEE) est signé à Porto le 2 mai 1992 entre d'une part les Communautés européennes et les douze Etats membres et d'autre part l'Autriche, la Finlande, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suède et la Suisse [tous membres de l'Association Européenne de Libre-Echange (AELE)]. Ce traité est modifié par un protocole signé à Bruxelles le 17 mars 1993 pour tenir compte du refus d'adhésion de la Confédération suisse. Le traité EEE entre en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1994, sauf pour le Liechtenstein (à partir du 1^{er} mai 1995 !).



17.8. : Le recensement de 1990

(i) Le décret n° 89-274 du 26 avril 1989 fixe la date (entre le 5 mars et le 5 avril 1990 pour Saint-Pierre-et-Miquelon, entre le 15 mars et le 12 avril 1990 pour les D.O.M.) et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population de 1990.

(ii) Le volume bleu [31.26] de 1990, de présentation analogue à celui de 1982, fixe (après rectification) la population :

- des 26 régions de la métropole et de l'outre-mer ;
- des 100 départements (total 58 074 215 habitants), de la métropole (56 615 155 habitants) et de l'outre-mer (les 4 D.O.M. totalisent 1 459 060 habitants dont 386 987 en Guadeloupe, 359 572 en Martinique, 114 678 en Guyane [+ 57 %] et 597 823 à la Réunion) ;
- de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (total 6 392 habitants) et des deux communes qui la composent.

En outre, le décret n° 90-1172 du 21 décembre 1990 (rectifié par le décret n° 91-815 du 21 août 1991) authentifie également la population :

- des 327 arrondissements (+ 2), 3828 cantons (+ 114) et 36 551 communes (+ 4) de la métropole ;
- des 12 arrondissements, 150 cantons (+ 26) et 113 communes (+ 1) formant les quatre D.O.M.

(iii) Entre les recensements de 1982 et 1990 :

- les arrondissements de Vierzon (Cher, décret du 5 avril 1984) et Fontainebleau (Seine-et-Marne, décret du 26 avril 1988) ont été créés ;
- le nombre des cantons a été augmenté de 140 unités (dont 26 pour l'outre-mer).

(iv) Par ailleurs, le décret n° 90-947 du 8 octobre 1990 a prescrit un recensement général de la population de Wallis-et-Futuna.

Le décret n° 90-1173 du 21 décembre 1990 authentifie ensuite les résultats du recensement effectué le 9 octobre 1990 à Wallis-et-Futuna et fixe la population du territoire (13 998 habitants), de ses 3 circonscriptions territoriales, de ses 5 districts et des 34 villages qui les composent.

(v) De même le décret n° 91-649 du 11 juillet 1991 prescrit un recensement général de la population de Mayotte.

Le décret n° 91-1231 du 6 décembre 1991 authentifie ensuite les résultats du recensement effectué le 12 août 1991 à Mayotte et fixe la population de la collectivité territoriale (total : 94 587 habitants) et de ses 17 communes.



17.9. : Mise à jour de la onzième édition

La onzième édition du COG a fait l'objet de quatre rectificatifs annuels (mises à jour aux 1^{er} janvier 1991, 1992, 1993 et 1994).

Les principaux mouvements sont ceux qui suivent.

17.9.1. : Métropole

(i) La loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse (J.O. du 14 mai 1991) donne un nouveau statut à la collectivité territoriale de Corse.

La décision n° 91-290 DC du 9 mai 1991 du Conseil constitutionnel déclare contraire à la Constitution des dispositions contenues dans 4 des articles de la loi et notamment l'ensemble de l'article 1^{er} qui mentionne « le peuple corse » comme contraire à l'article 2 de la Constitution, ainsi que la partie de l'article 26 qui donne à l'Assemblée de Corse un pouvoir d'injonction vis-à-vis du Premier ministre et aux conseillers de Corse des droits d'ongormation spécifiques sur les affaires concernant la Corse.

(ii) Deux décrets datés du 26 février 1993 créent :

- un cinquième arrondissement (chef-lieu : Noisiel) en Seine-et-Marne ;
- un troisième arrondissement (chef-lieu : Saint-Denis) en Seine-Saint-Denis.

17.9.2. : D.O.M.

(i) Une vingt-deuxième commune est créée en Guyane par arrêté du 23 décembre 1992 : Papaïtchon est détachée de Grand-Santi-Papaïtchon, dont le nom devient Grand-Santi.

(ii) Un décret du 28 février 1991 fait passer de 44 à 47 le nombre des cantons de la Réunion.

(iii) Un autre décret du même jour fait passer de 42 à 43 le nombre des cantons de la Guadeloupe.

17.9.3. : T.O.M. et collectivités territoriales d'outre-mer à statut particulier

Les codes correspondants ne subissent aucune mise à jour.

17.9.4. : Pays et territoires étrangers

Les modifications du code 99 retracent les nombreux mouvements politiques intervenus entre 1990 et 1994.

(i) En Europe, la Tchécoslovaquie (99115) disparaît, remplacée par la République tchèque (99116) et la Slovaquie (99117) ; la République démocratique allemande (99141) et la République fédérale d'Allemagne (99142) disparaissent, au profit de l'Allemagne (99109) ; l'URSS (99123) devient la Russie (99123), tandis qu'apparaissent l'Estonie (99106), la Lettonie (99107), la Lituanie (99108), la Biélorussie (99148), la Moldavie (99151) et l'Ukraine (99155), détachées de l'ex-URSS. Enfin la Bosnie-Herzégovine (99118), la Croatie (99119), la Slovénie (99145) et l'Ex-République yougoslave de Macédoine (99156) apparaissent détachées de la Yougoslavie (99121), devenue Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

(ii) D'autre part, Chypre (99143) disparaît de l'Europe pour être reclassée en Asie sous Chypre (99254). Font leur apparition en Asie, par détachement de l'ex-URSS (99123) : l'Arménie (99252), l'Azerbaïdjan (99253), la Géorgie (99255), le Kazakhstan (99257), l'Ouzbékistan (99258), le Tadjikistan (99259) et le Turkménistan (99260). Le Yémen (99251) est créé par unification du Yémen (99202) et du Yémen démocratique (99233).

(iii) En Afrique, la Namibie (99311), anciennement territoire administré par l'Afrique du Sud, devient un pays indépendant.

(iv) En Océanie apparaissent les Iles Marshall (99515) et la Micronésie (99516), anciens territoires des Etats-Unis devenus indépendants.



18 : Douzième édition du COG (1994)

18.1. : Edition datée du 1^{er} janvier 1994

Les nombreux mouvements politiques intervenus depuis 1990, notamment en Europe de l'Est, motivent la publication par l'INSEE d'une douzième édition du COG, datée du 1^{er} janvier 1994 [0.12]. Son architecture et sa présentation sont identiques à ceux de la onzième édition.

18.2. : Le code de la métropole

A la date de référence, la métropole compte 22 régions, 96 départements, 329 arrondissements, 3 861 cantons et 36 559 communes.

18.3. : Les D.O.M.

Dans cette douzième édition, un historique des modifications communales depuis 1943 (identique à celui apparu en 1971 pour les départements métropolitains) apparaît pour chacun des quatre départements d'outre-mer.

A la date de référence, on compte dans les D.O.M. 4 régions, 4 départements, 12 arrondissements, 154 cantons et 114 communes.

18.4. : Les collectivités territoriales d'outre-mer à statut particulier

Les codes de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte de la douzième édition sont identiques à ceux de la onzième édition.

18.5. : Les T.O.M.

Le code des T.O.M. de la douzième édition est identique à celui de la onzième édition.

18.6. : Pays et territoires étrangers

Le code 99 des Pays et Territoires étrangers intègre toutes les modifications résultant des bouleversements politiques intervenus de 1990 à 1994 et pris en compte par les rectificatifs annuels.



18.7. : La République française et l'Europe

18.7.0. : La République française, la présidence et le Gouvernement de la France

(i) Jacques Chirac est élu président de la République le 7 mai 1995 (au second tour, par 15 763 027 suffrages, contre 14 180 644 suffrages à Lionel Jospin (né le 12 juillet 1937)), et prend ses fonctions, pour sept ans, le 17 mai 1995.

(ii) Alain Juppé (né le 15 août 1945) devient premier ministre du 7 mai 1995 au 2 juin 1997, avec 2 gouvernements distincts.

(iii) La loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995 portant extension du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique, modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire et abrogeant les dispositions relatives à la Communauté et les dispositions transitoires (J.O. du 5 août 1995) modifie la Constitution de façon importante. Elle modifie les articles 1, 2, 5, 11, 12, 26, 28, 48, 49, 51, 68-3, 70 et 88.

Elle abroge toute mention de la Communauté (article 76, articles 77 à 87 du titre XIII, articles 90 à 93 du titre XVII).

(iv) La loi constitutionnelle n° 96-138 du 22 février 1996 instituant les lois de financement de la Sécurité sociale (J.O. du 23 février 1996), modifie les articles 34 et 39 de la Constitution, et y introduit l'article 47-1.

(v) La loi constitutionnelle n° 98-610 du 20 juillet 1998 relative à la Nouvelle-Calédonie (J.O. du 21 juillet 1998) rétablit un titre XIII, nouveau (« Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie », articles 76 et 77), dans la Constitution (voir le 19.5 (i)).

18.7.1. : L'INSEE et la statistique publique

(i) Le décret n° 94-525 du 27 juin 1994 porte organisation du groupe des écoles nationales d'économie et statistique (GENES) et abroge le décret n° 71-305 du 15 avril 1971 (voir 12.6.1.(i)).

(ii) Deux arrêtés du 27 juin 1994 modifient les arrêtés d'organisation du 9 juin 1989 (voir 16.7.1.(iii)) en prenant en compte la substitution du GENES à l'ENSAE.

(iii) Le décret n° 84-628 du 17 juillet 1984 est modifié d'abord par le décret n° 95-105 du 31 janvier 1995, qui modifie la procédure du contentieux des enquêtes statistiques, puis par le décret n° 97-497 du 10 octobre 1997 qui crée le comité du label, dont un arrêté du 12 décembre 1997 précise le fonctionnement.

18.7.2. : L'élargissement de l'Union européenne et le traité d'Amsterdam

(i) Un traité, européen, signé à Corfou le 24 juin 1994, entraîne l'adhésion à l'Union européenne de l'Autriche, de la Finlande (y compris les îles Aaland) et de la Suède.

Ce traité entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995, date à partir de laquelle l'Union européenne compte 15 membres, la Norvège ayant pour la deuxième fois refusé son adhésion.

(ii) Un traité européen, signé à Amsterdam le 2 octobre 1997, modifie le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européenne et certains actes connexes.

Le traité, qui entre en vigueur le 1^{er} mai 1999, simplifie et renumérote les articles du traité de base (Traité de Rome) et introduit dans sa partie finale deux articles nouveaux respectivement numérotés 285 et 286 (dans la version consolidé du traité instituant la Communauté européenne) et consacrés :

- à la statistique communautaire ;
- à la protection des données personnelles.

(iii) Ces deux articles nouveaux du traité coiffent respectivement :

- le règlement du Conseil du 17 février 1997 sur la statistique communautaire ;
- et la directive du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.



18.7.4 : La Société Française de Statistique (SFdS)

La Société Française de Statistique (SFdS) est officiellement constituée le 6 août 1997 (déclarée au J.O. du 23 août 1997) et devient reconnue d'utilité publique par un décret du 3 décembre 1998 (J.O. du 10 décembre 1998). Elle résulte de la fusion, décidée en 1996 de la Société de Statistique de Paris (SSP), fondée en 1860 (voir le 4.7.2. (ix)), de l'Association pour la Statistique et ses Utilisateurs (ASU), fondée en 1969, et de Société de Statistique de France (SSF) fondée en 1976 [117.13]

18.8 : Mise à jour de la douzième édition

La douzième édition du COG a fait l'objet de quatre rectificatifs annuels (mises à jour aux 1^{er} janvier 1995, 1996, 1997 et 1998). Les principaux mouvements sont ceux qui suivent.

18.8.1. : Métropole

(i) Le chef-lieu du cinquième arrondissement de la Seine-et-Marne, créé en 1993, est transféré de Noisiel à Torcy ;

(ii) le nom de la commune de Châlons-sur-Marne, chef-lieu du département de la Marne et de la région Champagne-Ardenne, devient : Châlons-en-Champagne.

18.8.2. : D.O.M.

(i) Un quatrième arrondissement (chef-lieu : Saint-Pierre) est créé à la Martinique (Décret du 9 mai 1995).

(ii) Un décret du 27 février 1997 fait passer de 47 à 49 le nombre des cantons de la Réunion.

18.8.3. : T.O.M. et collectivités territoriales à statut particulier

(i) La mention de la division de la commune de Mamoudzou en trois cantons (décret du 13 janvier 1994) est intégrée dans la note relative à Mayotte à partir du rectificatif au 1^{er} janvier 1995.

(ii) Une trente-troisième commune, nommée Kaoua, est créée en Nouvelle-Calédonie, par division de la commune de Canala (décret du 25 avril 1995).

(iii) Le décret n° 96-200 du 14 mars 1996 abroge l'article 6 de la loi du 6 août 1955 qui fixait provisoirement à Paris le siège des TAAF et transfère le siège de l'administration du territoire des T.A.A.F. dans le département de la Réunion ; un arrêté du 27 février 1997 précise que ce siège est fixé dans la commune de Saint-Pierre.

(iv) Les décrets n° 96-256, 257 et 258 du 28 mars 1996 prescrivent un recensement général de la population en 1996 en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

(v) Le décret n° 96-1084 du 11 décembre 1996 authentifie les résultats du recensement effectué le 16 avril 1996 en Nouvelle-Calédonie et fixe la population du territoire (196 836 habitants), de ses trois provinces et de ses 33 communes, dont Nouméa (77 453 habitants).

(vi) Le décret n° 96-1257 du 27 décembre 1996 authentifie les résultats du recensement effectué en 1996 en Polynésie et fixe la population du territoire (219 521 habitants), de ses cinq subdivisions administratives, de ses 48 communes (et des communes associées qui les composent), dont Papeete (25932 habitants).

(vii) De même, le décret n° 96-1258 du 27 décembre 1996 authentifie les résultats du recensement de Wallis-et-Futuna et fixe la population du territoire (14 166 habitants), de ses trois circonscriptions territoriales, de ses cinq districts et de ses 34 villages.

(viii) En outre, un décret du 28 novembre 1997 authentifie les résultats du recensement de Mayotte prescrit par le décret n° 97-539 du 27 mai 1997, et fixe la population du territoire (131 320 habitants) et de ses 17 communes, tandis que le volume Résultats publié par l'INSEE en octobre 1998 donne également la population des 69 villages qui divisent les communes du territoire (seule Pamandzi n'est pas divisée).



18.8.4. : Pays et territoires étrangers

(i) Les mises à jour de la douzième édition concernant les pays et territoires étrangers retracent :

- la création du code 99261 Palestine (Territoire israélo-palestinien de Gaza et Jéricho ;
- la création du code 99517 : République des Iles Palaos, ancien territoire américain devenu indépendant ;
- le transfert de l'enclave de Walwis Bay de l'Afrique du Sud (99303) à la Namibie (99311) ;
- la modification du code du Sahara occidental, qui passe de 99353 à 99389 ;
- le retour à la Chine (99216) du territoire de Hong-Kong (99230) ;
- le changement de nom du Zaïre (99312), qui devient la République démocratique du Congo (99312).

(ii) Par ailleurs, le peuple et les cantons suisses ont adopté le 18 avril 1999 troisième constitution fédérale. « Au nom de Dieu tout-puissant », l'article 1^{er} de celle-ci, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000, définit la notion de Confédération suisse et donne le nom des 26 cantons la composant (les 3 demi-cantons antérieurs prennent le nom de cantons, sans que cela change autrement leur statut. L'article 4 précise que « les langues nationales sont l'allemand, le français, l'italien et le romanche ».

18.9 : Digression mathématique (1) : Le grand théorème de Fermat

(i) *Le juriste, poète et mathématicien français Pierre de Fermat est né à Beaumont-de-Lomagne (Tarn-et-Garonne) en octobre 1605 ou en novembre 1607 est mort à Castres (Tarn) le 12 janvier 1665. Le 1^{er} juin 1631, il épouse à Toulouse une cousine éloignée Louise de Long, avec laquelle il aura sept enfants. Fermat est installé le 16 janvier 1637 comme conseiller aux enquêtes au Parlement de Toulouse.*

Dès 1636, il correspond avec Marin Mersenne (1588-1648) et d'autres mathématiciens parisiens. Il aura plusieurs disputes célèbres avec Descartes (1596-1650), qui critique à tort le principe de Fermat de l'optique géométrique et la méthode des tangentes de Fermat, prélude du calcul différentiel.

En marge de son exemplaire personnel d'une traduction du grec au latin des Arithmétiques de Diophante publiée en 1621 par Claude-Gaspard Bachet de Méziriac (1581-1638), et en regard d'un problème consacré aux triples pythagoriciens, il écrit (en latin) :

« Au contraire, il est impossible de partager soit un cube en deux cubes, soit un bicarré en deux bicarrés, soit en général une puissance supérieure au carré en deux puissances de même degré ; j'en ai découvert une démonstration vraiment merveilleuse que cette marge est trop étroite pour contenir ».

Pendant plus de trois siècles, tous les mathématiciens du monde ont vainement tenté soit d'infirmer l'énoncé de Fermat en y trouvant un contre-exemple, soit surtout de trouver une démonstration de cet énoncé, qui soit si possible élémentaire (i.e. : n'utilisant que des concepts et des méthodes disponibles du vivant de Fermat).

(ii) *C'est seulement en juin 1993 que le mathématicien anglais Andrew Wiles (né en 1953) a annoncé avoir trouvé une démonstration de l'énoncé de Fermat «L'égalité entre nombres entiers $x^n + y^n = z^n$ est impossible dès que n est supérieur ou égal à 3 »*

La démonstration initiale de Wiles prend plus de 200 pages et utilise des concepts fort abstraits et des méthodes très sophistiquées ; elle est tout sauf élémentaire. C'est ainsi que les six spécialistes du domaine désignés pour vérifier le travail de Wiles ont fini par y détecter un trou assez important, que celui-ci finira par réussir à combler, avec l'aide de Richard Taylor (né en 1962), en octobre en 1994. La preuve finale sera publiée en 1995 [141, 142].

Signalons toutefois qu'il n'existe à ce jour aucune vérification automatisée de la validité de la preuve finalement publiée de Wiles et Taylor.

(iii) *La solution (d'une forme faible [qui est d'ailleurs conséquence de l'hypothèse de Riemann généralisée] d'un autre problème célèbre datant de 1742, l'hypothèse de (Christian) Goldbach (1690-1764), énoncée dans une lettre au mathématicien suisse Leonhard Euler, selon laquelle tout nombre entier supérieur à 3 peut s'écrire comme la somme de trois nombres premiers a été donnée en 2013 par Harald Helfgott (né en 1977), mathématicien péruvien alors en poste à l'école normale supérieure d'Ulm, s'appuyant sur la méthode des cercles développée par Hardy (1877-1947), Littlewood (1885-1977) et Vinogradov (1891-1983), sur des calculs effectués par David Platt et, sur des travaux antérieurs d'Olivier Ramaré (né en 1965) et de Terence Tao (né en 1975).*



18.10 : Digression mathématique (2) : Le développement de la théorie des ensembles et les fondements des mathématiques

(i) C'est à l'occasion de ses travaux sur la convergence des séries trigonométriques [119] que le mathématicien allemand Georg Cantor (1845-1918), amené à examiner les ensembles de points de convergence correspondants, va créer la théorie des ensembles [120]. Il décrit ses progrès et échange ses idées à ce sujet dans une correspondance [135] avec son ami Richard Dedekind (1831-1916), qui lui-même s'intéresse à la définition du concept de « nombre » [146, 148].

(ii) De son côté, le mathématicien allemand Ernst Zermelo (1871-1953) s'intéresse à l'axiome du choix, qui est utilisé implicitement sans qu'ils s'en aperçoivent par de nombreux analystes. Sa démonstration du théorème du bon ordre à partir de l'axiome du choix en 1904 [121] suscite d'après discussions [122] et ne parvient pas à convaincre ses pairs, ce qui le conduit à en donner une nouvelle démonstration en 1908 [123].

Pour consolider ces acquis, il propose la même année la première axiomatisation de la théorie des ensembles [124]. Toutefois, cette axiomatisation n'est pas totalement formalisée, et utilise le concept logique non défini de « propriété d'un ensemble ».

(iii) Or le mathématicien et philosophe britannique Bertrand, Comte Russel (1871-1970) avait trouvé un paradoxe purement logique qui avait fragilisé les bases de la logique développées par le mathématicien et philosophe allemand Gottlob Frege (1848-1926 ; [147]). C'est pourquoi, en réponse à l'axiomatisation de la théorie des ensembles proposée par Ernst Zermelo, Bertrand Russel produit entre 1910 et 1913 en collaboration avec le mathématicien et philosophe britannique Alfred North Whitehead (1861-1947) les trois volumes des « Principia Mathematica » [149], œuvre monumentale dont l'ambition est de donner un fondement inébranlable à la logique mathématique puis au développement de la Théorie des ensembles. Mais le système de types ramifiés retenu par les deux auteurs est complexe et finalement peu convaincant, malgré la très grande qualité de l'ouvrage

(iv) Peu après, cependant que le mathématicien allemand David Hilbert développe ses idées sur l'axiomatique [125], le mathématicien norvégien Thoralf Skolem (1887-1963 ; [126]) et le mathématicien allemand puis israélien Abraham Fraenkel (1891-1965 ; [127, 128]) précisent et consolident la théorie de Zermelo (depuis lors dite « Z ») dès 1922, en proposant l'utilisation de la logique du premier ordre avec égalité [152, 154] comme support formel de la définition de « propriété d'un ensemble » et en introduisant un nouvel axiome du remplacement, plus puissant que l'axiome de séparation introduit par Zermelo, fondant ainsi la théorie (dite « ZF » ou « ZFC » si l'on y inclut l'axiome du choix) depuis lors reconnue comme l'archétype et la référence de base pour un développement formel et axiomatique de la théorie des ensembles, conçue comme fondation générale de l'ensemble des théories mathématiques.

(v) De son côté le mathématicien et physicien américano-hongrois John von Neumann (1903-1957) propose, entre 1925 et 1929, une autre manière d'axiomatiser la théorie des ensembles [129, 130, 131], qui introduit la notion de classe à côté de celle d'ensemble donne plus de souplesse au langage formel de la théorie. Ce système, tel que révisé et précisé par le mathématicien suisse Paul Bernays (1888-1977 ; [134]) et le mathématicien austro-américain Kurt Gödel [136], dite « NBG », est la référence alternative à « ZFC » lorsque l'on désire utiliser les classes ; il est conservatif sur ZFC, c'est-à-dire que les deux théories ont exactement les mêmes théorèmes relativement aux ensembles.

(vi) En 1930, Kurt Gödel publie son célèbre théorème [132, 155], qui révèle une incomplétude irréductible des théories mathématiques [163], endommage gravement le programme finitiste de l'école de Hilbert et va fortement marquer l'histoire des idées.

Le théorème d'incomplétude de Gödel (dont la preuve sera ensuite raffiné par le logicien américain Barkley Rosser (1907-1989)) utilise pour la première fois la technique dite « d'arithmétisation de la syntaxe » et montre, à l'aide d'une diagonalisation logique subtile et acérée, que toute théorie formelle dont l'axiomatique est récursive et qui inclut une forme faible de l'arithmétique (dite de Presburger, du nom du mathématicien polonais Mojzsez Presburger (1904-1943)) est soit contradictoire (elle démontre tout et on contraire), soit incomplète (elle contient des énoncés indécidables, dont elle ne peut démontrer ni la vérité ni la fausseté); le site internet du mathématicien américain Harvey Friedman (né en 1948 ; [173]) fournit de nombreux exemples d'incomplétude aussi élémentaires que possible.



(vii) A la suite de la publication du théorème d'incomplétude de Gödel, l'année 1936 voit la publication des résultats des mathématiciens britannique Alan Turing (1912-1954 ; [133]), polono-américain Emil Post (1897-1954 ; [137]), américain Alonzo Church (1903-1995 ; [152]) et d'autres logiciens qui conduisent à la Thèse de Church [162] selon laquelle les fonctions récursives représentent exactement la catégorie des fonctions algorithmiquement calculables, et ouvrent la voie théorique de la définition des ordinateurs.

(viii) En 1938 le philosophe et logicien américain Willard Van Orman Quine (1908-2000) propose dans son ouvrage une nouvelle formulation de la théorie des ensembles [156], dite « New Foundation » (« NF), qui utilise implicitement une théorie des types non ramifiée simplifiant énormément les types des Principia Mathematica (voir le [174]). Mais la théorie NF réfute l'axiome du choix et sera de ce fait considérée comme hétérodoxe.

(ix) Puis Gödel publie en 1938 un mémoire dans lequel il démontre la non-contradiction de l'axiome du choix et de l'hypothèse du continu avec les axiomes habituels de la théorie des ensembles, en construisant au sein de la théorie NBG une classe propre minimale d'ensembles, dits « constructifs », dans laquelle tous les axiomes de NBG, ainsi qu'une forme forte de l'axiome du choix, dite axiome du choix global (donnant un bon ordre sur l'Univers des ensembles), et l'hypothèse du continu généralisée sont valides [136].

(x) Entre 1942 et 1945, les mathématiciens américano-polonais Samuel Eilenberg (1913-1998 ;[160]) et américain Saunders Mac Lane (1909-2005 ;[157]) construisent les bases de la théorie des catégories [155]. Cette théorie très abstraite, utilisant les concepts de flèches et d'objet source et cible de celles-ci, ainsi que langage des graphes, a été initialement qualifiée de « Theory of abstract nonsense ». Mais la généralité des concepts et méthodes qu'elle produit montra assez rapidement sa puissance, d'abord lorsque le mathématicien français Henri Cartan (1904-2008) et Samuel Eilenberg entreprirent de développer l'algèbre homologique [151], puis lorsqu'elle tomba entre les mains du mathématicien apatride, puis français, Alexander Grothendieck (1928-2014 ;[154]).

(xi) Le mathématicien américain Paul Cohen (1934-2007) découvre en 1963 la méthode du «forcing» [138,140], qui va connaître un considérable développement en permettant la construction de modèles de la théorie des ensembles autorisant la démonstration de l'indépendance de certaines hypothèses avec les axiomes traditionnels de la théorie des ensembles ZF(C) [162]. C'est ainsi que Paul Cohen lui-même démontre l'indépendance de l'axiome du choix et de l'hypothèse du continu (généralisée) avec les axiomes de la théorie ZF.

Contrairement à la méthode classique, dite « des modèles intérieurs », notamment utilisée par Gödel (voir le (v) ci-dessus) la méthode du forcing ajoute au modèle de base des ensembles sur les propriétés desquels un certain contrôle est rendu possible par « généralité ». Elle autorise ainsi l'établissement de nombreux résultats d'indépendance [162] et la construction de modèles très variés de la théorie des ensembles [139] autorisant l'exploration des fondements de la théorie des ensembles [158]

(xi) Le raffinement continu des méthodes du forcing a également permis l'intense développement (notamment par le groupe « Cabal » regroupant des spécialistes de la côte Est des Etats-Unis animé par le mathématicien américain Robert Solovay (né en 1938) de la théorie des grands cardinaux [168, 169], qui peuvent être rangés sur une échelle quasiment linéaire, et dont la théorie culmine avec la preuve que l'existence d'un nombre infini d'un certain type de grands cardinaux dits « de Woodin » (du nom du mathématicien américain Hugh Woodin, né le 23 avril 1955) implique l'axiome de détermination projective (PD) [144].

(xii) Les avancées récentes les plus remarquables comprennent :

a) la théorie (dite « pcf ») des possible cofinalities [159] du mathématicien israélien Saharon Shelah (né en 1945), dont la liste des travaux [172] dépasse les 1 000 entrées;

b) la théorie de l' Ω -logique développée par le mathématicien américain Hugh Woodin pour explorer notamment l'hypothèse du continu [143] ;

c) la théorie du «Set-theoretic Multiverse» défendue par le mathématicien américain Joël Hamkins (né en 1975 ;[145]) ;

d) le programme de la fondation univalente des mathématiques initialisé par le mathématicien russe Vladimir Voevodsky (né en 1966 ; [170]), dit « HoTT » et sa variante de David McAllester (né en 1956) dite « MorTT ».



(xiii) Les livres publiés en 2003 par le mathématicien tchèque Thomas Jech (né en 1944) sur la théorie des ensembles [167] et en 2008 par le mathématicien et philosophe américano-japonais Akihiro Kanamori (né en 1948) sur les grands cardinaux [168], ainsi que le manuel de la théorie des ensembles [169] édité par le mathématicien américain Matthew Foreman (né en 1957) et Akihiro Kanamori en 2010, qui regroupe des articles détaillés des meilleurs spécialistes, font le point sur l'état de l'art au début des années 2000, comme l'avait fait en son temps le manuel de logique mathématique [163] édité par le mathématicien et philosophe américain Jon Barwise (1942-2000) en 1982.

Le site Internet de l'université de Stanford « Encyclopédie de philosophie » [175] donne également plusieurs articles fort intéressants et très bien documentés sur la théorie des ensembles. Pour sa part, le site Internet Metamath [174] (dont l'auteur de ces lignes est l'un des collaborateurs) propose une construction progressive, rigoureuse et détaillée de la théorie des ensembles ZFC, de la théorie des ensembles NF, ainsi que de la logique intuitionniste, de la logique d'ordre supérieur (ou théorie linéaire simple des types (i.e.: non ramifiée)) et de la logique quantique.

18.11. : Digression féministe : Les femmes à l'Institut de France jusqu'en 2000

(i) L'Institut de France est une institution académique spécifiquement française qui a été créé une loi du 3 brumaire An IV (le 25 octobre 1795) avec pour siège le collège des Quatre-Nations situé au 43 quai de Conti dans le 6^e arrondissement de Paris. L'Institut regroupe l'Académie française (fondée par Richelieu en 1634), l'Académie des inscriptions et belles-lettres (fondée par Colbert en 1663), l'Académie des sciences (fondée en 1666 par Colbert sous le nom d'Académie royale des sciences), l'Académie des beaux-arts (créée en 1816 et héritière des Académies royales de peinture et de sculpture (1648), de musique (1669) et d'architecture (1671)) et l'Académie des sciences morales et politiques (créée en 1795, supprimée en 1803 et rétablie en 1832).

L'Institut qui a été réorganisé par une ordonnance royale du 21 mars 1816 est désormais régi par le Titre IV (articles 35 à 38 : « Dispositions relatives à l'Institut de France et aux académies ») de la loi de programmation n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche et par le décret n° 2007-810 du 11 mai 2007 portant approbation du règlement général de l'Institut de France.

(ii) Jusqu'en 2015, huit femmes ont été élues à l'un des quarante fauteuils de l'Académie française, dont trois avant 2000.

La première a été l'écrivain Marguerite Cleenewerck de Crayencour (1903-1987) née belge, et devenue Marguerite Yourcenar (quasi-anagramme de Crayencour) lorsqu'elle obtient la nationalité américaine en 1947, élue le 6 mars 1980 au fauteuil de Roger Caillois (1913-1978 ; fauteuil n° 3).

Ensuite, l'helléniste Jacqueline Worms de Romilly (1913-2010), née David, a été élue le 24 novembre 1988 au fauteuil de André Roussin (1911-1987 ; 7^e fauteuil). Elle a aussi été la lauréate du concours général, la première normalienne intégrant rue d'Ulm, la première femme professeur au Collège de France (élue en 1973, chaire : La Grèce et la formation de la pensée morale et politique) et également première femme élue, en 1975, à l'Académie des inscriptions et belles-lettres dont elle sera présidente en 1987. La Grèce lui donne la nationalité à titre honorifique en 1995.

La troisième est l'historienne Hélène Carrère d'Encausse, née en 1929 Zourabichvili de parents immigrés d'origine géorgienne, apatride devenue française à 18 ans élue le 13 décembre 1990, au fauteuil de Jean Mistler (1897-1988 ; 14^e fauteuil), qui est ensuite élue le 21 octobre 1999 secrétaire perpétuel de l'Académie française, en remplacement de Maurice Druon (1918-2009), démissionnaire de cette fonction. La quatrième est Florence Delay (née en 1941), élue le 14 décembre 2000 au fauteuil de Jean Guilton (1901-1999 ; 10^e fauteuil) ; elle est la fille du psychiatre et écrivain Jean Delay (1907-1987), élu à l'Académie française le 4 juin 1959.

Ensuite, Assia Djebar a été élue en 2005, puis Simone Veil en 2008, Danielle Sallenave en 2011 et Dominique Bona en 2013.

(iii) La première femme élue à l'Académie des inscriptions et belles-lettres est l'helléniste Jacqueline De Romilly (voir le (ii) ci-dessus) ; elle est élue le 14 février 1975 en qualité de membre ordinaire au fauteuil de l'helléniste Pierre Chantraine (1889-1974), puis est élue présidente de l'Académie pour 1987.

L'orientaliste et indianiste Colette Caillat (1921-2007) est ensuite élue le 9 octobre 1987 en qualité de membre ordinaire au fauteuil de l'ethnologue et archéologue André Leroi-Gourhan (1911-1986).

Puis l'archéologue Juliette de la Genière, née Massenet en 1927, a été élue le 27 octobre 2000 au fauteuil de Pierre Ourliac (1911-1998) ; elle est veuve de Renaud de la Genière (1925-1990) gouverneur de la Banque de France et apparentée au compositeur Jules Massenet (1842-1912) élu en 1878 comme le plus jeune membre de l'Académie des beaux-arts.



(iv) En raison notamment de sa liaison avec le physicien Paul Langevin (1872-1946), alors séparé de sa femme mais non divorcé, Marie Curie n'est jamais entrée à l'Académie des sciences. Son ancienne préparatrice particulière Marguerite Perey (1909-1975, qui isole en 1939 le Francium (Fr ; 87), est la première femme nommée membre correspondant de l'Académie des sciences le 12 mars 1962.

La première femme élue à l'Académie des sciences (et à l'Institut de France) a été la mathématicienne et physicienne Yvonne Choquet-Bruhat (née en 1923), élue le 14 mai 1979 ; son second mari le mathématicien Gustave Choquet (1915-2006) a été membre de l'académie des sciences et leur fils le neurobiologiste Denis Choquet, né en 1962 y a été élu en 2011.

Puis la biologiste Marianne Grunberg-Manago (1921-2013) a été élue le 1^{er} mars 1982 ; elle demeure à ce jour la seule femme à avoir été présidente de l'Académie de sciences (199(-1996). Peu après, la biologiste Nicole Le Douarin, née Chauvac en 1930, a été élue le 15 février 1982 ; elle est secrétaire perpétuelle honoraire depuis 2006. La mathématicienne Michèle Vergne (née en 1943) a été élue le 3 novembre 1997. La physicienne Marie-Anne Bouchiat (née en 1934) a été élue le 20 juin 1988 ; son mari le physicien Claude Bouchiat est membre correspondant depuis le 18 février 1980 et leur fille, la physicienne Hélène Bouchiat, a été élue à l'Académie des sciences le 30 novembre 2010.

(v) La première femme élue à l'Académie des beaux-arts est l'actrice, chanteuse et réalisatrice de cinéma Jeanne Moreau (née en 1928), élue le 29 mars 2000 dans le 6^e fauteuil (créé par le décret n° 98-457 du 8 juin 1998 portant approbation des statuts de l'Académie des beaux-arts) de la section Création artistique pour le cinéma et l'audiovisuel. La compositrice de musique Edith Canat de Chizy, née en 1950, a été élue en 2005 au 6^e fauteuil de composition musicale, succédant à Daniel Lesur (1908-2002) et devenant ainsi la première femme compositeur de musique à entrer à l'Institut de France. La sculptrice Brigitte Terziev, née en 1943, a été élue le 4 avril 2007 au 9^e fauteuil de la section de sculpture qui était vacant depuis sa création par le décret du 8 juin 1998.

(vi) Alice Saunier-Seïté (1925-2003) a été la première femme élue à l'Académie des sciences morales et politiques en 1995, dans la section générale, au fauteuil de Bernard Chenot (1909-1995) ; ministre des universités, elle a aussi été la première femme élue au poste de doyen d'université en 1968, puis à être nommée recteur d'académie en 1974, ainsi que professeur au Conservatoire des Arts et Métiers en 1981. De son côté, Evelyne Sullerot, née en 1924, a été élue en 1999 membre correspondant dans la section de morale et sociologie.

Monique Bastid-Bruguière, née en 1940, a été élue dans la section de morale et sociologie le 12 novembre 2001 au fauteuil de René Pomeau (1917-2000) ; puis elle est élue présidente de l'Académie des sciences morales et politiques pour 2012.

Mireille Delmas-Marty, née en 1941 a été élue le 22 mai 2007 dans la section Morale et sociologie au fauteuil de Jean Cazeneuve (1915-2005) ; elle a été nommée en 2002 professeur au Collège de France (chaire d'études juridiques comparatives et d'internationalisation du droit).

Chantal Delsol, née Millon en 1947 a été élue le 18 juin 2007 dans la section de Philosophie au fauteuil de Roger Arnaldez (1911-2006) ; elle préside l'Académie pour 2015.

(vii) D'autre part, 11 femmes jusqu'à fin 2015 été élues professeur au Collège de France. Après Jacqueline de Romilly élue en 1973 (voir les (i) et (ii) ci-dessus), Françoise Héritier-Augé (née en 1933) a succédé en 1982 à Claude Lévy-Strauss (1908-2009) sur la chaire « Etudes comparées des sociétés africaines ». Puis Nicole Le Douarin (voir le (iv) ci-dessus) a été élue en 1988 sur la chaire d'embryologie cellulaire et moléculaire Anne Fagot-Largeault (née en 1938) a ensuite été élue en 2000 sur la chaire « Philosophie des sciences biologiques et médicales », suivie par Mireille Delmas-Marty (voir le (vi) ci-dessus) élue en 2001, Christine Petit (née en 1948, élue en 2002 à l'Académie des sciences) élue en 2001 sur la chaire « Génétique et physique cellulaire ». Anne Cheng (née en 1955), fille de François Cheng (né en 1929) premier asiatique élu à l'Académie française le 13 juin 2002, a été élue en 2008 sur la chaire « Histoire intellectuelle de la Chine », puis la britannique Edith Heard (née en 1965) a été élue en 2012 sur la chaire « Epigénétique et mémoire cellulaire », Françoise Combes (née en 1952 et élue en 2004 à l'Académie des sciences) a été élue sur la chaire « Galaxie et cosmologie). Enfin en 2015 ont été élues Claudine Thiercelin (née en 1952) sur la chaire « Métaphysique de la connaissance » et Claire Voisin (née en 1962, élue le 30 novembre 2010 à l'Académie des sciences) sur la chaire de « Géométrie algébrique ».

(viii) J'ajoute à ce panorama le nom de la chimiste Josiane Serre, née Heulot (1922-2004), épouse du mathématicien Jean-Pierre Serre (né en 1926, professeur au Collège de France, médaille Fields en 1954 et premier lauréat du prix Abel, créé en 2003), qui fut la dernière directrice de l'école normale supérieure de jeune fille de Sèvres de 1974 à 1988, tout en impulsant la fusion (décrets n° 85-788 et 789 du 24 juillet 1985) avec l'école normale supérieure de la rue d'Ulm, en collaboration avec le directeur de celle-ci depuis 1981, le mathématicien Georges Poitou (1926-1989), qu'elle remplacera à la tête de l'établissement mixte fusionné (officiellement par intérim, durant l'année scolaire 1989-1990) l'Ecole normale supérieure (ENS) à la suite de de son décès brutal fin 1989.

19. : Treizième édition du COG (1999-2007)

19.1. : Edition datée du 1^{er} janvier 1999

En prévision du recensement général de la population de 1999, l'INSEE publie une treizième édition du COG, datée du 1^{er} janvier 1999 [0.13]. Son architecture et sa présentation sont identiques à celles de la douzième édition.

19.2. : Le code de la métropole

Au 1^{er} janvier 1999, la métropole compte 22 régions, 96 départements, 329 arrondissements, 3 876 cantons et 36 565 communes.

Les transferts de communes entre départements intervenus lors du redécoupage de la région parisienne, le 1^{er} janvier 1968, font leur apparition dans la liste des modifications communales depuis 1943.

19.3. : Les D.O.M.

Au 1^{er} janvier 1999, les D.O.M. comptent 4 régions, 4 départements, 13 arrondissements, 156 cantons et 114 communes.

19.4. : Les collectivités territoriales d'outre-mer à statut particulier

(i) Le code de Saint-Pierre-et-Miquelon (975) est inchangé.

(ii) Concernant Mayotte (985), l'édition de 1999 du COG introduit un codage des 19 cantons distinct de celui des 17 communes, pour tenir compte du décret du 13 janvier 1994 qui a divisé la commune de Mamoudzou en trois cantons.

19.5. : Les P.T.O.M.

(i) Le code de la Nouvelle-Calédonie ne prend pas en compte la loi constitutionnelle n° 98-610 du 20 juillet 1998 relative à la Nouvelle-Calédonie (J.O. du 21 juillet 1998 ; voir le 18.7.2. (iv)).

Celle-ci, précisée par les lois organique n° 99-209 et simple n° 99-210 du 19 mars 1999 (J.O. du 21 mars 1999), donne un statut nouveau à la Nouvelle-Calédonie, désormais qualifiée implicitement (du fait qu'elle peut prendre des « lois de pays ») de Pays d'Outre-Mer (P.O.M.), nouvelle catégorie de collectivité territoriale différente des T.O.M.

(ii) Le code de la Nouvelle-Calédonie (988) est modifié par la prise en compte de la commune de Kaoua (98833) créée par un décret du 25 avril 1995. Par contre, l'appartenance de cette commune à la subdivision administrative Nord (et donc à la Province Nord) n'est pas mentionnée dans la note explicative.

(iii) Les codes Afrique et Terres australes (984) [la permanence de la mention de l'Afrique dans ce titre ne se justifie plus guère], Wallis et Futuna (986) et Polynésie française (987) sont inchangés.

(iv) Cependant le décret n° 96-200 du 14 mars 1996 indique qu'un arrêté du premier ministre fixe le siège du territoire dans le département de la Réunion.

Un arrêté du 27 février 1997 a ensuite fixé le siège de l'administration du territoire des Terres australes et antarctiques françaises dans la commune de Saint-Pierre, département de la Réunion.

19.6. : Pays et territoires étrangers

Les modifications intervenues depuis 1994 sont introduites dans le code 99 du COG.

Elles concernent :

- la prise en compte de la Palestine (99261)
- la création de la République des îles Palaos (99517)
- le retour à la Chine (99216) du territoire de Hong-Kong (99230)
- la modification du code du Sahara occidental, qui passe de 99353 à 99389 (toutefois la disparition du code 99353 n'est pas mentionnée dans la note de commentaires : Afrique)
- le changement de nom du Zaïre (99312), devenu la République démocratique du Congo (99312).



19.7. : La République française et l'Europe

19.7.0. : La Constitution de la République française

(i) La loi constitutionnelle n° 99-49 du 25 janvier 1999 modifiant les articles 88-2 et 88-4 de la Constitution (J.O. du 26 janvier 1999) modifie le texte de la Constitution, pour tenir compte de l'élargissement des transferts de compétence vers l'Union européenne nécessaire pour pouvoir ratifier le traité d'Amsterdam.

(ii) Les lois constitutionnelles n° 99-568 et 99-569 du 8 juillet 1999 (J.O. du 9 juillet 1999) modifient le texte de la Constitution en :

- introduisant dans le titre VI (« Des traités et accords internationaux ») un article 53-2 nouveau permettant de reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale

- modifiant les articles 3 et 4 du titre I (« De la souveraineté ») pour instaurer « l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives ».

(iii) La loi constitutionnelle n° 2000-964 du 2 octobre 2000 relative à la durée du mandat du Présidentiel de la République (J.O. du 3 octobre 2000) réduit de 7 ans à 5 ans la durée du mandat du Président de la République

(iv) La loi constitutionnelle n° 2003-267 du 25 mars 2003 relative au mandat d'arrêt européen (J.O. du 26 mars 2003) modifie le texte de l'article 88-2 de la Constitution.

(v) La loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République (J.O. du 29 mars 2003) modifie (notamment) le texte de l'article 72 de la Constitution, dont le début écrit « Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa. »

Ainsi les territoires d'outre-mer (T.O.M.) ne font plus part des catégories de collectivités territoriales définies à l'article 72 de la Constitution et leur mention est supprimée du texte constitutionnel.

(vi) Le texte des articles 72, 73 et 74 de la Constitution sont modifiés et des articles nouveaux 72-1, 72-2, 72-3, 72-4 et 74-1 y sont insérés. Le texte de l'article 72-3 écrit :

« La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité.

La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française sont régies par l'article 73 pour les départements et les régions d'outre-mer et pour les collectivités territoriales créées en application du dernier alinéa de l'article 73, et par l'article 74 pour les autres collectivités.

Le statut de la Nouvelle-Calédonie est régi par le titre XIII.

La loi détermine le régime législatif et l'organisation particulière des Terres australes et antarctiques françaises . »

En application de l'article 72-3 nouveau de la Constitution, on doit désormais écrire « La Réunion » ; en outre deux consultations locales du 7 décembre 2003 relatives respectivement à la modification éventuelle de leur statut ouvrent la voie à l'érection de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy en collectivités territoriales d'outre-mer de l'article 74 de la Constitution (voir le 19.10.3 (ix)).

(vii) Les lois constitutionnelles n° 2005-204 du 1^{er} mars 2005 modifiant le titre XV de la Constitution et n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement (J.O. du 2 mars 2005) modifient le texte des articles 88-1 à 88-7 et 34, ainsi que le texte du Préambule de la Constitution.

(viii) La loi constitutionnelle n° 2007-237 du 23 février 2007 modifiant l'article 77 de la Constitution (J.O. du 24 février 2007) définit le corps électoral appelé à élire les assemblées délibérantes de la Nouvelle-Calédonie et des provinces

(ix) La loi constitutionnelle n° 2007-238 du 23 février 2007 portant modification, du titre IX de la Constitution (J.O. du 24 février 2007) modifie le texte des articles 67 et 68 relatifs à la Haute Cour

(x) La loi constitutionnelle n° 2007-239 du 23 février 2007 relative à l'interdiction de la peine de mort (J.O. du 24 février 2007) ajoute au titre VIII la Constitution un article 66-1 nouveau, qui écrit :

« Nul ne peut être condamné à la peine de mort. »



(xi) La décision n° 2007-557 DC du 15 novembre 2007 du Conseil constitutionnel censure l'article 63 de la loi (n° 2007-1631 du 20 novembre 2007) relative à l'immigration, à l'intégration et à l'asile. Cet article, dont le texte résulte des travaux d'un groupe de travail réunissant la CNIL et la statistique publique, est destiné à modifier les articles 8 et 25 de la loi « Informatique et libertés » du 16 janvier 1978 de manière à autoriser, pour la conduite d'études sur la mesure de la diversité des origines, de la discrimination et de l'intégration (et sous réserve d'une autorisation de la CNIL), la réalisation de traitements de données à caractère personnel faisant « apparaître directement ou indirectement les origines raciales ou ethniques » des personnes. Le Conseil constitutionnel sanctionne cet article pour un motif de forme en le considérant comme un « cavalier » introduit par un amendement adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Mais il ajoute, dans son considérant 29, la phrase suivante qui porte sur le fond de la question en écrivant :

« Considérant que, si les traitements nécessaires à la conduite d'études sur la mesure de la diversité des origines des personnes, de la diversité et de l'intégration peuvent porter sur des données objectives, ils ne sauraient, sans méconnaître le principe énoncé à l'article 1^{er} de la Constitution reposer sur l'origine ethnique ou la race »

Le commentaire de cette décision paru dans le numéro 24 des Cahiers du Conseil constitutionnel écrivait initialement : « Tout n'est pas permis en matière de statistique ». Fait exceptionnel et unique, ce commentaire a été rectifié à la suite d'une rencontre fortuite dans un avion allant vers l'Afrique entre François Héran et Valéry Giscard d'Estaing. La version finale écrit :

« Les traitements peuvent porter sur des données objectives (telles que le nom, l'origine géographique ou la nationalité antérieure à la nationalité française), mais ne sauraient reposer sur l'origine ethnique ou la race. Le Conseil n'a pas jugé pour autant que seules les données objectives pouvaient faire l'objet de traitements ; il en va de même pour des données subjectives, par exemple celles fondées sur le « ressenti d'appartenance ». En revanche, serait contraire à la Constitution la définition, a priori, d'un référentiel ethno-racial. »

19.7.1. : La présidence de la République et le Gouvernement de la France

(i) À la suite de la défaite de la droite aux élections législatives de 1997, une troisième cohabitation s'installe (mais en sens inverse) et Lionel Jospin devient premier ministre du 2 juin 1997 au 7 mai 2002.

(ii) Mais Jacques Chirac est réélu président de la République le 5 mai 2002 (au second tour, par 25 937 957 suffrages (82,21 %) contre 5 535 906 suffrages à Jean-Marie Le Pen (né le 20 juin 1928), qui a éliminé Lionel Jospin arrivé seulement troisième au premier tour avec 16,18 % des suffrages exprimés, contre 16,86 % à Jean-Marie Le Pen et 19,88 % à Jacques Chirac), et prend ses fonctions, cette fois-ci pour 5 ans (c'est la première fois dans l'histoire de la cinquième République, voir le 19.7.0.3), à partir du 7 mai 2002.

(iii) À la suite, Jean-Pierre Raffarin (né le 3 août 1948) est nommé premier ministre du 7 mai 2002 au 30 mai 2005 avec 3 gouvernements distincts

(iv) Jean-Pierre Raffarin est remplacé au poste de premier ministre par Dominique de Villepin (né le 14 novembre 1953), dont le mandat va du 30 mai 2005 au 15 mai 2007.

(v) Nicolas Sarkozy (né le 28 janvier 1955) est élu président de la République le 6 mai 2007 (au second tour, avec 18 983 138 voix (53,06 %) contre 16 790 440 voix à Ségolène Royal (née Marie-Ségolène Royal, le 22 septembre 1953), et prend ses fonctions, pour 5 ans, le 16 mai 2007.

(vi) François Fillon (né le 4 mars 1954) est nommé premier ministre du 18 mai 2007 au 10 mai 2012, avec 3 gouvernements distincts.

19.7.2. : La statistique publique

(i) Le décret n° 2002-1612 du 31 décembre 2002 approuve les nouvelles nomenclatures d'activités (NAF - Révision 1) et de produits (CPF - Révision 1), qui sont mises en vigueur au 1^{er} janvier 2003 par le décret n° 2002-1613 du 31 décembre 2002.

(ii) Un décret du 3 janvier 2003 met fin sur sa demande, à compter du 4 janvier 2003, aux fonctions de directeur général de l'INSEE de Paul Champsaur, nommé le même jour par un autre décret président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications (ART). Un décret du 30 janvier 2003 nomme Jean-Michel Charpin (né 23 février 1949), antérieurement Commissaire général du Plan, au poste de directeur général de l'INSEE.



(iii) Le décret n° 2003-773 du 20 août 2003 crée la direction de la prévision et de l'analyse économique, qui succède à la direction de la prévision créée en 1965 (voir le 9.5.1. (ii))

(iv) Puis le décret n° 2004-1203 du 15 novembre 2004 porte création, au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, d'une direction générale du Trésor et de la politique économique au sein de laquelle la direction de la prévision et de l'analyse économique est fusionnée avec la direction du Trésor et la direction des relations économiques extérieures (DREE).

(v) L'ordonnance n° 2004-280 du 25 mars 2004 relative aux simplifications en matière d'enquêtes statistiques, prise en application de l'habilitation résultant de l'article 23 de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit et ratifiée par le point XVII de l'article 78 de la loi n° 2003-1343 du 9 décembre 2004, modifie plusieurs articles de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques et notamment étendu les compétences du comité du secret statistique.

(vi) Le décret n° 2005-333 du 7 avril 2005 relatif au Conseil national de l'information statistique et au comité du secret statistique abroge le décret du 17 février 1984 et réécrit l'ensemble du dispositif relatif au CNIS. Il est suivi de trois arrêtés d'application.

(vii) Le décret n° 2006-278 du 8 mars 2006 (J.O. du 13 mars 2006) modifie le décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 relatif au RNIPP et porte extension à l'ensemble de l'outre-mer de la France de l'identification au répertoire (voir le 5.8 (vi)).

(viii) Un décret du 18 octobre 2007 porte nomination comme directeur général de l'INSEE de Jean-Philippe Cotis (né le 24 septembre 1957), précédemment économiste en Chef de l'OCDE. Par un autre décret du même jour (JO du 19 octobre 2007) Jean-Michel Charpin est nommé inspecteur général en service extraordinaire auprès de l'inspection générale des finances.

19.7.3. : *Le CNIG, la CNT, l'IGN et le RGE*

(i) Le décret n° 99-843 du 28 septembre 1999 modifie, à nouveau, le décret n° 85-790 sur le CNIG, notamment en intégrant l'INSEE parmi les organismes producteurs d'information géographique qui en sont membre. L'article 3-1 nouveau du décret institue auprès du CNIG une Commission nationale et toponymie (CNT) celle-ci, mise en place par un arrêté du 1^{er} août 2000 (J.O. du 22 septembre 2000), succède à la prestigieuse commission nationale de toponymie et d'anthroponymie fondée par un arrêté du 30 mai 1939 (et refondée par un arrêté du 1^{er} février 1954) et coordonne les travaux des commissions spécialisées (IGN, SHOM, Ministère des affaires étrangères) et correspond avec la commission de révision des noms de communes du ministère de l'Intérieur, instituée par un arrêté du 15 août 1948 (J.O. du 8 septembre 1948).

(ii) De son côté le décret n° 2004-1246 du 22 novembre 2004 modifiant le décret n° 81-505 du 12 mai 1981 relatif à l'Institut géographique national (IGN) charge celui-ci de constituer et mettre à jour un système intégré d'information géographique de précision métrique couvrant l'ensemble du territoire national, dénommé « référentiel à grande échelle » (RGE) et composé de quatre bases de données numérisées et interopérables, correspondant respectivement aux éléments topographiques, orthophotographiques et parcellaires, ainsi qu'aux adresses.

(iii) Un arrêté du 19 avril 2005 (J.O. du 26 mai 2005) a ensuite défini les conditions de constitution et de mise à jour du RGE.

19.7.4. : *La diffusion du recensement et l'information géographique*

(i) Le décret n° 98-403 du 22 mai 1998 fixe la date et les conditions d'exécution du recensement général de la population de 1999, cependant qu'un arrêté du même jour porte création du traitement automatisé de collecte et de diffusion du recensement et qu'un arrêté du 29 juillet 1998 porte création du traitement automatisé par lecture optique des bulletins du recensement.

(ii) Une décision au contentieux du Conseil d'Etat du 7 octobre 1998 portant sur les conditions de diffusion du recensement de 1990 valide implicitement le dispositif de l'arrêté du 22 mai 1998 retenu pour le recensement de 1999. Puis un arrêté du 4 janvier 1999 modifie l'arrêté du 26 avril 1989 qui régissait le traitement automatisé du recensement général de la population de 1990, en alignant rétroactivement les conditions de diffusion de celui-ci sur le dispositif du recensement de 1999.

(iii) C'est ainsi que le découpage des communes de plus de 10 000 habitants en quartiers « IRIS 2000 » d'environ 2 000 habitants, qui a vocation à servir de base à la diffusion par la statistique publique de données au niveau infracommunal, est approuvé par une lettre de la CNIL du 11 mai 2000.



(iv) Dans le même temps l'INSEE entreprend une rénovation des méthodes du recensement. Cette réforme, qui nécessite une approbation législative, porte sur une collecte différente entre les communes de moins de 10 000 habitants (collecte exhaustive tous les 5 ans) et les communes de 10 000 habitants et plus (collecte par sondage sur les immeubles portant sur 40 % de la population totale sur un cycle d'une durée de 5 ans).

(v) Dans l'intervalle, un arrêté du 19 juillet 2000 a porté création d'un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à la constitution et à la mise à jour par l'INSEE du répertoire d'immeubles localisés (RIL), destiné à faciliter les sondages utilisés par l'INSEE pour exécuter les enquêtes de recensement dans le cadre de la rénovation des méthodes. Un arrêté du 9 octobre 2002 a ensuite modifié l'arrêté initial du 19 juillet 2000 sur le RIL, en autorisant les échanges entre l'INSEE et les communes dans le cadre du recensement rénové.

(vi) Par ailleurs un arrêté du 18 décembre 2000 autorise la réalisation d'un test de comparaison de fichiers de « points géographiques » d'adresse sur la commune de Colomiers. Ce test, placé sous l'autorité du CNIG (voir 19.7.2.), prépare la « couche adresse » destinée à intégrer le référentiel à grande échelle (RGE) en cours de constitution à la suite d'un arbitrage du Premier ministre.

(vii) Le règlement n° 1059/2003 du Parlement Européen et du Conseil du 26 mai 2003, modifié par le règlement n° 1888/2005 du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2005, relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques, donne un statut juridique à la NUTS d'Eurostat, qui couvre désormais les 25 Etats de l'Union.

(viii) Un arrêté du 28 novembre 2003 approuve le code officiel géographique (COG) en qualité de nomenclature des collectivités territoriales et des circonscriptions administratives de la France, et des pays et territoires étrangers.

(ix) Le règlement n° 105/2007 de la Commission du 1^{er} février 2007 met à jour la NUTS.

(x) La directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 (JOUE L108 du 25 avril 2007) établit, sous le nom d'INSPIRE, une infrastructure d'information géographique commune dans la Communauté européenne

(xi) Le décret n° 2007-800 du 11 mai 2007 (J.O. du 12 mai 2007) porte création, organisation et fonctionnement de l'établissement public Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM).

19.7.5. : L'Euro

(i) A compter du 1^{er} janvier 1999, l'euro est devenu la monnaie officielle de 11 des 15 Etats membres de l'Union européenne, dont la France. Les pièces et les billets libellés en francs continueront toutefois à être seuls disponibles pour circuler jusqu'au 31 décembre 2001, puis seront progressivement remplacés à partir du 1^{er} janvier 2002 par des pièces et des billets libellés en euro et ne seront plus acceptés à partir d'une date fixée, pour la France, au 17 février 2002. Le Vatican, Saint-Marin et Monaco ont également adopté l'euro pour monnaie à compter du 1^{er} janvier 2002 (voir aussi le 21.6.1.0.).

Ainsi le franc, créé le 15 août 1795, devenu germinal en 1803, dévalué par Poincaré en 1928 et devenu nouveau (ou lourd !) en 1960, aura été la monnaie officielle de la France pendant un peu plus de 203 ans et circulé pendant un peu moins de 207 ans.

(ii) Il subsistait toutefois encore une utilisation officielle du franc-or début 2003. En effet, les statuts initiaux de la Banque des Règlements Internationaux (BRI), institution financière internationale, constituée en application des accords de la Haye du 20 janvier 1930 (dont le siège est à Bale et dont cinquante banques centrales [au 31 mars 2003] sont membres) stipulent que l'unité de compte de la Banque est le franc-or. L'article 4 des statuts définit le franc-or (F or) comme représentant 0,29033258 grammes d'or fin. Mais une Assemblée Générale Extraordinaire de la BRI tenue le 10 mars 2003 a modifié, avec effet au 1^{er} avril 2003, l'article 4 des statuts en substituant au franc-or le droit de tirage spécial (DTS), tel que défini par le FMI, comme unité de compte de la Banque.

Un contentieux entre les anciens actionnaires privés et la BRI, qui a décidé le 8 janvier 2001 de ne plus avoir que des banques centrales comme actionnaires, portant sur la valeur des parts de la BRI a été porté devant la Cour permanente d'arbitrage de la Haye, qui a donné raison aux anciens actionnaires privés de la BRI et a condamné la Banque à augmenter la valeur des parts remboursées de 49,9 %, (56,6 % en comptant les intérêts) ainsi qu'à payer les frais d'arbitrage.



(iii) A compter du 1^{er} janvier 1999, l'euro (dont la valeur a été fixée le 31 décembre 1998 à 6,55957 francs) remplace le franc en France métropolitaine, dans les D.O.M, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte. En application du protocole n° 13 annexé au traité de Maastricht « la France conserve le privilège d'émettre des monnaies dans ses territoires d'Outre-mer selon sa législation nationale et elle est seule habilitée à déterminer la parité du franc CFP ». Ainsi le franc CFP continuera à être la monnaie en vigueur en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna. Le décret n° 98-1156 du 16 décembre 1998, a arrêté les modalités de fixation de la parité du franc CFP avec l'euro, puis un arrêté du 31 décembre 1998 fixe à 8,38 euros « la parité du franc CFP exprimé en milliers d'unités », à compter du 1^{er} février 1999. De même la dobra de Sao-Tomé-et-Principe (STD) et l'escudo cap-verdien (CVE) ont une parité fixe avec l'euro, en raison de leur lien ancien avec le Portugal (voir aussi le 20.7.5. (ii)).

(iv) Par ailleurs une décision du Conseil du 23 novembre 1998 concernant les questions de change relatives au franc CFA et au franc comorien autorise la France à maintenir ses accords monétaires avec l'Afrique francophone.

(v) La Grèce est devenue le 12^e membre de la zone euro le 1^{er} janvier 2002 (décision du Conseil n° 2000/427 du 19 juin 2000, JOCE L167 du 7 juillet 2000) et la Slovénie est devenue le 13^e membre de cette zone le 1^{er} janvier 2007 (décision du Conseil n° 1647/2006 du 7 novembre 2006, JOUE L309 du 9 novembre 2006).

19.7.6. : Le traité de Nice et l'élargissement de l'Union européenne

La loi n° 2001-603 du 10 juillet 2001 autorise la ratification par la France du traité de Nice modifiant le traité sur l'union européenne, les traités instituant les communautés européennes et certains actes connexes. Ce traité entré en vigueur le 1^{er} juin 2003 a notamment pour objectif de préparer l'élargissement de l'Union européenne aux pays de l'Europe de l'Est.

Le traité d'élargissement a été signé par les 25 pays concernés à Athènes le 16 avril 2003, pour entrer en vigueur après sa ratification au 1^{er} mai 2004.

19.7.7. : Expiration du traité CECA

Le traité CECA (voir le 7.3.4.) est arrivé à expiration le 23 juillet 2002. Les modalités de cette expiration font l'objet d'une décision du Conseil du 27 février 2002.

19.7.8. : Traité d'élargissement d'Athènes

Ce traité, signé à Athènes le 16 juillet 2003, a permis l'élargissement de l'Union européenne à 25 pays membres, par l'adhésion de la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République Slovaque, à compter du 1^{er} mai 2004.

19.7.9. : Traité d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie

Le traité d'adhésion à l'Union européenne de la République de Roumanie et de la Bulgarie, fait à Luxembourg le 25 avril 2005, est entré en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007. De ce fait l'Union européenne compte 27 pays membres, totalisant plus de 492 millions d'habitants (décision 2007/4 du Conseil du 1^{er} janvier 2007 modifiant son règlement intérieur, JOUE L1 du 4 janvier 2007 ; voir aussi ma note n° 22/D110 du 24 janvier 2007).

19.7.10. : Le Traité établissant une constitution pour l'Europe

Une conférence intergouvernementale tenue le 18 juin 2004 a adopté un projet de Traité établissant une constitution pour l'Europe, élaboré par la commission européenne réunie entre mars 2002 et juin 2003. Le traité a été ensuite signé, à Rome, le 29 octobre 2004.

La déclaration n° 28 ad article IV-440, paragraphe 7, annexée à l'acte final de la Conférence intergouvernementale prévoit l'évolution de Mayotte du statut de pays ou territoire d'outre-mer associé à celui de région ultrapériphérique au sein de l'Union européenne.

Mais le résultat négatif du vote par référendum sur le Traité de la France du 29 mai 2005, puis le vote négatif des Pays-Bas, font obstacle à sa ratification, qui n'a été obtenue que dans 20 des 27 Etats membres de l'Union.



19.7.11. : *Le traité modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne*

(i) Prenant acte de l'impossibilité de mener à terme une ratification du Traité instituant une Constitution pour l'Europe par l'ensemble des Etats membres, le Conseil européen, réuni à Bruxelles du 21 au 23 juin 2007, s'est accordé sur un mandat donné à une Conférence intergouvernementale pour l'adoption d'une réforme plus modeste des traités en vigueur, reprenant partiellement les dispositions du défunt Traité Constitutionnel et avec pour objectif une signature pour fin 2007 et une entrée en vigueur pour juin 2009, avant les prochaines élections du Parlement européen.

(ii) Le texte définitif du « mini-Traité modificatif » a été signé par les chefs d'Etat et de gouvernement réunis à Lisbonne les 18 et 19 octobre 2007 et publié par le JOUE C306 du 17 décembre 2007, cependant que le JOUE C303 du 14 décembre 2007 a publié la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Remarquons qu'à cette date le Journal officiel des Communautés européennes (JOCE) est devenu le Journal officiel de l'Union européenne (JOUE).

(iii) Le cadre juridique de l'Union européenne sera, en cas d'adoption de ce traité, formé par deux traités fondateurs obtenus par modification des traités actuellement en vigueur, après l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie : d'une part le traité sur l'Union européenne (TUE) et, d'autre part le traité instituant la Communauté européenne, rebaptisé « Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ».

(iv) D'une part, l'actuel traité sur l'Union européenne serait reconfiguré selon six titres (I : Dispositions communes ; II : Dispositions relatives aux principes démocratiques ; III : Dispositions relatives aux institutions ; IV : Dispositions sur la coopération renforcée ; V : Dispositions générales sur l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune ; VI : Dispositions finales) et allégé de ses anciens titres II, III et IV modifiant respectivement les traités CEE, CECA et CEEA, tandis que son ancien titre VI, relatif au « troisième pilier » de l'Union, serait transféré dans un chapitre nouveau (« Espace de liberté, de sécurité et de justice ») inséré dans le nouveau second traité fondateur

(v) D'autre part, l'actuel traité sur la Communauté européenne serait transformé en traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (étant entendu que l'Union européenne, désormais dotée de la personnalité juridique, se substitue et succède à la Communauté européenne) et intégrerait en son sein l'ancien « troisième pilier » de l'Union européenne



19.8. : Le recensement de 1999

(i) Le décret n° 98-403 du 22 mai 1998 fixe la date (entre le 8 mars et le 3 avril 1999) et les conditions dans lesquelles sera effectué le recensement de la population de 1999, dans les départements de la métropole et d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

(ii) Les résultats provisoires publiés en juillet 1999 par l'INSEE [44] fixent la population de la métropole à 58 415 500 habitants et celle des quatre D.O.M. à 1 665 500 habitants, soit un total pour les 100 départements de 60 082 000 habitants, supérieur de 2 008 000 personnes à celui de 1990.

(iii) En ce qui concerne les D.O.M., la population sans double comptes provisoire est fixée par le recensement de 1999 à 421 632 en Guadeloupe, 381 467 en Martinique, 157 274 en Guyane et 705 072 à la Réunion, tandis que la population de Saint-Pierre-et-Miquelon est fixée à 6 316 [45].

(iv) Rappelons que les recensements locaux de 1996 et 1997 (voir le 18.8.3) ont fixé les populations à 196 836 en Nouvelle-Calédonie, 219 521 en Polynésie française, 14 166 à Wallis et Futuna et 131 320 à Mayotte.

Ainsi, à l'époque où la population mondiale atteint 6 milliards d'habitants [46], la France entière représente 60 650 000 habitants, soit 1 % du total.

(v) Le décret d'authentification des résultats du recensement général de la population de 1999 [47.1] fixe la population totale de la métropole à 58 518 741 habitants, et celle du total des 4 D.O.M. à 1 667 436 habitants.

Le décret n° 2000-121 du 17 octobre 2000 a ensuite modifié marginalement les chiffres de la métropole, de la région de Picardie, du département de l'Aisne et des cantons d'Ajaccio et Bastia.

(vi) L'organisation administrative de la métropole à la date du recensement comprend 22 régions, 96 départements, 329 arrondissements (+ 2), 3 876 cantons (+ 48) et 36 565 communes (+ 14).

L'organisation administrative des 4 D.O.M. à la même date comprend 4 régions, 4 départements, 13 arrondissements (+ 1), 156 cantons (+ 6) et 114 communes (+ 1).

Les trois arrondissements créés sont ceux de Torcy (77), Saint-Denis (93) en métropole et de Saint-Pierre (972) à La Réunion.

Outre la création de Papaïchon, en Guyane, 27 communes ont été créées et 13 ont disparu par fusion en métropole.

(vii) La population totale de 438 communes de la métropole et des D.O.M. dépasse 20 000 habitants. Parmi celles-ci 254 dépassent 30 000 habitants, dont 119 dépassent 50 000 habitants, 37 dépassent 100 000 habitants, 20 dépassent 150 000 habitants et 10 dépassent 200 000 habitants [47.2].

La liste de ces dernières s'établit comme suit : Paris (2 147 857 habitants), Marseille (807 071 habitants), Lyon (453 187 habitants), Toulouse (398 423 habitants), Nice (345 892 habitants), Nantes (277 728 habitants), Strasbourg (267 051 habitants), Montpellier (229 055 habitants), Bordeaux (218 948 habitants) et Rennes (212 494 habitants).

(viii) Les 361 aires urbaines de la métropole comptent 42 792 703 habitants, soit 73,1 % de la population métropolitaine[47.3].

Le taux d'évolution de ces aires urbaines entre 1990 et 1999 est de 0,40 % par an, contre 0,37 % pour la population totale.

Les 52 plus grandes aires urbaines de la métropole comptent 30 253 052 habitants (soit 51,7 % de la population métropolitaine), avec un taux d'évolution annuel de 0,47 % entre 1990 et 1999.

Les 10 plus grandes aires urbaines en 1999 dépassent les 500 000 habitants. La liste comprend :

Paris (10 561 573 habitants), Lyon (1 597 662 habitants), Marseille-Aix-en-Provence (1 398 146 habitants), Lille (1 108 447 habitants), Toulouse (917 312 habitants), Bordeaux (882 156 habitants), Nantes (674 115 habitants), Strasbourg (557 122 habitants), Nice (556 525 habitants) et Grenoble (504 849 habitants).



(ix) Le décret n° 2000-256 du 15 juin 2000 fixe, après les fusions des communes de Cherbourg et d'Octeville, d'une part, de Lille et de Lomme, d'autre part, et la modification du découpage cantonal de la commune de Lyon (voir les 19.10.1. (vi) et (vii)), la population légale correspondant à ces nouveaux découpages. Puis le décret n° 2000-1021 du 17 octobre 2000 modifie les résultats du recensement général de 1999 pour ce qui concerne d'une part la commune d'Esquéhéries (et du département l'Aisne auquel elle appartient) et d'autre part la répartition de la population des communes d'Ajaccio et de Bastia entre les différents cantons qui les découpent.

(x) Un arrêté du 11 juin 2007 (J.O. du 5 juillet 2007) constate les nouveaux chiffres de population de certaines communes suite à des modifications de limites territoriales intervenues en 2006 dans 11 départements métropolitains.

(xi) En raison, d'une part, du fait que le recensement de 1999 est le dernier recensement de la population française au XXe siècle et, d'autre part, du fait que dans le recensement rénové à mettre en place au début du XXIe siècle (voir le 19.9.) il ne s'agira plus d'un « recensement général » car la collecte ne sera pas faite exhaustivement dans la population des communes de plus de 10 000 habitants, l'INSEE a procédé, avec l'accord de la CNIL, à une saisie exhaustive de l'ensemble des données collectées sur la totalité des questionnaires du recensement de la population de 1999 par acquisition des informations correspondantes (ensuire réparties entre trois fichiers distincts) à l'aide de la saisie optique, technique nouvelle ainsi mise en œuvre par la statistique publique à cette occasion (Arrêté du 29 juillet 1998, modifié par arrêté du 17 août 1999, du 26 février 2001 et du 23 juin 2003 portant création d'un traitement automatisé par lecture optique des bulletins du recensement général de la population de 1999 ; voir aussi le 19.7.3. (iv)).

19.9. : Le recensement rénové

(i) Le titre V « Des opérations de recensement » (articles 156 à 158) de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité met en place une profonde rénovation des méthodes du recensement de la population.

(ii) Le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population prend les principales mesures d'application, après que la délibération n° 02-111 de la CNIL du 19 décembre 2002 a porté avis sur le projet de décret portant application du titre V de la loi sur la démocratie de proximité.

(iii) Un arrêté d'application du 19 juillet 2000 (J.O. du 1^{er} septembre 2000), modifié par un arrêté du 9 octobre 2002 (J.O. du 8 novembre 2002) porte création d'un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à la constitution et à la mise à jour du Répertoire d'immeubles localisés (RIL, voir l'annexe 0, D et E).

(iv) Les premiers résultats de la première année de collecte du recensement rénové, l'année 2004, permettent d'estimer à 62 millions la population de la France (Métropole + DOM) au 1^{er} janvier 2004 [47.4]

(v) Par ailleurs, la nouvelle procédure n'est pas applicable aux « ex-TOM. Pour ce qui les concerne, un nouveau cycle de recensements généraux (c'est-à-dire exhaustifs) quinquennaux a été engagé. En 2003. Ainsi :

- le décret n° 2003-32 du 9 janvier 2003 authentifie les résultats du recensement de Mayotte, dont la population est fixée à 160 265 habitants, dont 45 646 à Mamoudzou ;

- le décret n° 2003-725 du 5 août 2003 authentifie les résultats du recensement de la Polynésie Française, dont la population est fixée (après rectification) à 245 516 habitants, dont 186 118 pour les Îles du Vent ;

- le décret n° 2004-316 du 29 mars 2004 authentifie les résultats du recensement de 2003 des îles Wallis et Futuna et fixe la population totale à 15301 habitants, dont 4873 à Futuna et 10428 à Wallis ;

- le décret n° 2005-807 du 18 juillet 2005 publie les résultats du recensement général de la population effectué en Nouvelle-Calédonie au cours de l'année 2004 et arrête la population du territoire au chiffre de 230 789 habitants, dont 22 080 pour les Îles Loyauté, 44 474 pour la province Nord et 164935 pour la province Sud (Nouméa compte pour 91 386 habitants).



19.10. : Mises à jour de la treizième édition jusqu'en fin 2007

19.10.1. : Métropole (1999-2004)

- (i) Un arrêté du 18 octobre 1999 du préfet de la Vendée réunit, à compter du 1^{er} janvier 2000, les communes de la Claye et de la Bretonnière. La commune prend le nom de la Bretonnière-La Claye, et son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de la Bretonnière.
- (ii) Un arrêté du 19 novembre 1999 du préfet de l'Aude dissout, à compter du 1^{er} janvier 2000, la commune de Val-d'Orvin pour créer les trois communes de Bourdenay, Trancault et Bercenay-le-Hayer.
- (iii) Un arrêté du 8 décembre 1999 du préfet de l'Orne réunit les communes de Bagnoles-de-l'Orne et de Tessé-la-Madeleine. La commune prend le nom de Bagnoles-de-l'Orne, et son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Tessé-la-Madeleine.
- (iv) Un arrêté du 21 décembre 1999 modifie le nom de 9 communes métropolitaines. Ainsi la commune de Fayl-la-Forêt (Haute-Marne), devient Fayl-Billot, tandis que celle de Saint-Dié (Vosges) devient Saint-Dié-des-Vosges.
- (v) Un décret du 21 décembre 1999 transfère, à compter du 1^{er} janvier 2000, le canton de Sarralbe de l'arrondissement de Forbach à l'arrondissement de Sarreguemines dans le département de la Moselle.
- (vi) Le décret n° 2000-151 du 22 février 2000 porte « fusion avec association » des communes de Lille et de Lomme (département du Nord)
- (vii) Un décret du 23 février 2000 porte fusion (simple) des communes de Cherbourg et d'Octeville (département de la Manche). Le nom de l'arrondissement demeure Cherbourg, son siège étant la commune de Cherbourg-Octeville !
- (viii) Un décret du 28 février 2000 modifie substantiellement le découpage cantonal du département du Rhône. Un canton d'Ecully, détaché de celui de Limonest est créé ; un canton de Gleizé, détaché de celui de Villefranche-sur-Saône est créé. Mais surtout la ville de Lyon est divisée en 14 cantons au lieu de 13 précédemment et les dénominations des cantons sont toutes modifiées. Le découpage de Lyon en 9 arrondissements municipaux n'est pas modifié (voir 4.8.1.(ix)).
- (ix) Le décret n° 2000-186 du 3 mars 2000 porte transfert du chef-lieu de l'arrondissement de Montmorency à Sarcelles (Val-d'Oise)
- (x) Un arrêté du 27 décembre 1999 du préfet de la Manche, prenant effet le 1^{er} janvier 2000, détache de la commune de Jullouville (qui conserve 1506 habitants après détachement) une portion formant la nouvelle commune de Carolles (554 habitants).
- (xi) Un arrêté du 30 décembre 1999 du préfet des Deux-Sèvres réunit les deux communes de Nueil-sur-Argent et les Aubiers en une commune, qui prend le nom du Nueil-les-Aubiers.
- (xii) Un arrêté du 10 février 2000 du préfet des Pyrénées-Atlantique érige en communes distinctes les communes associées d'Ousse et de Sendets, qui sont détachées de la commune d'Idron-Ousse-Sendets, laquelle devient la commune d'Idron.
- (xiii) Un arrêté du 28 février 2000 du préfet du Maine-et-Loire réunit les communes de Montigné-sur-Moine et de Montfaucon-sur-Moine en une commune, qui prend le nom de Montfaucon-Montigné.
- (xiv) Un décret du 1^{er} février 2001 modifie les noms de douze communes de métropole (dont Ferrières en Gâtinais).
- (xv) Quatre décrets datés du 26 mars 2001 portent modification des limites territoriales de communes et de cantons dans les départements des Bouches-du-Rhône (Vitrolles), en Haute-Loire (La Chapelle-d'Aurec), dans le Val-de-Marne (Créteil) et dans le Val-d'Oise (Pontoise).
- (xvi) Un décret du 24 juillet 2001 porte modification des limites territoriales et cantonales entre les communes de Mazingarbe et Sains-en-Grohelle (Département du Pas-de-Calais).



(xvii) Le Journal officiel du 21 février 2002 publie mention de quatre arrêtés « portant modification aux circonscriptions administratives territoriales », dont l'un daté du 22 mars 2001 (!) relatif à la séparation de la commune de Ruffiac de celle d'Antagnac-Ruffiac, qui devient Antagnac (Lot et Garonne), et un autre daté du 18 décembre 2001 relatif à la fusion des communes de Chauvac et de Laux-Montaux (Drôme).

(xviii) La loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse modifie le statut de la collectivité territoriale de Corse et notamment le titre II (« La collectivité territoriale de Corse ») du livre IV (« Régions à statut particulier et collectivité territoriale de Corse ») de la quatrième partie (« La région ») du code général des collectivités territoriales.

(xix) Un décret du 19 mars 2002 modifie les limites des communes et des cantons de Saint-Antonin-Noble-Val et de Caylus, dans le département du Tarn-et-Garonne.

(xx) Un arrêté du 10 avril 2002 porte changement de nom de neuf communes.

(xxi) Un arrêté du préfet de Saône-et-Loire en date du 19 décembre 2002 fusionne les communes de Saint-Loup-de-la-Salle et Géanges ; la nouvelle commune prend le nom de Saint-Loup-Géanges.

(xxii) Le décret n° 2003-156 du 27 février 2003, portant remodelage de cantons dans le département des Bouches-du-Rhône, y crée six nouveaux cantons, dont quatre pour la commune de Marseille. Le décret n° 2004-72 du 14 janvier 2004 relatif à la population légale des cantons des Bouches-du-Rhône authentifie la population légale des nouveaux cantons du département. Désormais, le département des Bouches-du-Rhône est découpé en 57 cantons, dont 25 pour Marseille.

(xxiii) Le décret n°2003-736 du 1^{er} août 2003 porte changement du nom de cinq communes. Ainsi Biltzheim (Bas-Rhin) devient Biltzheim.

(xxiv) Un arrêté du 16 octobre 2003 porte détachement de la commune de Briennon-sur-Armançon (à effet du 31 décembre 2003), de la portion de territoire de Paroy-en-Othe, qui est érigé en commune distincte

(xxv) Le décret n° 2004-886 du 26 août 2004 porte changement du nom de trois communes. Ainsi Ourcel-Maison (Oise) devient Oursel-Maison.

(xxvi) Un arrêté du 24 septembre 2004 du préfet des Côtes-d'Armor détache de la commune de Frehel la portion de territoire de Plévenon, qui est érigée en commune distincte (J.O. du 26 novembre 2004)

(xxvii) Un arrêté du 24 décembre 2004 du préfet de la Haute-Marne détache de la commune de Nully-Trémilly la portion de territoire de Trémilly, qui est (re-)érigée en commune distincte (J.O. du 1^{er} février 2005) avec effet au 1^{er} janvier 2005.



19.10.2. : Métropole (de 2005 à 2007)

- (i) Le décret n° 2005-1155 du 12 septembre 2005 (J.O. du 15 septembre 2005) porte changement du nom de 7 communes (ainsi Saint-Yvy devient Saint-Yvi).
- (ii) Un arrêté du 5 septembre 2005 (J.O. du 27 octobre 2005) du préfet du Calvados érige Ouezy et Cesny-aux-Vignes en communes distinctes par division de la commune de Cesny-aux-Vignes-Ouezy, avec effet au 1^{er} janvier 2006.
- (iii) Deux décrets du 29 novembre 2005 (J.O. du 6 décembre 2005) portent modification des limites territoriales de communes et de cantons dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.
- (iv) Deux décrets du 14 décembre 2005 (J.O. du 21 décembre 2005) portent modification des limites territoriales de communes et de cantons dans les départements de la Haute-Savoie et du Maine-et-Loire.
- (v) Un décret du 27 décembre 2005 (J.O. du 3 janvier 2006) porte modification des limites territoriales de communes et de cantons du département du Nord.
- (vi) Un arrêté du 20 février 2006 (J.O. du 25 avril 2006) du préfet de la Marne détache de la commune de Châtillon-sur-Marne la portion de territoire de Cuisles érigée en commune distincte à compter du 1^{er} mars 2006.
- (vii) Un arrêté du 8 juin 2006 (J.O. du 1^{er} août 2006) du préfet des Deux-Sèvres réunit à compter du 1^{er} septembre 2006 les communes d'Argenton-Château, de Boesse et de Sanzay en une seule commune, qui prend le nom d'Argenton-les-Vallées.
- (viii) Le décret n° 2006-808 du 7 juillet 2006 (J.O. du 8 juillet 2006) porte changement du nom de six communes. Ainsi Saint-Girons devient Saint-Girons-en-Béarn.
- (ix) Le Journal officiel du 11 novembre 2006 publie quatre décrets du 10 novembre 2006 portant modification des limites territoriales de communes et de cantons pour les départements du Bas-Rhin, du Maine-et-Loire et de la Moselle (deux modifications).
- (x) Un arrêté du 10 novembre 2006 (J.O. du 24 novembre 2006) du préfet du Jura fusionne les communes de Morbier et de Tancua, sous le nom de Morbier, à compter du 1^{er} janvier 2007.
- (xi) Le décret n° 2006-1538 du 6 décembre 2006 (J.O. du 8 décembre 2006) porte création, dans le département de la Gironde de l'arrondissement nouveau d'Arcachon. Un sous-préfet d'Arcachon, est nommé par décret dès le 8 décembre 2006.
- (xii) Un arrêté du 29 décembre 2006 (J.O. du 23 janvier 2007) du préfet du Bas-Rhin prononce, à compter du 1^{er} janvier 2007, la scission de Kirrwiller-Bosselhausen en deux communes distinctes Kerrwiller et Bosselhausen.
- (xiii) Un arrêté du préfet de la Somme du 29 décembre 2006 (J.O. du 26 janvier 2007) fusionne, à compter du 1^{er} janvier 2007, les communes de Frohen-le-Granc et de Frohen-le-Petit.
- (xiv) Un arrêté du 14 février 2007 (J.O. du 7 mars 2007) du préfet de la Manche fusionne les communes de Graignes et du Mesnil-Angot avec effet au 28 février 2007.
- (xv) Un décret du 14 mai 2007 (J.O. du 15 mai 2007) porte modification des limites territoriales de communes, de cantons, d'arrondissements et de régions dans le Gard et le Vaucluse, par rattachement à la commune d'Avignon de parties du territoire de la commune des Angles.
- (xvi) Un arrêté du 5 avril 2007 (J.O. du 15 juin 2007) du préfet du Tarn fusionne les communes de Guitalens et de l'Albarède, qui sont réunies en la commune de Guitalens-l'Albarède, ayant son chef-lieu dans l'Albarède.
- (xvii) Un arrêté du 4 juillet 2007 (J.O. du 10 août 2007) du préfet du Pas-de-Calais détache de la commune de Béthune la portion de territoire de Verquigneul, qui est érigée en commune distincte.
- (xviii) Le décret n° 2007-1217 du 10 août 2007 (J.O. du 14 août 2007) porte changement du nom de quatre communes, ainsi Hostias (Ain) devient Hostiaz.
- (xix) Un arrêté du 12 mars 2007 (J.O. du 29 septembre 2007) du préfet d'Ille-et-Vilaine, la commune de Saint-Symphorien est érigée en commune autonome, par dissociation des communes fusionnées de Hédé et Bazouges-sous-Hédé.
- (xx) Un arrêté du 9 novembre 2007 (J.O. du 23 novembre 2007) du préfet du Pas-de Calais prenant effet au 1^{er} janvier 2008 érige la portion de territoire de Verquigneul en commune distincte de Béthune.



(xxi) Le J.O. du 24 novembre 2007 publie deux décrets du 21 novembre 2007 portant modification des limites territoriales de communes et de cantons dans les départements de la Gironde et des Vosges ainsi que deux décrets du 22 novembre 2007 portant modification des limites territoriales de communes et de cantons, d'une part, dans le département du Val-de-Marne, et d'autre part, dans les départements de l'Ain et de l'Isère.

19.10.3. : D.O.M. - T.O.M.

(i) Un décret du 14 décembre 1999 précise que le chef-lieu du territoire des îles Wallis-et-Futuna est fixé à Mata-Utu dans l'île de Wallis.

(ii) Un « accord sur l'avenir de Mayotte », signé à Paris le 27 janvier 2000, a été publié au J.O. du 8 février 2000 (annexe 4 B). L'accord prévoit la transformation, durant l'année 2000, du statut de Mayotte en « collectivité départementale », le transfert à terme de l'exécutif du préfet, représentant du gouvernement, au Conseil général, l'évolution des compétences et du découpage des communes et un redécoupage cantonal.

Une consultation de la population de Mayotte préparatoire au changement de statut prévu par l'accord, organisée par la loi n° 2000-391 du 9 mai 2000, a permis l'approbation locale de cet accord.

La loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte a transformé le statut de Mayotte qui devient, conformément à l'article 72 de la Constitution, une collectivité territoriale sui generis qui prend le nom de « collectivité départementale de Mayotte ».

(iii) Un arrêté du 20 mars 2000 fixe à nouveau, à compter du 1^{er} avril 2000, le siège de l'administration du territoire des Terres australes et antarctiques française dans la commune de Saint-Pierre (département de la Réunion), cependant que deux arrêtés du 23 et 28 mars 2000 chargent le trésorier-payeur général de la Réunion des fonctions de comptable et de contrôleur financier du Territoire.

(iv) La loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer a notamment modifié le code général des collectivités territoriales en élargissant les compétences des 4 régions d'outre-mer et des 4 DOM et en créant le congrès des élus départementaux et régionaux.

(v) La loi organique (et la loi ordinaire) n° 2004-192 (et 193) du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française transforment en « Pays d'outre-mer » le statut de la Polynésie française.

(vi) Un arrêté du 3 janvier 2005 (J.O. du 18 janvier 2005) confie l'administration des Îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India au préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF), en résidence à Saint-Pierre de la Réunion, et abroge toutes dispositions antérieures (depuis 1960 l'administration des Îles éparses de l'Océan Indien avait été confiée au préfet de La Réunion).

(vii) Le décret n° 2005-807 du 18 juillet 2005 (J.O. du 20 juillet 2005) authentifie les résultats du recensement de la population effectué en Nouvelle-Calédonie au cours de l'année 2004. Il fixe le chiffre de la population du territoire à 230 789 habitants

(viii) Par sa délibération n° 173/06 du 15 septembre 2006, le Conseil général de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon demande au Gouvernement français de déposer avant le mois de mai 2009, à la « Commission des limites du Plateau continental » des Nations-Unies une demande d'examen des données relatives à la limite extérieure du plateau continental situé au large de l'archipel.

(ix) Le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 porte création de la réserve naturelle des Terres australes françaises (c'est, à ma connaissance, la première apparition explicite de cette expression dans un texte du droit français), comprenant des parties terrestres et maritimes appartenant aux archipels de Crozet, de Saint-Paul, d'Amsterdam et de Kerguelen.

(x) Le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 (J.O. du 28 février 2007) crée le parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane » dont le territoire s'étend sur la majeure partie de la partie terrestre formant le sud de la Guyane française.

(xi) La loi organique n° 2007-233 et la loi n° 2007-234 du 21 février 2007 (J.O. du 22 février 2007) portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer transforment l'organisation administrative de l'outre-mer français. L'île de Saint-Barthélemy et la partie française de l'île de Saint-Martin sont détachées de la Guadeloupe et chacune érigée en collectivité territoriale d'outre-mer.



En outre, la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) est modifiée. Les Îles éparses de l'Océan indien sont intégrées aux TAAF cependant que l'Île de Clipperton est placée sous l'autorité directe du Gouvernement, le ministre chargé de l'outre-mer étant chargé de son administration (le décret du 12 juin 1936 est abrogé).

(xii) Puis l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 publié au J.O. des TAAF n° 33, 1^{er} trimestre 2007, érige les îles éparses de l'océan indien en district des Terres australes et antarctiques françaises, et fixe leur siège au siège des TAAF à Saint-Pierre de la Réunion.

(xiii) Enfin un arrêté du 2 mars 2007 (J.O. du 14 mars 2007) abroge l'arrêté du 3 janvier 2005 (voir le (vi) ci-dessus) relatif à l'administration des îles Eparses.

(xiv) Le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 (J.O. du 28 février 2007) porte création, sur une partie du territoire des communes de Camopi, Maripasoula, Papaïchton, Saint-Elie et Saül, du parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane ».

(xv) Le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française confirme le découpage de la Polynésie en cinq subdivisions administratives, dont l'ordre de présentation, la composition communale et la fixation du chef-lieu (établis par le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005, modifiant marginalement le décret initial n° 72-408 du 17 mai 1972) sont confirmés.

(xvi) Le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie aligne le découpage des trois subdivisions administratives (dont la fixation du chef-lieu est confirmé) sur celui des trois provinces et abroge le décret n° 89-512 du 24 juillet 1989.

(xvii) Le décret n° 2007-683 du 3 mai 2007 prescrit un recensement de la population de Mayotte en 2007. Le décret n° 2007-1885 du 26 décembre 2007 authentifie les résultats de ce recensement et fixe à 186 729 habitants la population totale de la collectivité départementale de Mayotte.

(xviii) Les élections pour les conseils territoriaux de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, qui seront mis en place à compter du 15 juillet 2007, ont eu lieu pour première fois les 1^{er} et 8 (à Saint-Martin, où un second tour est nécessaire) juillet 2007.

(xix) Par décret du 9 août 2007, le préfet de la Guadeloupe est nommé représentant de l'Etat pour les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint Martin et un préfet délégué pour ces deux collectivités est également nommé.

(xx) Le décret n° 2007-1117 du 13 juillet 2007 prescrit un recensement de la population de la Polynésie française en 2007. Le décret n° 2007-1886 du 26 décembre 2007 authentifie les résultats de ce recensement et fixe à 264 736 habitants la population totale de la Polynésie française.

(xxi) Depuis le 21 septembre 2007, la norme ISO 3166-1 compte 246 entrées, dont 193 pays indépendants et 53 territoires d'intérêt géopolitique, par ajout de :

- Saint-Barthélemy: BL, BLM, 652

- Saint-Martin (partie française): MF, MAF, 663

(xxii) Le décret n° 2007-1847 du 26 décembre 2007 fixe le chef-lieu de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy à Gustavia et le chef-lieu de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin à Marigot.

(xxiii) La loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 (et la loi ordinaire n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 ; J.O. du 8 décembre 2007) tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française viennent ensuite modifier le statut de 2004 (voir le (v) ci-dessus).

(xxiv) Depuis le 1^{er} janvier 2008, le COG a pris acte des modifications de l'organisation de l'outre-mer de la France découlant de la loi organique n° 2007-233 du 21 février 2007. De ce fait :

- la collectivité départementale de Mayotte a désormais le code 976 (contre 985 auparavant), et les codes de ses cantons et communes sont modifiés en conséquence,

- la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy est codée 977 et la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin est codée 978 et les arrondissements, cantons et communes du département de Guadeloupe sont modifiés en conséquence,

- les Terres australes et antarctiques française, précédemment codés 98404, et auxquelles les îles éparses de l'Océan Indien ont été intégrées, sont codées 984,

- l'île de Clipperton est codée 989, et son code précédent 98799 est éliminé de la Polynésie française.



19.10.4. : *Pays et territoires étrangers*

(i) Macao cesse d'être une colonie portugaise et réintègre la souveraineté de la Chine à compter du 20 décembre 1999.

(ii) Le Timor-oriental cesse d'être annexé par l'Indonésie et entame à la suite du résultat de la consultation populaire du 30 août 1999 un processus de transition vers l'indépendance sous l'autorité des Nations-Unies.

Déclaré indépendante en juillet 2002, la République démocratique du Timor-oriental (ou Timor-Leste) est devenue le 191^e état membre de l'ONU le 27 septembre 2002. (A cette date, seul des 192 Etats souverains reconnus de la planète, l'Etat de la cité du Vatican n'est pas officiellement membre de l'ONU).

Les codes officiels sont : TIMOR-LESTE 99262 et (TL ; TLS ; 625)

(iii) L'ISO 3166-I Info-service V-II du 29 mars 2006 crée les trois nouvelles entrées suivantes :

GUERNESEY (GG ; GGY ; 831)

ÎLE DE MAN (IM ; IMN ; 833)

JERSEY (JE ; JEY ; 832)

(iv) La République socialiste fédérative de Yougoslavie porte désormais le nom de Serbie-et-Monténégro (voir, par exemple, le décret n° 2003-457 du 16 mai 2003 sur la succession en matière de traités).

Les codes officiels sont : SERBIE-ET-MONTENEGRO 99121 et (CS ; SCG ; 891)

(v) Puis sont simultanément admis à l'ONU le 28 juin 2006, la République du Monténégro et la République de Serbie, à la suite de l'éclatement de l'Union de la Serbie et du Monténégro.

Les codes des deux nouveau pays sont :

MONTENEGRO 99120 et (ME ; MNE ; 499)

SERBIE 99121 et (RS ; SRB ; 688)

(vi) Il convient de noter, en outre, qu'un décret du 21 octobre 1999 porte nomination d'un ambassadeur de la République française aux îles Cook. Il s'agit de l'ambassadeur de France en Nouvelle-Zélande, et cela ne signifie pas la reconnaissance de la pleine souveraineté des îles Cook, dont le rapport avec la Nouvelle-Zélande n'est pas modifié. Il n'y a rien de tel pour Niue.

Un décret du 15 juin 2007 (J.O. du 19 juin 2007) porte à nouveau nomination, dans les mêmes conditions, du nouvel ambassadeur de France en Nouvelle-Zélande, en résidence à Wellington, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française aux îles Cook.



20 : Le COG à compter du 1^{er} janvier 2008

20.1. : Architecture à compter du 1^{er} janvier 2008

(i) Le COG prend en compte, à partir du 1^{er} janvier 2008, les modifications apportées à l'organisation de l'outre-mer de la France par la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 (19.7.0.(v)), la loi organique n° 2007-223 du 27 février 2007 (19.10.3.(xi)) et leurs textes d'application.

(ii) Les nouveaux codages retenus sont ceux qui sont décrits au point 3 de la présente note, sans aller jusqu'à coder toutes les unités qui y sont proposées. De ce fait, la partie 97 du COG regroupe, d'une part, les 4 (puis 5 à compter de mars 2011) D.O.M. et, d'autre part, les 4 (puis 3 à compter de mars 2011) collectivités d'outre-mer régies par la partie 6 du C.G.C.T. tandis que la partie 98 regroupe les autres composantes de l'outre-mer de la France.

20.2. : Le code de la métropole

Au 1^{er} janvier 2008, la métropole compte 22 régions, 96 départements, 329 arrondissements, 3 883 cantons et 36 569 communes.

20.3. : Les D.O.M.

Au 1^{er} janvier 2008, les D.O.M. comptent 4 régions, 4 départements, 12 arrondissements, 153 cantons et 112 communes.

20.4. : Collectivités territoriales de la partie 6 du C.G.C.T.

La partie 97 du COG reçoit le titre de « collectivités d'outre-mer sous le régime de l'identité législative » à compter du 1^{er} janvier 2008 et comprend outre la Guadeloupe (97-1), la Martinique (97-2), la Guyane (97-3) et La Réunion (97-4), les quatre collectivités territoriales faisant l'objet de la partie 6 (collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution) du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), à savoir :

- la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (97-5), dotée d'un conseil territorial et comprenant les deux communes de Miquelon-Langlade (97-501) et de Saint-Pierre (97-502) ;
- la collectivité départemental de Mayotte (97-6), dotée d'un conseil général et comprenant 17 communes (97-601 à 97-617) et 19 cantons ;
- la collectivité de Saint-Barthélemy (97-7 et 97-701), dotée d'un conseil territorial ;
- la collectivité de Saint-Martin (97-8 et 97-801), dotée d'un conseil territorial.



20.5. : Autres territoires d'outre-mer de la France

La partie 98 du COG reçoit le titre de « collectivités d'outre-mer sous le régime de l'exception législative » à compter du 1^{er} janvier 2008 et comprend les autres territoires sur lesquels s'exerce la souveraineté de la République française, à savoir :

- le territoire des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF), codé 98-4 et comprenant les 4 districts initiaux (Saint-Paul et Amsterdam (98411), archipel Crozet (98413), archipel Kerguelen (98412) et Terre-Adélie (98414)) et le nouveau district des îles éparses de l'Océan Indien (îles Bassas da India, Europa, Glorieuses, Juan de Nova et Tromelin ; 98415) ;
- le territoire des îles Wallis et Futuna, codé 98-6 et comprenant les trois circonscriptions territoriales d'Alo (98-611), de Sigave (98-612) et de Uvea (98-613) ;
- la Polynésie française, codée 98-7 et dotée d'un gouvernement, d'une assemblée et d'un conseil économique social et culturel, qui comprend 5 subdivisions administratives (Îles du Vent, Îles Sous-le-Vent, Îles Tuamotu-Gambier, Îles Marquises, Îles Australes) et 48 communes codées de 98-711 à 98-758;
- la Nouvelle-Calédonie, codée 98-8 et dotée d'un congrès, d'un gouvernement, d'un sénat coutumier, d'un conseil économique et social et de conseils coutumiers, qui comprend 3 régions (Nord, Sud, Îles Loyauté) et 33 communes codées de 98-801 à 98-833;
- l'île de Clipperton, codée 98-9 (et 98-901) et rattachée directement au ministre chargé de l'outre-mer, qui en délègue l'administration au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

20.6. : Pays et territoires étrangers

(i) La partie 99 du COG, consacrée aux pays et territoires étrangers répartis entre les cinq continents du globe, code :

- d'une part les 192 pays souverains du monde (outre la République française), soit d'une part le Vatican et d'autre part les 191 membres (outre la France) de l'Organisation des Nations-Unies ;

- d'autre part 14 postes correspondant à des (regroupements de) territoires d'intérêt géopolitique particulier soit :

*en Europe : Gibraltar (99-139) ;

*en Asie : la Palestine (99-261) et Taïwan (99-236) ;

*en Afrique : Sainte-Hélène (99-306), Îles Chagos (99-308), Territoires espagnols d'Afrique (99-313), Territoires portugais d'Afrique (99-319) ;

*en Amérique : Territoires britanniques en Amérique (99-425), Territoires britanniques dans l'Atlantique Sud (99-427), Groenland (99-430), Antilles néerlandaises (99-431), Territoires des Etats-Unis dans l'Atlantique (99-432)

*en Océanie : Île Pitcairn (99-503), Territoires des Etats-Unis dans le Pacifique (99-505).

Ainsi, il n'y a pas, au 1^{er} janvier 2008, de création en Europe d'un poste pour le Kosovo (qui est devenu membre du FMI, mais pas de l'ONU).

(ii) La Constitution belge coordonnée de 1994 (voir le 17.6.(ii)) est modifiée par la sixième réforme de l'Etat, qui comprend deux volets :

- la révision du 19 juillet 2012, qui notamment modifie l'article 63 et introduit deux articles nouveaux 157 bis et 168 bis relatifs à l'arrondissement Bruxelles-Hal-Vilvoorde, qui est scindé en deux parties en respectant le découpage entre la Région flamande et la région de Bruxelles-Capitale ;

- la révision du 6 janvier 2014 modifie un grand nombre d'articles constitutionnels, notamment ceux relatifs à la matière électorale et au Sénat (voir le Moniteur belge du 31 janvier 2014).



20.7. : L'Union européenne :

20.7.1. : Traité modifiant le traité sur l'union européenne et le traité instituant la communauté européenne

Le J.O. du 14 février 2008 a publié la loi n° 2008-125 du 13 février 2008 autorisant la ratification (par la France) du traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne, le traité instituant la Communauté européenne et certains actes connexes (voir le 19.7.11).

A la suite de sa 27^e ratification, le 3 novembre 2009, par la République Tchèque, le traité de Lisbonne entre en vigueur le 1^{er} décembre 2009. À cette date, le belge Herman Van Rompuy (né le 31 octobre 1947) est devenu pour 5 ans le premier président du Conseil européen. Le polonais Donald Tusk (né le 22 avril 1957) lui a succédé à compter du 1^{er} décembre 2014.

20.7.2. : L'adhésion de la Croatie à l'Union européenne

A compter du 1^{er} juillet 2013, la Croatie adhère à l'Union européenne, dont elle devient le vingt-huitième Etat membre. En conséquence, la langue croate devient à la même date la vingt-quatrième langue officielle de l'Union européenne, en application du règlement n° 1 (modifié) portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO L 17 du 6 octobre 1958).

20.7.3 : Dispositions transitoire des traités valides entre 2014 et 2017

Le protocole n° 36 annexé au Traité de Lisbonne prévoit diverses dispositions transitoires après l'entrée en vigueur des deux traités régissant l'Union européenne. En particulier son titre II prévoit que le régime du calcul de la majorité au Conseil est modifié à partir du 1^{er} novembre 2014, mais des dispositions transitoires peuvent être invoquées par les Etats membres à partir de cette date et jusqu'au 31 mars 2017

20.7.4. : Modification des statuts de Mayotte et Saint-Barthélemy dans l'Union européenne et de la Nomenclature des unités territoriales pour la statistique (NUTS)

En application du point 6 de l'article 355 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des décisions unanimes du Conseil ont procédé aux ajustements suivants :

(i) À compter du 1^{er} janvier 2012, le statut initial de région ultrapériphérique de Saint-Barthélemy au regard des traités européens est transformé en celui de pays et territoire d'outre-mer (PTOM) ;

(ii) À compter du 1^{er} janvier 2014, le statut initial de PTOM de Mayotte au regard des traités européens est transformé en celui de région ultrapériphérique.

(iii) Le règlement (UE) n° 1319-2013 de la Commission du 9 décembre 2013 (modifié par le règlement (UE) 868/2014 de la Commission du 8 août 2014) met à jour les tableaux de la nomenclature des unités territoriales pour la statistique (NUTS) et, concernant la France, ajoute dans le poste NUTS 1 FRA (DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER) les postes NUTS 2 FRA5 (Mayotte) et NUTS 3 FRA50 (Mayotte).

20.7.5. : L'euro

(i) A compter du 1^{er} janvier 2008, Chypre et Malte sont entrés dans la zone euro qui compte désormais 15 Etats membres (voir le 19.7.5).

(ii) En outre, l'euro est également à cette date la monnaie en vigueur à Monaco, à Saint-Marin, au Vatican et à Andorre, ainsi qu'au Monténégro et au Kosovo. De plus le franc CFP, le franc CFA, le franc comorien et l'escudo du Cap-Vert sont des monnaies en vigueur liées à l'euro (voir le 19.7.5.).

(iii) A compter du 1^{er} janvier 2009, la Slovaquie devient le 16^e Etat membre de la zone Euro.

(iv) A compter du 1^{er} janvier 2011, l'Estonie devient le 17^e Etat membre de la zone Euro

(v) A compter du 1^{er} janvier 2014, la Lettonie devient le 18^e Etat membre de la zone Euro.

(vi) A compter du 1^{er} janvier 2015 la Lituanie devient le 19^e Etat membre de la zone Euro.



20.8 : La République française

20.8.0. : La Constitution de la République, la présidence et le Gouvernement de la France

(i) Le Congrès, réuni à Versailles le 4 février 2008, a adopté la modification Constitutionnelle préalable à l'éventuelle ratification parlementaire du traité modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 (voir le 19.7.11).

Le J.O. du 5 février 2008 a ensuite publié la loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008 modifiant le titre XV de la Constitution.

(ii) Le Congrès, réuni à Versailles le 21 juillet 2008, a adopté une importante modification constitutionnelle visant notamment à renforcer les pouvoirs du Parlement. Le J.O. du 24 juillet 2008 a ensuite publié la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République, qui comprend 47 articles. Le texte de 39 articles constitutionnels sont modifiés et 9 articles nouveaux sont ajoutés au texte de la Constitution.

(iii) Le J.O. du 28 mars 2012 publie la décision n° 2012-652 DC du Conseil constitutionnel du 22 mars 2012 concernant la loi relative à la protection de l'identité. La décision censure les articles 3, 5, 7 et 10 de la loi au motif que la création d'un traitement de données à caractère personnel facilitant le recueil et la conservation des données requises pour la délivrance du passeport français et de la carte nationale d'identité, destiné à préserver l'intégrité de ces données, concernant ainsi la quasi-totalité de la population française porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée, eu égard à la nature des données enregistrées, à l'ampleur et aux caractéristiques techniques de ce traitement (voir aussi cependant le 21.8.1.2. (cxvi) ci-dessous).

(iv) Saisi par une association favorable à l'expansion de la laïcité d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a jugé dans sa décision n° 2012-297 QPC du 21 février 2013 (J.O. du 23 février 2013) que le régime particulier des cultes d'Alsace-Moselle (voir les 4.1. (viii) et (ix) et 4.4.2. (vi) et (vii) ; et aussi les 4.6.1. (v), 4.6.6. (viii), 4.9.3. (xxxix) et (lx) et 4.9.4.(x)) et particulièrement le paiement par l'Etat du traitement des pasteurs des églises consistoriales (décret n° 2007-1445 du 8 octobre 2007 relatif à la fixation du classement indiciaire des personnels des cultes d'Alsace et de Moselle), était conforme à la Constitution.

(v) A la suite de cette décision du Conseil constitutionnel, le J.O. du 15 mai 2013 publie le décret n° 2013-395 portant publication de la traduction de lois et règlements locaux maintenus en vigueur par les lois du 1^{er} juin 1924 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. L'article 1^{er} écrit : « La version officielle en langue française des textes énumérés ci-dessous est annexée au présent décret et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : ». Suit la liste des 46 actes à traduire, dont 17 sont relatifs au régime particulier des cultes d'Alsace-Moselle. En outre, le J.O. du 29 août 2013 publie le décret n° 2013-776 du 27 août 2013 portant publication de la traduction de lois et règlements locaux maintenus en vigueur par les lois du 1^{er} janvier 1924 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. L'article 1^{er} du décret donne une liste de 34 autres textes dont la traduction sera publiée au recueil des actes administratifs de chacun des trois départements ; aucun de ces nouveaux textes n'est relatif au régime local des cultes.

(vi) De même que les deux cultes protestants reconnus en Alsace et en Moselle ont fusionné en 2006, l'Eglise protestante unie de France est née en 2013 et tient son premier synode à Lyon du 8 au 12 mai 2013. Dans le cadre d'un mouvement à l'échelle européenne, elle résulte de la fusion de l'Eglise évangélique luthérienne de France (EELF regroupant, d'une part les luthériens du Pays de Montbéliard ayant appartenu au duc de Wurtemberg et, d'autre part, les luthériens de la région parisienne, issus des Assemblées qui se réunissaient à Paris dans les ambassades des pays luthériens dès le XVII^{ème} siècle et se sont beaucoup renforcés avec l'arrivée des réfugiés alsaciens de 1870) avec l'Eglise réformée de France (ERF, dont le premier synode, mis en place par Calvin, se tient en 1559), effective début 2013 à la suite des synodes conjoints tenus à Belfort du 16 au 20 mai 2012. L'Eglise unie de France est la composante principale de la Fédération protestante de France (FPF), fondée en 1905, qui réunit une trentaine d'unions d'églises et plus de quatre-vingt associations.

(vii) Pour sa part, le J.O. du 26 décembre 2013 publie un décret du 23 décembre 2013 portant nomination de Christian Albecker comme président du directoire de l'Eglise protestante de la Confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine (ECAAL), en remplacement de Jean-François Collange, dont la démission est acceptée.

(viii) Le J.O. du 7 décembre 2013 publie la loi organique n° 2013-1114 et la loi simple n° 2013-1116 portant application de l'article 11 de la Constitution relatif à l'organisation du référendum.



(ix) Un arrêt des 2^e et 7^e sections du contentieux réunies du Conseil d'Etat pris (à la demande de membres de la famille de Batz-Castelmore, descendants en ligne féminine directe de Charles de Batz-Castelmore dit d'Artagnan) en application de l'article 61-1 du code civil et lu le lundi 29 avril 2013 annule partiellement un décret du 16 mars 2012, pris en application de l'article 61 du code civil, qui autorisait Aymeri de Montesquiou-Fezensac, d'une part, et Jean-Louis de Montesquiou-Fezensac et ses enfants Victoire, Côme et Augustin, d'autre part, à substituer à leur nom patronymique celui de « de Montesquiou-Fezensac d'Artagnan ». En effet Jean-Louis de Montesquiou-Fezensac et ses enfants n'ayant pas satisfait aux obligations de publication préalable de leur demande de relèvement du nom de d'Artagnan, l'autorisation que leur attribuait le décret de relever son nom leur est retirée.

(x) François Hollande (né le 12 août 1954) est élu président de la République le 6 mai 2012 (au second tour, par 18 000 668 suffrages (51,6 %) contre 16 860 685 suffrages pour Nicolas Sarkozy) et prend sa fonction, pour 5 ans, le 15 mai 2012.

(xi) À la suite, Jean-Marc Ayrault (né le 25 janvier 1950) est nommé premier ministre du 15 février 2012 au 31 mars 2014, avec 2 gouvernements distincts.

(xii) Jean-Marc Ayrault est remplacé au poste de premier ministre par Manuel Valls (né le 13 août 1964 à Barcelone), qui forme un premier gouvernement le 31 mars 2014, puis un second le 26 août 2014 qui dure jusqu'au 6 décembre 2016 (voir le 21.5.0. (iii) ci-dessous).

20.8.1. : La statistique publique

(i) Le décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits français (J.O. du 30 décembre 2007) a mis en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 2008 la NAF rév. 2 (voir le 19.7.2. (i)).

(ii) Un arrêté du 29 janvier 2008 (J.O. du 12 février 2008) modifie l'arrêté du 19 juillet 2000 (déjà modifié par un arrêté du 9 octobre 2002 ; voir le 19.9. (iii)) portant création du RIL.

(iii) L'article 25 de la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives (J.O. du 16 juillet 2008), modifie les articles 6, 6 bis et 7 ter de la loi de 1951. Elle ramène :

- de 30 à 25 ans la durée de protection des données individuelles collectées auprès des entreprises en application de la loi de 1951 ;
- de 100 à 75 ans la durée de protection des données individuelles collectées auprès des personnes physiques en application de la loi de 1951.

En outre, elle autorise des dérogations au délai de 75 ans et étend la compétence du comité du secret statistique à « toute question relative au secret statistique ».

(iv) L'article 144 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (J.O. du 5 août 2008), formant le chapitre V (« Créer une Autorité de la statistique publique » de cette loi, remplace l'ancien article 1^{er} de la loi de 1951 par :

- un article 1^{er} nouveau, qui définit les notions de « service statistique public » et de « statistiques publiques » et crée une Autorité de la statistique publique, formée de neuf membres ;
- un article 1^{er} bis nouveau qui confirme, avec une légère reformulation, les attributions du Conseil national de l'information statistique.

(v) Le décret n° 2009-250 du 3 mars 2009 (J.O. du 5 mars 2009) relatif à l'Autorité de la statistique publique précise les modalités de fonctionnement de cette Autorité. Son annexe donne, pour la première fois, la liste officielle des services statistiques ministériels (SSM).

(vi) Pour sa part, le décret n° 2009-318 du 20 mars 2009 relatif au Conseil national de l'information et au comité du secret statistique (J.O. du 25 mars 2009) abroge le décret n° 2005-333 du 7 avril 2005 et réécrit le dispositif réglementaire relatif au CNIS et au comité du secret statistique (au sein duquel il crée une section compétente pour les données individuelles relatives aux personnes physiques).

(vii) Un décret du 25 mars 2009 nomme Paul Champsaur (premier) président de l'Autorité de la statistique publique.

(viii) En outre, le JOUE L87 du 31 mars 2009 publie le règlement n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 (en vigueur le 1^{er} avril 2009) relatif aux statistiques européennes qui crée le (comité du) Système Statistique Européen (SSE) et réécrit désormais le dispositif d'application de l'article 285 du traité instituant la communauté européenne.



(ix) L'article 19 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 modifie l'article 7 ter de la loi de 1951, en ouvrant l'accès aux données administratives à la finalité de réalisation d'études économiques.

(x) Le J.O. du 30 décembre 2010 publie le décret n° 2010-1167 du 28 décembre 2010 relatif au Groupe des écoles nationales d'économie et de statistique. Ce décret détache de l'INSEE le GENES qui est érigé en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'un grand établissement au sens du code de l'éducation.

(xi) Un décret du 22 février 2012 nomme Jean-Luc Tavernier, (né le 17 septembre 1961) inspecteur général des finances et Commissaire-général adjoint à l'investissement au poste de directeur général de l'INSEE. Jean-Philippe Cotis est nommé conseiller-maître à la Cour des Comptes. Un décret du 12 mars 2013 a ensuite nommé Jean-Philippe Cotis membre du collège de l'Autorité de la concurrence.

(xii) Le J.O. du 5 juillet 2012 publie un décret du 4 juillet 2012 nommant Catherine Gaudy, administratrice de l'INSEE, secrétaire générale adjointe et directrice générale des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

(xiii) Le J.O. du 3 août 2012 publie un arrêté du 24 juillet 2012 (modifié par un arrêté du 19 avril 2013 publié au J.O. du 5 mai 2013 et par un arrêté du 20 octobre 2014 publié au J.O. du 20 novembre 2014) portant organisation de la direction générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Cet arrêté est signé personnellement par Pierre Moscovici (né le 16 septembre 1957 ; Commissaire européen aux affaires économiques et monétaires, à la Fiscalité et à l'Union douanière depuis le 1^{er} novembre 2014) ministre de l'économie et des finances. Il prend acte du détachement du GENES de l'Institut et transforme la direction de la coordination statistique et des relations internationales en une direction de la méthodologie et de la coordination statistique et internationale.

(xiv) Le J.O. du 27 octobre 2012 publie un décret du 26 octobre 2012 nommant Vincent Berjot, administrateur de l'INSEE comme directeur des patrimoines au ministère de la culture et de la communication.

(xv) L'article 11 de la loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques porte création du Haut Conseil des finances publiques, présidé par le premier président de la Cour des comptes et dont le directeur général de l'INSEE est l'un des onze membres. Un arrêté publié au J.O. du 16 juillet 2013 donne la composition initiale du Haut Conseil des finances publiques, dont font partie Raoul Briet (né le 22 septembre 1952), président de chambre, et François Ecalte (né le 21 mars 1958), conseiller-maître à la Cour des Comptes, et représentant de la Cour à l'Autorité de la statistique publique, et les économistes Jean Pisany-Ferry (né le 28 juillet 1951), nommé par le président de l'Assemblée nationale, et Michel Aglietta (né le 18 février 1938 ; ancien administrateur de l'Insee), nommé par le président du Sénat. Lors de sa réunion inaugurale tenue le 21 mars 2013, le Haut Conseil des finances publiques a désigné Jean-Philippe Cotis comme rapporteur général.

(xvi) Le décret n° 2013-34 du 10 janvier 2013 modifie légèrement les dispositions du décret n° 2009-250 relatif à l'Autorité de la statistique publique et beaucoup plus largement celles du décret n° 2009-318 relatif au Conseil national de l'information statistique, au Comité du secret statistique, et au Comité du label de la statistique publique (dont le nom, remanié, fait son apparition dans le nouveau titre du décret). Le comité du secret statistique est explicitement rendu indépendant du Conseil national de l'information statistique, et ses deux sections (ménages, entreprises) sont supprimées. Les missions du nouveau comité du label des enquêtes statistiques dépendent, selon le cas, du Conseil national de l'information statistique ou de l'Autorité de la statistique publique. Un arrêté du 2 mai 2013 (J.O. du 17 mai 2013) vient ensuite préciser les modalités d'organisation du comité du label de la statistique publique.

(xvii) Le J.O. du 9 avril 2013 publie un arrêté du 2 avril 2013 portant désignation du responsable de la gestion financière ministérielle et des responsables de programme pour le ministère de l'économie et des finances. Pris en application de la loi organique n° 2001-962 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux finances publiques, du décret n° 2010-444 du 30 avril 2010 relatif aux attributions du secrétaire général du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et portant création d'un secrétariat général, ainsi que du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion financière et comptable publique, cet arrêté désigne le secrétaire général des ministères économiques et financiers en qualité de responsable de la fonction ministérielle pour le ministère de l'économie et des finances.



Les 46 programmes qui dépendent de cette fonction ministérielle sont répartis entre les responsables suivants : Secrétaire général (3), Directeur général du Trésor (21), Directeur général des finances publiques (7), Directeur du service France Domaines (3), Directeur du service des retraites de l'Etat (2), Commissaire aux participations de l'Etat (2), Sous-directeur des retraites et des régimes spéciaux à la direction du budget (2), Sous-directeur des synthèses des finances publiques à la direction du budget (2), Sous-directeur chargé de l'intérieur à la direction du budget (1), Sous-directeur chargé de la défense à la direction du budget (1), Directeur général des douanes et droits indirects (1) et Directeur général de la statistique et des études économiques (1 : programme 220 : Statistiques et études économiques).

(xviii) Le J.O. du 23 avril 2013 publie le décret n° 2013-333 du 22 avril 2013 portant création du Commissariat général à la stratégie et à la prospective, héritier de l'ancien commissariat général du Plan. L'article 7 du décret écrit : « Sauf dispositions législatives contraires, les administrations et établissements publics de l'Etat communiquent au commissariat général les éléments d'information et les études dont ils disposent et qui apparaissent nécessaires pour l'exercice de ses missions. Le commissariat général leur fait connaître ses besoins afin qu'ils soient pris en compte dans leurs programmes d'études et leurs travaux statistiques. ». Un décret du 24 avril 2013 nomme Jean Pisani-Ferry (né le 28 juillet 1951) commissaire général à la stratégie et à la prospective à compter du 1^{er} mai 2013.

(xix) Le JOUE du 18 juin 2013 publie le règlement n° 557/2013 de la Commission du 17 juin 2013 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes en ce qui concerne l'accès aux données confidentielles à des fins scientifiques et abrogeant le règlement (CE) n° 831/2002 de la Commission.

(xx) Le JOUE L 174 du 26 juin 2013 publie (727 pages !) le règlement (UE) N° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne. Ce règlement met en place à compter de 2014 le SEC 2010, conforme au SCN 2008 mis en place par la division de statistique des Nations-Unies. Ces cadres succèdent au SEC 1995, conforme au SCN 1993, mis en place par le règlement n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996.

(xxi) Le lendemain, le JOUE L 176 du 27 juin 2013 a publié (337 pages !) le règlement N° 575/2013 du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

(xxii) Le J.O. du 6 juillet 2013 publie un arrêté du 28 juin 2013 relatif aux conditions d'attribution par l'Institut national de la statistique et des études économiques d'un identifiant d'unité juridique, pris en application de l'article 9 du règlement (UE) N° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux.

(xxiii) Le J.O. du 23 juillet 2013 publie la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, dont l'article 104 modifie l'article L. 135 D du livre des procédures fiscales et rend possible l'accès aux données fiscales individuelles pour une finalité de recherche scientifique, par décision du ministre chargé du budget après avis du comité du secret statistique.

(xxiv) Le J.O. du 30 juillet 2013 publie un arrêté du 18 juillet 2013 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la constitution et à la mise à jour par l'INSEE d'une maquette de répertoire statistique des logements. Ce répertoire, construit à partir des fichiers fiscaux et du RIL (Répertoire d'immeubles localisés) produit un identifiant des personnes non significatif unique créé à partir de l'état civil et du lieu de naissance.

(xxv) Le J.O. du 3 septembre 2013 publie le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer. Ce décret porte création, au sein du service de la stratégie et des affaires internationales de la direction générale des étrangers en France, d'un département des statistiques, des études et de la documentation dont la mission est définie à l'article 8 du décret.

(xxvi) Ultérieurement, le décret n° 2014-1661 du 8 octobre 2014 (J.O. du 10 octobre 2014) porte création, au sein de la direction centrale de la police judiciaire, du service statistique ministériel de la sécurité intérieure, placé directement auprès du directeur central et dont la mission est définie à l'article 29-1 du décret du 12 août 2013 modifié. En ajoutant le service statistique de la direction générale des collectivités locales, le ministère de l'intérieur compte désormais trois services statistiques.



(xxvii) Le J.O. du 5 septembre 2013 publie le décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 relatif aux bases de données notariales portant sur les mutations d'immeubles à titre onéreux. Ce texte prévoit l'utilisation du code officiel géographique de l'INSEE pour la production de résultats statistiques anonymes sur les mutations à titre onéreux et renvoie la définition des conditions de production de ces résultats à un futur arrêté.

(xxviii) Le J.O. du 22 novembre 2013 publie un arrêté portant création au sein du service de l'observation et de la statistique du ministère de l'environnement et des transports d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « RSVERO » (Répertoire statistique des véhicules routiers) destiné aux études sur les véhicules (voir aussi le 20.8.3.).

(xxix) Le JOUE L 330 du 10 décembre 2013 publie le règlement (UE) 1260/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques démographiques européennes.

(xxx) Le J.O. du 8 février 2014 publie le décret n° 2014-112 du 6 février 2014 portant diverses mesures d'ordre électoral. L'article 2 modifie l'article 2-1 du décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen. Cet article charge l'INSEE des échanges avec les autres Etats membres de l'Union aux fins de garantir l'unicité du droit de vote des citoyens de l'Union participant aux élections au Parlement européen.

L'article 8 du décret précise que les chiffres de population à prendre en compte pour le nouveau découpage cantonal devant entrer en vigueur en 2015 sont ceux qui sont fixés par le décret n° 2013-1479 du 27 décembre 2012

(xxxi) Le J.O. du 15 mai 2014 publie le décret n° 2014-478 du 13 mai 2014 modifiant le décret n° 2009-318 du 18 mars 2009 relatif au Conseil national de l'information statistique, au comité du secret statistique et au comité du label de la statistique publique.

Un alinéa nouveau est ajouté à l'article 14 du décret de 2009 pour prévoir la représentation au sein du comité du secret statistique du service de l'administration ayant collecté les données (direction générale des finances publiques, direction des douanes et droits indirects) pour examiner les demandes d'accès aux données couvertes par l'article L 135 D du code des procédures fiscales. Le même J.O. contient un arrêté du 5 mai 2014 complétant l'arrêté du 8 octobre 2013 portant approbation du programme annuel d'enquêtes statistiques d'initiative nationale et régionale des services publics pour 2014 ; le J.O. de la veille avait publié un arrêté du 5 mai portant délégation de signature à l'Institut national de la statistique et des études économiques

(xxxii) Le J.O. du 2 août 2014 publie le décret n° 2014-950 du 21 août 2014 relatif à l'accès aux informations fiscales à des fins de recherche scientifique prévu par l'article L 35 D du livre des procédures fiscales. Un point V est ajouté à l'article 17 du décret n° 209-318 du 20 mars 2009 cependant qu'un article R 135 D-1 nouveau est inséré dans la partie réglementaire du livre des procédures fiscales.

(xxxiii) Le J.O. du 17 septembre 2014 publie le décret n° 2014-1050 du 16 septembre 2014 instituant un administrateur général des données, rattaché au secrétaire général pour la modernisation de l'action publique.

Chargé de coordonner l'action des administrations publiques en matière d'inventaire, de gouvernance, de production, de circulation et d'exploitation des données par les administrations, l'administrateur général des données peut être entendu par l'Autorité de la statistique publique à sa demande et dans le délai maximum de trois mois.

(xxxiv) Le J.O. du 10 octobre 2014 publie le décret n° 2014-1161 du 8 octobre 2014 modifiant le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer. Ce décret (précisé par un arrêté du même jour) crée, auprès du directeur central de la police judiciaire, du service statistique ministériel de la sécurité intérieure chargé de la centralisation, du contrôle, du traitement et de la diffusion des données relatives à la criminalité et à la délinquance enregistrées par la police nationale et la gendarmerie nationale.

(xxxv) Le J.O. du 5 décembre 2014 publie l'avis n° 2014-3 de l'Autorité de la statistique publique retirant la qualité de service statistique ministériel au bureau des statistiques de la pêche et de l'aquaculture de la direction des pêches maritime et de l'aquaculture (DPMA) rattachée au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

(xxxvi) Le J.O. du 12 décembre 2014 publie le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement de données automatisé à caractère personnel dénommé « soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution ».

La participation de l'INSEE à ce traitement est mentionnée aux articles 4 et 8 ainsi qu'à l'annexe du décret.



(xxxvii) Le J.O. du 24 décembre 2014 publie le décret n° 2014-1575 du 22 décembre 2014 relatif aux modalités de détermination des quartiers prioritaires de la politique de la ville particulières aux départements d'outre-mer, à Saint-Martin et à la Polynésie française. L'INSEE, avec le concours de l'Institut de Statistique de la Polynésie Française (ISPF) en Polynésie française, est chargé de fournir les informations statistiques nécessaires pour ces opérations.

(xxxviii) A compter du 1^{er} janvier 2015 entre en vigueur la classification des produits français révision 2.1 (CPF rev. 2.1, 2015), substituée à la CPF rev. 2 de 2008. A cette occasion, certains codes et intitulés de la nomenclature français d'activités française (NAF rev. 2, 2008) ont été révisés pour tenir compte de la révision de la CPF et maintenir le lien avec la NAF.

20.8.2. : Organisation judiciaire

(i) Le décret n° 2008-145 du 15 février 2008 (J.O. du 17 février 2008) modifie le siège et le ressort des tribunaux d'instance, des juridictions de proximité et des tribunaux de grande instance à compter du 1^{er} janvier 2010 et du 1^{er} janvier 2011. Il met ainsi en place une révision d'une certaine ampleur de la carte de l'organisation judiciaire territoriale de la France.

(ii) A la suite, le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 (J.O. du 17 février 2008) modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce met à jour la carte de l'organisation des juridictions commerciales.

20.8.3. : Certificats d'immatriculation des voitures

Un décret et trois arrêtés du 9 février 2009 (J.O. du 11 février 2009) réforment le numéro d'immatriculation des voitures (voir le 7.3.3.) qui, à compter des immatriculations faites après le 15 avril 2010, ne comprennent plus (sauf à titre indicatif éventuel) le numéro d'identification donné par le COG au département dans lequel la voiture est immatriculée

20.8.4. : Découpage des circonscriptions électorales pour l'élection des députés et non-cumul pour les députés et sénateurs

(i) L'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés (J.O. du 31 juillet 2009) met à jour le découpage résultant de la loi n° 86-825 du 11 juillet 1986 modifiée en tenant compte des résultats du premier cycle du nouveau recensement de la population (voir le 20.9).

La loi n° 2010-165 du 23 février 2010 (J.O. du 24 février 2010) a ensuite ratifié l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009.

Ainsi sur 577 circonscriptions, la métropole compte 539 sièges (de Creuse, Lozère 1 à Nord : 21), les DOM comptent 17 sièges (Guadeloupe : 4, Guyane : 2, Martinique : 4, La Réunion : 7), les COM comptent 10 sièges (Saint-Barthélemy/Saint-Martin : 1, Saint-Pierre-et-Miquelon : 1, Wallis et Futuna : 1, Mayotte : 2, Nouvelle-Calédonie : 2, Polynésie française : 3) et l'étranger compte 11 sièges (Amérique : 2, Europe : 6, Afrique : 2, Asie-Russie-Océanie : 1).

(ii) Le J.O. du 16 janvier 2014 publie la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur, ainsi que la loi simple n° 2014-126 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen.

(iii) Le J.O. du 22 février 2014 publie la loi n° 2014-172 du 21 février 2014 tendant à reconnaître le vote blanc aux élections. « Ces votes sont comptabilisés séparément. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est séparément fait mention dans les résultats des scrutins ».



20.8.5. : Organisation de l'administration territoriale de l'Etat

Près de 210 ans, jour pour jour, après la loi du 28 pluviôse de l'An VIII (voir les 4.4.2. (ii) à (iv)), le décret n°2010-146 du 16 février 2010 (J.O. du 17 février 2010) réorganise l'administration territoriale de l'Etat dans les régions et les départements.

20.8.6. : Le Grand Paris

La loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris (J.O. du 5 juin 2010) crée un « projet urbain, social et économique d'intérêt national ». La même loi crée également un pôle scientifique et technologique sur le plateau de Saclay.

20.8.7. : Réforme des collectivités locales

(i) La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 (J.O. du 17 décembre 2010) de réforme des collectivités territoriales porte création des conseillers territoriaux qui sont élus dans les cantons des départements pour former les conseils généraux, cependant que les conseils généraux sont formés des conseillers territoriaux des départements faisant partie de la région.

(ii) Les métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes sont administrées par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste.

(iii) Le Titre Ier du Livre II de la cinquième partie du CGCT est complété par un chapitre 7 créant les métropoles, établissements publics de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave, qui s'associent au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social et afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion.

(iv) L'article 20 de la loi crée les pôles métropolitains.

(v) Les articles 21 à 25 sont relatifs aux communes nouvelles, créées par la loi du 16 décembre 2010 (voir le 20.8.12.).

20.8.8 : Information géographique

Le décret n° 2011-127 du 31 janvier 2011 (J.O. du 1^{er} février 2011) relatif au Conseil national de l'information géographique réforme la composition du CNIG, ramenée à 35 membres et dans laquelle l'INSEE n'apparaît plus. Le CNIG est désigné comme structure de coordination nationale pour l'information géographique en application des articles 18 et 19.2 de la directive INSPIRE du 14 mars 2007, et son secrétariat permanent est désigné comme point de contact national au sens de l'article 19.2 de cette directive (voir le 19.7.3. (x)). A la suite, le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 (J.O. du 28 octobre 2011) intègre l'Inventaire forestier national au sein de l'IGN, transformé en Institut national de l'information géographique et forestière. L'Institut est chargé de constituer et mettre à jour le Référentiel à grande échelle (RGE) et de mettre en place et administrer pour le compte de l'Etat le portail INSPIRE national défini à l'article L127-1 du code de l'environnement.

20.8.9 : Nouveau découpage cantonal

(i) L'Assemblée nationale a conjointement adopté en deuxième lecture, le 29 mars 2013 un projet de loi organique et un projet de loi ordinaire (repoussé par le Sénat en première lecture) relatifs à l'élection des conseillers municipaux, des délégués communautaires et des conseillers départementaux. Procédant à l'abrogation de la loi n° 2010-1563 de réforme des collectivités territoriales, qui avait créé les conseillers territoriaux (simultanément conseillers régionaux et conseillers généraux), ces projets organisent, au-delà des changements de vocabulaire relatif aux élus et à leur conseils et du report à 2015 de la date des élections départementales et régionales, une profonde réforme des départements. Le projet écrit :



« Chaque canton du département élit au Conseil départemental deux membres de sexe différent, qui représentent un binôme de candidats. Le nombre de cantons dans lesquels sont élus les conseillers départementaux est égal, pour chaque département, à la moitié du nombre des cantons existant au 1^{er} janvier 2013, arrondi à l'unité supérieure si ce nombre n'est pas entier

Les conseillers départementaux sont élus pour six ans ; ils sont rééligibles. Les conseils départementaux se renouvellent intégralement. Les élections ont lieu au mois de mars. Dans tous les départements, les collèges électoraux sont convoqués le même jour. «

(ii) Le projet de loi organique repousse à mars 2015 la date des prochaines élections des conseils départementaux, des conseils régionaux et de l'Assemblée de Corse, et à l'année 2015 celle des collectivités territoriales unifiées de la Guyane et de la Martinique.

Le J.O. du 18 mai 2013 publie la loi organique n° 2013402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux et la loi ordinaire n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral (qui a été partiellement censurée par le Conseil constitutionnel). Le même J.O. publie la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, dont l'adoption donne lieu à de très vives protestations.

(iii) Le décret n° 2014-112 du 6 février 2014 a ensuite précisé que les chiffres de population à prendre en compte pour réaliser le nouveau découpage sont ceux fixés par le décret n° 2012-1479 du 27 septembre 2012.

(iv) Le J.O. du 20 février 2014 publie les décrets n° 2014-147 à 157 du 13 février 2014 portant délimitation des cantons dans les départements de l'Ain, de l'Ardèche, du Cantal, des Côtes-d'Armor, du Finistère, de la Haute-Garonne, de la Haute-Savoie, du Lot, du Territoire de Belfort, de l'Yonne et de Mayotte.

Le département de l'Ain est divisé en 23 cantons, dont 2 comprennent une fraction du territoire de la commune de Bourg-en-Bresse.

Le département de l'Ardèche est divisé en 17 cantons, dont 2 comprennent une fraction du territoire de la commune d'Annonay et 2 autres une fraction du territoire de la commune d'Aubenas (certains noms de cantons ont été ensuite modifiés par le décret n° 2016-1319 du 5 octobre 2016).

Le département du Cantal est divisé en 15 cantons, dont 3 comprennent une fraction du territoire de la commune d'Aurillac et 2 autres une fraction de la commune de Saint-Flour.

Le département des Côtes-d'Armor est divisé en 27 cantons, dont 2 se partagent le territoire de la commune de Saint-Brieuc ;

Le département du Finistère est divisé en 27 cantons dont 5 se partagent le territoire de la commune de Brest tandis que 2 autres comprennent une fraction du territoire de la commune de Quimper.

Le département de la Haute-Garonne est divisé en 27 cantons, dont 11 comprennent une fraction du territoire de la commune de Toulouse.

Le département de la Haute-Savoie est divisé en 17 cantons, dont 2 comprennent une fraction du territoire de la commune d'Annecy.

Le département du Lot est divisé en 17 cantons, dont 3 comprennent une fraction de la commune de Cahors et 2 autres une fraction du territoire de la commune de Figeac.

Le département du Territoire de Belfort est divisé en 9 cantons dont 3 se partagent le territoire de la commune de Belfort.

Le département de l'Yonne est divisé en 25 cantons, dont 4 comprennent une fraction du territoire de la commune d'Auxerre et 2 autres une fraction du territoire de la commune de Sens.

Le département de Mayotte est divisé en 13 cantons construits à partir des villages composant les communes de Mayotte ; 3 cantons se partagent le territoire de la commune de Mamoudzou.

(v) le J.O. du 21 février 2014 publie les décrets n° 2014-160 à 171 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans les départements du Calvados, de la Creuse, de la Haute-Loire, de la Haute-Marne, de la Haute-Saône, du Jura, de la Meuse, du Nord, du Val-d'Oise, de la Vendée, du Tarn et du Val-de-Marne.



Le département du Calvados est divisé en 25 cantons, dont 6 comprennent une fraction du territoire de la commune de Caen.

Le département de la Creuse est divisé en 15 cantons, dont 2 comprennent une fraction du territoire de la commune de Guéret ;

Le département de la Haute-Loire est divisé en 19 cantons, dont 4 comprennent une fraction du territoire de la commune de Le Puy-en-Velay.

Le département de la Haute-Marne est divisé en 17 cantons, dont 3 comprennent une fraction du territoire de la commune de Chaumont et 3 autres une fraction du territoire de la commune de Saint-Dizier.

Le département de la Haute-Saône est divisé en 17 cantons, dont 2 comprennent une fraction du territoire de la commune de Héricourt, 2 autres une fraction du territoire de la commune de Lure et 2 autres encore une fraction du territoire de la commune de Vesoul.

Le département du Jura est divisé en 17 cantons, dont 2 comprennent une fraction du territoire de la commune de Dole et 2 autres une fraction du territoire de la commune de Lons-le-Saulnier.

Le département de la Meuse est divisé en 17 cantons, dont 2 comprennent une fraction du territoire de la commune de Bar-le-Duc et 2 autres une fraction du territoire de la commune de Verdun.

Le département du Nord est divisé en 41 cantons, dont 2 partagent le territoire de la commune de Dunkerque, tandis que 6 autres comprennent une fraction du territoire de la commune de Lille, 2 autres une fraction du territoire de la commune de Roubaix et 2 autres encore une fraction du territoire de la commune de Tourcoing.

Le département du Val-d'Oise est divisé en 21 cantons, dont 3 comprennent une fraction du territoire de la commune de Argenteuil et 2 autres une fraction du territoire de la commune de Cergy.

Le département de la Vendée est divisé en 17 cantons, dont 2 comprennent une fraction du territoire de la commune de La Roche-sur-Yon.

Le département du Tarn est divisé en 23 cantons, dont 4 comprennent une fraction du territoire de la commune d'Albi et 3 autres une fraction du territoire de la commune de Castres.

Le département du Val-de-Marne est divisé en 25 cantons, dont 2 comprennent une fraction du territoire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés, tandis que 2 autres partagent le territoire de la commune de Champigny-sur-Marne, 2 autres partagent le territoire de la commune de Créteil et 2 autres encore partagent le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine.

Le département de l'Ariège est divisé en 13 cantons, dont 2 comprennent une fraction du territoire de la commune de Pamiers.

(vi) Le J.O. du 22 février 2014 publie les décrets n° 2014-174 à 187 du 18 février 2014 portant délimitation des cantons des départements de l'Ariège, de la Côte-d'Or, des Deux-Sèvres, de l'Ille-et-Vilaine, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, de l'Isère, des Landes, de la Saône-et-Loire, de la Moselle, de la Nièvre, du Bas-Rhin et de la Seine-et-Marne.

Le département de la Côte-d'Or est divisé en 23 cantons, dont 6 comprennent une fraction du territoire de la commune de Dijon.

Le département des Deux-Sèvres est divisé en 17 cantons, dont 3 se partagent le territoire de la commune de Niort.

Le département de l'Ille-et-Vilaine est divisé en 27 cantons, dont 2 comprennent une fraction du territoire de la commune de Fougères, 6 autres une fraction du territoire de la commune de Rennes et 2 autres encore une fraction du territoire de la commune de Saint-Malo.

Le département de l'Indre est divisé en 13 cantons, dont 3 comprennent une fraction du territoire de la commune de Châteauroux.

Le département de l'Indre-et-Loire est divisé en 19 cantons, dont 4 se partagent le territoire de la commune de Tours.

Le département de l'Isère est divisé en 29 cantons, dont 4 comprennent une fraction du territoire de la commune de Grenoble et 2 autres une fraction du territoire de la commune de Vienne.



Le département des Landes est divisé en 15 cantons, dont 2 comprennent une fraction du territoire de la commune de Dax et 2 autres une fraction du territoire de la commune de Mont-de-Marsan.

Le département de Saône-et-Loire est divisé en 29 cantons, dont 2 comprennent une fraction de la commune d'Autun, 3 autres une fraction de la commune de Chalon-sur-Saône, 2 autres une fraction de la commune de Le Creusot et 2 autres encore une fraction du territoire de la commune de Mâcon.

Le département de la Moselle est divisé en 27 cantons, dont 3 se partagent le territoire de la commune de Metz.

Le département de la Nièvre est divisé en 17 cantons, dont 4 comprennent une fraction du territoire de la commune de Nevers.

Le département du Bas-Rhin est divisé en 23 cantons, dont 6 se partagent le territoire de la commune de Strasbourg.

Le département de Seine-et-Marne est divisé en 23 cantons.

(vii) Le J.O. du 23 février 2014 publie les décrets n° 2014-191 à 196 du 20 février 2014 portant délimitation des cantons la Drôme, de la Gironde, des Hautes-Alpes, de la Haute-Vienne, de la Charente et de l'Oise.

Le département de la Drôme est divisé en 19 cantons, dont 2 comprennent une fraction du territoire de la commune de Montélimar et 4 autres une fraction du territoire de la commune de Valence.

Le département de la Gironde est divisé en 33 cantons, dont 2 comprennent une fraction du territoire de la commune de Mérignac et 2 autres une fraction du territoire de la commune de Pessac, tandis que 5 autres se partagent le territoire de la commune de Bordeaux.

Le département des Hautes-Alpes est divisé en 15 cantons, dont 2 comprennent une fraction du territoire de la commune de Briançon, tandis que 4 autres se partagent le territoire de la commune de Gap.

Le département de la Haute-Vienne est divisé en 21 cantons, dont 9 comprennent une fraction du territoire de la commune de Limoges.

Le département de la Charente est divisé en 19 cantons, dont 3 comprennent une fraction du territoire de la commune d'Angoulême et 2 autres une fraction du territoire de la commune de Cognac.

Le département de l'Oise est divisé en 21 cantons, dont 2 comprennent une fraction du territoire de la commune de Beauvais et 2 autres une fraction du territoire de la commune de Compiègne.

(viii) Le J.O. du 25 février publie les décrets n° 2014-202 à 210 du 21 février 2014 portant délimitation des cantons des départements de l'Aisne, des Ardennes, de l'Aude, de l'Aveyron, du Cher, du Haut-Rhin, de la Marne, de la Mayenne et du Puy-de-Dôme.

Le département de l'Aisne est divisé en 21 cantons, dont 2 comprennent une fraction du territoire de la commune de Laon, 3 autres une fraction du territoire de la commune de Soissons et 3 autres encore une fraction du territoire de la commune de Saint-Quentin.

Le département des Ardennes est divisé en 19 cantons, dont 4 comprennent une fraction du territoire de la commune de Charleville-Mézières et 3 autres une fraction du territoire de la commune de Sedan.

Le département de l'Aude est divisé en 19 cantons, dont 3 comprennent une fraction de la commune de Carcassonne et 3 autres une fraction de la commune de Narbonne (certains noms de cantons ont été ensuite modifiés par le décret n° 2015-1767 du 24 décembre 2015, lui-même rectifié par l'article 2 du décret n° 2016-1319 du 6 octobre 2016).

Le département de l'Aveyron est divisé en 23 cantons, dont 2 comprennent une fraction du territoire de la commune de Millau et 2 autres une fraction du territoire de la commune de Rodez.



Le département du Cher est divisé en 19 cantons, dont 2 comprennent des fractions du territoire de la commune de Vierzon, tandis que 4 autres se partagent le territoire de la commune de Bourges.

Le département du Haut-Rhin est divisé en 17 cantons, dont 2 comprennent une fraction du territoire de la commune de Colmar et 3 autres une fraction du territoire de la commune de Mulhouse.

Le département de la Marne est divisé en 23 cantons, dont 3 comprennent une fraction de la commune de Châlons-en-Champagne, 2 autres une fraction du territoire de la commune d'Épernay et 9 autres encore une fraction du territoire de la commune de Reims.

Le département de la Mayenne est divisé en 17 cantons, dont 3 se partagent le territoire de la commune de Laval.

Le département du Puy-de-Dôme est divisé en 31 cantons, dont 6 se partagent le territoire de la commune de Clermont-Ferrand.

(ix) Le J.O. du 26 février 2014 publie les décrets n° 2014-213 à 218 du 21 février 2014 portant délimitation des cantons des départements de Loir-et-Cher, des Yvelines, du Morbihan, de l'Aube, de la Seine-Saint-Denis et de la Dordogne.

Le département de Loir-et-Cher est divisé en 15 cantons, dont 3 comprennent une fraction du territoire de la commune de Blois.

Le département des Yvelines est divisé en 21 cantons, dont 2 comprennent une fraction du territoire de la commune de Versailles.

Le département du Morbihan est divisé en 21 cantons, dont 3 comprennent une fraction du territoire de la commune de Vannes.

Le département de l'Aube est divisé en 17 cantons, dont 5 comprennent une fraction du territoire de la commune de Troyes.

Le département de la Seine-Saint-Denis est divisé en 21 cantons, dont 2 comprennent une fraction du territoire de la commune de Montreuil et 2 une fraction du territoire de la commune de Saint-Denis. Le décret n° 2014-481 du 13 mai 2014 rectifie une erreur matérielle relative à la délimitation du canton n°5.

Le département de la Dordogne est divisé en 25 cantons, dont 2 se partagent le territoire de la commune de Bergerac et 2 autres le territoire de la commune de Périgueux.

(x) Le J.O. du 27 février 2014 publie les décrets n° 2014-226 à 236 du 24 février 2014 portant délimitation des cantons des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, de la Corrèze, de la Corse-du-Sud, de l'Essonne, d'Eure-et-Loir, du Gard, du Pas-de-Calais, de la Sarthe, de la Guadeloupe et de La Réunion.

Le département des Alpes-de-Haute-Provence est divisé en 15 cantons, dont 2 comprennent une fraction du territoire de la commune de Digne et 2 autres une fraction du territoire de la commune de Manosque ;

Le département des Alpes-Maritimes est divisé en 27 cantons, dont 3 comprennent une fraction du territoire de la commune d'Antibes, 2 autres une fraction du territoire de la commune de Cagnes-sur-Mer, 2 autres une fraction du territoire de la commune de Cannes, 2 autres une fraction du territoire de la commune de Grasse et 9 autres encore une fraction du territoire de la commune de Nice.

Le département de la Corrèze est divisé en 19 cantons, dont 4 comprennent une fraction du territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde.

Le département de la Corse-du-Sud est divisé en 11 cantons, dont 5 comprennent une fraction du territoire de la commune d'Ajaccio.

Le département de l'Essonne est divisé en 21 cantons.



Le département d'Eure-et-Loir est divisé en 15 cantons, dont 3 comprennent une fraction du territoire de la commune de Chartres et 2 autres une fraction du territoire de la commune de Dreux.

Le département du Gard est divisé en 23 cantons, dont 3 comprennent une fraction du territoire de la commune d'Alès, tandis que 4 autres se partagent le territoire de la commune de Nîmes.

Le département du Pas-de-Calais est divisé en 39 cantons, dont 3 comprennent une fraction du territoire de la commune d'Arras, 2 autres une fraction du territoire de la commune de Boulogne-sur-Mer, 3 autres une fraction du territoire de la commune de Calais et 2 autres encore une fraction du territoire de la commune de Hénin-Beaumont.

Le département de la Sarthe est divisé en 21 cantons, dont 7 comprennent une fraction du territoire de la commune du Mans.

Le département de la Guadeloupe est divisé en 21 cantons, dont 3 comprennent une fraction de la commune des Abymes, 2 autres une fraction du territoire de la commune de Baie-Mahault et 2 autres encore une fraction du territoire de la commune de Sainte-Rose.

Le département de La Réunion est divisé en 25 cantons, dont 3 comprennent une fraction du territoire de la commune de Saint-André, 2 autres une fraction du territoire de la commune de Saint-Benoit, 2 autres une fraction du territoire de la commune de Saint-Louis, 3 autres une fraction du territoire de la commune de Saint-Pierre, tandis que 4 autres se partagent le territoire de la commune de Saint-Denis et 3 autres encore se partagent le territoire de la commune de Saint-Paul.

(xi) Le J.O. du 28 février 2014 publie les décrets n° 2014-240 à 248 du 25 février 2014 portant délimitation des cantons des départements du Doubs, de l'Eure, des Hautes-Pyrénées, de la Loire-Atlantique, du Loiret, de la Lozère, de la Manche, de l'Orne, des Pyrénées-Atlantiques et du Vaucluse.

Le département du Doubs est divisé en 19 cantons, dont 6 comprennent une fraction du territoire de la commune de Besançon.

Le département de l'Eure est divisé en 23 cantons, dont 3 comprennent une fraction du territoire de la commune d'Evreux.

Le département des Hautes-Pyrénées est divisé en 17 cantons, dont 2 comprennent une fraction du territoire de la commune de Lourdes tandis que 3 autres se partagent le territoire de la commune de Tarbes.

Le département de la Loire-Atlantique est divisé en 31 cantons, dont 2 comprennent une fraction du territoire de la commune de Rezé, 2 autres une fraction du territoire de la commune de Saint-Herblain, 2 autres une fraction du territoire de la commune de Saint-Nazaire, tandis que 7 autres encore se partagent le territoire de la commune de Nantes (l'article 3 du décret n° 2016-119 du 6 octobre 2016 a ensuite rectifié une erreur portant sur la délimitation des cantons de Nantes-1 et Nantes-3).

Le département du Loiret est divisé en 21 cantons, dont 4 comprennent une fraction du territoire de la commune d'Orléans.

Le département de la Lozère est divisé en 13 cantons, dont 2 se partagent le territoire de la commune de Mende.

Le département de la Manche est divisé en 27 cantons, dont 3 comprennent une fraction du territoire de la commune de Cherbourg-Octeville et 2 autres une fraction du territoire de la commune de Saint-Lô.

Le département de l'Orne est divisé en 21 cantons, dont 2 comprennent une fraction du territoire de la commune de Alençon, 2 autres une fraction du territoire de la commune d'Argentan et 2 autres encore une fraction du territoire de la commune de Flers.

Le département des Pyrénées-Atlantiques est divisé en 27 cantons, dont 3 comprennent une fraction du territoire de la commune de Bayonne et 2 autres une fraction du territoire de la commune de Oloron-Sainte-Marie, tandis que 4 autres encore se partagent le territoire de la commune de Pau.

Le département du Vaucluse est divisé en 17 cantons, dont 3 comprennent une fraction du territoire de la commune d'Avignon.



(xii) Enfin, le J.O. du 1er mars 2014 publie les décrets n° 2014-254 à 273 du 27 février 2014 portant délimitation des cantons des départements du Gers, de la Haute-Corse, des Hauts-de-Seine, du Lot-et-Garonne, de l'Hérault, du Maine-et-Loire, de la Loire, de la Meurthe-et-Moselle, des Pyrénées-Orientales, de la Somme, de la Vienne, de l'Allier, de la Seine-Maritime, du Rhône, des Vosges, de la Charente-Maritime, du Var, des Bouches-du-Rhône, de la Savoie et du Tarn-et-Garonne.

Le département du Gers est divisé en 17 cantons, dont 3 comprennent une fraction de la commune d'Auch.

Le département de la Haute-Corse est divisé en 15 cantons, dont 4 comprennent une fraction de la commune de Bastia.

Le département des Hauts-de-Seine est divisé en 23 cantons, dont 2 comprennent une fraction de la commune de Boulogne-Billancourt, 2 une fraction de la commune de Colombes, 2 une fraction de la commune de Courbevoie et 2 autres encore une fraction de la commune de Nanterre. La commune d'Asnières-sur-Seine est également divisée entre 2 cantons.

Le département du Lot-et-Garonne est divisé en 21 cantons, dont 1 comprennent une fraction de la commune d'Agen, 2 autres comprennent une fraction de la commune de Marmande et 2 autres encore comprennent une fraction de la commune de Villeneuve-sur-Lot.

Le département de l'Hérault est divisé en 25 cantons, dont 3 comprennent une fraction de la commune de Béziers et 6 autres comprennent une fraction de la commune de Montpellier.

Le département de Maine-et-Loire est divisé en 21 cantons, dont 7 comprennent une fraction de la commune d'Angers et 2 autres comprennent une fraction de la commune de Cholet.

Le département de la Loire est divisé en 21 cantons, dont 2 comprennent une fraction de la commune de Roanne et 6 autres comprennent une fraction de la commune de Saint-Etienne.

Le département de Meurthe-et-Moselle est divisé en 23 cantons, dont 2 comprennent une fraction de la commune de Lunéville et 3 autres divisent la commune de Nancy.

Le département des Pyrénées-Orientales est divisé en 17 cantons, dont 6 comprennent une fraction de la commune de Perpignan.

Le département de la Somme est divisé en 23 cantons, dont 2 comprennent une fraction de la commune d'Abbeville et 7 autres comprennent une fraction de la commune d'Amiens.

Le département de la Vienne est divisé en 19 cantons, dont 3 comprennent une fraction de la commune de Châtelleraut et 5 autres comprennent une fraction de la commune de Poitiers.

Le département de l'Allier est divisé en 19 cantons, dont 4 comprennent une fraction de la commune de Montluçon, 2 autres une fraction de la commune de Moulins et 2 autres encore une fraction de la commune de Vichy.

Le département de la Seine-Maritime est divisé en 35 cantons, dont 2 comprennent une fraction de la commune de Dieppe et 6 autres comprennent une fraction de la commune du Havre, tandis que 3 autres encore divisent la commune de Rouen.

Le département des Vosges est divisé en 17 cantons, dont 2 comprennent une fraction de la commune d'Epinal et 2 autres comprennent une fraction de la commune de Saint-Dié-des-Vosges.

Le département de la Charente-Maritime est divisé en 27 cantons, dont 3 divisent la commune de La Rochelle.

Le département du Var est divisé en 23 cantons, dont 2 comprennent une fraction de la commune de La-Seyne-sur-mer et 4 comprennent une fraction de la commune de Toulon.

Le département des Bouches-du-Rhône est divisé en 29 cantons, dont 2 comprennent une fraction de la commune de Salon-de-Provence, tandis que 2 autres divisent la commune d'Aix-en-Provence et 12 autres encore divisent la commune de Marseille.

Le département de la Savoie est divisé en 19 cantons, dont 2 comprennent une fraction de la commune d'Aix-les-Bains, 2 autres comprennent une fraction de la commune d'Albertville et 3 autres encore comprennent une fraction de la commune de Chambéry.

Le département de Tarn-et-Garonne est divisé en 15 cantons, dont 3 divisent la commune de Montauban.



(xiii) Le cas du département du Rhône est très particulier. En effet, en raison de la création de la métropole de Lyon (voir le 21.2 (vi)), l'arrondissement de Lyon dont le territoire est modifié pour coïncider avec celui de l'ancienne COURLY (communauté urbaine de Lyon), devenant celui de la métropole, n'est pas divisé en cantons. Les communes de l'ancien arrondissement de Lyon n'appartenant pas à la métropole de Lyon sont transférées dans le seul autre arrondissement du département du Rhône (voir le 21.2 (vi)), celui de Villefranche-sur-Saône, qui est divisé en 13 cantons, dont celui de la commune de Villefranche-sur-Saône.

(xiv) Au total, les décrets de février 2014 ont procédé au redécoupage cantonal intégral de l'ensemble des départements métropolitains (sauf Paris) et des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de La Réunion et de Mayotte et crée en tout 2054 cantons, dont 1995 en métropole et 59 outre-mer.

20.8.10 : Modernisation du régime des sections de communes

Le J.O. du 28 mai 2013 publie la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes. La loi précise que les sections de communes sont des personnes morales de droit public, et que aucune section de commune nouvelle ne pourra être créée à compter de la promulgation de la loi n° 2013-428.

20.8.11. : Modernisation de l'action publique territoriale

(i) Le J.O. du 28 janvier 2014 publie la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, qui notamment porte création, à compter du 1^{er} janvier 2015, du statut de métropole, établissement public de coopération intercommunale. La loi donne quelques compétences spécifiques à la métropole d'Aix-Marseille-Provence. En outre, la métropole de Lyon, créée à compter du 1^{er} janvier 2015, est dotée du statut de collectivité territoriale à statut particulier, au sens de l'article 72 de la Constitution, ce qui entraîne une restriction des pouvoirs du conseil départemental du Rhône au territoire complémentaire à celui de la métropole de Lyon, gérée par le conseil de la métropole. Enfin, la loi porte création, au 1^{er} janvier 2016, de la métropole du Grand Paris, établissement public de coopération intercommunale doté de compétences étendues.

(ii) Le J.O. du 2 avril 2014 publie le décret n° 2014-394 du 31 mars 2014 portant création du Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), qui réunit les missions et les agents de la délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale (DATAR), le secrétariat général du comité interministériel des villes et l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances au sein d'un service placé sous l'autorité du Premier ministre.

(iii) Le J.O. du 25 septembre 2014 publie les décrets n° 2014-1077, 1078 et 1079 du 22 septembre 2013 portant respectivement création, à compter du 1^{er} janvier 2015, des métropoles dénommées «Nantes Métropole », «Toulouse Métropole » et « Brest Métropole » et donnant la composition communale initiale de chacune des trois métropoles ainsi créées.

(iv) Le J.O. du 20 décembre 2014 publie l'ordonnance n° 2014-1539 du 19 décembre 2014 relative à l'élection des conseillers métropolitains de Lyon, ainsi que l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création (au 1^{er} janvier 2015) de la métropole de Lyon. L'article 1^{er} de l'ordonnance complète le texte de l'article 4 de la loi du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République en y ajoutant : « L'évolution des limites des collectivités territoriales est sans incidence sur les circonscriptions administratives de l'Etat ». Ainsi le préfet du Rhône demeure compétent sur tout le territoire de l'ancien département du Rhône, désormais partagé entre le nouveau département du Rhône (réduit à l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône) et sur la métropole de Lyon (rendue identique au territoire de l'arrondissement de Lyon par l'arrêté préfectoral n° 2014353-002 du 19 décembre 2014 relatif à la modification des limites territoriales des arrondissements de Lyon et de Villefranche-sur-Saône.

(v) Le J.O. du 26 décembre 2014 publie les décrets n° 2014-1599 à 1606 du 23 décembre 2014 portant respectivement création au 1^{er} janvier 2015 de « Bordeaux-métropole », de la « métropole européenne de Lille », de « Grenoble-Alpes Métropole » de « Rennes Métropole », de « Eurométropole de Strasbourg », de « Métropole de Rouen Normandie », de « Montpellier Méditerranée Métropole » et de « Métropole Nice Côte d'Azur ».



20.8.12. : Création de communes nouvelles

En application de l'article 21 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 (voir le 20.8.7. (v)) plusieurs communes nouvelles suivantes ont été créées comme suit :

(i) Les 2 communes nouvelles de Bleury-Saint-Symphorien (Eure-et-Loir) et Bois-Guillaume-Bihorel ont été créées au 1^{er} janvier 2012 (voir les 20.10.1. (xvii) et (xviii)). Mais le tribunal administratif a ensuite annulé la création de la commune nouvelle de Bois-Guillaume-Bihorel (voir le (iii) ci-dessous).

(ii) Les 10 communes nouvelles de Baugé-en-Anjou, Chemillé-Melay et Clefs-Val-d'Anjou (Maine-et-Loire), Dévoluy et Saint-Bonnet-en Champsaur (Hautes-Alpes), Saint-Germain-Nuelles et Thizy-les-Bourgs (Rhône), Voulmentin et Beaussais-Vitré (Deux-Sèvres), ainsi que Fontenoy-le-Château (Vosges) ont été créées au 1^{er} janvier 2013 (voir le 20.10.1. (xx)).

(iii) Epizon (Haute-Marne) a été créée au 28 février 2013 (voir le 20.10.1. (xxii)).

(iv) La création de la commune nouvelle de Bois-Guillaume-Bihorel a ensuite été annulée au 31 décembre 2013 (voir le (i) ci-dessus).

(v) 13 communes nouvelles supplémentaires ont été créées au 1^{er} janvier 2015 (voir les 20.10.1. (xxvii) à (xxxiv)), ce qui porte à 25 le nombre des communes nouvelles existant à cette date (en tenant compte de l'annulation de la création de Bois-Guillaume-Bihorel au 31 décembre 2013).



20.9 : Le recensement rénové de la population de 2008 à 2014

(i) Le décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008 (J.O. du 31 décembre 2008) authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon fixe pour la première fois, en application de la nouvelle méthodologie du recensement rénové (voir le 19.9 et le 20.9. (xi)), les chiffres de population totale auxquels il convient de se référer pour l'application des lois et règlements à compter du 1^{er} janvier 2009.

Ces chiffres sont relatifs au découpage en vigueur au 1^{er} janvier 2008 et s'appliquent :

-aux 22 régions, 96 départements, 330 arrondissements, 3 883 cantons et 36 569 communes de métropoles ;

-aux 4 régions, 4 départements, 12 arrondissements, 153 cantons et 112 communes des DOM ;

-aux 3 collectivités territoriales de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'aux 2 communes de cette dernière collectivité d'outre-mer.

(ii) Ainsi, la population totale de la France métropolitaine est fixée à 62 809 976 habitants, celle de la Guadeloupe à 407 179 habitants, celle de la Martinique à 403 820 habitants, celle de la Guyane à 208 171 habitants et celle de La Réunion à 791 321 habitants, soit un total Métropole + DOM fixé à 64 621 007 habitants. En outre, la population totale de Saint-Barthélemy est fixée à 8 398 habitants, celle de Saint-Martin à 35 692 habitants et celle de Saint-Pierre-et-Miquelon à 6 345 habitants.

(iii) Le décret n° 2009-284 du 13 mars 2009 (J.O. du 14 mars 2009) a ensuite modifié quelques chiffres de population en métropole.

(iv) En outre, un arrêté du 26 février 2009 (J.O. du 8 mars 2009) authentifie les populations des zones urbaines sensibles (ZUS) et des zones franches urbaines (ZFU).

(v) Le décret n° 2009-1707 du 30 décembre 2009 (J.O. du 31 décembre 2009) met à jour, avec vigueur au 1^{er} janvier 2010, les chiffres du décret n° 2008-1477 (voir le (i) ci-dessus. La population totale des 26 régions est fixée à 65 031 022 habitants, dont 63 202 100 pour la métropole.

(vi) Le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 (J.O. du 29 décembre 2012) met à jour, avec vigueur au 1^{er} janvier 2013 les chiffres des populations de la métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon

Il fixe la population municipale de la métropole à 61 765 235 habitants (dont 11 786 234 pour la région d'Île-de-France, 2 576 770 pour le département du Nord et 2 243 833 pour Paris. Les populations totales sont fixées à 409 905 pour la Guadeloupe, 400 535 pour la Martinique, 231 167 pour la Guyane et 829 903 pour La Réunion, 9 072 pour Saint-Barthélemy, 37 630 pour Saint-Martin et 6 312 pour Saint-Pierre-et-Miquelon. Les chiffres de ce recensement sont ceux qui font foi pour le nouveau découpage cantonal devant entrer en vigueur en 2015.

(vii) Le J.O. du 31 décembre 2013 publie le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres de population de la métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Le décret fixe le chiffre de la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2014 tel que rectifié au J.O. du 4 janvier 2014) à 63 070 344 habitants en métropole, à 404 635 habitants en Guadeloupe, à 392 291 habitants en Martinique, à 237 549 habitants en Guyane et à 828 581 habitants à La Réunion (soit un total de 64 906 051 habitants), ainsi qu'à 9 035 à Saint-Barthélemy, à 36 286 habitants à Saint-Martin et à 6 080 habitants à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ainsi le total de la population de Métropole et des 4 DOM traditionnels au 1^{er} janvier 2014 est de 64 933 400 habitants. Si on y ajoute la population de Saint-Martin (36286) ainsi que la population de Mayotte au recensement de 2012, on voit que la population de la partie de la République française dans l'Union européenne dépasse les 65 180 000 habitants. Si on ajoute à ce chiffre les populations de Saint-Barthélemy (9 035) et de Saint-Pierre-et-Miquelon (6 080) et celles des recensements de Wallis-et-Futuna en 2013 (12 867), de la Polynésie en 2012 (274 217) et de la Nouvelle-Calédonie en 2010 (291 782), on voit que la population totale de la France dépasse les 65 760 000 habitants.

(viii) Le décret n° 2013-161 du 23 février 2013 (J.O. du 24 février 2013), présenté par le ministre des Affaires étrangères, authentifie la population des français établis hors de France au 1^{er} janvier 2013. Il contient un tableau donnant le nombre des inscrits au registre des français établis hors de France dans chacune des 12 circonscriptions électorales pour l'élection de députés représentant les français de l'étranger, dont le nombre total est fixé à 1 611 054 personnes.



(ix) Le J.O. du 19 janvier 2014 publie le décret n° 2014-39 du 17 janvier 2014 authentifiant la population des français établis hors de France au 1^{er} janvier 2014, répartis selon les 12 circonscriptions électorales pour l'élection des députés représentant les français de l'extérieur, dont le nombre total est fixé à 1 642 953 personnes, soit un accroissement de plus de 30 000 personnes en un an.

À la suite, le J.O. du 30 janvier 2014 a publié un arrêté du 21 janvier 2014 fixant le nombre des conseillers et délégués consulaires. Au total, les 130 circonscriptions consulaires élisent 443 conseillers et 68 délégués. Remarquons que Taïwan est incluse dans une circonscription commune avec la Corée du Sud, distincte des trois circonscriptions qui découpent la Chine.

À la suite, encore, le J.O. du 16 février 2014 publie le décret n° 2014-127 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers consulaires et des délégués consulaires, dont la date est fixée au (samedi 24 et) dimanche 25 mai 2014

(x) Le J.O. du 27 décembre 2014 publie le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Les chiffres relatifs aux populations totales qui sont publiées, et qui correspondent à la situation et au découpage administratif en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2012, sont ceux auxquels il convient (sauf disposition contraire) de se référer pour l'application des lois et règlements à compter du 1^{er} janvier 2015.

La population municipale (qui est une grandeur additive, contrairement à la population totale) globale des 26 régions et 100 départements est fixée à 65 241 241 habitants, dont 63 375 971 en métropole et 1 865 270 outre-mer (Guadeloupe 403 214; Martinique 388 364; Guyane 239 648; La Réunion 833 944).

La population municipale de Saint-Barthélemy est fixée à 9 131 habitants, celle de Saint-Martin à 35 742 habitants et celle de Saint-Pierre-et-Miquelon à 6 069 habitants.

Si l'on ajoute à la population globale de 65 241 241 habitants celle de Saint-Martin, 35 742 habitants, et celle du recensement de Mayotte en 2012, 217 091, on obtient pour la partie de la République française faisant partie intégrante de l'Union européenne au 1^{er} janvier 2014 une population totale de 65 494 074 habitants.

Pour avoir une estimation exhaustive de la population totale de la République française en 2012, il faut encore ajouter aux chiffres qui précèdent la population 2012 de Saint-Pierre-et-Miquelon, 6 069 habitants et de Saint-Barthélemy, 9 131 habitants, ainsi que la population 2012 de la Polynésie française, 274 217 habitants, la population 2013 de Wallis et Futuna, 12 867 habitants, ainsi que (dans l'attente des résultats du recensement y effectué en 2014) la population 2010 de la Nouvelle-Calédonie, soit 98 806 habitants. En ajoutant ces 401 090 habitants, on obtient ainsi une estimation globale de 65 895 164 habitants.

(xi) La première collecte de données opérée selon la procédure, désormais non exhaustive dans les communes de plus de 10 000 habitant, a eu lieu en 2004 (voir le 19.9). Le premier cycle quinquennal de collecte de données du recensement rénové s'est donc étalé sur les années 2004 à 2008. C'est ainsi que le premier décret donnant les chiffres de la population de la métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon a pu être publié le 30 décembre 2008 (voir le 20.9.(i)), juste avant la fin de la dernière année de collecte de ce premier cycle quinquennal. Les chiffres de population qu'il publie sont ceux qui correspondent à l'année médiane de ce cycle, soit l'année 2006, et ils sont en vigueur à compter du 1^{er} janvier de l'année 2009, qui suit l'année de clôture du cycle de la collecte.

À partir de l'année suivante les cycles quinquennaux vont en glissant, et le décret d'authentification des chiffres de population publié en décembre de l'année (n+4) donne des résultats en vigueur au 1^{er} janvier de l'année (n+5), se rapportant aux données collectées dans les années allant de n à (n+4) et correspondant à des chiffres valables pour l'année (n+2), année médiane du cycle de collecte concerné.



20.10 : Mise à jour à partir du 1^{er} janvier 2008

20.10.1 : Métropole

(i) Un arrêté du préfet de l'Yonne en date du 20 décembre 2007, mentionné au J.O. du 12 février 2008, prononce le détachement à compter du 12 février 2008 de la commune de Sens de la portion de territoire de Rosoy, qui est érigée en commune distincte.

(ii) Un arrêté du préfet de la Haute-Garonne en date du 1^{er} février 2008, mentionné au J.O. du 20 février 2008, prononce le détachement de la commune de Lieoux de la portion de territoire de Saint-Gaudens, qui est érigée en commune distincte.

(iii) Le J.O. du 19 septembre 2008 mentionne un décret du 18 septembre 2008, du président de la République, le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu, portant réception de la bulle donnée à Rome le 18 juillet 2008 par sa Sainteté le pape Benoit XVI nommant un évêque titulaire et le chargeant des fonctions d'évêque auxiliaire de l'archevêque de Strasbourg. Il s'agit de l'une des manifestations les plus récentes du maintien en vigueur du concordat de 1801 (4.4.2. (vi)) en Alsace et en Moselle (4.9.4 (x) ; voir aussi le 16.7.5. et surtout les 20.8.0 (iv) et (v) ci-dessus).

(iv) Le J.O. du 5 octobre 2008 publie le décret n° 2008-1021 du 3 octobre 2008 portant changement de nom de 8 communes de la métropole (ainsi la commune de Saint-Martin, dans le département du Morbihan, devient Saint-Martin-sur-Oust).

(v) Le J.O. du 6 novembre 2008 publie un décret du 4 novembre 2008 portant modification des limites territoriales de communes et de cantons du département d'Ille-et-Vilaine, par transfert d'une partie du territoire de la commune de Pacé à la commune de l'Hermitage.

(vi) Le J.O. du 7 novembre 2008 publie un décret du 5 novembre 2008 portant modification des limites territoriales de communes, de cantons et d'arrondissements dans les départements de la Seine-et-Marne et de l'Essonne résultant du changement de la limite séparative entre les communes de Combs-la-Ville et de Quincy-sous-Sénart.

(vii) Le J.O. du 11 janvier 2009 publie un décret du 9 janvier 2009 portant modification de limites territoriales de communes et de cantons du département de la Haute-Marne.

(viii) Le J.O. du 3 février 2009 mentionne un arrêté du préfet de la Côte-d'Or en date du 30 septembre 2008 et prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2009, qui réunit les communes de Blessey et Saint-Germain-Source-Seine dans une commune nommée Source Seine, dont le chef-lieu est fixé dans l'ancienne commune de Blessey.

(ix) Le J.O. du 21 mars 2009 publie le décret n° 2009-306 du 19 mars 2009 changeant en Rozoy-le-Vieil le nom de la commune de Rosoy-le-Vieil.

(x) Le J.O. du 14 mai 2009 publie un arrêté du 5 mai 2009 constatant les nouveaux chiffres de population de certaines communes suite à des modifications de limites territoriales.

(xi) Le J.O. du 18 juin 2009 publie le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques. Ce décret dispose que les services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), créés notamment par fusion des directions des services fiscaux et des trésoreries générales, comprennent :

-des directions régionales, dont la direction régionale d'Île-de-France qui se substitue à la recette générale des finances de Paris et à l'agence comptable des impôts de Paris, cependant que la direction régionale de la Guadeloupe exerce les attributions des services fiscaux dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- des directions départementales, ayant à leur tête des administrateurs des finances publiques qui exercent les compétences précédemment attribuées aux trésoriers-payeurs généraux et aux directeurs des services fiscaux ;

- des directions spécialisées comprenant, d'une part, 10 directions territoriales de contrôle fiscal et, d'autre part, la Trésorerie générale de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, la Trésorerie générale pour l'étranger et la Trésorerie générale des créances spéciales du Trésor ;

- des directions locales pour l'outre-mer : la Trésorerie générale de la Nouvelle-Calédonie, la Trésorerie générale de la Polynésie française, la Trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon, la Trésorerie générale de Mayotte et la Paierie de Wallis et Futuna.

(xii) Le J.O. du 24 juin 2009 publie le décret n° 2009-755 du 22 juin 2009 portant changement de noms de quatre communes. Ainsi, dans le département de la Dordogne, Chaleix devient Chalais.



- (xiii) Le J.O. du 25 février 2010 publie un décret du 23 février 2010 portant rattachement à la commune de Rochecorbon d'une fraction du territoire de la commune de Tours, sans transfert de population et modification corrélative des limites de deux cantons du département d'Indre-et-Loire.
- (xiv) Le J.O. du 10 juillet 2010 publie le décret n° 2010-772 du 8 juillet 2010 portant changement du nom de 5 communes. Ainsi Meulan (Yvelines) et Arnouville-lès-Gonesse (Val-d'Oise) deviennent Meulan-en-Yvelines et Arnouville
- (xv) Le J.O. du 22 mars 2011 publie le décret n° 2011-311 du 22 mars 2011 portant changement de nom de communes. Ainsi Saint-Paul (Alpes-Maritimes) et Puycelci (Tarn) deviennent Saint-Paul-de-Vence et Puycelsi.
- (xvi) Le J.O. du 26 octobre 2011 publie le décret n° du 24 octobre 2011 portant modification des limites territoriales des communes de Essey-lès-Nancy et de Pulnoy, et des cantons de Saint-Max et de Seichamps dans le département de la Moselle.
- (xvii) Le J.O. du 14 décembre 2011 publie un arrêté du préfet de Seine-Maritime du 29 août 2011 portant création au 1^{er} janvier 2012 de la commune nouvelle de Bois-Guillaume-Bihorel. Mais un arrêt devenu définitif du Tribunal administratif de Rouen, lu le 18 juin 2013, annule ce regroupement à la date du 31 décembre 2013, les deux communes concernées ayant été rétablies au 1^{er} janvier 2014.
- (xviii) Le J.O. du 26 janvier 2012 publie un arrêté du préfet d'Eure-et-Loir du 27 décembre 2011 portant création au 1^{er} janvier 2012 de la commune nouvelle de Bleury-Saint-Symphorien.
- (xix) Le J.O. du 3 août 2012 publie le décret n° 2012-938 du 1^{er} août 2012 portant changement de nom de communes. Ainsi Châlons (Isère), Saints (Oise) et Saint-Denis (Yonne) deviennent Chalon, Saints-en-Puisaye et Saint-Denis-lès-Sens.
- (xx) Dix arrêtés préfectoraux pris entre le 30 mars et le 26 décembre 2012 portent création au 1^{er} janvier 2013 des communes nouvelles de Baugé-en-Anjou (Maine-et-Loire), Voulmentin (Deux-Sèvres), Thizy-les-Bourgs (Rhône), Saint-Bonnet-en-Champsaur (Hautes-Alpes), Dévoluy (Hautes-Alpes), Saint-Germain-Nuelles (Rhône), Chemillé-Melay (Maine-et-Loire), Clefs-Val d'Anjou (Maine-et-Loire), Beaussais-Vitré (Deux-Sèvres) et Fontenoy-le-Château (Vosges).
- (xxi) Le J.O. du 6 février 2013 publie un arrêté du 5 février 2013 fixant (au 7 avril 2013) la date du scrutin relatif à la consultation des électeurs portant sur le projet de fusion de la région Alsace, du département du Haut-Rhin et du département du Bas-Rhin. A cause de la faible participation au scrutin, mais aussi du vote défavorable du Haut-Rhin, le résultat de la consultation est négatif.
- (xxii) Le J.O. du 23 mars 2013 publie un arrêté du préfet de la Haute-Marne du 28 février 2013 portant création à cette date de la commune nouvelle d'Epizon.
- (xxiii) Le J.O. du 6 avril 2013 publie un décret du 4 avril 2013 portant modification des limites territoriales des communes de Cuon et La Lande-Chasles et des cantons de Baugé et Longué-Jumelles dans le département du Maine-et-Loire.
- (xxiv) Le J.O. du 6 octobre 2013 publie le décret n° 2013-896 du 4 octobre 2013 portant modification des limites territoriales de communes et de cantons du département de la Moselle qui rattache à la commune de Thionville une fraction du territoire de la commune de Florange.
- (xxv) Le J.O. du 7 novembre 2013 publie le décret n° 2013-986 du 5 novembre 2013 portant changement du nom de communes. Ainsi en Charentes-Maritime la commune de Saint-Ouen devient Saint-Ouen-la-Thène et dans le Tarn Saint-Sulpice devient Saint-Sulpice-la-Pointe.
- (xxvi) Le J.O. du 24 novembre 2013 publie le décret n° 2013-1053 portant modification des limites territoriales de communes et de cantons dans le département de l'Aisne, qui transfère une fraction du territoire de la commune de La Celle-sous-Montmirail (canton de Condé-en-Brie) à la commune de Vendières (canton de Charly-sur-Marne).
- (xxvii) Le J.O. du 14 novembre 2014 publie deux arrêtés préfectoraux portant création au 1^{er} janvier 2015 des communes nouvelles de Clux-Villeneuve (Saône-et-Loire) et Notre-Dame-d'Estrées-Corbon (Calvados).
- (xxviii) Le J.O. du 20 novembre 2014 publie un arrêté de la préfète de la Sarthe en date du 22 septembre 2014 portant création au 1^{er} janvier 2015 de la commune nouvelle de Villeneuve-en-Perseigne, en lieu et place des communes de La Fresnaye-sur Chédouet, Chassé, Lignières-la-Carelle, Montigny, Roullée et Saint-Rigomer des Bois (canton de La-Fresnaye-sur-Chédouet, Arrondissement de Mamers), ainsi qu'un arrêté du préfet de la région Rhone-Alpes, préfet du Rhône en date du 9 octobre 2014 portant création au 1^{er} janvier 2015 de la commune nouvelle de Vaugneray, en lieu et place des communes de Vaugneray et de Saint-Laurent de Vaux (canton de Vaugneray, arrondissement de Lyon).



(xxix) Le J.O. du 5 décembre 2014 publie le décret n° 2014-1447 du 3 décembre 2014 portant changement du nom de 8 communes. Ainsi Pont-de-Roide (Doubs) devient Pont-de-Roide-Vermondans, Sainte-Colombe (Côte-d'Or) devient Sainte-Colombe-en-Auxois et Saint-Martin (Pyénées-Orientales) devient Saint-Martin-de-Fenouillet.

(xxx) Le J.O. du 24 décembre 2014 publie un arrêté du préfet de l'Oise du 30 septembre 2014 portant création au 1^{er} janvier 2015 de la commune nouvelle de Saint-Crépin-Ibouvillers dans le canton de Méru, ainsi qu'un arrêté du préfet de la Savoie du 6 novembre 2014 portant création au 1^{er} janvier 2015 de la commune nouvelle de Sainte-Offenge dans le canton d'Aix-les-Bains Nord Grésy.

(xxxii) Le J.O. du 26 décembre 2014 publie un arrêté du préfet de Seine-et-Marne du 2 décembre 2014 portant création au 1^{er} janvier 2015 de la commune nouvelle d'Orvannes dans le canton de Moret-sur-Loing.

(xxxiii) Le J.O. du 28 décembre 2014 publie trois arrêtés de la préfète de l'Orne du 23 décembre 2014 portant respectivement création à compter du 1^{er} janvier 2014 des communes nouvelles de Boischampré (arrondissement d'Argentan, canton de Mortrée), de Monsecret-Clairefougère (arrondissement d'Argentan, canton de Tinchebray) et de Tinchebray-Bocage (arrondissement d'Argentan, canton de Tinchebray).

(xxxiv) Le J.O. du 31 décembre 2014 publie un arrêté du préfet d'Eure-et-Loir portant création au 1^{er} janvier 2015 de la commune nouvelle de Goussainville (canton d'Anet, arrondissement de Dreux).

(xxxv) Le J.O. du 1^{er} janvier 2015 publie un arrêté du préfet du Doubs du 29 septembre 2014 portant création, au 1^{er} janvier 2015 de la commune nouvelle des Auxons (arrondissement de Besançon, canton d'Audeux), ainsi qu'un arrêté du préfet de l'Isère du 24 décembre 2014 portant création au 1^{er} janvier 2015 de la commune nouvelle d'Eclos-Badinières (arrondissement de La Tour-du-Pin).

(xxxvi) Le J.O. du 31 décembre 2014 publie également les décrets n° 2014-1720, 1721 et 1722 portant respectivement suppression au 1^{er} janvier 2015 des arrondissements de Guebwiller et de Ribeauvillé dans le département du Haut-Rhin, des arrondissements de Boulay-Moselle, de Château-Salins, de Thionville-Ouest et de Metz-Campagne (respectivement fusionnés dans les arrondissements de Forbach, de Sarrebourg, de Thionville-Est et de Metz-Ville) dans le département de la Moselle et des arrondissements de Strasbourg-Campagne et de Wissembourg dans le département du Bas-Rhin. A la suite de la réaffectation des communes des arrondissements supprimés aux autres arrondissements des trois départements concernés, les noms de ceux-ci sont modifiés comme suit :

- dans le Haut-Rhin, les noms des arrondissements de Colmar et de Thann deviennent Colmar-Ribeauvillé et Thann-Guebwiller ;
- en Moselle, les noms des arrondissements de Forbach, de Sarrebourg, de Thionville-Est et de Metz-Ville deviennent Forbach-Boulay-Moselle, Sarrebourg-Château-Salins, Thionville et Metz ;
- dans le Bas-Rhin, les noms des arrondissements de Haguenau et de Strasbourg-Ville deviennent Haguenau-Wissembourg et Strasbourg.

Ainsi disparaissent simultanément l'une des traces les plus visibles de l'ancien « Land Elsass-Lothringen », ainsi que des curiosités de l'organisation administrative faisant que dans trois cas la commune chef-lieu d'un arrondissement ne comptait pas parmi les communes faisant partie du territoire de cet arrondissement, cependant que dans les mêmes cas une même commune était le chef-lieu de deux arrondissements distincts (voir les 4.9.4. (ix) C et D).

(xxxvii) Le J.O. du 22 août 2015 (!) publie un extrait d'un arrêté de la préfète de la Meuse du 23 décembre 2013 (!) créant la commune de Loisey (canton de Ligny-en-Barrois, arrondissement de Bar-le-Duc), détachée de la commune de Culey, avec effet au 1^{er} janvier 2014(!). Cette publication constitue l'aboutissement d'une histoire compliquée (voir en 21.8.1.1. (xi)).



20.10.2 : Outre-mer

(i) Un décret (non numéroté) du 31 janvier 2008 relatif à l'administration de l'île Clipperton (J.O. du 2 février 2008) autorise le ministre chargé de l'outre-mer à déléguer l'administration de l'île de Clipperton et crée un Comité consultatif chargé d'assister le délégué.

(ii) A la suite, le J.O. du 5 février 2008 publie un arrêté du 3 février 2008 portant délégation de l'administration de l'île de Clipperton au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

(iii) Le J.O. du 20 février 2008 publie un avis relatif à l'autorisation d'implantation d'une station radionucléide en terre Adélie (Dumont d'Urville) donnée par le préfet, administrateur supérieur des TAAF, le 14 juin 2007.

(iv) Le J.O. du 7 août 2008 publie un arrêté du 21 juillet 2008 portant nomination du secrétaire général des services de l'Etat auprès du préfet délégué chargé des questions relatives aux collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

(v) Le J.O. du 29 août 2008 publie une résolution du 18 avril 2008 du conseil général de Mayotte, faite en application de l'article LO 6111-2 (du livre I^{er} de la sixième partie) du code général des collectivités territoriales, demandant d'engager une consultation des électeurs mahorais tendant à transformer Mayotte en département et région d'outre-mer, tel que défini à l'article 73 de la Constitution, avant le 31 décembre 2008.

(vi) Le J.O. du 13 septembre 2008 publie le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008, pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises, qui abroge toutes dispositions antérieures. Le décret prend les dispositions réglementaires relatives au représentant de l'Etat, à l'organisation des services de l'Etat, au chef du territoire, au conseil consultatif des terres australes et antarctiques (qui exerce les attributions de comité consultatif de la réserve naturelle des Terres australes françaises, créée par le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006, voir le 19.10.3. (ix)).

Le 2° du I de l'article 17 du décret classe les modalités d'établissement des statistiques dans les matières qui échappent à l'exercice de l'autorité du préfet, administrateur-supérieur des TAAF.

À la suite, l'arrêté (du nouveau préfet, administrateur supérieur des TAAF nommé par décret du 13 septembre 2008) n° 2008-124 du 31 octobre 2008 réforme l'organisation des services centraux des TAAF (dont les 5 districts sont inchangés).

(vii) Le J.O. du 21 janvier 2009 publie le décret n° 2009-67 du 20 janvier 2009 décidant de consulter les électeurs de Mayotte en application des articles 72-4 et 73 de la Constitution, et organisant le 29 mars 2009 un référendum local sur « la transformation de Mayotte en une collectivité unique appelée « Département », régie par l'article 73 de la Constitution, exerçant les compétences dévolues aux départements et aux régions d'outre-mer ».

(viii) Un arrêté du 29 décembre 2008 (J.O. du 22 janvier 2009) porte modification du chiffre de la population de la commune de Païta en Nouvelle-Calédonie.

(ix) Le décret n° 2009-9 du 5 janvier 2009 (J.O. du 7 janvier 2009) authentifie les résultats du recensement général de la population effectué dans les îles Wallis et Futuna en 2008. Il arrête la population totale du territoire à 14 231 habitants, dont 4500 à Futuna et 9731 à Wallis.

(x) Le décret n° 2009-249 du 4 mars 2009 (J.O. du 5 mars 2009) porte organisation de la consultation des électeurs de Mayotte du 29 mars 2009. La décision du 29 mars 2009 proclamant les résultats de la consultation des électeurs de Mayotte du 29 mars 2009 (J.O. du 4 avril 2009) donne 41 160 votes « oui » (pour le projet de départementalisation de Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2011) pour 43 831 suffrages exprimés et 71 420 électeurs inscrits.

(xi) Le J.O. du 15 mai 2009 publie les ordonnances n° 2009-536 du 14 mai 2009 portant diverses dispositions d'adaptation du droit outre-mer et n° 2009-538 du 14 mai 2009 portant extension et adaptation à la Nouvelle-Calédonie de diverses dispositions relatives aux communes et aux sociétés d'économie mixte locales.

Ces deux textes modifient notamment le statut de la Nouvelle-Calédonie et le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que le statut des îles Wallis et Futuna (en accroissant sensiblement les pouvoirs de l'administrateur supérieur).

En outre, le décret du 5 juillet 1927 portant statut du culte protestant en Polynésie française est abrogé et le décret du 16 janvier 1939 instituant outre-mer des conseils d'administration des missions religieuses est mis à jour et rendu applicable à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. Toutefois l'article 10, 3° de la loi n° 2009-970 du 3 août 2009 relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et à la ratification d'ordonnances refuse la ratification de ces deux dernières mesures.



(xii) Le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 (J.O du 26 juillet 2009) fixe les pouvoirs du représentant de l'Etat à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

(xiii) Le J.O. du 5 août 2009 publie de la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et à la départementalisation de Mayotte.

Les titres I et II, comprenant 62 des 63 articles de la loi organique, modernisent le statut de la Nouvelle-Calédonie et mettent à jour la répartition des compétences respectives de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie et des provinces. Ainsi, le « recensement général de la population » (13° du I de l'article 21 de la loi n° 99-209 modifiée) est-il ajouté aux compétences de l'Etat.

Le Titre III (article 63) de la loi prévoit que « à compter de la première réunion suivant le renouvellement de son assemblée délibérante en 2011, dans le courant de l'année 2011 la collectivité départementale de Mayotte est érigée en une collectivité territoriale régie par l'article 73 de la Constitution, qui prend le nom de « Département de Mayotte » et exerce les compétences dévolues aux départements d'outre-mer et aux régions d'outre-mer. »

(xiv) Les décrets n° 2009-1405 et 1406 du 17 novembre 2009 organisent des referendums locaux le 10 janvier 2010 (et ensuite éventuellement le 24 janvier 2010) sur une modification du statut de la Guyane et de la Martinique. Mais les deux référendums organisés le 10 janvier 2010 ont des résultats négatifs, les électeurs refusant que les statuts locaux passent de l'article 73 à l'article 74 de la Constitution.

Ensuite les deux référendums locaux organisés le 24 janvier 2010 sur la question de la création d'une « collectivité unique » fusionnant la région et le département en Guyane et en Martinique ont eu des résultats positifs

(xv) Le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 porte création du parc naturel marin de Mayotte.

(xvi) Le J.O. du 26 janvier 2010 publie les lois organiques n° 2010-92 et 93 du 25 janvier 2010 qui modifient marginalement respectivement le statut de Saint-Martin et le statut de Saint-Barthélemy, notamment en matière fiscale.

(xvii) La loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique met en place, à compter de mars 2014, une collectivité unique issue de la fusion de la région et du département qui la composent et demeurant régie par l'article 92 de la Constitution en Guyane et en Martinique.

(xviii) Une décision unanime du Conseil européen du 29 octobre 2010 modifie le statut à l'égard de l'Union européenne de l'île de Saint-Barthélemy, qui cesse d'être une région ultrapériphérique pour devenir un PTOM à compter du 1^{er} janvier 2012. A la suite, un accord monétaire du 12 juillet 2011 autorise la France à maintenir le statut de l'Euro à Saint-Barthélemy.

(xix) Le décret n° 2010-1446 du 24 novembre 2010 (J.O. du 26 novembre 2010) authentifie les résultats du recensement de la population effectué en Nouvelle-Calédonie en 2009. Il fixe à 291 782 la population totale du territoire et à 98 806 celle de sa capitale Nouméa. Les populations des trois provinces sont fixées à 40 728 (Îles Loyauté), 61 199 (Nord) et 189 855 (Sud).

(xx) L'arrêté n° 2011-55 du 22 juin 2011 publié au J.O. des TAAF porte organisation des services centraux des Terres australes et antarctiques françaises.

(xxi) Une décision unanime du Conseil européen du 11 juillet 2012 modifie le statut à l'égard de l'Union européenne de Mayotte, devenu un DOM le 31 mars 2011, qui cesse d'être un PTOM pour devenir une région ultrapériphérique européenne à compter du 1^{er} janvier 2014. De son côté le COG a procédé à la création d'un nouveau code région 06, pour tenir compte du changement de statut de Mayotte à compter de mars 2011. Le COG comprend donc maintenant 27 codes régions.

(xxii) En raison des changements de statut de Saint-Barthélemy et de Mayotte la définition de la France au sens de la décision initiale du conseil de direction de l'INSEE du 20 mai 2008 (voir le A de la présente note) ne correspond plus à celle du territoire de la République française faisant partie de celui de l'Union européenne (hors PTOM) ; à compter du 1^{er} janvier 2014, il conviendrait d'y ajouter Mayotte (et d'en retrancher Saint-Barthélemy à compter du 1^{er} janvier 2012). Si on y ajoute aussi Saint-Pierre-et-Miquelon (tout en y maintenant Saint-Barthélemy), qui ont tout deux fait partie du territoire de l'Union européenne hors PTOM, ce territoire devient celui de la France faisant partie de la zone Euro, qui est obtenu en ajoutant le contenu du code 97 à la France métropolitaine.



(xxiii) Le décret n° 2012-1453 du 24 décembre 2012 (J.O. du 27 décembre 2012) authentifie les résultats du recensement de la population de Mayotte en 2012. La population totale du département est fixée à 217 091 habitants et celle de son chef-lieu, Mamoudzou, est fixée à 58 197 habitants.

(xxiv) Le décret n° 2012-1454 du 24 décembre 2012 (J.O. du 27 décembre 2012) authentifie les résultats du recensement de la population de la Polynésie française en 2012. Il fixe la population totale du territoire à 274 217 habitants, les communes les plus habités étant Faaa (30 094), Punaauia (28 244) et Papeete (26 244).

(xxv) Le J.O. du 5 mars 2013 publie une délibération du 8 octobre 2012 du conseil régional de la Guadeloupe relevant du domaine de la loi relative à l'implantation des éoliennes en zone littorale. Prise en application de l'article 17 de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011, cette délibération permet de déroger aux dispositions du I de l'article L. 146-4 et du troisième alinéa de l'article L. 156-2 du code de l'urbanisme « pour les constructions et installations liées à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et soumises à permis de construire.

(xxvi) Le Sénat a adopté le 18 décembre 2012 un projet de loi approuvant l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Maurice de cogestion économique, scientifique et environnementale relative à l'île de Tromelin et à ses espaces maritimes environnants. Cet accord ne règle pas le contentieux entre les deux signataires relatif à la souveraineté sur Tromelin. Après de nombreuses vicissitudes, et devant la montée des résistances à une certaine forme d'abandon de la souveraineté de la France sur Tromelin, l'examen de ce texte par l'Assemblée nationale a été constamment repoussé !

Corrélativement, le J.O. du 3 juillet 2013 a publié le décret n° 2013-570 du 1^{er} juillet 2013 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Maurice en matière de recherche et de sauvetage maritime, signé à Port-Louis le 21 juillet 2011 (ensemble un accord modificatif sous forme d'échange de lettres signées à Port-Louis les 24 septembre et 12 novembre 2012).

(xxvii) A l'issue du second tour des élections pour l'Assemblée de la Polynésie française (et bénéficiant de la prime majoritaire affectée à la liste ayant reçu le plus de voix mise en place par la loi organique n° 2011-918 du 1^{er} août 2011 relative au fonctionnement des institutions de la Polynésie française, publiée au J.O. du 3 août 2011, prise afin d'éviter la répétition des nombreuses alternances mouvementées connues par ce pays d'outre-mer qui a connu 13 gouvernements depuis 2004), le parti autonomiste de Gaston Flosse a obtenu 38 des 57 sièges de l'Assemblée, contre 11 sièges au parti indépendantiste de son rival Oscar Temaru, et 8 sièges à un autre parti autonomiste.

(xxviii) Le J.O. du 2 juin 2013 publie le décret n° 2013-452 du 31 mai 2013 qui modifie la composition du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises fixée par l'article 22 du décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 (voir le 20.10.2 (vi)) en substituant un député et un sénateur à deux représentants du ministre chargé de l'outre-mer parmi les treize membres du conseil consultatif.

(xxix) Le J.O. du 20 septembre 2013 publie l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte.

(xxx) Le J.O. du 30 octobre 2013 publie le décret n° 2013-968 du 28 octobre 2014 portant approbation de la charte du parc amazonien de Guyane.

(xxxi) Le J.O. du 16 novembre 2013 publie la loi organique n° 2013-1027 du 15 novembre 2013 portant actualisation de la loi organique n° 2013-209 du 19 mars 2013 relative à la Nouvelle-Calédonie. La loi organique modifie marginalement le statut de la Nouvelle-Calédonie.

(xxxii) Le J.O. du 21 novembre 2013 publie le décret n° 2013-1038 du 19 novembre 2013 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en 2013 dans les Îles Wallis et Futuna en 2013. La population totale est fixée à 12 867 habitants, dont 9 019 à Wallis et 3848 à Futuna. Ces chiffres montrent une importante diminution de la population par rapport au recensement de 2008 (voir le 20.10.2 (ix)) qui fixait la population totale du territoire à 14231 habitants.

Le tableau II annexé au décret donne les populations municipales des 9 villages du district d'Alo (dont Alofi 1 habitant !) et des 6 villages du district de Sigave, qui forment la circonscription administrative de Futuna, et des 6 villages du district de Hahake (dont Mata'Utu, chef-lieu du territoire, 1 075 habitants), des 5 villages du district de Hihifo et des 10 villages du district de Mua, qui forment la circonscription administrative de Uvea correspondant à l'archipel des Îles Wallis.



(xxxiii) Le résultat des élections provinciales et territoriales tenues en Nouvelle-Calédonie le 11 mai 2014 réduit la majorité dont dispose les partis se prononçant contre l'indépendance du territoire. Sur les 54 sièges du Congrès, les indépendantistes obtiennent 25 sièges (plus 2) contre 29 siège (-2) pour les anti-indépendantistes. Lors des élections municipales tenues les 23 et 30 mars 2014, les indépendantistes avaient obtenu 19 mairies (-1) et les anti-indépendantistes 13 mairies (+1), un mairie étant demeurée sans étiquette. C'est à ce Congrès qu'il reviendra de fixer la date du scrutin sur l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie prévu par l'accord de Nouméa signé en 1998. A défaut d'accord avant l'échéance du mandat du Congrès (2018), il reviendra à l'Etat d'organiser d'autorité ce scrutin.

(xxxiv) Le J.O. du 12 août 2014 publie un arrêté du 1^{er} août 2014 portant nomination d'un secrétaire général des services de l'Etat auprès du préfet délégué chargé des questions relatives aux collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

(xxxv) Le J.O. du 26 septembre 2014 publie un arrêté du 9 septembre 2014 portant création d'un traitement automatisé réalisé à l'occasion du recensement de la population de la Nouvelle-Calédonie en 2014. C'est l'Institut de la statistique et des études économiques de Nouvelle-Calédonie (ISEE) qui est chargé de réaliser ce traitement statistique.

(xxxvi) Le J.O. du 29 octobre 2014 publie un arrêté du 30 septembre 2014 portant modification des chiffres de la population de la commune de Koné et attribution de population fictive en application des articles R 114-4 et 5 du code des communes de Nouvelle-Calédonie.

(xxxvii) Le J.O. du 1^{er} novembre 2014 publie le décret n° 2014-1309 du 30 octobre 2014 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux côtes du département de La Réunion.



20.10.3 : Etranger

(i) Le Kosovo s'est déclaré indépendant et détaché de la Serbie, à la suite d'un referendum tenu le 17 février 2008. Au 1^{er} mai 2015, 111 Etats, dont la France (et 22 autres Etats membres de l'Union européenne) ont reconnu cette indépendance.

Toutefois, l'assemblée générale de l'ONU a autorisé la République de Serbie à porter devant la Cour de justice internationale la question de la légalité en droit international de cette déclaration d'indépendance, ce qui autorise à considérer que cette déclaration est « suspendue » jusqu'au verdict qui sera rendu par la Cour de la Haye.

Dans sa décision consultative du 22 juillet 2010, la Cour internationale de Justice estime que la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo est conforme au droit international en vigueur.

Pour sa part, le COG a créé le code 99157 pour identifier le Kosovo, qui n'a pas d'entrée officielle dans la norme ISO 3166.

(ii) Le J.O. du 24 septembre 2008 publie une recommandation approuvée par la Commission générale de terminologie et de néologie relative à une liste du ministère des Affaires étrangères établissant une liste des noms d'Etats, d'habitants, de capitales, de sièges diplomatiques ou consulaires.

La liste publiée au J.O. est un extrait d'une liste approuvée par la Commission de terminologie et de néologie du ministère des Affaires étrangères qui comprend également un gentilé (nom d'habitant) pour chacune des villes citées dans la liste (sauf pour le Vatican). La liste des pays comprend le Kosovo, mais ni les Îles Cook (où la France nomme un ambassadeur depuis assez longtemps), ni Niue (comme d'habitude le ministère considère que le Consulat général de France à Jérusalem n'est situé sur le territoire d'aucun pays, et la ligne correspondante est insérée entre les entrées « Israël » et « Italie »).

(iii) Le nom du territoire britannique de Sainte-Hélène (SH) devient Sainte-Hélène, Ascension et Tristan da Cunha (ISO 3166-1 Info-Service VI-7 du 12 février 2010).

(iv) Le territoire des Antilles néerlandaises (AN) est divisé en trois par création dans l'ISO 3166-1 (ISO 3166-1 Info-Service VI-8 du 15 décembre 2010) des entrées Bonaire, Saba et Saint-Eustache (BQ), Curaçao (CW) et Saint-Martin (partie néerlandaise) (SX).

(v) À la suite de son admission comme Etat membre de l'ONU, l'ISO 3166-1 Info-Service VI-10 du 9 août 2011 crée une entrée (SS, SSD, 728) pour le Soudan du Sud. A la suite, le COG a créé le codet 99349 pour identifier le Soudan du Sud.

(vi) Le JOUE L 328 du 28 novembre 2012 publie le règlement (UE) 1106/2012 de la Commission du 27 novembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, en ce qui concerne la mise à jour de la nomenclature des pays et territoires. Cette nomenclature, basée sur la norme ISO 3166-1, révisé la version antérieure datant de 2006 (notamment concernant le Soudan du Sud, les Antilles néerlandaises et Saint-Barthélemy).

(vii) À la suite de son admission comme état observateur à l'ONU, l'ISO 3166-1 Info-Service VI-14 du 6 février 2013 modifie le nom officiel de l'entrée (PS, PSE, 275), qui devient « Etat de Palestine » (et dont l'identifiant COG demeure 99-261).

(viii) Le J.O. du 12 juin 2013 publie le décret n° 2013-486 du 10 juin 2013 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne portant modifications de la convention du 14 juillet 1959 relative à la pêche en Bidassoa et baie du Figuier (ensemble deux annexes), signée à Madrid le 20 avril 2007 et le 20 juin 2011. Cet accord, en vigueur au 6 février 2013 révisé légèrement les conditions de pêche dans cette zone frontalière (voir aussi le 22.1.(ii)).

(ix) Le décret n° 2013-1014 du 13 novembre 2013 (J.O. du 15 novembre 2013) porte publication de l'accord sous forme d'échange de notes verbales entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale allemande tendant à autoriser la construction par la communauté urbaine de Strasbourg et par la commune de Kehl d'un pont frontière sur le Rhin en application de l'accord de Fribourg du 12 juin 2011, signées à Berlin le 20 mars et le 25 avril 2012.

(x) Le J.O. du 8 juillet 2015 publie la loi n° 2015-822 du 7 juillet 2015 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de le Principauté d'Andorre portant délimitation de la frontière. Cet accord a également été ratifié par le Parlement andorran le 12 juillet 2012. Ainsi, cet accord marque l'aboutissement définitif du processus de fixation des frontières terrestres de la France métropolitaine



(xi) Le Khanat de Crimée avait été annexé par l'Empire russe en 1783. La Crimée avait ensuite conservé une certaine autonomie au sein de l'URSS en tant que République socialiste soviétique autonome de Crimée de 1921 à 1945, mais Joseph Staline (1878-1953) déporte les Tatars de Crimée et abolit l'autonomie de la Crimée. En 1954 Nikita Khrouchtchev (1894-1971) avait décidé de manière symbolique de transférer la Crimée de la République socialiste fédérative de Russie à la République socialiste soviétique d'Ukraine.

Le 20 janvier 1991, un référendum local rétablit l'autonomie de la Crimée, qui se déclare « République autonome » avant même la déclaration d'indépendance de l'Ukraine du 24 août 1991, qui sera internationalement reconnue en décembre 1991. En février 1992, le Parlement de Crimée fonde la République de Crimée, avec l'aval du parlement ukrainien, qui lui reconnaît certains droits d'autogestion. Puis, en juin 1992, un accord fonde la République autonome de Crimée dotée d'une autonomie administrative et territoriale au sein de l'Ukraine. Une seconde Constitution de la Crimée, lui donnant moins d'autonomie, est ratifiée par le Parlement de Crimée le 21 octobre 1998, puis confirmée par le Parlement ukrainien le 2 décembre 1998, et entre en vigueur le 12 janvier 1999. Le 21 avril 2010, les accords de Kharkov signés entre l'Ukraine et la Russie prolongent jusqu'en 2042 au lieu de 2017 l'utilisation de la base navale de Sébastopol par la marine russe, contre d'importants rabais sur le prix du gaz russe livré à l'Ukraine.

Mais, à la suite de la destitution du président ukrainien pro-russe Viktor Ianoukovytch (né le 9 juillet 1950) le 22 février 2014, dont l'éviction est considérée comme illégale par la Russie (qui entend s'opposer par tous les moyens à une adhésion éventuelle de l'Ukraine à l'OTAN), le Parlement de Crimée déclare le 11 mars 2014 l'indépendance de la République de Crimée (réunissant la République autonome de Crimée et Sébastopol). A la suite d'un référendum tenu en Crimée le 14 mai 2014 sous la présence de troupes paramilitaires russes et dont le résultat est favorable à plus de 96% à la réunification de la Crimée et de la Russie et à l'adoption du droit de la Fédération de Russie, le gouvernement russe annonce le 18 mars 2014 que la République de Crimée et Sébastopol deviennent deux nouveaux sujets fédéraux de la Fédération de Russie.

Ainsi le président russe Vladimir Poutine (né le 7 octobre 1952) réussit-il à récupérer la Crimée (dont la population est majoritairement russe et qui est riche en ressources gazières) et la base navale de Sébastopol, ouverture stratégique majeure pour la marine russe, tout en déstabilisant la partie orientale de l'Ukraine, dont il viole l'intégrité territoriale (au mépris du mémorandum signé à Bucarest le 5 décembre 1994 par lequel l'intégrité de l'Ukraine est garantie en contrepartie de son adhésion au traité de non-prolifération nucléaire). Seules quelques sanctions économiques (et l'annulation par la France, approuvée par l'Assemblée nationale le 17 septembre et suivie de la publication au J.O. du 10 octobre de la loi n° 2015-1254 du 9 octobre 2015, de la livraison de deux navires Mistral, dont l'annonce de la revente à l'Egypte est faite dès le 23 septembre ; voir aussi le 21.8.3. (xviii)) lui seront opposées.

(xii) Lors d'un référendum organisé courant septembre 2014 l'électorat écossais a majoritairement refusé de voter en faveur de la création d'un état écossais souverain détaché du Royaume-Uni

(xiii) Le J.O. du 13 décembre 2014 publie le décret n° 2014-1491 du 11 décembre 2014 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la délimitation de la zone économique exclusive (ensemble deux annexes) signé à Paris le 20 avril 2011. L'accord spécifie que la ligne de délimitation du plateau continental entre la France et la Grande-Bretagne fixée par les décisions du tribunal arbitral du 30 juin 1977 et du 14 mars 1978, ainsi que par les accords des 24 juin 1982 et du 23 juillet 1991 est également la ligne de délimitation des zones économiques exclusives.



20.11. : Digression physico-mathématique : de la mécanique classique à la relativité générale, en passant par l'astronomie, la thermodynamique et l'électromagnétisme

(i) On peut considérer que la physique moderne pointe dans l'ouvrage précurseur «*De Revolutionibus Orbium Coelestium*» écrit vers 1530 par Nicolas Copernic (1473-1543), chanoine polonais et expert du Ve concile de Latran (1511-1517) pour la réforme du calendrier. Dans son livre «*Des révolutions des sphères céleste*», qui n'a été publié que peu après la mort de son auteur en 1543 sur les instances de son élève Georg Rheticus (1514-1574) par un imprimeur luthérien de Nuremberg Johann Petreius (1497-1550), Copernic défend la thèse révolutionnaire que la Terre tourne autour du soleil (héliocentrisme), ce qui est en contradiction directe avec le canon de l'église catholique selon lequel la Terre est le centre de l'Univers (géocentrisme). Parmi les soutiens à la thèse copernicienne, on trouve Léonard de Vinci (1452-1519) qui en témoigne dans ses écrits codés, l'astronome allemand Johannes Kepler (1571-1630), qui découvre les «*lois de Kepler*» (publiées les deux premières en 1609 et la troisième en 1618, qui sont les trois équations mathématiques régissant le mouvement elliptique des étoiles autour du soleil) à partir des observations de leur mouvement faites par l'astronome danois Tycho Brahe (1546-1601) et Galilée.

(ii) Galileo Galilei (1565-1642) est le véritable fondateur de la physique moderne. Dès octobre 1604 pose la première pierre de la mécanique classique en énonçant le principe d'inertie et loi du mouvement uniformément accéléré. A partir de 1609 il fait nombreuses découvertes astronomiques, dont celle de la Voie lactée, observées grâce au perfectionnement de ses lunettes. Toutefois, poussé par l'Inquisition, le pape Paul V (1550-1621) ratifie le 26 février 1616 la censure des thèses héliocentriques défendues par Galilée, qui est obligé de renoncer à exposer ses thèses (mais il ne sera pas brûlé vif, comme Giordano Bruno (1548-1600) l'a été le 17 février 1600). Puis il est à nouveau condamné par le tribunal du Saint-Office le 22 juin 1633, et forcé à abjurer à l'âge de 70 ans. Galilée sera réhabilité dans un discours du pape Jean-Paul II (1920-2005) devant l'Académie pontificale des Sciences le 31 octobre 2012 !

(iii) Le philosophe et mathématicien français René Descartes (1596-1650) publie «*Le discours de la méthode*» en 1637, après avoir renoncé à la suite du procès de Galilée à publier en 1633 son plaidoyer copernicien «*Traité du monde et de la lumière*» (qui ne paraîtra qu'en 1664). Il introduit la rigueur mathématique dans la physique en y utilisant la géométrie analytique qu'il fonde avec les coordonnées cartésiennes. De son côté, Blaise Pascal (1623-1662) étudie l'hydrostatique et l'hydrodynamique, tout en fondant le calcul des probabilités dans une lettre du 29 juillet 1654 à Pierre de Fermat (voir le 18.9, qui va lui-même fonder l'optique géométrique en 1657 par la formulation du «*principe de Fermat*») par l'utilisation du «*triangle arithmétique de Pascal*» pour résoudre le «*problème des partis*» qui lui avait été proposé par l'écrivain français Antoine Gombaud, chevalier de Méré (1607-1684).

(iv) Le philosophe et mathématicien anglais Isaac Newton (1643-1727) est une figure incontournable de l'histoire des sciences. Il fonde en 1687 la «*mécanique newtonienne*» dans son ouvrage «*Philosophiæ naturalis principia mathematica*» en y établissant les trois lois universelles du mouvement des corps qui deviennent les trois principes fondamentaux (principe d'inertie dans un référentiel galiléen [principe fondamental de la statique], principe de la dynamique de translation [principe fondamental de la dynamique], principe des actions réciproques) de la mécanique classique. Il expose également dans cet ouvrage la loi de l'attraction universelle des masses [loi de la gravitation universelle], qui introduit la constante universelle de gravitation G , à partir de laquelle il déduit la troisième loi de Kepler (qui lui a en fait inspiré l'idée de la gravitation universelle). Il y élabore aussi sa «*méthode des fluxions*», qui en fait le co-auteur du calcul infinitésimal (voir le (v) ci-dessous). Voltaire se fait le vulgarisateur de son œuvre en 1736 (*Epître sur Newton*) et 1738 (*Eléments de la philosophie de Newton*).

(v) Le diplomate, philosophe et mathématicien allemand Gottfried Wilhelm Leibniz (1646-1716), reconnu comme le plus grand intellectuel de son temps, est le principal inventeur du calcul infinitésimal (dont il spécifie notamment le vocabulaire et les notations en 1684), qui va permettre de formuler mathématiquement les lois dynamiques de la physique à l'aide des équations différentielles et intégrales. Il propose la première formulation mathématique d'une loi de conservation de l'énergie en utilisant à partir de 1676 la «*force vive*» qui va devenir une grandeur physique fondamentale, l'énergie cinétique, puis en 1689 il améliore la formulation de la conservation d'une autre grandeur physique fondamentale, la quantité de mouvement, prônée initialement par les disciples de Descartes.

(vi) Une grande famille patricienne (daig) de Bâle va fournir une importante contribution au développement des mathématiques et de la physique entre 1680 et 1750. Elle est issue de Nicolas Bernoulli (1623-1708), membre d'une riche famille de commerçants d'Anvers, qui s'exile à Bâle en 1657 lorsque l'Espagne fait régner la terreur dans les Flandres, et dont plusieurs descendants directs) sont des savants célèbres, dont les deux prix Nobel de physique français Pierre Curie (1859-1906) et Pierre-Gilles de Gennes (1932-2007) ainsi que deux de ses fils.

Son fils aîné Jacob (Jacques) « 1^{er} » (1654-1705) découvre la constante $e=2,718 \dots$ (base des logarithmes naturels) et explicite en mai 1690, à l'aide de la méthode de séparation des variables qu'il crée, la solution d'une équation différentielle non linéaire du premier ordre dont il montre qu'elle résout le problème de la courbe isochrone. Huit ans près sa mort, son important ouvrage sur les probabilités « *Ars Conjecturandi* » (qui contient la « loi des grands nombres ») est publié à Bâle en 1713.

Son frère Johann (Jean) « 1^{er} » (1667-1748) est le troisième fils de la famille. Il prend (avec son fils Nicolas II) le parti de Leibniz contre Newton dans la querelle sur la priorité de l'invention du calcul infinitésimal qu'il contribue à développer avec son aîné. En physique, il découvre le principe des travaux virtuels. Il eut de nombreux élèves dont Leonhard Euler (qu'il recevait tous les samedis après-midi pendant son adolescence) et Maupertuis.

Le fils de Jean, Daniel (1700-1782) publie en 1738 son ouvrage « *Hydrodynamica* » dans lequel il expose le théorème fondamental de la mécanique des fluides, qui deviendra le « théorème de Bernoulli », ainsi qu'un essai « *Théorie de la mesure du risque* » dans lequel (à la suite de discussions avec son frère Nicolas III (1695-1726) il énonce le « *Paradoxe de Saint-Pétersbourg* » qui peut être considéré comme le paradigme fondateur de la théorie économique et financière de « l'aversion pour le risque ».

Le célèbre mathématicien et physicien suisse Leonhard Euler (1707-1783), né à Bâle d'un père pasteur et d'une mère fille de pasteur et très proche de la famille Bernoulli, a laissé une œuvre considérable couvrant pratiquement tous les domaines mathématiques de son temps. Il contribue fortement au développement de l'analyse et y introduit l'utilisation des fonctions exponentielles et logarithmiques qu'il étend aux nombres complexes. C'est ainsi qu'il établit la « formule d'Euler » $e^{i\pi} + 1 = 0$, unanimement considérée comme la plus belle de toutes les mathématiques, qui réunit en 7 signes (les deux parenthèses ne sont pas nécessaires pour l'écriture mathématique traditionnelle de l'exponentiation) l'addition, la multiplication, l'exponentiation, l'égalité, l'élément neutre de l'addition, l'élément neutre de la multiplication, la base de l'exponentiation, la base de la trigonométrie et l'unité imaginaire des nombres complexes. Il établit « l'équation d'Euler-Lagrange » du calcul des variations, puis en 1755 « l'équation d'Euler » qui gouverne l'écoulement des fluides parfaits dans la dynamique des fluides. En 1736, par sa résolution du « problème des 7 ponts de Königsberg » (voir aussi le 22.6. B (ix)), il fonde la topologie combinatoire et la théorie des graphes.

(vii) Le philosophe, mathématicien et encyclopédiste français Jean le Rond d'Alembert (1717-1783), après avoir développé l'étude des équations différentielles et aux dérivées partielles, publie en 1743 son « *Traité de dynamique* » qui tente de réduire la dynamique à la statique et dans lequel il formule le « principe de d'Alembert » (ainsi que le « théorème de d'Alembert », qui deviendra ensuite le théorème fondamental de l'algèbre, mais dont une démonstration rigoureuse ne sera donnée par Carl Friedrich Gauss qu'en 1815), puis il établit en 1747 l'équation des cordes vibrantes qui gouverne la propagation des phénomènes ondulatoires.

Le philosophe et mathématicien français Pierre de Maupertuis (1698-1759), ardent disciple de Newton, publie en 1744 « *Principe de la moindre quantité d'action pour la mécanique* ». Ainsi se trouve formulé le « principe de moindre action » (dont la paternité lui est attribuée définitivement par une enquête de Leonard Euler, qui montre que le mathématicien allemand Samuel König (1712-1757) a produit de toutes pièces un faux document de Leibniz), qui généralise le « principe de Fermat » (repris par Leibniz) à toute la mécanique. La généralité du principe de moindre action est telle qu'il s'en déduit une formulation variationnelle des équations fondamentales de la mécanique classique, puis de celles de l'électromagnétisme, de la relativité générale et même de la théorie quantique des champs.

Le mathématicien français Joseph, Comte de Lagrange (1736-1813) invente le calcul des variations et la fonction lagrangienne, puis il fait entrer la physique moderne dans l'orbite de l'analyse mathématiques lorsqu'il publie en 1788 son ouvrage « *Mécanique Analytique* (chez la Veuve Desaint, Paris) », qui marque le fondement de la formalisation mathématique de la mécanique classique.

Le mathématicien et physicien irlandais William Rowan Hamilton (1805-1865), qui découvrira en 1843 le corps non commutatif des quaternions, parachève en 1827 la formalisation mathématique de la mécanique classique en la symétrisant par l'introduction des moments conjugués et de la fonction de Hamilton. Mathématiquement, le hamiltonien d'un système physique n'est autre que la transformée de Legendre (du nom du mathématicien français Adrien-Marie Legendre (1752-1833) du lagrangien de ce système, ce qui fait que les « équations canoniques de Hamilton » sont des équations différentielles du premier ordre, qui sont en principe plus faciles à intégrer que les équations différentielles de Lagrange, qui sont du second ordre.



(viii) Le physicien suédois Anders Celsius (1701-1744) construit en 1742 un thermomètre dont il détermine la graduation en posant 0 pour le point d'ébullition de l'eau et 100 pour son point de solidification. Il définit ainsi ce qui deviendra le « degré Celsius », unité de mesure de la température. Son compatriote le naturaliste Carl (von) Linné (1707-1778), qui fonde à partir de la publication en 1735 de son ouvrage « Systema Naturae » sa nomenclature binominale qui permet de classer dans un ordre hiérarchique les espèces animales, végétales et minérales en les désignant par un « binom », combinaison de deux noms latins comprenant d'abord un nom de genre au masculin singulier, dont la première lettre est une majuscule, puis une épithète spécifique, qui peut être un adjectif, un nom au génitif ou un attribut, s'accordant avec le genre grammatical du nom du genre et écrit entièrement en lettres minuscules (ainsi *Vulpes vulpes* désigne le renard roux), va modifier la mesure de la température en gardant la graduation en degrés Celsius, mais en inversant le sens de l'échelle de sorte que 0 correspond à la solidification de l'eau et 100 correspond à sa vaporisation.

Le physicien américain Benjamin Thomson (1753-1814), qui meurt à Auteuil où il réside depuis 1802 et épouse en 1804 la veuve en première noce du chimiste, philosophe et économiste français Antoine (de) Lavoisier (1743-1794), créateur de la chimie moderne par son « Traité élémentaire de chimie (1789) qui meurt guillotiné le 8 mai 1794, montre que la densité de l'eau atteint son maximum à la température de 4°. Dès 1798, Thomson pressent le premier principe de la thermodynamique dont le physicien allemand Julius von Mayer (1814-1878) donnera le premier énoncé correct en 1845 : « Lors de toute transformation d'un système thermodynamique fermé, la variation totale de son énergie est égale à la quantité d'énergie échangée avec le milieu extérieur, par transfert thermique (chaleur) et par transfert mécanique (travail). On dit qu'il y a « conservation de l'énergie ».

L'ingénieur polytechnicien et physicien français Nicolas Sadi Carnot (1796-1832), fils de Lazare Carnot et oncle du président de la République François Sadi Carnot, est motivé par l'étude de la « conservation de la chaleur » et il a le projet d'améliorer les performances de la machine à vapeur. Cela le conduit à publier à Paris en 1824 son ouvrage « Réflexions sur la puissance motrice du feu et sur les machines propres à développer cette puissance », qui fonde réellement la thermodynamique et l'installe comme un des domaines de la physique. Au passage, il ruine l'hypothèse de la possibilité du « mouvement perpétuel », en établissant ce qui deviendra le « Deuxième principe de la thermodynamique » ou « Principe de Carnot-Clausius : toute transformation d'un système thermodynamique s'effectue avec augmentation de l'entropie globale incluant l'entropie interne du système et celle du milieu extérieur. On dit qu'il y a création d'entropie » après l'apport qu'y fait en 1850 le physicien allemand Rudolf Clausius (1822-1888), qui invente ensuite en 1865 le concept fondamental de l'entropie.

Le physicien anglo-irlandais William Thomson, 1^{er} baron Kelvin (1824-1907) après avoir étudié le deuxième principe de la thermodynamique, dont il donne un énoncé original, introduit ensuite la notion de « zéro absolu » de température, correspondant à l'absence absolue d'agitation thermique et de pression d'un gaz. Il laisse ainsi son nom à l'échelle absolue de température, qui est mesurée en « degré kelvin » dont la graduation est la même que l'échelle Celsius, mais dans laquelle l'eau solidifie à 273,15 °K et vaporise à 373,15 °K, ce qui signifie que le 0°K absolu est équivalent à - 273,15 °C. On appelle échelle de Rankin (du nom du physicien écossais William Rankine (1820-1872), qui la proposa en 1859), l'échelle de mesure des températures qui a la valeur 0° au zéro absolu et qui utilise comme graduation le degré Fahrenheit (du nom du physicien allemand Daniel Fahrenheit (1686-1736) qui proposa en 1724 cette graduation, avec 32° pour le point de fusion de l'eau et 212° pour son point d'ébullition.

C'est seulement en 1906 que le physicien allemand Walter Nernst (1864-1941) énonce le « troisième principe de la thermodynamique » ou « Principe de Nernst : l'entropie d'un cristal parfait à la température de 0° Kelvin est nulle ». Nernst est l'un des organisateurs du premier congrès de physique Solvay réuni à Bruxelles en 1911 (voir le 4.9.3.1.(iii))

(ix) Le physicien et chimiste danois Hans Oersted (1777-1851) découvre en faisant un cours à ses étudiants sur l'électricité en avril 1820 qu'un fil transportant du courant faisait osciller l'aiguille aimantée d'une boussole. Il pouvait donc y avoir une interaction entre force électrique et force magnétique, en tous cas un effet de l'électrique sur la magnétique ! Le physicien et chimiste britannique Michael Faraday (1791-1867) découvre le 29 août 1831 le phénomène de l'induction électromagnétique selon lequel un flux de champs magnétique variable appliqué dans un conducteur électrique y entraîne l'apparition d'une force électromotrice. C'est l'effet réciproque de celui découvert par Oersted en 1820, le magnétisme agit sur l'électrique ! On a une mesure de cet effet donnée par la « loi de Faraday ». Faraday reconnaît aussi le phénomène de la « cage de Faraday » et pose en 1833 les bases de l'électrochimie dont il établit le vocabulaire (anode, cathode, ion, anion, cation).

Son nom sert pour nommer l'unité de capacité électrique du système international : le farad



Le mathématicien, physicien et chimiste français André-Marie Ampère (1775-1863) commence par étudier les probabilités et l'intégration des équations différentielles. Informé en septembre 1820 des résultats d'Oersted, il étudie la relation entre magnétisme et électricité et établit la règle dite « du bonhomme d'Ampère ». Il établit la loi électrodynamique d'Ampère qui décrit les forces que deux conducteurs parallèles parcourus par des courants électriques exercent l'un sur l'autre, en s'attirant si les courants vont dans le même sens et en se repoussant si les courants vont en sens opposés. Il a inventé l'essentiel du vocabulaire de l'électricité (courant, tension, ...) et son nom sera donné à l'unité de base du système international mesurant l'intensité du courant électrique : l'ampère. On lui doit aussi une importante classification des sciences publiée en 1834.

Le mathématicien et physicien écossais James Clerk Maxwell (1831-1879) réussit l'unification de l'électricité et du magnétisme en formalisant en 1864 la théorie dans les « équations de Maxwell » qui décrivent le comportement des champs électriques et magnétiques. Il s'agit d'un ensemble de quatre équations différentielles vectorielles locales dans l'espace à trois dimensions, respectivement appelées « équation de Maxwell-Faraday, de Maxwell-Thomson, de Maxwell-Gauss et de Maxwell-Ampère ».

Dans ces deux dernières apparaissent des constantes notées ϵ_0 (permittivité diélectrique du vide) et μ_0 (perméabilité magnétique du vide) dont on peut montrer, en étudiant les équations de Maxwell dans le vide (dans lequel des ondes électromagnétiques se propagent), que leur produit $\epsilon_0 \times \mu_0$ est égal au carré c^2 de la célérité de la lumière dans le vide. Ainsi, les équations de Maxwell sont invariantes pour les transformations quadridimensionnelles du « groupe de Lorentz », qui supposent une vitesse limite c de la lumière dans le vide et ont été utilisées par le physicien néerlandais Hendrik Lorentz (1853-1928) faisant suite aux résultats des expériences menées entre 1881 et 1887 par les physiciens américains Albert Michelson (1852-1931) et Edward Morley (1838-1923) qui établissent que la vitesse de la lumière est constante dans toutes les directions. En 1898, le mathématicien et physicien français Henri Poincaré (1854-1912) propose de postuler que l'invariance de la vitesse de la lumière dans toutes les directions et donne son nom au « groupe de Poincaré » qui rassemble toutes les transformations (dites isométriques) qui laissent la métrique de Minkowski $D^2 = (x-x')^2 + (y-y')^2 + (z-z')^2 - (t-t')^2$ (du nom du mathématicien allemand Herman Minkowski (1864-1909)) invariante dans l'espace-temps quadridimensionnel. Mathématiquement, le groupe de Lorentz est un sous-groupe (correspondant au stabilisateur d'un point) du groupe de Poincaré, qui est un groupe de Lie (du nom du mathématicien norvégien Sophus Lie (1842-1899)) non compact à 10 dimensions.

(x) Le physicien allemand, puis apatride, puis suisse, austro-suisse, germano-suisse et finalement helvético-américain, Albert Einstein (1879-1955) publie le 26 septembre 1905 dans la revue « *Annalen der Physik* » un article de 31 pages intitulé « *Zur Elektrodynamik bewegter Körper* (Sur l'électrodynamique des corps en mouvement) » dans lequel il développe sa théorie de la « Relativité restreinte », qui repose sur le « principe de relativité » et sur le « postulat de constance de la lumière dans tous les référentiels galiléens ». La Relativité restreinte se déroule dans un espace-temps quadridimensionnel muni de la métrique de Minkowski, dans lequel il n'y a plus de séparation entre un temps absolu et un espace euclidien tridimensionnel et où la constante c de la vitesse de la lumière dans le vide marque une limite absolue. Ainsi Einstein dérive de ces principes les phénomènes de la dilatation du temps et la contraction des longueurs, ainsi que la paradoxale loi d'addition des vitesses (qui montre que pour toute vitesse v inférieure à c on obtient à la limite $v+c=c$).

Dans un second article de 17 pages publié dans *Annalen der Physik* en novembre 1905 « *Ist die Trägheit eines Körpers von seinem Energieinhalt abhängig ?* » (La masse d'un corps est-elle dépendante de son énergie interne ?), Einstein montre que le rapport entre l'énergie interne d'un corps et sa masse au repos est égal au carré de la célérité de la lumière, produisant ainsi la célèbre équation $E=mc^2$.

(xi) Cependant, la révolution conceptuelle introduite par la Relativité restreinte, en fusionnant (et « relativisant ») dans l'espace-temps quadridimensionnel les notions absolues de temps et d'espace euclidien tridimensionnel, ne va pas complètement jusqu'au bout du chemin. Il subsiste, dans l'énoncé du postulat d'invariance isotrope de la célérité de la lumière, une utilisation du concept ancien de référentiel galiléen qui privilégie une famille de systèmes de références en mouvement de translation uniforme les uns par rapport aux autres, sans que ce privilège paraisse le moins du monde justifié.

C'est ainsi que Einstein est conduit à élaborer entre 1907 et 1915, avec l'aide de son ami le mathématicien hongrois Marcel Grossmann (1878-1936) pour la partie mathématique et en relation intime avec le grand mathématicien allemand David Hilbert (1862-1943 ; voir aussi le 4.9.3.1. (ii)), une nouvelle théorie qui sera appelée la « Relativité générale ». En particulier, il reviendra à cette théorie de dépasser et réconcilier la théorie newtonienne de la gravitation (qui s'exerce au moyen d'une force gravitationnelle, action à distance instantanée) et celle de la relativité restreinte (« *Spezielle Relativität* »), selon laquelle aucune action physique ne peut dépasser à une vitesse dépassant celle de la lumière dans le vide.



La Relativité générale se présente donc comme une théorie relativiste de la gravitation, permettant de décrire l'effet de la présence et de la distribution de matière, et plus généralement d'énergie, dans l'espace-temps sur la trajectoire des corps massifs qui s'y meuvent.

Prenant acte de l'impossibilité de distinguer entre la masse inerte d'un corps (c'est-à-dire la résistance de ce corps à l'accélération) et la masse pesante de ce corps (c'est-à-dire son poids dans un champs de gravitation), le principe fondamental nouveau qu'introduit la théorie de la Relativité générale est le « Principe d'équivalence », qui postule qu'il y a localement équivalence entre le mouvement de chute libre d'un corps dans un champs de gravitation constant et le mouvement uniformément accéléré de ce corps en l'absence de champs gravitationnel. Ainsi, pour un observateur local, la gravitation est équivalente au choix d'un référentiel accéléré convenable par rapport à un référentiel inertiel ; la gravitation peut donc être considérée comme un effet relativiste résultant de la courbure de l'espace-temps quadridimensionnel.

La théorie de la Relativité générale nécessite un niveau d'abstraction élevé et sa formulation mathématique correcte utilise un outil mathématique spécifique sophistiqué auquel Marcel Grossmann a initié Einstein, l'analyse tensorielle, qui venait d'être inventé entre 1890 et 1900 par les mathématiciens italiens Gregorio Ricci-Curbastro (1853-1925) et son assistant Tullio Levi-Civita (1873-1941) et popularisée par leur article « Méthodes de calcul différentiel absolu et leurs applications » paru dans *Mathematische Annalen* en mars 1900.

Après l'avoir présentée à l'Académie des sciences de Prusse le 18 novembre 1915, Albert Einstein publia sa théorie de la Relativité générale dans un article de 54 pages intitulé « Die Grundlage des allgemeinen Relativitätstheorie » (Les fondements de la théorie de la Relativité générale) paru dans le numéro de mars 1916 de *Annalen der Physik*.

La première confirmation expérimentale de la théorie de la Relativité générale fut obtenue le 29 mai 1919 par l'observation par le physicien britannique Sir Arthur Eddington (1882-1944) de l'avance du périhélie de Mercure (prédite par Einstein dans sa présentation du 18 novembre 1915) à l'occasion d'une éclipse totale du soleil visible de Sao-Tomé et Principe (voir ensuite le 21.9.2. (iv)).

Cette confirmation fut l'élément moteur de l'adhésion lente et progressive de la communauté savante à la théorie, en raison notamment de sa difficulté (et aussi du fait que, formulée en pleine guerre mondiale, elle provenait d'un savant considéré comme germanique). Une petite histoire illustre assez bien cette difficulté : répondant à un journaliste scientifique qui lui demandait « on dit qu'il n'y aurait que trois personnes sur terre capables de comprendre la théorie d'Einstein ? », Arthur Eddington aurait répondu « Pouvez-vous me dire qui est cette troisième personne ? ».

En fait, on discute encore aujourd'hui de la question de savoir si la précision limitée des observations de l'équipe d'Eddington permettait effectivement d'affirmer que l'on avait bien obtenu une confirmation raisonnable des prédictions de la Relativité générale. Mais aucune de nombreuses vérifications expérimentales dont on dispose maintenant n'a infirmé les prédictions de la Relativité générale, ce qui prouve l'indiscutable validité de la théorie.

Ainsi le scénario cosmologique du « Big Bang », utilisé pour modéliser l'origine et l'évolution de l'Univers, résulte initialement des solutions non stationnaires aux équations de la Relativité générale trouvées en 1922 par le physicien russe Alexandre Friedmann (1888-1925), puis en 1927 par le chanoine catholique et physicien belge Frédéric Lemaitre (1894-1966), nommé en 1960 président de l'Académie pontificale des sciences. Ce scénario a été confirmé par la découverte faite le 30 décembre 1924 par l'astronome américain Edwin Hubble (1889-1953) de nébuleuses appartenant à d'autres galaxies que celle de la « Voie lactée, puis par sa publication en 1929 de la « loi de Hubble » (pressentie par Lemaitre, selon laquelle les galaxies s'éloignent les unes des autres à une vitesse approximativement proportionnelle à leur distance) dont dérive l'expansion de l'Univers, puis encore en 1965 par la découverte (un peu accidentelle) du fond diffus cosmologique (ce rayonnement thermique cosmologique est selon Lemaitre « l'éclat disparu de la formation des mondes ») par les physiciens américains Arno Penzias (né en 1933) et Robert Wilson (né en 1936).



20.12. : Digression physico-chimique : la théorie quantique du tableau de Mendeleïev au modèle standard, en passant par le boson de Higgs

(i) Albert Einstein publie également dans *Annalen der Physik* un article de 12 pages du 11 mai intitulé « Über einen von den molekularkinetischen Theorie der Wärme geforderte Bewegung von in ruhenden Flüssigkeit suspendierten Teilchen » (Sur le mouvement des petites particules en suspension dans un liquide immobile, comme requis par la théorie cinétique de la chaleur) où il apporte une explication physique au mouvement (visible au microscope) des particules fines en mouvement dans un liquide et avance l'hypothèse qu'il s'agit d'un mouvement brownien (du nom du botaniste écossais Robert Brown (1773-1858) qui avait observé un tel mouvement en 1827 en observant au microscope le pollen d'une plante angiosperme).

Ce faisant, Einstein fonde la physique statistique qui va permettre de concilier les vues de la thermodynamique, qui étudie les phénomènes relatifs à de nombreuses particules, avec celles de la mécanique classique qui décrit le mouvement individuel de chacune de ces particules. Dans cet article, suivi en 1906 par un autre article de 18 pages publié dans *Annalen der Physik* et intitulé « Eine neue Bestimmung der Moleküldimensionen » (une nouvelle détermination des dimensions moléculaires), Einstein produit des résultats de nature mathématique appuyant l'hypothèse de l'existence des atomes et des molécules.

Dès 1900, le mathématicien français Louis Bachelier (1870-1946) avait proposé dans sa thèse intitulée « Théorie de la spéculation » un premier modèle mathématique du mouvement brownien et fondé les mathématiques financières (dont aujourd'hui la pièce maîtresse est la théorie des trois économistes américains Fischer Black (1938-1995), Myron Scholes (né en 1941) et Robert Merton (né en 1944) qui prend la suite de celle de Bachelier).

Le physicien et chimiste français Jean Perrin (1870-1942 ; il est sous-secrétaire d'Etat à la recherche du gouvernement Léon Blum en 1936 et crée le Palais de la découverte en 1937 et il est aussi le père de Francis Perrin (voir le 8.5.0. (i)), qui a démontré en juin 1897 dans sa thèse intitulée « Rayons cathodiques et rayons de Röntgen (du nom du physicien allemand Wilhelm Röntgen (1845-1923), qui a découvert en 1895 les rayons électromagnétiques, qu'il a baptisé rayons X) », la nature corpusculaire de l'électron, montre en 1908 qu'il y a un accord complet entre l'expérience et la théorie d'Einstein, prouvant ainsi définitivement l'existence des atomes et des molécules (que le physicien et chimiste britannique John Dalton (1766-1844) avait proposée un siècle plus tôt en 1808) et détermine ensuite la valeur précise du nombre d'Avogadro (du nom du chimiste italien Amedeo Avogadro (1776-1856), comte de Quaregna et de Ceretto) qu'il calcule avec trois méthodes différentes. Il publie ses résultats dans un article intitulé « mouvement brownien et réalité moléculaire » publié en 1909 dans les *Annales de physique et de chimie*.

Le mathématicien américain Norbert Wiener (1894-1964 ; créateur de la cybernétique) donne en 1923 une définition rigoureuse du mouvement brownien, la « mesure de Wiener », dont le mathématicien français Paul Lévy (1886-1971) qu'il est un cas particulier de martingale continu, ce qui en donne une autre définition.

Le physicien indien Sayendranath Bose (1894-1974) écrit en 1920 un article sur les statistiques quantiques applicables aux photons « Planck's Law and the Hypothesis of Light Quanta » que Einstein lui-même traduit en allemand « Plancks Gesetz und Lichtquantenhypothese » pour paraître en décembre 1924 dans *Zeitschrift für Physik*. Einstein étend l'application des modèles statistiques de Bose aux atomes.

Puis le physicien italo-américain Enrico Fermi (1901-1954) établit en 1926 le théorème reliant spin et statistique selon lequel la statistique quantique applicable aux particules de spin entier, les « bosons », soit la statistique de « Bose-Einstein » est distincte de la statistique applicable aux particules de spin demi-entier, les « fermions », soit la statistique de « Fermi-Dirac » que le physicien britannique Paul Dirac (1902-1984) découvre peu après en 1926. La fonction d'onde d'un paquet de bosons est paire (invariante si on échange deux bosons) et celle d'un paquet de fermions est impaire (elle change de signe si l'on échange deux fermions du paquet).

Ces deux modèles statistiques sont différents du modèle statistique de Maxwell-Boltzmann, qui établit la loi de probabilité déterminant la répartition des particules selon les niveaux d'énergie et sert de base à la théorie cinétique des gaz mise au point par le physicien et philosophe autrichien Ludwig Boltzmann (1844-1906). Celui-ci a établi en 1872 l'équation intégral-différentielle (dite « de Boltzmann ») décrivant l'évolution d'un gaz de faible densité hors de l'équilibre et dont on peut dériver les « équations de Navier-Stokes » (du nom du mathématicien Henri Navier (1785-1836) et du physicien britannique Georges Gabriel, baronnet Stokes (1819-1903)) qui ont vocation à décrire le mouvement des fluides « newtoniens en mécanique des fluides dans l'hypothèse d'approximation des milieux continus.



(ii) C'est à la même époque que celle de la découverte de la Relativité que naissent les prémices d'une autre révolution conceptuelle de la physique, d'une ampleur non moins considérable, la théorie des quantas. Dès 1877, Ludwig Boltzman, fervent partisan de la théorie atomique, après avoir introduit la constante k en 1873 dans sa définition de l'entropie dont il donne une interprétation statistique, avait émis l'hypothèse que les états d'énergie d'un système physique pouvaient ne prendre que des valeurs discrètes. Le grand physicien allemand Max Planck (1858-1947) reprend cette hypothèse en 1900 pour expliquer le rayonnement du corps noir, en supposant que l'énergie électromagnétique ne peut être émise que sous une forme «quantifiée» vérifiant l'équation $E=hu$, où u est la fréquence de radiation et où h est la constante de Planck.

En mars 1905, la même livraison de *Annalen der Physik* qui contient aussi son premier article sur la Relativité restreinte (voir le 20.11.(x)) publie un autre article de 3 pages d'Albert Einstein intitulé « Über einen die Erzeugung und Verwandlung des Lichtes betreffenden heuristischen Gesichtspunkt » (Un point de vue heuristique concernant la conception et la transformation de la lumière), où il explique l'effet photoélectrique, c'est-à-dire le fait que la lumière arrivant sur certains métaux entraîne l'éjection d'électrons par ceux-ci, en postulant la nature corpusculaire de la lumière (reprenant ainsi l'hypothèse quantique de Planck) ; ce serait la lumière elle-même qui est constituée de particules quantiques individuelles identiques, qui seront appelés «photons» en 1926. Il poursuit l'exposé de cette hypothèse dans un autre article publié en 1905 et intitulé «Zur Quantentheorie der Strahlung» (Sur la théorie quantique du rayonnement).

(iii) Entre-temps le physicien français Henri Becquerel (1852-1908), étudiant les propriétés de l'uranium (U ; 92), annonce dans deux courtes notes aux Comptes rendus de l'Académie des sciences des 24 février et 2 mars 1896 intitulées «Sur les radiations invisibles émises par les corps phosphorescents» la découverte du phénomène de la radioactivité, c'est-à-dire de l'émission spontanée de rayonnement par certains corps sans aucune excitation préalable par la lumière. Il donne son nom à l'unité de mesure de la radioactivité du système international, le becquerel (Bq). Puis la physicienne et chimiste polonaise, naturalisée française Marie Skłodowska-Curie (1867-1934) et son mari épousé en 1895 le physicien français Pierre Curie (1859-1906), descendant direct de Jean Bernoulli (voir le 20.11.(vi)) qui fait en 1880 avec son frère aîné Jacques Curie (1856-1941) la première démonstration de l'effet piézoélectrique direct, découvrent ensemble deux éléments fortement radioactifs, le Polonium (Po ; 84 ; 33 isotopes tous radioactifs de masse atomique allant de 188 à 220) le 18 juillet 1898 puis avec leur collaborateur Gustave Bémont (1857-1897), le Radium (Ra ; 88 ; neuf cent fois plus rayonnant que l'uranium) le 26 décembre 1898 (dans une note à l'Académie des sciences intitulée «Sur une nouvelle substance, fortement radioactive, contenue dans la pechblende »).

Marie Curie est la première femme à avoir reçu le prix Nobel, et la seule personne à ce jour à avoir reçu deux prix Nobel dans deux disciplines scientifiques distinctes (le chimiste américain Linus Pauling a lui aussi reçu deux fois le prix Nobel, dont une fois en chimie (voir le (vii) ci-après) et l'autre fois pour la paix). Elle reçoit le prix Nobel de physique en 1903, conjointement avec Pierre Curie et Henri Becquerel, puis seule le prix Nobel de chimie en 1911. De plus, leur fille aînée Irène Joliot-Curie (1897-1956 ; qui sera sous-secrétaire d'Etat à la recherche du gouvernement Blum en 1936, devenant avec deux collègues les trois premières femmes à entrer dans un gouvernement français) recevra comme ses parents avec son mari Frédéric Joliot (1900-1958) le prix Nobel de chimie en 1935 et leur fille cadette Eve Curie (1904-2007) épouse en 1954 le juriste et diplomate américain Henry Labouisse (1904-1987) qui reçoit le prix Nobel de la paix le 10 décembre 1965 au nom de l'UNICEF, dont il est le secrétaire général)

(iv) Le physicien anglais Joseph John Thomson (1856-1940) annonce le 30 avril 1897 avoir prouvé par l'expérience l'existence des électrons, qui avait été pressentie en 1874 par le physicien irlandais George Stoney (1826-1911). En 1906, il montre que l'atome d'hydrogène ne contient qu'un seul électron.

Le physicien néo-zélandais et britannique Ernest Rutherford (1871-1937) découvre en 1899 que l'uranium émet deux types de rayonnements distincts, qu'il nomme radioactivités alpha et bêta, puis il montre en 1908 que les particules émises par le rayonnement sont des noyaux d'hélium (He ; 2) de charge électrique positive. En 1911, il met en évidence l'existence d'un noyau atomique au sein duquel se situe toute la charge électrique positive ainsi que l'essentiel de la masse de l'atome, autour duquel tourment des électrons. Ainsi Rutherford met en place le « modèle planétaire » de l'atome et fonde la physique nucléaire.



(v) Un des premiers succès de la théorie quantique est le modèle quantique élémentaire de l'atome que le physicien danois Niels Bohr (1885-1962) propose en 1913 en appliquant la théorie des quantas au modèle atomique planétaire de Rutherford. Bohr décrit l'atome comme formé d'un noyau atomique, composé d'un nombre entier Z (Zahl, appelé numéro atomique) de protons (particule élémentaire d'une charge électrique élémentaire positive $+e$ et dotée d'une masse M) et d'un nombre entier P de neutrons (particule élémentaire électriquement neutre et dotée d'une masse plus forte d'environ 1,38% que celle du proton [111.4]) autour duquel gravite un nuage composé d'un nombre entier Z d'électrons (particule élémentaire dotée d'une charge électrique élémentaire négative $-e$ et d'une masse m environ 1836,15 fois plus faible que celle du proton [11.4]) répartis en couches orbitant sur des ellipses autour du noyau ; ainsi l'atome isolé de numéro atomique Z est électriquement neutre et de masse atomique approximative $Z+P$. Ce modèle permet notamment d'expliquer la formule établie en 1888 par le physicien suédois Johannes Rydberg (1854-1919) donnant les longueurs d'ondes des rayons lumineux émis lors d'un changement de niveau d'énergie dans un atome.

Le physicien allemand Arnold Sommerfeld (1868-1951) raffine en 1916 le modèle de Bohr en proposant des orbites électroniques elliptiques permettant d'expliquer l'effet Zeeman anomal (du nom du physicien néerlandais Pieter Zeeman (1865-1943), qui produit des raies spectrales multiples et polarisées lorsqu'une source lumineuse est soumise à un champs magnétique en confirmation de la théorie électromagnétique de la lumière.

L'application du modèle de Bohr au cas de l'atome isolé permet de valider presque totalement l'intuition du chimiste russe Dimitri Mendeleïev (1834-1907), qui avait fabriqué en 1869 un tableau périodique des éléments chimique en s'appuyant sur les similarités de leurs propriétés physiques et de leurs affinités chimiques, tout en les classant selon leur masse atomique.

Le tableau périodique des éléments actuellement publié par l'IUPAC en 2015 reconnaît 114 éléments classés en 7 rangées selon leur numéro atomique et identifiés chacun par leur symbole officiel de leur nom (formé d'une lettre majuscule, éventuellement suivie d'une lettre minuscule) et par leur numéro atomique, allant continûment de l'Hydrogène (H ; 1) au Copernicium (Cn ; 112), ainsi que les éléments Flérovium (Fl ; 114) et Livermorium (Lv ; 116). Les observations relatives aux éléments superlourds de numéros atomiques 113, 115, 117 et 118 n'ont été validées par l'IUPAC qu'au début de 2016 (voir le 22.2. (i)), ce qui rend complète la 7e rangée du tableau de Mendeleïev. De nombreux éléments chimiques possèdent plusieurs isotopes, qui sont des atomes de même numéro atomique Z , mais dont le noyau comprend des nombres N de neutrons différents ; ainsi l'hydrogène H , de numéro atomique $Z=1$, possède trois isotopes stables distincts, le Protium avec $N=1$, le Deutérium (doté d'un symbole D spécifique) avec $N=2$ et le Tritium (doté d'un symbole T spécifique) avec $N=3$.

Ainsi, le Carbone (C ; 6) possède 15 isotopes dont les nombres de masse vont de 8 à 22 ; seuls les deux isotopes de masse 12 et 13 sont stables, tandis que radio-isotope le plus stable, le « carbone 14 », dont la demie durée de vie est de 5 730 ans est le seul isotope radioactif du Carbone observable dans la nature, à l'état de trace cosmogénique. Pour sa part l'isotope de masse 12 du Carbone (0,303 % du total) est la quatrième élément naturellement le plus abondant dans le système solaire, après l'isotope de masse 1 de l'Hydrogène (70,570 %), l'isotope de masse 2 (27,520 %) de l'Hélium (He ; 2) et l'isotope de masse 16 (0,592 %) de l'Oxygène (O ; 8), lequel possède 17 isotopes de masses allant de 12 à 28, l'abondance de l'isotope de masse 16 étant supérieure à 99,76% du total de ces isotopes.

(vi) C'est la thèse de doctorat intitulée « Recherches sur la théorie des quantas », travail purement théorique soutenue le 25 novembre 1924 par le mathématicien et physicien français Louis de Broglie (voir le 4.9.3.1.(iii)) devant un jury comprenant Paul Langevin (alors professeur au Collège de France ; voir le 4.9.3.1.(iii)) et le 18.11.(iv)) et Jean Perrin (1870-1942 ; voir le 4.9.3.1.(iii)) venant après trois notes aux comptes rendus de l'Académie des sciences de 1923 qui marque le début d'une approche théorique nouvelle de la physique quantique qui va révolutionner la physique théorique. Postulant l'existence d'une onde associée à toute particule munie d'une masse (dont particulièrement pour lui le neutrino et le photon) dont la longueur d'onde est déterminée par l'équation $\lambda=h/p$ où λ est la longueur d'onde associée à une particule de quantité de mouvement p , h étant la constante de Planck (voir le 20.12.(i)), de Broglie fonde la « mécanique ondulatoire » et introduit dans la physique théorique la troublante dualité « onde/corpuscule » de la matière, notamment en exploitant l'équivalence du principe mécanique de moindre action avec le principe optique de Fermat.

En 1926 le physicien et philosophe autrichien Erwin Schrödinger (1887-1961) poursuit la construction théorique de la mécanique ondulatoire en établissant l'équation (dite de Schrödinger) qui gouverne l'évolution temporelle de l'onde broglienne d'un système quantique. Dès 1927, la validité de la théorie ondulatoire est confirmée par l'observation de la diffraction des électrons dans deux expériences indépendantes menées, d'une part, à Aberdeen par le physicien britannique George Thomson (1892-1975) et, d'autre part, aux laboratoires Bell dans le New Jersey par les physiciens américains Clinton Davisson (1881-1958) et Lester Germer (1896-1971).

(vii) La même année 1924 le physicien autrichien Wolfgang Pauli (1900-1958) découvre une propriété typiquement quantique, le spin du noyau qui permet d'expliquer la structure hyperfin des spectres atomiques. Puis il introduit en 1925 un nouveau degré de liberté quantique qui est immédiatement identifié par les physiciens américano-néerlandais George Uhlenbeck (1900-1988) et Samuel Goudsmit (1902-1978) comme le spin de l'électron. Le spin, qui mesure la valeur du moment angulaire d'un atome à l'état fondamental, ne peut prendre que l'une des deux valeurs $+1/2$ et $-1/2$, comme l'avaient observé en février 1922 les physiciens allemands Otto Stern (1888-1969) et Walther Gerlach (1889-1979) dans une expérience célèbre.

En 1925 également Pauli formule le « principe d'exclusion », selon lequel deux électrons d'un même système ne peuvent pas se trouver dans la même état quantique.

De son côté le physicien allemand Werner Heisenberg (1901-1976) découvre une autre formulation des équations de la mécanique quantique (dont Schrödinger montrera en 1926 qu'elle est équivalente à la sienne) qu'il expose dans un article du 29 juillet 1925 intitulé «Über quantentheoretische Umdeutung kinematischer und mechanischer Beziehungen » (Réinterprétation de relations cinématiques et mécaniques par la théorie quantique) publié dans le Zeitschrift für Physik, puis développe conjointement avec le physicien allemand, puis britannique Max Born (1882-1970 ; il est le grand-père maternel d'Olivia Newton-Jones !) et le physicien allemand Pascual Jordan (1902-1980) dans un article du 16 novembre 1925 intitulé «Zur Quantenmechanik II » (Sur la mécanique quantique) en utilisant un outil mathématique différent, le calcul matriciel en dimension infinie, faisant suite à un premier article de Born et Jordan du 27 septembre 1925 intitulé « Zur Quantenmechanik I », également parus tous deux dans le Zeitschrift für Physik.

En fait, c'est Max Born qui a forgé le concept de « mécanique quantique » dans un article du 13 juin 1924 intitulé «Über Quantenmechanik » publié aussi dans le Zeitschrift für Physik, dans lequel il publie également en décembre 1926 un article intitulé «Zur Quantenmechanik der Stossvorgänge » (Sur la mécanique quantique des collisions) dans lequel il formule pour la première fois la « règle de Born. Celle-ci interprète le carré du module de valeur en un point donné de la fonction d'onde relative à un corpuscule à un instant comme la densité de la probabilité de présence du corpuscule en ce point. Ainsi, la « règle de Born » fait le pont entre l'aspect ondulatoire et l'aspect corpusculaire de la théorie quantique, dans laquelle elle introduit une ontologie probabiliste qui ne sera jamais acceptée par Einstein (qui écrit à Born le 4 décembre 1926 « Dieu ne joue pas aux dés »). Born développe cette interprétation (et introduit notamment « l'effet tunnel ») dans deux autres articles publiés en 1926 dans le Zeitschrift für Physik et intitulés « Quantenmechanik der Stossvorgänge » et « Das Adabatenprinzip in der Quantenmechanik » (Le principe adiabatique de la mécanique quantique).

En 1927 Heisenberg établit son « principe d'incertitude », qui résulte de la règle de Born à l'aide de la non-commutativité du calcul matriciel. L'incertitude de Heisenberg établit une indétermination de principe qui se traduit par l'impossibilité d'une mesure simultanée et précise de deux grandeurs conjuguées relatives à un même système quantique ; le produit des imprécisions de mesure de ces deux grandeurs sera toujours supérieur à la valeur de la constante de Planck.

En 1928, Paul Dirac déduit des travaux de Pauli « l'équation de Dirac » qui gouverne l'électron relativiste, qui lui permet de prédire l'existence d'une antiparticule de l'électron, le positron, qui sera observée dès 1932 par le physicien américain Carl Anderson (1905-1991) et le physicien britannique Patrick, baron Blackett (1897-1974, justifiant le concept « d'antimatière ». Dirac publie en 1930 son livre « Les principes de la mécanique quantique, constamment révisé jusqu'en 1968, et ouvrage de référence en la matière, dans lequel il introduit la notation dite « bra-ket ».

(viii) Toujours en 1925, le physicien allemand Friedrich Hund (1896-1997) établit empiriquement les trois « règles de Hund » qui gouvernent les orbitales atomiques des électrons (les couches électroniques proches du noyau) et les orbitales moléculaires (la couche électronique externe) sur lesquelles se positionnent les électrons les plus éloignés du noyau de l'atome.

Le physicien et chimiste américain Robert Mulliken (1898-1986) qui travaille avec Hund depuis 1927, approfondit ensuite la théorie des orbites moléculaires en s'appuyant également sur les méthodes publiées en 1929 par le physicien et chimiste britannique John Lennard-Jones (1894-1954)

Les chimiste germano-irlandais Walter Heitler (1904-1981) et germano-américain Fritz London publient en 1927 un article intitulé «Wechselwirkung neutraler Atomen und homöopolare Bindung nach den Quantenmechanik » (Modification de l'action des atomes neutres et liaisons covalentes en mécanique quantique) dans lequel, en étudiant la molécule de dihydrogène H₂, ils donnent la première explication convaincante conforme à la physique quantique de la liaison chimique covalente (dont l'idée a été formulée initialement en 1916 par le physicien et chimiste américain Gilbert Lewis (1875-1946), puis reprise en 1919 par le physicien et chimiste américain Irving Langmuir (1881-1957), qui invente le terme de « covalence » puis celui de « plasma » pour décrire les gaz ionisés).



Le physicien et chimiste américain Linus Pauling (1901-1994 ; prix Nobel de chimie 1954 et prix Nobel de la Paix 1962) développe le concept d'hybridation des orbitales atomiques dès 1928 et publie en mars 1932 dans le *Journal of the American Chemical Society* un article intitulé « *The Nature of the Chemical Bond III. The Transition from one extreme Bond Type to another* » dans lequel il montre la tétravalence de l'atome de carbone, qui est à la base de toute la chimie organique. Ainsi dans la molécule du dioxyde de carbone, les six électrons de l'atome de carbone sont répartis entre une couche interne, l'orbitale atomique, composée de deux électrons et une couche externe, l'orbitale moléculaire, comprenant quatre « électrons libres » ; ceux-ci sont divisés en deux couples qui chacun appartiennent également à la couche externe, orbitale moléculaire, formée de six électrons de chacun des deux atomes d'oxygène liés à l'atome de carbone pour former la molécule de CO₂ ; De la même manière, l'unique électron de l'atome d'hydrogène est partagé avec la couche externe de chacun des deux atomes d'oxygène qui lui sont liés pour former une molécule d'eau, H₂O.

(ix) En 1927 Dirac publie un article intitulé « *The quantum theory of the emission and absorption of radiation* » (La théorie quantique de l'émission et de l'absorption du rayonnement) dans lequel, grâce à l'utilisation du formalisme hamiltonien (voir le 20.11. (vii)), il quantifie la théorie du champ électromagnétique et fonde ainsi la « théorie quantique des champs », c'est-à-dire l'application aux champs des concepts de la physique quantique issus de la mécanique quantique relativiste. Dans cette théorie, un champ de particules chargées est distribué dans l'espace-temps de Minkowski de la relativité restreinte et il y a interaction entre particules et rayonnement.

Enrico Fermi publie ensuite en 1932 un article « *The quantum theory of radiation* » (Théorie quantique du rayonnement) donnant une élégante formulation lagrangienne du champ électromagnétique.

Devenu le savant le plus célèbre de son époque Albert Einstein émigre en 1933 aux Etats-Unis pour échapper aux nazis. Il s'installe à l'Institute for Advanced Studies (IAS) de Princeton (dont il sera l'un des deux phares scientifiques avec son ami Kurt Gödel (voir le 18.10. (vi)) qui l'y rejoint en janvier 1940). L'IAS avait été créé en 1930 par le banquier Louis Bamberger (1855-1944) et sa sœur Caroline Bamberger Fuld (1864-1944), qui ont retiré leur argent juste avant la Grande Dépression pour exprimer leur gratitude à leur terre d'accueil en mettant leur argent au service de la recherche abstraite.

Albert Einstein publie dans la *Physical Review* du 15 mai 1935, en collaboration avec le physicien américano-russe Boris Podolsky (1896-1966) et avec son assistant à l'IAS le physicien américano-israélien Nathan Rosen (1909-1995), un article du 25 mars 1935 intitulé « *Can Quantum-Mechanical Description of Physical Reality Be Considered Complete ?* » [117.3].

Einstein, qui n'a jamais été satisfait de l'intervention des probabilités induite par la règle de Born dans la théorie quantique (voir le (vi) ci-dessus), développe dans cet article le « Paradoxe EPR » et avance l'idée que cette irruption des probabilités dans la description de la réalité physique serait due au fait que la théorie quantique en vigueur (en tous cas son orthodoxe « interprétation de Copenhague », qui s'oppose à l'existence d'un quelconque état quantique avant toute mesure) est incomplète car elle ne prend pas en compte des « variables cachées locales » qui permettraient d'aller plus loin dans l'explication théorique des réalités physiques, notamment d'expliquer le lien « d'intrication quantique » qui subsiste dès lors qu'il y a eu interaction entre deux particules, et d'évacuer ainsi les probabilités de cette théorie (voir aussi [107.8]).

Einstein envoie le 2 août 1939 une lettre au président Roosevelt pour attirer son attention sur les perspectives relatives à l'arme atomique résultant des dernières avancées de la physique (voir le 5. C (xxvi) de l'appendice). Cette lettre donne l'impulsion initiale au développement du programme atomique américano-britannique qui aboutira à la première explosion atomique (voir les 5. C. (xxvi) à (xxx) de l'appendice), bientôt suivi par le programme soviétique (voir le 6. B (xx) de l'appendice), puis plus tard par les programmes britanniques (voir le 4. A (xxii) de l'appendice), français (voir le 8.5.0 et le 11.6.2.) et chinois (voir le 3. B (ix) de l'appendice).

(x) Einstein tentera ensuite vainement, jusqu'à la fin de sa vie en 1955, d'unifier la Relativité générale avec la physique quantique. En effet, la physique moderne reconnaît alors quatre interactions élémentaires responsables de tous les phénomènes physiques observés dans l'univers, chacune se manifestant par une force fondamentale : l'interaction électromagnétique, l'interaction nucléaire forte, l'interaction nucléaire faible et la gravitation. La théorie quantique des champs décrit ces interactions comme des échanges de bosons virtuels.

L'interaction forte, qui est attractive, est responsable de la cohésion des noyaux atomiques et de leurs composantes et est la plus puissante des interactions connues, mais elle n'agit qu'à très faible distance ; elle est transportée par 8 catégories de gluons.



L'interaction électromagnétique, qui est attractive ou répulsive, est responsable de la plupart des phénomènes quotidiens décrits par la physique, elle est cent fois moins puissante que l'interaction forte mais son rayon d'action est en principe illimité ; elle est transportée par le photon.

L'interaction (nucléaire) faible, qui est répulsive, est responsable de la radioactivité bêta et joue un rôle dans la fusion nucléaire, elle est cent mille fois plus faible que l'interaction forte avec un rayon d'action cent fois plus court ; elle est transportée par les bosons lourds (Z^0 , W^+ et W^-).

L'interaction gravifique, qui est attractive, est responsable de l'attraction terrestre, des marées, des orbites des planètes autour du soleil et détermine la structure de l'univers aux grandes échelles, elle 10 puissance 38 fois plus faible que l'interaction forte avec un rayon d'action illimité ; elle serait hypothétiquement transportée par le graviton.

La théorie quantique du champ de l'interaction électromagnétique, « l'électrodynamique quantique », fondée par Dirac et Fermi est perfectionnée par Wolfgang Pauli et le physicien américano-hongrois Eugène Wigner (1902-1995), mais elle a un problème important : nombre des calculs qu'elle induit conduisent à des intégrales divergentes produisant des quantités infinies. La solution de ce problème, nommée renormalisation du lagrangien, fut d'abord suggérée par le physicien suisse Ernst Stueckelberg (1905-1984), puis élaborée entre 1943 et 1947 par les physiciens Sin-Itiro Tomonaga (1906-1979 ; japonais), Julius Schwinger (1918-1994 ; américain) et Richard Feynman (1918-1988 ; américain) et encore perfectionnée en 1948 par le physicien américano-britannique Freeman Dyson (né en 1923). Les calculs conduits à partir de la théorie renormalisée de l'électrodynamique quantique présentent un accord extrêmement précis avec les mesures physiques qu'ils prédisent.

En 1954 les physiciens Chen Ning Yang (né en 1922 ; sino-américain) et Robert Mills (1927-1999 ; américain) introduisent une théorie mathématique de « jauge non-abélienne » destinée à donner une description de la force nucléaire faible, puis en 1956 Yang et Tsung-Dao Lee (né en 1926 ; sino-américain) prédisent une « violation de la parité » par la force nucléaire faible, que leur assistante la physicienne sino-américaine Chien-Shiung Wu (1912-1997) prouve expérimentalement aussitôt en observant la désintégration du cobalt.

En 1963 les physiciens américains Murray Gell-Mann (né en 1929) et Georges Zweig (né en 1937) proposent le modèle des quarks, qui sont des fermions non isolables et non directement observables qui se combinent entre eux pour former des hadrons (dont font partie les neutrons et les protons). Il y a six sortes de quarks, chacun possédant une fraction ($1/3$ ou $2/3$, positive ou négative) de la charge électrique élémentaire, allant par paires en trois « générations » et nommés et dénotés Bas (d), Haut (u), Etrange (s), Charme (c), Beau (b) et Vérité (t).

En 1964, le physicien irlandais John Stewart Bell (1928-1990) démontre un théorème selon lequel toute théorie déterministe locale comportant des variables cachées (voir le « paradoxe EPR dans le (ix) ci-dessus) doit satisfaire aux « inégalités de Bell ». En 1982, une expérience menée par l'équipe du physicien français Alain Aspect (né en 1947) montre que la mécanique quantique ne respecte pas les inégalités de Bell, ce qui démontre la réalité du phénomène « d'intrication quantique » et semble entraîner l'incompatibilité des principes de causalité et de localité.

En 1967, les physiciens Steven Weinberg (né en 1933, américain), Sheldon Glashow (né en 1932, américain) et Abdus Salam (1926-1996 ; pakistanais ; voir aussi le 4.D 1 (xii) de l'appendice) réalisent la fusion des interactions faible et électromagnétique dans une théorie quantique des champs dite « théorie électrofaible ». En 1971, les physiciens néerlandais Gérard 't Hooft (né en 1946) et Martinus Veltman (né en 1931) renormalisent la théorie électrofaible.

En 1973 les physiciens américains David Gross (né en 1941), Hugh Politzer (né en 1949) et Frank Wilczek (né en 1951) proposent une théorie quantique des champs, dite « Chromodynamique quantique », décrivant l'interaction forte entre les quarks et les gluons.

Toutes ces découvertes conduisent à la construction au milieu des années 1970 d'une synthèse théorique appelée « modèle standard (de la physique des particules) » qui est une théorie quantique des champs unifiant les interactions faible, forte et électromagnétique permettant de classer toutes les particules physiques connues. Toutefois on ne dispose pas à ce jour d'une théorie quantique du champ gravitationnel qui permettrait d'aboutir à la « Grande Unification (dite aussi TOE : Theory Of Everything) que Einstein cherchait déjà à Princeton.

Les preuves expérimentales successives de l'existence des six types de quarks prévus, puis en 2012 au CERN du « boson de Higgs » (voir le 7.6.11. (iii)), ont contribué au succès du modèle standard. Celui-ci possède 19 paramètres libres correspondant notamment aux masses des trois leptons (électron, muon, tauon), des six quarks et du boson de Higgs, ainsi que 8 constantes décrivant les couplages entre particules. Le modèle ne résout pas tout : ainsi, même après avoir finalement intégré l'hypothèse de neutrinos de masse non-nulle dont l'oscillation est maintenant considérée comme prouvée, il n'explique pas la matière noire, ni pourquoi il existe exactement trois « générations ».



21. : Le Code officiel géographique à compter du 1^{er} janvier 2015

21.1. : Structure au 1^{er} janvier 2015

(i) A compter du 1^{er} janvier 2015, une nouvelle « nomenclature des conseils départementaux et collectivités territoriales équivalentes » s'ajoute au COG.

(ii) L'introduction de la mise à jour du Code Officiel Géographique au 1^{er} janvier 2015 écrit à ce sujet :

« Conformément à l'article 26 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPAM), la communauté urbaine de Lyon se transformera au 1^{er} janvier 2015 en une collectivité territoriale à statut particulier, ayant, notamment, les compétences d'un conseil départemental. Ces transformations ne remettent pas en cause l'existence de l'actuel département du Rhône, qui demeure inchangé dans son périmètre. L'actuel conseil départemental du Rhône verra, quand à lui, son territoire réduit au département administratif du Rhône amputé de celui de la métropole de Lyon.

Du fait de la non-superposition, nouvelle, de la carte administrative avec la carte des collectivités territoriales, l'Insee, en tant que gestionnaire du Code Officiel Géographique (COG), est amené à distinguer désormais deux nomenclatures séparées :

- l'une pour les départements en tant que circonscriptions administratives de l'Etat,
- l'autre pour les conseils départementaux et collectivités équivalentes (autrement dit les conseils départementaux et la métropole de Lyon).

La nomenclature actuelle des départements demeure inchangée et est à utiliser pour la codification des départements en tant que circonscriptions administratives de l'Etat. En conséquence, la codification des communes reste également inchangée.

Pour la nomenclature des conseils départementaux et collectivités équivalentes, l'Insee ajoutera une rubrique au COG. Afin de pouvoir intégrer d'éventuelles évolutions, la solution retenue s'appuie sur une codification à trois positions :

(a) pour les conseils départementaux :

- 69D pour le conseil départemental du Rhône,
- XXD pour les autres conseils départementaux de métropole, où XX est la code du département administratif (01 à 19, 2A, 2B, 21 à 68 et 70 à 95),
- 971 à 974 et 976 pour les conseils départementaux des départements d'Outre-Mer.

(b) pour les collectivités territoriales équivalentes :

- 69M pour la métropole de Lyon. »

21.2. : Le code de la métropole

(i) Les 94 départements continentaux sont codés de 01 à 19 et de 21 à 95, tandis que les deux départements corses sont codés 2A et 2B.

(ii) La nouvelle nomenclature des conseils départementaux et collectivités équivalentes code les conseils départementaux continentaux de 01D à 19D et de 21D à 95D, et les conseils départementaux de la Corse 2AD et 2 BD. En outre, la métropole de Lyon est codée 69M.

(iii) Le code des arrondissements est affecté par la disparition au 1^{er} janvier 2015 de sept arrondissements des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dont les communes sont transférées dans les nouveaux arrondissements de Forbach-Boulay-Moselle (57-3), de Sarrebourg-Château-Salins (57-5), de Thionville (57-7) et de Metz (57-9), de Haguenau-Wissembourg (67-2) et de Strasbourg (67-8) et de Colmar-Ribeauvillé (68-2) et de Thann-Guebwiller (68-6).

(v) De plus, en Moselle également, l'arrondissement de Château-Salins sera rattaché à celui de Sarrebourg, qui sera dénommé « Sarrebourg-Château-Salins » à compter du 1^{er} janvier 2016.

(vi) En outre, dans le département du Rhône (69), les 101 communes de l'arrondissement de Lyon (69-1) qui ne font pas parties des 59 communes intégrées dans la métropole de Lyon par arrêté du préfet du Rhône n° 2013119-0009 du 29 avril 2013 sont transférées au 1^{er} janvier 2015 dans l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône (69-2), tandis que dans le département de l'Isère, en préalable à la création de la commune nouvelle d'Eclosse-Badinières, la commune d'Eclosse avait été transférée de l'arrondissement de Vienne (38-3) à celui de La-Tour-du-Pin (38-2).

(vii) Les élections cantonales pour la formation des conseils départementaux de l'ensemble des départements métropolitains (sauf Paris), ainsi que ceux de Guadeloupe, de La Réunion et de Mayotte, ainsi que de la métropole de Lyon ont eu lieu les 22 et 29 mars 2015. Elles consacrent le complet renouveau du découpage cantonal résultant des décrets de février 2014, qui ont créé 2054 cantons nouveaux sur tout le territoire métropolitain (à l'exception de Paris et de la métropole de Lyon) ainsi qu'en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, soit en tout dans 98 départements. De ce fait le codage cantonal du COG est entièrement refait (voir le 20.8.9.).

(viii) Le J.O du 31 juillet 2015 publie le décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique. Ces élections auront lieu les 6 et 13 décembre et consacreront le nouveau découpage régional continental résultant de la loi du 16 janvier 2015, ainsi que la fusion des départements et régions en Guyane et en Martinique, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2016 (voir le 21.8.0).

21.3. : Le code des collectivités territoriales d'outre-mer

(i) Sont codés sous le 97 la Guadeloupe (971), la Martinique (972), la Guyane (973) et La Réunion (974), qui ont le statut de département d'outre-mer depuis 1946, ainsi que Mayotte (976) devenu département d'outre-mer en 2011 et également Saint-Pierre-et-Miquelon (975), qui a eu le statut de département d'outre-mer entre 1976 et 1985.

Le codage des cantons de la Guadeloupe et de La Réunion, ainsi que celui de Mayotte, est entièrement remanié à la suite du redécoupage cantonal de ces trois départements.

Le codage à cinq chiffres des communes de ces six collectivités n'est pas affecté par ces modifications.

Sont également codées sous le 97 les deux collectivités territoriales à statut particulier de Saint-Barthélemy (977) et de Saint-Martin (978).

Notons que Saint-Pierre-et-Miquelon (975) et Saint-Barthélemy (977) sont des PTOM (pays et territoires d'outre-mer) de l'Union européenne, tandis que les six autres collectivités codées sous le 97 en sont des régions ultrapériphériques européennes.

(ii) Sont codées sous le 98 le territoire des Terres australes et antarctiques françaises (984), les collectivités territoriales de Wallis-et-Futuna (986), de la Polynésie française (987), ainsi que la Nouvelle-Calédonie (988) et l'Île de Clipperton (989).

Le code à cinq chiffres des communes de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie demeure inchangé.

Notons que les Terres australes et antarctiques françaises (984), les Îles Wallis et Futuna (986), la Polynésie française (987) et la Nouvelle-Calédonie (988) sont des PTOM de l'Union européenne.

21.4. : Le code de l'étranger

Les territoires et pays étrangers sont codés sous le code 99.

Au 1^{er} janvier 2015, la partie « Pays et territoire étrangers » du code officiel géographique donne un code à 5 chiffres commençant par 99 à 268 entrées, dont les 193 pays membres de l'ONU, ainsi que le Kosovo (reconnu alors par 110 pays membres de l'ONU), la Palestine (l'Etat palestinien est alors reconnu par 134 pays membres de l'ONU) et Taïwan.

Cette partie code non seulement les pays ci-dessus, mais également des territoires et regroupements de territoires dépendant de pays membres de l'ONU ainsi que de nombreux codes anciens et obsolètes. Au total l'Europe (991) code 56 entrées (dont Aruba 99135 et l'Île Bouvet 99103 !), l'Asie (992) code 63 entrées, l'Afrique (993) code 66 entrées, l'Amérique (994) code 56 entrées et l'Océanie (995) code 27 entrées.



21.5. : La République française

21.5.0. : La présidence de la République et le Gouvernement de la France

(i) Le compte rendu du conseil des ministres tenu le 4 mai 2016 comprend un point relatif au calendrier électoral 2017. Les dates des trois élections politiques de 2017 sont fixées comme suit :

a) Le premier tour de l'élection présidentielle aura lieu dimanche 23 avril et, si nécessaire, le second tour aura lieu le dimanche 7 mai 2017 (En Guadeloupe en Martinique, en Guyane, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et en Polynésie française les élections auront le samedi en raison du décalage horaire).

b) Les élections législatives auront lieu les dimanches 11 et 18 juin 2017 pour l'élection des 577 députés, parmi lesquels les 11 députés des Français établis hors de France. Pour ces derniers, afin de tenir compte de l'éloignement, le premier tour se déroulera avec une semaine d'avance sur la métropole.

Comme pour l'élection présidentielle, certains départements et collectivités d'outre-mer voteront le samedi précédant l'élection en métropole.

c) Les élections sénatoriales pour les 170 sénateurs de la série 1 (sénateurs départements de l'Île-de-France, de la Guadeloupe, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et compris dans l'ordreminéralogique entre l'Indre-et-Loire et les Pyrénées-Orientales, sénateurs de la Nouvelle-Calédonie et de Saint-Pierre-et-Miquelon et six sièges de sénateurs représentant les Français établis hors de France) auront lieu le dimanche 24 septembre 2017

(ii) Des primaires auront lieu à droite (7 candidats sont retenus) et à gauche, et dans les deux cas le candidat sortant (Nicolas Sarkozy à droite et François Hollande à gauche) se heurte à de fortes oppositions au sein de son camp pour se représenter (voir aussi les 21.5.1.2. (ix) et 21.8.1.2 (cxxxiv) ci-dessous). Finalement, d'une part, Nicolas Sarkozy a été éliminé au premier tour de la primaire de droite et du centre le 20 novembre 2016 (voir aussi le 21.8.1.2. (cxxxiv) ci-dessous) et, d'autre part, François Hollande a annoncé le 1^{er} décembre 2016 qu'il renonçait à se représenter (voir aussi le 21.8.1.2. (cxlvi) ci-dessous).

(iii) A la suite du renoncement du président sortant François Hollande (voir le 20.8.0. (x) ci-dessus) à se représenter pour l'élection présidentielle de 2017 (voir le 21.8.1.2 (cxlvi) ci-dessous), son premier ministre Manuel Valls a démissionné le 6 décembre 2016 de son poste pour pouvoir se présenter à la primaire de la gauche (voir aussi le 20.8.0. (xii) ci-dessus).

L'ancien ministre de l'intérieur Bernard Cazeneuve (né le 2 juin 1963) lui succède comme premier ministre à compter du 6 décembre 2016, avec une équipe ministérielle quasiment identique. Bruno Le Roux (né le 2 mai 1965) précédemment chef du groupe socialiste à l'Assemblée nationale devenant ministre de l'intérieur et André Vallini (né le 15 juillet 1956) devenant secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement en échange de poste avec Jean-Marie Le Guen (né le 3 janvier 1953), qui devient secrétaire d'Etat chargé du développement et de la francophonie (voir aussi le 21.8.1.2 (clv) ci-dessous).

(iv) Le J.O. du 23 décembre 2016 publie le décret n° 2016-1819 du 22 décembre 2016 relatif à l'élection du Président de la République, qui actualise les dispositions réglementaires en vigueur.

21.5.1. : Constitution de la République française

21.5.1.1 : 2015

(i) Au 1^{er} janvier 2015, la République française est l'un des 28 Etats membres de l'Union européenne, figure au 6^{eme} rang des économies mondiales classées selon leur PIB et demeure l'un des 5 membres permanents du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations-Unies (ONU).

(ii) La population de la France métropolitaine en 2015 est estimée à 64,3 millions d'habitants (22^e rang mondial), auxquels s'ajoutent les 2,7 millions d'habitants de l'outre-mer français soit une population globale de 67,0 millions d'habitants, ce qui amène le pays au 20^e rang mondial ([42], voir aussi le 21.7).



(iii) Les décisions n° 2015-713 et 714 DC du Conseil constitutionnel du 23 juillet 2015 portent globalement validation, avec censure sur trois points assez mineurs, de la loi n° 2015-911 du 24 juillet 2015 relative au renseignement et validation sans réserve de la loi organique n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative à la nomination du président de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, telles que publiées au J.O. du 26 juillet 2015.

(iv) Le J.O. du 7 juillet 2015 publie la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 (dite « Macron ») pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, adoptée après de longs débats au Parlement et dont 23 articles ont été totalement (18) ou partiellement (5) censurés par le Conseil constitutionnel, notamment pour atteinte excessive à la liberté d'entreprendre et au droit de propriété.

(v) Le J.O. du 23 octobre 2015 publie la décision n° 2015-9 LOM du 21 octobre 2015 du Conseil constitutionnel. Celui-ci, constatant qu'il a préalablement jugé que le pacte civil de solidarité (PACS) est un contrat et qu'il résulte du texte du 1° de l'article 14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française que la loi des contrats n'étant pas explicitement réservée à la compétence de l'Etat, décide que la Polynésie est compétente en la matière et annule les dispositions incluses dans l'article 40 de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et libéralités en tant qu'elles rendent les articles 515-3-1 et suivants du code civil relatifs au PACS applicable en Polynésie française.

(vi) Le J.O. du 25 octobre 2015 publie l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration et le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires (Décrets en Conseil d'Etat et en conseil des ministres, décrets en Conseil d'Etat et décrets) de ce même code. Le plan du code est le suivant :

Livre Ier : Les échanges du public et de l'administration ;

Livre II : Les actes unilatéraux pris par l'administration ;

Livre III : L'accès aux documents administratifs ;

Livre IV : Le règlement des différends avec l'administration ;

Livre V : Les dispositions relatives à l'outre-mer.

(vii) Au cours de sa séance du 27 mars 2015 le Sénat, s'appuyant sur l'avis négatif du Conseil d'Etat faisant suites aux réserves exprimées par le Conseil constitutionnel, a voté la question préalable contre le projet de loi constitutionnelle autorisant la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Le résultat de ce vote entraîne l'abandon du projet de révision constitutionnelle.

(viii) Le J.O. du 6 novembre 2015 publie le décret n° 2015-1404 du 5 novembre 2015 relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique, pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et de la loi n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 modifiée relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. L'article 2 du décret précise que l'utilisateur indique dans son envoi, s'il s'agit d'une entreprise son numéro d'inscription au répertoire national des entreprises et de leurs établissements, s'il s'agit d'une association, son numéro d'inscription au répertoire national des associations et, dans les autres cas, ses nom et prénom, ses adresses postale et électronique.

Le même J.O. publie une série de décrets du 5 novembre 2015 émanant de chacun des ministres (à l'exception d'une part, du ministre de la décentralisation et de la fonction publique et, d'autre part, du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports) fixant les listes des exceptions permanentes et provisoires au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique.

(ix) Le J.O. du 11 novembre 2015 publie onze décrets du 10 novembre 2015 (trois du Premier ministre, deux du ministre des finances et des comptes publics, deux de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, un du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et trois du ministre de l'intérieur pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics) relatifs aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ; parmi eux, six sont également relatifs aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.



(x) Dans la soirée du vendredi 13 novembre 2015 six attaques terroristes islamistes simultanées, véritable acte de guerre de « l'Etat islamique » contre la France, font 129 morts et 352 blessés.

Le J.O. du 14 novembre 2015 publie les décrets n° 2015-1475 et 1476 du 14 novembre 2015 (modifié) portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence. Le premier décret déclare l'état d'urgence, à compter du 14 novembre à 0 heures, sur le territoire métropolitain et en Corse ; le second décret met en oeuvre les mesures prévues dans les articles 5, 6, 8, 9, 10 et 11 (1°) de la loi du 3 avril 1955 sur l'ensemble des communes d'Ile-de-France. Ce second décret est modifié le lendemain par le décret n° 2015-1478 du 15 novembre 2015.

(xi) Puis le J.O. du 19 novembre 2015 publie les décrets n° 2015-1493 et 1494 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955. Le premier étend l'application de l'état d'urgence au territoire des collectivités de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Mayotte, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, à compter du 19 novembre 2015 à zéro heure à l'heure locale.

Le second met également en oeuvre dans ces collectivités d'outre-mer les mesures prévues aux articles 5, 6, 8, 9, 10 et 11 (1°) de la loi du 3 avril 1955.

(xii) Enfin, le J.O. du 21 novembre 2015 publie la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions (cette loi a été adoptée très rapidement avec seulement 6 voix contre à l'Assemblée nationale et aucune voix contre au Sénat).

(xiii) Par ailleurs, le J.O. du 15 novembre 2015 publie deux décrets du 14 novembre 2015, le premier (complété par une brève circulaire du Premier ministre) portant déclaration de deuil national les 15, 16 et 17 novembre 2015 en hommage aux victimes des attentats commis à Paris le 13 novembre 2015 et le second réunissant le Congrès à Versailles le lundi 16 novembre 2015 par application du deuxième alinéa de l'article 18 de la Constitution pour entendre une déclaration du Président de la République.

(xiv) Le J.O. du 18 novembre 2015 publie la loi organique n° 2015-1485 du 17 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la collectivité de Saint-Barthélemy. Le Conseil constitutionnel a censuré 2 des 14 articles de cette loi modifiant le statut d'autonomie de la collectivité de Saint-Barthélemy et lui transférant plusieurs compétences nouvelles. L'article 5 autorisant le conseil territorial à adopter des actes dans le domaine du droit pénal est censuré en tant qu'il viole le principe de séparation des pouvoirs en imposant un délai préfixé au Premier ministre pour approuver ou refuser un tel projet d'acte.

L'article 6 est censuré au motif que le législateur organique a méconnu l'étendue de ses compétences en autorisant sans encadrement le pouvoir réglementaire à édicter par décret une habilitation à participer à l'exercice des compétences de l'Etat en matière de sécurité sociale au profit de la collectivité de Saint-Barthélemy.

(xiv) Le J.O. du 22 novembre 2015 publie la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-498 QPC du 20 novembre 2015 qui déclare contraire à la Constitution, en raison d'un effet de seuil caractérisant une rupture d'égalité, le paragraphe II bis de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale qui ajoute à la contribution sur les régimes de retraite une contribution exceptionnelle de 45 % à la charge de l'employeur sur les rentes excédant plus de huit fois le plafond, dans le cas des régimes de retraite qui conditionnent la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise

(xvi) Le J.O. du 26 novembre 2015 publie un arrêté du 24 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2008 portant répartition des affaires entre les sections administratives du Conseil d'Etat, concernant les textes dont les parties sont divisibles et relèvent de la compétence de plusieurs sections.

(xvii) Le J.O. du 11 décembre 2015 publie l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 relative aux garanties consistant en une prise de position formelle, opposable à l'administration, sur l'application d'une norme à la situation de fait ou au projet du demandeur.

(xviii) Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, renvoyée par le Conseil d'Etat saisi en référé par une personne assignée à résidence, relative au texte de l'article 6 de la loi n°55-385 tel qu'il résulte de l'article 4 de la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 , le Conseil constitutionnel a décidé le 22 décembre 2015 que « les neuf premiers alinéas de l'article 6 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 sur l'état d'urgence sont conformes à la Constitution ».



(xix) Le J.O. du 23 décembre 2015 publie les lois organique n° 2015-1712 et ordinaire n° 2015-1713 du 22 décembre 2015 relatives à la dématérialisation du Journal officiel de la République française, ainsi que le décret n° 2015-1777 relatif à la dématérialisation du Journal officiel de la République française et un arrêté du 22 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 9 octobre 2002 relatif au site internet de Légifrance.

(xx) Le compte rendu du Conseil des ministres du mercredi 23 décembre 2015 annonce la transmission au Parlement, pour discussion à partir du 4 février 2016, d'un projet de loi constitutionnelle de protection de la Nation comprenant deux articles. Le premier élève au niveau de la Constitution le statut de l'état d'urgence, qui était jusqu'à présent seulement fixé par une loi ordinaire. Le second vise à permettre la déchéance de la nationalité française pour les seuls binationaux nés Français.

(xxi) Le J.O. du 27 décembre 2015 publie un arrêté du 23 décembre 2015 du ministre de l'intérieur portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Saisine par voie électronique de l'administration (SVE) », ainsi que l'avis correspondant de la CNIL du 5 novembre 2015 (voir le (viii) ci-dessus).

(xxii) Le J.O. du 29 décembre 2015 publie la loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public.

(xxiii) Le J.O. du 30 décembre 2015 publie la loi n° 2015-1785 de finances pour 2016 et la loi n° 2015-1786 de finances rectificative pour 2015.

La décision n° 2015-725 DC du 29 décembre 2015 du Conseil constitutionnel censure déclare que les articles 30 et 77 de la loi de finances pour 2015 sont contraires à la Constitution.

L'article 30, qui vise à élargir le champ d'application de la taxe sur les transactions financières, est censuré pour avoir été adopté selon une procédure contraire à la Constitution à cause de son placement fautif dans la première partie de la loi de finances du fait de son entrée en vigueur prévue au 31 décembre 2016, la taxe n'étant exigible que le premier jour du mois suivant (soit en 2017 !).

L'article 77 (dit amendement « Ayrault ») est relatif au versement d'une fraction de la prime d'activité sous la forme d'une réduction dégressive de la contribution sociale généralisée dont le mécanisme du bénéfice est réservé aux salariés et aux agents publics dont le salaire ou le traitement est inférieur à 1,34 fois le salaire minimum de croissance et exclut les travailleurs non salariés est censuré pour atteinte au principe constitutionnel d'égalité devant la loi et les charges publiques.

La décision n° 2015-726 DC du 29 décembre 2015 du Conseil constitutionnel déclare les dispositions de quatre articles de la loi de finances rectificative pour 2015 contraires à la Constitution. Les articles 43, 100 et 115 sont censurés au motif qu'ils n'ont pas leur place dans une loi de finances. Les paragraphes VII et VIII de l'article 50 sont censurés pour avoir été adoptés selon une procédure contraire à la Constitution, ayant été introduits en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale et sans lien direct avec une disposition restant en discussion.

(xxiv) Le J.O. du 31 décembre 2015 publie le décret n° 2015-1829 du 29 décembre 2015 portant approbation des statuts de la Fondation nationale des sciences politiques (FNSP).



21.5.1.2. : 2016

(i) Saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a jugé le 8 janvier 2016 conformes à la Constitution les dispositions de l'article 5 de la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme qui ont modifié l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1898 sur la liberté de la presse en punissant d'un an de prison et de 45 000 euros d'amende la négation des crimes contre l'humanité commis durant la seconde guerre mondiale.

(ii) La décision 2015-727 DC du Conseil constitutionnel du 21 janvier 2016 censure quatre dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, dont trois sont mineures.

La quatrième vise l'article 83 relatif au tiers-payant généralisé, dans lequel est censurée l'application de ce principe aux organismes d'assurance maladie complémentaires pour méconnaissance de l'étendue de ses pouvoirs par le législateur.

(iii) Le J.O. du 20 février 2016 publie la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 portant prorogation (pour une durée de trois mois à compter du 26 février 2016) de la loi n° 55-385 du 5 avril 1955 relative à l'état d'urgence (voir le 21.5.1.1. (x) ci-dessus).

Le même J.O. publie les décisions nommant trois nouveaux membres du Conseil constitutionnel et nommant Laurent Fabius président du Conseil constitutionnel en remplacement de Jean-Louis Debré.

(iv) Le J.O. du 21 février 2016 publie 4 décisions du conseil constitutionnel du 19 février 2016 relatives à des questions prioritaires de constitutionnalité (QPC). Deux d'entre elles portent sur les dispositions de la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.

Dans sa décision n° 2016-535 QPC le Conseil constitutionnel déclare conforme à la constitution le texte de l'article 8 de la loi, qui permet d'ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature. Dans sa décision 2016-536 QPC le Conseil constitutionnel décide que, à l'exception de la disposition autorisant la copie des données stockées sur tout système informatique présent sur les lieux lors d'une perquisition (opération pour laquelle le législateur n'a pas pris les dispositions d'encadrement nécessaires), le texte du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 résultant de la loi du 20 novembre 2015 était conforme à la Constitution. Cette décision valide notamment le régime exceptionnel des perquisitions de nuit sous le contrôle du juge administratif.

(v) Le J.O. du 8 mars 2016 publie la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative aux étrangers. Mis à part une mesure introduite en sconde lecture et sans rapport avec son objet, le Conseil constitutionnel valide l'ensemble du texte de la loi, qui modifie le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en révisant notamment le régime des cartes de séjour ainsi que les dispositions relatives aux étrangers en situation irrégulière.

(vi) Le J.O. du 18 mars 2016 publie l'ordonnance n° 2016-307 du 17 mars 2016 portant codification des dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, ainsi que le décret n° 2016-308 du 17 mars 2016 relatif à la réutilisation des informations publiques et modifiant le code des relations entre le public et l'administration (partie réglementaire).

(vii) A la suite de l'adoption par le Sénat le 22 mars 2016, dans une version différente de celle adoptée par l'Assemblée nationale le 10 mars 2016, des deux articles (insertion de l'état d'urgence dans la Constitution ; déchéance de nationalité) d'un projet de loi constitutionnelle de protection de la Nation déposé par le gouvernement le 23 décembre 2015, (voir le 23.5.1.1. (xviii)), celui-ci a annoncé le 30 mars 2016 qu'il renonçait à proposer cette modification de la Constitution au vote par le Congrès.

(viii) Le J.O. du 6 avril 2016 publie la décision n° 2016-532 QPC du Conseil constitutionnel du 1^{er} avril 2016. Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à l'article 836 du code pénal et à l'article L. 532-8 du code de l'organisation judiciaire, le conseil constitutionnel décide de censurer le second alinéa de l'article 836 du code pénal dans la mesure où celui-ci prévoit que la formation collégiale du tribunal correctionnel des îles Wallis et Futuna comprend un magistrat du siège et deux assesseurs qui ne sont pas des magistrats professionnels, alors que ce tribunal est compétent pour prononcer des peines privatives de liberté, cependant que la Constitution (né en 1948) prévoit que l'autorité judiciaire est la gardienne des libertés individuelles, ce qui interdit qu'un tribunal compétent pour prononcer des peines privatives de libertés ne soit pas majoritairement composé de magistrats professionnels.

(ix) Le J.O. du 26 avril 2016 publie la loi organique n° 2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles de l'élection présidentielle et la loi n° 2016-508 du 25 avril 2016 de modernisation de certaines règles relatives aux élections, dont l'article 6 modifie la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977.

(x) Le J.O. du 12 avril 2016 publie deux décisions du Conseil constitutionnel du 10 mai 2016 relatives à des questions prioritaires de constitutionnalité. Ces décisions sont rédigées de manière plus lisible qu'elles ne l'étaient antérieurement et emploient un vocabulaire moins procédural que précédemment, le Conseil ayant décidé de réviser les modalités de présentation et de rédaction de ses délibérations. Dans sa décision n° 2016-559 QPC, le Conseil censure les mots «ayant chacun leur domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie» figurant dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article Lp 2 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, pour méconnaissance du principe d'égalité devant la loi.

(xi) Le J.O. du 21 mai 2016 publie la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 portant prorogation de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence. En raison des Internationaux de tennis de Roland-Garros, du championnat d'Europe de football et du Tour de France, la durée de l'état d'urgence (voir les 21.5.1.1. (x) et 21.5.1.2. (iii) ci-dessus) est prorogée de 2 mois à partir du 26 mai 2016.

(xii) Le J.O. du 4 juin 2016 publie la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale. Cette loi, d'application immédiate, compte 120 articles. Le même J.O. publie la décision n° 2016-544 QPC du 3 juin 2016 du Conseil constitutionnel, qui censure la composition de la Cour d'assise de Mayotte prévue aux articles 885 et 888 du code de procédure pénale lorsqu'elle juge en appel, ainsi que la décision n° 2016-10 LOM du 3 juin 2016 du Conseil constitutionnel qui censure l'applicabilité en Polynésie française de diverses dispositions de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

(xiii) Saisi par Alec (1940-2008) et Guy Wildenstein (né le 19 décembre 1945), d'une part, et par l'ancien ministre délégué au budget et député socialiste Jérôme (né le 19 juin 1952), d'autre part, d'une même question prioritaire de constitutionnalité relative à la régularité au regard du principe «non bis in idem» de la concomitance d'une répression fiscale et d'une répression pénale visant les mêmes faits en matière de fraude fiscale résultant de l'application combinée des articles L 1729 et 1741 du code général des impôts, le conseil constitutionnel a jugé par ses décisions n° 2016-545 et 546 du 24 juin 2016 que d'une part, l'article 1729 et, d'autre part, les mots «soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt» figurant dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1741 du code général des impôts dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimée en francs dans les textes législatifs étaient conformes à la Constitution, sous réserve des considérants :

(13) selon lequel les dispositions pénales de l'article 1741 ne sauraient, sans méconnaître le principe de nécessité des délits, permettre qu'un contribuable qui a été déchargé de l'impôt par une décision juridictionnelle devenue définitive pour un motif de fond puisse être condamné pour fraude fiscale ;

(21) selon lequel le principe de nécessité des délits et des peines ne saurait interdire au législateur de fixer des règles distinctes permettant l'engagement de procédures conduisant à l'application de plusieurs sanctions afin d'assurer une répression effective des infractions. Ce principe impose néanmoins que les dispositions de l'article 1741 ne s'appliquent qu'aux cas les plus graves de dissimulation frauduleuse de sommes soumises à l'impôt. Cette gravité peut résulter du montant des droits fraudés, de la nature des agissements de la personne poursuivie ou des circonstances de leur intervention ;

(24) selon lequel si l'éventualité que deux procédures soient engagées peut conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. Sous cette réserve, l'application combinée de l'article 1729 et des dispositions contestées de l'article 1741 du code général des impôts ne méconnaît pas le principe de proportionnalité des peines.

(xiv) Le J.O. du 24 juillet 2016 publie la décision n° 2016-554 QPC du 22 juillet 2016 du Conseil constitutionnel qui censure le deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 1736 du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, pour méconnaissance du principe de proportionnalité des peines.



(xv) Le J.O. du 2 août 2016 publie les lois organiques n° 2016-1046 et 1047 du 1^{er} août 2016 rénovant respectivement les modalités d'inscription sur les listes électorales, d'une part, des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France aux élections municipales, et d'autre part, des français établis hors de France, ainsi que la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales.

Ces trois lois procèdent à la création, au plus tard le 31 décembre 2019, d'un répertoire électoral unique et permanent, géré par l'INSEE, dont sont extraites les listeslectorales des communes et des arrondissements municipaux de Paris, Lyon et Marseille. La décision n° 2016-733 DC du 28 juillet 2016 du Conseil constitutionnel censure une disposition de la loi n° 2016-1046 pour défaut de consultation de la Nouvelle-Calédonie

(xvi) Le J.O. du 9 août 2016 publie la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (Loi «El Komhri»), adoptée après l'utilisation par le gouvernement de Manuel Valls de l'article 49-3 de la Constitution lors de chacune des trois lectures du texte à l'Assemblée nationale. La décision n° 2016-736 DC du 4 août 2016 du Conseil constitutionnel valide cette procédure, bien que le gouvernement n'ait délibéré qu'une seule fois sur le recours à l'article 49-3 pour l'adoption de cette loi.

En revanche, le Conseil constitutionnel censure le III de l'article 27 relatif à l'institution d'un droit retroactif à indemnisation en faveur des syndicats professionnels en cas de cessation de mise à disposition de locaux par les collectivités territoriales et leurs groupements, pour méconnaissance de la liberté contractuelle établie par l'article 4 de la déclaration des droits de l'homme de 1789, ainsi que le III de l'article 39 et les articles 62 et 65 pour avoir été adoptés selon une procédure non conforme.

Le même J.O. publie également la décision n° 2016-737 DC du 4 août 2016 du Conseil constitutionnel relative à la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour le reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. La décision censure les mots «ou, s'il est réalisé par une association régie par la loi du 1^{er} janvier 1901, à titre onéreux» figurant au 1° de l'article 11, pour méconnaissance du principe d'égalité devant la loi, ainsi que l'article 24, le II de l'article 29 et les articles 76, 77, 78, 79 et 138 pour avoir été adoptés selon une procédure non conforme.

(xvii) Le J.O. du 11 août 2016 publie la décision n° 2016-732 DC du 28 juillet 2016 du Conseil constitutionnel concernant la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats, ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature.

La décision du Conseil constitutionnel censure le II de l'article 25 de la loi, introduisant dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature un article 72-1 nouveau relatif à l'organisation du retour de détachement des magistrats, pour méconnaissance du principe d'égalité, ainsi que le I de l'article 26 de la loi, en tant qu'il introduit dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 les 1° à 6° de l'article 7-3 nouveau relatif au dépôt auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique par certains hauts magistrats de leur déclaration de situation patrimoniale, «également pour méconnaissance du principe d'égalité. En outre, les articles 48 et 49 de la loi sont censurés, pour avoir été adoptés selon une procédure non conforme.

(xviii) Le J.O. du 18 septembre 2016 publie la décision n° 2016-566 QPC du 16 septembre 2016 du Conseil constitutionnel qui déclare contraire à la Constitution les troisième et quatrième alinéas de l'article 197 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, au motif que les dispositions contestées, ayant pour effet de priver les personnes non assistées d'un avocat d'avoir accès aux réquisitions du ministère public devant la chambre de l'instruction, introduisent une différence de traitement sans aucune justification.

(xix) Le J.O. du 25 septembre 2016 publie la décision n° 2016-567/568 QPC du 23 septembre 2016 qui déclare inconstitutionnelles les dispositions du 1° de l'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 60-372 du 25 avril 1960, qui écrivent « 1° Conférer aux autorités administratives visées à l'article 8 le pouvoir d'ordonner des perquisitions à domicile de jour comme de nuit », au motif qu'elles n'assurent pas une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et le droit au respect de la vie privée garanti par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Cependant l'article 4 de la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions a ensuite modifié le 1° de l'article 11 de la loi N) 55-385, et son texte a été validé, à l'exception d'une disposition relative à la saisie des données informatiques, par la décision n° 2016-539 QPC du 19 février 2016 du Conseil constitutionnel (voir le (iv) ci-dessus).



(xx) Le J.O. du 25 septembre 2016 publie également la décision n° 2016-569 QPC du 23 septembre 2016 qui déclare contraires à la Constitution deux dispositions issues du texte de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales:

- d'une part est sanctionné le 4° du paragraphe 1 de l'article 41-1-1 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 pénales, au motif que le législateur, en écrivant cet article relatif à la procédure de transaction concernant certaines contraventions et certains délits, a méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions affectant l'égalité devant la procédure pénale en renvoyant au pouvoir réglementaire le soin de délimiter le champ d'application d'une procédure ayant pour objet l'extinction de l'action publique ;

- d'autre part, sont sanctionnés les mots « et peuvent voir transmettre par ces mêmes juridictions et ce même service toute information que ceux-ci jugent utiles au bon déroulement du suivi et du contrôle de ces personnes, figurant au 4° du paragraphe I de l'article L 132-10-1 du code de la sécurité intérieure dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-896, au motif que ces mots portent une atteinte disproportionnée au respect de la vie privée.

(xxi) Le J.O. du 1^{er} octobre 2016 publie la décision n° 2016-573 QPC du 29 septembre 2016 du Conseil constitutionnel qui déclare l'article L. 654-6 du code de commerce dans sa rédaction résultant de la l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté contraire à la Constitution, pour méconnaissance du principe d'égalité devant la loi.

(xxii) Le J.O. du 2 octobre 2016 publie la décision n° 2016-571 QPC du 30 septembre 2016 qui déclare contraires à la Constitution les mots «entre sociétés du même groupe au sens de l'article 223 A » figurant au 1° du paragraphe I de l'article 235 ter ZCA du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015, au motif qu'en réservant l'exonération de la taxe additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des montants distribués aux sociétés sociétés du même groupe au sens de l'article 223 A le législateur a méconnu les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques.

(xxiii) Le J.O. du 8 octobre 2016 publie la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Cette loi comprend 113 articles, dont un grand nombre modifient de façon importante le texte de la loi de 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés, notamment en assouplissant les modalités d'utilisation du Numéro d'Inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR du RNIPP), une fois crypté, pour des applications en matière de statistique public ou en matière de recherche scientifique ou historique. Plusieurs autres articles touchent à la statistique publique, notamment l'article 19 de la loi, qui introduit un article 3 bis nouveau dans la loi de 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques par lequel le service statistique public est autorisé à recourir, le cas échéant, à des bases de données détenues par des personnesmorales de droit privé pour le besoin d'enquêtes statistiques publiques (voir aussi le 21.5.2.2. (xlii) ci-dessous).

En outre, l'article 14 de la loi définit les données de référence, dont la mise à disposition en vue de leur réutilisation constitue une mission de service public relevant de l'Etat, à laquelle concourent toutes les administrations de l'Etat et des collectivités territoriales. Elles sont définies comme suit :

« Sont des données de référence les informations publiques qui satisfont aux conditions suivantes :

- 1° Elles constituent une référence commune pour nommer ou identifier des produits, des services, des territoires ou des personnes ;
- 2° Elles sont réutilisées fréquemment par des personnes publiques ou privées autres que l'administration qui les détient ;
- 3° Leur réutilisation nécessite qu'elles soient mise à disposition avec un niveau élevé de qualité. »

Ainsi, il est clair que le code officiel géographique constitue une donnée de référence, de même que SIRENE et que le RNIPP.

(xxiv) Le J.O. du 7 octobre publie la décision n° 2016-579 QPC du 5 octobre 2016 par laquelle le Conseil constitutionnel, saisi par la Caisse des dépôts et consignations, déclare contraires à la Constitution, d'une part, une partie du texte du sixième alinéa et, d'autre part, les mots « les délégués syndicaux communs » figurant au septième alinéa de l'article 34 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et sanitaire, au motif que le législateur a fait preuve d'incompétence négative en ne définissant pas de façon suffisamment précise l'objet et les conditions de la dérogation qu'il a entendu accorder aux règles d'ordre public qu'il avait établies en matière de représentativité syndicale et de négociation collective.



(xxv) Le J.O. du 7 octobre 2016 publie également un arrêté du 8 septembre 2016 portant renouvellement de l'agrément d'associations de défense de la langue française, co-signé par le directeur des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice et par le délégué général à la langue française et aux langues de France au ministère de la culture et de la communication, Loïc Depecker (né le 20 mars 1954).

Cet arrêté, pris en application de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 modifiée relative à l'emploi de la langue française et au décret n° 95-240 du 3 mars 1995 modifié pris pour l'application de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, ainsi que de l'article 2-14 du code de procédure pénale (« Toute association régulièrement déclarée se proposant par ses statuts la défense de la langue française et agréée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions aux dispositions des textes pris pour l'application des articles é, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française »), reconduit l'agrément des quatre associations de défense de la langue française suivantes :

- a) Association francophone d'amitié et de liaison (AFAL) ;
- b) Avenir de la langue française (ALF) ;
- c) Défense de la langue française ;
- d) Comité national français du Forum francophone des affaires.

(xxvi) Le J.O. du 16 octobre 2016 publie la décision n° 2016-587 QPC du Conseil constitutionnel du 14 octobre 2016. Cette décision censure les mots « dans les mêmes locaux » figurant au c du 1 du paragraphe V de l'article 151 septies A du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative, au motif d'une méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques.

(xxvii) Le J.O. du 23 octobre 2016 publie la décision n° 2016-588 QPC du Conseil constitutionnel du 21 octobre. Cette décision censure le paragraphe II de l'article L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, au motif que ces dispositions portent une atteinte manifestement disproportionnée au principe de libre administration des collectivités territoriales.

(xxviii) Le J.O. du 23 octobre 2016 publie également la décision n° 2016-590 QPC du Conseil constitutionnel du 21 octobre 2016. Cette décision déclare que l'article L. 811-5 du code de la sécurité intérieure dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement est contraire à la Constitution, au motif que ces dispositions, faute de garanties appropriées, portent une atteinte manifestement disproportionnée au droit au respect de la vie privée et au secret des correspondances résultant de l'article 2 de la Déclaration de 1789.

(xxix) Saisi par les fédérations des libres-penseurs de la Seine-et-Marne et de la Vendée opposées à l'installation de crèches de Noël dans les lieux publics, la section du contentieux du Conseil d'Etat a rendu le 9 novembre 2016 deux décisions (n° 315123 et 315222) quasi-identiques selon lesquelles :

«4- Une crèche de Noël est une représentation susceptible de revêtir une pluralité de significations. Il s'agit en effet d'une scène qui fait partie de l'iconographie chrétienne et qui, par là, présente un aspect religieux. Mais il s'agit aussi d'un élément faisant partie des décorations et des illustrations qui accompagnent traditionnellement, sans signification religieuse particulière, les fêtes de fin d'année.

5- Eu égard à cette pluralité de significations, l'installation d'une crèche de Noël, à titre temporaire, à l'initiative d'une personne publique, dans un emplacement public, n'est légalement possible que lorsqu'elle présente un caractère culturel, artistique ou festif, sans exprimer la reconnaissance d'un culte ou marquer une préférence religieuse...

6- Dans l'enceinte des bâtiments publics, siège d'une collectivité publique ou d'un service public, le fait pour une personne publique de procéder à l'installation d'une crèche de Noël ne peut, en l'absence de circonstances particulières permettant de lui reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif, être regardé comme conforme aux exigences attachées au principe de neutralité des personnes publiques.

7- À l'inverse, dans les autres emplacements publics, eu égard au caractère festif des installations liées aux fêtes de fin d'année notamment sur la voie publique, l'installation à cette occasion d'une crèche de Noël par une personne publique est possible, dès lors qu'elle ne constitue pas un acte de prosélytisme ou de revendication d'une opinion religieuse. »



(xxx) Le J.O. du 15 novembre 2016 publie la loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias. Simultanément le J.O. publie la décision n° 2016-738 DC du Conseil constitutionnel du 10 novembre 2016 relative à cette loi. La décision censure :

- d'une part, l'article 27 de la loi modifiant les compétences de la commission des droits d'auteur des journalistes pour avoir été introduit par un amendement en première lecture au Sénat sans présenter de lien, même indirect, avec les dispositions figurant dans le texte du projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et avoir donc été adopté selon une procédure contraire à la Constitution, et

- d'autre part et surtout, l'article 4 de la loi relatif à la protection des sources des journalistes. Cet article, instaurant une protection très large du secret des sources des journalistes et de l'ensemble de leurs collaborateurs et dont le paragraphe II introduit dans le livre IV du code de procédure pénale un nouveau titre XXIV (articles 706-183 à 706-187) consacré au secret des sources, est entièrement censuré aux motifs :

a) qu'il n'assure pas une conciliation équilibrée entre, d'une part, la liberté d'expression et de communication et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée et le secret des correspondances ;

b) qu'il n'assure pas non plus une conciliation équilibrée entre cette liberté d'expression et de communication et les exigences inhérentes à la sauvegarde des des intérêts fondamentaux de la Nation, la recherche des auteurs d'infractions et la prévention des atteintes à l'ordre public nécessaires à la sauvegarde de droits et principes à valeur constitutionnelle.

(xxxi) Le J.O. du 23 octobre 2016 publie encore la décision n° 2016-591 QPC du Conseil constitutionnel du 21 octobre 2016. Cette décision déclare le deuxième alinéa de l'article 1649 AB du code général des impôts dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière contraire à la Constitution, au motif que ses dispositions portent une atteinte manifestement disproportionnée au droit au respect de la vie privée au regard de l'objectif poursuivi en instituant un droit d'accès général et illimité du public aux informations contenues dans le registre public des trusts placé sous la responsabilité de l'administration fiscale. La décision du Conseil constitutionnel, applicable immédiatement, censure directement l'instauration d'un registre public des trusts

(xxxii) Le J.O. du 6 novembre 2016 publie la décision n° 2016-594 QPC du Conseil constitutionnel du 4 novembre 2016. Cette décision censure la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 153 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice à l'évolution de la criminalité, au motif que faire prêter serment à une personne entendue en garde à vue de « dire toute la vérité, rien que la vérité » peut être de nature à lui laisser croire qu'elle ne dispose pas du droit de se taire ou de nature à contredire l'information qu'elle a reçu concernant ce droit .

(xxxiii) Le J.O. du 19 novembre 2016 publie la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle. Simultanément le J.O. publie la décision n° 2016-739 DC du Conseil constitutionnel du 17 novembre 2016 relative à cette loi. Cette décision censure diverses dispositions introduites dans le texte selon une procédure contraire à la Constitution (articles 106 et 115, 5° de l'article 51 et 6°, 9° et 10° du paragraphe I de l'article 109) ; par contre elle valide l'article 50 qui introduit dans le code civil une procédure nouvelle de « divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire », dès lors qu'aucun des enfants mineurs du couple n'a demandé à être entendu par le juge, ainsi que le paragraphe II de l'article 56 qui introduit dans le chapitre II du titre II du livre I^{er} du code civil une section nouvelle 2 bis intitulée « De la modification de la mention du sexe à l'état civil ».

(xxxiv) Le J.O. du 20 novembre 2016 publie la décision n° 2016-595 QPC du Conseil constitutionnel du 18 novembre 2016 qui juge que le premier alinéa de l'article L. 541-22 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement était contraire à la Constitution à compter du 3 mars 2005, date d'entrée en vigueur de la Charte de l'environnement ayant valeur constitutionnelle jusqu'au 13 juillet 2010, date à laquelle l'entrée en vigueur de l'article L. 120-1 introduit dans le code de l'environnement par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement mis les dispositions concernées du code de l'environnement en conformité avec l'article 7 de la Charte de l'environnement.



(xxxv) Le J.O. du 4 décembre 2016 publie la décision n° 2016-599 QPC du Conseil constitutionnel du 2 décembre 2016.

Le conseil constitutionnel est saisi sur le texte de l'article L. 312-1 du code des juridictions financières dans sa rédaction résultant de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales du Guyane et de Martinique selon lequel :

« Ne sont pas justiciables de la Cour [de discipline budgétaire et financière] à raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions :

- les membres du gouvernement ;
- les présidents de conseil régional et, dans une certaine mesure, les vice-présidents et autres membres du conseil régional ;
- le président du conseil exécutif de Corse et, dans une certaine mesure, les membres du conseil exécutif ;
- le président de l'assemblée de Guyane et, dans une certaine mesure, les vice-présidents et autres membres de l'assemblée de Guyane ;
- le président du conseil exécutif de Martinique et, dans une certaine mesure, les vice-présidents et autres membres du conseil exécutif de Martinique ;
- les présidents de conseil général et, dans une certaine mesure, les vice-présidents et autres membres du conseil général ;
- les maires et, dans une certaine mesure, les adjoints et autres membres du conseil municipal ;
- les présidents élus de groupement de collectivités territoriales et, dans une certaine mesure, les vice-présidents et autres membres de l'organe délibérant du groupement ;
- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et, dans une certaine mesure, le vice-président ; le président de l'assemblée de province et, dans une certaine mesure, le vice-président ;
- le président de la Polynésie française et, dans une certaine mesure, le vice-président et les ministres ;
- le président du conseil général de Mayotte et, dans une certaine mesure, les vice-présidents et autres membres du conseil général ;
- le président du conseil territorial de Saint-Martin et, dans une certaine mesure, les vice-présidents et autres membres du conseil exécutif ;
- le président du conseil territorial de Saint-Barthélemy et, dans une certaine mesure, les autres membres du conseil territorial ».

La décision juge que ce texte ne porte pas atteinte au principe d'égalité devant la loi et qu'il est conforme à la Constitution car :

- les membres du gouvernement sont collectivement responsables devant le Parlement dans les conditions et selon les procédures prévues aux articles 49 et 50 de la Constitution ;
- les maires, les présidents de conseil départemental ou de conseil régional, les présidents de groupements de collectivités territoriales agissent sous le contrôle de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement au sein duquel ils ont été élus ou sur délégation de cet organe. Ces autorités sont donc placées, eu égard à la nature du contrôle auquel elles sont soumises, dans une situation différente de celle des justiciables de la cour de discipline budgétaire et financière ;
- l'exemption de poursuites dont bénéficient les membres du gouvernement et les élus locaux est limitée aux actes accomplis dans l'exercice de leur fonction ou à l'occasion d'activités accessoires à ces fonctions ;
- de plus, les élus locaux peuvent être poursuivis devant la cour de discipline budgétaire et financière dans trois cas : lorsqu'il ont engagé leur responsabilité propre par un acte de réquisition d'un comptable public et conféré un avantage à autrui, lorsqu'il ont refusé d'acquitter une somme exigée par la justice ou lorsque leur refus d'exécuter une décision de justice a entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public ou d'un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public.

(xxxvi) Le J.O. du 4 décembre 2016 publie également la décision n° 2016-600 QPC du Conseil constitutionnel du 2 décembre 2016 qui juge que les mots « A l'exception de celles qui caractérisent la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne concernée » figurant à la dernière phrase du huitième alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste sont contraires à la Constitution.

(xxxvii) Le J.O. du 10 décembre 2016 publie la loi organique n° 2016-1690 du 9 décembre 2016 relative à la compétence du Défenseur des droits pour l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte. Le même J.O. publie aussi la décision n° 2016/740 DC du Conseil constitutionnel du 8 décembre 2016 sur cette loi, qui censure les mots « et, en tant que de besoin, de lui assurer une aide financière ou un secours financier » figurant au 1° de l'article unique de la loi au motif que cela n'entre pas dans les compétences conférées au Défenseur des droits par l'article 71-1 de la Constitution.

(xxxviii) Le J.O. du 10 décembre 2016 publie également la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (loi « Sapin 2). Le même J.O. publie simultanément la décision n° 2016/741 DC du Conseil constitutionnel qui censure abondamment cette loi. Ainsi sont annulés:

- a) les articles 30, 36, 37, 58, 64, 82 (paragraphe III), 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 97, 103, 112, 135, 145, 155, 156, 157, 158, 159, 162, 163 et 166 de la loi, qui sont annulés pour avoir été adoptés selon une procédure non conforme à la Constitution ;
- b) l'article 14, car il précise les conditions de mise en œuvre des dispositions 1° de l'article 1 de la loi n° 2016-1690 du 9 décembre 2016 qui viennent d'être déclarées non conformes à la Constitution (voir le (xxxvii) ci-dessus) ;
- c) le VI de l'article 15, qui méconnaît le principe constitutionnel de la légalité des délits et des peines ; et corrélativement les mots « , soit, en dernier ressort, à un journaliste, au sens de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse » figurant au premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal ;
- d) le II de l'article 19, qui est annulé car son contenu est de valeur organique et ne peut donc résulter du texte d'une loi simple ;
- e) l'article 23, qui attribue au procureur de la République financier et aux juridictions d'instruction et de jugement de Paris la compétence exclusive pour l'apoursuite, l'instruction et le jugement des délits de corruption, de trafic d'influence, de fraude fiscale, d'omission d'écritures ou de passation d'écritures inexactes ou fictives lorsqu'ils sont commis en bande organisée, pour ne pas avoir pris les mesures transitoires de nature à prévenir les irrégularités procédurales susceptible de de résulter de ce transfert de compétence, méconnaît les objectifs de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice et de lutte contre la fraude fiscale ;
- f) les mots « , à l'exception du second alinéa de l'article 18-10, » figurant aux deuxième et septième alinéas du paragraphe IV, ainsi que le quatrième alinéa de ce paragraphe IV au sein de l'article 25 qui, en édictant des délits réprimant la méconnaissance d'obligations dont le contenu n'est pas défini par la loi, mais par le bureau de chaque assemblée parlementaire, porte atteinte au principe constitutionnel de légalité des délits et des peines; et corrélativement le second alinéa de l'article 18-10 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, ainsi que la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 4 quinquies de l'ordonnance n° 58-100 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires du 4 octobre 1958 dans leur rédaction résultant de l'article 25 de la loi déferée ;
- g) l'article 28, dont les dispositions contradictoires portent atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi ;
- h) l'article 57, qui est annulé pour défaut de respect de la séparation des pouvoirs législatif et exécutif ;
- i) l'article 134, qui est dépourvu de toute portée normative ;
- j) l'article 137, dont l'ensemble du texte est inséparable de son paragraphe I qui, en faisant obligation à certaines sociétés de rendre publics des indicateurs économiques et fiscaux pays par pays de nature à permettre à leurs concurrents d'identifier des éléments essentiels de leur stratégie industrielle et commerciale, porte une atteinte manifestement disproportionnée à la liberté d'entreprendre au regard de l'objectif poursuivi ; et corrélativement, en raison de l'annulation du paragraphe III de l'article 137, les paragraphes III, IV et V de l'article 7 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires.

(xxxix) Le J.O. du 14 décembre 2016 publie la décision n° 2016-601 QPC du Conseil constitutionnel du 9 décembre 2016. Cette décision censure la conformité à la Constitution de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante , dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 58-1300 du 23 décembre 1958 modifiant l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et à l'article 69 du code pénal, au motif que ces dispositions qui permettent l'exécution provisoire de toute condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis prononcée par un tribunal pour enfant, quel que soit la quantum et alors même que le mineur ne fait pas déjà l'objet au moment de sa condamnation d'une mesure de détention dans le cadre de l'affaire pour laquelle il est jugé ou pour une autre cause, privent le mineur condamné du caractère suspensif du recours et de la possibilité d'obtenir, avant le début d'exécution de sa peine, diverses mesures d'aménagement de sa peine en application de l'article 723-15 du code de procédure pénale.

(xl) Le J.O. du 14 décembre 2016 publie également la décision n° 2016-603 QPC du Conseil constitutionnel du 9 décembre 2016. Cette décision soumet la conformité à la Constitution des deux derniers alinéas de l'article 784 du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 à une réserve pour éviter qu'une application rétroactive de la loi fiscale ne vienne porter atteinte à des situations légalement acquises.

(xli) Le J.O. du 24 décembre 2016 publie la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017. Simultanément le J.O. publie la décision n° 2016-742 DC du Conseil constitutionnel du 23 décembre 2016 qui censure de nombreuses dispositions de cette loi :

- le paragraphe VII de l'article 16 et les articles 55, 58, 67, 71, 85, 86 et 90 sont censurés pour avoir été adoptés selon une procédure non conforme à la Constitution ;
- le paragraphe II de l'article 28, au motif qu'en encadrant la possibilité, pour le redevable de la contribution sociale à la charge des fournisseurs agréés de produit de tabac créée au paragraphe I de l'article 28, d'en repercuter le coût sur les producteurs de tabac, se trouve limitée la capacité des fournisseurs de tabac à négocier librement leurs prix avec chacun des producteurs avec lesquels ils sont en relation contractuelle ce dont il résulte, compte tenu de l'objectif poursuivi, une atteinte disproportionnée à la liberté contractuelle ;
- l'article 32, au motif que ses dispositions, qui mettent en place un mécanisme de clause de désignation pour les accords complémentaires d'entreprise en matière de prévoyance, ont un effet trop indirect sur les recettes des régimes obligatoires de base ou sur les organismes concourant à leur financement pour trouver leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale ;
- les sixième et septième alinéas du b du 30° du paragraphe I, les paragraphes XI et XII à XV et les références « ou au XI » figurant au paragraphe XII et « et XI » figurant au paragraphe XVI de l'article 50, au motif qu'en renvoyant à un décret la détermination des catégories de personnes affiliées à une organisation de prévoyance et d'assurance vieillesse, sans définir les critères de cette détermination, le législateur a reporté sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi, et il a ainsi méconnu l'étendue de sa compétence.



21.5.2. : La statistique publique française

21.5.2.1 : 2015

(i) Le J.O. du 1^{er} février 2015 publie un arrêté du 23 décembre 2014 portant approbation de la nomenclature de produits française, qui est en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015 et remplace la nomenclature précédente approuvée en 2008 .

(ii) Le J.O. du 5 février 2015 publie un arrêté du 26 janvier 2015 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des contacts dans le cadre de la collecte par internet des enquêtes entreprises de la statistique publique.

(iii) Le J.O. du 10 avril 2015 publie un décret du 9 avril 2015 portant nomination de Dominique Bureau (né le 30 mai 1956) en qualité de président de l'Autorité de la statistique publique, en remplacement de Paul Champsaur dont le mandat de 6 ans prend fin et n'est pas reconductible.

(iv) Le J.O. du 14 avril 2015 publie l'avis n° 2015-01 de l'Autorité de la statistique publique sur la labellisation des statistiques mensuelles des dépenses d'assurance maladie produites par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS). L'Autorité donne à la majorité son avis favorable assorti de 9 recommandations à la CNAMTS pour une durée de 5 ans.

(v) Le J.O. du 15 avril 2015 publie la décision 308/F/001 du 3 avril 2015 relative à la liste des enquêtes ouvrant droit au versement de l'indemnité pour enquête difficile. Cette décision du directeur général de l'INSEE, prise en application d'une circulaire du 14 décembre 2012, s'applique à deux collectes : l'enquête Patrimoines et l'enquête sur les ressources des jeunes (ENJR).

(vi) Le J.O. du 16 avril 2015 publie le décret n° 2015-417 du 14 avril 2015 relatif au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des entreprises et de leurs établissements et au registre spécial des entrepreneurs individuels à responsabilité limitée.

Le décret permet à l'INSEE de radier du répertoire SIRENE les travailleurs indépendants ayant fait l'objet d'une décision définitive de radiation du régime social des indépendants en application de l'article L-133-6-7-1 du code de la sécurité sociale ; il précise les conditions dans lesquelles peuvent être radiées du répertoire les personnes physiques et morales immatriculées, d'une part, au registre spécial des agents commerciaux, au registre spécial des entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (RSEIRL) ou au registre de l'agriculture et, d'autre part, dans d'autres registres de publicité légale ou répertoires.

(vii) Le J.O. du 26 avril 2015 publie le décret n° 2015-464 du 23 avril 2015 portant renouvellement du conseil d'administration de l'édition publique et de l'information administrative, dont le directeur général de l'INSEE (ainsi que celui de l'IGN) est membre de droit comme le précise le 7° de l'article 2.

(viii) Le J.O. du 6 mai 2015 publie un avis relatif à la composition de l'Autorité de la statistique publique, qui est désormais la suivante :

Président : Dominique Bureau (voir le (iii) ci-dessus) ;

Membres : Abdeldjellil Bouzidi, désigné par le président de l'Assemblée nationale, Denis Badré (né le 3 janvier 1943), désigné par le président du Sénat, Philippe Le Clézio (né le 2 février 1955), désigné par le président du Conseil économique, social et environnemental, Jean Gaeremynck (né le 7 mars 1954), président du comité du secret statistique, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, François Ecalte, nommé par le premier président de la Cour des Comptes, Mme Véronique Hespel (née en 1951), nommée par le chef du service de l'inspection des finances, Stéphane Paul, nommé par le chef du service de l'inspection générale des affaires sociales, Bruno Durieux (né le 23 octobre 1944), nommé par le ministre des finances et de comptes publics et par le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique.

(ix) Le J.O. du 7 mai 2015 publie un décret du 5 mai 2015 portant désignation des membres de la commission des sondages instituée par la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion. Jean-Pierre Le Gléau (né en 1947), inspecteur général honoraire de l'Insee est ainsi désigné membre de la commission.

(x) Le JOUE L123 du 19 mai 2015 publie le règlement du Parlement européen et du Conseil 2015/759 du 29 avril 2015 modifiant le règlement n° 223/2009 sur les statistiques européennes (voir le 20.8.1. (viii)). Le nouveau règlement renforce les garanties d'indépendance professionnelle des statisticiens publics de la Commission (Eurostat) et des pays membres de l'Union européenne, renforce les compétences en matière de coordination des statistiques européennes d'Eurostat au sein de la Commission et de chaque INS dans son pays, et organise l'accès des statisticiens aux fichiers administratifs.



(xi) Le J.O. du 25 septembre 2015 publie deux arrêtés du 21 septembre 2015 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques d'initiative nationale ou régionale des services publics pour 2016, d'une part, auprès des ménages et des collectivités territoriales et, d'autre part, auprès des entreprises, des exploitations agricoles et de services publics. Le premier comprend une nomenclature des enquêtes nationales et régionales comprenant les domaines démographie et questions sociales, emploi, qualification et revenus du travail, services publics et services au public. Le second comprend une nomenclature des enquêtes nationales et régionales comprenant les domaines démographie et questions sociales, emploi, qualification et revenus du travail, entreprises et stratégie de marché, environnement et développement durable, services publics et services au public, système financier et financement de l'économie.

(xii) Le J.O. du 3 octobre 2015 publie le décret n° 2015-1219 du 1^{er} octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire. A partir du 1^{er} janvier 2016, cette qualité doit être inscrite au registre du commerce ainsi que, le cas échéant le numéro d'inscription au répertoire national des associations (RNA) créée par un arrêté du ministre de l'intérieur du 14 octobre 2009 (J.O. du 24 octobre 2009) et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Le numéro d'inscription au RNA commence par la lettre « W », suivie de 9 chiffres ; il n'est donc pas identique à l'éventuel SIREN de l'association.

(xiii) Le J.O. du 7 septembre 2015 publie un arrêté du 17 septembre 2015 autorisant la création d'un fichier informatique appariant un extrait du panel des déclarations annuelles de données sociales (panel tous salariés) et un extrait du fichier historique des demandeurs d'emploi, dénommé FH-DADS, au sein de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES).

(xiv) Le J.O. du 15 octobre 2015 publie la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer dont l'article 15 écrit : « A compter de la promulgation de la présente loi, toute statistique déclinée au niveau locale publiée par le service statistique public défini à l'article 1^{er} de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques comporte obligatoirement des données chiffrées relatives aux départements, aux collectivités d'outre-mer et à la Nouvelle-Calédonie, dans des conditions fixées par décret. »

(xv) Le J.O. du 14 novembre 2015 publie le décret n° 2015-1469 du 13 novembre 2015 portant suppression de 28 commissions administratives à caractère administratif, dont la commission consultative de la statistique agricole et la commission nationale des nomenclatures économiques et sociales. De ce fait, le chapitre V du décret n° 2009-318 du 20 mars 2009 modifié relatif au Conseil national de l'information statistique, au comité du secret statistique et au comité du label de la statistique publique est abrogé.

(xvi) Le J.O. du 3 novembre 2015 publie le décret n° 2015-1570 du 1^{er} décembre 2015 autorisant la mise en œuvre (par la DARES et avec le concours de l'INSEE) d'un traitement de données à caractère personnel à partie de l'échantillon inter-régimes de retraites (EIR) et de données fiscales en vue de la constitution de statistiques et autorisant l'extension aux pensions d'invalidité du champ des échantillons inter-régimes de cotisants et de retraités.

(xvii) Le J.O. du 20 novembre 2015 publie un décret du 18 novembre 2015 portant nomination de Fabienne Rosenwald (née le 12 septembre 195), inspectrice générale de l'INSEE et directrice des statistiques d'entreprise de l'Institut au poste de directrice de l'évaluation, de la prospective et de la performance du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

(xviii) Le J.O. du 12 novembre 2015 publie le décret n° 2015-1647 du 11 décembre 2015 modifiant le décret n° 2004-1203 du 15 novembre 2004 portant création d'une direction générale du Trésor au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, ainsi qu'un arrêté du même jour portant organisation de la direction générale du Trésor. Ces deux textes créent au sein du Trésor un poste de directeur général adjoint, ainsi qu'un poste d'économiste en chef et un poste de délégué à l'économie sociale et solidaire (créé par le décret n° 2015-1653 du 11 novembre 2015).

(xix) Le J.O. du 18 décembre 2015 publie un arrêté du 26 novembre 2015 de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social relatif à l'organisation de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques. Désormais la DARES compte un chef de service, adjoint à la directrice et quatre sous-directions, ainsi que trois missions qui sont directement rattachées au directeur et à son adjoint.

(xx) Le J.O. du 30 décembre 2015 publie un arrêté du ministre des finances et des comptes publics et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique du 22 décembre 2015 portant nomination à compter du 1^{er} janvier 2016 des directeurs régionaux de l'Institut national de la statistique et des études économiques des régions d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, d'Auvergne-Rhône-Alpes, de Bourgogne-Franche-Comté, de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, de Nord-Pas-de-Calais-Picardie et de Normandie (voir le (xxi) ci-dessous).



(xxi) Le J.O. du 31 décembre 2015 publie un arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'organisation interne de l'Institut national de la statistique et des études économiques. L'article 1^{er} écrit :

« La direction générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) comprend l'inspection générale, le secrétariat général, la direction de la méthodologie et de la coordination statistique et internationale, la direction des statistiques d'entreprises, la direction des statistiques démographiques et sociales, la direction des études et synthèses économiques et la direction de la diffusion et de l'action régionale. Le secrétaire général coordonne les directions régionales et interrégionales, ainsi que les centres nationaux informatiques. »

Les articles 2 à 8 énumèrent les missions et décrivent l'organisation des services centraux listés à l'article 1^{er}.

A cette date le comité de direction de l'INSEE comprend : Jean-Luc Tavernier (directeur général), Philippe Cuneo (né en 1954 ; chef de l'Inspection générale), Alain Bayet (né en 1967 ; Secrétaire général), Olivier Lefebvre (né en 1966 ; Secrétaire général adjoint, chargé de l'informatique), Sylvie Lagarde (directrice de la méthodologie et de la coordination statistique et internationale), Christel Colin (née en 19712 ; directrice des statistiques d'entreprises), Fabrice Lengart (né en 1970 ; directeur des statistiques démographiques et sociales), Didier Blanchet (directeur des études et synthèses économiques) et Françoise Maurel (née en 1960 ; directrice de la diffusion et de l'action régionale)

L'article 9 renvoie à l'annexe 1 qui décrit l'organisation des directions régionales et interrégionales de l'Institut.

Outre-mer, cette organisation comprend la direction interrégionale Antilles-Guyane (siège à Pointe-à-Pitre et autres sites à Basse-Terre, Cayenne et Fort-de-France) et la direction régionale de La Réunion-Mayotte (siège à Saint-Denis et autre site à Mayotte).

En métropole, l'organisation comprend les directions régionales d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine (siège à Strasbourg et autres sites à Nancy et Reims), la direction régionale d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (siège à Poitiers et autres sites à Bordeaux et Limoges), la direction régionale d'Auvergne-Rhône-Alpes (siège à Lyon et autre site à Clermont-Ferrand), la direction régionale de Bourgogne-Franche-Comté (siège à Besançon et autre site à Dijon), la direction régionale de Bretagne (siège à Rennes), la direction régionale de Centre-Val de Loire (siège à Orléans), la direction régionale de Corse (siège à Ajaccio), la direction régionale d'Île-de-France (siège à Saint-Quentin en Yvelines), la direction régionale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (siège à Toulouse et un autre site à Montpellier), la direction régionale de Nord-Pas-de-Calais-Picardie (siège à Lille et un autre site à Amiens), la direction régionale de Normandie (siège à Caen et un autre site à Rouen), la direction régionale des Pays de la Loire (siège à Nantes) et la direction régionale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (siège à Marseille et un autre site à Aix-en-Provence).

(xxii) Le J.O. du 31 décembre 2015 publie également le décret n° 2015-1905 du 30 décembre 2015 relatif aux modalités transmission et de mise à disposition des informations constitutives du registre national du commerce et des sociétés, qui cite l'identifiant SIREN.



21.5.2.2. : 2016

(i) Le J.O. du 1^{er} janvier 2016 publie un décret du 31 décembre 2015 portant nomination en qualité de directrice de l'Institut national d'études démographiques (INED) de Magda Tomasini (née en 1970), administratrice de l'INSEE, en remplacement de Chantal Cases (née en 1965), administratrice de l'INSEE.

(ii) Le J.O. du janvier 2016 publie deux arrêtés u 1^{er} décembre 2015 portant nomination en qualité d'inspecteurs généraux des affaires sociales de Laurent Caussat (né en 1958), inspecteur général de l'INSEE et de Stéphane Jugnot administrateur hors classe de l'INSEE.

(iii) Le J.O. du 8 janvier 2016 publie un arrêté du 4 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 12 août 2013 portant organisation interne de la direction générale des étrangers en France dont l'article 5 écrit : « Le département des statistiques, des études et de la documentation, service statistique ministériel, comprend la division des enquêtes et des études statistiques et la division de la valorisation des sources administratives. »

(iv) Le J.O. du 22 janvier 2016 publie la nomination de Eric Dubois (né en 1963 ; ancien inspecteur général de l'INSEE) comme membre du Haut Conseil des finances publiques au titre de la Cour des comptes, en remplacement de François Escalle.

(v) Le J.O. du 5 février 2016 publie un décret portant nomination de Lucie Muniesa (née en 1976), administratrice hors classe de l'INSEE et précédemment directrice, secrétaire générale adjointe du ministère de la culture et de la communication, en qualité de chef de service exerçant les fonctions de directrice générale adjointe de l'Agence des participations de l'Etat, ainsi que celle de Jean-Baptiste Carpentier (né en 1965), inspecteur général des finances en qualité de commissaire à l'information stratégique et à la sécurité numérique auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique.

Le même J.O. publie un arrêté du 21 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 relatif aux modalités d'organisation du comité du label de la statistique publique (voir le 20.8.1. (xvi)) par la substitution comme membre du comité d' «un chercheur en sciences humaines ou sociales nommé par le directeur général de la recherche et de l'innovation» à «un représentant du conseil scientifique du comité de concertation pour les données en sciences humaines et sociales».

(vi) Le J.O. du 7 février 2016 publie deux arrêtés du 3 février 2016 portant délégation de signature, d'une part, au sein des services centraux de la direction générale de l'INSEE et, d'autre part, au sein de ses directions régionales et interrégionales, qui précisent la configuration résultant de la réorganisation effectuée par l'arrêté du 21 décembre 2015 (voir le 21.5.2.1. (xxi) ci-dessus).

A la suite, le J.O. du 9 février 2016 publie un arrêté du 15 janvier 2016 qui fixe la liste des directions régionales de l'INSEE dont la direction peut être assurée par un inspecteur général comme suit : Île-de-France, Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Pays de la Loire, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Auvergne-Rhône-Alpes, Normandie, Antilles-Guyane.

(vii) Le J.O. du 10 février 2016 publie les décrets n° 2016-123 et 124 du 8 février 2016 qui portent création d'un huitième échelon dans le grade d'administrateur hors classe de l'INSEE et fixation de l'échelonnement indiciaire correspondant (les indices bruts des 6^e, 7^e et 8^e échelons sont hors échelle, classés respectivement en A, B et Bbis) . En outre sont également publiés :

- un arrêté du 1^{er} février 2016 modifiant l'arrêté du 24 juin 1998 portant création d'un traitement automatisé de l'ensemble des informations issues des déclarations annuelles de données sociales (DADS). Les fichiers de paie des agents de l'Etat sont intégrés au traitement des DADS ;

- un arrêté du 1^{er} février 2016 modifiant la liste des services statistiques ministériels. L'annexe de l'arrêté donne la liste des 16 services statistiques ministériels répartis entre 13 ministères, dont le département des études, de la statistique et de la documentation de la direction générale des étrangers en France, le service statistique de la sécurité intérieure placé auprès du directeur central de la police judiciaire, le service de la statistique et de la prospective du secrétariat général et les services à compétence spécialisée dans les activités statistiques des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le département des études, de la prospective et des statistiques du service de la coordination des activités culturelles et de l'innovation et la mission des études, de l'observation et des statistiques du service à compétence nationale dénommé « Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire ».

(viii) Le J.O. du 12 février 2016 publie un arrêté du 4 février 2016 autorisant la mise en œuvre des phases « saisie et exploitation des données collectées » et « contrôle de la cohérence des réponses aux enquêtes » du traitement « recensement de la population », les données étant acquises par lecture optique.



(ix) Le J.O. du 19 février 2016 publie un décret du 18 février 2016 portant nomination de Selma Mahfouz (née en 1970), précédemment commissaire générale adjointe adjointe à la stratégie et à la prospective (France-Stratégie) en qualité de directrice de la direction de l'animation, de la recherche et des études (DARES), avec pour adjointe Corinne Prost (née en 1973) chef de service au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, toutes deux administratrices de l'INSEE.

(x) Le J.O. du 20 février 2016 publie un arrêté du 18 février 2016 portant renouvellement de Béatrice Sedillot (née en décembre 1964), inspectrice générale de l'INSEE, comme chef du service de la statistique et de la prospective au secrétariat général du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

(xi) Le J.O. du 25 février 2016 publie deux arrêtés du 23 février 2016 portant délégation de signature, d'une part, au sein des services centraux de l'INSEE et, d'autre part, au sein des directions régionales et interrégionales de l'Institut à compter du 1^{er} mars 2016.

(xii) Le JOUE L 47 du 24 février 2016 publie l'orientation (UE) 2016/256 de la Banque centrale européenne du 5 février 2016 relative à l'élargissement des règles communes et normes minimales de protection de la confidentialité des informations statistiques, collectées par la Banque centrale européenne assistée par les Banques centrales nationales, aux autorités compétentes nationales des Etats membres participants et à la Banque centrale européenne dans ses fonctions de surveillance prudentielle (BCE/2016/1).

(xiii) Le J.O. du 10 mars 2016 publie un arrêté du 8 mars 2016 portant nomination de Michel Houdebine, (né en 1975) inspecteur général de l'INSEE en qualité de chef économiste placé auprès du directeur du Trésor.

(xiv) Le J.O. du 18 mars 2016 publie un décret portant nomination de Fabrice Lenglard, directeur des statistiques démographiques et sociales de l'INSEE (DSDS) en qualité de directeur, adjoint au commissaire général à la stratégie et à la prospective (France Stratégie).

Le même jour, Chantal Cases, est élue à l'unanimité à la présidence de l'Institut des données de santé (IDS).

(xv) Le J.O. du 28 mars 2016 publie un arrêté nommant Vincent Le Calonnec (né en 1963), inspecteur général de l'INSEE, comme expert de haut niveau auprès du directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes.

(xvi) Le J.O. du 3 avril 2016 publie à nouveau deux arrêtés du 31 mars 2016 portant délégation de signature, à l'INSEE d'une part, au sein des services centraux et, d'autre part, au sein des directions régionales et interrégionales de l'Institut.

Le premier fait apparaître que Fabrice Lenglard a été remplacé par Chantal Cases (ancienne directrice générale de l'INED) à la direction des statistiques démographiques et sociales (voir le 21.5.2.1. (xxi) et le 21.5.2.2. (xiv) ci-dessus) et le second s'applique à la direction interrégionale Antilles-Guyane et aux aux 14 directions régionales de l'Institut ainsi qu'aux sites qui en dépendent (voir le 21.5.2.1. (xxi) ci-dessus).

(xvii) Le J.O. du 10 avril 2016 publie un arrêté du 8 avril 2016 portant nomination de Thibaut de Saint-Pol (né le 9 février 1981), administrateur de l'INSEE, comme sous-directeur, chargé des fonctions de la directeur du service à compétence nationale «Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP)» à la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à l'administration centrale du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

(xviii) Le J.O. du 12 avril 2016 publie un arrêté du 4 avril 2016 portant nomination de Didier Janci (né en 1966), conseiller économique hors classe et secrétaire général du Groupe des Ecoles Nationales d'Economie et de Statistique (GENES), en qualité de directeur général par intérim du GENES en remplacement de Antoine Frachot (né en 1965), inspecteur général de l'INSEE

(xix) Le J.O. du 21 avril 2016 publie un arrêté du 19 avril 2016 portant nomination de Antoine Deruennes (né en 1977), administrateur de l'INSEE, comme sous-directeur à l'administration centrale des ministères «économiques et financiers en qualité de directeur général adjoint de l'Agence France Trésor, service à compétence nationale rattaché à la direction générale du Trésor.

(xx) Le J.O. du 26 avril 2016 publie la loi n° 2016-508 du 25 avril 2016 de modernisation de diverses règles applicables aux élections, dont l'article 6 modifie substantiellement la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion ; notamment les articles 1 à 4 sont réécrits et le premier définit les sondages, qui sont des enquêtes statistiques «visant à donner une indication quantitative, à une date déterminée, des opinions, souhaits, attitudes ou comportements par l'interrogation d'un échantillon».



(xxi) Le J.O. du 30 avril 2016 publie un arrêté du 28 avril 2016 portant nomination de Raymond De Pastor, administrateur hors classe de l'INSEE en qualité de médiateur national délégué du crédit aux entreprises.

(xxii) Les éditions « L'Artilleur » publient en avril 2016 le livre de Michèle Tribalat « Statistiques ethniques, une querelle bien française » [74.3]. Dans le premier chapitre de son livre, l'auteur rend justice à l'action de René Carmille et de la statistique publique entre 1940 et 1945 et démontre les erreurs et omissions contenues dans les rapports signés par René Rémond (1918-2007) [70], d'une part, et par Jean-Pierre Azema, Raymond Lévy-Bruhl et Béatrice Touchelay [72.1], d'autre part (voir aussi le 5.5.).

(xxiii) Le J.O. du 8 mai 2016 publie à nouveau un arrêté portant délégation de signature à l'INSEE, daté du 3 mai 2016.

(xxiv) Le J.O. du 11 mai 2016 publie le décret n° 2016-547 du 10 mai 2016 relatif au registre des trusts (voir aussi le 0.3).

Ce décret est pris pour l'application de l'article L. 1649 AB du code général des impôts créé par l'article 11 de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013, relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière. Il insère dans la partie réglementaire de ce code une nouvelle section du chapitre premier de la troisième partie du livre Ier de l'annexe II intitulée « Registre public des trusts » comprenant les articles 368 à 368 C, selon lesquels l'identifiant SIREN sert à l'identification des personnes morales qui sont inscrites dans le registre à partir du transfert des données issues de la « Base nationale des données patrimoniales », traitement automatisé de données nominatives BNDP créée au sein de la direction générale des finances publiques par un arrêté du 11 avril 2005.

(xxv) Le J.O. du 12 mai 2016 publie un arrêté portant renouvellement pour un an du placement auprès de la directrice générale des douanes de Jean-François Loué (né en 1956), administrateur de l'INSEE, en qualité de directeur de projet pour suivre la modernisation du processus de production des statistiques du commerce extérieur.

(xxvi) Le J.O. du 20 mai 2016 publie un arrêté du 12 mai 2016 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à une enquête statistique « Budget de famille » en 2016.

(xxvii) Le J.O. du 29 mai 2016 publie le décret n° 2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les téléservices tendant à la mise en œuvre du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique.

Ce décret, portant en visa la délibération n° 2016-111 portant avis de la CNIL en date du 21 avril 2016 (qui est publiée au même J.O.), retient les identifiants SIREN et SIRET s'agissant des associations, des entreprises et de leurs établissements, ainsi que le NIR, notamment, s'agissant des particuliers (voir aussi les 5.8, 5.9 et 21.8.1.2. (xxxii)).

(xxviii) Le J.O. du 2 juin 2016 publie un arrêté du 31 mai 2016 modifiant l'arrêté du 10 avril 2012 portant organisation de la direction générale de l'administration et de la fonction publique dont il résulte que le département des études et des statistiques est transformé en département des études, des statistiques et des systèmes d'information.

Il publie également un arrêté portant nomination d'Alexandre Baclet (né en 1979), administrateur de l'INSEE, en qualité de sous-directeur des finances publiques au sein du service des politiques publiques de la direction générale du Trésor.

(xxix) Le J.O. du 8 juin 2016 publie un arrêté du 30 mai 2016 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2007 portant création d'un traitement « d'Analyse et de statistique de trafic réalisé sur les informations douanières » (ASTRINET), ainsi qu'un autre arrêté du 30 mai 2016 portant (à nouveau) délégation de signature au sein de l'INSEE.

(xxx) Le J.O. du 14 juin 2016 publie un arrêté du 13 juin 2016 portant organisation du cabinet du président de la République nommant Julien Pouget, (né le 13 juillet 1975) administrateur de l'INSEE, comme conseiller économie, industrie et numérique.

Le même J.O. publie un arrêté du 6 juin 2016 portant nomination de Bernard Boët (né en 1960), administrateur de l'INSEE, comme président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

(xxxii) Le J.O. du 23 juin 2016 publie un arrêté du 21 juin 2016 reconduisant pour trois ans Philippe Zamora, administrateur de l'INSEE, dans ses fonctions de sous-directeur du suivi et de l'évaluation des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle à la DARES.



(xxxii) Le J.O. du 24 juin 2016 publie un arrêté renouvelant pour trois ans William Roos, administrateur de l'INSEE, dans l'emploi de sous-directeur des politiques macroéconomiques à la direction générale du Trésor.

(xxxiii) Le J.O. du 29 juin 2016 publie le décret n° 2016-848 du 28 juin 2016 relatif aux agglomérations de plus de 100 000 et de plus de 250 000 habitants au sens mentionnées aux articles L. 221-2 et 222-4 du code de l'environnement.

L'article 1^{er} de ce décret réécrit l'article R. 221-2 du code de l'environnement comme suit : «R.221-2 : Au sens des articles L. 221-1 et 222-4, une agglomération est une unité urbaine telle que définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques». Ce décret est accompagné d'un arrêté du 28 juin 2016 établissant la liste des agglomérations de plus de 100 000 et 250 000 habitants en application de l'article R. 221-2 du code de l'environnement.

L'annexe 1 de cet arrêté donne la composition communale de chacune des 25 agglomérations de plus de 250 000 habitants, dont la liste comprend Avignon, Béthune, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Douai-Lens, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille-Aix-en-Provence, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Orléans, Paris, Pointe-à-Pitre-Les Abymes, Rennes, Rouen, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulon, Toulouse, Tours, Valenciennes.

L'annexe 2 donne la composition communale de chacune des 36 agglomérations de plus de 100 000 habitants, dont la liste comprend Amiens, Angers, Angoulême, Annemasse, Annecy, Bayonne, Besançon, Brest, Caen, Cayenne, Chambéry, Creil, Dijon, Dunkerque, Fort-de-France, La Rochelle, Le Havre, Le Mans, Le Robert, Limoges, Lorient, Maubeuge, Montbéliard, Mulhouse, Nîmes, Pau, Perpignan, Poitiers, Reims, Saint-Denis de la Réunion, Saint-Nazaire, Saint-Paul, Saint-Pierre, Thionville, Troyes, Valence.

(xxxiv) Le JOUE L 171 du 29 juin 2016 publie le règlement (UE)/2016/1013 du 8 juin 2016 modifiant le règlement (CE) n° 184/2005 relatif aux statistiques communautaires de la balance des paiements, du commerce international des services et des investissements directs étrangers.

(xxxv) Le J.O. du 30 juin 2016 publie un arrêté du 21 juin 2016 portant création d'un traitement relatif à l'étude des revenus des professions libérales de santé à la DARES.

(xxxvi) Le J.O. du 1^{er} juillet 2016 publie le décret n° 2016-888 du 29 juin 2016 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé «Plateforme RECONNAI» au sein de l'institut national d'études démographiques. Ce traitement ayant pour finalité le lancement de recherches et d'études sur le développement, la santé et la socialisation des enfants.

(xxxvii) Le J.O. du 2 juillet 2016 publie un arrêté du 21 juin 2016 relatif aux conditions d'accès et d'utilisation des informations contenues dans le registre public des trusts, en application de l'article 1649 AB du code général des impôts et des articles 368 à 368 C de son annexe II (voir aussi le 0.3 et le (xxiv) ci-dessus).

(xxxviii) Le J.O. du 10 juillet 2016 publie un arrêté du 7 juillet 2016 portant délégation de signature à l'INSEE, ainsi qu'une décision du 22 juin 2016 de l'Autorité de la statistique fixant son règlement intérieur.

(xxxix) Le J.O. du 17 juillet 2016 publie un décret du 15 juillet 2016 nommant Philippe Cunéo, inspecteur général de l'INSEE de classe exceptionnelle en qualité de directeur général du Groupe des écoles nationales d'économie et de statistique (GENES). Benjamin Camus (né en 1952) est chargé de l'intérim de l'inspection générale de l'INSEE (voir aussi le (lxii) ci-dessous).

(xl) Le J.O. du 26 juillet 2016 publie un décret du 25 juillet 2016 portant nomination de Claire Waysand (née en 1970), inspectrice générale de l'INSEE, en qualité d'inspectrice générale des finances.

(xli) Le J.O. du 28 juillet 2016 publie un arrêté du 26 juillet 2016 portant renouvellement pour trois ans de l'emploi de Sébastien Raspillier (né en 1980), administrateur de l'INSEE, comme sous-directeur du financement des entreprises et du marché financier à la direction générale du Trésor.

(xlii) Le J.O. du 29 juillet 2016 publie un arrêté du 25 juillet 2016 portant délégation de signature des ministres chargés de l'économie et des finances, aux fins d'exercice des permanences, à Michel Houdebine, administrateur de l'INSEE, expert de haut niveau et chef économiste à la direction générale du Trésor (voir aussi le (xiii) ci-dessus).



(xlili) Le J.O. du 29 juillet 2016 publie également un arrêté du 25 juillet 2016 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la constitution et à la mise à jour par l'INSEE d'un fichier démographique d'origine fiscal sur les logements et les personnes. Ce fichier est constitué à partir des fichiers fiscaux de la taxe d'habitation, de l'imposition des personnes, des propriétés bâties et de l'impôt sur le revenu, ainsi qu'à partir du Répertoire d'immeubles localisés (RIL) créé par l'INSEE en application d'un arrêté du 19 juillet 2000 ; il utilise aussi les données du système d'information de l'INSEE sur les revenus localisés des ménages créé par un arrêté du 28 septembre 2012.

(xliv) Le J.O. du 2 août 2016 publie la loi n° 2016-1048 du 28 juillet 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales (ainsi que deux lois organiques qui lui sont liées, relatives d'une part à l'inscription des Français établis hors de France et d'autre part à l'inscription des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales ; voir aussi le 21.5.1.2. (xv), ainsi que le (lxi) ci-dessous).

Désormais, le début de la section 2 «Etablissement et révision des listes électorales» du chapitre II «Listes électorales» du titre Ier «Dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires» du Livre Ier « Election des députés, des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires» de la partie législative du code électoral écrit :

« Art L. 16:

I-La liste électorale de la commune est extraite d'un répertoire électoral unique et permanent. Ce répertoire est tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques aux seules fins de gestion du processus électoral. A Paris, Marseille et Lyon, la liste électorale est extraite par arrondissement.

Le répertoire électoral unique comprend les nom prénoms, date et lieu de naissance, domicile ou lieu de résidence de chaque électeur, ainsi que toutes autres informations définies par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, nécessaires à la bonne tenue du répertoire.

L'indication du domicile ou de la résidence comprend celle de la rue et du numéro, là où il en existe, ainsi que l'indication du bureau de vote correspondant au périmètre géométrique dont relève l'électeur et qui lui a été attribué par le maire....

II- Le maire transmet l'ensemble des informations mentionnées au I du présent article à l'Institut national de la statistique et de études économiques. En cas de déménagement d'un électeur au sein de la commune, le maire informe dans un délai de sept jours l'Institut national de la statistique et des études économiques de son changement d'adresse ainsi que, le cas échéant, du changement d'affectation du bureau de vote....

III- L'Institut national de la statistique procède directement dans le répertoire électoral unique:

1° Aux inscriptions et radiations ordonnées par l'autorité judiciaire ;

2° Aux radiations des électeurs décédés et des électeurs qui n'ont plus le droit de vote.

Lorsqu'une personne déjà inscrite dans le répertoire électoral unique s'inscrit comme électeur dans une nouvelle commune ou circonscription consulaire, l'Institut national de la statistique et des études économiques met à jour ce répertoire en ne retenant que la dernière inscription de cet électeur.

L'Institut national de la statistique et des études économiques transmet les informations prévues au présent III aux maires des communes concernées.

IV- Les informations nécessaires à la tenue et à la mise à jour du répertoire électoral unique sont transmises par voie électronique.

Les règles relatives au traitement de ces informations sont fixées dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 16 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions d'application du présent article.

Art L. 17 : Les listes électorales sont permanentes. Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer à un scrutin, sont déposées au plus tard le dixième vendredi précédant ce scrutin. »

L'article 5 de la loi organique n° 2016-1047 du 28 juillet 2016 prévoit de son côté que les listes électorales consulaires sont extraites du répertoire électoral unique créée par l'article 16 du code électoral et indique les échanges nécessaires entre les postes consulaires et l'INSEE pour la gestion des informations correspondantes.

En outre, l'article 1^{er} de la loi organique n° 2016-1046 du 28 juillet 2016 réécrit le premier alinéa de l'article LO 227-3 du code électoral comme suit :



«Pour chaque commune et dans chaque bureau de vote, la liste électorale complémentaire est extraite d'un répertoire électoral unique complémentaire établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques conformément à l'article 16.»

Ces listes électorales complémentaires servent pour les élections des représentants u Parlement européen et pour les électibns municipales.

L'Institut de statistique de la Polynésie française et l'Institut de la statistique et des études économiques de la Nouvelle-Calédonie participent, chacun pour ce qui le concerne, à la gestion du répertoire électoral unique et du répertoire complémentaire.

(xlv) Le J.O. du 3 août 2016 publie un arrêté du 22 juillet 2016 autorisant la mise en œuvre d'un traitement relatif à un test du nouveau questionnaire « Feuille de logement » du recensement de la population.

(xlvi) Le J.O. du 4 août 2016 publie un arrêté du 26 juillet 2016 relatif à l'organisation interne de l'Institut national de la statistique et des études économiques. Cet arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2016 et abroge l'arrêté précédent du 21 décembre 2015 (voir le 21.5.2.1. (xxi) ci-dessus).

L'article 1^{er} écrit : « La direction générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) comprend l'inspection générale, le secrétariat général, la direction de la méthodologie et de la coordination statistique et internationale, la direction des statistiques d'entreprises, la direction des statistiques démographiques et sociales, la direction des études et synthèses économiques et la direction de la diffusion et de l'action régionale. Le secrétariat général coordonne les directions régionales et interrégionales, ainsi que les centres nationaux informatiques.»

L'article 2 écrit : « L'inspection générale réalise les évaluations, audits et expertises des travaux, du fonctionnement et de l'organisation des services centraux et régionaux de l'INSEE. Elle peut être saisie à la demande de l'Autorité de la statistique publique.»

Le I de l'article 3 écrit : « I- le secrétariat général est chargé du pilotage et de l'organisation des fonctions support de l'Institut : ressources humaines, affaires financières, informatiques et environnement professionnel. Il a en charge la programmation et la coordination des travaux et des ressources, ainsi que que la gestion de l'ensemble des moyens. Il pilote et développe le système d'information de l'INSEE dont il élabore le schéma directeur et assure la sécurité, et il met à disposition l'infrastructure informatique nécessaire à son fonctionnement.

Il coordonne les relations avec les organisations syndicales. Il est l'interlocuteur privilégié des directeurs régionaux de l'INSEE, y compris dans les départements d'outre-mer. En outre, il exerce les fonctions de production statistique dépendant du centre statistique de Metz.»

Le III de l'article 3 décrit l'organisation interne du secrétariat général, qui comprend :

- L'unité «affaires juridiques et contentieuses» et l'unité «coordination des activités transversales», directement rattachées au secrétaire général ;
- L'autorité qualifiée en matière de sécurité des systèmes d'information (AQSSI), la division «outils des ressources humaines» et la cellule « gestion des moyens informatiques, directement rattachées à l'adjoint au secrétaire général en charge des questions informatiques ;
- Le département «affaires financières et programmation des travaux et des moyens», comprenant la division «budget», la division de la programmation des travaux, la division des prestations financières et la cellule du contrôle de gestion ;
- Le département des ressources humaines, comprenant la division «mobilité et carrières», la division «management des ressources humaines», la division «formation», la division «pilotage du dialogue social et de la gestion des ressources humaines», la cellule «communication interne» et le centre de formation de l'INSEE à Libourne (CEFIL) ;
- Le département «cadre de vie et conditions de travail», comprenant la division des affaires générales, la division «santé, sécurité et conditions de travail» et la division «marchés et immobilier» ;
- le département «production et infrastructure informatique», comprenant la cellule «architecture du système d'information», la division «conseil, assistance et méthodes pour les applications et les projets», la division «infrastructures», la cellule «réseaux» et la cellule «technologie de la sécurité et de la communication» ;
- le département «applications et projets», comprenant la cellule «urbanisation du système d'information», la division «conseil, assistance et méthodes pour les applications et les projets», ainsi que six divisions «applications et projets» spécialisées ;
- Le centre statistique de Metz, comprenant le centre de statistique sociales et locales, le centre de service des ressources humaines, le centre d'exploitation informatique et la cellule pilotage et administration des ressources.



Le I de l'article 4 écrit : « I- La direction de la méthodologie et de la coordination statistique et internationale a pour mission d'élaborer et de promouvoir les bonnes méthodes et pratiques en matière statistique, de mettre en place, progressivement et de manière coopérative, un cadastre d'assurance qualité ainsi que d'organiser au sein du système statistique public, la coordination entre l'INSEE et les services statistiques ministériels aux niveaux national et international. Elle constitue l'interlocuteur privilégié des services statistiques ministériels. Elle assiste, à ce titre, le directeur général dans son rôle de coordonnateur des autorités statistiques nationales au sens de la loi européenne. Elle promeut une gestion dynamique de l'innovation.

A cet effet, elle regroupe les ressources nécessaires à un niveau élevé de maîtrise des techniques statistiques et de gestion de la qualité. Elle veille à préserver cette expertise et en assure la promotion, tant au sein du service statistique public qu'auprès des institutions internationales et des services statistiques étrangers.»

Le III de l'article 4 décrit l'organisation interne de la direction de la méthodologie et de la coordination statistique et internationale, qui comprend :

- L'unité «qualité», le rapporteur du comité du label de la statistique publique et le président de ce même comité, directement rattachés au directeur ;
- Le département «méthodes statistiques», comprenant la division «sondages», la division «recueil et traitement de l'information», la division «méthodes et référentiels géographiques» et la division «méthodes appliquées de l'économétrie et de l'évaluation» ;
- Le département «coordination statistique et internationale», comprenant la mission «coordination statistique», la division «coordination internationale» et la division «appui technique international».

Le I de l'article 5 écrit : « I-La direction des statistiques d'entreprises coordonne l'ensemble des statistiques sur le système productif ; elle veille notamment à la mise en œuvre des obligations statistiques résultant des principaux règlements européens sur les entreprises et s'assure que tous les moyens sont mis en œuvre pour y parvenir, à l'intérieur comme à l'extérieur de la direction générale. Elle gère les répertoires d'entreprises et d'établissements (répertoire interadministratif SIRENE et répertoire statistique), produit les statistiques de l'industrie, du commerce et des services marchands, gère les bases de données d'entreprises, construit les indicateurs conjoncturels macroéconomiques et participe à l'élaboration des comptes nationaux annuels à un niveau sectoriel détaillé. Elle anime diverses commissions sectorielles des comptes.»

Le III de l'article 5 décrit l'organisation interne de la direction des statistiques d'entreprises, qui comprend :

- Le département «répertoires, infrastructures et statistiques structurelles», comprenant la division «élaboration des statistiques annuelles d'entreprises», la division «infrastructure et répertoire statistique», la division «répertoire interadministratif SIRENE», la division «profilage et traitement des grandes unités» et la division «nomenclatures économiques» ;
- Le département «statistiques de court terme», comprenant la division «indice des prix à la production», la division «indicateurs conjoncturels d'activité» et la division «élaboration des statistiques de production industrielle»
- Le département «synthèses sectorielles», comprenant la division «commerce», la division «services» la division «industrie et agriculture» et la division «enquêtes thématiques et études transversales».

Le I de l'article 6 écrit : « I- La direction des statistiques démographiques et sociales gère le répertoire national d'identification des personnes physiques et le fichier national des électeurs. Sous réserve des compétences dévolues au centre de statistiques sociales et locales de Metz, elle conçoit et élabore les statistiques et les études concernant la population, les ménages et le développement social, notamment dans les domaines suivants : démographie, emploi, revenus, patrimoines, prix à la consommation, logement et conditions de vie.»

Le III de l'article 6 décrit l'organisation interne de la direction des statistiques démographiques et sociales, qui comprend :

- Le département de la démographie, comprenant la division «organisation des recensements et des relations extérieures», la division «méthodes et traitement des recensements» et la cellule «infrastructures géographiques» ;
- Le département de l'emploi et des revenus d'activité, comprenant la division «exploitation des fichiers administratifs sur l'emploi et les revenus», la division «emploi», la division «salaires et revenus d'activité» et la division «synthèse et conjoncture du marché du travail» ;
- Le département de ressources et des conditions de vie des ménages, comprenant la division «logement», la division «conditions de vie des ménages» et la division «revenus et patrimoine des ménages» ;
- L'unité des études démographiques et sociales, comprenant la division «études sociales», la division «enquêtes et études démographiques» et la cellule «statistiques et études sur l'immigration» ;
- L'unité des prix à la consommation et des enquêtes ménages, comprenant la division «prix à la consommation» et la division «maîtrise d'œuvre des activités d'enquêtes».



Le I de l'article 7 écrit : «I- La direction des études et synthèses économiques élabore et analyse des informations conjoncturelles, en fait périodiquement la synthèse, produit les comptes nationaux annuels et trimestriels, conçoit et fait fonctionner des modèles, notamment dans les domaines de la macroéconomie et de la protection sociale. Elle réalise des études et prévisions économiques et des évaluations de politique publique.

Le III de l'article 7 décrit l'organisation interne de la direction des études et synthèses économiques, qui comprend :

- Le département de la conjoncture , comprenant la division des enquêtes de conjoncture, la division «synthèses conjoncturelles» et la cellule «publications conjoncturelles» ;
- Le département des études économiques, comprenant la division «redistribution et politiques sociales», la division «études macroéconomiques» et la division «marché et entreprises» ;
- Le département des comptes nationaux, comprenant la division «synthèse générale des comptes», la division «synthèse des biens et des services», la division «comptes trimestriels» et la division «concepts, méthodes et évaluation des comptes nationaux».

Le I de l'article 8 écrit : « I-La direction de la diffusion et de l'action régionale met à la disposition de l'ensemble des utilisateurs des produits et services résultant des activités de la statistique publique de l'INSEE et des autres services producteurs. En adéquation avec les attentes des publics, elle en assure la diffusion, la promotion et la distribution, sous réserve des compétences dévolues au centre de statistique sociale et locale de Metz. Elle coordonne l'offre et les activités de études et de diffusion des directions régionales de l'INSEE : études sous forme d'offre de base commune à toutes les régions, études réalisées en partenariat avec les acteurs publics en région, conseil et assistance aux décideurs régionaux et locaux.»

Le III de l'article 8 décrit l'organisation interne de la direction de ladiffusion et de l'action régionale, qui comprend :

- Le secrétariat général du Conseil national de l'information statistique, directement rattaché au directeur ;
- Le département «INSEE Info Service» comprenant la division «orientation et produits standard», la division «grands comptes» et la division «écoute et communication» ;
- Le département de l'offre éditoriale, comprenant la division «rédaction en chef d'Economie et statistique», la division «rédaction des publications», la division «production éditoriale» et la cellule «banque de données macroéconomique» ;
- Le département de l'action régionale, comprenant la division «statistiques et analyses urbaine», la division «statistiques régionales et locales» et la division «conduite de l'action régionale» ;
- L'unité des ressources documentaires et de l'archivage, comprenant la cellule «mise à disposition et archivage» et la division «documentation».

L'article 9 écrit : «L'organisation des directions régionales et interrégionales de l'INSEE figure en annexe 1. Elle sera mise en œuvre au plus tard le 31 décembre 2018.»

L'article 10 écrit : «Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

L'organisation des directions régionales et interrégionales de l'INSEE à cette date est décrite dans l'annexe 2.» Les deux annexes sont très proches (la seule différence est la suppression en 2018 des services de l'administration des ressources existant en 2016 sur les sites secondaires des directions régionales comprenant plusieurs sites pour les regrouper sur le site du siège régional) et font apparaître la direction interrégionale des Antilles-Guyane (siège à Pointe-à-Pitre ; 4 sites), la direction régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine (siège à Strasbourg ; 3 sites), la direction régionale d'Aquitaine-limousin-Poitou-Charentes (siège à Poitiers ; 3 sites), la direction régionale d'Auvergne-Rhône-Alpes (siège à Lyon ; 2 sites), la direction régionale de Bourgogne-Franche-Comté (siège à Besançon ; 2 sites), la direction régionale de Bretagne (siège à Rennes ; 1 site), la direction régionale de Centre-Val de Loire (siège à Orléans ; 1 site), la direction régionale de Corse (siège à Ajaccio ; 1 site), la direction régionale d'Île-de-France (siège à Saint-Quentin-en-Yvelines ; 1 site), la direction régionale de La Réunion-Mayotte (siège à Saint-Denis ; 2 sites), la direction régionale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (siège à Toulouse ; 2 sites), la direction régionale de Nord-Pas-de-Calais-Picardie (siège à Lille ; 2 sites), la direction régionale e Normandie (siège à Caen ; 2 sites), la direction régionale des Pays de la Loire (siège à Nantes ; 1 site) et la direction régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur (siège à Marseille ; 2 sites).

En outre, le même J.O. publie un arrêté du 2 août 2016 portant délégation de signature pour les directions régionales et interrégionales de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).



(xlvii) Le J.O. du 14 août 2016 publie un arrêté du 12 août 2016 portant nomination de Constance Valigny (née en 1981), administratrice de l'INSEE, comme sous-directrice des politiques macroéconomiques au sein du service des politiques macroéconomiques et des affaires européennes de la direction générale du Trésor.

(xlviii) Le J.O. du 25 août 2016 publie un arrêté du 9 août 2016 modifiant l'arrêté du 17 février 2014 portant organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche. Désormais, la sous-direction des systèmes d'information et des études statistiques du service de la coordination des stratégies comprend le département des études statistiques de l'enseignement supérieur, le département des études statistiques de la recherche, le département des systèmes d'information et le département de l'aide à la décision.

En outre, le même J.O. publie deux arrêtés du 22 août 2016 portant désignation au 1^{er} septembre 2016 des représentants de l'administration au sein, d'une part, des commissions administratives paritaires de l'INSEE et, d'autre part, des commissions consultatives paritaires des chargés de missions contractuels A, B et C, des enquêteurs et des personnels contractuels d'entretien ou de restauration de l'INSEE.

(il) Le J.O. du 31 août 2016 publie un décret du 30 août 2016 relatif à la composition du gouvernement mettant fin, sur leur demande, aux fonctions de M. Emmanuel Macron (né le 21 décembre 1977), ministre de l'économie, de l'industrie et de numérique et de Mme Georges Pau-Langevin (née le 19 octobre 1948), ministre des outre-mer, et nommant M. Michel Sapin (né le 9 avril 1952) ministre de l'économie et des finances et Mme Erika Bareigts (née le 16 avril 1967) ministre des outre-mer.

(l) Le J.O. du 4 septembre 2016 publie les décrets n° 2016-1195 du 2 septembre 2016 portant statut particulier du corps des attachés statisticiens de l'institut national de la statistique et des études économiques. Et n° 2016-1196 du 2 septembre 2016 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des attachés statisticiens de l'INSE (qui va jusqu'à la hors-échelle A). Ces décrets sont accompagnés de 2 arrêtés d'application du même jour.

De plus, le même J.O. publie deux arrêtés du 2 septembre 2016 portant délégation de signature à l'INSEE et dans ses directions régionales dans la nouvelle configuration mise en place au 1^{er} septembre par l'arrêté d'organisation du 26 juillet 2016 (voir le (xlvi) ci-dessus).

(li) Le J.O. du 17 septembre 2016 publie la liste des membres du Conseil des prélèvements obligatoires (articles L. 351.5 et L. 351.6 du code des juridictions financières), dont fait partie, au titre des magistrats ou fonctionnaires choisis pour leur compétence en matière de prélèvements obligatoires, Pierre Joly (né le 15 février 1954), inspecteur général de l'INSEE, nommé par le ministre de l'économie et des finances.

(lii) Le J.O. du 4 octobre 2016 publie un arrêté du 1^{er} septembre 2016 modifiant l'arrêté du 16 février 2012 portant création d'un traitement dénommé « répertoire national des identifiants élèves, étudiants et apprentis ».

(liii) Le J.O. du 8 octobre 2016 publie la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, qui contient de nombreuses dispositions regardant l'activité de la statistique publique.

L'article 12 de la loi introduit dans le code des relations entre le public et l'administration un article nouveau L. 324-6, en vigueur au 1^{er} janvier 2017, ainsi rédigé :

« La réutilisation des informations publiques produites par le service statistique public mentionné à l'article 1^{er} de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ne peut donner lieu au versement d'une redevance ».

L'article 19 de la loi introduit dans la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques un article 3 bis nouveau, ainsi rédigé :

« I- Le ministre chargé de l'économie peut décider, après avis du Conseil national de l'information statistique, que les personnes morales de droit privé sollicitées pour des enquêtes transmettent par voie électronique sécurisée au service statistique public, à des fins exclusives d'établissement de statistiques, les informations présentes dans les bases de données qu'elles détiennent, lorsque ces informations sont recherchées pour des besoins d'enquêtes statistiques qui sont rendues obligatoires en application de l'article 1^{er} bis.

Cette décision est précédée d'une concertation avec les personnes de droit privé sollicitées pour ces enquêtes et d'une étude de faisabilité et d'opportunité rendue publique.

Les données transmises par ces personnes morales ne peuvent faire l'objet d'aucune communication de la part du service dépositaire. Seules sont soumises au livre II du code du patrimoine les informations issues de ces données qui ont été agrégées et qui ne permettent pas l'identification de ces personnes morales.



Les conditions dans lesquelles sont réalisées ces enquêtes, notamment leur faisabilité, leur opportunité, les modalités de collecte des données, de même que, le cas échéant, celles de leur enrégistrement temporaire et de leur destruction sont fixées par voie réglementaire.

II- Par dérogation à l'article 7, en cas de refus de la personne morale sollicitée pour l'enquête de procéder à la transmission d'informations conformément à la décision prise dans les conditions mentionnées au I du présent article, le ministre chargé de l'économie met en demeure cette personne. Cette mise en demeure fixe le délai imparti à la personne sollicitée pour l'enquête pour faire valoir ses observations. Ce délai ne peut être inférieur à un mois.

Si la personne sollicitée pour l'enquête ne se conforme pas à cette mise en demeure, le ministre saisit pour avis le Conseil national de l'information statistique, réuni en comité du contentieux des enquêtes statistiques obligatoires. La personne sollicitée pour l'enquête est entendue par le comité.

Au vu de cet avis, le ministre peut, par une décision motivée, prononcer une amende administrative. Passé un délai de deux ans à compter de la date de réception de la mise en demeure, le ministre ne peut plus infliger d'amende.

Le montant de la première amende encourue à ce titre ne peut dépasser 25 000 euros. En cas de récidive dans un délai de trois ans, l'amende peut être portée à 50 000 euros au plus.

Le ministre peut rendre publique les sanctions qu'il prononce. Il peut également ordonner leur insertion dans des publications, journaux et supports qu'il désigne, aux frais des personnes concernées. »

L'article 34 de la loi modifie l'article 22 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés en assouplissant les conditions d'utilisation de l'identifiant du RNIPP une fois cryptographié en ce qui concerne, d'une part, la statistique publique et, d'autre part, la recherche scientifique ou historique.

L'article 36 de la loi complète l'article L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration en élargissant la compétence du comité du secret statistique.

L'article 63 de la loi modifie l'article 40 de la loi de 1978 pour tenir compte des droits des mineurs, et introduit ensuite dans la loi de 1978 un article 40-1 nouveau qui écrit :

« Les droits ouverts à la présente section s'éteignent au décès de leur titulaire. Toutefois ils peuvent être provisoirement maintenus conformément aux II et III suivants :

II- Toute personne peut définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès. Ces directives sont générales ou particulières.....

III- En l'absence de directives ou de mention du contraire dans lesdites directives, les héritiers de la personne concernée peuvent exercer après son décès les droits mentionnés à la présente section dans la mesure nécessaire :

- à l'organisation et au règlement de la succession. À ce titre, les héritiers peuvent accéder aux traitements de données à caractère personnel qui le concernent afin d'identifier et d'obtenir communication des informations utiles à la liquidation et au partage de la succession. Ils peuvent aussi recevoir communication des biens numériques ou des données s'apparentant à des souvenirs de famille, transmissibles aux héritiers ;

- à la prise en compte, par les responsables du traitement, de son décès. À ce titre, les héritiers peuvent faire procéder à la clôture des comptes utilisateurs du défunt, s'opposer à la poursuite des traitements de données à caractère personnel le concernant ou faire procéder à leur mise à jour. »

(liv) Le J.O. du 9 octobre 2016 publie un arrêté du 3 octobre 2016 fixant la liste des directions régionales de l'INSEE, prévue à l'article 1^{er} du décret n° 2005-816 du 18 juillet 2000 dont le directeur régional peut être nommé inspecteur général de l'INSEE. Cette liste comprend les directions régionales d'Île-de-France, d'Occitanie, des Hauts-de-France, des Pays de la Loire, de Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'Auvergne-Rhône-Alpes, de Normandie, du Grand Est, de Nouvelle-Aquitaine et d'Antilles-Guyane.

(lv) Le J.O. du 15 octobre 2016 publie un arrêté du 6 octobre 2016 du directeur général de l'INSEE portant respectivement approbation approbation du programme d'enquêtes statistiques d'initiative nationale et régionale des services publics pour 2017, d'une part, pour les enquêtes auprès des entreprises et des exploitations agricoles et, d'autre part, auprès des ménages et des collectivités territoriales.



(lvi) Le J.O. du 16 octobre 2016 publie un arrêté du 6 octobre 2016 relatif à la mise en œuvre, par la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES), d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « TRAJAM » (trajectoires des jeunes aux mesures actives du marché du travail) visant à élaborer une base de données statistiques permanente permettant de suivre les trajectoires professionnelles des jeunes et leur participation à des mesures actives sur le marché du travail.

L'annexe de l'arrêté donne la liste des douze « opérateurs partenaires » du fichier TRAJAM.

(lvii) Le J.O. du 19 octobre 2016 publie :

- un arrêté du 21 septembre 2016 relatif aux données comptables et statistiques portant sur l'aide médicale de l'Etat et les soins mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- un arrêté du 6 octobre 2016 relatif à la mise en œuvre du système national d'information interrégimes de l'assurance maladie (SNIIRAM), qui modifie un arrêté antérieur du 19 juillet 2013.

(lviii) Le J.O. du 19 octobre 2016 publie également un arrêté du 17 octobre 2016 portant nomination pour trois ans, de Guillaume Talon, administrateur de l'INSEE, comme sous-directeur responsable du département du programme de modernisation au service des retraites de l'Etat au sein de la DGFIP.

(lix) Le JOUE L 284 du 20 octobre 2016 publie le règlement délégué (UE)/2016/1851 de la Commission du 14 juin 2016 portant adoption du programme de modules ad hoc, couvrant les années 2019, 2020 et 2021, pour l'enquête par sondages sur les forces de travail prévue par le règlement (CE) n° 577/1998 du Conseil.

(lx) Le J.O. du 22 octobre 2016 publie un arrêté du 20 octobre 2016 portant nomination pour trois ans de Patrick Pauriche, administrateur de l'INSEE, comme sous-directeur du pilotage et du dialogue de gestion au service de l'action administrative et des moyens de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

(lxi) Le JOUE L 290 du 25 octobre 2016 est entièrement consacré à la publication du règlement (UE)/2016/1872 de la Commission du 6 octobre 2016 établissant, pour 2016, la liste « Prodcom » des produits industriels prévue par le règlement (CEE) n° 3924/91 du Conseil. La liste Prodcom occupe 408 pages du JOUE.

(lxii) Le J.O. du 28 octobre 2016 publie un arrêté du 26 octobre 2016 portant délégation de signature à l'INSEE, dans la structure organisationnelle définie par l'arrêté du 26 juillet 2016 (voir les (xlv) et (l) ci-dessus) à partir du 2 novembre 2016. Le texte de cet arrêté fait apparaître que Pascal Rivière, inspecteur général de l'INSEE, est nommé chef de l'inspection générale de l'Institut à compter de cette date, à laquelle cesse l'intérim de Benjamin Camus (voir le xxxix) ci-dessus). Outre Alain Bayet, secrétaire général et Pascal Rivière, chef de l'inspection générale, Olivier Lefebvre, adjoint au secrétaire général chargé des questions informatiques reçoit délégation générale de signature dans la limite des attributions de l'Institut.

(lxiii) Le J.O. du 10 novembre 2016 publie un arrêté du 24 octobre 2016 portant délégation de signature au sein du Commissariat général au développement durable, et notamment au sein du service de l'observation et des statistiques dont est chargé Sylvain Moreau, inspecteur général de l'INSEE.

(lxiv) Le J.O. du 11 novembre 2016 publie un arrêté du 17 octobre 2016 autorisant l'exploitation statistique du répertoire national commun de la sécurité sociale par l'INSEE en vue, d'une part, de la réalisation d'une enquête méthodologique portant sur la qualité du répertoire d'un point de vue démographique et, d'autre part, de contribuer aux opérations relatives à la mesure et à l'amélioration de la qualité du recensement.

(lxv) Le J.O. du 15 novembre 2016 publie un arrêté du 28 octobre 2016 relatif à la composition et aux règles de fonctionnement du conseil scientifique et d'orientation du service à compétence nationale dénommé « Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire ». créé par le décret n° 2015-1771 du 24 décembre 2015. Ce conseil comprend un collège partenarial composé de 15 membres et un collège scientifique composé également de 15 membres, dont 7 personnalités issues des services de recherche, d'études et de statistiques publiques, soit : le directeur général de l'INSEE, le directeur de l'INED, le directeur de la DARES, le directeur de la DREES, le directeur de la DEPP, le directeur du Centre d'Etudes et de REcherches sur les qualifications (CEREQ) et le directeur des statistiques, des études et de la recherche de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF), ou leurs représentants.



(lvi) Le J.O. du 16 novembre 2016 publie un arrêté du 28 octobre 2016 modifiant la liste des services statistiques ministériels. La liste annexée à cet arrêté comprend 16 services statistiques ministériels dépendant de 14 départements ministériels, comme suit :

a) Affaires étrangères [Intérieur]:

* Le département des statistiques, des études et de la documentation au sein de la direction générale des étrangers en France ;

b) Environnement, Energie, Mer :

* Le service de l'observation et des statistiques (SOS) au sein du Commissariat général au développement durable (CGED) ;

c) Education nationale, Enseignement supérieur, Recherche :

* direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) :

* sous-direction des systèmes d'information et des études statistiques dépendant simultanément de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et de la direction générale de la recherche et de l'innovation ;

d) Economie et Finances :

* département des statistiques et des études économiques de la direction générale des douanes et droits indirects ;

* bureau des études statistiques en matière fiscale de la direction générale des finances publiques ;

e) Santé [Travail, Emploi, et Economie et Finances]

* direction de la recherche, des études et de l'évaluation des statistiques (DREES) ;

f) Défense ;

* Observatoire économique de la défense de la direction des affaires financières ;

g) Justice :

* sous-direction de la statistique et des études du secrétariat général ;

h) Travail, Emploi, Formation professionnelle :

* direction de l'animation de la recherche des études et des statistiques (DARES) ;

i) Aménagement du territoire, Collectivités territoriales [Intérieur] :

* département des études et des statistiques locales de la direction générale des collectivités locales ;

j) Intérieur :

* service statistique ministériel de la sécurité intérieure placé auprès du directeur général de la police judiciaire

k) Agriculture, Agroalimentaire, Forêt :

* service de la statistique et de la prospective (SSP) du secrétariat général et les services à compétence spécialisée dans les activités statistiques des directions régionales de de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

l) Culture, Communication :

* département des études, de la prospective et des statistiques du service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation ;

m) Fonction publique

* département des études, des statistiques et des systèmes d'information de la direction générale de la fonction publique ;

n) Jeunesse, Sports, Ville :

* mission des études, de l'observation et des statistiques du service à compétence nationale dénommé « Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire ».

(lvii) Le JOUE L 311 du 17 novembre 2016 publie :

- le règlement (UE) 2016/1952 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 sur les statistiques européennes concernant les prix du gaz et de l'électricité et abrogeant la directive 2008/92/CE ;

- le règlement (UE) 2016/1954 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 1356/2006 relatif aux statistiques des transports de marchandises par voies navigables intérieures, en ce qui concerne l'attribution de pouvoirs délégués et de compétences d'exécution à la Commission en vue de l'adoption de certaines mesures.

(lviii) Le JOUE L 312 du 18 novembre 2016 publie le règlement (UE) 2016/2015 de la Commission du 17 novembre 2016 portant application du règlement (CE) n° 808 /2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires sur la société de l'information.

(lix) Le J.O. du 19 novembre 2016 publie un arrêté du 17 novembre 2016 portant reconduction de la nomination dans les fonctions de directeur de projet (groupe II) auprès du directeur des ressources humaines du ministère des affaires sociales, chargé de la mise en œuvre du projet de service de la direction des ressources humaines et de conduire les actions de modernisation et d'innovation lui permettant d'atteindre les objectifs assignés, de Eric Waisbord, administrateur général et ancien attaché de l'INSEE.



(Ix) Le JOUE L 317 du 23 novembre 2016 publie le règlement (UE) 2016/2032 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 91/2003 relatif aux statistiques de transport par chemin de fer, en ce qui concerne la collecte de données sur les marchandises, les voyageurs et les accidents.

(Ixi) Le J.O. du 24 novembre 2016 publie un arrêté du 8 novembre 2016 autorisant un traitement de données à caractère personnel en vue de l'initialisation du répertoire électoral unique par l'INSEE (voir aussi le (xliv) ci-dessus).

(Ixii) Le JOUE L 322 du 29 novembre 2016 est consacré à la publication du règlement (UE) 2016/2066 de la Commission du 21 novembre 2016 modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales pour la statistique (NUTS). La nouvelle nomenclature entre en vigueur le 19 décembre 2016. Son texte est l'un des très rares documents du droit européen qui utilise simultanément l'ensemble des langues officielles de l'Union européenne (à l'exception du gaélique). Pour ce qui concerne la France (FR), la nouvelle version de la NUTS comprend 15 postes de niveau NUTS 1, organisés comme suit:

- ILE-DE-FRANCE (FR1), comprenant le seul niveau NUTS 2 Île-de-France (FR10) avec au niveau NUTS 3 huit départements codés de FR101 à FR108 ;
- CENTRE-VAL-DE-LOIRE (FRB), comprenant le seul niveau 2 Centre-Val-de-Loire (FRB0) avec au niveau 3 six départements codés de FRB01 à FRB06 ;
- BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE (FRC), divisée entre les deux postes NUTS 2 Bourgogne (FRC1) comprenant au niveau 3 quatre départements codés de FRC1 à FRC4 et Franche-Comté (FRC2) comprenant au niveau 3 quatre départements codés de FRC21 à FRC24 ;
- NORMANDIE (FRD), divisée entre les deux postes NUTS 2 Basse-Normandie (FRD1) comprenant au niveau 3 trois départements codés de FRD11 à FRD13 et Haute-Normandie (FRD2) comprenant deux départements codés FRD21 et FRD22 ;
- NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE (FRE), divisée entre les deux postes NUTS 2 Nord-Pas-de-Calais (FRE1) comprenant au niveau 3 deux départements codés FRE11 et FRE12 et Picardie (FRE2) comprenant au niveau 3 trois départements codés de FRE21 à FRE23 ;
- ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE (FRF), divisée entre les trois postes NUTS 2 Alsace (FRF1) comprenant au niveau 3 deux départements codés FRF11 et FRF12, Champagne-Ardenne (FRF2), comprenant au niveau 3 quatre départements codés de FRF21 à FRF24 et Lorraine (FRF3), comprenant quatre départements codés de FRF31 à FRF 34 ;
- PAYS-DE-LA-LOIRE (FRG), comprenant le seul niveau NUTS 2 Pays-de-la-Loire (FRG0), comprenant au niveau 3 cinq départements codés de FRG1 à FRG5 ;
- BRETAGNE (FRH), comprenant le seul niveau NUTS 2 Bretagne (FRH0), comprenant quatre départements codés de FRH1 à FRH4 ;
- AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES (FRI), divisée entre les trois postes NUTS 2 Aquitaine (FRI1), comprenant au niveau 3 cinq départements codés de FRI11 à FRI15, LIMOUSIN (FRI2), comprenant au niveau 3 trois départements codés de FRI21 à FRI23 et Poitou-Charentes (FRI3), comprenant au niveau 3 quatre départements codés de FRI1 à FRI3 ;
- LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES (FRJ), divisée entre les deux postes NUTS 2 Languedoc-Roussillon (FRJ1), comprenant cinq départements codés de FRJ11 à FRJ15 et Midi-Pyrénées (FRJ2), comprenant huit départements codés de FRJ21 à FRJ28 ;
- AUVERGNE-RHÔNE-Alpes (FRK) , divisée entre les deux postes NUTS 2 Auvergne (FRK1), comprenant au niveau 3 quatre départements codés de FRK11 à FRK14 et Rhône-Alpes (FRK2), comprenant au niveau 3 huit départements codés de FRK21 à FRK28 ;
- PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR (FRL), comprenant le seul niveau NUTS 2 Provence-Alpes-Côte d'Azur (FRL0), comprenant au niveau 6 six départements codés de FRL01 à FRL06 ;
- CORSE (FRM) , comprenant le seul niveau 2 Corse (FRM0), comprenant au niveau 3 deux départements codés FRM01 et FRM02 ;

- RUP FR-REGIONS ULTRAPERIPHERIQUES FRANCAISES (FRY), divisé entre les cinq postes de niveau 2 comprenant chacun au niveau 3 un seul département ou une seule collectivité unique Guadeloupe (FRY1), comprenant Guadeloupe (FRY10), Martinique (FRY2), Martinique (FRY20), Guyane (FRY3), Guyane (FRY30), La Réunion (FRY4), La Réunion (FRY40), Mayotte (FRY5), Mayotte (FRY50) ;

- EXTRA-REGIO NUTS 1(FRZ), comprenant l'unique poste EXTRA-REGIO NUTS 2 (FRZZ), comprenant l'unique poste EXTRA-REGIO NUTS 3 (FRZZZ).

Ainsi le nouveau code prend en compte au niveau 1 le nouveau découpage régional (mais pas les noms des nouvelles régions) et maintient au niveau 2 le découpage régional ancien et au niveau 3 le découpage départemental (en y assimilant les nouvelles collectivités uniques de Martinique et de Guyane).

(Ixiii) Le J.O. du 30 novembre 2016 publie le décret n° 2016-1628 du 29 novembre 2016 relatif aux opérations de croisement de fichiers destinés à améliorer l'exhaustivité des listes électorales en Nouvelle-Calédonie. Les traitements nécessaires pour effectuer ces croisements sont confiés à l'institut territorial de la statistique et des études économiques de Nouvelle-Calédonie (ITSEE) ; voir aussi le (xliv) ci-dessus et le 21.8.2.2. (xxxi) ci-dessous).

(Ixiv) Le JOUE L 331 du 6 décembre 2016 publie le règlement d'exécution (UE) 2016/2129 de la Commission du 5 décembre 2016 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2015/220 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans l'Union européenne (RICA).

(Ixv) Le J.O. du 11 décembre 2016 publie un arrêté du 30 novembre 2016 fixant les données de la déclaration sociale nominative (DSN) adressées aux administrations et organismes compétents.

(Ixvi) Le JOUE L 337 du 13 décembre 2016 publie le règlement d'exécution (UE) 2016/ 2236 de la Commission du 12 décembre 2016 précisant les caractéristiques techniques du module ad hoc 2018 relatif à la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale de l'enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté.

(Ixvii) Le J.O. du 13 décembre 2016 publie un arrêté du 23 novembre 2016 portant création à l'INSEE d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à une enquête complémentaire à l'enquête emploi en continu 2017 sur les formes de travail indépendant.

(Ixviii) Le J.O. du 13 décembre 2016 publie également un arrêté du 15 novembre 2016 fixant le modèle du formulaire « Déclaration annuelle de données sociales – DADS 2016 ».

(Ixix) Le J.O. du 22 décembre 2016 publie un arrêté du 12 décembre 2016 portant délégation de signature pour les directions régionales et interrégionales de l'INSEE, qui permet d'avoir la liste des responsables des services déconcentrés de l'Institut au 1^{er} janvier 2017.

(Ixx) Le J.O. du 30 décembre 2016 publie le décret n° 2016-1930 du 28 décembre 2016 portant simplification des formalités préalables à des traitements à finalité statistique ou de recherche. Ce décret porte application de l'article 34 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (voir le (liii) ci-dessus). Il précise que, concernant les traitements à des fins de statistique publique, l'opération cryptographique consistant à transformer, à l'aide d'une clé secrète, le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) en un code statistique non signifiant (CstatNS) est mise en œuvre par un service de l'INSEE. Pour ce qui concerne les traitements à des fins de recherche historique ou scientifique, l'opération cryptographique similaire est mise en œuvre par un organisme différent du responsable du traitement et présente les garanties de sécurité nécessaires pour gérer les données d'identité.

(Ixxi) Le J.O. du 31 décembre 2016 publie :
- un arrêté du 16 décembre 2016 complétant l'arrêté du 6 octobre 2016 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques d'initiative nationale ou régionale des services publics pour 2017 (enquêtes auprès des ménages et des collectivités territoriales ; voir aussi le (lv) ci-dessus) ;
- un arrêté du 16 décembre 2016 complétant l'arrêté du 6 octobre 2016 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques d'initiative nationale ou régionale des services publics pour 2017 (enquêtes auprès des entreprises et des exploitations agricoles ; voir également le (lv) ci-dessus).



21.6. : L'Union européenne

21.6.0. : Actualités de l'Union européenne

21.6.0.1. : 2015

(i) Au 1^{er} janvier 2015 l'Union européenne compte 28 pays membres, dont 19 appartiennent à la zone euro. L'Union reconnaît 24 langues officielles (dont les codets ISO 639-2 sont bg: bulgare ; cs: tchèque ; da: danois ; de : allemand ; el: grec ; en: anglais ; es :espagnol ; et: estonien ; fi : finnois ; fr : français ; ga : gaélique ; hr : croate ; hu : hongrois ; it : italien ; lv : letton ; lt : lituanien ; mt : maltais ; nl : néerlandais ; pl : polonais ; pt : portugais ; ro : roumain ; sk : slovaque ; sl : slovène ; sv : suédois) .

La seule langue officielle de l'un des 28 pays membres qui n'a pas le statut de langue officielle de l'Union est le Luxembourgeois. Le Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) est (quasi-) quotidiennement et simultanément publié dans chacune des 24 langues de l'Union à l'exception du gaélique, langue nationale de l'Irlande, dont l'édition du JOUE est sporadique.

En outre, pour ce qui concerne le traité sur l'espace économique européen (EEE), le JOUE publie également des éditions en langue islandaise (is) et norvégienne (no).

(ii) La population totale de l'Union européenne en 2015 est estimée à 509,6 millions d'habitants, ce qui la place au 3^e rang mondial, loin derrière la Chine et l'Inde et loin devant les Etats-Unis et l'Indonésie [42].

(iii) Les 14 et 15 février 2015, Copenhague subit une « réplique » des attentats terroristes islamiques survenus en janvier 2015 à Paris (voir le 21.8.1.1. (i)).

(iv) Le J.O. du 30 juillet 2015 publie le décret n° 2015-926 du 28 juillet 2015 portant publication du protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne, signé par la France le 30 mai 2012 à Bruxelles (voir les 19.7.11 et 20.7.1).

L'adoption de ce protocole (qui est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2014 a permis d'obtenir un résultat positif pour le second référendum sur l'approbation par l'Irlande du traité de Lisbonne.

(v) L'afflux de réfugiés syriens et de migrants africains en Europe provoque une grave crise au sein de l'Union européenne.

(vi) Un jugement du 6 octobre 2015 de la grande chambre Cour européenne de justice de Luxembourg invalide la décision 2000/520/CE de la décision de la Commission du 26 juillet 2000 relative à la pertinence de la protection assurée par les principes de la « sphère de protection » et par les questions souvent posées y afférentes, publiées par le ministère du commerce des Etats-Unis d'Amérique (JO L215, page 7).

Cette décision, prise notamment en tenant compte des révélations de Edward Snowden sur le captage massif par la National Security Agency (NSA) des données personnelles européennes transférées sur le territoire des Etats-Unis par les grandes sociétés de l'Internet américaine (généralement regroupées sous le sigle GAFAM, pour Google, Apple, Facebook, Amazon, Microsoft), considère que les principes du « safe harbour » n'assurent pas le niveau de sécurité adéquat et nécessaire pour être compatible avec la législation européenne sur la protection des données personnelles, telle que les articles 7, 8 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les articles 25 et 28 de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil du 29 septembre 2003 (voir aussi le 21.8.3.1. (xiv).

(vii) Le J.O. du 4 novembre 2015 publie le décret n° 2015-1393 du 30 octobre 2015 portant publication de l'accord interne entre les représentants des Gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pour la période 2014-2020 conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, signé à Luxembourg le 24 juin 2013 et à Bruxelles le 26 juin 2013.



Le texte de cet accord prévoit de doter le 11e FED (Fonds européen de développement) d'une enveloppe globale de 30 506 millions d'euros (en prix courants) auquel contribue chacun des 28 Etats membres, selon une clé de répartition (Allemagne : 20, 579 8 % ; France : 17,812 69 % ; Royaume-Uni : 14,678 62 % ; ; Malte : 0,038 01 %).

Sur cette somme globale :

- 29 089 millions d'euros (soit 95,36 % du total) sont alloués au groupe ACP des 79 Etats d'Afrique (48), des Caraïbes (16) et du Pacifique (15) ;
- 364,5 millions d'euros (moins de 1,2 % du total) sont alloués aux 25 PTOM (1 danois, 6 français, 6 néerlandais et 12 britanniques) de l'Union européenne ;
- 1 052 millions d'euros (soit 3,45 % du total) sont alloués à la Commission européenne.

(viii) Le JOUE L 322 du 8 novembre 2015 publie le règlement (UE, Euratom) 2015/2264 du Conseil du 3 décembre 2015 prorogeant et supprimant progressivement les mesures dérogatoires au règlement n° 1 du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne et le règlement au 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté européenne de l'énergie atomique introduites par le règlement (CE) n° 920/2005.

Ce règlement prévoit d'abroger progressivement pendant 5 ans à partir du 1^{er} janvier 2017 les mesures dérogatoires permettant de ne pas publier systématiquement tous les actes du droit de l'Union européenne en langue irlandaise (gaélique) comme c'est le cas pour les 23 autres langues officielles de l'Union (voir le (i) ci-dessus). Le statut de l'irlandais devrait ainsi être complètement régularisé au 1^{er} janvier 2022.

Toutefois, à titre de première étape de cette régularisation, les règlements adoptés conjointement par le Parlement et la Conseil seront systématiquement publiés en irlandais à compter du 1^{er} janvier 2016.

(ix) Le J.O. du 17 novembre 2015 publie la loi n° 2015-1672 du 16 décembre 2015 autorisant l'approbation de la décision du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne. Cette décision (2014/335 UE/Euratom) publiée par le JOUE L 168 du 6 juin 2014, qui doit entrer rétroactivement en vigueur au 1^{er} janvier 2014 « établit les règles d'attribution des ressources propres de l'Union européenne en vue d'assurer, conformément à l'article 311 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le financement du budget annuel de l'Union » (article 1) et prévoit notamment dans son article 3 que :

« 1- Le montant total des ressources propres attribuées à l'Union pour couvrir les crédits annuels pour paiement ne dépasse pas 1,23% de la somme des « Revenu National Brut » de tous les Etats membres ;

2- Le montant total des crédits annuels pour engagement inscrits au budget de l'Union ne dépasse pas 1,29% de la somme des « Revenu National Brut » de tous les Etats membres ».

En outre, les articles 4 et 5 sont relatifs au « mécanisme de correction en faveur du Royaume-Uni. »

(x) Le JOUE L341 du 24 décembre 2015 publie le règlement (UE, Euratom) 2015/2422 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne.

Cette modification vise à combattre l'engorgement du Tribunal en amenant progressivement entre 2016 et 2019 le nombre des juges du Tribunal de 1 à 2 par Etat membre de l'Union, tout en préservant au maximum le respect de la parité entre les femmes et les hommes.



21.6.0.2. : 2016

(i) Le JOUE C012 du 15 janvier 2016 publie une décision de la Commission du 14 janvier 2016 portant nomination pour 5 ans à partir du 1^{er} janvier 2016 de 4 des 24 membres du comité consultatif européen de la statistique.

(ii) A l'issue d'une longue réunion du Conseil européen tenue à Bruxelles les 18 et 19 février 2016 un accord est intervenu pour répondre aux demandes du Royaume-Uni, afin d'essayer d'éviter un vote positif lors du référendum britannique qui aura lieu le 23 juin 2016 sur la question de la sortie du pays de l'Union européenne (« Brexit »).

(iii) Le JOUE L058 du 4 mars 2016 publie le règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne. Les charges concernées sont celles de :

- a) Président du Conseil européen ;
- b) Président et membre de la Commission européenne, y compris le haut-représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ;
- c) Président et membre, ainsi que greffier, de la Cour de justice de l'Union européenne, y compris ceux du Tribunal et des tribunaux spécialisés ;
- d) Secrétaire général du Conseil ;
- e) Président et membre de la Cour des Comptes.

Les traitements de base correspondants sont fixés par un tableau donné dans l'article 2 du règlement, en pourcentage par rapport au traitement de base le plus élevé possible d'un fonctionnaire de l'Union (soit le grade 16, 3e échelon). Ces pourcentages varient de 138 % (présidents du Conseil européen, de la Commission européenne et de la Cour européenne de justice) à 90 % (greffiers des tribunaux spécialisés), en passant par 130 % (haut-représentant de l'Union), 125 % (vice-présidents de la Commission européenne et de la Cour de justice), 115 % (président de la Cour des comptes), 112,5 % (membre de la Commission européenne et de la Cour de justice, président du Tribunal), 108 % (vice-président du Tribunal et membres de la Cour des comptes), 104 % (Présidents des tribunaux spécialisés et membres du Tribunal), 101 % (greffier de la Cour de justice), 100 % (Secrétaire général du Conseil et membres des tribunaux spécialisés) et 95 % (greffier du Tribunal).

(iv) Le 18 mars 2016, l'Union européenne et la Turquie ont conclu un accord (adopté à l'unanimité par les 28 Etats membres) controversé d'une nature très particulière visant à maîtriser l'immigration vers l'Union, notamment d'origine syrienne, en «échangeant» le renvoi en Turquie de tout nouvel immigré entré illégalement dans l'Union contre l'accueil dans l'Union d'un «immigré légal (éligible au droit d'asile)» entré en Turquie. Une libéralisation du régime des visas d'entrée des ressortissants turcs dans l'Union a également été adoptée.

(v) Le JOUE L 74 du 19 mars 2016 publie la décision d'exécution (UE) 2016/413 de la Commission du 18 mars 2016 (du règlement n° 1285/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la mise en place et à l'exploitation des systèmes européens de navigation par satellite) déterminant la localisation de l'infrastructure au sol issue du système Galileo et prévoyant les mesures nécessaires pour assurer son fonctionnement. La liste des localisations prévues dans la décision cite :

- Oberpfaffenhoffen (Allemagne) ;
- Noordwijk (Pays-Bas)
- Fucino (Italie) ;
- Kiruna (Suède) ;
- Makarios (Chypre) ;
- Redu, Transinne (Belgique) ;
- Madrid, Maspalomas (Espagne) ;
- Açores, Santa Maria (Portugal) ;
- Île Ascension, îles Malouines (Royaume-Uni) ;
- Troll, île Jan Mayen, Svalbard (Norvège) ;
- Toulouse, Kourou, La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Tahiti, Papeete, Nouméa, îles Kerguelen (France).

(vi) Le JOUE L 77 du 29 mars 2016 publie le règlement (UE)/76/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes. Ce texte de 53 pages codifie les accords de Schengen sur l'absence de contrôle lors du franchissement des frontières internes des pays de l'Union et assimilés membre de «l'espace Schengen».



(vii) Le JOUE L 103 du 19 avril 2016 publie la décision (UE) 2016/590 du Conseil du 11 avril 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris conclu au titre de la convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques, qui autorise la signature par l'UE de l'accord de la COP21 (voir le 21.8.3.1. (xxii) et (xxiii)).

(viii) Le JOUE L 119 du 4 mai 2016 publie un règlement et deux directives relatives à la protection des données à caractère personnel. Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE est le nouveau Règlement général sur la protection des données, voir le 18.7.3. (ii) et (iii)). Ce nouveau règlement de 88 pages est applicable à partir du 25 mai 2018 et modifie directement la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (notamment par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (voir les 5.7., 5.8. et 13.6.1.).

Il est suivi de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (43 pages), puis par la directive (UE) 2016/681 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et poursuites en la matière (18 pages).

(ix) Le JOUE L 123 du 12 mai 2016 publie l'accord institutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne « Mieux légiférer » signé à Strasbourg le 13 avril 2016.

(x) Le JOUE L 131 du 20 mai 2016 publie la décision (UE) 2016/776 du Conseil du 29 avril 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook et de son protocole de mise en oeuvre.

(xi) Le JOUE L 135 du 24 mai 2016 publie le règlement (UE) 2016/792 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés, et à l'indice des prix des logements, et abrogeant le règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil.

(xii) Le JOUE L 136 du 25 mai 2016 publie la décision (UE) 2016/817 du Conseil du 17 mai 2016 relative à la conclusion au nom de l'Union européenne du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévue dans l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement autonome du Groenland, d'autre part.

(xiii) Le JOUE L 141 du 28 mai 2016 publie la décision (UE) 2016/837 du Conseil du 21 mai 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne, l'Islande, la Principauté de Liechtenstein et le Royaume de Norvège concernant un mécanisme financier de l'EEE (Espace économique européen) pour la période 2014-2021, de l'accord entre le Royaume de Norvège et l'Union européenne concernant un mécanisme financier pour la période 2014-2021, du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège et du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Islande. Les accords concernés sont également publiés par ce même JOUE.

(xiv) Le JOUE L 150 du 7 juin 2016 publie le procès-verbal de rectification du traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 (JO C 306 du 17.12.2007), ainsi que le procès-verbal de rectification du traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht le 7 février 1992 (JO C 191 du 29.7.1992). Ces deux rectificatifs, résultant de procès-verbaux signés à Rome le 20 mai 2016 (le gouvernement de la République italienne étant le dépositaire des traités) sont anodins et corrigent des imperfections mineures des textes publiés au JOCE en 1992 et en 2007.

(xv) A la suite le JOUE C 202 du 7 juin 2016 publie les versions consolidées du traité sur l'Union européenne (TUE ; 55 articles) et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE ; 358 articles), y compris les 37 protocoles, les 2 annexes et les 65 déclarations qui en dépendent, ainsi que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (54 articles).



(xvi) Ainsi, en application de l'article 355 du TFUE, qui conformément au point 2 de l'article 52 du TUE, précise le champs territorial d'application des traités :

1 : Les dispositions des traités sont applicables à la Guadeloupe, à la Guyane française, à la Martinique, à Mayotte, à la Réunion, à Saint-Martin, aux Açores, à Madère et aux îles Canaries, conformément à l'article 349 du TFUE ;

2 : L'annexe 2 du traité TFUE fixe la liste des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) auxquels s'appliquent les dispositions du régime spécial d'association défini dans la quatrième partie du TFUE, comme suit :

Le Groenland, le Nouvelle-Calédonie et dépendances, la Polynésie française, les Terres australes et antarctiques françaises, les îles Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Aruba Antilles néerlandaises (Bonaire, Curaçao, Saba, Sint Eustatius, Sint Maarten), Anguilla, les îles Caymans, les îles Falklands, Georgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et ses dépendances, le territoire de l'Antarctique britannique, les territoires britanniques de l'océan Indien, les îles Turks et Caicos, les îles Vierges britanniques, les Bermudes ;

3 : Les dispositions des traités s'appliquent aux territoires européens dont un Etat membre assure les relations extérieures (Gibraltar, voir déclaration n° 55 annexée aux traités; éventuellement l'Andorre, avant l'adoption de sa Constitution du 14 mars 1993 ?) ;

4 : Les dispositions des traités ne s'appliquent aux îles Aland conformément aux dispositions du protocole n° 2 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède ;

5 : a) Les traités ne s'appliquent pas aux îles Feroe.

b) Les traités ne s'appliquent à Akrotiri et Dhekelia, zones de souveraineté britanniques à Chypre que dans la mesure nécessaire pour assurer l'application du régime prévu dans le protocole n°3 concernant ces zones, annexé à l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République de Chypre, des Républiques d'Estonie, de Lettonie, de Lituanie, de Hongrie, de Malte, de Pologne, de Slovaquie et de Slovaquie, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne ;

c) Les dispositions des traités ne sont applicables aux îles Anglo-Normandes et à l'île de Man que dans la mesure nécessaire pour assurer le régime prévu par ces îles par le protocole n°3 annexé au traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique du Royaume de Danemark, de l'Irlande, [du Royaume de Norvège] et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signé le 22 janvier 1972.

(xvii) Simultanément, le JOUE C 203 du 7 juin 2016 publie la version consolidée du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (225 articles), fait à Rome le 25 mars 1957, y compris ses 5 annexes et ses 6 protocoles.

(xviii) Ainsi, le territoire de l'Union européenne sur le continent européen comprend actuellement les enclaves et encoches correspondant au territoire des Etats souverains d'Andorre, de Monaco, de Saint-Marin, du Saint-Siège (Etat de la Cité du Vatican) et de la Suisse, [de la Serbie, du Kosovo, de la Bosnie-Herzégovine, du Monténégro et de la Macédoine], ainsi que de l'oblast russe de Kaliningrad (Königsberg ; voir aussi le 20.11 (vi) et le 6. B (ix) de l'appendice).

Ce dernier territoire, enclavé entre les territoires de la Pologne et la Lituanie (et les eaux territoriales sous la souveraineté de la Pologne, de la Lituanie et de la Suède) fait l'objet du protocole n° 5 sur le transit des personnes par voie terrestre entre la région de Kaliningrad et les autres parties de la Fédération de Russie annexé à l'acte d'adhésion à l'Union européenne de la Lettonie, de la Pologne et de huit autres Républiques de 2003.

(xix) Le JOUE L 151 du 8 juin 2016 publie la décision d'exécution (UE) 2016/894 du Conseil du 12 mai 2016 arrêtant une recommandation relative à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures en cas de circonstances exceptionnelles mettant en péril le fonctionnement global de l'espace Schengen. Dans cette décision (motivée par la très forte augmentation depuis 2015 des flux de migrants et de réfugiés, qui touche particulièrement la Grèce dont les services sont dépassés par ces circonstances exceptionnelles), le Conseil valide le constat effectué par la Commission selon lequel la réintroduction des contrôles aux frontières par l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, la Suède et la Norvège, ainsi que la prolongation de cette mesure, sont conformes aux dispositions de l'article 29 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime du franchissement des frontières par les personnes («code frontières Schengen»).



(xx) Le JOUE L 154 du 11 juin 2016 publie la décision (UE) 2016/960 du Conseil du 20 mai 2016 concernant la signature, au nom de l'Union européenne, d'un accord entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne sur la protection des données à caractère personnel traitées à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière (voir aussi le (lviii) ci-dessous).

(xxi) Un arrêt du 1er juin 2016 de la première chambre de la Cour européenne de justice, rendu quelques jours avant le référendum britannique du 23 juin 2016 sur la sortie éventuelle du Royaume-Uni de l'Union européenne («Brexit» ; voir le (ii) ci-dessus et le (xxi) ci-dessous), rejette un recours de la Commission européenne lui demandant «de constater que, en exigeant des demandeurs d'allocations familiales ou d'un crédit d'impôts pour enfant qu'ils aient le droit de séjourner au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, cet Etat membre a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 883-2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. En effet, la Cour juge que « rien dans sa jurisprudence ne s'oppose, en principe, à ce que l'octroi de prestations sociales à des citoyens de l'Union européenne économiquement non actifs soit subordonné à l'exigence que ceux-ci remplissent les conditions pour bénéficier d'un titre de séjour légal dans l'Etat membre d'accueil».

(xxii) Le JOUE L 157 du 15 juin 2016 publie la directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoirs-faire et des informations commerciales non divulguées (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites.

(xxiii) Coup de tonnerre sur l'Europe (et bien au-delà), le référendum du 23 juin 2016 sur le «Brexit», avec un taux de participation de 72,2%, voit la victoire du camp du «Leave» sur celui du «Remain» par 17 410 742 voix (51,9 %) contre 16 141 241 (48,1 %).

Si le camp du «Leave» l'emporte nettement en Angleterre (53,4 %) et un peu moins nettement au Pays de Galles (52,5 %), la victoire du camp du «Remain» n'est pas moins nette en Irlande du Nord (55,8 %) et surtout en Ecosse (61 %) et ces résultats posent immédiatement la question du maintien de l'Ecosse et de l'Irlande du Nord au sein du Royaume-Uni. Parmi les circonscriptions qui ont majoritairement voté pour le «Remain», on trouve Gibraltar (95,9 %), Cambridge (73,8 %), Oxford (70,3 %), les quartiers du centre de Londres, tels que Westminster (69,0 %) ou Kensington et Chelsea (68,7 %), les Îles Orkney (63,2 %), Cardiff (60 %), le grand Londres (59,9 %) et les Îles Shetland (56,5 %).

Ce résultat prend à revers les bookmakers et les marchés qui, depuis l'assassinat le 16 juin dans sa circonscription de Leeds de Jo Cox (1974-2016), députée britannique travailliste favorable au maintien dans l'Union, misaient sur une victoire du «Remain», entraîne une chute de 10 % de la livre sterling par rapport au dollar, ce qui la ramène à son niveau de 1985 (voir aussi le (lvi) ci-dessous, ainsi que le 21.6.1.2. (xi) ci-dessous).

(xxiv) L'annonce du recrutement par la banque Goldman Sachs de l'ancien président portugais de la commission, José Manuel Barroso (né le 23 mars 1956), venant près les révélations sur les facilités fiscales consenties par le Luxembourg aux multinationales alors que Jean-Claude Juncker (9 décembre 1954), actuel président de la Commission, en était le Premier ministre ternissent l'image et l'autorité de la Commission, déjà fortement affaiblie par le Brexit.

(xxv) Le JOUE C 253 du 12 juillet 2016 publie la position (UE) n° 11/2016, adoptée par le Conseil le 16 juin 2016, en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 471/2009 concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers en ce qui concerne les pouvoirs délégués et les compétences d'exécution conférés à la Commission pour l'adoption de certaines mesures.

Le même JOUE publie simultanément l'Exposé des motifs du Conseil relatif à cette position, qui constate que cette position s'inscrit dans le cadre des articles 290 et 291 du traité TFUE (notamment en remplaçant le comité des statistiques des échanges de biens avec les pays tiers (dit «comité Extrastat») par le comité du système statistique européen (dit «Comité SSE») pour assister la Commission) et de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» (voir le (ix) ci-dessus).

(xxvi) Le résultat du vote sur le Brexit (voir le (xxiii) ci-dessus) pousse David Cameron (né le 9 octobre 1966) à présenter sa démission à la reine Elizabeth III dès le 13 juillet 2016. Il est immédiatement remplacé au poste de Premier ministre par son ancienne ministre de l'intérieur Theresa May (née le 1^{er} octobre 1956 ; élue par les parlementaires du groupe conservateur), qui choisit de nommer Alexander Boris de Pfeffel Johnson dit Boris Johnson (né le 19 juin 1954), ancien maire de Londres et leader du camp pour le Brexit au poste de ministre des Affaires étrangères. Un député du Labour qualifie cette nomination de «the most remarkable since Caligula appointed his horse as a senator».



(xxvii) Le JOUE L 194 du 19 juillet 2016 publie la directive (UE) 206/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union

(xxviii) Le JOUE C 257 du 15 juillet 2016 publie le résumé de l'avis du contrôleur européen de la protection des données concernant le «Bouclier vie privée UE-Etats-Unis (Privacy Shield)». Cet avis, tout en prenant acte du fait des progrès constatés par rapport au dispositif de l'accord antérieur («Safe Harbour») censuré par la cour européenne de justice en octobre 2015 (voir le 21.6.0.1. (vi) ci-dessus) constituent un pas dans la bonne direction, estime qu'il reste encore beaucoup de chemin à parcourir pour aboutir à un texte satisfaisant au regard des exigences de garanties nécessaires pour la sauvegarde des droits de la personne au respect de la vie privée et à la protection des données au sens de la loi européenne, ainsi qu'en ce qui concerne les recours judiciaires.

A la suite, le JOUE L 207 du 1^{er} août 2016 publie cependant la décision d'exécution (UE) 2016/1250 de la Commission du 12 juillet 2016 conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'adéquation de la protection assurée par le bouclier de protection des données UE – Etats-Unis. Cette décision comprenant 6 articles précédés de 155 considérants et suivis de 7 annexes en provenance de l'administration des Etats-Unis d'Amérique occupe 112 pages du JOUE.

(xxix) Après que l'Allemagne ait subi plusieurs attentats (dont certains d'origine islamiste) durant la seconde quinzaine du mois de juillet 2016, suscitant une montée de l'angoisse dans la population, la politique favorable à l'immigration de la chancelière Angela Merkel (née Kasner le 17 juillet 1954, dont le premier mari Ulrich Merkel était physicien et dont le second mari, Joachim Sauer (né le 19 avril 1949) est un spécialiste reconnu de la chimie quantique) étant de plus en plus critiquée. Des mesures telles que la participation de la Bundeswehr à la préservation de la sécurité intérieure et la déchéance de nationalité des criminels binationaux, impensables auparavant en raison du passé du pays, sont désormais envisagées.

(xxx) Le JOUE L 217 du 11 août 2016 publie une modification du règlement de procédure de la Cour de justice, ainsi que 4 modifications relatives au règlement de procédure du Tribunal (auquel a été transférée à partir du 1^{er} septembre 2016 la compétence actuellement dévolue au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne qui est dissout à cette date, pour traiter en première instance sur les litiges entre l'Union européenne et ses agents par le règlement (UE, Euratom) 2016/1192 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 (voir le JOUE L 200 du 26 juillet 2016).

(xxxii) Le JOUE L 254 du 20 septembre 2016 publie le règlement délégué (UE) 2016/1675 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil par le recensement des pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques. En application de cette directive relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ce recensement liste les onze pays considérés à haut risque comme suit : Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, Guyana, Iraq, Laos, Syrie, Ouganda, Vanuatu, Yemen, Iran et Corée du Nord.

(xxxiii) Le JOUE L 258 du 24 septembre 2016 publie la décision (UE) 2016/1717 de la Banque centrale européenne du 21 septembre 2016 modifiant la décision BCE/2004/2 portant adoption du règlement intérieur de la Banque centrale européenne (BCE/2016/27). Ce règlement modifie les conditions de certification et de notification aux tiers des décisions prises par la BCE.

(xxxiv) Le JOUE C 358 du 29 septembre 2016 publie la position (UE) 15/2016 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 91/2003 relatif aux statistiques des transports par chemin de fer en ce qui concerne la collecte des données sur les marchandises, les voyageurs et les accidents, adoptée par le Conseil le 18 juillet 2016, ainsi que l'exposé des motifs relatif à cette position.

(xxxv) Le JOUE L 268 du 1^{er} octobre 2016 publie la décision (UE) 2016-1751 du Conseil du 20 septembre 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole de modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Principauté d'Andorre prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de versement d'intérêts.

Cet accord est désormais intitulé « Accord entre l'Union européenne et la Principauté d'Andorre sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international ».



(xxxv) La révélation par le consortium international des journalistes d'investigation, fin septembre 2016, du fait que l'ancienne commissaire européenne à la concurrence, la néerlandaise Neelie Kroos (née le 19 juillet 1941), avait sciemment omis de déclarer qu'elle avait gardé ses fonctions de directrice (qu'elle prétend non-exécutives) dans la société Mint Holdings durant son mandat vient encore aggraver la méfiance à l'égard de la Commission européenne.

(xxxvi) Le JOUE C 363 du 1^{er} octobre 2016 publie les statuts du Consortium pour une infrastructure de recherche consacrée à l'Observatoire européen multidisciplinaire des fonds marins et de la colonne d'eau (ERIC EMSO). Les 8 pays de l'Union européenne membres fondateurs du Consortium, dont le siège est à Rome et dont la langue de travail est l'anglais, sont l'Irlande, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, le Portugal, la Roumanie et le Royaume-Uni. L'objet du Consortium est d'appuyer la recherche consacrée aux interactions entre la géosphère, la biosphère et l'hydrosphère.

(xxxvii) Le JOUE L 282 du 19 octobre 2016 publie la décision (UE)/2016/1841 du Conseil du 5 octobre 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques. Le texte de l'accord est publié par le JOUE à la suite du texte de la décision. Cette décision européenne permet l'entrée en vigueur de l'accord de Paris à compter du 4 novembre 2016 (voir le 21.8.3.2. (xxxix) ci-dessous).

(xxxviii) La venue en Europe de la ministre canadienne du commerce le 20 octobre n'a pas réussi à débloquent l'opposition du gouvernement de la Région wallonne au traité de libre-échange entre le Canada et l'Union européenne dit CETA (Comprehensive Economic and Trade Agreement/ Accord économique et commercial global). Vu l'organisation constitutionnelle belge, cette opposition fait obstacle à l'approbation du traité par la Belgique car pour que le pays puisse conclure un traité international il faut obtenir l'accord des sept parlements internes concernés. Et cela suffit donc à empêcher par l'Union européenne de conclure l'accord CETA avec le Canada le 27 octobre, comme cela était prévu (et ne présage rien de bon pour le traité analogue TAFTA en cours de discussion avec les Etats-Unis ; voir aussi le 21.8.3.1. (xiii)) et voir finalement le (xlvi) ci-dessous).

(xxxix) Le JOUE L 288 du 22 octobre 2016 publie la décision (UE)/2016/1873 du Conseil du 10 octobre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord instituant la Fondation internationale UE-ALC. À la suite de la décision, le JOUE publie le texte de l'accord instituant la Fondation internationale Union Européenne-Amérique Latine et Caraïbes, dont le siège est fixé dans la ville libre hanséatique de Hambourg.

(xl) Le JOUE C 392 du 24 octobre 2016 publie des avis relatifs aux résultats des élections internes au Tribunal tenues le 20 septembre 2016 pour pouvoir les postes de président, de vice-président et de président des 9 chambres du tribunal pour la période allant du 20 septembre 2016 au 31 août 2019. Il publie également la décision prise collectivement le 21 septembre 2016 par les 44 juges du tribunal de constituer en son sein six chambres composées de 5 juges (6.5 = 30), siégeant avec 5 et avec 3 juges, affectés à deux sous-formationen, et trois chambres de 4 juges (3.4 = 12), siégeant avec 5 et 3 juges, affectés à trois sous-formationen, pour la période allant du 21 septembre 2016 au 31 août 2019, puis la décision prise le 26 septembre concernant l'affectation des 42 juges du Tribunal (hormis le président et le vice-président) entre les 9 chambres et leurs formations et sous-formationen.

(xli) Le JOUE L 292 du 27 octobre 2016 publie la décision de l'autorité de surveillance de l'Association Européenne de Libre-Echange [AELE] n° 94/16/COL du 11 mai 2016 demandant à la Norvège de renoncer à adopter la mesure notifiée en application de l'article 4, paragraphe 2 de l'acte visé au point 56 g de l'annexe XIII de l'accord sur l'Espace Economique européen [EEE] (directive 97/70/CE du Conseil instituant un régime harmonisé pour la sécurité des navires de pêche de longueur égale ou supérieure à 24 mètres) concernant les navires utilisant des réservoirs d'eau de mer réfrigérée pour satisfaire aux exigences de stabilité [2016/1891].

(xlii) Le JOUE L 293 du 28 octobre 2016 publie une information concernant l'entrée en vigueur du protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne, signé le 13 juin 2012 publié par le JOUE L 60 du 2 mars 2013. Conformément à l'article 4, paragraphe 3, de l'accord, celui-ci est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2014. Le texte de ce protocole est simultanément publié par le JOUE C 400 du 28 octobre 2016, qui est entièrement consacré au rectificatif aux erreurs consolidées du TYE et du TFUE publiées par le JOUE C 202 du 7 juin 2016.

(xliii) Le JOUE L 294 du 28 octobre 2016 est entièrement consacré à la publication du règlement d'exécution (UE) 2016/2821 de la Commission du 6 octobre 2016 modifiant l'annexe 1 du règlement CEE n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun. Ce texte occupe 956 pages du JOUE !



(xliv) Le JOUE L 295 du 29 octobre 2016 publie le règlement (UE) 2016/1905 de la Commission du 22 septembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la norme internationale d'information financière 15. Ce règlement reconnaît la norme IFRS 15 « Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients » et les modifications que son adoption entraîne sur d'autres normes IFRS.

(xlv) Le JOUE C 401 du 29 octobre 2016 publie la mise à jour de la liste des points de passage frontaliers visés à l'article 2, paragraphe 8, du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil concernant un code relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), pour ce qui concerne la France (métropolitaine). Cette liste comprend 73 points de passages aériens (aéroports), 33 points de passages maritimes (ports), dont Douvres et Monaco-Port de la Condamine, et 13 points de passage terrestres (gares), dont les gares anglaises d'Ashford International, de Saint-Pancras et d'Ebsfleet.

(xlvi) La crise interne ouverte en Belgique par le refus initial des institutions francophones de signer le traité CETA avec le Canada (voir le (xxxviii) ci-dessus) a été résolue après de longues négociations, ouvrant la voie à la venue à Bruxelles le dimanche 30 octobre du premier ministre canadien Justin Trudeau (né le 25 décembre 1971 ; fils de Pierre Elliott Trudeau (1919-2000) premier ministre du Canada du 20 avril 1968 au 3 juin 1979 et du 3 mars 1980 au 30 juin 1984) pour signer le traité avec le polonais Donald Tusk (né le 22 avril 1957), qui est président en exercice du Conseil européen.

(xlvii) La Haute Cour de justice de Londres a jugé le 3 novembre 2016, à l'unanimité des trois juges de la cause, que le gouvernement britannique ne dispose pas, sous le couvert des prérogatives de la Couronne, de pouvoirs suffisants pour déclencher la procédure de sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne par l'activation de l'article 50 du traité TUE sans avoir l'assentiment du Parlement, et elle a autorisé le gouvernement à faire appel de cette décision devant la Cour suprême britannique, qui doit prendre sa décision en décembre 2016 (voir aussi les (xxiii) et (xxvi) ci-dessus).

(xlviii) Le JOUE L 306 du 15 novembre 2016 publie la décision d'exécution (UE) 2016/1989 du Conseil du 11 novembre 2016 arrêtant une recommandation relative à la prorogation du contrôle temporaire aux frontières intérieures en cas de circonstances exceptionnelles mettant en péril le fonctionnement global de l'espace Schengen. La décision recommande de proroger pour trois mois la décision du 12 mai 2016 autorisant pour six mois l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, la Suède et la Norvège à rétablir le contrôle ou franchissement de frontières internes à l'espace Schengen (voir le (xix) ci-dessus).

(il) Le JOUE L 306 du 15 novembre 2016 publie également l'orientation (UE) 2016/1993 du 4 novembre de la Banque centrale européenne définissant les principes applicables à la coordination de l'évaluation prévue par le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil et au suivi des systèmes de protection institutionnels comprenant des établissements importants et des établissements moins importants (BCE/ 2016/37), ainsi que l'orientation (UE) 2016/1994 du 4 novembre 2016 de la Banque centrale européenne concernant l'approche retenue pour la reconnaissance des systèmes de protection institutionnels (« SPI ») à des fins conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (BCE/2016/38). prudentielles par les autorités compétentes nationales (« ACN »).

(i) Le JOUE C 436 du 24 novembre 2016 publie le compte rendu des séances du 18 au 21 novembre 2013 (!) de la session 2013-2014 du Parlement européen. Ce compte rendu comprend une résolution adoptée le mercredi 20 novembre 2013 par le Parlement européen sur la fixation du siège des institutions européennes, qui ne se prononce aucunement sur le sièges des autres institutions mais constitue un véritable plaidoyer pour, d'une part permettre au Parlement européen de fixer lui-même son siège et ses conditions de travail et, d'autre part modifier l'article 341 du traité TFUE et le protocole n° 6 afin d'abandonner la désignation de Strasbourg comme siège officiel du Parlement européen afin de replier celui-ci sur Bruxelles et Luxembourg.

[Note du rédacteur : Ce plaidoyer est plutôt bien argumenté et paraît assez fondé. Un tel abandon ne pourrait s'envisager que dans le cadre d'un arrangement global dans lequel la France pourrait demander l'instauration d'un pôle juridictionnel à Strasbourg, comprenant le transfert de la Cour européenne et du Tribunal, ainsi que celle d'Eurostat].

(li) Le JOUE L 321 du 29 novembre 2016 publie la décision (UE) 2016/2079 du Conseil du 29 septembre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part. L'article 59 précise que l'accord ne s'applique pas aux îles Tokélaou.

(lii) Le JOUE L 323 du 29 novembre 2016 est consacré à la publication du règlement (UE) 2016/2067 de la Commission du 22 novembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la norme internationale d'information financière IFRS 9.

(liii) Le JOUE L 327 du 2 décembre 2016 publie la directive (UE) 2016/2012 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public. Les règles d'accessibilité définies par cette directive s'appuient sur des normes européennes adoptées conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2015 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil.

(liv) Le JOUE L 329 du 3 décembre 2016 publie la décision (Euratom) 2016/2116 du Conseil du 12 février 2016 approuvant la conclusion par la Commission européenne, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord prorogeant l'accord-cadre sur la collaboration internationale en matière de recherche et de développement des systèmes d'énergie nucléaire de génération IV. Ainsi se trouve prorogé pour une période de dix ans et jusqu'au 28 février 2025 l'accord-cadre signé à Washington le 28 février 2005 par le Gouvernement du Canada, la Communauté européenne de l'énergie atomique, le Gouvernement de la République populaire de Chine, le Gouvernement de la République française, le Gouvernement du Japon, le Gouvernement de la République de Corée, le Gouvernement de la Fédération de Russie, le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en sont les dix « Parties ».

(lv) Le JOUE L 329 publie également la décision (UE) 2016/2118 du Conseil du 28 novembre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Canada, d'autre part, signé le 8 septembre 2014 à Ottawa (voir aussi les (xxxviii) et (xlvi) ci-dessus).

(lvi) Le JORF du 4 décembre 2016 publie le décret n° 2016-1649 du 2 décembre 2016 portant publication de la décision du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne.

Cette décision (2014/335/UE, Euratom) dispose que, le RNB (Revenu National Brut) tenant désormais compte des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM) conformément au SEC 2010 (Système Européen des Comptes nationaux 2010 adopté par le règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne, le plafond des ressources propres annuelles de l'Union ne peut dépasser 1,23 % du total des Revenus bruts (RNB) des Etats membres et le plafond des crédits annuels d'engagement de l'Union ne peut dépasser 1,29 % du même total.

La contribution de chaque Etat membre aux recettes de l'Union est constituée par un taux d'appel uniforme de 30 % de l'assiette harmonisée de la TVA (taxe sur la valeur ajoutée) perçue par cet Etat (toutefois, uniquement pour la période 2014-2020, ce taux d'appel est abaissé à 15 % pour l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suède, cependant que le Danemark, les Pays-Bas, la Suède et l'Autriche bénéficient de certaines réductions sur leurs cotisations), étant entendu que ce montant est plafonné à 50 % du RNB de cet Etat. En outre, un mécanisme de correction s'applique à la cotisation du Royaume-Uni.

(lvii) Le réforme constitutionnelle présentée à un référendum constitutionnel du 4 décembre 2016 par le premier ministre Matteo Renzi (né le 11 janvier 1975) a été largement repoussée par le corps électoral italien qui a voté à 59, 11 % contre cette proposition, avec une participation de 64,47 %. Le même jour, le candidat indépendant soutenu par les écologistes Alexander Van der Bellen (né le 18 janvier 1944 ; c'est un économiste issu d'une famille de la noblesse russe) a été élu président de la République autrichienne au 3^e tour de scrutin en obtenant 51,7 % des voix, contre 48,3 % des voix pour son concurrent, le candidat nationaliste Norbert Hofer (né le 2 mars 1971), avec une participation de 64,6 %.

(lviii) Le JOUE L 336 du 10 décembre 2016 publie la décision (UE) 2016/2220 du Conseil du 2 décembre 2016 concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne sur la protection des informations à caractère personnel traitées à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière. L'accord ne s'applique pas au Danemark, au Royaume-Uni et à l'Irlande.

(lix) Le « tunnel de base du Gothard », le plus long tunnel du monde a été ouvert 11 décembre 2016. Ce tunnel ferroviaire de 57 kilomètres tracé sous les Alpes à travers le massif du mont Saint-Gothard, et dont la construction a duré 17 ans, facilite le passage entre le nord et le sud de l'Europe du port de Rotterdam au port de Gênes, en reliant Zurich et Lugano. Il permet le passage chaque jour de 200 trains de marchandises à une vitesse de 100 km/h et de 50 trains de voyageurs à une vitesse de 200 km/h.

(lx) Le JOUE C 463 du 13 décembre 2016 publie les résumés de trois avis de Giovanni Buttarelli, contrôleur européen de la protection des données (CEPD) concernant :

- l'application cohérente des droits fondamentaux à l'ère des données massives (Big Data ; 23 septembre 2016) ;
- les systèmes de gestion de données personnelles (SGDP/PIMS Personal Informations Management Systems; 20 octobre 2016)
- le deuxième train de mesures « Frontières intelligentes » de l'Union européenne (création d'un système d'enregistrement des entrées et sorties des ressortissants de pays tiers sur le territoire de l'Union européenne dit « EES » ; 28 septembre 2016).

(lxi) Le JOUE L 347 du 20 décembre 2016 publie :

- la décision (UE) 2016/2247 de la Banque centrale européenne du 3 novembre 2016 concernant les comptes de la Banque centrale européenne (BCE/2016/35) ;
- la décision (UE) 2016/2248 de la Banque centrale européenne du 3 novembre 2016 concernant la répartition du revenu monétaire des banques centrales nationales des Etats membres dont la monnaie est l'euro (BCE/2016/36) ;
- l'orientation (UE) 2016/2249 de la banque centrale européenne du 3 novembre 2016 concernant le cadre juridique des procédures comptables et d'information financière dans le Système européen des banques centrales (BCE/2016/34).

(lxii) Le JOUE C 484 du 24 décembre 2016 publie une déclaration commune sur les priorités législatives de l'Union européenne pour l'année 2017 signée par président du Parlement européen Martin Schultz (né le 20 décembre 1955 ; allemand), le Président du Conseil Robert Fico (né le 15 septembre 1946 ; slovaque) et le Président de la Commission européenne Jean-Claude Juncker (né le 9 décembre 1954 ; luxembourgeois).



21.6.1 : L'Euro

21.6.1.0. : Avant 2015

(i) Le second système international d'étalon-or (« Gold Exchange Standard») mis en place par les deux économistes John Maynard Keynes (1883-1946 ; anglais) et Harry Dexter White (1892-1948 ; américain, reconnu en suite pour être un espion au profit des soviétiques) dans les accords de Bretton-Woods (voir les 4.3.6 (v), 4.10.3. (xi) et 7.6.2 (ii) ; Pierre Mendès-France représentait la France), avec une valeur de 35 dollars pour une once d'or fin (Once Troy : 31, 10 348 grammes), explose en 1971 lorsque les Etats-Unis suspendent unilatéralement la convertibilité automatique de l'or en dollar à la suite de l'augmentation de leur dette résultant de la guerre du Viet Nam.

Puis le système des taux de changes fixes s'écroule en mars 1973, avec la mise en place du régime des taux de changes flottants. Les accords de la Jamaïque, signés à Kingston le 8 janvier 1976 juillet 1976 prennent acte de la mort de l'organisation du système monétaire mondial. Lors des événements du 9 septembre 2011, la valeur de l'once d'or fin atteint sa valeur maximale d'après-guerre, soit 1 898,9 dollars ou 1346,9 euros.

(ii) Ces événements conduisent à l'instauration d'un système monétaire européen consistant dans la mise en place d'une monnaie commune nommée «Euro» par onze pays membres à cette date de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et Portugal), rejoints ensuite par la Grèce en 2001, par la Slovénie en 2007, par Chypre et Malte en 2008, par la Slovaquie en 2009, par l'Estonie en 2011, par la Lettonie en 2014 et par la Lituanie en 2015. (voir aussi le 19.7.5)

En outre des accords monétaires passés en Monaco, Saint-Marin, le Vatican et Andorre (ainsi qu'avec la France pour Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte et Saint-Barthélemy), les autorisent à utiliser l'euro comme monnaie officielle ayant cours légal sur leur territoire (JOCE L 30 du 4 février 1999), cependant que le Monténégro et le Kosovo utilisent l'euro sans être liés par une convention monétaire avec la zone euro et que le franc CFA BEAC (XEA ; Communauté Financière d'Afrique-Banque des Etats de l'Afrique centrale) , le franc CFA BCEAO (XOF ; Communauté Financière d'Afrique-Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest), le franc CFP (XPF ; Franc Pacifique), le franc comorien (KMF), le dobra de Sao-Tome et Principe (STD) et l'escudo cap-verdien du Cap-Vert (CVE), ainsi que le mark convertible de Bosnie-Herzégovine (BAM) et le lev bulgare (BGN) sont liés à la valeur de l'euro.

Les traités d'adhésion autorisent la Grande-Bretagne et le Danemark à garder leurs monnaies respectives, la livre sterling (GBP) et la couronne danoise (DKK), sans obligation d'adopter un jour l'euro.

Les codes à trois lettres donnés entre parenthèses sont ceux fixés par la norme ISO 4217 (Codes pour la représentation (des noms) des monnaies et types de fonds [108]).

(iii) Au 1^{er} janvier 1999, date de son introduction, le taux de change initial de l'euro était fixé à 6,55957 francs français (FRF), 1,179 dollar (USD), 0,7122 livre sterling (GBP), 1,6123 franc suisse (CHF), 132,57 yens japonais (JPY) et 9,6739 yuans chinois (CNY) pour un euro (EUR).
A la même date la valeur du lingot d'un kg d'or fin est de 7 921 euros.

Au 1^{er} janvier 2000, le taux de change pour un euro était fixé à 1,0305 USD, 0,6296 GBP, 1,6053 CHF, et 105,88 JPY.

Au 1^{er} janvier 2001, le taux de change pour un euro était fixé à 0,9414 USD, 0,6307 GBP, 1,5152 CHF, 107,65 JPY et 7,7830 CNY ; la valeur du lingot d'or est de 9 420,8 euros.

Au 1^{er} janvier 2006, le taux de change pour un euro était fixé à 1,1875 USD, 0,68725 GBP, 1,5535 CHF, 139,45 JPY, 34,1400 roubles (RUB) et 9,5834 yuans ren-min-bi chinois (CNY).
La valeur du lingot d'or fin s'établit alors 13 765,7 euros ; il atteint sa valeur maximale en euros, soit 44 388,4 euros, le 1^{er} octobre 2012.

Au 1^{er} janvier 2012, le taux de change pour un euro était fixé à 1,2935 USD, 0,83514 GBP, 1,2155 CHF, 99,52 JPY, 41,6448 RUB et 8,1529 CNY.

Au 1^{er} janvier 2014, le taux de change pour un euro était fixé à 1,3658 USD, à 8282 GBP, 1,2307 CHF, 143,82 JPY, 45,1984 RUB et 8,2642 CNY.



21.6.1.1. : 2015

(i) A compter du 1^{er} janvier 2015, la zone euro comprend 19 pays membres de l'Union européenne.

A cette date, le taux de change de l'euro est fixé à 1,043 USD, 0,7800 GBP, 1,2022 CHF, 145,21 JPY, 60,5437 RUB et 7,4754 CNY ; la valeur du lingot d'or fin à cette date atteint 31 738,6 euros.

(ii) A la suite de sa victoire électorale début 2015, le nouveau gouvernement grec cherche à modifier les conditions de remboursement de l'écrasante dette de son pays.

De ce fait, la valeur de l'euro a baissé, notamment vis-à-vis du franc suisse dont la Banque nationale suisse a décidé de ne plus maintenir la valeur au taux plancher de 1,20 franc suisse. Ainsi, les taux de change au 1^{er} février 2015 sont de 1,1310 USD, 0,7560 GBP, 1,0519 CHF, 133,06 JPY, 78,0600 RUB et 7,0771 CNY. Après le non-remboursement au FMI de sa dette par la Grèce, et dans l'attente du résultat du referendum organisé par le gouvernement grec sur une sortie de la Grèce de l'euro, les taux de change au 1^{er} juillet 2015 pour 1 euro sont de 1,1100 USD, 0,70905 GBP, 1,0457 CHF, 136,63 JPY, 61,5175 RUB, 6,8838 CNY.

(iii) A la suite d'une importante chute de la Bourse de Pékin et d'un ralentissement de l'économie chinoise survenus en juillet 2015, les autorités chinoises ont décidé d'affaiblir la valeur du yuan en procédant à trois dévaluations successives en août 2015, cependant que le cours du rouble continuait aussi à s'affaiblir.

Ainsi, les taux de change au 14 août pour un euro sont de 1,1171 USD, 0,71450 GBP, 1,0875 CHF, 138,70 JPY, 72,4516 RUB et 7,1396 CNY.

(iv) Le J.O. du 30 octobre 2015 publie une série de 5 arrêtés du 27 octobre 2015 pris pour l'application de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative au système de garantie des dépôts, ainsi que des articles L. 312-4 à L. 312-16 du code monétaire et financier. Ces arrêtés mettent en place les mesures assurant le plafond de garantie de 100 000 euros des dépôts bancaires par déposant et par établissement bancaire résultant de la directive.

21.6.1.2. : 2016

(i) À compter du 1^{er} janvier 2016 le Journal officiel de la République française (J.O., ou aussi JORF) publie chaque jour la valeur du taux de change de l'euro sous la forme d'un tableau donnant la valeur d'échange de 1 euro (EUR) par rapport à 32 monnaies, à savoir :

- les monnaies des 9 pays membres de l'Union européenne n'appartenant pas à la zone euro : BGN, CZK, DKK, GBP, HUF, HRK, PLN, RON et SEK ;
- les monnaies de 6 autres pays européens ou assimilés : CHF, ILS, ISK, NOK, RUB et TRY ;
- les monnaies de 4 pays américains : BRL, CAD, MXN et USD ;
- la monnaie d'un pays africain : ZAR ;
- la monnaie de 2 pays océaniques : AUD et NZD ;
- la monnaie de 10 pays asiatiques : CNY, HKD, IDR, INR, JPY, KRW, MYR, PHP, SGD et THB.

(ii) Pour sa part, la série C (Communications et informations) du Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) publie depuis plusieurs années même information, sauf pour ce qui concerne le shekel israélien (ILS). En fait la couronne islandaise (ISK) n'est plus cotée depuis décembre 2008, l'Islande étant passée à un strict contrôle des changes à la suite de la crise de 2008, due à une financiarisation outrancière de l'économie de l'île, qui a entraîné une chute de 60% de la valeur de la couronne par rapport à l'euro, et le cours officiel est fixé une fois par jour par la banque centrale.

Ainsi l'euro, qui valait 91,99 couronnes islandaises le 4 janvier 2008, s'échangeait à 290,00 ISK le 9 décembre 2008, dernier cours officiel donné par le JOUE C 305 du 10 décembre 2008 ; le cours fixé par la banque centrale islandaise le 20 avril 2016 est de 140,5613 couronnes pour un euro.

Dans le même temps, le shekel israélien ILS qui s'échangeait à 5,6204 pour un euro le 4 janvier 2008 s'échange le 20 avril 2016 à 4,2746 pour un euro.

(iii) Le J.O. C001 du 5 janvier 2016 donne les taux de change pour un euro au 4 janvier 2016 à 1,0898 USD, 0,73810 GBP, 1,0891 CHF, 129,78 JPY, 79,6738 RUB et 7,1208 CNY. Le taux de refinancement de la Banque centrale européenne est fixé à 0,05 % au 1^{er} janvier 2016. A cette date, la valeur du lingot d'or fin est de 31 353,3 euros.



(iv) Le JOUE C31 du 28 janvier 2016 publie la décision de la Commission du 26 janvier 2016 modifiant l'annexe de l'accord monétaire (conclu le 30 juin 2011) entre l'Union européenne et la Principauté d'Andorre (cette décision est analogue la décision (UE) 2015/2363 de la Commission du 16 décembre 2015 publiée par Le JOUE L 331 du 17 décembre 2015 modifiant l'annexe A de l'accord monétaire (conclu le 20 novembre 2011) entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco.) Cette annexe A est intéressante car elle donne la liste de tous les actes du droit de l'Union que la principauté d'Andorre (Monaco, Saint-Marin, le Vatican) doit appliquer pour demeurer dans la «zone euro».

(v) Le net ralentissement de l'économie chinoise, aggravé par la chute du prix du pétrole et l'incertitude sur la solidité des grandes banques, ont amené une certaine inquiétude sur les marchés qui se reflète dans les taux de change. Ainsi, les taux de change pour un euro au 11 février 2016 s'établissent à 1,1347 USD, 0,78740 GBP, 1,1027 CHF, 127,30 JPY, 90,8866 RUB et 7,4592 CNY.

(vi) Le JOUE L 47 du 24 février 2016 publie la décision (UE) 2016/255 de la Commission du 23 février 2016 modifiant l'annexe de l'accord monétaire (conclu le 17 novembre 2009) entre l'Union européenne et l'Etat de la Cité du Vatican (cette décision est analogue à celle concernant Andorre et Monaco ; voir le (iv) ci-dessus).

(vii) Le JOUE L 86 du 1^{er} avril 2016 publie l'orientation (UE)/2016/450 de la Banque centrale européenne du 4 décembre 2015 modifiant l'orientation (BCE/2014/15 relative aux statistiques monétaires et financières (BCE/2015/44 pour ce qui concerne les statistiques relatives aux sociétés d'assurance.

(viii) Le JOUE C 195 du 2 juin 2016 publie l'Avis de la Banque centrale européenne du 17 mars 2016 sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue d'admission de valeurs mobilières à la négociation. Dans son avis, la BCE se déclare résolument favorable à l'obligation d'utilisation du code ISIN (International Securities Identification Number), défini par la norme ISO 6166, et du code LEI (Legal Entity Identifier), défini par la norme ISO 17442, dans ce prospectus (voir aussi le 0.3, le 0.6, le 5.6. et le 20.8.1.2. (xxii)).

(ix) Le JOUE C 216 du 16 juin 2016 publie l'avis de la Banque centrale européenne du 6 juin 2016 sur une proposition de décision du Conseil arrêtant des mesures en vue d'établir progressivement une représentation unifiée de la zone euro au sein du Fonds monétaire international (CON 2016/22). L'avis de la BCE note, à regret, que si la proposition de décision du Conseil vise à renforcer le poids de la Banque centrale européenne en de représentant unifié de la zone euro et de ses banques centrales en droit européen, elle ne vise pas à modifier cette position à l'extérieur de l'Union européenne, notamment en établissant une représentation unifiée de la zone euro au sein du FMI, où chacune des banques centrales des pays membres de la zone continue actuellement à représenter son propre pays.

Et il faudrait en effet modifier le statut pour faire admettre la BCE comme membre de plein droit en son sein, question que la proposition de décision n'aborde pas. A cet effet, la BCE rappelle qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 282 du TFUE, elle est la seule institution au sein de l'Union européenne à bénéficier de la personnalité juridique internationale (limitée à ses fonctions et aux dispositions applicables des traités) et qu'elle dispose déjà d'un statut d'observateur à titre permanent dans plusieurs instances au sein du FMI.

(x) La Cour de justice constitutionnelle allemande de Karlsruhe (Bundesverfassungsgericht) a finalement, après quatre années de procédure, jugé conforme à la loi fondamentale allemande (constitution de la République fédérale allemande) le programme dit «OMT (Outright Monetary Transactions)/ Transactions monétaires totales» lancé officiellement le 6 septembre 2012 par la BCE et son président Mario Draghi, afin de pouvoir racheter sans limite les dettes d'un pays attaqué sur les marchés financiers en contrepartie du placement de ce pays sous un programme d'austérité. Cette décision finale de la cour de justice constitutionnelle, prise sans grande conviction, s'appuie sur l'arrêt C62/14 du 16 juin 2015 de la grande chambre de la Cour de justice européenne jugeant, non sans quelques réserves, le programme des opérations monétaires sur titre (OMT) décidé lors de la 340^e réunion du conseil des gouverneurs de la BCE des 5 et 6 septembre 2012 conforme aux traités européens.

Elle intervient après une première décision du Deutsche Bundesverfassungsgericht prise le 14 janvier 2014 où elle avait jugé le programme OMT illégal, mais où elle avait été obligée de renvoyer à titre préjudiciel l'affaire devant la Cour européenne de justice en raison de son incompétence relativement aux décisions prises par la BCE.



(xi) La victoire du camp du «Leave» dans le référendum du 23 juin 2016 sur le Brexit (voir le 21.6.0.2. (xxiii) ci-dessus) entraîne dès le 24 juin un séisme équivalent à celui du 8 juillet 2008, consécutif à la faillite de la banque américaine Lehman Brothers, sur les marchés financiers (à l'ouverture du 24 juin la bourse de Francfort perd 10 %, celles de Paris et Tokyo perdent 8 %, celle de Londres perd 7 % et celle de Hong-Kong perd 5 %), ainsi qu'une remontée de 5 % du cours de l'or (la valeur du lingot d'or fin atteint 38 553,9 euros le 24 juin) et du yen, avec un chahut important sur le marché des devises.

Les cours de l'euro au 23 juin 2016 (jour du vote) sont les suivants : 1,1389 USD, 0,7695 GBP, 1,0876 CHF, 120,38 JPY, 72,9548 RUB et 7,4935 CNY.

Le vendredi 24 juin au soir, les cours de l'euro s'établissent ainsi : 1,1066 USD, 0,8075 GBP, 1,0808 CHF, 113,23 JPY, 72,6282 RUB et 7,3301 CNY.

Le lundi 27 juin au soir, les cours de l'euro s'établissent comme suit : 1,0998 USD, 0,83400 GBP, 1,0736 CHF, 111,80 JPY, 71,7922 RUB et 7,3108 CNY.

Pour sa part, l'indice Eurostoxx des valeurs bancaires a chuté de 18,02 % dans la journée du vendredi 24 juin 2016, puis encore de 7,19 % le lundi 27 juin.

(xii) Le JOUE L 173 du 30 juin 2016 publie l'orientation (UE)/2016/1061 de la Banque centrale européenne du 26 mai 2016 modifiant l'orientation BEC/2008/8 relative à la collecte de données concernant l'euro et au fonctionnement du système d'information sur les données fiduciaires 2 BCE/2016/15.

(xiii) Le JOUE L 175 du 29 juin 2016 publie le règlement (UE)/2016/1033 du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2016 modifiant le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) n° 596/2014 sur les abus de marché et le règlement (UE) n° 909/2014 concernant l'amélioration du règlement des titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, ainsi que la directive (UE)/2016/1034 du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2016 modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers. Ces deux textes contribuent à améliorer encore le «nouveau cadre juridique» formant la législation applicable aux opérations financières dans l'union européenne.

(xiv) Le JOUE C 242 du 2 juillet 2016 publie, en application du règlement (UE) n° 1214/ 2011, une information sur les modalités de transport des billets et des pièces en euro applicables dans 15 des 19 pays de la zone euro (ainsi qu'en Andorre, à Monaco, à Saint-Marin et au Vatican).

Le même JOUE indique que le taux d'intérêt appliqué par la BCE pour ses principales opérations de refinancement au 1^{er} juillet 2016 est fixé à 0,00%.

(xv) Le JOUE C 242 du 2 juillet 2016 donne également les taux de change de l'euro au 1^{er} juillet 2016, qui sont fixés comme suit : 1,1135 USD, 0,83830 GBP, 1,0835 CHF, 114,29 JPN, 71,3087 RUB et 7,4111 CNY.

(xvi) Le JOUE L 257 du 23 septembre 2016 publie le règlement (UE) 2016/1715 du 9 septembre 2016 de la Banque centrale européenne modifiant le règlement (CE) n° 1745/2003 (BCE/2003/9) concernant l'application des réserves obligatoires.

Le même JOUE publie le Règlement (UE) 2016/1073 du 22 septembre 2016 de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les normes internationales d'information financière IFRS [International Financial Reporting Standards] (NIIF élaborées par l'International Accounting Standard Board (IASB, Bureau international des normes comptables)] 10 [« Etats financiers consolidés » ; dans la mesure où IFRS 10 fait référence à IFRS 9 « Instruments financiers » qui n'a pas encore été adoptée par l'Union, ces références s'appliquent provisoirement à l'IAS 39 « Instruments financiers : informations à fournir et présentation »] et 12 [« Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités »] et la norme comptable internationale IAS [International Accounting Standards, ancien nom des normes IFRS, avant le 1^{er} avril 2001] 28 [« Participations dans des entreprises associées et des coentreprises - Entités d'investissement : application de l'exception de consolidation »].

(xvii) A compter du 1^{er} octobre 2016, le poids de l'Euro dans le panier des devises (où entre désormais le Yuan rebini chinois) descend à 30,93 % (contre 37,4 % à la révision de 2010).

(xviii) La livre sterling a subi le vendredi 7 octobre 2016 un crash éclair en Asie, vraisemblablement aggravé par le recours aux arbitrages automatiques, perdant jusqu'à 9 % de sa valeur pendant deux minutes. Le cours de la livre sterling a chuté, d'une part, jusqu'à 1,1841 pour un dollar, soit son plus bas niveau depuis 1985, avant de remonter à 1,2470 dollar et, d'autre part, jusqu'à 94,15 pence pour un euro, soit son plus bas niveau depuis 2009, avant de remonter à 88,42 pence pour un euro.

(xix) Le JOUE C 470 du 16 décembre 2016 publie les taux de change de l'euro au 15 décembre 2015 qui s'établissent à 1,07419 USD, 0,83598 GBP, 1, 0733 CHF, 123,03 JPY, 64,3953 RUB et 7,2262 CNY.

La valeur de l'euro contre le dollar US est à son plus bas depuis 14 ans.



21.7. : Le recensement de la population

21.7.1. : 2015

(i) Le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifie les chiffres des population au 1^{er} janvier 2013 de la métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon. De son côté, le décret n° 2012-1453 a authentifié les résultats au 1^{er} janvier 2012 du recensement de la population effectué à Mayotte en 2012.

C'est ainsi que le J.O. du 5 février 2015 publie le décret n° 2015-118 du 4 février 2015 authentifiant les chiffres des population municipale des cantons des départements de métropole et des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de La Réunion et de Mayotte.

L'objet de ce décret est d'authentifier, à compter du 1^{er} janvier 2015, les chiffres de population des cantons issus du redécoupage effectué par les décrets de février 2014 à partir des chiffres des populations municipales légales au 1^{er} janvier 2013 (et pour Mayotte au 1^{er} janvier 2012).

L'article 1^{er} du décret renvoie au site internet de l'Insee pour la consultation des tableaux ainsi authentifiés.

(ii) Le J.O. du 1^{er} février 2015 publie le décret n° 2015-98 du 28 janvier 2015 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Nouvelle-Calédonie en 2014.

La population municipale de la Nouvelle-Calédonie est arrêtée au chiffre de 268767, et la population totale est arrêtée au chiffre de 320 595. Les chiffres correspondant sont arrêtés comme suit :

- Iles Loyauté : 18 297 et 53 361
- Province Nord : 50 487 et 68 045
- Province Sud : 199 983 et 208 989

L'importance de la différence entre les deux chiffres tient aux modalités spécifiques de prise de comptabilisation des doubles (et parfois triples) comptes de la population au recensement de la Nouvelle-Calédonie.

La population municipale de Nouméa est fixée à 99 926, et la population totale est fixée à 101 909.

(iii) Le J.O. du 15 février 2015 publie le décret n° 2015-167 du 13 février 2015 authentifiant la population des Français établis hors de France au 1^{er} janvier 2015. Le chiffre de cette population, établi à partir du registre des Français établis hors de France créé par le décret n° 2003-1377 du 31 décembre 2003, s'établit à 1 680 594 français, répartis entre les 11 circonscriptions pour l'élection à l'Assemblée des français de l'étranger.

(iv) Le J.O. du 31 décembre 2015 publie le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les tableaux annexés au décret donnent les chiffres des populations municipales totales des régions (total des populations municipales des 26 régions : 65 564 756 habitants, dont 1 866 891 pour les 4 régions d'outre-mer), des départements de la métropole (total des populations municipales 90 départements : 63 897 865 habitants), de la Guadeloupe (402 119 habitants), de la Guyane (244 118 habitants), de la Martinique (385 551 habitants), de La Réunion (835 103 habitants) et des collectivités territoriales de Saint-Barthélemy (9 279 habitants), Saint-Martin (35 594 habitants) et Saint-Pierre-et-Miquelon (6 057 habitants).

La région métropolitaine la plus peuplée est l'Île-de-France, dont la population municipale compte 11 959 807, la moins peuplée est la Corse, dont la population municipale compte 320 208 habitants.

Les départements les plus peuplés sont le Nord (2 595 236 habitants) et Paris (2 229 621 habitants) et les moins peuplés sont la Lozère (76 607 habitants) et la Creuse (120 872 habitants).

(v) Le bilan démographique pour 2015 publié par l'INSEE le 19 janvier 2016 arrête le chiffre de la population de la France au 1^{er} janvier 2016 à 66,6 millions d'habitants, dont 64,5 millions en métropole et 2,1 millions dans les 5 départements d'outre-mer.

L'augmentation annuelle de la population pour 2015 est chiffrée à 247 000 personnes, soit 4% de la population totale, chiffre plus faible que les années précédentes. En effet le solde naturel est le plus faible depuis 1967, à la suite d'une baisse du nombre de naissances (environ 800 000, soit moins 19 000 par rapport à l'année 2014) et d'une augmentation du nombre des décès (environ 600 000, soit plus 41 000 par rapport à l'année 2014 ; c'est le chiffre le plus élevé depuis la guerre), le solde migratoire étant évalué stable depuis 2013 (Plus 47 000 France entière, dont plus 67 000 pour la métropole). La fécondité, en légère baisse à 1,95 reste la plus élevée en Europe, cependant que l'espérance de vie des femmes (85,0 ans, -0,4) et des hommes (78,9, -0,3) régresse légèrement.

21.7.2. : 2016

(i) Le J.O. du 12 février 2016 publie le décret n° 2016-140 du 10 février 2016 authentifiant la population des Français établis hors de France au 1^{er} janvier 2016. Le chiffre du nombre total des Français établis dans les 11 circonscriptions électorales est fixé à 1 710 945.

(ii) Le J.O. du 4 mars 2016 publie un arrêté du 23 février 2016 autorisant la mise en œuvre d'une collecte d'informations auprès des bateliers et des personnes vivant sur les bateaux pratiquant la navigation fluviale. L'INSEE est chargé de réaliser en 2016 cette collecte, qui comprend le recensement de la population concernée.

(iii) Le J.O. du 12 juin 2016 publie le décret n° 2016-777 du 10 juin 2016 modifiant l'annexe au décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population. Cette mise à jour annuelle de l'annexe du décret du 23 juin 2003 est nécessaire pour tenir compte des changements liés aux créations et suppressions de communes, aux changements de noms de communes et aux variations de leur population.

(iv) Le J.O. du 28 juin 2016 publie un arrêté du 17 juin 2016 authentifiant les populations des quartiers prioritaires de la politique de la ville. L'article 1^{er} de cet arrêté renvoie au site Internet de l'INSEE (www.insee.fr) pour accéder aux chiffres de population, à la date de référence du 1^{er} janvier 2012, des quartiers concernés, dont la liste est fixée par les décrets n° 2014-1750 (pour les départements métropolitains) et 1751 (pour les départements d'outre-mer, Saint-Martin et la Polynésie française) du 30 décembre 2014, modifiés par le décret n° 2015-1138 du 14 décembre 2015.

(v) Le J.O. du 3 septembre 2016 publie un arrêté du 26 août 2016 fixant les coefficients correctifs mentionnés à l'article 30 du décret n° 2013-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population. Ces coefficients, mesurant la part des questionnaires collectés par internet l'année précédente, servent pour établir le montant par logement de la dotation annuelle de recensement versée aux communes.

(vi) Le J.O. du 31 décembre 2016 publie le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres de population de la métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Il est assez surprenant que tant le titre du décret que ses tableaux annexés continuent de considérer la Guyane et la Martinique comme des départements et des régions d'outre-mer alors que les deux collectivités territoriales uniques correspondantes sont en exercice depuis au moins le 1^{er} janvier 2016 (voir les 21.8.1.2 (iii) et 21.8.2.1 (xvii) ci-dessous).

Le Tableau A annexé au décret donne la population des 12 nouvelles régions métropolitaines, de la collectivité territoriale de Corse, des 2 régions d'outre-mer de Guadeloupe et de La Réunion et des 2 collectivités territoriales uniques de Guyane et de Martinique, soit une population totale de 67 357 823 habitants dont 65 453 363 pour la métropole et 1 904 460 pour les 4 collectivités d'outre-mer.

Le tableau B annexé au décret donne la population des 96 départements métropolitains ainsi que celle des 4 collectivités d'outre-mer, ainsi que le code (officiel géographique) et le nombre des arrondissements, des cantons et des communes correspondants à chacune de ces entrées.

Le département du Rhône compte toujours 2 arrondissements (et 13 cantons et 285 communes).

Le département 75, Paris, compte un seul arrondissement et n'est pas plus divisé en cantons.

La Guyane compte 2 arrondissements et n'est plus divisée en cantons.

La Martinique compte 4 arrondissements et n'est plus divisée en cantons.

Le tableau C donne les populations des collectivités territoriales de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La population totale de Saint-Barthélemy, qui n'est pas divisée en arrondissements, cantons et communes, s'élève à 9 567 habitants.

La population totale de Saint-Martin, qui n'est pas divisée en arrondissements, cantons et communes, s'élève à 35 941 habitants.

La population totale de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui n'est pas divisée en arrondissements et cantons et comprend les 2 communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade s'élève à 6 274 habitants.

Le décret renvoie au site internet de l'INSEE (www.insee.fr) pour la population des arrondissements, des cantons et des communes.

Les chiffres de population totale données par le décret sont ceux auxquels il convient de se référer, sauf disposition législative ou réglementaire contraire, pour l'application des lois et règlements à partir du 1^{er} janvier 2017. Ils correspondent à la population totale au 1^{er} juillet 2014 dans le découpage administratif en vigueur au 1^{er} janvier 2017.



21.8. : Mise à jour du code officiel géographique à compter du 1^{er} janvier 2015

21.8.0. : Réforme du découpage régional du territoire métropolitain

(i) Le J.O. du 17 janvier 2015 publie la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral écrit dans son article 1 :

« Sans préjudice des dispositions applicables aux régions d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Corse, les régions sont constituées des régions suivantes, dans leurs limites territoriales en vigueur au 1^{er} janvier 2015 :

- Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine ;
- Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes ;
- Auvergne et Rhône-Alpes ;
- Bourgogne et Franche-Comté ;
- Bretagne ;
- Centre ;
- Ile-de-France ;
- Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- Nord-Pas-de-Calais et Picardie ;
- Basse-Normandie et Haute-Normandie ;
- Pays de la Loire ;
- Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Les régions ainsi constituées succèdent aux régions qu'elles regroupent dans tous leurs droits et obligations, à compter du 1^{er} janvier 2016 (voir le 21.2. (viii)).

(ii) En outre, l'article 2 prévoit que lorsqu'une région est constituée par regroupement de plusieurs régions, son nom provisoire est constitué par la juxtaposition, dans l'ordre alphabétique, des noms des régions regroupées et que son chef-lieu provisoire est fixé par décret pris avant le 31 décembre 2015.

Toutefois, le nom du regroupement des régions de Basse-Normandie et de Haute-Normandie est « Normandie ».

Par ailleurs, le nom de la région Centre devient « Centre-Val de Loire » à compter du 17 janvier 2015. Les noms et chefs-lieux définitifs des régions regroupées sont fixés par décret en Conseil d'Etat pris avant le 1^{er} octobre 2016 après avis du conseil régional élu au mois de décembre 2015 (voir le 2.8.1.2. (lxxix) ci-dessous). Toutefois Strasbourg est le chef-lieu de sa région.

(iii) La loi fixe également en mai 2015 la date de l'élection des conseillers départementaux élus dans les cantons des 96 départements de la métropole, ainsi qu'en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, et en décembre 2015 la date des élections des conseillers régionaux élus dans les départements des 12 régions métropolitaines, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, ainsi que celle des conseillers de Corse (voir les 21.2.(vii) et (viii)).

(iv) Une note interne de l'Insee du 18 février indique que les codes provisoires affectés aux régions regroupées sont les suivants :

- Bourgogne et Franche-Comté : 27
- Normandie : 28
- Nord-Pas de Calais et Picardie : 32
- Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine : 44
- Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes : 75
- Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées : 76
- Auvergne et Rhône-Alpes : 84

(v) Le J.O. du 31 juillet 2015 publie les décrets n° 2015-940 à 945 du 30 juillet 2015 portant respectivement fixation du chef-lieu provisoire des (nouvelles) régions d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, d'Auvergne-Rhône-Alpes, de Bourgogne-Franche-Comté, de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, de Normandie et de Nord-Pas-de-Calais-Picardie à Bordeaux, à Lyon, à Dijon, à Toulouse, à Rouen et à Lille. La loi du 16 janvier 2015 avait déjà préalablement fixé le chef-lieu de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à Strasbourg (voir le 21.8.0 (ii))

(vi) Les ordonnances n° 2016-1561 à 1563 du 21 novembre 2016 précisent les conditions de la création au 1^{er} janvier 2018 de la collectivité de Corse par fusion de l'actuelle collectivité territoriale de Corse avec les deux départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.



21.8.1. : Métropole

21.8.1.1. : 2015

(i) A la suite des attentats terroristes islamistes ayant fait dix-sept morts à Charlie-Hebdo et à l'Hyper-Casher, et des immenses manifestations d'unité nationale ce « 11 janvier 2015 » qui ont suivi, une volonté de plus grande recherche de sécurité contre les menées des musulmans extrémistes se fait jour dans le pays.

(ii) Le J.O. du 17 mars 2015 publie la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes.

(iii) Le J.O. du 27 mars 2015 publie le décret n° 2015-341 du 25 mars 2015 modifiant le décret n° 96-602 du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française. Les commissions spécialisées de terminologie et de néologie sont supprimées et remplacées par des groupes d'experts créés dans chaque département ministériel, cependant que la commission générale de terminologie et de néologie est transformée en commission d'enrichissement de la langue française.

(iv) Le J.O. du 14 avril 2015 publie la loi n° 2015-411 du 13 avril 2015 visant à la prise en compte de nouveaux indicateurs de richesse dans la définition des politiques publiques, dont l'article unique écrit :

« Le Gouvernement remet annuellement au Parlement, le premier mardi d'octobre, un rapport présentant l'évolution, sur les années passées de nouveaux indicateurs de richesse, tels que des indicateurs d'inégalité, de qualité de vie et de développement durable, ainsi qu'une évaluation qualitative ou quantitative de l'impact des principales réformes engagées l'année précédente et l'année en cours et de celles envisagées pour les années suivantes, notamment dans le cadre des lois de finances, au regard de ces indicateurs et de l'évolution du produit intérieur brut. Ce rapport peut faire l'objet d'un débat devant le Parlement. »

(v) Le J.O. du 8 mai 2015 publie le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration. Ce décret abroge le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et écrit « La déconcentration consiste à confier aux échelons territoriaux des administrations civiles de l'Etat le pouvoir, les moyens et la capacité d'initiative pour animer, coordonner et mettre en œuvre les politiques publiques définies au niveau national et européen, dans un objectif d'efficacité, de modernisation, de simplification, d'équité des territoires et de proximité avec les usagers et les acteurs locaux.

Elle constitue la règle générale de répartition des attributions et des moyens des échelons centraux et territoriaux des administrations civiles de l'Etat. Elle implique l'action coordonnée de l'ensemble des services déconcentrés et des services territoriaux des établissements publics de l'Etat. »

(vi) Le J.O. du 20 mai 2015 publie le décret n° 2015-547 du 19 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1489 du 29 novembre 2006 relatif au Conseil supérieur de l'administration territoriale de l'Etat, dont le nom devient Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation, dont les compétences sont élargies et qui est doté d'un vice-président.

(vii) Le J.O. du 7 juin 2015 publie le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif dépendant du ministère de l'intérieur. Parmi les 8 commissions administratives qui sont ainsi renouvelées pour une durée de cinq ans figure la commission de révision des noms des communes instituée par un arrêté du 15 août 1948 (voir le 0.4. (iii)).

(viii) Le J.O. du 30 juillet 2015 publie la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du loi d'asile. La loi, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2016, réécrit en grande partie le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

(ix) Le J.O. du 5 août 2015 publie le décret n° 2015-958 du 31 juillet 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au territoire de la France métropolitaine et de la Corse. Ce décret abroge un décret antérieur de 1967 et met le droit français en conformité avec le droit international.

Rappelons que ces eaux territoriales enclavent d'une part, dans la Manche, les eaux territoriales des Îles anglo-normandes et d'autre part, dans la mer Méditerranée, les eaux territoriales de la Principauté de Monaco.



(x) Le J.O. du 8 août 2015 publie la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dont une disposition de nature électorale relative au conseil du Grand Paris, a été censurée par la Conseil constitutionnel.

(xi) Le J.O. du 22 août 2015 (!) publie un extrait d'un arrêté de la préfète de la Meuse du 23 décembre 2013 portant création de la commune de Loisey, détachée de la commune de Culey (voir le 20.10.1 (xxxv)). Cette publication constitue l'aboutissement d'une histoire compliquée.

Le Recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Meuse n° 31 du 27 décembre 2013 publie l'arrêté n° 2013-3009 du 20 décembre 2013 de la préfète de la Meuse portant défusion de la commune de Loisey-Culey et retour à l'autonomie des communes de Loisey et de Culey (qui avaient fusionné en 1973) à partir du 1^{er} janvier 2014. Mais le RAA suivant de la préfecture de la Meuse, n° 1 du 6 janvier 2014, publie un arrêté n° 2013-3058 du 31 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 2013-3009 du 20 décembre 2013. La mention de la date de défusion du 1^{er} janvier 2014 figurant dans l'arrêté initial du 20 décembre 2013 est partout remplacée par la mention du 1^{er} janvier 2015 au motif suivant :

« Considérant que l'article 7 de la loi n° 90-1103 du 11 décembre 1990 prescrit qu'il ne peut être procédé à aucun redécoupage des circonscriptions électorales dans l'année précédant l'échéance normale de renouvellement des assemblées concernées ;
Considérant dès lors qu'il convient de différer la défusion de la commune de Loisey-Culey au 1^{er} janvier 2015 ».

Mais, dès le 13 janvier 2014, trois personnes ont déposé devant le tribunal administratif de Nancy une requête visant à l'annulation de l'arrêté modificatif du 31 décembre 2013 et à la condamnation de l'Etat à leur verser une somme de 2000 euros. Le jugement n° 1400213 du tribunal administratif de Nancy (audience du 1er juillet et lecture du 11 juillet 2014) a alors annulé l'arrêté modificatif du 31 décembre 2013 et rétabli la date de la défusion de la commune de Loisey-Culey au 1^{er} janvier 2015, tout en condamnant l'Etat à verser 375 euros à chacun des trois plaignants, au motif que « la procédure de rétablissement des communes distinctes n'a pas pour objet de procéder à un redécoupage des circonscriptions électorales, qui n'en est que la conséquence » (comprenez qui pourra !). Ce jugement, n'ayant pas été frappé d'appel par l'Etat dans les deux mois de sa notification, est devenu définitif à compter du 11 septembre 2014, date à laquelle la défusion des deux communes de Loisey et Culey a donc été rétroactivement fixée au 1^{er} janvier 2014.

(xii) Le J.O. du 23 août 2015 publie les décrets n° 2015-1044, 1045 et 1046 du 21 août 2015 approuvant des avenants aux conventions passées respectivement entre l'Etat et les sociétés des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) et des Autoroutes Rhône-Alpes, les sociétés des autoroutes du sud de la France (ASF), des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE), les sociétés des Autoroutes du nord et de l'est de la France (SANEF) et des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et aux cahiers des charges annexés à ces conventions.

Ces trois décrets concrétisent le Plan de relance autoroutier en transférant, avec l'accord de la Commission européenne, l'entretien et l'exploitation de certaines sections d'autoroutes construites par l'Etat aux sociétés privées d'autoroutes avec pour contrepartie des travaux d'élargissement ou d'amélioration sur les réseaux concédés à ces sociétés. Ainsi, la société APRR est chargée des travaux d'élargissement à deux fois trois voies de la section Clermond-Ferrand-Est/ La Jonchère de l'autoroute A75 et de la reconfiguration du dispositif d'échanges entre l'autoroute A36, la RN1019 et la RD437 au niveau de Sevenans (Doubs).

(xiii) Le J.O. du 22 septembre 2015 publie le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile (voir le (viii) ci-dessus, qui modifie la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

(xiv) Le même J.O. publie également le décret n° 2015-1165 du 21 septembre 2015 relatif au Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique (SGMAP), dont l'organisation comprend la direction interministérielle pour l'accompagnement des transformations publiques (DIAT) et la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat (DINSIC). Puis le J.O. du 25 septembre 2015 publie un décret du 24 septembre portant nomination de Virginie Madelin, ancienne secrétaire générale de l'INSEE au poste de directrice interministérielle pour l'accompagnement des transformations publiques.



(xv) Le J.O. du 29 août 2015 publie le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence (voir le 20.8.11. (i)). Le décret donne la liste des communes constituant la métropole, dont le siège est fixé dans la commune de Marseille. Ultérieurement, le J.O. du 25 novembre 2015 publie le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des territoires de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. En application de l'article 42 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 six territoires sont créés dans la métropole respectivement autour des communes de Marseille, d'Aix-en-Provence, de Salon-de-Provence, d'Aubagne, d'Istres et de Martigues.

(xvi) Le J.O. du 8 septembre 2015 publie un arrêté du ministre de l'intérieur du 4 septembre 2015 pris pour l'application en 2015 des dispositions prévues aux articles L. 2334-7, L. 23334-7-3, L. 4332-7 et L. 5211-28 du code général des collectivités territoriales et à l'article 107 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015.

Cet arrêté fixe le montant des sommes prélevées sur le produit direct de la fiscalité locale des communes, établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des départements et des régions dont les listes figurent dans les six tableaux annexés à cet arrêté.

Dans ces six tableaux, les collectivités concernées sont identifiées par leur nom officiel et par leur numéro au COG pour les communes (59273 : Gravelines), départements (06 : Alpes-Maritimes ; 75 : Paris et régions (08 : Corse ; en fait, le codet officiel est 94 !!) et numéro SIREN pour les établissements publics locaux (241300177 : SAN Ouest Provence).

(xvii) Le J.O. du 16 septembre 2015 publie le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la ville. Ce décret, pris sur le fondement de la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, contient deux annexes qui remplacent les annexes aux décrets n° 2014-1750 (métropole) et 1751 (départements d'outre-mer, Saint-Martin et Polynésie française) du 30 décembre 2014 qui avaient initialement fixé ces listes, notamment à partir des résultats du recensement de la population et de l'enquête sur les revenus fiscaux localisés des ménages de l'INSEE. Ainsi la nouvelle annexe liste 13 quartiers prioritaires dans le département du Doubs répartis dans les 8 communes de Pontarlier (Le Grand Long Traits), Besançon (Grette, Planoise, Orchamps-Palente, Montrapon, Clair Soleils), Audincourt (Les Champs Montants), Bethoncourt (Champvallou), Grand-Charmont (Les Fougères), Montbéliard (Chiffogne, Petite Hollande), Sochaux (Les Evoironnes) et Valentigney (Les Buis).

(xviii) Le J.O. du 25 septembre 2015 publie également le décret n° 2015-1176 du 24 septembre 2015 relatif à l'organisation et au régime administratif et financier de l'Ecole Polytechnique, qui devient un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies, constitué sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L. 717-1 du code de l'éducation.

(xix) Le J.O. du 26 septembre 2015 publie douze arrêtés du 25 septembre 2015 pris pour l'application de l'article L. 3132-24 du code du travail délimitant les zones touristiques internationales à Paris dénommées « Champs-Élysées-Montaigne », « Hausmann », « Le Marais », « Les Halles », « Maillot-Ternes », « Montmartre », « Olympiades », « Rennes-Saint-Sulpice », « Saint-Emilion-Bibliothèque », « Saint-Honoré-Vendôme », « Saint-Germain » et « Beaugrenelle », dans lesquelles est autorisé l'ouverture des commerces le dimanche.

(xx) Le J.O. du 1^{er} octobre 2015 publie le décret n° 2015-1199 du 30 septembre 2015 modifiant les dispositions relatives au siège et au ressort des chambres régionales des comptes. Le décret tire les conséquences pour ce qui concerne le code des juridictions administratives des regroupements des régions résultant des articles 1 et 2 de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015. Le siège de la chambre régionale Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes est fixé à Bordeaux, celui de la chambre régionale Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine est fixé à Metz, celui de la chambre régionale Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées est fixé à Montpellier, celui de la chambre régionale Centre-Val de Loire est fixé à Orléans et celui de la chambre régionale Normandie est fixé à Rouen

Un arrêté du 1^{er} octobre 2015 du premier président de la Cour des comptes (J.O. du 8 octobre 2015) a ensuite fixé le nombre des sections de chaque chambre régionale des comptes (dont celle de Guadeloupe-Guyane-Martinique et celle de La Réunion, Mayotte).

(xxi) Le J.O. du 2 octobre 2015 publie le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris.

(xxii) Un arrêté du 6 novembre 2015 du préfet du Doubs porte création au 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle d'Ornans résultant de la fusion des deux anciennes communes de Bonnevaux-le-Prieuré et d'Ornans.



(xxiii) Le J.O. du 18 novembre 2015 publie le décret n° 2015-1487 du 16 novembre 2015 portant changement du nom de communes. Les noms des communes d'Ammerzwiler (Haut-Rhin), Roquestéron-Grasse (Alpes-Maritimes), Templeuve (Nord) et Fontenay (Eure) deviennent respectivement Ammertzwiler, La Roque-en-Provence, Templeuve-en-Pévèle et Fontenay-en-Vexin.

(xxiv) Le J.O. du 11 décembre 2015 publie l'ordonnance n° 2015-1630 du 10 décembre 2015 complétant et précisant les règles financières et fiscales applicables à la métropole du Grand Paris, aux établissements publics territoriaux et aux communes situés dans ses limites territoriales. Puis le J.O. du 12 décembre 2015 publie les décrets n° 2015-1655 à 1665 du 11 décembre 2015 relatifs à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre des onze établissements publics territoriaux dont les sièges sont respectivement à Antony, Meudon, Nanterre, Gennevilliers, Saint-Denis, Aulnay-sous-Bois, Romainville, Noisy-le-Grand, Champigny-sur-Marne et Vitry –sur-Seine.

(xxv) Le J.O. du 11 décembre 2015 publie le décret n° 2015-1613 du 9 décembre 2015 qui modifie le statut de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) pour consolider ses liens avec le ministère de la défense.

(xxvi) Le J.O. publie, à partir du 27 novembre 2015, une série de décrets adaptant les structures administratives au nouveau découpage régional en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Ainsi le J.O. du 11 décembre 2015 publie (entre autres) le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques, qui correspondent aux nouvelles régions (comprenant la Martinique et la Guyane) et sont dirigées par un recteur de région académique et regroupent de une à trois circonscriptions académiques correspondant aux anciens rectorats chacune dirigée par un recteur ; les recteurs des régions nouvelles correspondantes siègent à Besançon, Montpellier et Caen. En outre, le décret n° 2015-1617 ouvre la possibilité de nommer recteur des personnes qui ne sont pas titulaires d'un doctorat.

(xxvii) De même, le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale adapte ces circonscriptions territoriales au nouveau découpage régional au 1^{er} janvier 2016 (voir aussi le 21.8.1.2. (xxxii) ci-dessous en ce qui concerne la cohérence avec l'organisation militaire territoriale).

Le territoire métropolitain est divisé en sept zones de défense et de sécurité comme suit : la zone de Paris (siège Paris) comprend la région Île-de-France, la zone Nord (siège : Lille) comprend la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, la zone Ouest (siège : Rennes) comprend les régions Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie et Pays de la Loire, la zone Sud-Ouest (siège Bordeaux) comprend la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, la zone Sud (siège : Marseille) comprend les régions Corse, Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et Provence-Alpes-Côte-d'Azur, la zone Sud-Est (siège Lyon) comprend la région Auvergne-Rhône-Alpes et la zone Est (siège Strasbourg) comprend les régions Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et Bourgogne-Franche-Comté.

La composition des treize régions de gendarmerie métropolitaine est calquée sur le découpage des treize nouvelles régions et (à l'exception des quatre départements de Paris et de sa « petite couronne », qui correspondent à la zone de compétence du préfet de police) chaque département possède un groupement de gendarmerie départementale.

(xxviii) Lors des élections régionales tenues les 6 et 13 décembre 2015, le Front national est arrivé en tête au premier tour dans 6 des 13 (nouvelles) régions métropolitaines avec 28,42% des suffrages, devant la droite (27,08%) et la gauche (23,48%). Mais le Front national n'a finalement remporté aucune des régions, 7 d'entre elles (Île-de-France, Auvergne-Rhône-Alpes, Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, PACA, Pays de la Loire, et Normandie) allant à la droite et 5 autres (Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Bretagne, Bourgogne-Franche-Comté et Centre-Val de Loire) allant à la gauche, tandis que la liste nationaliste arrivée en tête en Corse sans toutefois détenir la majorité absolue (24 sièges sur 51).

(xxix) Le J.O. du 18 décembre 2015 publie le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives. Ce décret adapte les structures de l'administration territoriales de l'Etat en régions au nouveau découpage régional en vigueur au 1^{er} janvier 2016, tout en renforçant le niveau départemental. Et s'inscrit dans un plan « préfetures nouvelle génération » d'adaptation des préfetures et des sous-préfetures à cette nouvelle organisation.



(xxx) Les 17 et 18 décembre 2015 sont élus les présidents des conseils régionaux des cinq régions métropolitaines non fusionnées au 1^{er} janvier 2016 et de la collectivité territoriale de Corse (les autonomiste Gilles Simeoni et Jean-Guy Talamoni sont élus président du conseil exécutif et président de l'Assemblée de Corse), ainsi que ceux des régions de la Guadeloupe (Ary Chalus) et de La Réunion (Didier Robert).

(xxxii) A la suite le J.O. du 19 décembre 2015 publie un vaste mouvement touchant les préfets (et notamment nommant les préfets initiaux des régions nouvellement fusionnées), les recteur des régions académiques et les directeurs généraux des agences régionales de santé.

(xxxiii) Le J.O. du 22 décembre 2015 publie 7 arrêtés pris entre le 20 octobre et le 8 décembre 2015 portant approbation des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) respectifs des bassins Adour-Garonne, Artois-Picardie, Corse, Loire-Bretagne, Rhône-Méditerranée et Seine-Normandie, ainsi que des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse.

(xxxiv) Le J.O. du 22 décembre 2015 publie également le décret n° 2015-1711 du 21 décembre 2015 modifiant le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ; le décret porte création d'un poste de directeur général adjoint des collectivités territoriales, donne au service de l'asile de la direction générale des étrangers en France le statut de direction d'administration centrale et rattache directement le département des statistiques, des études et de la documentation auprès du directeur général des étrangers en France.

(xxxv) En outre, le J.O. du 22 décembre 2015 publie 55 arrêtés préfectoraux pris entre le 10 juillet et le 1^{er} décembre 2015 et portant respectivement création au 1^{er} janvier 2016 des communes nouvelles de Baugé-en-Anjou (Maine-et-Loire), Kaysersberg-Vignoble (Haut-Rhin), La Romaine (Haute-Saône), Le Lion-d'Angers (Maine-et-Loire), Les Bois d'Anjou (Maine-et-Loire), Aspach-Michelbach (Haut-Rhin), Bellegarde-Marsal (Tarn), Rémalard en Perche (Orne), Saint-Maurice Etusson (Deux-Sèvres), Beaupréau-en-Mauges (Maine-et-Loire), Sablons sur Huisne (Orne), Val-au-Perche (Orne), Entrelacs (Savoie), Epagny Metz-Tessy (Haute-Savoie), Confolens (Charente), Lessay (Manche), Condé-sur-Vire (Manche), Moyon Villages (Manche), Torigny-les-Villes (Manche), Tessy-Bocages (Manche), Ecouves (Orne), Les Monts d'Andaine (Orne), Tuffé Val de la Chéronne (Sarthe), Val d'Issoire (Haute-Vienne), Naussac-Fontanes (Lozère), Banassac-Canilhac (Lozère), Sousceyrac-en-Quercy (Lot), Grandparigny (Manche), Faverges-Seythenex (Haute-Savoie), Mièges (Jura), Essarts en Bocage (Vendée), Forges-les-Eaux (Seine-Maritime), Montevrault-sur-Evre (Maine-et-Loire), Sèvremoine (Maine-et-Loire), Mauges-sur-Loire (Maine-et-Loire), Sainte-Suzanne-et-Chammes (Mayenne), Villedieu-les-Poêles-Ruffigny (Manche), Montcuq-en-Quercy-Blanc (Lot), Le Haut Soutzbach (Haut-Rhin), Pontorson (Manche), La Ferté-en-Ouche, Ecouché-les-Vallées (Orne), Moret Loing et Ovanne (Seine-et-Marne), Bellevigne-en-Layon (Maine-et-Loire), Le Parc (Manche), Gouville sur Mer (Manche), Les Belleville (Savoie), La Plagne Tarentaise (Savoie), Bernwiller (Haut-Rhin), Charny Orée de Puisaye (Orne), Aime-la-Plagne (Savoie), Loiron-Ruillé (Mayenne), Spechbach (Haut-Rhin), Bellevigny (Vendée) et Cherbourg-en-Cotentin (Manche).

(xxxvi) Puis le J.O. du 24 décembre 2015 publie cinq arrêtés préfectoraux pris entre le 23 septembre et le 9 novembre 2015 portant création des communes nouvelles de Sancey (Doubs), Arboys en Bugey, (Ain), Le Haut Valromey (Ain), Les Villages Vovéens (Eure-Et-Loir) et Les Septvallons (Aisne).

(xxxvii) Le J.O. du 26 décembre 2015 publie le décret n° 2015-1751 du 23 décembre 2015 portant modification des limites territoriales de cantons, d'arrondissements et de départements dans la Loire-Atlantique et le Maine-et-Loire. Afin de permettre la création d'une commune nouvelle, le territoire de l'ancienne commune du Fresne-sur-Loire est transféré du département de Loire-Atlantique (arrondissement d'Ancenis, canton d'Ancenis) au département de Maine-et-Loire (arrondissement d'Angers, canton de Chalonnes-sur-Loire) à compter du 1^{er} janvier 2016.

(xxxviii) Le J.O. du 27 décembre 2015 publie le décret n° 2015-1767 du 24 décembre 2015 modifiant le décret n° 2014-204 du 21 février 2014 portant création de cantons dans le département de l'Aude (voir le 20.8.9. (viii)) dont l'objet est de modifier, à compter du 1^{er} janvier 2016, les noms de treize des dix-neuf cantons de ce département pour faire suite à une délibération du 20 juin 2014 de son conseil général.



(xxxviii) Le J.O. du 26 décembre 2015 publie également 54 arrêtés préfectoraux pris entre le 6 juillet et le 4 décembre 2015 portant création au 1^{er} janvier 2016 des communes nouvelles de Réaux sur Trèfle (Charente-Maritime), Guipry-Messac (Ille-et-Vilaine), Val Bûech-Méouge (Hautes-Alpes), Dhuis et Morin-en-Brie (Aisne), Le Poizat-Lalleyriat (Ain), Douzy (Ardennes), Parsac-Rimondeix (Creuse), Rouillac (Charente), Levroux (Indre), Villeneuve-en-Retz (Loire-Atlantique), Colomby-Anguerny (Calvados), Val d'Arcomie (Cantal), Saint Antoine l'Abbaye (Isère), Ploeuc-L'Hermitage (Côtes d'Armor), Garde-Colombe (Hautes-Alpes), Val des Vignes (Charente), Le Mené (Côtes d'Armor), Audierne (Finistère), Divatte-sur-Loire (Loire-Atlantique), Chalmazel-Jeansagnière (Loire), Lavans-les-Saint-Claude (Jura), Arlay (Jura), La Chailleuse (Jura), Vair-sur-Loire (Loire-Atlantique), Cœur-de-Causse (Lot), Malemort (Corrèze), Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac (Aveyron), Sévérac d'Aveyron (Aveyron), Essouvert (Charente-Maritime), Ornans (Doubs), Beauce-la-Romaine (Loir-et-Cher), Grandpré (Ardennes), Val de Lambronne (Aude), Boisé-la-Tude (Charente), Argences en Aubrac (Aveyron), Conques-en-Rouergue (Aveyron), Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (Eure-et-Loir), Autrans-Méaudre en Vercors (Isère), Vallées en Champagne (Aisne), Bourneville-Sainte-Croix (Eure), Laissac-Sévérac-l'Eglise (Aveyron), Mercuroi-Veaynes (Drôme), Gommerville (Eure-et-Loir), Champdor-Corcelles (Ain), Palmas d'Aveyron (Aveyron), Les Premiers Sapins (Doubs), Mignovillard (Jura), Val d'Epy (Jura), Douchy-Montcorbon (Loiret), Val-Fouzou (Indre), Montrichard Val de Cher (Loir-et-Cher), le Rouget-Pers (Cantal), Saint-Constant-Fournouls (Cantal) et Hauteroche (Jura).

(xxxix) Le J.O. du 27 décembre 2016 publie également 9 arrêtés préfectoraux pris entre le 30 septembre et le 23 novembre 2015 portant création au 1^{er} janvier 2016 des communes nouvelles de Mittainvilliers-Vérigny (Eure-et-Loir), Le Thuit de l'Oison (Eure), Flancourt-Crescy-en-Roumois (Eure), Sylvains-Lès-Moulins (Eure), Amfreville-Saint-Amand (Eure), Chambois (Eure), Marbois (Eure), Mesnils-sur-Iton (Eure) et Sainte-Marie-d'Attez (Eure).

(xl) Le J.O. du 31 décembre 2015 publie 107 arrêtés préfectoraux pris entre le 4 août et le 23 décembre 2015 portant création à compter du 1^{er} janvier 2016 des communes nouvelles de Ballon-Saint Mars (Sarthe), Nonette-Orsonnette (Puy-de-Dôme), Bornel (Oise), Granges-Aumontzey (Vosges), Sénéillé-Saint-Sauveur (Vienne), Crêts en Belledonne (Isère), Morannes-sur-Sarthe (Maine-et-Loire), Le Bas Ségala (Aveyron), Val de Chaise (Haute-Savoie), Val du Layon (Maine-et-loire), Valravillon (Yonne), Argentonay (Deux-Sèvres), Aulhat-Flat (Puy-de-Dôme), Val de Livre (Marne), Fontrieu (Tarn), Cours (Rhône), Mouilleron-Saint-Germain (Vendée), Le Montsaugonnais (Haute-Marne), Montsenelle (Manche), Salins-Fontaine (Savoie), Blaison-Saint-Sulpice (Maine-et-Loire), Longuenée-en-Anjou (Maine-et-Loire), Orée d'Anjou (Maine-et-Loire), Ducey-Les Chéris (Manche), Orval sur Siègne (Manche), Talloires-Montmin (Haute-Savoie), Putanges-le-Lac (Orne), Sap-en-Auge (Orne), Saint-Jean-d'Elle (Manche), Petit-Caux (Seine-Maritime), Jugon-les-Lacs - Commune nouvelle (Côtes d'Armor), Pordic (Côtes d'Armor), Villegusien-le-Lac (Haute-Marne), Le Malesherbois (Loiret), Ghyvelde (Nord), Tétéghem-Coudekerque-Village (Nord), Bairon et ses environs (Ardennes), Quettreville-sur-Sienne (Manche), Verrières-en-Anjou (Maine-et-Loire), Florac Trois Rivières (Lozère), Cans et Cévennes (Lozère), Sainte-Mère-Eglise (Manche), Thèreval (Manche), Truchtersheim (Bas-Rhin), Doix lès Fontaines (Vendée), Aubigny-Les Clouzeaux (Vendée), Pré-en-Pail-Saint-Samson (Mayenne), Vexin-sur-Epte (Eure), Clef Vallée d'Eure (Eure), Gonnevillle-Le Theil (Manche), Le Grippon (Manche), Romagny Fontenay (Manche), Vicq-sur-Mer (Manche), Bricquebec-en-Cotentin (Manche), Percy-en-Normandie (Manche), Val-Revermont (Ain), Le Lesme (Eure), Loire-Authion (Maine-et-Loire), Bédouès-Cocurès (Lozère), Pont de Montvert - Sud Mont Lozère (Lozère), Sommerau (Bas-Rhin), Le Val d'Ocre (Yonne), Sépeaux-Saint-Romain (Yonne), Lamballe (Côtes d'Armor), Les Moulins (Côtes d'Armor), Buais-les-Monts (Manche), Le Teilleul (Manche), Bourgvallées (Manche), Breteuil (Eure), Grand Bourgtheroulde (Eure), Mesnil-en-Ouche (Eure), Fragnes-la-Loyère (Saône-et-Loire), Brunstatt-Didenheim (Haut-Rhin), Saint-Maur (Indre), Nanchez (Jura), Valencisse (Loir-et-Cher), Chaumes-en-Retz (Loire-Atlantique), Sartilly-Baie-Bocage (Manche), Saint-Hilaire-du-Harcouët (Manche), Ancy-Dornot (Moselle), Marigny-Le-Lozon (Manche), Mortain-Bocage (Manche), Les Vallées de la Vanne (Yonne), Aix-Villemaur-Pâlis (Aube), Rives d'Andaine (Orne), Athis-Val de Rouvre (Orne), Cour-Maugis sur Huisne (Orne), Tuffalun (Maine-et-Loire), Vermenton (Yonne), Porte du Ried (Haut-Rhin), Haut-Bocage (Allier), Mazé-Million (Maine-et-Loire), Beaufort-en-Anjou (Maine-et-Loire), Solaure en Diois (Drôme), Jarzé Villages (Maine-et-Loire), Sèvremont (Vendée), Lys-Haut-Layon (Maine-et-Loire), Loireauxence (Loire-Atlantique), Quillan (Aude), Saints-Geosmes (Haute-Marne), Chailloué (Orne), Domfront en Poiraise (Orne), Chenillé-Champteussé (Maine-et-Loire), Le Rousset-Marizy (Saône-et-Loire), Masevaux-Niederbruck (Haut-Rhin), Provençères et Colroy (Vosges) et Carentan les Marais (Manche).

(xli) Ainsi, faisant suite à la publication de la loi du 17 mars 2015 (voir le (ii) ci-dessus), 318 communes nouvelles (regroupant 1 090 communes anciennes) sont créées au 1^{er} janvier 2016 (dont seulement 231 arrêtés publiés au J.O. dans l'année 2015, les 87 autres étant publiés en 2016, le dernier au J.O. du 19 juillet 2016 ; voir le 21.8.1.2. (Ixi) !) et s'ajoutent aux 25 qui existaient déjà précédemment (voir le 20.8.12.(v)).

(xlii) Le J.O. du 29 décembre 2015 publie une série d'arrêtés interministériels du 21 décembre 2015 relatifs aux instructions budgétaires et comptables applicables respectivement aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif (M 14), aux départements et à leurs établissements publics administratifs (M 52), aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs (M 57), aux régions (M 71), aux services départementaux d'incendie et de secours (M 61), aux centres de gestion de la fonction publique territoriale (M 832) et aux services publics locaux industriels et commerciaux (M 4).

(xliii) Le même J.O. publie également une série analogue d'arrêtés interministériels du 22 décembre relatifs aux instructions budgétaires et comptables applicables aux communes de la Polynésie française et à leurs établissements publics administratifs (M 14), aux communes de Nouvelle-Calédonie et à leurs établissements publics administratifs (M 14), à la collectivité de Nouvelle-Calédonie, aux provinces et à leurs établissements publics administratifs (M 52) et aux services publics industriels et commerciaux de Nouvelle-Calédonie (M 4).



21.8.1.2. : 2016

(i) Au 1^{er} janvier 2016, les sept nouvelles régions métropolitaines créées par fusion se substituent aux seize anciennes régions qu'elles regroupent. A la même date les 230 nouvelles communes créées en 2015 se substituent aux anciennes communes qu'elles regroupent, tandis que les arrondissements de Château-Salins et de Sarrebourg sont fusionnés dans le département de Moselle. La métropole du Grand Paris est également créée au 1^{er} janvier 2016.

(ii) Ainsi le 17^e rectificatif annuel à la 17^e édition (1999) du Code officiel géographique de l'INSEE, à jour au 1^{er} janvier 2016 compte pour la France métropolitaine 96 départements, 322 arrondissements (-1), 1995 cantons (=) et 35 576 communes (-773).

Cette disparition de 773 communes entre le 1^{er} janvier 2015 et le 1^{er} janvier 2016 correspond exactement au fait que 317 communes nouvelles ont été créées en 2015 par regroupement de 1090 anciennes communes, puisque $1090 = 773 + 317$ (voir le 21.8.1.1. (xlv) ci-dessus).

Cependant sur ces 318 créations de communes nouvelles (qui s'ajoutent aux 25 créées précédemment, voir le 20.8.12. (v)), 231 seulement ont été mentionnées au J.O. durant l'année 2015. Parmi celles-ci, signalons l'arrêté du préfet du Maine-et-Loire du 10 juillet 2015 portant création au 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle de Baugé-en-Anjou ; cet arrêté regroupe en fait les deux communes nouvelles de Baugé-en-Anjou et de Clefs-Val d'Anjou créées au 1^{er} janvier 2013 (voir le 20.8.12.(ii) et le 20.10.(xix)) par arrêtés du 30 mars et du 19 novembre 2012 avec 9 autres communes anciennes du canton de Beaufort-en-Vallée (arrondissement de Saumur).

Signalons de même l'arrêté du préfet d'Eure-et-Loir du 20 novembre 2015 portant création au 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle de Auneau-Bleury-Saint-Symphorien par regroupement des communes anciennes d'Auneau et de Gommerville avec la commune nouvelle de Saint-Symphorien créée au 1^{er} janvier 2012 (voir le 20.8.12. (i)) par un arrêté préfectoral du 27 décembre 2011.

(iii) Concernant l'outre-mer, on y compte désormais :

- 2 départements d'outre-mer, qui sont aussi deux régions d'outre-mer, et qui sont des régions ultrapériphériques européennes :

* La Guadeloupe (971), 2 arrondissements, 21 cantons et 32 communes ;

* La Réunion (974), 4 arrondissements, 25 cantons et 24 communes.

- 3 collectivités territoriales uniques, regroupant les compétences départementales et régionales, et qui sont des régions ultrapériphériques européennes :

* La Martinique (972), 4 arrondissements, et 34 communes ;

* La Guyane (973), 2 arrondissements et 22 communes ;

* Mayotte (976), pas d'arrondissement, 13 cantons et 17 communes ;

- 3 collectivités territoriales d'outre-mer régies par la sixième partie du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

* Saint-Pierre-et-Miquelon (975), 2 communes, PTOM européen ;

* Saint-Barthélemy (977), PTOM européen ;

* Saint-Martin (978), 6 quartiers, région ultrapériphérique européenne ;

- 2 collectivités territoriales d'outre-mer non régies par la sixième partie du CGCT, qui sont des PTOM européens :

* Les Îles Wallis-et-Futuna (985) ;

* La Polynésie française (987), 5 circonscriptions administratives et 48 communes ;

- 3 entités n'ayant pas la qualité de collectivité territoriale :

* La Nouvelle-Calédonie (988), qui n'est pas officiellement considérée comme une collectivité territoriale de la République française, même si ses 3 provinces et ses 33 communes le sont, qui est un PTOM européen ;

* Les Terres australes et antarctiques françaises (984), sans population permanente, 5 districts ;

* L'Île de Clipperton (989), sans population permanente.

(iv) Le J.O. du 3 janvier 2016 publie les nominations des directeurs régionaux des cinq services interministériels de l'administration régionale de l'Etat (Environnement, aménagement et logement ; Jeunesse, sports et cohésion sociale ; Entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi ; Alimentation, agriculture et forêts ; Affaires culturelles) dans les sept nouvelles régions fusionnées, dont les présidents sont élus le 4 janvier 2016 par les conseils régionaux élus en décembre 2015. Il en va de même ensuite pour les recteurs, puis pour les sous-directeurs des services régionaux de l'Etat dans ces régions regroupées.

(v) Le J.O. du 29 janvier 2016 publie un arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations du 18 janvier 2016 portant organisation de la Caisse des dépôts et consignations.

(vi) Le J.O. du 30 janvier 2016 publie le décret n° 2016-66 du 29 janvier 2016 instituant, auprès du ministre chargé de l'économie, un commissaire à l'information stratégique et à la sécurité économique et portant création d'un service à compétence nationale dénommé « service de l'information stratégique et de la sécurité économique ».

(vii) Le même J.O. publie 11 arrêtés préfectoraux signés entre le 25 septembre et le 29 décembre 2015 (voir le (ii) ci-dessus) portant création au 1^{er} janvier 2016 des communes nouvelles de Perche en Nocé (Orne), Valdallière (Calvados), Saint-Martin de l'If (Seine-Maritime), Malherbe-sur-Ajon (Calvados), Noyers-Missy (Calvados), Valorbiquet (Calvados), Val de Virvée (Gironde), Rives-en-Seine (Seine-Maritime), Arelaune-en-Seine (Seine-Maritime), La Vespière-Friardel (Calvados) et Chémery-Chéhéry (Ardennes).

(viii) Le J.O. du 31 janvier 2016 publie le décret n° 2016-72 du 29 janvier 2016 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société concessionnaire de l'autoroute de contournement ouest de Strasbourg pour le financement, la conception, la construction, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de l'autoroute A 355, autoroute de contournement ouest de Strasbourg, ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention.

(ix) Le J.O. du 31 janvier 2016 publie également 16 arrêtés préfectoraux (dont 4 modifiés ensuite) signés entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2016 portant création au 1^{er} janvier 2016 des communes nouvelles de Beaulieu (Nièvre), Gennes-Val de Loire (Maine-et-Loire), Aÿ-Champagne (Marne), Castelnau d'Auzan Labarrère (Gers), Val d'Oronaye (Alpes de Haute-Provence), Mouzon (Ardennes), Wingersheim les Quatre Bans (Haut-Rhin), Le Bosc du Theil (Eure), Le Val d'Azey (Eure), La Baronnie (Eure), Erdre-en-Anjou (Maine-et-Loire), Rives Dervoises (Haute-Marne), Sourdeval (Manche), Picauville (Manche), Parves et Nattages (Ain) et Groslée-Saint-Benoit (Ain).

(x) Le J.O. du 3 février 2016 publie 16 arrêtés préfectoraux signés entre le 23 septembre et le 31 décembre 2015 portant création au 1^{er} janvier 2016 des communes nouvelles de La Chapelle du Lou du Lac (Ille-et-Vilaine), Souleuvre en Bocage (Calvados), Condé-en-Normandie (Calvados), Genac-Bignac (Charente), Theuville (Eure-et-Loire), Parcoul-Chenaud (Dordogne), Seulline (Calvados), Eole-en-Beauce (Eure-et-Loir), Pays de Belvès (Dordogne), Coux et Bigaroque-Mouzens (Dordogne), Sorgues et Ligeux en Périgord (Dordogne), Osselle-Routelle (Doubs), Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Finistère), Beaumontois en Périgord (Dordogne), Les Abrets en Dauphiné (Isère) et Vire-Normandie (Calvados).

(xi) Le J.O. du 7 février 2016 publie 6 arrêtés du 5 février 2016 pris pour l'application de l'article L. 3132-24 du code du travail délimitant respectivement une zone touristique internationale à Cannes, Deauville, Nice, Saint-Laurent-du-Var, Cagnes-sur-Mer et Serris, dénommée « Val-D'Europe ».

(xii) Le J.O. du 11 février 2016 publie l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, qui modifie le livre III du code civil (et notamment le droit des successions et libéralités) et entre en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

(xiii) Le J.O. du 16 février 2016 publie deux décrets du Président de la République du 11 février 2016 relatifs à la composition du deuxième Gouvernement de Manuel Valls.

(xiv) Le J.O. du 19 février 2016 publie l'ordonnance n° 2016-157 du 18 février 2016 relative à la réalisation d'une infrastructure ferroviaire entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle. Cette nouvelle liaison, concédée à une société détenue majoritairement par SNCF Réseau et Aéroports de Paris doit relier la gare de l'Est à la gare de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle.

(xv) Le J.O. du 20 février 2016 publie un arrêté du 8 février 2016 dont il résulte que la liste des langues dans lesquelles une épreuve du baccalauréat général ou technologique peut être subie est la suivante : Allemand, Anglais, Arabe, Arménien, Cambodgien, Chinois, Danois, Espagnol, Finnois, Grec moderne, Hébreu, Italien, Japonais, Néerlandais, Norvégien, Persan, Polonais, Portugais, Russe, Suédois, Turc, Vietnamien ; Basque, Catalan, Corse, Créole, Langues mélanésiennes, Occitan-langue d'oc, Tahitien, Wallisien-Futunien.

(xvi) Le J.O. du 27 février 2016 publie 24 arrêtés du ministre de la défense portant création de 5 zones réglementées, 5 zones interdites et 11 zones dangereuses et suppression de 2 zones réglementées dans l'espace aérien de la France, réparties entre les 5 régions d'information de vol (voir le 0.2.) de la métropole (Reims LF:+3 ; Marseille LF : +1,-1 ; Bordeaux LF:+3 ; Brest LF:+1 ; Paris LF :-1) et celles d'Antanarivo FM (Madagascar :+4), de Tahiti NT(+4), de Nadi NW (Fidji : +5) et de Cayenne SO (+2).



(xvii) Le J.O. du 24 février 2016 publie 43 arrêtés préfectoraux signés entre le 24 septembre et le 31 décembre 2016 portant création au 1^{er} janvier 2016 des communes nouvelles de Chemillé-en-Anjou (Maine-et-Loire), Saint-Alvère-Saont-Laurent, Les Batons (Dordogne), Theix-Noyal (Morbihan), Bagnoles-de-l'Orne Normandie (Orne), La Haye (Manche), Machecoul-Saint-Même (Loire Atlantique), Port-Jérôme-sur-Seine (Seine Maritime), Les Avenières Veyrins-Thuellin (Isère), Saint-Augustin (Pas-de-Calais), Chambaron sur Morge (Puy-de-Dôme), Val de Moder (Bas-Rhin), Montmérac (Charente), Boulazac Isle Manoire (Dordogne), Brantôme en Périgord (Dordogne), Saint Aulaye-Puimangou (Dordogne), Ventalon en Cévennes (Lozère), Bourgs sur Colagne (Cévennes), Montréverd (Vendée), Terre-et-Marais (Manche), Longny les Villages (Orne), Illtal (Haut-Rhin), Gavarnie-Gèdre (Hautes-Pyrénées), Esplantas-Vazeilles (Haute-loire), Thoras (Haute-Loire), Evellys (Morbihan), Tourouvre au Perche (Orne), Loudunvielle (Hautes-Pyrénées), Rots (Calvados), Le Hom (Calvados), Val-Mont (Côte d'Or), Saint-Martin-lez-Tatinghem (Pas-de-Calais), Balleroy-sur-Drôme (Calvados), Val d'Oust (Morbihan), Livarot-Pays-d'Auge (Calvados), Capavenir Vosges (Vosges), Juvigny Val d'Andaine (Orne), Passais Villages (Orne), Rives de l'Yon (Vendée), Hauts de Bienne (Jura), Les Pechs du Vers (Lot), Saint-Paul-Flaugnac (Lot), La Porte du Der (Haute-Marne) et Ingrandes-Le Fresne sur Loire (Maine-et-Loire).

Il publie également un arrêté du préfet de l'Orne du 12 janvier 2016 portant création, à cette date, de la commune nouvelle de La Ferté-Macé.

(xviii) Le J.O. du 4 mars 2016 publie une série de décrets du 3 mars 2016 relatifs aux attributions de membres du gouvernement. Parmi eux, l'un modifie le titre de « ministre de la famille, de l'enfance et des droits des femmes » en « ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes » tandis que le décret n° 2016-238 relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification précise que celui-ci dispose, entre autres, « 5° de la direction générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques et des services statistiques ministériels ». Le même J.O. publie également le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 créant une direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat.

(xix) Le J.O. du 18 mars 2016 publie le décret n° 2016-311 du 17 mars 2016 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives.

Le décret met à jour les missions du CEA, dont l'organisation comprend l'administrateur général (éventuellement secondé par un administrateur général adjoint), qui les pouvoirs de gestion les plus étendus et nome les directeurs de l'établissement (celle du directeur des applications militaires étant soumise à l'accord du ministre de la défense), le conseil d'administration et le comité des engagements, le comité de l'énergie atomique, le haut-commissaire à l'énergie atomique et le conseil scientifique.

(xx) Le J.O. du 18 mars 2016 publie également l'ordonnance n° 2016-312 du 17 mars 2016 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, qui notamment transpose la directive 2014/01/UE, dite directive OPCVM V, modifiant le cadre juridique applicable aux organismes de placement collectifs en valeur mobilières et rendant ces dispositions applicables outre-mer. Il publie aussi l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative aux commissariat aux comptes transposant la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 concernant les contrôle légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et assurant la conformité du droit interne avec le règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public, notamment en augmentant l'indépendance des auditeurs.

(xxi) Le J.O. du 28 mars 2016 publie le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pris pour l'application de l'ordonnance n° 2015-899 du relative aux marchés publics transposant les dispositions des directives 2014/24/(UE) et 2014/25/(UE) du 26 février 2014 sur sur la passation des marchés publics.

Le décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité est publié à la suite de ce premier décret, qui est précédé d'une impressionnante liste de visas, et dont l'article 2 écrit: «La Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer, l'Institut de France, l'Académie Française, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'Académie des sciences, l'Académie des beaux-arts, l'Académie nationale de médecine, l'Académie des sciences morales et politiques ainsi que la Caisse des dépôts et consignations appliquent les règles relatives aux acheteurs autres que l'Etat, ses établissements publics à caractère autre qu'industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements. Pôle Emploi, les offices publics de l'habitat ainsi que, pour leurs achats destinés à la conduite de leurs activités de recherche, les établissements publics de l'Etat à caractère administratif ayant dans leurs statuts une mission de recherche appliquent les règles mentionnées au premier alinéa». Ce nouveau dispositif applicable aux marchés publics entre en vigueur au 1^{er} avril 2016 ; à cette date, le code des marchés publics est abrogé.

(xxii) Le J.O. du 28 mars 2016 publie également le décret n° 2016-357 du 25 mars 2016 modifiant le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects. Ces services déconcentrés sont :

- La direction interrégionale Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (siège à Bordeaux), comprenant les directions régionales de Bordeaux, Bayonne et Poitiers ;
- La direction interrégionale Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire (siège à Dijon), comprenant les directions régionales de Dijon, Besançon et Centre-Val de Loire ;
- La direction interrégionale Nord-Pas-de-Calais-Picardie (siège à Lille) comprenant les directions régionales de Dunkerque, Lille et Amiens ;
- La direction interrégionale Auvergne-Rhône-Alpes (siège à Lyon), comprenant les directions régionales de Clermont-Ferrand, Chambéry, Annecy et Lyon ;
- La direction interrégionale Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse (siège à Marseille), comprenant les directions régionales de Marseille, Aix-en-Provence, Nice, Marseille Gardes-côtes et Corse ;
- La direction interrégionale Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine (siège à Metz), comprenant les directions régionales de Reims, Nancy, Mulhouse et Strasbourg ;
- La direction interrégionale Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (siège à Montpellier), comprenant les directions régionales de Montpellier, Perpignan et Toulouse ;
- La direction interrégionale Bretagne-Pays de la Loire (siège à Nantes), comprenant les directions régionales de Bretagne, Pays de la Loire et Nantes Gardes-côtes ;
- La direction interrégionale d'Île-de-France (siège à Paris), comprenant les directions régionales de Orly, Paris, Paris-Est et Paris-Ouest ;
- La direction interrégionale de Roissy (siège à Roissy), comprenant les directions régionales de Roissy-frêt et Roissy-voyageurs ;
- La direction interrégionale Normandie (siège à Rouen), comprenant les directions régionales de Caen, Le Havre, Rouen et Rouen Gardes-côtes ;
- La direction interrégionale Antilles-Guyane (siège à Fort-de-France), comprenant les directions régionales de Guyane, Martinique et Antilles Gardes-côtes ;
- ainsi que les directions régionales de La Réunion, Mayotte, Nouvelle-Calédonie et Polynésie française, et les services de Wallis-et-Futuna et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

(xxiii) Le J.O. du 13 avril 2016 publie les décrets n° 2016- 440 du 12 avril 2016 modifiant le décret n° 2003-734 du 1^{er} août 2003 portant création et organisation des services déconcentrés de la direction centrale de la police aux frontières et modifiant le code de procédure pénale et le décret n° 2016-441 du 12 avril 2016 modifiant le décret n° 2012-328 du 6 mars 2012 relatif à l'organisation territoriale de la police aux frontières. Ainsi, les services déconcentrés de la police aux frontières comprennent :

- a) Les directions zonales (qui correspondent aux zones de défense et de sécurité ; toutefois, il n'est pas créé de direction zonale dans le ressort de la zone de défense de Paris car les directions et services concernées sont directement rattachées à la direction centrale de la police aux frontières, sise au Mesnil-Amelot) ;
- b) Les directions interdépartementales ;
- c) La direction des aéroports Charles de Gaulle et le Bourget et la direction de l'aéroport d'Orly ;
- d) Les directions départementales ;
- e) La direction de la Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis et Futuna et la direction de la Polynésie française ;
- f) Le service de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La direction zonale Nord (Lille) comprend les directions interdépartementales de Calais et de Lille, la direction zonale Ouest (Rennes) comprend les directions interdépartementales de Cherbourg, Le Havre, Rennes, Nantes et Orléans, la direction zonale Est (Metz) comprend les directions interdépartementales de Pontarlier, Metz et Strasbourg, la direction zonale Sud-Ouest (Bordeaux) comprend les directions interdépartementales de Bordeaux, et Hendaye, la direction zonale Sud (Marseille) comprend les directions interdépartementales de Perpignan, Montpellier, Marseille, Mongenèvre et Ajaccio la direction zonale Sud-Est (Lyon) comprend les directions interdépartementales de Prévessin, Lyon et Clermont-Ferrand, cependant que la direction zonale Antilles (Fort-de-France) comprend les brigades mobiles de recherche de Pointe-à-Pitre et de Fort-de-France et que la direction interdépartementale du Mesnil-Amelot (compétente pour les départements 77, 78, 91 et 95) et les quatre brigades départementales mobiles de recherche correspondantes sont directement rattachées à la direction centrale.



(xxiv) Le J.O. du 13 avril 2016 publie également un arrêté du 12 avril 2016 modifiant un arrêté du 6 mars 2012 relatif à l'organisation territoriale de la police aux frontières, dont il résulte que désormais la liste des directions départementales (et assimilées) est la suivante : Alpes-Maritimes (Nice), Oise (Beauvais), Savoie (Chambéry), Guadeloupe (Les Abymes), Martinique (Le Lamentin), Guyane (Matoury), La Réunion (Saint-Denis), Mayotte (Pamandzi), Polynésie Française (Faa'a), Nouvelle Calédonie et Wallis et Futuna (Nouméa).

(xxv) Le J.O. du 22 avril 2016 publie l'ordonnance n° 2016-488 du 21 avril 2016 relative à la consultation locale sur les projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. Cette ordonnance insère un nouveau chapitre III bis « Consultation locale sur les projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement » au sein du titre II du Livre Ier de la partie législative du code de l'environnement. Elle est complétée par le décret n° 2016-411 du 21 avril 2016 relatif à la consultation locale sur les projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, publié le même jour, qui insère un chapitre correspondant dans la partie réglementaire du code de l'environnement.

(xxvi) Le J.O. du 22 avril 2016 publie également l'ordonnance n° 2016-489 du 21 avril 2016 relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe (établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial dont la mission principale est de réaliser l'infrastructure fluviale reliant les bassins de la Seine et de l'Oise au réseau européen à grand gabarit entre Compiègne et Aubencheul-au-Bac).

(xxvii) Le J.O. du 22 avril 2016 publie aussi le décret n° 2016-490 du 20 avril 2016 portant création de la métropole dénommée « Métropole du Grand-Nancy » (par transformation de la communauté urbaine du Grand-Nancy).

(xxviii) Ce même J.O. publie également un arrêté du 20 avril 2016 portant approbation d'un référentiel général d'interopérabilité (pour les échanges entre les usagers et les autorités administratives, et entre les autorités administratives).

(xxix) Le J.O. du 22 avril 2016 publie encore la liste des immeubles protégés au titre des monuments historiques en 2015, qui comprend notamment (tous en application d'arrêtés datés du 31 décembre 2015):

- dans le département des Côtes d'Armor, le phare des Roches-Douvres (situé en Manche, sur le plateau des Roches-Douvres, à mi-route des îles de Bréhat et de Guernesey, qui est l'un des points à partir desquels sont tirées les lignes de base servant à déterminer la largeur de la mer territoriale française dans la Manche), ainsi que le phare des Triagoz ;
- dans le département du Finistère, les phares de la Vieille, de Kéréon, de Trévennec, d'Armen, de la Jument, du Four et de l'île de Sein ;
- dans le département du Morbihan : le phare de Pen-Men situé sur l'île de Groix.

(xxx) Le J.O. du 24 avril 2016 publie le décret n° 2016-503 du 23 avril 2016 relatif à la consultation des électeurs des communes de la Loire-Atlantique sur le projet de transfert de l'aéroport de Nantes-Atlantique sur la commune de Notre-Dame-des-Landes. Il s'agit là de la première application du dispositif relatif aux consultations locales sur des projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement (voir le (xxv) ci-dessus).

(xxxi) Le J.O. du 24 avril 2016 publie également un arrêté du 10 avril 2016 relatif aux préfets de département assistant les préfets coordonnateurs de massif.

Cet arrêté est pris pour l'application de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (dont l'article 5 dispose qu'il y a (au plus) un seul massif dans chaque département d'outre-mer et fixe la liste des massifs de la métropole comme suit : Alpes, Corse, Massif central, Massif Jurassien, Pyrénées, Massif vosgien), le décret n° 2004-51 du 12 janvier 2004 modifié relatif à la composition et au fonctionnement des comités de massif des Alpes, du Massif central, du massif jurassien, du massif des Pyrénées et du massif vosgien et du décret n° 2004-69 du 16 janvier 2004 modifié relatif à la délimitation des massifs.

L'annexe de ce dernier texte détaille la composition communale du, du Massif central, du massif des Alpes du massif jurassien, du massif des Pyrénées et du massif vosgien.

(xxxii) Le J.O. du 29 avril 2016 publie le décret n° 2016-525 du 28 avril 2016 modifiant l'organisation militaire territoriale et supprimant une commission d'experts. Le décret assure la cohérence de l'organisation militaire territoriale avec le nouveau découpage régional de la métropole (et avec l'organisation territoriale de la Gendarmerie, voir le 21.8.1.1. (xxvii) ci-dessus) en modifiant les articles R. 1212-4 et 1212-5 du code de la défense, qui écrivent désormais respectivement :



« La composition des zones terres est fixée conformément au tableau suivant :

Zone Île-de-France (siège Saint-Germain en Laye)	: région Île-de-France
Zone Nord (siège Metz)	: régions Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Bourgogne-Franche-Comté, Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Zone Nord-Ouest (siège Rennes)	: régions Bretagne, Centre Val-de-Loire, Normandie, Pays de la Loire
Zone Sud-Est (siège Lyon)	: régions Auvergne-Rhône-Alpes, Corse, Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Provence-Alpes-Côte d'Azur
Zone Sud-Ouest (siège Bordeaux)	: région Aquitaine-Poitou-Charentes-Limousin »

« La composition des arrondissements maritimes est fixée conformément au tableau suivant :

Atlantique (siège Brest)	: régions Aquitaine-Poitou-Charentes-Limousin, Bretagne, Centre Val de Loire, Pays de la
Manche-Mer du Nord (siège Cherbourg)	: régions Normandie, Nord-Pas de Calais-Picardie
Méditerranée (siège Toulon)	: régions Auvergne-Rhône-Alpes, Corse, Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Provence-Alpes- Côte d'Azur »

(xxxiii) Le J.O. du 29 avril 2016 publie également un arrêté du 18 avril 2016 modifiant l'arrêté du 12 juin 1970 fixant le siège et le ressort des services de la publicité foncière.

(xxxiv) Le conseil régional a validé le 29 avril 2016 le choix du nom définitif de la nouvelle région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, qui a été plébiscité par les répondants à un référendum par internet, soit « Grand-Est ». Par ailleurs, le président socialiste de la nouvelle région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes dénonce les graves dérives budgétaires résultant de l'ancienne région Poitou-Charentes, qui a été gérée par Ségolène Royal de 2003 à 2015.

(xxxv) Le J.O. du 5 mai 2016 publie un arrêté du 22 avril 2016 portant création par la direction générale des finances publiques (DGFIP) d'un traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la fiabilisation des états civils des usagers utilisant la transmission par voie électronique des déclarations de revenus et de leurs salaires.

Dans la mesure où cette transmission électronique devient pratiquement obligatoire pour les personnes dont le revenu annuel dépasse 4 000 euros, où le SPI et le numéro d'inscription (NIR) de la personne au Répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) font partie des données ainsi traitées et où ces données sont transmises au référentiel des personnes physiques et morales PERS mis en place par la DGFIP en application d'un arrêté du 17 janvier 2008 (voir aussi le 5.9. (iii)), cet arrêté autorise la DGFIP à mettre en place une table de correspondance systématique entre le NIR et le SPI (Identifiant « métier » pour la Simplification des Procédures d'Imposition, utilisé à la fois dans les traitements internes et dans les relations avec les usagers)/ITIP (Identifiant « Technique » pour l'Imposition des Personnes, utilisé uniquement dans les traitements internes).

En effet l'arrêté du 8 janvier 2008, modifié par arrêté du 17 février 2011, précise que : « le traitement PERS assure, au niveau national, la gestion des informations d'identification concernant les personnes physiques ou professionnelles entrant dans le champ d'application de tous les impôts, taxes, droits ou cotisations pour le compte de l'ensemble des applications du système d'information de la DGFIP. PERS gère une base nationale unique constituée à partir des informations d'état civil (personnes physiques et professionnelles) et d'adresses (uniquement pour les personnes professionnelles) ».

Les traitements fiscaux FIP, FICOBA, AMBRE, MAJIC3, BNDP et SAPHIR sont en relation avec les bases et tables d'identification du traitement PERS.

(xxxvi) Conjointement, le J.O. du 5 mai 2016 publie un arrêté du 31 mars 2016 relatif à la mise en service à la DGFIP, à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), au fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (FSPOEIE), à la Caisse autonome nationale de Sécurité sociale dans les mines (CANSSM), à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC) et à l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP) d'une procédure automatisée de transfert de données fiscales utilisant le SIREN/SIRET, le NIR et l'ITIP-SPI (ce dernier étant qualifié d'identifiant fiscal national individuel), étant précisé que l'application Fichier d'Imposition des Personnes (FIP) permet la constitution d'une « table de correspondance numéro FIP/ numéro SPI ».



(xxxviii) Le J.O. du 7 mai 2016 publie un arrêté du 21 avril 2016 modifiant l'arrêté du 30 avril 2010 portant organisation du secrétariat général des ministères économiques et financiers créé par le décret n° 2010-244 du 30 avril 2010 modifié.

(xxxix) Le J.O. du 11 mai 2016 publie le décret n° 2016-565 du 10 mai 2016 pris pour l'application de l'article 45 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. L'article 1^{er} du décret fixe comme suit la liste des aéroports auxquels s'appliquent l'obligation d'établissement d'un programme d'actions en vue de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques : Bâle-Mulhouse, Beauvais-Tillé, Bordeaux-Mérignac, Lyon-Saint-Exupéry, Marseille-Provence, Nantes-Atlantique, Nice-Côte d'Azur, Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget, Paris-Orly, Toulouse-Blagnac.

(xl) Le J.O. du 25 mai 2016 publie le décret n° 2016-663 du 24 mai 2016 portant création d'un comité d'audition pour la nomination des directeurs d'administration centrale. Le décret instaure une procédure d'audition des personnes candidates à un poste de secrétaire général d'un ministère, de directeur général ou de directeur d'administration centrale (tel que mentionné au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 fixant la liste des emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du gouvernement, à l'exception des postes relevant des ministères de la défense ou de l'intérieur et participant directement aux programmes d'armement ou aux missions opérationnelles des services de défense et de sécurité qui figurent sur la liste fixée par un arrêté du Premier ministre du 6 juin 2016 paru au J.O. du 7 juin 2016. La première application de cette procédure a été mise en place à l'occasion de la démission sur sa demande (pour prendre un poste dans le secteur privé) à compter du 30 juin 2016 de Bruno Bézard (né le 19 mai 1963) de son poste de Directeur général du Trésor, annoncée par le compte rendu du Conseil des ministres du 25 mai 2016. Le comité a auditionné Odile Renaud-Basso (née le 2 juin 1965), ancienne chef de service à la direction générale du Trésor, directrice générale adjointe de la Caisse des dépôts et consignations, Claire Waysand (née le 4 juillet 1969), administratrice de l'INSEE et première femme nommée directrice du cabinet du ministre des finances et des comptes publics, Sandrine Duchêne (née en 1969), administratrice de l'INSEE et ancienne directrice générale adjointe et chef économiste du Trésor (en remplacement de Claire Waysand, puis directrice des affaires publiques du groupe Axa depuis le 15 septembre 2015 et Hervé de Villeroché (né le 24 février 1969), représentant de la France au conseil des gouverneurs du Fonds monétaire international (FMI) et de la Banque mondiale, ancien chef du service du financement de l'économie de la direction générale du Trésor.

Le J.O. du 3 juin 2016 publie le décret du 2 juin portant nomination d'Odile Renaud-Basso, conseillère maître à la Cour des comptes, en qualité de directrice générale du Trésor à compter du 30 juin 2016.

(xli) Le J.O. du 28 mai 2016 publie un arrêté du premier président de la Cour des comptes du 25 mai 2016 fixant les effectifs de magistrats et le nombre de procureurs financiers dans les chambres régionales et territoriales des comptes, pour poursuivre l'adaptation au nouveau découpage régional.

(xlii) Le J.O. du 29 mai 2016 publie le décret n° 2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les téléservices tendant à la mise en œuvre du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique. Les personnes concernées sont identifiées, concernant les entreprises par leurs SIREN et SIRET et concernant les particuliers, notamment par leur NIR (dont la vocation se rapproche bien de ce fait de celui d'un « identifiant unique du citoyen dans ses rapports avec l'administration (voir aussi les 5.6, 5.9. et 21.5.2 (xxvii)).

(xliii) Le J.O. du 5 juin 2016 publie le décret n° 2016-738 du 2 juin 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la construction des lignes ferroviaires à grande vitesse Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax entre Saint-Médard d'Eyrans (Gironde), Saint-Jory (Haute-Garonne) et Saint-Vincent-de-Paul (Landes).

(xliv) Le J.O. du 9 juin 2016 publie un arrêté du 8 juin 2016 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle s'appliquant à 862 communes de 17 départements métropolitains touchés par des inondations et coulées de boue entre le 28 mai et le 5 juin 2016, dont Paris où le niveau de la Seine en crue a atteint la cote de 6,10 mètres (lors de la crue centennale de 1910, le niveau de 8,62 mètres avait été atteint).

(xlv) Le J.O. du 10 juin 2016 publie le décret n° 2016-762 du 8 juin 2016 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation.

Ainsi, la consistance actuelle du réseau des routes à grande circulation résulte de l'addition de la liste des routes nationales fixée par le décret n° 2005-1499 du 5 décembre relatif à la consistance du réseau routier national (qui donne une liste de 93 liaisons) à la liste des autres routes à grande circulation fixée par l'annexe au décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié.



(xlvi) Le J.O. du 12 juin 2016 publie le décret n° 2016-775 du 10 juin 2016 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code, du décret n° 2016-776 du 10 juin 2016 portant incorporation au livre des procédures fiscales de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce livre et d'un arrêté du 10 juin 2016 portant incorporation à l'annexe IV du code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce livre. Ces trois actes codifient les modifications des dispositions intervenues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015 en matière fiscale.

(xlvii) Le J.O. du 16 juin 2016 publie la loi n° 2016-786 du 15 juin 2016 autorisant la ratification de l'accord de Paris adopté le 12 décembre 2015 (voir les 21.8.3.1. (xxii) et (xxiii) ci-dessous).

(xlviii) Le J.O. du 16 juin 2016 publie aussi le décret n° 2016-788 du 14 juin 2016 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique relatif au renforcement de la coopération en matière d'enquêtes judiciaires en vue de prévenir et de lutter contre la criminalité grave et le terrorisme (ensemble une annexe), signées à Paris le 3 mai 2012 et à Washington le 11 mai 2012. Cet accord, entré en vigueur le 1^{er} avril 2016, autorise l'échange d'informations relatives au profil ADN et aux données dactyloscopiques.

(xlix) Le J.O. du 26 juin 2016 publie également le décret n° 2016-790 du 14 juin 2016 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif à l'interprétation des articles 4 et 5 de l'accord du 29 janvier 2001 pour la réalisation d'une nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin (ensemble une annexe), signées à Paris et à Venise le 8 mars 2016.

A la suite, le J.O. du 22 juin 2016 publie le décret n° 2016-820 du 20 juin 2016 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif à l'interprétation de l'article 7 de l'accord du 30 janvier 2012 pour la réalisation et l'exploitation d'une nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin (ensemble une annexe), signées à Paris le 19 novembre 2015 et à Venise le 8 mars 2016.

(xl) Le J.O. du 18 juin 2016 publie le décret n° 2016-808 du 16 juin 2016 relatif à l'instauration d'un grade de commissaire général de police.

(xli) Une décision du 20 juin 2016 des première et sixième chambres réunies de la section du contentieux du Conseil d'Etat rejette la requête de l'association intercommunale des populations concernées par le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes, le collectif des élus qui doutent de la pertinence de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes et du comité de l'association pour la taxation des transactions pour l'aide aux citoyens (ATTAC) visant à l'annulation pour excès de pouvoir du décret n° 2016-503 du 23 avril 2016 relatif à la consultation des électeurs des communes de la Loire-Atlantique sur le projet de transfert de l'aéroport de Nantes-Atlantique sur le territoire de la commune de Notre-Dame-des-Landes et décide qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la requête des mêmes demandeurs visant à ordonner la suspension provisoire de l'exécution du même décret.

Le Conseil d'Etat juge que le décret attaqué est parfaitement légal et que la question posée aux votants est claire et sans ambiguïté.

Ainsi les électeurs de la Loire-Atlantique demeurent convoqués le 26 juin 2016 pour voter sur un référendum local relatif au transfert de l'aéroport de Nantes-Atlantique sur le territoire de la commune de Notre-Dame-des-Landes.

(xlii) Le J.O. du 21 juin 2016 publie la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue, dont l'article 82 transfère les compétences en matière de gestion et de conservation des ressources biologiques de la mer aux régions de la Guadeloupe et de La Réunion, aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et au Département de Mayotte, dans le respect de la compétence communautaire et dans le cadre de la politique commune des pêches.

Ces mêmes collectivités, ainsi que celles de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont appelées à participer aux discussions relatives à la gestion et à l'évaluation des ressources halieutiques dans leur bassin océanique d'implantation au sein des organisations régionales et internationales compétentes, en y associant les organismes scientifiques compétents en matière halieutique, et les organismes professionnels en tant que de besoin.

(xliii) Le J.O. du 21 juin 2016 publie également le décret n° 2016-818 du 20 juin 2016 portant modification de dénomination de l'Etablissement public du musée du quai Branly, qui devient « Etablissement public du musée du quai Branly-Jacques Chirac ».



(xlv) Le J.O. du 22 juin 2016 publie le décret n° 2016-821 du 20 juin 2016 relatif à l'organisation du service des retraites de l'Etat. Il confirme que le service comprend deux départements ainsi que, directement placés auprès de son directeur, un secrétariat général, une mission «risques et audit» et un bureau financier et des statistiques. Ce dernier est chargé des statistiques, es études et des prévisions budgétaires ; il assure les missions inhérentes aux fonctions de responsable de programme dans le cadre de la gestion du compte d'affectation spéciale «pensions» et veille, dans ce cadre, au respect des procédures comptables.

(xlv) Le J.O. du 23 juin 2016 publie un arrêté du 17 juin 2016 portant autorisation du 104^e Tour de France cycliste, du 2 juillet au 24 juillet 2016. L'annexe de cet arrêté donne la liste des 21 étapes de l'épreuve, avec les noms des communes (ou lieux) de départ et d'arrivée de chacune d'elles, y compris une 9^e étape entièrement sur le territoire d'Andorre, une 10^e étape allant de Escaldes-Engordany (Andorre) à Revel, une 16^e étape allant de Moirans-en-Montagne à Berne (capitale de la Suisse) puis une 17^e étape suisse entièrement en territoire suisse allant de Berne à Finhaut-Emosson.

(xlvi) Le J.O. du 23 juin 2016 publie également un décret du 22 juin 2016 portant nomination à titre posthume d'un fonctionnaire du corps de commandement de la police nationale dans le corps de conception et de direction de la police nationale. Ce décret nomme à titre posthume au grade de commissaire de police le commandant de police Jean-Baptiste Salvaing (né en 1974), assassiné ainsi que son épouse Jessica Schneider (née en 1980), à leur domicile situé à Magnanville le 13 juin 2016 par un terroriste islamiste.

(xlvii) Le J.O. du 23 juin 2016 publie aussi les décisions n° 383722 et 386078 du Conseil d'Etat du 15 juin 2016 statuant au contentieux, qui annulent partiellement des arrêtés du 28 juillet et du 30 octobre 2014 relatifs aux tarifs réglementés de vente d'électricité, le premier pour méconnaissance du principe de sécurité juridique et le second pour avoir n'avoir pas fixé à un niveau plus élevé l'augmentation des tarifs réglementés «bleus résidentiels» et «verts» de l'électricité.

(xlviii) Le J.O. du 24 juin 2016 publie l'ordonnance n° 2016-827 du 23 juin 2016 relative aux marchés financiers. Cette ordonnance transpose la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, visant à accroître la protection des investisseurs par le renforcement de la transparence et de l'intégrité des marchés financiers. Elle modifie également les dispositions du code monétaire et financier relatives aux marchés financiers applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et aux îles Wallis-et-Futuna pour les rapprocher du régime métropolitain et procède aux adaptations nécessaires concernant Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

(xlix) Le J.O. du 24 juin 2016 publie également le décret n° 2016-830 du 22 juin 2016 portant création des comités opérationnels de lutte contre le racisme et l'antisémitisme, au sein de chaque département et dans les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et par transformation des commissions départementales pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté.

(l) Le J.O. du 25 juin 2016 publie 5 arrêtés du 23 juin 2016 portant respectivement désignation du préfet coordinateur des biens «Chemin de Saint-Jacques de Compostelle en France», «Mont-Saint-Michel et sa baie», «Sites palafittiques préhistoriques des Alpes», «Val-de-Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes» et «Fortifications de Vauban» inscrits au patrimoine mondial par l'UNESCO en application de la convention du 16 novembre 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel.

(li) 487518 électeurs du département de Loire-Atlantique, soit 51,08 % des inscrits, se sont exprimés le 26 juin 2016 pour donner une réponse positive à 55,7 % au transfert de l'aéroport de Nantes à Notre-Dame-des-Landes (voir le (xli) ci-dessus). Cependant l'ancienne ministre écologiste du logement et de l'égalité des territoires Cécile Duflot (née le 1^{er} avril 1975) a qualifié d'illégitime ce référendum local, tandis que les militants «zadistes» ont indiqué qu'ils ne quitteraient pas la «Zone à défendre (ZAD)» qu'ils occupent illégalement sur le site.

(lii) L'arrêt n° 932 du 30 juin 2016 de la première chambre civile de la Cour de cassation rejette l'ensemble des moyens développés dans les pourvois de Bernard Tapie et de ses sociétés dirigés contre l'arrêt du 17 février 2015 de la Cour d'appel de Paris ayant ordonné la rétractation de la sentence arbitrale rendue le 7 juillet 2008, et des trois sentences rendues le 27 novembre 2008 qui en sont la suite et les conséquences, en faveur de Bernard Tapie contre le Consortium de réalisation (CDR) du Crédit lyonnais, lesquelles lui avaient alloué globalement une somme de 404,6 millions d'euros. Cet arbitrage est donc définitivement annulé.



(liii) Le J.O. du 2 juillet 2016 publie le décret n° 2016-900 du 1^{er} juillet 2016 pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 20216-274 du 16 mars 2016 relative aux droits des étrangers en France et relatif au parcours personnalisé d'intégration républicaine. Ce décret précise les conditions de signature du contrat d'intégration républicaine, son contenu et les modalités de déroulement de la formation civique et linguistique.

(liv) Le J.O. du 2 juillet 2016 publie également le décret n° 2016-899 du 1^{er} juillet 2016 modifiant le code de justice administrative (partie réglementaire), qui transforme les sous-sections de la section du contentieux du Conseil d'Etat en chambres de la section du contentieux du Conseil d'Etat.

(lv) Le J.O. du 3 juillet 2016 publie un arrêté du 29 juin 2016 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2015 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, dont la liste des 9 directions interrégionales est la suivante : Antilles-Guyane (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Saint-Barthélemy, Saint-Martin), Centre-Est (Auvergne-Rhône-Alpes), Nord (Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Île-de-France), Nord-Est (Bourgogne-Franche-Comté, Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine), Ouest (Normandie, Bretagne, Centre-Val de Loire, Pays de la Loire), Océan Indien (La Réunion, Mayotte, Terres australes et antarctiques françaises), Sud (Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées), Sud-Est (Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse), Sud-Ouest (Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes).

(lvi) Le J.O. du 5 juillet 2016 publie le décret n° 2016-914 du 4 juillet 2016 relatif au dossier médical partagé, dont la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) est responsable du traitement et dont la création nécessite le consentement exprès et éclairé du bénéficiaire.

(lvii) Le 14 juillet 2016 au soir la foule est massée sur la Promenade des Anglais, à Nice, pour regarder le feu d'artifice lorsqu'un poids lourd piloté par un terroriste islamiste lui fonce dessus, faisant immédiatement 84 morts.

(lviii) Le J.O. du 16 juillet 2016 publie un décret du 15 juillet portant déclaration de deuil national les 16, 17 et 18 juillet 2016 en hommage aux victimes de l'attentat commis à Nice le 14 juillet, ainsi que deux circulaires du Premier ministre du 15 juillet liées à cet hommage national.

(lix) Le J.O. du 16 juillet 2016 publie également le décret n° 2016-963 du 15 juillet 2016 portant création du parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate.

(lx) Le J.O. du 17 juillet 2016 publie le décret n° 2016-971 du 15 juillet 2016 relatif aux modalités de désignation des officiers de police judiciaire, ainsi que des agents des douanes et des agents des services fiscaux habilités à effectuer des enquêtes judiciaires en application, respectivement, des articles 28-1 et 28-2 du code de procédure pénale, autorisés à consulter le fichier national des comptes bancaires (FICOBA) et le fichier des contrats de capitalisation et d'assurance-vie (FICOVIE). Le même J.O. publie un arrêté du préfet du Jura du 18 mars 2016 portant création à compter du 1^{er} avril 2016 de la commune nouvelle de Les Trois Châteaux.

(lxi) Le J.O. du 19 juillet 2016 publie un arrêté du préfet du Calvados du 22 décembre 2015 portant création à compter du 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle de Val-de-Vie et cloturant ainsi la publication des 318 arrêtés de création de communes nouvelles en 2015 (voir aussi le 21.8.1.1. (xli)), ainsi qu'un arrêté du préfet des Côtes-d'Armor du 18 février 2016 portant création à compter du 1^{er} mars 2016 de la commune nouvelle de Binic-Etables-sur-Mer.

(lxii) Le J.O. du 20 juillet 2016 publie 18 arrêtés préfectoraux allant du 29 avril au 30 juin 2016 portant création au 1^{er} juin 2016 et des communes nouvelles de Vouziers (Ardennes), Vaire (Doubs), Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon (Haute-Marne) et Colligny-Maizery (Moselle), et au 1^{er} janvier 2017 des communes nouvelles de Nivigne et Suran (Ain), Mont Lozère et Goulet (Lozère), Cloyes-les-Trois-Rivières (Eure-et-Loir), Commune nouvelle d'Arrou (Eure-et-Loir), Montlainsia (Jura), Fillière (Haute-Savoie), La Drenne (Oise), Blandouet-Saint-Jean (Mayenne), Valloire-sur-Cisse (Loir-et-Cher), Trenai (Jura), Aunac-sur-Charente (Charente), Bazeilles (Ardennes), Argentat-sur-Dordogne (Corrèze) et Chazey-Bons (Ain).

(lxiii) A la suite de l'attentat du 14 juillet à Nice, le J.O. du 22 juillet 2016 publie la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste. L'article 1^{er} de la loi proroge de six mois la durée de l'état d'urgence, cependant que ses articles 2 à 7 modifient le texte de la loi du 3 avril 1955 et que ses articles 8 à 21 renforcent les dispositions légales relatives à la lutte contre le terrorisme.



(lxiv) Le J.O. du 22 juillet 2016 publie également un décret du président de la République du 21 juillet 2016 portant clôture de la session extraordinaire du Parlement, ainsi que le décret n° 2016-998 du 20 juillet 2016 modifiant le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité et relatif aux durées de conservation des dossiers de demande.

(lxv) Le J.O. du 22 juillet 2016 publie aussi 4 arrêtés préfectoraux portant création au 1^{er} avril 2016 de la commune nouvelle de Vincent-Froideville (Jura) et au 1^{er} janvier 2017 des communes nouvelles de Montholon (Yonne), Alloinay (Deux-Sèvres) et Deux-Rivières (Yonne).

(lxvi) Le J.O. du 23 juillet 2016 publie 12 arrêtés préfectoraux portant création au 1^{er} septembre 2016 de la commune nouvelle de Bellinghem (Pas-de-Calais), au 1^{er} octobre 2016 de la commune nouvelle de Montval-sur-Loir (Sarthe) et au 1^{er} janvier 2027 des communes nouvelles de Hypercourt (Somme), Châteaugiron (Ille-et-Vilaine), Sarroux - Saint Julien (Corrèze), Bellevigne (Charente), Milizac-Guipronvel (Finistère), Plounéour-Brignogan-plages (Finistère), Montmoreau (Charente), Enquin-lez-Guinegatte (Pas-de-Calais), Hochfelden (Bas-Rhin) et Picauville (Manche).

(lxvii) Le J.O. du 30 juillet 2016 publie un décret du 29 juillet 2016 portant convocation du Parlement en session extraordinaire, ainsi que le décret n° 2016-1036 du 28 juillet 2016 relatif au principe et aux modalités de fixation des redevances de réutilisation des informations du secteur public.

(lxviii) Le J.O. du 30 juillet 2016 publie également trois arrêtés du 25 juillet 2016 délimitant respectivement, en application de l'article L. 3132-24 du code du travail, une zone touristique internationale à Antibes, Dijon et La Baule-Escoublac.

(lxix) Le J.O. du 30 juillet 2016 publie, en outre, un décret du 28 juillet 2016 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de la République du Kosovo.

(lxx) Le J.O. du 23 août 2016 publie un arrêté du 1^{er} août 2016 portant approbation de la politique générale de sécurité des systèmes d'information des ministères économiques et financiers.

(lxxi) Le J.O. du 28 août 2016 publie le décret n° 2016-1167 du 28 août 2016 relatif au registre national d'immatriculation des syndicats de copropriétaires (voir aussi le (cix) ci-dessous).

(lxxii) Le J.O. du 1^{ER} septembre 2016 publie le décret n° 2016-1186 du 30 août 2016 modifiant le ressort de certaines juridictions à la suite de la création de communes nouvelles.

(lxxiii) Le J.O. du 9 septembre 2016 publie le décret n° 2016-1208 du 8 septembre 2016 modifiant le décret n° 2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs, pris pour l'application de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne, en intégrant 22 nouvelles communes dans le Massif Central.

(lxxiv) Le J.O. du 10 septembre 2016 publie un arrêté du 1^{er} septembre 2016 qui, en s'appuyant sur un décret du 24 novembre 2003 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2x2 voies de la route nationale 19 entre Lure et Delle en et considérant qu'aucun texte légal ne s'y oppose, porte classement de la route départementale n° D 438 dans le réseau routier national et modification de la consistance de la route nationale 19 dans le département de la Haute-Saône, pour assurer la continuité de la liaison Paris (route nationale 104)-frontière suisse par Troyes, Langres, Vesoul et Belfort entre Lure et Héricourt par l'ex-route départementale 438.

(lxxv) Le J.O. du 18 septembre 2016 publie un arrêté du 29 août 2016 fixant la liste des points d'arrêt ferroviaires prioritaires ainsi que des points d'arrêt complémentaires en application des articles D. 1112-9 et D. 1112-12 du code des transports et portant approbation du schéma directeur d'accessibilité- agenda programmé d'accessibilité des services ferroviaires nationaux. Ainsi, dans la région Bourgogne-Franche-Comté, les gares de Dijon, Besançon-Viotte, Vesoul, Dôle, Lons-le-Saulnier, Nevers, Chalons-sur-Saône, Le Creusot-Montceau-les-Mines-Montchanin TGV, Mâcon, Mâcon-Loché TGV, Belfort et Belfort-Montbéliard TGV figurent dans la liste des points d'arrêts placés sous la responsabilité de l'Etat.

(lxxvi) Le J.O. du 20 septembre 2016 publie un arrêté du 9 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2016 relatif aux circonscriptions des agences de l'eau, en retirant la mention des communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la circonscription de l'agence de l'eau Seine-Normandie.



Cet arrêté initial, publié au J.O. 20 novembre 2007, donne la composition des circonscriptions de toutes les agences de l'eau, à savoir Adour-Garonne (Toulouse), Artois-Picardie (Douai), Loire-Bretagne (Orléans), Rhin-Meuse (Rozérieulles), Rhône-Méditerranée et Corse (Lyon) et Seine-Normandie (Nanterre) par regroupement des communes constituant les bassins ou regroupements de bassins dont la circonscription est constituée, conformément aux dispositions d'un arrêté du même jour et relatif aux circonscriptions des comités de bassin, selon un arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, paru au J.O. du 17 mai 2005.

(lxxvii) Le J.O. du 21 septembre 2016 publie le décret n° 2016-1234 du 19 septembre 2016 modifiant le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques et créant une direction d'une direction de l'immobilier de l'Etat, dont un arrêté du même jour porte organisation.

Au sein de la DGFIP, et à côté de la direction de la législation fiscale, cette nouvelle direction, comprenant un chef de service adjoint au directeur et trois sous-directions, se substitue au service France-Domaine.

(lxxviii) Le J.O. du 27 septembre 2016 publie un arrêté du 19 septembre 2016 relatif à l'enquête annuelle sur l'application du supplément du loyer de solidarité effectuée pour l'application des articles L. 441-10 et R. 441-27 du code de la construction et de l'habitation.

(lxxix) Le J.O. du 28 septembre 2016 publie un arrêté du 22 septembre 2016 fixant par pays et par groupes les taux de l'indemnité d'expatriation, de l'indemnité de résidence à l'étranger et de l'indemnité supplémentaire.

Le tableau annexé liste 200 groupes répartis entre 155 pays (dont Jérusalem et le Kosovo), dont 14 groupes aux USA, 5 au Canada et en Suisse, 4 au Brésil, en Chine et au Royaume-Uni, 3 en Belgique, en Italie, en Russie et en Turquie et 2 en Afrique du Sud, en Algérie, au Cameroun, aux Emirats Arabes Unis, au Japon, en Norvège et au Pakistan.

(lxxx) Le J.O. du 29 septembre 2016 publie les décrets du 28 septembre 2016 n° 2016-1262 portant fixation du nom de la région Grand-Est (issue du regroupement des anciennes régions Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine), n° 2016-1263 portant fixation du nom et du chef-lieu (Rouen) de la région Normandie (issue du regroupement des anciennes régions Basse-Normandie et Haute-Normandie), n° 2016-1264 portant fixation du nom et du chef-lieu (Toulouse) de la région Occitanie (issue du regroupement des anciennes régions de Languedoc-Roussillon), n° 2016-1265 portant fixation du nom et du chef-lieu (Lille) de la région Hauts-de-France (issue du regroupement des anciennes régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie), n° 2016-1266 portant fixation du nom et du chef-lieu (Lyon) de la région Auvergne-Rhône-Alpes (issue du regroupement des anciennes régions Auvergne et Rhône-Alpes), n° 2016-1267 portant fixation du nom et du chef-lieu (Bordeaux) de la région Nouvelle-Aquitaine (issue du regroupement des anciennes régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes), n° 2016-1268 portant fixation du nom et du chef-lieu (Dijon) de la région Bourgogne-Franche-Comté (issue du regroupement des anciennes régions Bourgogne et Franche-Comté).

(lxxxix) Le J.O. du 29 septembre 2016 publie également le décret n° 2016-1256 du 27 septembre 2016 modifiant le décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions relatives à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.

(lxxxii) Le J.O. du 30 septembre 2016 publie un arrêté du 23 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2014 fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres et leur conseil.

Ce dernier arrêté a été publié au J.O. du 27 mars 2014, ainsi qu'un arrêté concomittant relatif aux comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins.

(lxxxiii) Le J.O. du 2 octobre 2016 publie deux arrêtés du 30 septembre 2016 pris en application respectivement, d'une part, des articles 1, 3 et 4, et d'autre part, de l'article 5, du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 relatif aux bases de données notariales sur les mutations d'immeubles à titre onéreux, qui organisent la diffusion des résultats statistiques tirés de cette base de données ainsi que les modalités d'accès à certaines données individuelles contenues dans cette base de données.



(lxxxiv) Le J.O. du 1^{er} octobre 2016 publie un arrêté du 19 août 2016 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2011 fixant le tarif et les modalités d'application de la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés prévue par l'article 285 quater du code des douanes.

L'annexe de cet arrêté donne la liste des 39 espaces naturels protégés intéressés, dont la localisation est la suivante :

- Manche (2) : Archipel des Îles Chausey, Île de Tahitou ;
- Côtes d'Armor (2) : Île de Bréhat, Île aux Moines et réserve naturelle nationale des Sept-Îles ;
- Finistère (5) : Archipel de Glénan (réserve naturelle nationale de Saint-Nicolas-de-Glénan), Archipel de Molène, Île de Batz, Île d'Ouessant, Île de Sein ;
- Morbihan (6) : Belle-Île, Île d'Arz, Île de Groix (réserve naturelle nationale François Le Bail), Île d'Hoëdic, Île de Houat, Île aux Moines du golfe du Morbihan ;
- Vendée (1) : Île d'Yeu ;
- Charente (1) : Île d'Aix ;
- Gironde (1) : Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin ;
- Pyrénées orientales (4) : Réserve naturelle nationale marine de Cerbère-Banyuls, Cap de l'Abeille, Cap Béar, Cap Oulestreil ;
- Bouches-du-Rhône (1) : Parc national des Calanques ;
- Var (1) : Parc national de Port Cros ;
- Alpes-Maritimes (1) : Îles de Lerins (Îles Sainte-Marguerite et Saint-Honorat) ;
- Haute-Corse (1) : Désert des Agriates ;
- Corse-du-Sud (3) : Réserve naturelle nationale des bouches de Bonifacio, Îles Sanguinaires, Réserve naturelle de la presqu'île de Scandola ;
- Guadeloupe (5) : Archipel des Saintes (Île de Terre-de-Haut), Réserve naturelle nationale de La Désirade, Falaises nord-Est de Marie-Galante, Îles de Petite-Terre, Parc national de la Guadeloupe (Îlets Pigeon, Îlets du Grand Cul-de-sac marin) ;
- Saint-Martin (1) : Réserve naturelle nationale de Saint-Martin ;
- Martinique (1) : Îlet Madame ;
- Guyane (2) : Réserve naturelle nationale de l'île du Grand Connétable, Îles du Salut ;
- La Réunion (1) : Réserve naturelle nationale marine de La Réunion.

(lxxxv) Le J. O. du 2 octobre 2016 publie également un arrêté du 28 septembre 2016 fixant par pays et par groupe le montant de l'indemnité spécifique liée aux conditions de vie locale servie aux personnels résidents des établissements d'enseignement français à l'étranger. La liste annexée à l'arrêté compte 164 groupes répartis entre 114 pays (dont Jérusalem, comme il est coutümier s'agissant d'un tableau par pays émanant du ministère des affaires étrangères).

(lxxxvi) Le J.O. du 5 octobre 2016 publie le décret n° 2016-1302 du 4 octobre 2016 relatif au soutien matériel et en personnel apporté aux anciens Présidents de la République.

(lxxxvii) Le J. O. du 5 octobre 2016 publie également :

- le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherche par forage et d'exploration par puits de substances minières, et abrogeant l'annexe intitulée « Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides par puits » du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- le décret n° 2016-1304 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux miniers conduits à terre et en mer.

(lxxxviii) Le J.O. du 9 octobre publie le décret n° 2016-1340 du 7 octobre 2016 modifiant le périmètre des bassins viticoles. Les périmètres des bassins viticoles Aquitaine et Sud-Ouest définis par le décret n° 2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseil de bassin viticole sont modifiés.

(lxxxix) Le J.O. du 7 octobre 2016 publie l'ordonnance n° 2016-1315 du 6 octobre 2016 modifiant la loi du 17 décembre 1926 relative à la répression en matière maritime.

(xc) Le J.O. du 7 octobre 2016 publie également un arrêté du 29 septembre 2016 portant habilitation des consuls honoraires en vue de la remise des passeports à leurs titulaires (voir aussi le 24. (iii) ci-dessous).

La liste annexée à l'arrêté comprend 396 postes de consuls honoraires habilités, répartis dans 82 pays (dont les Îles Cook), avec 54 postes aux USA, 24 au Royaume-Uni, 20 au Brésil et en Italie, 17 au Mexique, 16 en Argentine et en Espagne, 12 au Canada et à Madagascar, 9 en Allemagne, en Belgique et en Grèce, 7 en Australie, au Chili, en Colombie, au Danemark, en Norvège, en Pologne, au Portugal, 6 en Autriche, en Thaïlande et au Venezuela et 5 en Nouvelle-Zélande, aux Pays-Bas, en Roumanie, en Suède et en Suisse.

(xci) Le J.O. du 7 octobre 2016 publie également une décision du 5 octobre 2016 du chef d'état-major des armées portant délégation de signature dont l'article 16, formant le chapitre 2 « Service de garnison » du Titre II « Délégations de signature du chef d'Etat-major des armées », écrit :

« Délégation est donnée à l'effet de signer les les décisions de délimitation des garnisons et la désignation des commandants d'armes, à :

- M. le général de corps d'armée, officier général de défense et de sécurité de Paris, gouverneur militaire de Paris et commandant de la zone terre Île-de-France, pour les garnisons situées dans la zone de défense et de sécurité de Paris.
- M. le général de corps d'armée, officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest et commandant de la zone terre Nord-Ouest, pour les garnisons situées dans la zone de défense et de sécurité Ouest, à l'exception de l'aire géographique de la base de défense de Brest-Lorient et de la base de défense de Cherbourg ;
- M. le général de corps d'armée, officier général de la zone de défense et de sécurité Est, gouverneur militaire de Metz, commandant de la zone terre Nord-Est et commandant des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne, pour les garnisons situées dans la zone de défense et de sécurité Est ;
- M. le général de corps aérien, commandant des forces aériennes, officier général de défense et de sécurité Sud-Ouest, pour les garnisons situées dans la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- M. le général de corps d'armée, officier général de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, gouverneur militaire de Lyon, pour les garnisons situées dans la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- M. le général de division, officier général de la zone de défense et de sécurité Nord, gouverneur militaire de Lille, pour les garnisons situées dans la zone de défense et de sécurité Nord ;
- M. le général de brigade, officier général de la zone de défense et de sécurité Sud, gouverneur militaire de Marseille, pour les garnisons situées dans la zone de défense et de sécurité Sud, à l'exception de l'aire géographique de la base de défense de Toulon ;
- M. le vice-amiral d'escadre, commandant de la zone maritime Atlantique, commandant de l'arrondissement maritime Atlantique, préfet maritime de l'Atlantique, pour les garnisons situées dans l'aire géographique de la base de défense de Brest-Lorient ;
- M. le vice-amiral d'escadre, commandant la zone maritime Méditerranée, commandant l'arrondissement maritime de Méditerranée et préfet maritime de la Méditerranée, pour les garnisons situées dans l'aire géographique de la base de défense de Toulon ;
- M. le vice-amiral d'escadre, commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord, commandant de l'arrondissement maritime Manche-mer du Nord et préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, pour les garnisons situées dans l'aire géographique de la base de défense de Cherbourg ;
- M. le vice-amiral, commandant supérieur des forces armées aux Antilles, commandant de la zone maritime Antilles et commandant de la base de défense des Antilles ;
- M. le général de division aérienne, commandant supérieur des forces armées en Guyane et commandant de la base de défense de Guyane ;
- M. le général de division, commandant supérieur des forces armées en Nouvelle-Calédonie et commandant de la base de défense de la Nouvelle-Calédonie ;
- M. le contre-amiral, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française, commandant du centre d'expérimentations du Pacifique, commandant des zones maritimes Pacifique et Polynésie française et commandant de la base de défense de Polynésie française ;
- M. le général de brigade, commandant supérieur des forces armées dans la zone Sud de l'océan Indien et commandant de la base de défense de La Réunion-Mayotte.

(xcii) Le J.O. du 13 octobre 2016 publie un arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant création par la direction générale des finances publiques d'un traitement automatisé de données à caractère personnel de gestion du fichier des contrats de capitalisation et d'assurance vie dénommé Ficovie.

(xciii) Le J.O. du 14 octobre 2016 publie le décret n° 2016-1364 du 13 octobre 2016 relatif à la garde nationale. L'article 1^{er} du décret écrit : « La garde nationale concourt, le cas échéant par la force de arme, à la défense de la patrie et à la sécurité de la population et du territoire.

Elle contribue aux missions :

1° Des forces armées et des formations rattachées relevant du ministère de la défense ;

2° De la gendarmerie nationale et de la police nationale, relevant du ministère de l'intérieur.

La garde nationale est assurée par les volontaires servant au titre d'un contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle des forces armées et des formations rattachées et les volontaires de la réserve civile de la police nationale. »

(xciv) Le J.O. du 13 octobre 2016 publie le décret n° 2016-1355 du 11 octobre 2016 fixant les circonscriptions des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS). L'article 1^{er} du décret insère dans le code de l'éducation un article nouveau D. 822-9-1 qui écrit :



« Un centre régional des œuvres universitaires et scolaires est créé dans les académies des régions académiques suivantes :

1° Région académique Auvergne-Rhône-Alpes :

- a) Clermont-Ferrand ;
- b) Grenoble ;
- c) Lyon ;

2° Région académique Bourgogne-Franche-Comté :

- a) Besançon ;
- b) Dijon ;

3° Région académique Bretagne

Rennes

4° Région académique Centre-Val de Loire

Orléans-Tours

5° Région académique de Corse

Corse

6° Régions académiques de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique

Guadeloupe, Guyane et Martinique

7° Région académique Grand-Est

- a) Nancy-Metz
- b) Reims
- c) Strasbourg

8° Région académique Hauts-de-France

- a) Amiens
- b) Lille

9° Région académique Île-de-France :

- a) Créteil
- b) Paris
- c) Versailles

10° Région académique de La Réunion

La Réunion

11° Région académique Nouvelle-Aquitaine

- a) Bordeaux
- b) Limoges
- c) Poitiers

12° Région académique Normandie

- a) Caen
- b) Rouen

13° Région académique Occitanie

- a) Montpellier
- b) Toulouse

14° Région académique Pays de la Loire

Nantes

15° Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

- a) Aix-Marseille
- b) Nice

(xcv) Le J.O. du 14 octobre 2016 publie l'ordonnance n° 2016-1360 du 13 octobre 2016 modifiant la partie législative du code des juridictions financières. Ce texte modernise et simplifie le code des juridictions financières dont de nombreux articles sont modifiés, notamment concernant le Conseil supérieur de la Cour des comptes.

Le même J.O. publie l'ordonnance n° 2016-1365 du 13 octobre 2016 portant dispositions statutaires concernant le Conseil d'Etat et l'ordonnance n° 2016-1366 du 13 octobre 2016 portant dispositions statutaires concernant les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Ces ordonnances, priss en application de l'article 86 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires instituent respectivement la Commission supérieure du Conseil d'Etat et le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Le même J.O. publie également un arrêté du du 5 octobre 2016 fixant la liste des des installations gérées par le BRGM au titre des 9 et 10 de l'article 1^{er} du décret n° 59-1205 du 23 octobre 1959 relatif à l'organisation administrative et financière du Bureau de recherches géologiques et minières. Cet arrêté comprend trois annexes longues et détaillées sur les installations correspondantes.

(xcvi) Le J.O. du 16 octobre 2016 publie un arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commerçants étrangers et modifiant la partie Arrêtés du code de commerce, en précisant les documents nécessaires pour établir l'identité des personnes concernées.



(xcvii) Le J.O. du 18 octobre 2016 publie un arrêté du 7 octobre 2016 portant attribution de la qualité de partenaire de la réserve citoyenne, en application de l'article L. 4211-1 du code de la défense et pour 3 ans à 13 associations, dont 10 ont leur siège en Île-de-France.

(xcviii) Le J.O. du 19 octobre 2016 publie un arrêté du 10 octobre 2016 instituant une zone de protection de biotope dénommée « zone de tranquillité de l'avifaune du Golfe du Morbihan ».

(ic) Le J.O. du 20 octobre 2016 publie un arrêté du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 3 novembre 1986 modifié définissant le concours général des lycées.

(c) Le J.O. du 21 octobre 2016 publie le décret n° 2016-1409 du 19 octobre 2016 relatif à la Cité de l'architecture et du patrimoine (CAPA). Le décret modifie les articles R. 142-9, 142-10, 142-16 et 142-27 du code du patrimoine relatifs au statut de la CAPA.

(ci) Le J.O. du 21 octobre 2016 publie également un arrêté du 20 octobre 2016 relatif à la préservation de l'anonymat des membres des unités des forces spéciales donnant la liste des unités des forces spéciales dont les membres bénéficient des dispositions prévues à l'article 413-14 du code pénal.

(cii) Le J.O. du 21 octobre 2016 publie aussi un arrêté du préfet de la Vendée en date du 4 août 2016 portant création, au 1^{er} janvier 2017, de la commune nouvelle d'Auchay-sur-Vendée (canton et arrondissement de Fontenay-le-Comte).

(ciii) Le J.O. du 22 octobre 2016 publie le décret n° 2016-1411 du 20 octobre 2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique. Ce décret, en vigueur le 7 novembre 2016, modifie la partie réglementaire du code des relations entre le public et l'administration et abroge le décret n° 2015-1404 du 5 novembre 2015 relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique.

(civ) Le J.O. du 22 octobre 2016 publie également douze arrêtés préfectoraux allant du 4 juillet au 22 septembre 2016 portant création, au 1^{er} janvier 2017, des communes nouvelles de Coteaux-du-Lizon (Jura), Val-Sonnette (Jura), Juvigny les Vallées (Manche), Saint-James (Manche), Jaunay-Marigny (Vienne), Pays de Clerval (Doubs), Etalans (Doubs), Chemaudin et Vaux (Doubs), Val d'Anast (Île-et-Vilaine), Vallouise-Pelvoux (Hautes-Alpes), Val d'Oingt (Rhône) et Cubjac-Auvézère-Val-d'Ans (Dordogne).

(cv) Le J.O. du 23 octobre 2016 publie le décret n° 2016-1427 du 21 octobre 2016 relatif au statut de l'école Navale, qui modifie la partie réglementaire du code de la défense et transforme l'école Navale, dont le siège est à Lanvéoc, en un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, placé sous la tutelle du ministre de la défense, constitué en grand établissement au sens de l'article L. 117-1 du code de l'éducation.

(cvi) Le J.O. du 23 octobre publie également trois arrêtés préfectoraux portant création, au 1^{er} janvier 2017 des trois communes nouvelles de Beaumont-Saint-Cyr (Vienne ; arrêté du 16 juin 2016), Remilly les Marais (Manche ; arrêté du 5 août 2016) et La Tour Blanche-Cercles (Dordogne ; arrêté du 26 septembre 2016).

(cvii) Le J.O. du 26 octobre 2016 publie 22 arrêtés préfectoraux allant du 26 juin au 28 septembre 2016 portant création au 1^{er} janvier 2017 des communes nouvelles de Val de Briey (Meurthe-et-Moselle ; arrêté du 28 juin 2016 modifié par un arrêté du 23 août 2016), Gorges du Tarn Causses (Lozère), Valzin en Petite Montagne (Jura), Champigny en Rochereau (Vienne), Canisy (Manche), Carentan les Marais (Manche), Saint-Amand Villages (Manche), Saline (Calvados), Castets et Castillon (Gironde), Trois Lacs (Eure), Nassandre sur Risle (Eure), Pacy-sur-Eure (Eure), Thénouville (Eure), Bordre-Uchentein (Ariège), Maen Roch (Ille-et-Vilaine), Guerlédan (Côtes-d'Armor), Beaussais-sur-Mer (Côtes-d'Armor), Saint Bonnet-Laval (Lozère), Neussargues en Pinatelle (Cantal), Neuvéglise-sur-Truyère (Cantal), Porte des Pierres Dorées (Rhône) et Boulazac Isle Manoire (Dordogne).

(cviii) Le J.O. du 26 octobre 2016 publie également un arrêté du 10 octobre 2016 relatif aux (17) groupes de métiers, aux classes et aux options au titre desquels le diplôme « un des meilleurs ouvriers de France » peut être délivré.



(cix) Le J.O. du 26 octobre 2016 publie également un arrêté du 10 octobre 2016 relatif au traitement de données à caractère personnel « registre national d'immatriculation des syndicats de copropriétaires » pris en application des articles R. 711-1 à R. 711-21 du code de la construction et de l'habitation. Le registre est tenu par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH). Le registre comprend l'identifiant SIRET du syndic professionnel, de l'administrateur provisoire ou de l'organisme de HLM (Habitation à Loyer Modéré) faisant fonction de syndic de la copropriété, et, le cas échéant, l'identifiant SIRET du syndicat des copropriétaires (s'il est employeur), ainsi que des données techniques sur l'immeubles formant la copropriété (le cas de plusieurs immeubles ne semble pas prévu) et des données financières et comptables relatives au syndicat des copropriétaires. (voir aussi le (lxxi) ci-dessus). Il n'y a rien sur l'emploi éventuel de salariés par la copropriété.

(cx) Le J.O. du 27 octobre 2016 publie le décret n° 2016-1435 du 25 octobre 2016 portant application de l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 relative aux garanties consistant en une prise de position formelle, opposable à l'administration, sur l'application d'une norme à la situation de fait ou au projet du demandeur. Le texte du décret modifie le texte de la partie réglementaire du code général de la propriété de personnes publiques, du code rural et de la pêche maritime, du code de la sécurité sociale et du code du travail.

(cxi) Le J.O. du 27 octobre 2016 publie également 19 arrêtés préfectoraux, allant du 29 juin au 26 septembre 2016, portant création au 1^{er} janvier 2017 des communes nouvelles de Bassillac et Auberoche (Dordogne ; arrêté du 29 juin 2016 modifié par arrêté du 1^{er} juillet 2016), des Coteaux Périgourdins (Dordogne), de Saint Martin la Pallu (Vienne), Benqué-Molère (Hautes-Pyrénées), Val-du-Maine (Mayenne), Bray-Saint Aignan (Loiret), Valencisse (Loir-et-Cher), La Vineuse sur Frégande (Saône-et-Loire), La Chapelle-Longueville (Eure), des Monts du Roumois (Eure), de Belforêt-en-Perche (Orne), Val-Cenis (Savoie), des Hauts de Forterre (Yonne), de Bon Repos sur Blavet (Côtes d'Armor), Saligos (Hautes-Pyrénées), Tollaincourt (Vosges), Val de Louyre et Codeau (Dordogne), Sanilhac (Dordogne) et Saint Privat en Périgord (Dordogne).

(cxii) Le J.O. du 28 octobre 2016 publie 10 arrêtés préfectoraux, allant du 11 juillet au 8 août 2016, portant création au 1^{er} janvier 2017 des communes nouvelles de Etinehem-Méricourt (Somme), Annecy (Savoie), Meaulne-Vitray (Allier), Villages du Lac de Paladru (Isère), Arandon-Passins (Isère), Bosroumois (Eure), Verneuil d'Avre et d'Iton (Eure), Val d'Orger (Eure), Prinsuejols-Malbouzon (Lozère) et Courchevel (Savoie).

(cxiii) Le J.O. du 28 octobre 2016 publie également un arrêté du 14 octobre 2016 portant dissolution de la délégation aux réserves de la gendarmerie et création du commandement des réserves de la gendarmerie.

(cxiv) Le J.O. du 29 octobre 2016 publie 4 arrêtés préfectoraux, allant du 29 juin au 16 septembre 2016, portant création au 1^{er} janvier 2017 des communes nouvelles de Castels et Bézenac (Dordogne), Condé-sur-Vire (Manche), Morannes sur Sarthe-Domeray (Maine-et-Loire) et Mareuil en Périgord (Dordogne).

(cxv) Le J.O. du 29 octobre 2016 publie également un arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière. Cet arrêté précise que l'IGN est chargé de constituer et de mettre à jour un référentiel de l'information forestière cohérent avec le référentiel à grande échelle (RGE).

(cxvi) Le J.O. du 30 octobre 2016 publie une série de textes relatifs aux droits des étrangers et à la lutte contre l'immigration irrégulière. Les décrets n° 2016-1456, 1457 et 1458 du 28 octobre 2016, pris pour l'application de la loi 2016-274 du 7 mars 2016 relative aux droits des étrangers en France modifient la partie réglementaire, respectivement, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et du code du travail, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en ce qui concerne notamment l'immigration irrégulière, et du code de justice administrative. Les décrets n° 2016-1461 à 1463 du 30 octobre concernent également les droits des étrangers en France, cependant que le décret n° 2016-1459 du 28 octobre 2016 est relatif au droit du travail des étrangers à Mayotte. Pour sa part, le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorise la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes d'identité dénommé « titres électroniques sécurisés (TES) » et modifie le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité et le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports (voir aussi cependant le 20.8.0. (iii) ci-dessus).

Huit arrêtés du 28 octobre 2016 liés aux textes précédents sont aussi publiés au J.O. du 30 octobre 2016. Ainsi l'un d'eux est relatif au montant du salaire brut moyen annuel de référence pour la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport-talent carte bleue européenne ».



(cxvii) Le J.O. du 30 octobre 2016 publie également deux arrêtés du 28 octobre 2016 autorisant le changement de contrôle, par la vente des 60 % du capital détenu par l'Etat, d'une part, de la société aéroports de la Côte d'Azur (détenant les aéroports de Nice-Côte d'Azur et de Cannes-Mandelieu) à une société de droit italien dont Electricité de France est actionnaire et, d'autre part, de la société des aéroports de Lyon (détenant les aéroports de Lyon-Saint Exupéry et de Lyon-Bron) à une société de droit français dont la Caisse des dépôts et consignations est actionnaire.

(cxviii) Le J.O. du 1^{er} novembre 2016 publie un arrêté du 21 octobre 2016 relatif à l'immatriculation des navires et autres bâtiments en mer. Cet arrêté, pris en application du décret du 17 avril 1928 modifié relatif aux marques extérieures d'identité des navires et du décret n° 2009-393 du 8 avril 2009 fixant les marques d'identification des navires de plaisance en mer identifie les 47 ports d'immatriculation des navires en France par des identifiants composés de deux lettres de l'alphabet latin écrites en majuscule, de AJ (Ajaccio) à YE (Yeu) pour la métropole (40 ports d'immatriculation), et pour les 7 ports d'immatriculation d'outre-mer CY (Cayenne), FF (Fort-de-France), PP (Pointe-à-Pitre), RU (Réunion), DI (Dzaoudzi), BY (Saint-Barthélemy) et SP (Saint-Pierre-et-Miquelon).

(cxix) Le J.O. du 1^{er} novembre 2016 publie également un arrêté du 20 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 6 janvier 1995 modifié relatif aux baccalauréats professionnels concernés par le concours général des métiers.

(cxx) Le J.O. du 1^{er} novembre 2016 publie encore un arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant création par la direction générale des finances publiques d'un traitement automatisé d'appariement de données à caractère personnel relatives aux départs à l'étranger des personnes redevables de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt de solidarité sur la fortune, aux fins de l'établissement de statistiques agrégées par le traitement dénommé Statistiques Sirius Part.

(cxxi) Le J.O. du 3 novembre 2016 publie un arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 14 juin 1982 relatif à l'extension d'un système automatisé de gestion du fichier des comptes bancaires (FICOBA).

L'accès au fichier des comptes bancaires est étendu aux officiers de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi qu'aux agents des douanes et agents des services fiscaux habilités à effectuer des enquêtes judiciaires en application respectivement des articles 28-1 et 28-2 du code de procédure pénale.

(cxxii) Le J.O. du 4 novembre 2016 publie les décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016 modifiant le code des juridictions administratives (partie réglementaire) et n° 2016-1481 du 2 novembre 2016 relatif à l'utilisation des téléprocédures devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs, qui entrent tous eux en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

(cxxiii) Le J.O. du 5 novembre 2016 publie un arrêté du 25 octobre 2016 portant modification de l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse.

La liste de ces directions interrégionales comprend celles du Centre Est (Lyon ; Auvergne-Rhône-Alpes), du Grand Centre (Dijon ; Centre Val-de-Loire, Bourgogne-Franche-Comté), du Grand Est (Nancy ; Grand-Est), du Grand Nord (Lille ; Hauts-de-France), du Grand Ouest (Rennes ; Bretagne, Pays de la Loire, Normandie), d'Île-de-France-Outre-mer (Paris ; Île-de-France, Outre-mer), du Sud (Toulouse ; Occitanie), du Sud-Est (Marseille ; Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse) et du Sud-Ouest (Bordeaux ; Nouvelle-Aquitaine).

(cxxiv) Le J.O. du 6 novembre 2016 publie le décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que le décret n° 2016-1494 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique, concernant les démarches effectuées auprès des organismes de sécurité sociale.

(cxxv) Le J.O. du 8 novembre 2016 publie un arrêté du 3 novembre 2016 portant modification de la liste des bureaux des douanes et droits indirects. Cet arrêté modifie l'arrêté du 9 février 1994 fixant la liste et les compétences des bureaux des douanes et droits indirects (J.O. du 3 mars 1994) et supprime les bureaux des douanes et droits indirects de Périgueux et de Tarbes, ainsi que 9 recettes locales des douanes et droits indirects dans le Sud et l'Ouest de la métropole.



(cxxvi) Le J.O. du 9 novembre 2016 publie la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle.

(cxxvii) Le J.O. du 10 novembre 2016 publie le décret n° 2016-1504 du 8 novembre 2016 portant publication de l'accord de Paris adopté le 12 décembre 2015, signé par la France à New York le 22 avril 2016 et entré en vigueur le 4 novembre 2016 (voir aussi les 21.8.3.1. (xxiii) et (xxiv) et les 21.8.3.2. (xv) et (xli) ci-dessous).

(cxxviii) Le J.O. du 10 novembre 2016 publie également le décret n° 2016-1513 du 8 novembre 2016 relatif aux circonscriptions des centres régionaux de la propriété forestière, dont la liste comprend les circonscriptions ayant compétence dans les régions suivantes : Hauts-de-France, Normandie, Grand Est, Bretagne et Pays de la Loire, Île-de-France et Centre-Val de Loire, Bourgogne-Franche-Comté, Nouvelle-Aquitaine, Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse.

(cxxix) Le J.O. du 11 novembre 2016 publie l'ordonnance n° 2016-1519 du 10 novembre 2016 au sein du service public de l'emploi de l'établissement public chargé de la formation professionnelle des adultes. Cet établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial se substitue à l'Association pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA) à compter du 1^{er} janvier 2017.

(cxxx) Le J.O. du 11 novembre 2016 publie également un décret du 10 novembre 2016 portant maintien de Jean Pisany-Ferry dans son emploi de commissaire général à la stratégie et à la prospective (voir aussi le 20.8.1. (xviii) ci-dessus).

(cxxxii) Le J.O. du 17 novembre 2016 publie un arrêté du 2 novembre 2016 relatif aux instruments de mesure, qui adapte l'ensemble des arrêtés en vigueur concernant les instruments de mesure en application du décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure qui a, notamment modifié le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure. Il publie également un arrêté du 10 novembre 2016 du vice-président du Conseil d'Etat portant délégation de signature à la secrétaire générale, à la secrétaire générale adjointe chargée du Conseil d'Etat, au secrétaire général adjoint chargé des juridictions administratives, à la cheffe de cabinet du Conseil d'Etat, ainsi qu'aux directeurs des 7 services du Conseil d'Etat et à leurs subordonnés.

(cxxxiii) Le J.O. du 18 novembre 2016 publie le décret n° 2016-1545 du 16 novembre 2016 autorisant la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « dossier médical partagé », par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), dont l'objet est de favoriser la prévention, la coordination, la qualité et la continuité des soins.

(cxxxiiii) Le J.O. du 19 novembre 2016 publie les décrets n° 2016-1551 à 2016-1555 du 18 novembre 2016 relatifs à la durée du travail, aux repos et aux congés, pris pour l'application des articles 8, 9 et 11 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et modifiant la partie réglementaire du code du travail.

(cxxxv) Nouveau coup de tonnerre dans le ciel du politiquement correct, des médias et des sondages. Avec plus de 4 298 000 votants, François Fillon arrive le 20 novembre 2016 très largement en tête du premier tour des primaires de la droite avec 44,1% des suffrages. Au second tour, il rencontrera Alain Juppé (28,6 %), tandis que Nicolas Sarkozy (20,7%), Nathalie Kosciusko-Morizet (2,6 % ; née le 14 mai 1973), Bruno Lemaire (2,4 % ; né le 15 avril 1969), Jean-Frédéric Poisson (1,5 % ; né le 22 janvier 1963) et Jean-François Copé (0,3 % ; né le 5 mai 1964) sont éliminés.

(cxxxvi) Le J.O. du 22 novembre 2016 publie trois ordonnances précisant les conditions de la création au 1^{er} janvier 2018 de la (nouvelle) collectivité de Corse résultant de la fusion de (l'actuelle) collectivité territoriale de Corse avec les deux départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse (voir aussi le 21.5.0. (ii)), à savoir:

- a) l'ordonnance n° 2016-1561 du 21 novembre 2016 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, comptables et fiscales applicables à la collectivité de Corse ;
- b) l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles applicables à la collectivité de Corse ;
- c) l'ordonnance n° 2016-1563 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures électorales applicables en Corse



(cxxxvi) Le J.O. du 23 novembre 2016 publie le décret n° 2016-1556 du 21 novembre 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares du Pont-de-Sèvres et de Saint-Denis Pleyel, gares non incluses (tronçon inclus dans la ligne dite « rouge » et correspondant à la ligne 15 ouest) dans les départements des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis et emportant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, L'Île-Saint-Denis, Nanterre, Puteaux, Rueil-Malmaison et Saint-Cloud.

(cxxxvii) Le J.O. du 23 novembre 2016 publie également le décret n° 2016-1567 du 21 novembre 2016 relatif à la généralisation de la déclaration sociale nominative (DSN).

(cxxxviii) Le J.O. du 24 novembre 2016 publie un arrêté du 14 novembre 2016 relatif à la contribution des régimes obligatoires d'assurance maladie au financement des agences régionales de santé pour l'année 2016. Les régimes obligatoires d'assurance maladie concernés, dont la contribution globale est fixée à 163 500 000 euros, sont le régime général (154 834 597 euros, soit 94,7 %), le régime social des indépendants (RSI ; 3 249 723 euros, soit 1,98 %) et la mutualité sociale agricole (MSA ; 5 415 680 euros, soit 3,3 %). L'annexe de l'arrêté donne comme suit la liste des agences régionales de santé (ARS) :

ARS d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, d'Auvergne-Rhône-Alpes, de Basse-Normandie-Haute-Normandie, de Bourgogne-Franche-Comté, de Bretagne, du Centre, de Corse, de Guadeloupe, de Guyane, d'Île-de-France, de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, de Martinique, de Nord-Pas-de-Calais-Picardie, de l'Océan Indien, de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et de Pays de la Loire.

(cxxxix) Le J.O. du 25 novembre 2016 publie l'ordonnance n° 2016-1575 du 24 novembre 2016 relative au gel des avoirs. Cette ordonnance modifie le chapitre II du titre VI du livre V du code monétaire et financier dont l'intitulé devient « Dispositions relatives au gel des avoirs et à l'interdiction de mise à disposition », en vue de renforcer la lutte contre le terrorisme.

(cxl) Le J.O. du 25 novembre 2016 publie également :

- a) un arrêté du 16 novembre 2016 fixant le montant définitif de la compensation métropolitaine versée par la métropole de Lyon au département du Rhône, pris en application de l'article L. 3663-6 du code général des collectivités territoriales ;
- b) un arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu ;
- c) un arrêté du 17 novembre 2016 fixant les règles relatives au concours d'admission à l'École Polytechnique.

(cxli) Plus de 4 380 000 électeurs ont voté pour le deuxième tour de la primaire et du centre qui a vu la très nette victoire de François Fillon (2 904 246 voix, soit 66,5 %) sur Alain Juppé (1 464 075, soit 33,5 %), avec 13 000 bulletins blancs ou nuls. La Gironde, la Corrèze, la Guyane, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna sont les seules circonscriptions ayant donné la majorité au perdant.

(cxlii) Le J.O. du 29 novembre 2016 publie le décret n° 2016-1615 du 21 novembre 2016 portant publication du protocole de Nagoya du 29 octobre 2010 sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique (ensemble une annexe) signé par la France le 20 septembre 2011 à New York. Ce protocole entre en vigueur le 29 novembre 2016.

(cxliii) Le J.O. du 29 novembre 2016 publie également un arrêté du 23 novembre 2016 portant organisation et attributions de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, qui comprend la direction des sapeurs-pompiers. Cet arrêté précise les dispositions du décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer.

(cxliv) Le J.O. du 30 novembre 2016 publie le décret n° 2016-1617 du 29 novembre 2016 relatif aux catégories d'informations publiques de l'Etat et de ses établissements publics administratifs susceptibles d'être soumises au paiement d'une redevance pour réutilisation. Ces informations sont relatives à l'information géographique, à l'information météorologique et à l'information relative à l'environnement physique marin et à son évolution et sont respectivement produites par l'IGN, par Météo-France et par le SHOM (Service Hydrographique et Océanographique de la Marine).



(cxliv) Le J.O. du 30 novembre 2016 publie également le décret n° 2016-1621 du 28 novembre 2016 relatif à la stratégie nationale de santé, qui fixe les procédures selon lesquelles sont définis les domaines d'action prioritaires et les objectifs de la stratégie nationale de santé pour une durée de dix ans.

(cxlvi) Prenant la parole à la télévision le 1^{er} décembre au journal télévisé de 20 heures, François Hollande président en exercice de la République française annonce sa décision de renoncer à sa représentation pour les élections présidentielles de 2017.

(cxlvii) Le J.O. du 2 décembre 2016 publie :

- l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, qui modifie notamment le code monétaire et financier ;
- l'ordonnance n° 2016-1636 du 1^{er} décembre 2016 relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale, qui modifie le code de procédure pénale ;
- le décret n° 2016-1640 du 30 novembre 2016 fixant le montant de la contribution financière des départements au fonctionnement du groupement d'intérêt public « Enfance en danger » au titre de l'année 2016, qui répartit un montant total de 2 242 854 euros entre les 96 départements métropolitains, les trois départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de La Réunion et de Mayotte et les trois collectivités territoriales de Guyane, de Martinique et de Saint-Barthélemy proportionnellement aux chiffres de la population totale en 2012 donnée par le recensement.

(cxlviii) Le J.O. du 2 décembre 2016 publie également :

- un arrêté du 28 novembre 2016 relatif au Conseil de normalisation des comptes publics, dont le collège est formé de dix-huit membres, dont dix de droit (soit : le premier président de la Cour des Comptes, le président du comité des finances locales, le chef du service de l'inspection générale des finances, le président de l'Autorité des normes comptables, les directeurs généraux des collectivités locales, du Trésor, de la DGFIP et de l'INSEE et les directeurs de la sécurité sociale et du budget, chacun pouvant se faire représenter) et huit personnalités qualifiées, dont deux membres de l'Autorité des normes comptables désignés par son président (l'arrêté précédent du 28 mai 2015 est abrogé) ;
- un arrêté du 28 novembre 2016 portant modifications des règles relatives à la comptabilité générale de l'Etat, conformément aux dispositions du recueil des normes comptables de l'Etat qui est annexé à l'arrêté et dont le texte est consultable sur le site www.economie.gouv.fr/cnocp ;
- un arrêté du 23 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 21 juin 2010 fixant en application de l'article R. 2311-9-1 du code de la défense la liste des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale (bien entendu la liste des lieux annexée au texte de l'arrêté n'est pas publiée).

(cil) Le J.O. du 3 décembre 2016 publie :

- le décret n° 2016-1644 du 1^{er} décembre 2016 relatif à l'organisation territoriale de la veille et de la sécurité sanitaire, qui modifie le code de la santé publique ;
- deux arrêtés du 28 novembre 2016 fixant les règles de sécurité et les modalités de déclaration des systèmes d'information d'importance vitale et des incidents de sécurité relative au secteur d'importance vitale respectifs « Finances » et « Industrie » et pris en application des articles R. 1432-41-1, R. 1432-41-2 et R. 1432-41-10 du code de la défense. Ces deux arrêtés sont signés par le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale et certaines de leurs annexes ne sont pas publiées.

(cl) La nouvelle cathédrale orthodoxe russe Sainte-Trinité, coiffée de 5 bulbes dorés (le central plus grand symbolisant le Christ entouré de 4 plus petits symbolisant les 4 évangélistes) et se trouvant au milieu d'un complexe de 4 bâtiments construit par l'architecte français Jean-Michel Wilmotte (né le 2 avril 1948) sur un site exceptionnel de 4000 m² au pied du pont de l'Alma possédé par l'Etat russe (qui a investi pour cela 170 millions d'euros) a été consacrée dimanche 4 décembre 2016 par le patriarche orthodoxe de Moscou et de toute la Russie Kirill, en présence d'une douzaine d'évêques orthodoxes et du nonce apostolique en France (voir aussi le 21.8.3.2. ci-dessous).

(cli) Ségolène Royal, ancienne concubine de François Hollande et mère de ses quatre enfants, ministre de l'environnement et troisième dans l'ordre protocolaire, a déclenché de très violentes réactions (y compris à gauche) pour avoir déclaré alors qu'elle représentait officiellement la France aux obsèques de Fidel Castro le 4 décembre 2016. Elle a en effet déclaré : « Fidel Castro est un monument de l'histoire. Grâce à lui, les cubains ont récupéré leur histoire, leur vie, leur destin. Ils se sont inspirés de la Révolution française sans pour autant connaître la terreur qu'il y a eu pendant la Révolution française. ». En outre, elle a nié qu'il y ait eu des prisonniers politiques sous le régime castriste, contrairement aux informations données par de nombreuses organisations non-gouvernementales de défense des droits de l'homme dont Amnesty International.



(clii) Le J.O. du 4 décembre 2016 publie :

- le décret n° 2016-1650 du 2 décembre 2016 portant publication de l'accord sur le Service international de recherches, signé à Berlin le 9 décembre 2011 ;
- deux arrêtés du 28 novembre 2016 fixant les règles de sécurité et les modalités de déclaration des systèmes d'information d'importance vitale et des incidents de sécurité relatives respectivement aux sous-secteurs d'activité d'importance vitale « Communications électronique et Internet » et « Audiovisuel et information » et pris en application des articles R. 1332-41-1, R. 1332-41-2 et 1332-41-10 du code de la défense (voir aussi le (cil) ci-dessus).

(cliii) Le J.O. du 6 décembre 2016 publie la loi n° 2016-1657 du 5 décembre 2016 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et à la coopération des outre-mer dans leur environnement régional. Cette loi modifie le texte du code général des collectivités territoriales (CGCT).

(cliv) Le J.O. du 6 décembre 2016 publie également le décret n° 2016-1675 du 5 décembre 2016 portant création de l'inspection générale de la justice et, à la suite, un arrêté du 5 décembre 2016 précisant les modalités d'organisation de l'inspection générale de la justice et ses missions. Ce décret, publié impromptu et sans consultation le dernier jour du mandat de Manuel Valls, a entraîné une très vive et fort inhabituelle réaction de la Cour de cassation, dont le premier président Bertrand Louvel (né le 17 août 1949) et le procureur général (Jean-Claude Marin (né le 7 août 1949) ont envoyé une lettre conjointe de protestation adressée au nouveau premier ministre contre le fait que la Cour se trouve désormais soumise au contrôle de l'inspection générale de la justice.

(clv) Le J.O. du 7 décembre 2016 publie trois décrets du 6 décembre 2016 relatifs respectivement à la démission de Manuel Valls et de son gouvernement, à la nomination de Bernard Cazeneuve en qualité de nouveau Premier ministre et à la nomination des membres du gouvernement de Bernard Cazeneuve, dont la formation est très peu différente de celle du second gouvernement de Manuel Valls (voir aussi le 21.5.0 (iii) ci-dessus).

(clvi) Le J.O. du 7 décembre 2016 publie également le décret n° 2016-1683 du 5 décembre 2016 fixant les règles et procédures concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, dites « norme commune de déclaration », qui sont édictées par l'OCDE et reprises par la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014, modifiant la directive 2011/116/UE, qui se trouve ainsi transposée.
Le même J.O. publie aussi un arrêté du 10 novembre 2016 modifiant divers arrêtés relatifs à la mise en service d'une procédure automatisée de transfert de données sociales (TDS).

(clvii) Le 8 décembre 2016 la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg (CEDH) a déclaré à l'unanimité irrecevable une plainte pour violation de la présomption d'innocence introduit par Yvan Colonna (né le 7 avril 1960), condamné trois fois à la réclusion criminelle à perpétuité par les tribunaux français pour l'assassinat le 6 février 1988 à Ajaccio du préfet de Corse Claude Erignac (1937-1988).

(clviii) Le 8 décembre 2016 également le tribunal de grande instance de Paris a condamné à trois ans de prison ferme avec incarcération effective et sans aménagement de peine et 5 ans d'inéligibilité l'ancien député socialiste, président de la commission des finances de l'Assemblée nationale (24 février 2010-16 juin 2012) et ministre chargé du budget (16 mai 2012-19 mars 2013) Jérôme Cahuzac (né le 19 juin 1952) et à deux ans de prison ferme son ex-épouse Patricia Ménard (née en 1956) pour fraude fiscale d'une rare et exceptionnelle gravité. L'ancien ministre fera appel de ce jugement.

(clix) Le J.O. du 9 décembre 2016 publie le décret n° 2016-1688 du 8 décembre 2016 fixant le nom, la composition et le chef-lieu des circonscriptions administratives régionales. Ce décret pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée d'orientation relative à l'administration territoriale de la République publie un tableau donnant le nom, le chef-lieu et la composition départementale des circonscriptions d'action régionales, qui sont les 12 nouvelles régions métropolitaines continentales, la Corse, les deux régions d'outre-mer (monodépartementales) de Guadeloupe et de La Réunion et les deux collectivités d'outre-mer de Guyane et de Martinique (voir les tableaux 1 E et 1 F de la note annexe).

(clx) Le J.O. du 8 décembre 2016 publie également l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française. Cette ordonnance codifie dans le droit français les dispositions de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, ainsi que celles relatives à la zone de protection écologique.



(clxi) Le J.O. du 11 décembre 2016 publie le décret n° 2016-1694 du 9 décembre 2016 portant publication du protocole additionnel à l'accord du 10 octobre 1995 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne concernant la construction et l'exploitation de la section internationale d'une ligne ferroviaire à grande vitesse entre la France et l'Espagne (façade méditerranéenne) signé à Paris le 23 mai 2016.

(clxii) Le J.O. du 15 décembre 2016 publie un arrêté du 12 décembre 2016 relatif au classement de postes comptables et d'emplois de chefs de service comptable à la direction générale des finances publiques. Les annexes de cet arrêté donnent la liste exhaustive des 3 886 emplois de chef de service comptable concernés à la date d'effet du 1^{er} janvier 2017.

(clxiii) Le J.O. du 16 décembre 2016 publie un arrêté du 7 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoir du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale. Ce texte est intéressant car il liste l'ensemble des commandements dépendant de la gendarmerie nationale.

(clxiv) L'impunité des personnalités politiques en France a encore été confirmée le 19 décembre, sans que cela ne déclenche pratiquement aucune manifestation de désapprobation. D'une part, Christine Lagarde, présidente en exercice du FMI et immédiatement reconfirmée, a été déclarée coupable de négligence pour avoir décidé de recourir à l'arbitrage dans l'affaire Tapie/Crédit Lyonnais et n'avoir pas été en cassation à l'issue de cet arbitrage (voir aussi le (lii) ci-dessus) mais dispensée de peine par la Cour de justice de la République et l'intéressée a fait savoir qu'elle n'irait pas en cassation et, d'autre part, la Chambre régionale des comptes a jugé que la gestion des affaires financières et budgétaires de la région Poitou-Charentes avait été calamiteuse sous la présidence de Ségolène Royal (et de son successeur socialiste en 2014 et 2015 Jean-François Macaire) mais que le budget régional ne pouvant cependant pas être qualifié « d'insincère » elle ne pouvait pas saisir la Cour de discipline budgétaire et financière. Il semble que quelques conseillers régionaux envisagent cependant d'activer des poursuites contre l'ancienne présidente de la région.

(clxv) Le J.O. du 20 décembre 2016 publie la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 portant prorogation l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence. Cette loi a été votée avec très peu d'opposition, malgré l'expression de quelques doutes sur son opportunité qui ont été immédiatement dissipés par l'attentat survenu à Berlin le 19 décembre (voir le 21.8.3.2. (liv) ci-dessus).

(clxvi) Le J.O. du 21 décembre 2016 publie un arrêté du 5 décembre 2016 fixant, en application du décret n° 2016-1413 du 20 décembre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale, le nombre de ces emplois classés respectivement dans les groupes I, II et III à 46, 202 et 428.

À la suite un autre arrêté du même jour fixant la liste des emplois de vice-recteur, de secrétaire général d'académie et de directeur académique des services de l'éducation nationale répartit ces emplois entre les groupes comme suit :

- Emplois de vice-recteur :

Groupe I : Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française

Groupe II : Wallis et Futuna

- Emplois de secrétaires généraux d'académie :

Groupe I : Aix-Marseille, Besançon, Bordeaux, Caen, Créteil, Grenoble, Lille, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Orléans-Tours, Paris (enseignement scolaire et chancellerie des universités), Rennes, Toulouse, Versailles

Groupe II : Amiens, Clermont-Ferrand, Corse, Dijon, Guadeloupe, Guyane, Limoges, Martinique, Nice, Poitiers, La Réunion, Rouen, Strasbourg

Groupe I : Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Essonne, Finistère, Haute-Garonne, Gironde, Hauts-de-Seine, Hérault, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Moselle, Nord, Oise, Paris (1^{er} et 2nd degré), Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Rhône, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val d'Oise, Var, Yvelines

Groupe II : Tous les autres départements métropolitains (Ain, Aisne, Allier, Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Ardèche, Ardennes, Ariège, Aube, Aude, Aveyron, Calvados, Cantal, Charente, Charente-Maritime,)

(clxvii) Le J.O. du 22 décembre 2016 publie le décret n° 2016-1797 du 20 décembre 2016 relatif aux modalités d'approbation par consultation des salariés de certains accords d'entreprise. Ce texte fait application des dispositions des articles L. 2232-12, L. 2232-21-1 et 2232-27 du code du travail qui permettent d'organiser un référendum des salariés d'une entreprise pour approuver certains accords régissant les conditions de travail au sein de cette entreprise.



(clxviii) Le J.O. du 23 décembre 2016 publie le décret n° 2016-1804 du 22 décembre 2016 relatif à la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) et à la politique de ressources humaines dans la fonction publique. Ce texte redéfinit les missions de la DGAFP, qui définit les orientations générales des politiques de ressources humaines dans les administrations publiques et coordonne un réseau de responsables ministériels des ressources humaines désigné dans chaque secrétariat général ministériel.

(clxix) Le J.O. du 23 décembre 2016 publie également un arrêté du 9 décembre 2016 précisant le décret n° 2016-1683 du 5 décembre 2016 fixant les règles et procédures concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, dite « norme commune de déclaration ». (voir le (clvi) ci-dessus). Le texte de l'arrêté donne la liste des 50 Etats ou territoires partenaires auxquels s'applique le II de l'article 2 du décret du 5 décembre 2016, qui comprend 38 Etats (les 27 Etats membres de l'UE autres que la France et les 3 autres Etats membres de l'EEE [Espace Economique Européen : Islande, Liechtenstein, Norvège ; mais pas la Suisse], ainsi que l'Afrique du Sud, l'Argentine, La Colombie, la Corée du Sud, l'Inde, le Mexique, Saint-Marin et les Seychelles) et 12 territoires d'outre-mer néerlandais, danois et britanniques (Îles Bonaire, Saba et Saint-Eustache ; Groenland et îles Feroe ; Bermudes, Gibraltar, Jersey, Guernesey, île de Man, îles Caïman, îles Turques et Caïques, îles Vierges britanniques, Montserrat) ; il donne aussi la liste de ces partenaires auxquels s'applique la transmission des informations mentionnées au III de l'article 11 du 5 décembre 2016, qui comprend l'ensemble des partenaires cités précédemment, à l'exception des 6 territoires suivants : Groenland ; Bermudes, îles Caïman, îles Turques et Caïques, îles Vierges britanniques et Montserrat.

(clxx) Le J.O. du 27 décembre 2016 publie 27 arrêtés préfectoraux allant du 4 août au 25 novembre 2016 portant création au 1^{er} janvier 2017 des communes nouvelles de Péguilhan (Haute-Garonne), Aurseulles, Belle Vie en Auge, Caumont-sur-Aure, Creully sur Seulles, Formigny-la-Bataille, Isigny-sur-Mer, Laize-Clinchamps, Méry-Bissières-en-Auge, Moulit-Chicheboville, Ponts sur Seulles, Thue et Mue, Valembrey (12 arrêtés du 8 septembre 2016 ; département du Calvados), Villemaury (Eure-et-Loir), Veuzain-sur-Loire (Loir-et-Cher), Val de Drôme (Calvados), Monts d'Aunay (Calvados), Dialan sur Chaîne (Calvados), Seulline (Calvados), Les Deux-Alpes (Isère), Fursac (Creuse), Oucques La Nouvelle (Loir-et-Cher), Les Achards (Vendée), Levier (Doubs), Châtel-en-Trièves (Isère), Le Val (Doubs) et Rion-des-Landes (Landes).

(clxxi) Le J.O. du 27 décembre 2017 publie également 5 arrêtés du 21 décembre 2016 relatifs aux instructions budgétaires et comptables :

- M.14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;
- M. 52 applicables aux départements et à leurs établissements publics administratifs ;
- M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;
- M. 61 applicable aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- M. 71 applicable aux régions.

(clxxii) Le même J.O. publie aussi 7 arrêtés du 22 décembre 2016 portant respectivement agrément des sociétés d'aménagement rural et d'établissement rural Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, de l'Île-de-France, de Corse, Aquitaine Atlantique, Hauts de France et de Martinique.

(clxxiii) Le J.O. du 28 décembre 2016 publie le décret n° 2016-1870 du 26 décembre 2016 relatif au service universel des communications électroniques, qui modifie la partie réglementaire du code des postes et des télécommunications électroniques.

(clxxiv) Le J.O. du 28 décembre 2016 publie également le décret n° 2016-1871 du 26 décembre 2016 relatif au traitement de données à caractère personnel dénommé « système national de données de santé ». Ce décret introduit un titre VI « Mise à disposition des données de santé » nouveau dans le livre VI de la première partie du code de la santé publique. Le système national des données de santé (SNDS) est mis en œuvre par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) et un accès permanents aux données du système est ouvert aux agents des 25 catégories d'organismes publics (dont la DREES et l'INED) listées à l'article L. 1461-12 du code. Corrélativement, le décret n° 2016-1872 du 26 décembre 2016 modifie le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés pour préciser les missions et les modalités de fonctionnement de l'Institut national des données de santé (INDS) et du comité d'expertise pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé (CERES)



(clxxv) Le J.O. du 28 décembre 2016 publie encore 6 arrêtés préfectoraux allant du 27 juin au 29 novembre 2016 portant création au 1^{er} janvier 2017 des communes nouvelles de Bourgogne-Fresne (Marne), Puygouzon (Tarn), Val-Suran (Jura), Buchy (Seine-Maritime), Val en Vignes (Deux-Sèvres) et Mougou-Thorigné (Deux-Sèvres).

(clxxvi) Le J.O. du 29 décembre 2016 publie la loi n° 2016-1887 du 28 décembre 2016 relative à une liaison ferroviaire entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle. Pour l'essentiel, cette loi ratifie l'ordonnance n° 2016-157 du 18 février 2016 relative à la réalisation d'une infrastructure ferroviaire entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle (voir aussi (xiv) ci-dessus).

(clxxxvii) Le J.O. du 29 décembre 2016 publie également la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne. L'article 31 de la loi écrit : « Une base normalisée des adresses au niveau national est créée par l'autorité compétente de l'Etat en vue de référencer l'intégralité des adresses du territoire français, dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à l'article L. 321-1 du code des relations entre le public et l'administration, avec le concours des administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 du même code et en concertation avec les opérateurs de communications électroniques. Cette base est mise à disposition à partir du 1^{er} juillet 2017. » L'article 95 de la loi est relatif à l'acquisition sur le territoire français des terrains nécessaires à la construction du tunnel ferroviaire Lyon-Turin par la société par action simplifiée Tunnel Euralpin Lyon Turin.

(clxxxviii) Le J.O. du 29 décembre 2016 publie aussi un décret (non numéroté) du 27 décembre 2016 portant déclassement de la catégorie des autoroutes, dans le département du Rhône, de sections des autoroutes A6 et A7 traversant l'agglomération lyonnaise. Au nord, la section déclassée de l'autoroute A6 mesure 10,2 kms, comprend le tunnel de Fourvière et va de l'échangeur n° 33, dit « La Garde », sur la commune de Limonest à la fin de l'autoroute A6 près de la gare de Perrache; au sud, la section déclassée de l'autoroute A7 mesure environ 6 kms et va du début de l'autoroute A7 près de la gare de Perrache à l'échangeur avec l'autoroute A 450 sur la commune de Pierre-Bénite .

(clxxxix) Le J.O. du 29 décembre publie encore le décret n° 2016-1907 du 28 décembre 2016 relatif au divorce prévu à l'article L. 229-1 du code civil et à diverses dispositions en matière successorale. Ce texte introduit dans la partie réglementaire du code civil, au sein du titre Ier du livre III, un chapitre V bis nouveau intitulé « Le divorce par consentement mutuel par acte sous seing privé contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire ».

(clxxx) En outre, le J.O. du 29 décembre 2016 publie le décret n° 2016-1912 du 28 décembre 2016 portant modification des limites territoriales de cantons, d'arrondissements, de départements et de régions dans la Marne et l'Aisne. Le décret prononce le rattachement au département de l'Aisne, à compter du 31 décembre 2016, du territoire de la commune de Gernicourt (département de la Marne). En conséquence, les limites des régions Grand Est et Hauts-de-France, des départements de la Marne et de l'Aisne, des arrondissements de Reims et de Laon et des cantons de Bourgogne (n° 2) et de Guignicourt (n° 6) sont modifiées à cette date.

(clxxxxi) Le J.O. du 30 décembre 2016 publie le décret n° 2016-1924 du 28 décembre 2016 relatif à la tenue des listes électorales consulaires et à l'organisation d'opérations de vote hors de France, qui procède au transfert de la tenue des listes électorales consulaires entre certains postes diplomatiques.

(clxxxii) Le J.O. du 30 décembre 2016 publie également le décret n° 2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité. Ce texte, destiné à recenser toutes les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises à travers ces activités par leur inscription dans le compte personnel d'activité (CPA), modifie le code du travail.

(clxxxiii) Le J.O. du 30 décembre 2016 publie la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016. Simultanément est publiée la décision n° 2016-743 DC du Conseil constitutionnel du 29 décembre 2016 qui censure les articles 84 et 147 de la loi, pour avoir été adoptés selon une procédure contraire à la Constitution. En outre l'article 113 créant une contribution à l'accès au droit et à la justice dont les redevables sont les personnes physiques ou morales titulaires d'offices ministériels de commissaire-priseur judiciaire, de greffier de tribunal de commerce, d'huissier de justice ou de notaire, ainsi que celles exerçant l'activité de d'administrateur judiciaire ou de mandataire judiciaire est censuré pour méconnaissance du principe constitutionnel d'égalité devant la loi pour avoir prévu que le barème d'imposition correspondant dépend, pour les personnes morales, du nombre des associés ce qui instaure une différence de traitement entre les assujettis selon qu'ils exercent à titre individuel ou à titre collectif et, dans ce dernier cas, selon le nombre d'associés.

(clxxxiv) Le J.O. du 30 décembre 2016 publie également la loi n° 2016- 1918 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017. Simultanément est publiée la décision n° 2016-744 DC du Conseil constitutionnel du 29 décembre 2016 (rendue, comme la précédente, en présence de Valéry Giscard d'Estaing) qui censure les articles 110, 113, 126, 131, 132, 153 et 154 de la loi pour avoir été adoptés selon une procédure contraire à la Constitution. En outre sont censurés :

- l'article 78 qui insère dans le code général des impôts un article prévoyant de soumettre à l'impôt sur les sociétés les bénéfices réalisés en France par une personne morale établie hors de France (« taxe Google») pour ne s'appliquer que dans le cadre d'une vérification de comptabilité, lancée sur décision de l'administration, ce qui confère à celle-ci le pouvoir de déterminer elle-même le champ effectif d'application de l'impôt et montre que le législateur a méconnu l'étendue de ses compétences et fait preuve d'une incompétence négative contraire à la Constitution ;

- le paragraphe I de l'article 105, obligeant les assujettis à la taxe à la valeur ajoutée à signaler dans les 24 heures par voie électronique les achats de bien ou de prestation de services réalisés auprès d'un autre assujetti lorsque le montant des achats excède 863 000 euros, au motif que l'amende proportionnelle de 1% sur le montant excédant le seuil de 863 000 euros prévue en cas de défaut de signalement est manifestement disproportionnée par rapport à la gravité des faits à réprimer, donc contraire à la Constitution ;

- le paragraphe I de l'article 133, qui dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 2017 la loi de finances fixe chaque année des plafonds, par ministère, des surfaces de bureaux occupées par l'Etat et ses opérateurs, au motif qu'une telle mesure relève du champ de la loi organique et a donc été adoptée selon une mesure contraire à la Constitution.

Par contre l'article 60 de la loi, établissant le prélèvement à la source de l'impôt sur les revenus à compter de 2018 est jugé conforme à la Constitution. En effet, :

- d'une part, le fait que les employeurs prélèvent à la source l'impôt sur le revenu de leurs salariés pour le reverser à l'Etat ne dit pas que le recouvrement de cet impôt est confié à une autre personne que l'Etat, et d'ailleurs une telle configuration existe déjà pour la collecte d'autres impôts, et

- d'autre part l'atteinte au respect de la vie privée résultant du fait que l'employeur a connaissance du taux de prélèvement qui s'applique à chacun de ses salariés est justifié par l'intérêt général qui s'attache à la mise en place du prélèvement à la source pour éviter que les contribuables subissent un décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt, d'autant que le contribuable peut choisir d'opter pour le taux par défaut.

(clxxxv) Le J.O. du 30 décembre 2016 publie encore un arrêté du 26 septembre 2016 relatif au découpage des régions en zones administratives de surveillance de la qualité de l'air ambiant.

Ces zones administratives sont classées en trois catégories ;

1°- Les « zones à risques –agglomération » (ZAG), qui comportent une agglomération de plus de 250 000 habitants, telle que définie par l'arrêté prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement ;

2°- Les « zones à risques – hors agglomération » (ZAR), qui ne répondent pas aux critères mentionnés au point 1° et dans lesquelles les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 du code de l'environnement ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être ;

3°- La « zone régionale » (ZR), qui s'étend sur le reste du territoire de la région.

Ainsi l'annexe 2 de l'arrêté donne la composition communale des ZAG et des ZAR dont l'annexe 1 donne la liste (ainsi que celle des ZR), avec pour chacune d'elle sa superficie et sa population.

La liste des ZAG comprend : Clermont-Ferrand, Grenoble, Lyon, Saint-Etienne ; Rennes ; Orléans, Tours ; Metz, Nancy, Strasbourg ; Pointe-à-Pitre ; BLDV, Lille ; Paris ; Saint-Denis de La Réunion ; Rouen ; Bordeaux ; Montpellier, Toulouse ; Nantes-Saint-Nazaire ; Marseille-Aix, Nice, Toulon.

La liste des ZAR comprend : Moulins, Pays de Savoie, Vallée de l'Arve, Vallée de la Tarentaise, Vallée du Rhône ; Belfort-Montbéliard, Besançon, Chalons, Dijon ; Brest ; Chartres-Dreux ; Ajaccio, Bastia ; Reims ; Île de Cayenne ; Amiens, Arras, Côte d'Opale, Creil ; Volcan de la Réunion ; Fort-de-France ; Caen, Dieppe, Le Havre ; Limoges, Niort, Poitiers ; Nîmes, Perpignan ; Angers-Loire, Laval, Le Mans ; Avignon, Fréjus-Draguignan.

(clxxxvi) Le J.O. du 31 décembre publie un arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et la mission des services pénitentiaires pour l'outre-mer.

La direction Sud-Ouest (Bordeaux) correspond à la région Nouvelle-Aquitaine, la direction Grand-Centre (Dijon) correspond aux régions Centre-Val-de-Loire et Bourgogne-Franche-Comté, la direction Grand-Est (Strasbourg) correspond à la région Grand Est, la direction Grand-Nord (Lille) correspond à la région Hauts-de-France, la direction Centre-Est (Lyon) correspond à la région Auvergne-Rhône-Alpes, la direction Sud-Est (Marseille) correspond aux régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, la direction Île-de-France (Paris) correspond à la région Île-de-France, la direction Grand-Ouest (Rennes) correspond aux régions Bretagne, Normandie et Pays de la Loire, la direction Sud (Toulouse) correspond à la région Occitanie et la direction outre-mer rassemble l'ensemble des collectivités d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Polynésie française, Wallis et Futuna et Nouvelle Calédonie).

(clxxxvii) Le J.O. du 31 décembre 2016 publie également le décret n° 2016-1966 du 30 décembre 2016 modifiant le ressort de certaines juridictions à la suite de la création de communes nouvelles.

(clxxxviii) Le J.O. du 31 décembre 2016 publie encore un arrêté du 27 décembre 2016 relatif à la déclaration annuelle des données sociales (DADS) que les employeurs doivent envoyer à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS), au plus tard le 31 janvier de l'année suivante pour les rémunérations de l'année en cours, dans un format conforme au cahier technique de la norme N4DS V01X11.

L'annexe de l'arrêté donne la liste des catégories d'information que la CNAVTS répercute à chacun des partenaires ; ceux-ci sont :

- L'Agence Centrale de recouvrement des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS ; pour les Unions régionales de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) en métropole et les Caisses Générales de Sécurité Sociale (RCGSS) outre-mer ;
- La Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CCNAMTS) ;
- La Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés CNAVTS (Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) en métropole et CGSS outre-mer) ;
- L'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) ;
- La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) ;
- La Direction Générale du Travail (DGT) ;
- L'Agence de Service et de Paiement (ASP), pour les exploitations agricoles ;
- La Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes (CAVIMAC) ;
- La Caisse de Prévoyance et de Retraite du Personnel de la Société Nationale des Chemins de Fer français (CPRPSNCF) ;
- La Caisse de Retraite complémentaire du Personnel Navigant Professionnel de l'Aéronautique Civile (CRPNPAC) ;
- La Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Territoriales (CNRACL) ;
- La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) ;
- La Caisse Nationale des Barreaux Français (CNBF) ;
- Le Service des Retraites de l'Etat (SRE) ;
- Le Fonds Spécial des Pensions des Ouvriers des Etablissements Industriels de l'Etat (FSPOEIE) ;
- Le régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) ;
- Le régime de Retraite Additionnelle des maîtres de l'Enseignement privé (RAEP) ;
- L'Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités territoriales (IRCANTEC) ;
- L'Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées (Agefiph).



21.8.2. : Outre-mer

21.8.2.1. : 2015

(i) Le J.O. du 20 mai 2015 publie les décrets n° 2015-550 et 551 du 18 mai 2015 qui fixent les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente, d'une part, aux côtes de l'île de Clipperton et, d'autre part, à l'archipel Crozet (Terres australes et antarctiques françaises).

(ii) Le J.O. du 31 juillet 2015 publie un arrêté du 27 juillet 2015 accordant une autorisation de prospection préalable d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « APP Saint-Pierre-et-Miquelon », portant sur le sous-sol de la mer au large de Saint-Pierre-et-Miquelon.

(iii) Le J.O. du 6 août 2015 publie la loi organique n° 2015-987 du 5 août 2015 relative à la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté.

(iv) Le J.O. du 19 août 2015 publie deux arrêtés du 3 août 2015 du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique relatifs, d'une part, à l'octroi pour une durée de 5 ans d'un permis exclusif de recherches de mines d'or, d'argent, de tellure, de platine et des métaux de la mine de platine dit « Maroni-Camariné » sur une superficie d'environ 20,448 km² dans la commune de Régina (Guyane) et, d'autre part, au prolongement pour une durée de 15 mois de la validité d'un permis exclusif de recherches de mine d'or et de substances connexes dit « Permis du Bon-Espoir » d'une superficie d'environ 122,275 km² sur les communes de Mana et de Saint-Laurent du Maroni (Guyane).

(v) Le J.O. du 20 août 2015 publie le décret n° 2015-1016 du 18 août 2015 relatif à la création de l'observatoire de l'immigration à Mayotte, dont fait partie le directeur de l'INSEE à Mayotte.

(vi) Le J.O. du 28 août 2015 publie le décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par la loi n° 2015-762 du 29 juillet 2015. Les nouvelles modalités d'assujettissement et de calcul de l'octroi de mer s'appliquent à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à La Réunion et à Mayotte.

(vii) Le J.O. du 2 septembre 2015 publie un décret du Premier ministre du 1^{er} septembre 2015 d'une nature plutôt inhabituelle, pris en application de l'article LO 144 du code électoral, chargeant Philippe Folliot, député UDI de la première circonscription du Tarn, d'une mission temporaire ayant pour objet la valorisation scientifique de l'île de Clipperton.

(viii) Le J.O. du 17 septembre 2015 publie le décret n° 2015-1145 du 15 septembre 2015 modifiant le code de justice administrative (partie réglementaire). Le titre II de ce décret modifie l'appellation des juridictions administratives de première instance d'outre-mer en réécrivant comme suit l'article R. 221-1 du code de justice administrative:

« Les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel sont désignés par le nom de la ville où ils siègent. Toutefois, le tribunal administratif qui siège à Basse-Terre est désigné sous le nom de « tribunal administratif de la Guadeloupe », celui qui siège à Cayenne sous le nom de « tribunal administratif de la Guyane », celui qui siège à Fort-de-France sous le nom de « tribunal administratif de la Martinique », celui qui siège à Mamoudzou sous le nom de « tribunal administratif de Mayotte », celui qui siège à Mata-Utu sous le nom de « tribunal administratif de Wallis-et-Futuna », celui qui siège à Saint-Denis sous le nom de « tribunal administratif de La Réunion », celui qui siège à Saint-Pierre sous le nom de « tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, celui qui siège à Papeete sous le nom de « tribunal administratif de la Polynésie française » et celui qui siège Nouméa sous le nom de « tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie ».

Les tribunaux administratifs de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin sont désignés sous cette même dénomination»

Le siège des tribunaux administratifs de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin est fixé à Basse-Terre. En outre le tribunal administratif de La Réunion est compétent pour les Terres australes et antarctiques françaises et le tribunal administratif de la Polynésie française est compétent pour l'île de Clipperton.



(ix) Le J.O. du 27 septembre 2015 publie les décrets n° 2015-1180 à 1183 du 25 septembre 2015 définissant les limites extérieures du plateau continental au large, respectivement, du territoire de la Martinique et de la Guadeloupe, du territoire de la Guyane, du territoire de la Nouvelle-Calédonie et du territoire des îles Kerguelen. Au total, les 4 extensions concernées, conformes aux avis de la Commission des limites du plateau continental de l'ONU (CLPC) portent sur des superficies respectives de 8 000, 72 000, 76 000 et 423 000 (soit globalement 579 000) kilomètres carrés).

(x) Le J.O. du 8 octobre 2015 publie la loi n° 2015-1236 du 7 octobre 2015 autorisant la ratification de l'accord entre la République française et l'Union européenne visant à l'application, en ce qui concerne la collectivité de Saint-Barthélemy, de la législation de l'Union sur la fiscalité de l'épargne et la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité.

(xi) Le J.O. du 15 octobre 2015 publie la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer.

Parmi les nombreuses mesures d'alignement ou de rapprochement du droit de l'outre-mer avec le droit métropolitain contenues dans les 83 articles du texte de la loi, l'article 15 écrit:

« A compter de la promulgation de la présente loi, toute statistique déclinée au niveau local publiée par le service statistique public défini par l'article 1^{er} de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques comporte obligatoirement des données chiffrées relatives aux départements, aux collectivités d'outre-mer et à la Nouvelle-Calédonie, dans des conditions fixées par décret. »

(xii) Le J.O. du 15 octobre 2015 publie également le décret n° 2015-1270 du 13 octobre 2015 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération insulaire en matière policière à Saint-Martin (ensemble deux annexes), signé à Paris le 7 octobre 2010.

(xiii) Le J.O. du 8 novembre 2015 publie le décret n° 2015-1444 du 6 novembre 2015 qui modifie la partie réglementaire du code de justice administrative en transférant le siège du tribunal administratif de la Martinique de Fort-de-France à Schoelcher.

(xiv) Le J.O. du 26 novembre 2015 publie le décret n° 2015-1528 du 24 novembre 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente à Saint-Pierre-et-Miquelon.

(xv) Le J.O. du 26 novembre 2015 publie également le décret n° 2015-1529 du 24 novembre 2015 relatif aux opérations d'évaluation quantitative relative au litige portant sur la composition de la liste électorale spéciale pour l'élection des membres des assemblées de province et du Congrès de Nouvelle-Calédonie.

(xvi) Le J.O. du 10 novembre 2015 publie le décret n° 2015-1611 du 8 décembre 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux côtes du département de la Guyane.

(xvii) A l'occasion des élections régionales tenues les 6 et 13 décembre 2015, la région de Réunion est restée à la droite cependant que la gauche a perdu la région de Guadeloupe. De leur côté, les nouvelles collectivités territoriales uniques de Guyane et de Martinique ne sont pas allées à la gauche.

Le 18 décembre 2015 Rodolphe Alexandre (né le 26 septembre 1953) est élu président de l'Assemblée de la Guyane, tandis que Alfred Marie-Jeanne (né le 5 novembre 1936) est élu président du conseil exécutif de la Martinique et Claude Lise (né le 31 janvier 1941) est élu président de l'Assemblée de Martinique.

Ainsi les deux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique se trouvent-elles mises en place et succèdent aux régions et départements dont elles regroupent les compétences.

(xviii) Le J.O. du 22 décembre 2015 publie cinq arrêtés pris entre le 15 octobre et le 9 décembre 2015 portant approbation des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) respectifs des bassins de la Guadeloupe, de la Martinique, de Mayotte et de La Réunion, ainsi que du district hydrographique de Guyane.

(xix) Le J.O. du 26 décembre 2015 publie le décret n° 2015-1753 du 23 décembre 2015 pris pour l'application de l'article 189-II (5°) de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et concernant les observateurs mis en place au sein des commissions administratives spécialisées pour l'établissement des listes électorales spéciales à la Nouvelle-Calédonie.



(xx) Le J.O. du 31 décembre 2015 publie les décrets n° 2015-1843 et 1844 du 30 décembre 2015 portant création de la chambre détachée de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy et du greffe détaché de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy du tribunal de grande instance de Basse-Terre à Saint-Martin.

Curieusement les annexes de ces deux décrets continuent de mentionner les cantons de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy qui ont disparu avec la loi organique n° 2007-223 et la loi ordinaire n° 2015-224 du 21 février 2007 qui ont créé les deux collectivités territoriales de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

21.8.2.2. : 2016

(i) Le J.O. du 20 janvier 2016 publie un arrêté du 11 janvier 2016 accordant un permis exclusif de recherche de mines d'or dans le département de la Guyane et un arrêté du 12 janvier 2016 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'or, d'argent, de platine, des métaux de la mine de platine, de cuivre, de cérium, de scandium et des autres éléments de terres rares, de zinc, de plomb, de chrome, de nickel, de tellure et de diamant dans le département de la Guyane.

(ii) Le J.O. du 5 février 2016 publie le décret n° 2016-105 du 3 février 2016 (pris en application de la loi n° 2015-1236) portant publication de l'accord entre la République française et l'Union européenne visant à l'application, en ce qui concerne la collectivité de Saint-Barthélemy, de la législation de l'Union sur la fiscalité de l'épargne et la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité, signé à Bruxelles le 17 février 2014.

(iii) Le J.O. du 16 février 2016 publie un arrêté du 1er février 2016 portant désignation des assesseurs titulaires et suppléants du tribunal de première instance de Nouméa et des sections détachées de Koné, de Lifou et de Mata-Utu.

(iv) Le J.O. du 15 février 2016 publie un arrêté du 7 mars 2016 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'or dit «Permis Coulor» d'une surface de 113 km² portant sur la commune de Mana dans le département de la Guyane.

(v) Le J.O. du 19 mars 2016 publie 3 arrêtés du 11 mars 2016 modifiant les listes des documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Guadeloupe, le Guyane, la Martinique, La Réunion et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, sur le territoire de Mayotte et sur le territoire des îles Wallis et Futuna.

(vi) Le J.O. du 28 mars 2016 publie le décret n° 2016-363 du 27 mars 2016 modifiant l'article 2 du décret n° 2009-006 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat, à l'organisation et à l'action des services à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, qui porte création d'un poste de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

(vii) Le J.O. du 31 mars 2016 publie le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte à compter du 1^{er} avril 2016.

(viii) Le J.O. du 1^{er} avril 2016 publie l'ordonnance n° 2016-391 du 31 mars 2016 recodifiant les dispositions du code rural et de la pêche maritime applicables en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à La Réunion et à Mayotte, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, aux îles Wallis-et-Futuna ainsi qu'aux Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1^{er} juillet 2016.

(ix) Le J.O. du 15 avril 2016 publie une modification des accords entre la République française et l'Association des Etats de la Caraïbe (voir le 21.8.3.2 (xiii) ci-dessous). Après cette modification, la Guadeloupe et la Martinique deviennent directement membres associés et la République française demeure membre associé, mais désormais au titre de la Guyane, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin (et non plus de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique).

(x) Le J.O. du 26 avril 2016 publie la loi organique n° 2016-507 du 25 avril 2016 relative au statut des autorités administratives indépendantes créées par la Nouvelle-Calédonie, qui modifie marginalement la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.



(xi) Le J.O. du 13 mai 2016 publie la délibération n° 16-36-1 du 29 avril 2016 portant demande de prorogation de droit de l'habilitation législative en matière de transports intérieurs de passagers et de marchandises, terrestres et maritimes, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée de Martinique. Cette prorogation de l'habilitation est de droit en application de l'article 45 de la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer.

(xii) Le J.O. du 15 mai 2016 publie une délibération du 22 janvier 2016 du conseil régional de la Guadeloupe portant demande de prorogation de l'habilitation législative qui lui a été accordée en application du troisième alinéa de l'article 73 de la Constitution en matière de planification énergétique, de maîtrise de la demande d'énergie, y compris en matière de réglementation thermique pour la construction de bâtiments et de développement des énergies renouvelables. Cette prorogation est de droit en application de l'article 205 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

(xiii) Le J.O. du 12 juin 2016 publie le décret n° 2016 -781 du 10 juin 2016 recodifiant les dispositions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire). Faisant suite à l'ordonnance n° 2016-391 du 31 mars 2016 recodifiant les dispositions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime, ce texte achève la réécriture du dispositif du code rural et de la pêche maritime applicable, d'une part, en Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Martin et, d'autre part, à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, aux îles Wallis-et-Futuna, à l'île de Clipperton, aux Terres australes et antarctiques françaises et, spécialement, aux Terres australes et aux îles Eparses.

(xiv) Le J.O. du 30 juin 2016 publie les décrets n° 2016-864 et 866 du 29 juin 2016 relatifs à la prime d'activité à Mayotte.

(xv) Le J.O. du 1^{er} juillet 2016 publie un arrêté du 29 juin 2016 relatif aux procédures et aux conditions d'alignement des tarifs réglementés de vente de l'électricité dans les îles Wallis et Futuna sur les tarifs réglementés de vente en vigueur en métropole.

(xvi) Le J.O. du 10 juillet 2016 publie le décret n° 2016-943 du 8 juillet 2016 pris pour l'application de l'article 189 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et modifiant le code électoral (partie réglementaire). Le décret insère dans le titre 1^{er} du livre V du code électoral un nouveau chapitre IV « Dispositions propres à la Polynésie française » qui transfère de l'INSEE à l'ISPF (Institut de statistique de la Polynésie française) la responsabilité de la gestion du fichier général des électeurs et électrices inscrits en Polynésie française.

(xvii) Le J.O. du 10 juillet 2016 publie également un avis relatif à un arrêté du préfet de la région Guyane en date du 28 août 2015 constatant l'adhésion des communes de Camopi, Maripasoula, Papaïchton et Saül à la charte du parc amazonien de Guyane.

(xviii) Le J.O. du 20 juillet 2016 publie deux arrêtés du 28 juin 2016 portant respectivement approbation de la directive régionale d'aménagement et du schéma régional d'aménagement de la Guadeloupe.

(xix) Le J.O. du 3 août 2016 publie le décret n° 2016-1052 du 1^{er} août 2016 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et l'Organisation des Etats de la Caraïbe orientale (OECO) définissant les modalités d'admission de la Martinique au statut de membre associé de l'Organisation des Etats de la Caraïbe orientale (ensemble, le traité révisé de Basseterre, signé le 18 juin 2010), signé à Schoelcher le 4 février 2015 (voir aussi le (ix) ci-dessus).

(xx) Le J.O. du 12 août 2016 publie un arrêté du 3 août 2016 portant extension en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises de textes relatifs à la commande publique.

(xxi) Le J.O. du 2 septembre 2016 publie deux arrêtés du 4 août 2016 modifiant des arrêtés antérieurs relatifs aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Polynésie française, d'une part, et sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, d'autre part.

(xxii) Le J.O. du 3 septembre 2016 publie un arrêté du 26 août 2016 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'or et substances connexes (argent, cuivre et zinc) dit « permis Maripa » (Guyane) à la société IAMGOLD France, sur une surgace d'environ 24,5 kilomètres carrés dans la commune de Roura.



(xxiii) Le J.O. du 16 septembre 2016 publie un arrêté du 8 août 2016 portant établissement en Polynésie française d'un centre de coordination aéronautique et maritime de sauvetage conjoint, en application des dispositions de la convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritime signée à Hambourg le 27 avril 1979 et publiée par le décret n° 85-580 du 5 juin 1985 et de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946, publiée dans sa version quadrilingue authentique par le décret n° 2007-1027 du 15 juin 2007.

(xxiv) Le J.O. du 29 septembre 2016 publie l'ordonnance n° 2016-1255 du 28 septembre 2016 modifiant les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques relatives à l'outre-mer, applicable à compter du 1^{er} janvier 2017. Cette ordonnance modifie la cinquième partie (Dispositions applicables à l'outre-mer) du code de la propriété des personnes publiques en y créant un Livre Ier nouveau (Dispositions applicables aux départements d'outre-mer), et des nouveaux Livres II à VII respectivement consacrés aux dispositions relatives à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

(xxv) Le J.O. du 7 octobre 2016 publie l'ordonnance n° 2016-1314 du 6 octobre 2016 portant adaptation à la convention du travail maritime (2006) de l'Organisation internationale du travail et à la convention n° 188 sur le travail dans la pêche (2007) du droit applicable aux gens de mer à Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

(xxvi) Le J.O. du 20 octobre 2016 publie le décret n° 2016-1398 du 18 octobre 2016 modifiant le décret n° 2011-338 du 29 mars 2011 portant modification de l'organisation judiciaire dans le Département de Mayotte.

(xxvii) Le J.O. du 27 octobre 2016 publie deux arrêtés du 25 octobre 2016 établissant la liste des missions incombant à l'Etat respectivement dans la zone maritime de la Polynésie Française et dans la zone maritime de la Nouvelle-Calédonie, signés par Marc Guillaume (né le 14 décembre 1964), secrétaire général du gouvernement. Ces deux arrêtés viennent compléter le dispositif mis en place par l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de la Guyane, du Sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises, publié au J.O. du 24 mars 2007 et pris pour l'application des décrets n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer et n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer.

(xxviii) Le J.O. du 30 octobre 2016 publie le décret n° 2016-1454 du 28 octobre 2016 portant adaptation aux départements d'outre-mer et à des collectivités territoriales d'outre-mer des dispositions relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie et à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

(xxix) Le J.O. du 23 novembre 2016 publie deux arrêtés du 15 novembre 2016, d'une part, relatif à la protection du biotope des eaux territoriales de l'île de Clipperton dénommée « aire marine du protégé dans les eaux territoriales de l'île de Clipperton » et, d'autre part, instituant une liste des espèces protégées dans les eaux territoriales de l'île de Clipperton.

(xxx) Le J.O. du 25 novembre 2016 publie l'ordonnance n° 2016-1579 du 24 novembre 2016 relative à l'application à Mayotte de l'aide à l'activité partielle et du contrat de génération, ainsi que le décret n° 2016-1583 du 24 novembre 2016 relatif à l'application à Mayotte de l'aide à l'activité partielle et au contrat de génération.

Le J.O. du 25 novembre 2016 publie également le décret n° 2016-1580 du 24 novembre 2016 relatif à la protection du salaire à Mayotte au titre des privilèges et de l'assurance. Ces trois textes modifient les dispositions du code du travail applicable à Mayotte.

(xxx) Le J.O. du 30 novembre 2016 publie :

- le décret n° 2016-1623 du 29 novembre 2016 relatif à la mise en œuvre des titres-restaurant à Mayotte ;
- le décret n° 2016-1625 du 29 novembre 2016 relatif aux dispositions statutaires applicables aux agents et ouvriers territoriaux à Mayotte, et
- le décret n° 2016-1627 du 29 novembre 2016 modifiant le décret n° 2009-1165 du 30 septembre 2009 portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des agents territoriaux de Mayotte et au cadre d'emplois des ouvriers territoriaux de Mayotte.



(xxxix) Le J.O. du 30 novembre 2016 publie également le décret n° 2016-1628 du 28 novembre 2016 relatif aux opérations de croisement de fichier destinées à améliorer l'exhaustivité des listes électorales en Nouvelle-Calédonie.

Ce traitement de données à caractère personnel, visant à améliorer l'exhaustivité de la liste électorale générale, de la liste électorale spéciale pour l'élection des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie et de la liste électorale spéciale à la consultation sur l'avenir de la Nouvelle-Calédonie, est confiée par l'Etat à l'Institut territorial de la statistique et des études économiques de la Nouvelle-Calédonie (ITSSEE ; voir aussi les 21.5.2.2 (xliv) et (lxiii) ci-dessus).

(xxxii) Le J.O. du 4 décembre 2016 publie la loi n° 2016-1358 du 5 décembre 2016 relative à l'élection des conseillers municipaux dans les communes de la Polynésie française et à la modernisation du code général des collectivités territoriales applicable aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics. Cette loi modifie le code électoral et le code général des collectivités territoriales.

(xxxiii) Le J.O. du 10 décembre 2016 publie un arrêté du 25 novembre 2016 portant nomination du directeur du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte créé par le décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011.

(xxxiv) Le J.O. du 14 décembre 2016 publie le décret n° 2016-1700 du 12 décembre 2016 portant modification et extension de la réglementation de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises. Ce texte modifie abondamment celui du décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes française, désormais qualifiée de « nationale » dont la superficie totale calculée selon le système géodésique national (et mondial) de référence WGS 84 (World Geodetic System 1984) passe à 672 969 km², dont environ 7 700 km² de partie terrestre (contre environ 700 000 hectares en 2006).

Ainsi, la totalité des parties terrestres des archipels Crozet et Kerguelen et des îles Saint-Paul et Amsterdam (formant les « îles australes françaises », terme qui entre ainsi dans la vocabulaire du droit français depuis le décret du 3 octobre 2006), ainsi qu'une étendue maritime autour de ces îles plus vaste que la superficie du territoire métropolitain font du territoire de la réserve.

Le décret crée également des zones de protection renforcée marines couvrant l'ensemble de la mer territoriale autour de l'archipel Crozet, ainsi que de vastes zones autour de la mer territoriale, de la zone contigüe et de la zone économique exclusive autour de l'archipel des îles Kerguelen.

(xxxv) Le J.O. du 16 décembre 2016 publie le décret n° 2016-1736 du 14 décembre 2016 inscrivant l'aménagement des principaux pôles urbains de Guyane parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R. 102-3 du code de l'urbanisme. Ce texte s'applique aux communes de Cayenne, Kourou, Macouria, Mana, Matoury, Montsinéry, Rémire-Monjoly, Roura et Saint-Laurent du Maroni, ainsi qu'à la communauté d'agglomération du centre littoral, à la communauté de communes des Savanes, à la communauté de commune de l'Ouets guyanais et à l'établissement public d'aménagement en Guyane.

(xxxvi) Le J.O. du 16 décembre 2016 publie également 4 arrêtés du 6 décembre 2016 relatifs, d'une part, à l'instruction budgétaire et comptable M 52 applicable à la collectivité de Nouvelle-Calédonie, aux provinces et à leurs établissements publics administratifs définie par l'arrêté du 22 avril 2011 et, d'autre part, à l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable

- aux services publics industriels et commerciaux de la Nouvelle-Calédonie ;
- aux communes de Nouvelle-Calédonie et à leurs établissements publics administratifs ;
- aux communes de la Polynésie française et à leurs établissements publics administratifs.

(xxxvii) Le J.O. du 17 décembre 2016 publie les décrets n° 2016-1753 à 1756 du 15 décembre 2016, d'une part pour les trois premiers, portant convocation des électeurs (avec un premier tour le 19 mars 2017 et un second tour, si nécessaire, le 26 mars 2017) pour l'élection des conseillers territoriaux respectivement de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon et, d'autre part pour le dernier, fixant au 26 mars 2017 la date des élections pour le renouvellement de l'Assemblée territoriale des Îles Wallis et Futuna en 2017.

(xxxviii) Le J.O. du 27 décembre 2016 publie le décret n° 2016-1865 du 23 décembre 2016 relatif à l'Etablissement public foncier et d'aménagement de la Guyane. Cet établissement public de l'Etat est créé en application de l'article L. 321-36-1 du code de l'urbanisme.

(xxxix) Le J.O. du 28 décembre 2016 publie deux arrêtés du 22 décembre 2016 portant agrément des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural de Guadeloupe et de La Réunion ; un arrêté du même jour relatif à la SAFER de la Martinique a été publié au J.O. du 27 décembre 2016.



21.8.3 : Etranger

21.8.3.1. : 2015

(i) Au 1^{er} janvier 2015 l'Organisation des Nations-Unies (ONU), dont le siège est à New York, compte 193 états membres pleins ainsi que deux états membres observateurs (la Palestine et le Vatican). Son principal organe outre l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité compte 5 membres permanents : la Chine Populaire, la République française, le Fédération de Russie, les Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique. Les six langues officielles de l'ONU sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

(ii) A cette date, la superficie terrestre du globe est estimée à 136 137 millions de kilomètres carrés, dont 68 582 (50,4 %) pour les 8 pays les plus vastes, soit la Russie (17 098 millions de km²), le Canada (9 971 millions de km²), les Etats-Unis (9 629 millions de km²), la Chine (9 561 millions de km²), le Brésil (8 515 millions de km²), l'Australie (7 741 millions de km²), [l'Union européenne (4 387 millions de km²)], l'Inde (3 287 millions de km²) et l'Argentine (2 780 millions de km²) [42].

(iii) A cette date également et selon Wikipedia, les superficies des 12 plus grandes zones économiques exclusives des principaux pays maritimes du monde sont estimées comme suit : Etats-Unis : 11, 3451 millions de km² ; France : 11, 035 millions de km² ; Australie : 8, 505 millions de km² ; Russie : 7, 567 millions de km² ; Royaume-Uni : 6, 806 millions de km² ; Indonésie : 6, 159 millions de km² ; Canada : 5, 599 millions de km² ; Japon : 4, 479 millions de km² ; Chine (revendiqué) : 3, 380 millions de km² ; Chili : 3, 675 millions de km² ; Brésil : 3, 661 millions de km².

Ainsi, toujours selon Wikipedia, si l'on ajoute aux superficies terrestres des principaux pays du monde les superficies de leurs (éventuelles) zones économiques exclusives, de leurs (éventuels) plateaux continentaux reconnus, on aboutit au classement suivant :

[Union européenne: environ 25 millions de km² et environ 29 millions en comptant les PTOM] ; Russie (24, 665 millions de km²) ; Etats-Unis (21, 178 millions de km²) ; Australie (16, 192 millions de km²) ; Canada (15, 584 millions de km²) ; Chine (13, 520 millions de km²) ; Brésil (12, 176 millions de km²) ; France (11, 710 millions de km²) ; Indonésie (8, 019 millions de km²) ; Nouvelle-Zélande (6, 953 millions de km²) ; Royaume-Uni (5, 716 millions de km²) ; Inde (5, 592 millions de km²) ; Mexique (5, 142 millions de km²) ; Japon (4, 857 millions de km²) ; Danemark (4, 761 millions de km²) ; Chili (4, 431 millions de km²)

(iv) En 2015 également, l'estimation de la population mondiale est de 7, 336 milliards d'habitants, 4, 510 milliards (61,5 %) pour les 12 pays les plus peuplés du monde, soit 1, 372 milliard pour la Chine et 1, 314 milliard pour l'Inde, [loin devant l'Union européenne (509,6 millions), elle-même] loin devant les Etats-Unis (321,2 millions), l'Indonésie (255,7 millions), le Brésil (204,5 millions), le Pakistan (199,0 millions), le Nigeria (181,8 millions), le Bangladesh (160,4 millions), la Russie (144,3 millions), le Mexique (127,0 millions), le Japon (129,9 millions) et les Philippines (103,0 millions). L'Allemagne (81,1 millions) vient au 16^e rang, devant le Royaume-Uni (65,1 millions) au 21^e rang, la France métropolitaine (64,3 millions) au 22^e rang et l'Italie (62,5 millions) au 23^e rang, loin devant l'Afrique du Sud (55,0 millions) au 24^e rang [42.1].

La population totale de la République française est alors estimée à 67 millions d'habitants, ce qui la place au 20^e rang mondial.

(v) Pour sa part, le Fonds monétaire international (FMI/IMF : International Monetary Fund), qui siège à Washington, compte 188 pays membres. En 2015 Le Kosovo est le seul pays qui est membre du FMI sans être membre de l'ONU, cependant que 6 pays membres de l'ONU (Andorre, Corée du Nord, Cuba (qui s'est retiré en 1964), Liechtenstein, Monaco, Nauru) ne sont pas membres du FMI.

Selon les estimations du FMI, le classement des 15 pays les plus riches selon leur PIB (Produit Intérieur Brut) 2015, calculé en milliards de dollars, s'établit comme suit :

Etats-Unis: 12 827 ; Chine: 11 825 ; Japon: 4 882 ; Allemagne: 3 909 ; Royaume-Uni: 3 003 ; France: 2 935 ; Brésil: 2 357 ; Inde: 2 248 ; Italie: 2 153 ; Russie: 2 099 ; Canada: 1 873 ; Corée du Sud: 1 561 ; Australie: 1 535 ; Espagne: 1 422 ; Mexique : 1 367.

Les droits de vote des 19 pays ayant une quote-part supérieure à 1% sont répartis comme suit :

Etats-Unis (16,74 %) ; Japon (6,23 %) ; Allemagne (5,81 %) ; France (4,29 %) ; Royaume-Uni (4,29 %) ; Chine (3,81 %) ; Italie (3,16 %) ; Arabie Saoudite (2,80 %) ; Canada (2,56 %) ; Russie (2,39%) ; Inde (2,34%) ; Pays-Bas (2,08%) ; Belgique (1,86%) ; Brésil (1,72%) ; Espagne (1,63%) ; Mexique (1,46%) ; Suisse (1,40%) ; Corée du Sud (1,36%) et Australie (1,31%) ;

Les 28 pays membres de l'Union européenne totalisent 32% des droits de vote.



(vi) Le congrès des Etats-Unis a adopté le 18 décembre 2015 une loi de finances comprenant une disposition qui permet de débloquer le processus de mise en œuvre de réforme de la répartition des droits de vote au sein du FMI. Cette réforme, qui a été adoptée par le conseil d'administration du FMI le 5 novembre 2010, vise à rééquilibrer les pouvoirs en faveur des pays émergents, les USA gardant un droit de veto sur les décisions les plus importantes et l'Union européenne perdant deux sièges sur les vingt-quatre au sein du conseil d'administration.

Les droits de vote des 19 pays (les mêmes que précédemment) ayant une quote-part supérieure à 1% deviennent répartis comme suit :

Etats-Unis (16,47%) ; Japon (6,13%) ; Chine (6,07%) ; Allemagne (5,30%) ; France (4,02%) ; Royaume-Uni (4,02%) ; Italie (3,01%) ; Inde (2,62%) ; Russie (2,59%) ; Brésil (2,22%) ; Canada (2,21%) ; Arabie Saoudite (2,01%) ; Espagne (1,92%) ; Mexique (1,80%) ; Pays-Bas (1,76%) ; Corée du Sud (1,73%) ; Australie (1,33%) ; Belgique (1,30%) et Suisse (1,17%).

(vii) De son côté l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC/WTO : World Trade Organisation) compte 161 Pays membres (dont Taïwan et Hong-Kong) et 23 Pays observateurs (dont le Vatican, qui seul parmi ces pays observateurs n'a pas vocation à devenir membre de l'organisation dans les 5 ans).

Selon les statistiques des échanges commerciaux internationaux de l'OMC pour l'année 2013 :

(a) La Chine a exporté pour 2 209 milliards de dollars de marchandises (soit 11,7 % du total) , devant les Etats-Unis (1 580 milliards et 8,4 %), l'Allemagne (1 453 milliards et 7,7 %), le Japon (715 milliards et 3,8 %), les Pays-Bas (672 milliards et 3,6 %), la France (580 milliards et 3,1 %), la Corée du Sud (560 milliards et 3,0 %), le Royaume Uni (542 milliards et 2,9 %), Hong-Kong (536 et 2,8 %) et la Russie (523 milliards et 2,8 %) ;

(b) Les Etats-Unis ont importé 2 329 milliards de marchandises (soit 13,3 % du total) devant la Chine (1 950 milliards et 10,3 %), l'Allemagne (1 189 milliards et 6,3 %), le Japon (833 milliards et 4,4 %), la France (681 milliards et 3,6 %), le Royaume-Uni (655 milliards et 3,5 %), Hong-Kong (622 milliards et 3,3 %), les Pays-Bas (590 milliards et 3,1 %), la Corée du Sud (516 milliards et 2,7 %) et l'Italie (477 milliards et 2,5 %) ;

(c) Les Etats-Unis ont exporté 662 milliards de services commerciaux (soit 14,3 % du total), devant le Royaume-Uni (293 milliards et 6,3 %), l'Allemagne (266 milliards et 6,2 %), la France (236 milliards et 5,1 %), La Chine (205 milliards et 4,4 %), l'Inde (151 milliards et 3,2 %), Les Pays-Bas (147 milliards et 3,2 %), la Chine (145 milliards et 3,1 %), l'Espagne (145 milliards et 3,1 %) et Hong-Kong (133 milliards et 2,9 %) ;

(d) Les Etats-Unis ont importé 432 milliards de services commerciaux (soit 9,8 % du total), devant la Chine (329 milliards et 7,5 %), l'Allemagne (317 milliards et 7,2 %), la France (189 milliards et 4,3 %), le Royaume-Uni (174 milliards et 4,0 %), le Japon (162 milliards et 3,7 %), Singapour (128 milliards et 2,9 %), les Pays-Bas (127 milliards et 2,9 %), l'Inde (125 milliards et 2,8 %) et la Russie (123 milliards et 2,8 %).

(viii) Le J.O. du 18 février 2015 publie un décret du 16 février 2015 nommant ambassadeur de la France auprès des Îles Cook l'ambassadeur en résidence à Wellington (Nouvelle-Zélande ; voir aussi le 19.10.4. (vi)).

(ix) La Fédération de Russie a déposé le 3 août 2015 devant la Commission des limites du plateau continental un mémoire complémentaire de plus de 200 pages au soutien de sa revendication, formulée initialement le 20 décembre 2001, sur l'extension de son plateau continental dans l'Arctique à partir de la dorsale Lomonossov. Cette revendication porte sur une zone, supposée très riche en ressources pétrolières et gazières, de plus de 1,2 millions de kilomètres carrés de l'Océan Arctique comprenant le pôle Nord. Les autres pays bordant l'Océan Arctique susceptibles de contester la revendication russe sont les Etats-Unis (Alaska), le Canada, le Danemark (Groenland) et la Norvège.

(x) Le 6 août 2015, le président égyptien Abdel Fattah al-Sissi (né le 19 novembre 1954), a inauguré, en présence du président de la République française invité d'honneur, la seconde voie du canal de Suez, qui a été survolé par trois avions Rafale qui venaient d'être livrés à l'Egypte par Dassault Aviation.

(xi) Le ralentissement de l'économie chinoise entraîne trois dévaluations successives d'une ampleur cumulée d'environ 4% en août 2015, cependant qu'une explosion majeure dans le port de Tianjin (4^e ville chinoise, 13 millions d'habitants) souligne l'insécurité qui règne dans l'industrie du pays.



(xii) Le 19 août 2015, l'ancien champion olympique de demi-fond Lord Sebastian Coe (né le 29 septembre 1956) a été élu par 112 voix contre 95 à l'ancien champion olympique de perche ukrainien Sergueï Bubka (né le 4 décembre 1961), qui a été réélu vice-président) pour succéder au sénégalais Lamine Diack (né le 7 juin 1933) comme 6^e président de la fédération internationale d'athlétisme (FIA/IAAF : International Association of Athletics Federations), qui regroupe 214 membres (Europe : 51 ; Afrique : 54 ; Asie : 45 ; Amérique du Nord : 31 ; Amérique du Sud : 13 ; Océanie : 20), dont tous les pays membres de l'ONU, ainsi que le Kosovo, Gibraltar*, la Palestine, Taiwan, Hong-Kong, Macao*, Anguilla*, Aruba, les Îles Caïmans, les Bermudes, Montserrat*, Porto-Rico, les Îles Turks et Caïques*, les Îles Vierges américaines, les Îles Vierges britanniques, les Îles Cook, l'Île de Guam, les Îles Mariannes du Nord*, l'Île Norfolk*, la Polynésie française* et les Îles Samoa américaines (les 8 territoires dont les noms sont suivis d'un signe « * » sont ceux qui n'ont pas de comité membre du CIO (Comité International Olympique), qui compte 206 membres).

Un scandale montrant l'implication intéressée du sénégalais Lamine Diack, prédécesseur de Sebastian Coe à la tête de l'IAAF de 1999 à 2015 et membre du Comité international olympique, dans la protection de nombreux athlètes russes dopés à l'occasion des jeux olympiques de Londres en 2012 a été révélé en novembre 2015 et ne cesse de s'amplifier, mettant en cause les fédérations nationales d'athlétisme de la Russie et du Kenya.

(xiii) Le J.O. du 30 septembre 2015 publie les décrets n° 2015-1187 à 1189 relatifs aux relations entre la France et Andorre. En particulier, le décret n° 2015-1187 porte publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre portant délimitation de la frontière, signé à Paris le 6 mars 2012. Cette publication marque la fin du processus de délimitation des frontières terrestres de la France métropolitaine.

(xiv) Un ambitieux traité de libre-échange transpacifique (TPP Trans-Pacific Partnership) liant douze Etats (Canada, Etats-Unis d'Amérique, Mexique, Pérou, Chili, Japon, Malaisie, Brunéï, Singapour, Viet Nam, Australie et Nouvelle-Zélande) a été signé à Atlanta le 5 octobre 2015.

Dans le même temps, les négociations entre l'Union européenne et les Etats-Unis sur le traité de libre échange transatlantique TAFTA (Trans-Atlantic Free Trade Agreement) semblent marquer le pas, notamment à la suite, d'une part, de la révélation de la présence d'un logiciel fraudeur dans les moteurs diesel des automobiles de toutes les filiales du groupe Volkswagen et, d'autre part, du jugement du 6 octobre 2015 de la Cour européenne de justice de Luxembourg déclarant le dispositif dit « safe harbour » permettant le libre transfert par les firmes multinationales des données personnelles européennes en dehors du territoire européen illégal au regard de la protection européenne des données personnelles (voir aussi le 21.6.0.1. (vi)).

(xv) Lors de sa réunion tenue à Lima le 8 octobre 2015, le G 20 a adopté le projet OCDE/G20 BEPS (Base Erosion and Profit Shifting) de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéficiaires. Cet accord, qui lie 62 pays, vis à réformer de manière cohérente et coordonnée les règles de la fiscalité internationale afin notamment d'endiguer l'évasion fiscale des firmes multinationales.

(xvi) Le président américain Barack Hussein Obama (né le 4 août 1961) a téléphoné le 7 octobre 2015 à la présidente internationale de MSF (Médecins sans frontières) pour s'excuser du bombardement par l'aviation américaine d'un hôpital de MSF installé à Kunduz (Afghanistan) ayant fait 22 morts le 3 octobre. Alors que l'armée américaine reconnaît une erreur de la chaîne de commandement de l'OTAN en Afghanistan, l'ONU et MSF évoquent un crime de guerre et demandent une enquête indépendante.

(xvii) Ce même 7 octobre 2015, l'armée russe a lancé une puissante opération visant à renforcer le régime syrien de Bachar el-Assad (né le 11 septembre 1965) contre ses opposants ; cette offensive utilise notamment des missiles de longue portée (plus de 2 500 kms) lancés depuis des navires russes dans la mer Caspienne.

(xviii) C'est dans ce contexte que le J.O. du 10 octobre 2015 publie la loi n° 2015-1254 du 9 octobre 2015 autorisant l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur le règlement des opérations complémentaires liées à la cessation de l'accord du 25 janvier 2011 relatif à la coopération dans le domaine de la construction de bâtiments de projection et de commandement.

Le même jour, le Gouvernement français annonce la conclusion d'un accord avec l'Egypte pour lui revendre les deux navires Mistral vendus initialement à la Russie (voir aussi le 20.10.3 (xi)).



(xix) Un attentat survenu le 10 octobre 2015 à la gare d'Ankara lors du départ d'une manifestation pour la paix et en faveur des kurdes a fait près de 100 morts et plus de 500 blessés, forçant le Président turc Recep Erdogan (né le 26 février 1954), élu le 28 août 2014, à reconnaître une faute de ses services de sécurité.

Cependant Erdogan, dont le parti islamo-conservateur n'avait pas réussi à obtenir la majorité absolue au Parlement lors des élections législatives organisées le 7 juin 2015 a retourné la situation en obtenant la majorité absolue lors des élections législatives organisées le 1^{er} novembre 2015, après dissolution du Parlement élu en juin.

Peu après, l'aviation turque abat le 24 novembre 2015 un avion Sukhoi russe bombardant la Syrie qui avait pénétré l'espace aérien turc (donc de l'OTAN) durant 17 secondes, provoquant une réaction très vive de la Russie.

(xx) Le J.O. du 17 octobre 2015 publie une décision du 9 octobre 2015, prise en application de l'article 37 et de l'annexe 1 de la directive 2013/21/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, fixant la liste des pays d'origine sûrs comme suit : Albanie, Arménie, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Géorgie, Ghana, Inde, Macédoine, Maurice, Moldavie, Mongolie, Monténégro, Sénégal, Serbie, Kosovo.

(xxi) Peu après l'organisation à Séoul du 1er au 3 novembre 2015 d'une réunion trilatérale entre les gouvernements de la Chine nationaliste, de la Corée du Sud et du Japon, les présidents de la Chine populaire (Pékin), Xi Jinping (né le 19 juin 1953) et de Taïwan, Chine nationaliste (Taipei), Ma Ying-jeou (né le 13 juillet 1950) se sont rencontrés le 7 novembre 2015 à l'hôtel Shangri-La de Singapour «dans une atmosphère amicale» et renouvelé, en le détaillant, le « consensus de 1992 » selon lequel les deux parties reconnaissent une seule et unique Chine, mais avec des interprétations différentes.

(xxii) La candidature de membre plein du Kosovo au sein de l'UNESCO (qui compte 142 Pays membres, dont la Palestine) a été refusée le 9 novembre 2015 d'extrême justesse par un vote de 92 voix pour l'admission (alors qu'il en fallait plus des 2/3, soit 95) contre 50.

(xxiii) La 21e conférence des parties (COP 21) à la convention-cadre des Nations-Unies sur le climat, signée New York le 9 mai 1992 (192 parties signataires, dont l'Union européenne, les Îles Cook et Niue, ainsi que les 193 Etats membres de l'ONU, à l'exception d'Andorre, du Saint-Siège, de l'Irak et de la Somalie), et la 11^e conférence des parties (CMP 11) au protocole de Kyoto, signé le 11 décembre 1997 lors de la COP 3 (192 parties signataires, dont l'UE, les Îles Cook et Niue), se réunissent conjointement pour la conférence de Paris sur les changements climatiques du 30 novembre au 11 décembre 2015.

Deux semaines après les attentats terroristes islamistes qui ont frappé Paris le 13 novembre 2015 et fait 130 morts (voir le 21.5.1.1. (x)), 195 pays représentés notamment par 147 chefs d'Etat ou de Gouvernement (dont autour de François Hollande, Barack Obama, Vladimir Poutine, Xi Jinping, David Cameron, Angela Merkel, Matteo Renzi, Mariano Rajoy, Alexis Tsipras, Charles Michel, Simonetta Sommaruga, le cardinal secrétaire d'Etat Pietro Parolin, Petro Poroshenko, Recep Erdogan, Benjamin Netanyahu, Mohammed VI, Hussein de Jordanie, l'émir du Qatar, Abdel Fattah El Sisi, Mahmoud Abbas, Alassane Ouattara, Robert Mugabe, Jacob Zuma, Justin Trudeau, Enrique Nieto, Dilma Roussef, Michelle Bachelet, Nicolas Maduro, Evo Morales, Narendre Modri, Nawaz Sharif, Shinzo Abe, Park Geun-hye, Benigno Aquino, Malcolm Turnbull,), ainsi que le secrétaire général des Nations-Unies Ban-Ki-moon, la présidente du Fonds monétaire internationale Christine Lagarde et le président de la Commission européenne Jean-Claude Juncker sont présents à la cérémonie d'ouverture de la conférence organisée le lundi 30 novembre 2015, et réunis par le déjeuner qui s'ensuit.

Parmi les 30 pays les plus peuplés du monde, seules la Tanzanie (rang 25), la Birmanie (rang 26) et la Colombie (rang 28) ne sont pas représentées à ce niveau (tandis que l'Iran et l'Argentine sont représentés par leurs vice-présidents respectifs).

Ce sommet international se tient au parc des expositions de Paris-Le Bourget avec pour objectif d'aboutir à un accord comprenant les engagements de tous les états du monde afin de tenter de contenir à un maximum de 2° le réchauffement de la planète d'ici 2100.

[Dans l'état actuel du droit international, on considère que 202 entités ont qualité pour participer aux relations internationales, à savoir : les 193 Etats membres de l'Organisation des Nations-Unies, les autres parties au statut de la Cour de justice internationale (Etat du Vatican, Etat palestinien) et les autres pays membres d'au moins une des agences spécialisée du système des Nations-Unies (Union européenne, Kosovo, Taïwan, Hong-Kong, Macao, Îles Cook, Niue)]



(xxiv) Le samedi 12 décembre 2015 à 20h le président de la Conférence, Laurent Fabius ministre français des affaires étrangères annonce la clôture des travaux marquée par un « Accord de Paris » signé par les 196 parties présentes et ayant pour objectif de contenir le réchauffement climatique jusqu'en 2020 à un maximum de 1,5°.

Le texte adopté, dont les versions linguistiques dans les six langues officielles de l'ONU (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) font foi, comporte 32 pages en anglais et 39 pages en français.

Il se présente comme une décision prise par la 21e conférence des parties à la convention-cadre sur les changements climatiques de l'ONU, comprenant un préambule de 12 pages) suivi en annexe d'un « Accord de Paris », traité international de 29 articles (17 pages dans la version linguistique française) dont le Secrétaire général des Nations-Unies est le dépositaire et auquel aucune réserve n'est possible, qui doit entrer en vigueur « le trentième jour qui suit la date du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par 55 Parties à la convention qui représentent au total au moins un pourcentage estimé à 55% du total des émissions mondiales de gaz à effet de serre » (voir aussi les 21.8.3.2. (xv) et (xli) ci-dessous).

A compter d'une période de trois ans après l'entrée en vigueur de l'Accord, chaque partie prenante peut le dénoncer, avec effet un an après la date de réception de la dénonciation par le dépositaire.

L'Accord sera ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations-Unies à New-York du 22 avril 2016 au 21 avril 2017.

(xxv) Le J.O. du 12 décembre 2015 publie le décret n° 2015-1645 du 11 décembre 2015 portant publication du cinquième avenant à la convention du 19 janvier 1967 sur la construction et l'exploitation d'un réacteur à très haut flux entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signé à Paris le 1^{er} juillet 2013.

Cet avenant a pour objet d'assurer un financement annuel suffisant pour garantir le fonctionnement satisfaisant du réacteur à haut flux neutronique de l'Institut Laue-Langevin installé à Grenoble, fondé par la France et l'Allemagne en 1967 et auquel la Grande-Bretagne s'est jointe en 1974.

Ce réacteur constitue la source de flux neutroniques les plus intenses disponibles actuellement, permettant de sonder la matière.



21.8.3.2. : 2016

(i) Le 6 janvier 2016 la Corée du Nord a annoncé qu'elle venait de faire exploser un bombe atomique H miniaturisée, entraînant une réprobation quasi-universelle. Toutefois certains experts continuent de douter de la réalité de ces annonces, et pensent qu'il ne s'agit que d'une bombe A dont la Corée du Nord a annoncé disposer depuis 2006.

(ii) Le J.O. du 7 janvier 2016 publie un arrêté du 17 décembre 2015 fixant la répartition des postes diplomatiques et consulaires en trois zones A (conditions de vie rigoureuses : Jerusalem, Ekaterinenbourg et 46 pays membres de l'ONU), B (conditions de vie difficiles : Kosovo et 74 pays membres de l'ONU) et C (Îles Cook, Istanbul, Hong-Kong, Macao, Brasilia, Rio de Janeiro, et 71 pays membres de l'ONU). Le Bouthan, la Corée du Nord, Niue, la Palestine, Taïwan et le Vatican ne sont pas listés, ni l'Union européenne.

(iii) Le début de l'année 2016 est marqué par une importante chute des bourses et de la devise chinoise entraînant une vive inquiétude des marchés mondiaux. Le 16 janvier 2016, la dirigeante indépendantiste Tsai Ing-wen (née le 31 août 1956) est facilement élue présidente de Taïwan contre le candidat sortant du Kuomintang favorable à la continuation du rapprochement avec le continent.

(iv) Après le feu vert donné par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'accord nucléaire entre l'Iran et les grandes puissances est entré en vigueur le 16 janvier 2016, entraînant la levée immédiate des sanctions économiques frappant le pays.

Ainsi, l'Iran a immédiatement annoncé vouloir acheter 118 avions Airbus.

(v) Conjugué au maintien des niveaux de production américain et saoudien, le retour de l'Iran sur les marchés fait encore baisser le prix du baril de pétrole en dessous de 30 dollars, déstabilisant les économies des pays producteurs comme le Venezuela (entièrement dépendant de la Chine), le Nigéria, l'Arabie saoudite et la Russie, dont la monnaie est très affaiblie (91,766 RUB pour 1 Euro).

(vi) Le J.O. du 20 janvier 2016 publie un arrêté du 11 janvier 2016 relatif au recensement et à la participation des français établis hors de France à la journée défense et citoyenneté, hors du territoire national, pris en application des articles L. 113-2, L. 114-8 et L. 114-13 du code du service national.

(vii) Le J.O. du 29 janvier 2016 publie le décret n° 2016-49 du 27 janvier 2016 relatif aux missions des comptables publics et des régisseurs chargés d'exécuter les opérations de l'Etat à l'étranger.

Le décret écrit que les opérations des services de l'Etat à l'étranger sont exécutées par le directeur de la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger, lequel peut confier l'encaissement de certaines recettes et le paiement de certaines dépenses :

- aux trésoriers auprès des ambassades de France ;
- aux régisseurs situés auprès des services de l'Etat à l'étranger ;
- aux comptables étrangers en application des accords internationaux conclus par la France.

(viii) Le vendredi 12 février 2016 à l'aéroport de la Havane, quelques jours après le rétablissement des relations diplomatiques entre les USA et Cuba, le 266^e pape, François (élu le 13 mars 2013) a rencontré le 16^e primat de l'Eglise orthodoxe russe Kirill (Cyrille 1^{er}, élu le 27 janvier 2009 patriarche de Moscou et de toute la Russie).

Venant après la rencontre en mai 2014 à Jérusalem entre François et le primat de l'Eglise orthodoxe de Constantinople Bartholomé I^{er} (élu le 2 novembre 1991 Archevêque de Constantinople, nouvelle Rome et patriarche oecuménique ; il est le « primus intyter pares » par rapport aux dirigeants des églises orthodoxes). Ces deux rencontre symbolisent un début de rapprochement survenant près d'un siècle après le « Grand schisme d'Orient » survenu le 16 juillet 1054 lorsque les légats envoyés à Constantinople (qui ignoraient que leur mandat n'était plus valide car le pape était mort depuis le 19 avril 1054 !) par le pape Léon IX (intronisé le 12 février 1049 et initiateur de la Réforme grégorienne) et Michel I^{er} Cérulaire (patriarche de Constantinople du 25 mars 1043 au 2 novembre 1058) se sont mutuellement excommuniés.

(ix) Le 19 février 2016 les 188 membres du Fonds Monétaire International ont reconduit à sa tête Christine Lagarde (née le 1^{er} janvier 1956) pour 5 ans et sans opposition (voir le 21.8.3.1. (v) ci-dessus).



(x) Après le deuxième « Super Tuesday » (15 mars 2016) des primaires, il semble désormais très probable (voir le (xxv) ci-dessous) que les élections présidentielles américaines de 2016 opposeront la candidate de l'establishment du parti démocrate Hillary Clinton, (née Hillary Diane Rodham le 26 octobre 1947), femme du 43^e président Bill Clinton (né le 19 août 1946) au fantasque milliardaire et candidat de l'anti-establishment du parti républicain Donald Trump (né le 14 juin 1946).

(xi) Le 18 mars 2016, les services de sécurité belges ont, avec l'aide de leurs homologues français, capturé vivant dans la commune de Molenbeek de la banlieue de Bruxelles le terroriste islamiste Salah Abdeslam (né le 15 septembre 1989), membre du commando ayant perpétré les attentats de Paris du 13 novembre 2015 (voir le 21.5.1.1. (x)), devenu depuis l'homme le plus recherché d'Europe. Quatre jours plus tard des attentats coordonnés revendiqués par l'Etat islamique ont causé 34 morts et 200 blessés le 22 mars 2016 dans le métro de Bruxelles près des institutions européennes et à l'aéroport international de Bruxelles-Zaventem.

Le 8 avril 2016 le seul survivant des trois artificiers de l'aéroport de Zaventem, Mohamed Abrini (né en 1985), a été pris vivant par les services de sécurité belges et français.

(xii) En relation avec le scandale mondial créé par la révélation des « Panama papers » résultant de la transmission par un lanceur d'alerte de documents pris au sein du cabinet panaméen Mossack Fonseca, le J.O. du 10 avril 2016 publie un arrêté du 8 avril 2016 modifiant l'arrêté du 10 février 2010 pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du code général des impôts. Cet arrêté réintègre Panama dans la liste des pays non coopératifs au regard de la transparence et de l'échange d'informations en matière fiscale, qui est fixée comme suit : Botswana, Brunei, Guatemala, Îles Marshall, Nauru, Niue, Panama.

(xiii) Le J.O. du 15 avril 2016 publie le décret n° 2016-459 du 13 avril 2016 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Association des Etats de la Caraïbe définissant les modalités de participation de la région Martinique à l'Association des Etats de la Caraïbe, en tant que membre associé, signé à Carbet, Martinique, le 11 avril 2014, de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Association des Etats de la Caraïbe définissant les modalités de participation de la région Guadeloupe à l'Association des Etats de la Caraïbe, en tant que membre associé, signé à Basse-Terre, Guadeloupe, le 14 avril 2014 et le protocole modifiant l'accord signé à Mexico le 24 mai 19996 entre le Gouvernement de la République française et l'Association des Etats de la Caraïbe définissant les modalités de la participation de la République française à l'Association des Etats de la Caraïbe en tant que membre associé au titre de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, signé à Port d'Espagne, République de Trinité-et-Tobago, le 16 avril 2014.

(xiv) Le J.O. du 22 avril 2016 publie le décret n° 2016-485 du 20 avril 2016 portant publication du règlement général refondu de l'Union postale universelle, de la convention postale universelle (ensemble un protocole final) et de l'arrangement concernant les services postaux de paiement, adoptés à Doha le 11 octobre 2012.

(xv) 175 des 195 pays ayant participé à la CPO 21 à Paris en décembre 2015 ont signé, au siège de l'ONU à New York, l'accord de Paris sur le climat dès le 22 avril (jour de la Terre) 2016, jour de l'ouverture officielle des signatures (voir le 21.8.3. A (xxiii) et (xxxiv) ci-dessus). Parmi les signataires (dont 15 ratifications) on trouve l'Union européenne (voir le 21.6 B (vii) ci-dessus), la Palestine et 173 pays membres de l'Onu, dont les USA, le Canada, le Mexique, le Brésil, la Chine, le Japon, la Corée, l'Inde, l'Indonésie, Israël, la Suisse, les 28 Etats membres de l'Union européenne, Andorre et la Somalie.

(xvi) La Thaïlande fête le 9 juin 2016 l'anniversaire des 70 ans du règne du roi Rama IX. Celui-ci, Bhumibol Adulyadej (né le 5 décembre 1927), est âgé de 88 ans et malade depuis longtemps. Il a été opéré du cœur le 7 juin 2016 et demeure invisible depuis janvier 2016. Vénéralisé par son peuple, il est aussi instrumentalisé par la junte militaire au pouvoir. Mort à l'hôpital le 13 octobre 2016, il était arrivé sur le trône le 19 juin 1946 à la suite de la mort mystérieuse de son frère aîné.

(xvii) A l'unanimité des 25 membres présents (sur 27), le conseil de la fédération internationale d'athlétisme (FIA/IAAF ; International Association of Athletic Federations) réuni à Vienne le 17 juin 2016 a constaté que la fédération russe d'athlétisme ne réunissait toujours pas les conditions nécessaires à la levée de sa suspension décidée le 13 novembre 2015 (voir le 21.8.3.1. (xi) ci-dessus). A la suite, le comité exécutif du Comité olympique international (CIO) a publié le 18 juin 2016 un communiqué soutenant entièrement la position de fermeté adoptée par la FIA contre le dopage et décidé que seuls les athlètes russes s'entraînant en dehors de la Russie pourront participer sous le drapeau russe pour les jeux olympiques d'été de Rio de Janeiro, au Brésil.

(xviii) Plus généralement le « sommet olympique réuni à Lausanne le 21 juin 2016, par le CIO, se prononçant à l'unanimité, considère «qu'il y a désormais des doutes sérieux sur la présomption d'innocence des sportifs russes et kenyans en matière de dopage» et décide que «les représentants de ces deux pays devront être déclarés éligibles par leurs fédérations internationales respectives, après une évaluation individuelle» pour pouvoir concourir aux JO d'été qui auront lieu à Rio de Janeiro du 5 au 21 août 2016 (voir aussi le (xxvi) ci-dessous).

(xix) Désigné par tirage au sort, le navire chinois Cosco Shipping Panama chargé de plus de 9 000 conteneurs a été le premier à s'engager le 26 juin 2016 de l'Atlantique vers le Pacifique dans la canal de Panama élargi à l'issue de neuf années de travaux titanesques qui ont multiplié par trois sa capacité et lui permettent d'accueillir 98 % des bâtiments navals circulant aujourd'hui dans les océans. Jill Biden (née le 3 juin 1951), épouse de Joe Biden (né le 20 novembre 1942), vice-président des Etats-Unis, qui avaient achevé en 1914 la construction du canal de Panama initial (après l'échec d'une tentative française menée par Ferdinand de Lesseps en 1880) et n'avaient cédé au Panama que le 31 décembre 1999 la souveraineté de la zone du canal, alors remise à l'Autorité du canal de Panama, conduisait la délégation américaine à la cérémonie d'ouverture, à laquelle seul un petit nombre des chefs d'Etat invités étaient présents en raison du scandale des «Panama papers» (voir le (xii) ci-dessus).

(xx) Aucune majorité ne s'étant dégagée après les élections législatives tenues en Espagne le 20 décembre 2015, les électeurs espagnols ont été reconvoqués six mois plus tard le 26 juin 2016. Ces nouvelles élections des 350 députés espagnols, dans lesquelles le taux de participation a été de 66 %, ont confirmé la première place du parti populaire (33 % des votes exprimés et 137 sièges au lieu de 123) de Mariano Rajoy (né le 27 mars 1955), devant le parti socialiste ouvrier espagnol (PSOE, 85 sièges au lieu de 90), le parti d'extrême-gauche Podemos (71 sièges au lieu de 71, mais avec une perte de 1,2 millions de voix c'est pour lui une grosse déception) et le parti centriste Ciudadanos (32 sièges au lieu de 40). A nouveau aucune majorité ne s'est dégagée, mais le parti populaire devrait continuer à diriger le pays.

(xxi) Le J.O. du 5 juillet 2016 publie un arrêté du 28 juin 2016 fixant la liste des écoles et des établissements d'enseignement français à l'étranger homologués. Cette liste compte 450 établissements répartis dans 132 pays, à Jérusalem et à Taïwan (dont USA 47, dont 10 en Californie et 6 à New York ; Liban 41 ; Maroc 36 ; Madagascar 23 ; Espagne 22 ; Allemagne 15 ; Sénégal 13 ; Royaume-Uni 12 ; Gabon 12 ; Tunisie 12 ; Egypte 11 ; Monaco 11 ; Chine 10, dont 1 à Taïwan ; Côte d'Ivoire 8 ; Canada 6 ; Italie 6 ; Israël 6, dont 2 à Jérusalem ; Emirats arabes unis 6 ; Australie 5 ; Brésil 5 ; Chili 5 ; Cameroun 5 ; Maurice 5 ; Suisse 5.

(xxii) Réuni à Varsovie les 8 et 9 juillet 2016, et désireux de rassurer les pays de l'Est européen anxieux devant les activités de l'armée russe en Ukraine et en Géorgie, l'OTAN a décidé de renforcer ses forces sur son flanc oriental (et d'examiner les conséquences éventuelles du Brexit sur son organisation).

Dans le même temps, désireux de rassurer la Corée du Sud qui se sent menacée par les missiles que la Corée du Nord développe sans cesse, les Etats-Unis ont décidé de déployer un dispositif anti-missile en Corée, malgré l'irritation chinoise que cette décision suscite.

(xxiii) Saisie d'une demande d'arbitrage entre la République des Philippines et la République de Chine, conformément à l'annexe VII de la convention internationale sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, portant sur l'appréciation des droits maritimes de Etats dans la mer de Chine méridionale, la Cour Permanente d'arbitrage de la Haye (CPA, créée par la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux de la Haye de 1899 ; voir le 4.9.3. (xxxv)) s'est initialement reconnue compétente le 29 octobre 2015, à l'unanimité de ses 5 membres, pour juger de la demande déposée le 22 janvier 2013 par la République des Philippines, en dépit des arguments contraires exposés dans un communiqué par République de Chine, qui déclare ne pas vouloir participer aux débats.

Puis la Cour permanente d'arbitrage a, dans sa sentence rendue le 12 juillet 2016, jugé que la République de Chine ne dispose d'aucune base légale pour revendiquer des droits historiques sur les ressources de la zone de la Mer de Chine du Sud (représentant 90 % de sa superficie) limitée par la «ligne des neuf traits» sur laquelle celle-ci prétend disposer de droits exclusifs. Elle a également jugé que, du fait de leur petite taille et de leur incapacité à soutenir la vie, aucune des îles Spratleys (sur lesquelles les chinois font d'énormes travaux de soutènement) ne pouvait ouvrir droit à une zone économique exclusive. Cette décision irrite également Taïwan, qui a engagé des travaux de soutènement sur l'île de Itu Aba, la plus grande des îles de l'archipel des Spratleys, qu'elle revendique.



(xxiv) A la suite de l'échec d'une tentative de putsch émanant d'une partie de son armée dans la nuit du 16 au 17 juillet 2016, le président turc Recep Tayyip Erdogan se trouve en position de force. Accusant son ancien proche Fethullah Gülen (né le 27 avril 1941), réfugié aux USA depuis plusieurs années, d'avoir fomenté cette tentative, il en profite pour éliminer de l'armée, de la magistrature et de la fonction publique tous ceux qu'il soupçonne de connivence avec celle-ci tout en continuant à exercer les plus fortes pressions sur les médias. Erdogan menace de rétablir la peine de mort, en dépit des avertissements européens sur l'incompatibilité de ce rétablissement avec la candidature de la Turquie à l'entrée dans l'Union européenne, et choisit de se rapprocher de la Russie de Vladimir Poutine (voir aussi le 21.8.3.1.(xviii) ci-dessus).

(xxv) L'embarassant milliardaire et démagogue Donald Trump a été officiellement désigné comme candidat à la présidence des Etats-Unis par la congrès du parti républicain réuni le 20 juillet 2016 à Cleveland, bien que ses provocations suscitent de nombreuses réserves au sein des élus du parti. De même, le parti démocrate réuni à Philadelphie a désigné le 26 juillet Hillary Clinton épouse de l'ex-président Bill Clinton et ancienne secrétaire d'Etat, compétente et expérimentée mais mal-aimée, qui sera la première femme choisie par un des deux grands partis pour se présenter à l'élection présidentielle US (voir aussi le (x) ci-dessus). La présidente du comité national du parti démocrate, Debbie Wasserman Schultz (née le 27 septembre 1966) a été contrainte de démissionner à la fin du congrès de Philadelphie en raison de la publication de milliers de courriels dévoilant les manœuvres de la direction du parti pour avantager Hillary Clinton contre son opposant de gauche Bernie Sanders (né le 8 octobre 1941) durant les primaires démocrates. Ces révélations faites par Wikileaks sont soupçonnées de faire suite à une opération de déstabilisation des services secrets russes qui auraient intercepté ces messages électroniques.

(xxvi) Saisi par l'Agence Mondiale Anti-dopage (AMA) du rapport remis le 18 juillet 2016 du juriste canadien Richard Mac Laren (né en 1945) démontrant l'organisation systématique d'un dopage de ses sportifs de haut niveau par l'Etat russe et appelant à interdire aux sportifs russes de participer aux Jeux olympiques d'été 2016, le président du Comité Olympique International (CIO), l'allemand Thomas Bach a annoncé le 2 août 2016 que le comité avait seulement décidé de renvoyer à chacune des fédérations sportives internationales la décision d'interdire à certains athlètes russes de participer aux compétitions (voir aussi le (xvii) ci-dessus et le (liv) ci-dessous).

Ainsi les jeux olympiques d'été 2016 de Rio de Janeiro reçoivent au Brésil, du 5 au 21 août, 207 délégations, dont 205 représentant des comités olympiques nationaux, dont ceux des 193 Etats membres de l'ONU à l'unique exception de celui du Koweït (qui est suspendu pour immixtion du pouvoir politique dans le sport) et ceux du Kosovo, de la Palestine, de Taïwan, de Hong-Kong, des îles Cook, de Guam, de Porto-Rico, d'Aruba, des Bermudes, des îles Caymans, des îles Vierges britanniques, des îles Vierges américaines et des îles Samoa américaines, ainsi qu'une délégation de 9 athlètes indépendants (en fait une femme et huit hommes tous koweïtiens, dont l'un a obtenu la médaille d'or au Tir Double Trap et un autre une médaille de bronze au Tir Skeet) et une délégation de 10 athlètes réfugiés sont admises à participer aux compétitions olympiques, portant à 207 le nombre des délégations participantes. Les 2100 autres médailles ont été partagées entre 87 délégations nationales, dont 121 (dont 46 en or) aux USA, 67 (dont 27 en or) pour la Grande-Bretagne, 70 (dont 26 en or) pour la Chine, 56 (dont 19 en or) pour la Russie, 42 (dont 17 en or) pour l'Allemagne, 41 (dont 12 en or pour le Japon et 42 (dont 10 en or) pour la France. De son côté, le comité paralympique international, qui siège à Bonn, a annoncé le qu'il interdisait aux sportifs russes de participer aux jeux paralympiques organisés à Rio de Janeiro du 7 au 18 septembre 2016.

(xxvii) Lors de sa 199^e session, tenue à Paris du 4 au 15 avril 2016, le Conseil exécutif de l'Unesco a adopté (par 33 voix pour, dont la France, contre 6 voix, dont les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Estonie et la Lituanie, avec 16 abstentions et 3 non-votants sur 58 membres du Conseil) à l'occasion de l'examen du point 19 (Palestine occupée) de l'ordre du jour, classé dans les questions générales examinées le 14 avril 2016, la résolution 199/EX/PX/DR.19.1.Rev du 11 avril 2016 proposée par l'Algérie, l'Egypte, le Liban, le Maroc, Oman et le Soudan dont les trois points sont titrés : « 1 : Jerusalem – La mosquée Al-Aqsa/ al-Aram al-Sharif et ses environs ; 2 : Gaza ; 3 : Les deux sites palestiniens d'Al Haram Al Ibrahim/ Tombeau des patriarches à al Khali/Hebron et de la mosquée Bilal Bin Rabah/ Tombe de Rachel à Bethléem ». Cette résolution est carrément négationniste par la formulation de son premier point, qui efface totalement le judaïsme de l'histoire du Mont du Temple (ainsi nommé en souvenir du Temple de Salomon, premier Temple des juifs, détruit en – 586 par les Babyloniens, cependant que le mur des Lamentations est un vestige du mur d'enceinte du second Temple, détruit en 70 par les Romains ; il s'agit donc du lieu le plus sacré de la religion juive ! C'est certes, également le 3^e lieu saint de l'Islam, mais le dôme du Rocher n'a été construit là qu'au VII^e siècle et la mosquée Al-Aqsa, dont le Mur des lamentations devenu le Mur occidental a servi de fondation pour la construction, n'a été construite qu'au VIII^e siècle) en en faisant un lieu exclusivement dépendant du patrimoine historique musulman, nommé esplanade des Mosquées.

(xxviii) En fait, la résolution fait de l'ensemble du Mont du Temple un lieu saint musulman que la présence des pieds des pèlerins juifs souillerait, tandis qu'ils s'obstinent à remplir de fausses tombes juives des cimetières musulmans ! Déjà l'Unesco avait classé le 21 octobre 2015 deux sites saints juifs, le Caveau des Patriarches et la Tombe de Rachel, en sites musulmans de l'Etat palestinien.

Le vote positif de la France a déclenché de nombreuses protestations et entraîné l'expression des regrets du ministre de l'Intérieur Bernard Cazeneuve (né le 2 juin 1963) et du Premier ministre, Manuel Valls, suivie le 17 mai 2016 d'un engagement du Président de la République François Hollande de proposer un nouveau texte plus équilibré et respectant l'histoire à l'occasion de la prochaine et 200^e session du Conseil exécutif de l'Unesco à tenir à Paris du 4 au 18 octobre 2016.

(xxix) Il va de soi que la visite en Israël du ministre français des Affaires étrangères François Ayrault pour proposer la tenue d'une conférence internationale sur la paix entre Israël et la Palestine n'a pas reçu le meilleur accueil.

(xxx) Un accord de 297 pages conclu le 25 août 2016 entre le président de la République de Colombie Juan Manuel Santos (né le 10 août 1951) et le chef suprême des Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC ; guérilla marxiste) Timoleon Jimenez (né le 22 janvier 1959) prévoit un cessez-le-feu définitif à partir de 00h 00 le 29 août, mettant ainsi fin à 52 années de conflit armé ayant fait au moins 260 000 morts (voir aussi le (xxxvi) ci-dessous).

(xxxi) Le Sénat brésilien a voté le 31 août 2016 la destitution de Dilma Rousseff (née le 14 décembre 1947), accusée (ainsi que son prédécesseur Luiz de Lula da Silva (né le 27 octobre 1945), icône du parti des travailleurs) de maquillage des comptes publics, de son poste de présidente de la République du Brésil. Elle est remplacée par le vice-président Michel Temer (né le 23 septembre 1940), lui-même coupable, comme une grande majorité des députés, de corruption et de détournement de fonds publics qui sont traditionnels au Brésil depuis longtemps.

(xxxii) Après une enquête de trois ans des services de la commissaire européenne à la concurrence, la suédoise Margrethe Vestager (née le 13 avril 1968), la décision de la Commission européenne de demander à Apple de rembourser à l'Irlande une somme de 13 milliards d'euros « d'avantages fiscaux indus » provoque la colère d'Apple et de l'Irlande qui ont décidé de porter l'affaire devant la cour de justice européenne, ainsi que celle de Washington pour qui « cette approche unilatérale menace de saper les progrès que nous avons fait ensemble, avec les européens pour un système fiscal international qui soit juste aussi bien pour les particuliers que pour les entreprises ». Au même moment l'opposition européenne au traité TAFTA se renforce et la France demande à la Commission européenne l'arrêt définitif des négociations avec les américains (voir aussi le 31.8.3.1. (xiv) ci-dessus).

(xxxiii) Le lendemain d'un rappel vibrant de Laurent Fabius, ancien président de la COP 21 de Paris, la Chine et les USA (qui représentent conjointement environ 42 % des émissions de dioxyde de carbone (CO₂) de la planète) annoncent simultanément qu'ils ratifient l'accord mondial sur le climat conclu à Paris le 12 décembre 2016 (voir les 21.8.3.1. (xxiii) et (xxiv) ci-dessus).

(xxxiv) L'ancien président et plusieurs fois premier ministre de l'Etat d'Israël, prix Nobel de la Paix 1994 (avec Yasser Arafat (1929-2004) et Ytzhak Rabin (1922-1995)) pour sa contribution aux accords israélo-palestiniens d'Oslo du 13 septembre 1993, Shimon Pérès (né Szymon Perski le 2 août 1923) est mort à 93 ans le 28 septembre 2016.

(xxxv) A partir du 1^{er} octobre 2016, le Yuan renminbi chinois [CNY] fait son entrée ans le panier des devises formant les DTS du FMI (voir aussi le 21.8.3.1. (v), désormais composé de USD 41,73% (contre 41,9% en 2010), EUR 30,93% (37,4%), CNY 10,92% (0%), JPY 8,33% (9,4%) et GBP 8,09% (11,3%).

(xxxvi) Un référendum tenu en Colombie le dimanche 2 octobre 2016, a refusé de très peu (50,21% de non pour 49,78% de oui, avec 37,8 % d'abstentions) de ratifier l'accord signé le 25 août 2016 entre le gouvernement colombien et les FARC (voir le (xxx) ci-dessus).

Nonobstant, le prix Nobel de la Paix 2016 a été attribué le 7 octobre 2016 à Juan Manuel Santos, le président de la République de Colombie, principal artisan de la conclusion de cet accord de paix historique pour ses « efforts déterminés en faveur de la paix ».

L'accord initial a donc été renégocié et un second accord a été conclu le 12 novembre 2016, après six semaines de négociations, puis signé le 24 novembre 2016.



(xxxvii) L'accord concernant la gestion de la fonction IANA (Internet Assigned Number Authority) qui liait le NTIA (National Telecommunications and Information Administration) dépendant du Département du commerce américain (DoC) du gouvernement des USA avec l'ICANN (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers ; société de droit californien à but non lucratif dont le siège est à Los Angeles) est arrivé à terme le 30 septembre 2016 et n'a pas été renouvelé. De ce fait le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique abandonne son pouvoir de régulation sur la gestion du DSN (Domain Name System/ Système des noms de domaine ; le système tient la table associant la liste des noms de domaine de l'Internet, comme www.ntia.us.gov, écrits selon la syntaxe autorisée par l'IANA, avec la liste des adresses numériques des gestionnaires de ces noms de domaine, comme « 170.110.225.155 », écrits selon la syntaxe IP (Internet Protocol)), qui en est une infrastructure majeure de la gestion mondiale de l'Internet. Désormais c'est l'ICANN, conçue comme une autorité mondiale indépendante qui fait fonction d'autorité de régulation de l'Internet. Toutefois, dans la mesure où, d'une part, la gouvernance interne de l'ICANN reste assez opaque (notamment en limitant au maximum le pouvoir en son sein du GAC (Governmental Advisory Committee), où sont représentés les gouvernements des Etats) et où, d'autre part, l'ICANN reste une personne morale de droit américain (donc soumise au droit en vigueur en Californie, et non pas au droit international, (comme ce serait le cas si l'UIT (Union Internationale des Télécommunications était chargée de cette régulation), ce transfert de pouvoir sur la gestion de l'Internet semble s'effectuer plutôt au profit des entreprises privées (et notamment des GAFA « Google, Apple, Facebook, Amazon ») qu'en vue d'une « internationalisation/mondialisation » de la gouvernance de l'Internet.

(xxxviii) Le J.O. du 2 octobre 2016 publie :

- le décret n° 2016-1291 du 29 septembre 2016 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à l'exposition et à la gestion conjointe des portraits de Maerten Soolmans et d'Oopjen Coppit par Rembrandt Van Rijn, signé à Paris le 1^{er} février 2016 ;
- le décret n° 2016-1092 du 29 septembre 2016 portant publication de l'accord relatif au site technique de l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice entre le Gouvernement de la République française et l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (ensemble deux annexes), signé à Bruxelles le 5 décembre 2013 (les tâches de gestion opérationnelles de l'Agence, dont le siège est à Tallin, sont menées sur le site de l'Agence situé à Strasbourg) ;
- le décret n° 2016-1293 du 29 septembre 2016 portant publication de l'accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ensemble 5 annexes), signé à Rome le 19 novembre 2000 (cet accord est placé sous l'égide de la FAO (Food and Agricultural Organisation), agence spécialisée de l'ONU) ;
- le décret n° 2016-1294 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans leurs zones frontalières entre les autorités de police et les autorités douanières, signé à Luxembourg, le 5 octobre 2001, et de l'accord entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg concernant la mise en place et l'exploitation d'un centre commun de coopération policière et douanière dans la zone frontalière commune, signé à Luxembourg, le 24 octobre 2008 (le centre commun est mis en place au Luxembourg).

(xxxix) Le prix Nobel de Chimie 2016 a été partagé le 5 octobre 2016 entre le français Jean-Pierre Sauvage (né le 21 octobre 1944), le britannique Sir James Fraser Stoddart (né le 24 mai 1942) et le néerlandais Bernard Lucas Feringa (né le 18 mai 1951) pour la conception et la synthèse des machines moléculaires, résultant de la manipulation de nanocorpuscules.

(xxxx) Le prix Nobel de Littérature 2016 a été attribué à l'auteur-compositeur-interprète, musicien, peintre et poète, américain Bob Dylan (né Robert Allen Zimmerman, le 24 mai 1941), figure majeure de la musique populaire de ce temps (voir par exemple « Blowin' in the Wind », 1963, ou « Like a Rolling Stone », 1965), « pour avoir créé de nouveaux modes d'expression poétiques dans la grande tradition de la chanson américaine ». Il s'agit-là d'une innovation majeure qui crée une surprise bien plus grande que celle ayant suivi l'attribution du prix Nobel de la Paix 2009 à Barack Obama.

(xli) À la suite de la décision du Conseil de l'Union européenne d'approuver la conclusion de l'accord de Paris (voir le 21.6.1. (xxxvi) ci-dessus), et faisant suite à la ratification de l'accord par la Chine et par les Etats-Unis (voir le (xxxi) ci-dessus), les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'accord (signature et ratification par au moins 55 pays représentant au moins 55 % des émissions de gaz à effet de serre) se trouvent remplies à la date du 5 octobre 2016, ce qui permet une entrée en vigueur effective de l'accord au 4 novembre 2016, qui lie désormais 180 parties (l'Union européenne et 179 Etats membres de l'ONU ; voir aussi les 21.8.3.1. (xxiii) et (xxiv) ci-dessus).

(xlii) Le J.O. du 11 octobre 2016 publie deux décrets du 10 octobre 2016 portant respectivement nomination comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de la République de Croatie, d'une part, de M. Philippe Meunier (NOR : MEAE : 1617743D) et, d'autre part, de Mme Corinne Brunon-Meunier. (NOR : MAEA1617745D)

(xliii) À la suite d'un vote de recommandation unanime des 15 membres du Conseil de sécurité, l'Assemblée générale de l'ONU a désigné le 13 octobre 2016 l'ancien premier ministre du Portugal, président de l'Internationale socialiste et Haut-commissaire des Nations-Unies pour les réfugiés, Antonio Manuel de Oliveira Guterres (né le 30 avril 1949) comme secrétaire général de l'ONU pour succéder le 1^{er} janvier 2017 au Sud-coréen Ban Ki-moon (né le 13 juin 1944, en poste depuis le 1^{er} janvier 2007).

(xliv) Le J.O. du 16 octobre 2016 publie le décret n° 2016-1378 du 14 octobre 2016 portant publication du protocole sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du traité de l'Atlantique Nord, signé à Paris le 28 août 1952. Ce texte est (re- ?) entré en vigueur pour la France le 11 septembre 2016 (rappelons le grand quartier général des forces alliées en Europe, de l'OTAN en Europe, le « Supreme Headquarters Allied Powers Europe SHAPE », aujourd'hui installé à Mons en Belgique, était initialement situé à Paris dans les bâtiments qui logent aujourd'hui l'université Dauphine jusqu'à la décision prise le 7 mars 1966 par le général de Gaulle de retirer la France du commandement militaire intégré de l'OTAN. La France a réintégré le commandement militaire intégré lors du sommet de l'OTAN tenu à Strasbourg-Kehl les 3 et 4 avril 2009, à la suite d'une décision du président Nicolas Sarkozy qui a donné lieu au rejet d'une motion de censure le 8 avril 2008, suivie d'un vote de confiance de l'Assemblée nationale le 17 mars 2009).

(xlv) Mardi 18 octobre 2016, les 58 Etats membres du Conseil exécutif de l'Organisation des Nations-unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO, United Nations for Education, Science and Culture Organization, dont le siège est à Paris) ont formellement adopté une résolution dont le texte revient à nier toute présence historique de la religion juive sur les lieux saints de Jérusalem (voir le (xxvi) ci-dessus). La France s'est abstenue et n'a pas obtenu de reformulation du projet initial pour lequel elle avait voté positivement précédemment (voir aussi les (xxvii) et (xxviii) ci-dessus). Ce vote va entraîner le retrait d'Israël de l'UNESCO (Ce n'est pas une première dans l'histoire de l'UNESCO, dont les USA et le Royaume-Uni se sont déjà retirés, avant d'y revenir).

(xlvi) Le 28 octobre, après la levée du veto de la Russie, (qui le même jour n'a pas réussi à se faire réélire parmi les 47 membres du Conseil des droits de l'homme, organé créé le 15 mars 2006 par l'Assemblée générale de l'ONU qui siège à Genève depuis le 18 juin 2007) les pays membres de l'Union européenne et 24 autres pays (les Etats membres de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marine de l'Antarctique (CCAMLR), signataires de la Convention du même nom (CAMLR) qui fait partie intégrante du Traité de l'Antarctique) ont signé à Hobart un accord portant création en Antarctique, à compter de décembre 2017, du plus grand sanctuaire marin du monde, d'une superficie de 1, 55 millions de km², soit 12 % de la totalité de l'océan austral.

(xlvii) L'élection pour un mandat de 6 ans non renouvelable du général chrétien maronite Michel Aoun (né le 18 février 1935) en qualité de Président de la République libanaise après 29 mois de vacance du poste et au 2^{ème} tour du 46^e scrutin (les 45 premiers ayant été infructueux pour n'avoir pas réuni le quorum des deux tiers des membres du Parlement libanais nécessaire pour valider une telle élection) organisé depuis le départ en mai 2014 de son prédécesseur le général Michel Sleiman (né le 21 novembre 1948). À la suite, Saad Hariri (né le 18 avril 1970 ; fils de Rafic Hariri, né le 1^{er} novembre 1944 et mort assassiné le 14 février 2005 à Beyrouth, président du conseil des ministres libanais du 31 octobre 1992 au 2 décembre 1998 et du 23 octobre 2000 au 21 octobre 2004), musulman sunnite et déjà président du conseil des ministres libanais du 9 novembre 2009 au 13 juin 2011 a été de nouveau nommé premier ministre du Liban le 3 novembre 2016.

(xlviii) Nouveau tremblement de terre, encore plus violent, dans le monde anglo-saxon. L'électorat des Etats-Unis d'Amérique choisit le candidat républicain Donald Trump comme son 45^e président (voir aussi les (x) et (xxv) ci-dessus). Le milliardaire américain, âgé de 70 ans, a remporté 306 grands électeurs sur 538, contre 232 à Hillary Rodham Clinton et gagné dans 30 Etats de l'union sur 50 (Hillary Clinton remportant la Nouvelle-Angleterre, la côte Ouest, le Nevada, le Colorado, le Nouveau-Mexique, l'Illinois et Hawaï) et ayant obtenu plus de 2 000 000 voix de plus que Donald Trump. En outre, le parti républicain conserve la majorité (un peu réduite de 54 à 52 sur 100 sièges de sénateurs, contre 46 aux démocrates et 2 indépendants) au Sénat ainsi qu'à la Chambre des représentants (un peu réduite de 246 à 239 sur 435 sièges de représentants) et dispose de 34 des 50 gouverneurs d'Etat (La Caroline du Nord étant disputée) tout en se préparant à élargir encore la majorité conservatrice de la Cour suprême.



(il) Le J.O. du 24 novembre 2016 publie le décret n° 2016-1568 du 22 novembre 2016 portant publication de la convention relative à la construction et à l'exploitation d'une infrastructure pour la recherche sur les antiprotons et les ions en Europe (ensemble une annexe), signée à Wiesbaden le 4 octobre 2010. Cette convention est signée par la Chine, l'Inde et la Russie, ainsi que par l'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, la Pologne, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Slovaquie et la Suède, confiée à une société nommée FAIR « Facility for Antiproton and Ion Research in Europe GmbH » dont le siège est fixé à Darmstadt et qui est régie par le droit allemand la construction et l'exploitation de l'infrastructure pour la recherche sur les antiprotons et les ions en Europe.

(I) Le XVI^e sommet de la Francophonie s'est tenu à Madagascar, à Antananarivo, les 26 et 27 novembre 2016 et a entendu le rapport de la nouvelle secrétaire générale, la canadienne Michaëlle Jean (née le 6 septembre 1957 à Port-au-Prince, en Haïti), nommée le 30 novembre 2014 lors du XV^e sommet de Dakar.

Les candidatures suivantes à l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) ont été retenues :

- l'Argentine, la province canadienne de l'Ontario et la Corée du Sud en qualité de membre observateur ;
- la Nouvelle-Calédonie en qualité de membre associé.

L'examen de la candidature un peu embarrassante de l'Arabie Saoudite a été repoussé aux prochains sommets de la Francophonie qui se tiendront en 2018 en Arménie et en 2020 en Tunisie.

Désormais l'OIF compte 84 Etats membres, dont 54 de plein droit (dont l'Albanie, Andorre, l'Arménie, la Bulgarie, le Canada, le Canada/Nouveau Brunswick, le Canada/Quebec, la Belgique, la Fédération Wallonie-Bruxelles, Djibouti, la Dominique, Sainte-Lucie, Monaco, la Suisse, la Grèce, la Macédoine, La Moldavie, la Roumanie, l'Egypte, Haïti, le Liban, le Luxembourg, Madagascar, Maurice, les Seychelles, le Maroc, la Tunisie, les Comores, Djibouti, le Vanuatu, le Cambodge, le Laos et le Viêt Nam et 21 autres pays africains), 4 membres associés (Chypre, Ghana, Qatar et Nouvelle-Calédonie) et 26 observateurs.

(li) Pour la première fois depuis 200 ans, en 1810, des chercheurs ont été autorisés fin octobre 2016 à ouvrir ce qui est considéré comme le tombeau du Christ, donc le lieu le plus saint du christianisme, dans le cadre des travaux de rénovation de l'Eglise du Saint-Sépulcre à Jérusalem.

La présence d'une dalle de marbre grise avec une croix gravée jusque-là inconnue, et datant vraisemblablement des croisades du XII^e siècle, située entre une première dalle de protection en marbre blanc et le lit funéraire supposé, permet aux spécialistes d'affirmer que « l'endroit que les pèlerins adorent aujourd'hui est bien la même tombe que celle que l'empereur romain Constantin a trouvée au IV^e siècle et que les croisés ont vénéré ensuite » (voir aussi les (xxvii), (xxviii) et (xiv) ci-dessus).

(lii) Le 9 décembre 2016, le Parlement sud-coréen a voté par 234 voix sur 300 pour la suspension de la présidente Park Guen-hye (née le 2 février 1952 ; fille aînée du dictateur et responsable du décollage économique du pays Park Chung-hee, né le 30 septembre 1917, président de la République de Corée du 24 mars 1962 à sa mort par assassinat le 26 octobre 1979) élue la première femme devenue chef de l'Etat sud-coréen le 19 décembre 2012 et accusée de corruption et trafic d'influence.

(liii) Le 9 décembre 2016, l'Agence mondiale anti-dopage (AMA) a rendu public son rapport définitif sur le dopage des sportifs russes (voir les 21.8.3.1 (xi) et 21.8.3.2 (xvii), (xviii) et (xxvi) ci-dessus). Ce rapport précise encore les conditions dans lesquelles la Fédération de Russie, son ministère des sports, son agence anti-dopage (Rusada) et le laboratoire anti-dopage de Moscou qui en dépend, ainsi que ses services secrets (FSB) ont institutionnalisé l'organisation d'une fraude massive aux contrôles mondiaux contre le dopage des sportifs dans les grandes rencontres sportives internationales organisées entre 2011 et 2015. Plus de mille sportifs opérant dans 30 fédérations sportives internationales participant aux jeux olympiques d'été, d'hiver ou paralympiques ont participé à ces opérations et l'AMA a fourni les noms de 689 athlètes aux fédérations internationales concernées.

(liv) Les 538 grands électeurs ont confirmé le 19 décembre l'élection de Donald Trump à la présidence des Etats-Unis. Seulement deux grands électeurs républicains ont répondu aux nombreux appels à ne pas voter pour Trump, cependant que paradoxalement quatre grands électeurs démocrates de l'Etat du Washington ont refusé de voter pour Hillary Clinton (voir le (xiviii) ci-dessus).

(lv) Alors que le régime syrien de Bachar El-Assad vient de reprendre la ville d'Alep avec l'aide de l'armée russe et de laisser la population sortir au compte-goutte, un policier turc tue l'ambassadeur russe en Turquie le 19 décembre 2016. Le même jour, un attentat avec un camion lancé dans la foule d'un marché de Noël à Berlin fait au moins douze morts et cinquante blessés.

(lvi) Le 24 décembre 2016, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté par 14 voix pour et une abstention (USA) une résolution demandant l'arrêt de la construction de logements dans les colonies israéliennes sur le sol palestinien qui constitue un avertissement sérieux pour le gouvernement de Benjamin Nethanyahu (né le 21 octobre 1949). D'un autre côté, au moment où les chrétiens d'Orient sont persécutés ou menacés dans de nombreux pays orientaux, il convient de rappeler que l'Etat d'Israël est l'un des pays du monde où s'exercent librement le plus grand nombre de confessions, ce qui n'est certainement pas le cas de la plupart des pays voisins.

(lvii) Le 25 décembre 2016 un avion militaire russe Tupolev 54 transportant 92 personnes s'est abîmé dans la mer Noire sans laisser de survivant. Cet avion parti de Moscou allait en Syrie et faisait escale à Sotchi pour prendre du kérosène ; il a disparu en décollant de Sotchi. Parmi ses 82 passagers figuraient 64 membres de l'ensemble Alexandrov, dit aussi « chœur de l'armée rouge », dont tous les solistes ainsi que le chef historique du chœur et des journalistes dépêchés pour célébrer le Nouvel An avec les soldats russes venant de soutenir le régime de Bachar el-Assad pour reprendre Alep.



22. : Nouvelles scientifiques

22.1. : 2015

(i) Le 14 juillet 2015 à 11h49 (Temps universel coordonné (TUC), après avoir parcouru plus de 5 milliards de kilomètres depuis son lancement en 2006 par l'agence spatiale américaine (NASA : National Aeronautics and Space Administration), la sonde New Horizons est passée à 12 430 kilomètres de Pluton, située dans la ceinture de Kuiper, aux confins du système solaire.

Pluton (dont le diamètre de 2 300 kms est plus petit que celui de la Lune, et dont la période de rotation autour du soleil est de 284,4 années), découverte par l'astronome américain Clyde Tombaugh en 1930, a été initialement considérée comme la neuvième planète du système solaire, puis reclassée dans la nouvelle catégorie des planètes naines créée par la résolution 5A de la XXIV^e assemblée générale de l'UAI (Union Astronomique Internationale) adoptée le 24 août 2006 à Prague.

(ii) La sonde Rosetta, lancée le 2 mai 2004 par l'Agence Spatiale Européenne (ESA), a atteint la comète 67P/Tchourioumov-Guérassimenko (dite « Tchouri » et nommée d'après le nom de ses découvreurs Klim Ivanovich Tchourioumov et Svetlana Ivanovna Guérassimenko, le 23 octobre 1969 à Kiev) depuis le 6 août 2014, tourne depuis le 10 septembre 2014 en orbite à environ 300 kilomètres autour de celle-ci, et y a déposé le 12 novembre 2014 à sa surface (dans une situation inconfortable !) l'atterrisseur Philae ; malheureusement celui-ci ne répond plus depuis le milieu de 2015.

Le 13 août 2015 Rosetta a pu observer le passage de la Comète à son périhélie (point le plus proche de son orbite autour du soleil, circonstance qui se présente environ tous les six ans et demi, durée de la période de rotation actuelle de Tchouri autour du soleil. Le centre de pilotage de l'Agence spatiale européenne (European Spatial Agency ; ESA) de Darmstadt a volontairement envoyé Rosetta s'écraser volontairement sur la comète, non loin de Philae, le 30 septembre 2016.

(iii) Dans un article de la Physical Review Letters paru en décembre 2015 une équipe de l'observatoire de Borexino (Italie) révisent la durée de vie minimale de l'électron en la multipliant par 100 et en l'évaluant à 66 000 yotta ans, soit 66 milliards de milliards de milliards (6,6 10^{28} puissance 28 ans !), à comparer avec l'estimation actuelle de l'âge de l'Univers visible, soit 13,8 milliards d'années.



22.2. : 2016

(i) Le 5 janvier 2016, l'Union internationale de chimie pure et appliquée (UICPA/IUPAP ; voir le 4.9.4.1. (i)) annonce que la 7ème ligne du tableau de Mendeleïev (voir le 20.12. (v)) est complète. En effet l'UICPA reconnaît les découvertes de l'éléments 113 par une équipe japonaise, ainsi que des éléments 115, 117 et 118 par des équipes russo-américaines ; ces équipes étant autorisées à proposer les noms et les symboles à attribuer à ces quatre nouveaux éléments du tableau périodique. Les noms et symboles proposés [117.6] ont été annoncés le 8 juin 2016, comme suit :

113 : Nihonium (Nh)

115 : Moscovium (Mc)

117 : Tenessine (Ts)

118 : Oganesson (Og)

(ii) Le 7 janvier 2016 le GIMPS (Great Internet Mersenne Prime Search) a fêté son 20^e anniversaire par l'annonce de la découverte d'un nouveau plus grand nombre entier connu, le nombre de Mersenne M74207281. Les nombres de Mersenne (du nom du mathématicien français Marin Mersenne, voir le 18.9. (i)) sont obtenus en soustrayant 1 d'une puissance de 2, ainsi le nouveau record est égal à 2 puissance 74207281 moins 1, ce qui s'écrit avec 74207281 chiffres 1 à la file en base 2 et nécessite 22 338 618 chiffres en écriture décimale ; le précédent record, également obtenu par le GIMPS le 25 janvier 2013, était M57885161 qui s'écrit avec 17 425 170 chiffres en base décimale. Les nombres de Mersenne ne sont pas tous premiers (ainsi 2 puissance 4 moins 1 est égal à 15=3×5), et dès 1536 Regius Hudalricus a montré que la conjecture que M_p est premier lorsque p est un nombre premier est fautive (car $M_{11}=2047=23\times 89$).

En fait, les nombres de Mersenne premiers sont plutôt rares (ainsi les deux derniers records sont les 48^e et 49^e nombres de Mersenne premiers connus), mais la simplicité de leur écriture binaire rend la vérification de leur primalité éventuelle (par un test dit de «Lucas-Lehmer» spécifiquement conçu en 1878 par le mathématicien français Edouard Lucas (1842-1891 et notablement amélioré par le mathématicien américain Derrick Lehmer (1905-1991) en 1927 grâce à son étude des suites de Lucas) beaucoup plus simple que pour un nombre pris au hasard, ce qui explique pourquoi on concentre sur eux la recherche des nombres premiers aussi grands que possible.

(iii) Une équipe d'astronomes californienne, étudiant des anomalies des trajectoires d'astéroïdes dans la ceinture de Kuiper, a annoncé le 20 janvier 2016 avoir trouvé de fortes présomptions d'existence d'une nouvelle planète du système solaire dix fois plus massive que la terre et orbitant en moyenne à entre 30 et 160 milliards de kms autour du soleil. Il s'agirait pour l'astronomie américains d'une compensation au déclassement récent de Pluton en planète naine (voir le 21.9.A (i)).

(iv) La Physical Review Letter du 11 février 2016 publie un article de 16 pages (dont 2 de bibliographie et 5 donnant les noms de plus de 1000 chercheurs affiliés à 133 institutions scientifiques appartenant à 18 pays, dont Taïwan) intitulé «Observation of Gravitational Waves from a Binary Black Hole Merger » relatif à la détection directe, pour la première fois dans l'histoire le 14 septembre 2015, par l'interféromètre américain LIGO (Laser Interferometer Gravitational-Wave Observatory) installé à Hanford (Etat du Washington) et à Livingston (Etat de Louisiane), en liaison avec la collaboration franco-italienne VIRGO installé à Cascina près de Pise, de la propagation d'ondes gravitationnelles créées à 1,3 milliard d'années-lumière de la Terre (et donc il y a 1,3 milliards d'années, sachant que la théorie du Big Bang évalue l'âge de l'Univers observable à 13,8 milliards d'années [117.2]) et résultant du rapprochement entraînant leur collision de deux trous noirs ayant 29 et 39 fois la masse du soleil.

Cette découverte produit une nouvelle confirmation expérimentale de la théorie de la relativité générale d'Albert Einstein (voir le 20.11. (xi)) [et de la nature quantique ondulatoire de l'interaction gravitationnelle ?].

(v) Le numéro de février 2016 de Sciences et Avenir publie un article selon lequel les équipes à l'origine de la découverte du boson de Higgs en 2012 auraient détecté un signal inattendu (ayant environ 1 chance sur 100 d'être un signal parasite) correspondant à une particule non prévue par la théorie, ayant une masse de 750 Gev (gigaelectronvolts) et semblant se désintégrer en deux photons.

(vi) Le 14 mars 2016 une fusée russe Proton est partie du cosmodrome de Baïkonour au Kazakhstan en emportant la première partie (2016) du programme européen ExoMars d'exploration de la planète Mars, constituée du satellite Trace Gas Orbiter (TGO) et de l'atterrisseur Schiaparelli, programmés pour atteindre la planète rouge dans 7 mois (voir aussi le (xv) ci-dessous).



(vii) Dans un article publié le 15 mars 2016 «Unexpected Biases in the distribution of consecutive primes» (arXiv: 1603.03720) deux chercheurs de Stanford, Robert J. Lemke Oliver et Kannan Soundarajan proposent une explication d'un biais possible de la distribution des nombres premiers par rapport à l'hypothèse d'équidistribution. En effet, il est clair que, mis à part le cas de 2 et de 5, le dernier chiffre de l'écriture décimale d'un nombre premier ne peut être égal qu'à 1, 3, 7 ou 9 et dans l'hypothèse d'équidistribution, la densité asymptotique de chacun de ces quatre derniers chiffres doit être égale à 25 %, ce qui n'est pas le cas en fait.

(viii) Dans un article intitulé «After Bell» et publié le 30 mars 2016 (arXiv: 1603.08674) Andrei Khrennikov revient sur l'interprétation des résultats de trois expériences, menées indépendamment en 2015 avec des perfectionnements des conditions permettant de remédier aux éventuelles failles de l'expérience fondatrice de l'équipe d'Alain Aspect, qui ont toutes trois confirmé la violation des inégalités de Bell par la physique quantique (voir aussi les 20.12. (ix) et (x)). Toutefois Khrennikov s'oppose à l'interprétation conventionnelle et dominante de ces résultats (la thèse de Bell : «Quantum Mechanics is incompatible with local realism»), selon laquelle ;

- a) Einstein avait tort et Bohr avait raison;
 - b) Il existe bien une troublante action à distance;
 - c) Le réalisme quantique est incompatible avec le principe de localisation;
- et propose sa propre interprétation, qui est compatible avec:
- a') Einstein et Bohr avaient raison tous les deux;
 - b') Il n'y a pas nécessairement d'action à distance;
 - c') Le réalisme quantique est compatible avec le principe de localisation.

(ix) La parution le 26 avril 2016 du premier volume du Livre XI «Topologie algébrique» (comprenant les chapitres 1 : Revêtements ; 2 : Groupoïdes ; 3 : Homotopie et groupoïde de Poincaré ; 4 : Espaces délaçables) des *Eléments de Mathématique* ([150] ; voir le 4.9.4.1. (iii)), survenant 18 ans après la parution en 1998 du précédent volume (chapitre 10 : Profondeur, régularité, dualité du Livre VII Algèbre commutative) et 4 ans après la refonte totale aboutissant à la parution de la deuxième édition du chapitre 8 : Modules et anneaux semi-simples du Livre II : Algèbre), donne tort à tous ceux qui ont annoncé la mort du mathématicien protéiforme Nicolas Bourbaki 80 ans après sa création et lui permet de développer un domaine emblématique des recherches de ses membres les plus connus (Cartan, Dieudonné, Eilenberg, Grothendieck ; voir le 18.10. (x)), dont les bases de la théorie des catégories.

(x) Claire Voisin (née en 1962 et mère de cinq enfants) a été élue au Collège de France, sur la chaire de Géométrie algébrique le 2 juin 2016, et devient la première femme à y occuper un poste de professeur en mathématiques. Elle est membre de l'académie des sciences depuis le 30 novembre 2010 (tout comme son mari Jean-Michel Coron, membre depuis le 18 novembre 2014) et membre étranger de l'académie des sciences des Etats-Unis en 2016 (voir aussi le 18.11. (iv)).

(xi) La *Physical Review Letter* du 15 juin 2016 rendant compte de la détection d'une onde gravitationnelle survenue le 25 décembre 2015, événement du même type que celui décrit dans la *Physical Letter Review* du 11 février 2016 (voir le (iv) ci-dessus), et observé dans les mêmes conditions ; on a ainsi une indiscutable confirmation par observation directe de l'existence des ondes gravitationnelles prévue par la théorie de la Relativité générale.

(xii) Après qu'elle ait effectué un voyage avoir parcouru 21,7 milliards de kilomètres dans l'espace pendant 59 mois, la NASA a réussi à mettre sa sonde Juno, d'un poids de 3,6 tonnes, en orbite (à une distance du centre variant entre 4 600 et 10 000 kilomètres d'altitude) autour de Jupiter à une distance de 869 millions de kilomètres de la Terre le 4 juillet 2016, jour de la fête nationale américaine.

(xiii) La livraison datée du 1^{er} septembre 2016 de la revue scientifique *Nature* publie un article de deux géologues australiens qui ont découvert en 2015 sur l'île d'Isua, située au sud-ouest du Groenland des traces d'activité microbienne (nommées stromatolites) remontant à 3,7 milliards d'années, ce qui fait reculer de 200 millions d'années la trace la plus ancienne connue de l'apparition de la vie sur la Terre (précédemment en Afrique du Sud), soit seulement 800 000 années après la formation de la planète Terre.

(xiv) Le chimiste français Jean-Paul Sauvage, élève à Strasbourg de Jean-Marc Lehn (né le 30 septembre 1939, co-lauréat du Prix Nobel de chimie 1987, est devenu le 5 octobre 2016 également co-lauréat du prix Nobel de chimie 2016 (voir le 21.8.3.2. (xxxv)).

(xv) La sonde russo-européenne Trace Gaz Orbiter (TGO), arrivée à proximité de la planète Mars (voir le (vi) ci-dessus), a largué mercredi 19 octobre l'atterrisseur Schiaparelli, mais celui-ci qui devait se poser en douceur sur Mars s'y est écrasé à plus de 300 kilomètres-heures à cause d'une erreur de programmation informatique.



(xvi) Le 17 novembre une fusée russe Soyouz lancée depuis la base de Baïkonour au Kazakhstan a envoyé vers la station spatiale internationale (ISS ; International Spatial Station) une équipe de trois cosmonautes, dont une américaine, un russe et le français Thomas Pesquet (né le 27 février 1978), dixième astronaute français à être mis en orbite.

(xvii) Le 17 novembre 2016 également une fusée de l'Agence spatiale européenne (ESA ; European Space Agency) Ariane 5 lancée depuis Kourou a mis sur orbite 4 satellites portant à 18 sur 30 le nombre des satellites nécessaire pour compléter la couverture terrestre permettant d'assurer la fonctionnement à plein régime du système européen de positionnement par satellites Galileo. Les 18 satellites déjà disponibles permettent cependant déjà la mise en route de l'utilisation de Galileo qui est effective depuis le 15 décembre 2016.

À la suite, le JOUE L 313 du 19 novembre 2016 publie deux informations concernant la date d'entrée en vigueur de l'accord de coopération concernant un système global de navigation par satellite (GNSS ; Global Navigation Satellite System) à usage civil entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part et respectivement la République de Corée (1^{er} juillet 2016) et l'Ukraine (1^{er} décembre 2013, d'autre part. Le même JOUE publie aussi une information concernant la date d'entrée en vigueur de l'accord sur la fourniture, la promotion et l'utilisation des systèmes de navigation par satellite de Galileo et du GPS (Global Positioning System) et les applications associées entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et les Etats-Unis d'Amérique (12 décembre 2011), d'autre part. En outre, le JOCE L 146 du 20 juillet 2004 contient le texte du règlement (CE) n° 1321/2004 du Conseil du 12 juillet 2004 sur les structures de gestion des programmes européens de navigation par satellite, qui crée l'Autorité européenne de surveillance GNSS, chargée d'assurer la gestion des intérêts publics relatifs aux programmes européens GNSS et d'en être l'autorité de régulation.

(xviii) Le norvégien Magnus Carlsen (né le 30 novembre 1990), grand-maître international depuis 2004 (à 13 ans), champion du monde d'échecs depuis sa victoire contre Viswanathan Anand en 2013, et réitérée en 2014 et premier au classement ELO (où il a atteint le score record de 2882 points en mai 2014) actuel a gardé son titre le jour de ses 26 ans, le 30 novembre 2016, en battant le joueur ukrainien devenu russe Sergey Karjakin (né le 12 janvier 1990), grand maître international à 12 ans et 7 mois (c'est le record). La finale a eu lieu à New York du 11 au 30 novembre 2016 et après un cycle de 12 parties à cadence lente ayant donné lieu à un match nul 6-6, les deux joueurs ont été départagés par un cycle de 4 parties rapides (« blitz ») remporté par Carlsen par 3 victoires contre 1.

(xix) Le Figaro du 9 novembre 2016 publie un article relayant une étude publiée dans la revue *proceedings of the Royal Society* sur la mesure du ralentissement de la vitesse de rotation de la terre dans sa course pseudo-élliptique autour du soleil. Les chercheurs britanniques évaluent à 1,78 milliseconde par siècle en moyenne la durée de la diminution du jour terrestre résultant de l'allongement annuel de 3 centimètres de la distance Terre-Lune dû au décalage de l'axe de rotation de la Terre autour des pôles. De son côté, le service international de la rotation terrestre et des systèmes de référence de l'Observatoire de Paris (IERS ; International Earth Rotation and Reference System Service) évalue cette diminution à 2,3 millisecondes par siècle. C'est ainsi que le 31 décembre 2016 durera une seconde de plus que les jours normaux pour assurer la convergence entre la mesure du temps atomique (TAI ; Temps Atomique International défini en 1967 par la 13e conférence générale des poids et mesures ; voir aussi les 3.4.5. et 3.4.5.1. ci-dessus) , dont la seconde est définie par le battement des horloges atomiques (qui est un peu trop court) et le temps astronomique (UTC ; Temps Universel Coordonné, qui a été substitué à l'ancien temps moyen de Greenwich (GMT ; Greenwich Mean Time) en 1972), qui définit le seconde comme la fraction 1/86 400 de la durée du jour terrestre. Depuis 50 ans, ces deux mesures ont divergé de 36 seconde qu'il a fallu prendre en compte régulièrement pour assurer que le décompte du temps reste bien en phase avec le Soleil.

(xx) Le 13 décembre 2016, l'Organisation Météorologique Mondiale (OMM) a annoncé qu'une bouée automatique installée dans l'Atlantique Nord, entre l'Islande et la Grande-Bretagne, avait enregistré le 4 février 2013 le passage d'une « vague scélérate (Rogue wave) mesurant 19 mètres de hauteur, ce qui constitue le record de ce qui a été effectivement mesuré et confirmé pour un tel événement. Cependant, une étude cosignée par l'Ifremer publiée en 2013 dans le « Bulletin of the American Meteorological Society » signale qu'à l'occasion de la tempête « Quirin » du 14 février 2011 (également dans l'Atlantique Nord) le satellite Jason II a mesuré des vagues d'une hauteur moyenne de 20,1 mètres avec des vagues extrêmes atteignant 36 mètres de haut.

(xxi) L'astronome américaine Vera Rubin, née Cooper le 23 juillet 1928, est morte à Princeton le 25 décembre 2016. Elle découvre que la vitesse de rotation des étoiles dans les galaxies spirales ne devient conforme aux prévisions de la théorie de la relativité que si l'on admet l'existence de la matière noire (dark matter) environ cinq fois plus abondante que la matière baryonique.

(xxii) Grâce à l'insistance de son directeur de thèse, Georges Gamow (1907-1968), Vera Rubin est la première femme autorisée à travailler à l'observatoire du Mont Palomar (car il n'y a qu'une salle de bains !). Ses quatre enfants sont tous titulaires d'un doctorat scientifique. Elle est la seconde femme astronome élue à l'académie nationale des sciences des Etats-Unis d'Amérique (NAS), en 1981, après Margaret Burbridge (née Eleanor Margaret Peachey le 12 août 1919), en 1978. La première femme entrée à la NAS est Florence Rena Sabin (1871-1953), élue en 1924 pour ses travaux sur les vaisseaux sanguins. Depuis le 1^{er} juin 2016, la géologiste Marcia Kemper Mc Nutt (née le 19 février 1952) est la première femme nommée présidente de la NAS.



F : Les frontières de la France

23 : Les frontières terrestres et maritimes de la France

Il est impossible de clore cette note sans aborder la question des frontières de la France et de leur délimitation. En réalité cette question se subdivise en deux parties, l'une plus anciennement posée, celle des frontières terrestres, l'autre plus récente et en voie de règlement, celle des frontières maritimes.

23.1. : Les frontières terrestres

(i) La République française possède des frontières terrestres en métropole, en Guyane et sur l'île de Saint-Martin, ainsi qu'en Antarctique. L'annexe 7 donne les références des principaux actes juridiques pertinents en ce qui concerne la métropole. La liste présentée n'a pas vocation à l'exhaustivité, de nombreuses modifications de détail n'étant pas reprises. Les actes concernant la Guyane et l'île de Saint-Martin (ainsi que l'Antarctique et le tunnel sous la Manche) figurent dans l'annexe 8.

(ii) Le territoire métropolitain comporte une enclave de 12,83 km² formée par la commune espagnole (municipio) de Llivia (rattachée à la province de Gerone, 1536 habitants en 2014), un condominium franco-espagnol à police alternée d'une superficie de 6.820 m² formée de l'île des Faisans (où de la Conférence, située au milieu de la Bidassoa, faisant partie de la frontière entre les deux pays et interdite d'accès au public ; voir le (iii) ci-dessous) et une encoche de 2,02 km² formée par le territoire de la Principauté de Monaco (environ 37.000 habitants ; voir le (iv) ci-dessous).

(iii) La frontière des Pyrénées entre la France et l'Espagne est l'une des plus anciennes frontières tracées, et sans doute l'une des plus compliquées car elle contient de nombreuses bizarreries [92]. La frontière est toutefois entièrement déterminée entre la France et l'Espagne (y compris dans les tunnels sous les Pyrénées).

Par contre depuis l'accession, en 1993, d'Andorre au statut d'Etat souverain, la question de la détermination de la frontière franco-andorrane est posée et soulève quelques frictions. Un traité franco-andorran signé à Andorre le 12 septembre 2000 prévoit, d'une part, un échange de territoire portant sur des terrains inhabités, d'une superficie de 15 595 m² chacun, qui sont propriété de la commune de Porta en France et de la paroisse d'Encamp en Andorre, pour permettre à la Principauté de réaliser des aménagements routiers et, d'autre part, l'engagement des deux parties à entamer dans les meilleurs délais des négociations en vue de conclure un accord portant délimitation de leur frontière.

Enfin, le J.O. du 8 juillet 2015 publie la loi n° 2015-822 du 7 juillet 2015 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre portant délimitation de la frontière, puis le J.O. du 30 septembre 2015 porte publication de cet accord de délimitation Cette publication clôt la question de la délimitation des frontières terrestres de la France en Europe.

Parmi les curiosités, il faut citer :

- le statut d'indivision de l'île des Faisans (ou de la Conférence) entre la France et l'Espagne (voir notamment le décret n° 2013-486 du 10 juin 2013 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne portant modification de la convention du 14 juillet 1959 relative à la pêche en Bidassoa et baie du Figuiet (ensemble deux annexes) signées à Madrid le 20 avril 2007 et le 20 juin 2011, publié au J.O. du 12 juin 2013 ; modifié en 2013, voir le 20.9.3(vii)). L'île dépend de l'autorité de la France du 1^{er} août au 31 janvier et de celle de l'Espagne du 1^{er} février au 31 juillet de chaque année ;
- l'enclave espagnole de Llivia en territoire français ;
- les spécificités du Pays Quint et de la vallée des Aldudes

(iv) La frontière entre la France et Monaco résulte du traité portant cession à la France de Menton et Roquebrune, signé à Paris le 2 février 1861. Les rapports entre la France et Monaco sont régis par le traité du 17 juillet 1918, complété notamment par une série de conventions, dont une convention de voisinage, du 18 mai 1963 [93].



(v) La frontière entre la France et l'Italie résulte de plusieurs traités antérieurs à 1900 relatifs à la Corse, au Comtat-Venaissin, à la Savoie et à l'arrondissement de Nice et, plus récemment, du traité de paix du 10 février 1947.

Celui-ci, à la suite de la fin de la guerre 1939-1945, permet à la France, d'une part, de récupérer des territoires ayant appartenu, avant 1861, à plusieurs communes de Savoie (mais qui avaient été laissés à la Sardaigne lorsque celle-ci avait cédé Nice et la Savoie à la France, en remerciement de sa contribution à l'unité italienne ; la carte d'Etat-major de 1865 montre que le sommet du Mont-Blanc est situé entièrement en territoire français et place la frontière sur la « ligne de vue » située plus bas sur le versant italien et permettant à l'artillerie de viser sur les objectifs du côté italien, mais l'étude des textes de 1860 ne permet pas de valider clairement ce point) et, d'autre part, d'accroître son territoire, notamment des communes de Tende et la Brigue.

Les textes en vigueur fixent également la frontière dans les tunnels (ferroviaires, notamment sur la ligne Lyon-Turin) des Alpes et dans les tunnels routiers du Mont-Blanc, du Fréjus et de Tende (ainsi que dans le tunnel routier reliant la nationale 7 à Monaco

(vi) La frontière avec la Suisse est également assez compliquée, comme l'est l'histoire de la (formation de la) Suisse, elle-même [93.2].

Les textes en vigueur déterminent la frontière terrestre et la frontière maritime au milieu du lac Léman, ainsi que les statuts des aéroports de Bâle-Mulhouse et de Genève-Cointrin, et celui des installations du C.E.R.N. (Centre Européen de Recherche Nucléaire) dont les équipements scientifiques [LEP et LHC] passent sous les territoires des deux Etats. Les franchises douanières à l'entrée en Suisse de produits du Pays de Gex et de la Savoie sont une autre particularité de cette frontière.

(vii) La frontière avec l'Allemagne est celle qui résulte du Traité de Versailles du 28 juin 1919, mettant fin à la première guerre mondiale, qui réintègre l'Alsace et la Moselle sous la souveraineté française et rétablit la frontière à ses limites au 18 juillet 1870. Ces limites ont été fixées par plusieurs actes ultérieurs.

La « question sarroise » a été réglée par un traité signé à Luxembourg le 27 octobre 1956 par lequel « la France accepte l'extension à la Sarre du champ d'application de la loi fondamentale de la République Fédérale d'Allemagne à compter du 1^{er} janvier 1957 ».

Une loi du 2 janvier 2003 ratifie le traité portant délimitation de la frontière dans les zones aménagées du Rhin signé à Paris le 13 avril 2000

(viii) La frontière avec le Luxembourg (qui a été détaché des Pays-Bas en 1890) a été fixée par le traité des limites, conclu à Courtrai le 28 mars 1820, qui a subi plusieurs modifications).

(ix) La frontière avec la Belgique (qui a succédé aux Pays-Bas en droit à partir du traité de Londres du 19 avril 1839, mais avait fait sécession dès le 4 octobre 1830) a été également fixée par le traité des limites de Courtrai du 28 mars 1820, plusieurs fois modifié.

(x) L'article 3 du traité de Cantorbery signé le 12 février 1986 entre la France et le Royaume-Uni définit une frontière terrestre franco-anglaise à l'intérieur du tunnel sous la Manche.

(xi) La frontière terrestre de la Guyane française avec le Suriname, qui résulte principalement d'un arbitrage russe de 1891 défavorable à la France contre la Hollande, portant sur la détermination du cours principal du fleuve Maroni.

(xii) La frontière terrestre de la Guyane française avec le Brésil (y compris concernant le point routier sur l'Oyapock), qui résulte principalement d'un arbitrage suisse de 1900 défavorable à la France, portant sur l'interprétation de l'article 8 du traité d'Utrecht de 1713.

(xiii) La frontière terrestre avec les Pays-Bas sur l'île de Saint-Martin résulte, de façon incertaine, d'un traité du 23 mars 1648 entre la France (au nord) et la Hollande (au sud). La tradition rapporte que c'est la course autour de l'île de deux coureurs, l'un français et l'autre hollandais, partis dans des sens opposés qui a déterminé les deux extrémités de la frontière.

(xiv) En droit français, un décret du 1^{er} avril 1936 fixe les limites des territoires français de la région antarctique dite « Terre Adélie » comme suit : « Les îles et territoires situés au Sud du 60^e degré de latitude Sud et entre les 136^e et 142^e méridiens de longitude Est de Greenwich relèvent de la souveraineté française ». Mais le « gel de souveraineté », résultant de l'entrée en vigueur (pour la France, le 23 juin 1961) du « Traité de l'Antarctique » signé à Washington le 1^{er} décembre 1959, relatif à la région située au Sud du 60^e degré de latitude Sud s'applique à Terre Adélie. Remarquons toutefois que Terre-Adélie est enclavée sans recouvrement dans l'Australian Antarctic Territory, créée par un décret impérial britannique du 7 février 1933.



23.2. : Les frontières maritimes

(i) La question de l'établissement des frontières maritimes de la France est à la fois plus récente et plus compliquée que celle des frontières terrestres. Elle est d'autant plus intéressante que le domaine maritime de la France est l'un de plus vastes (environ 11 millions de km² de superficie, dont 4,8 millions de km² pour la Polynésie française et environ 18 450 kms de longueur de trait de côte, dont 5 853 pour la métropole d'après le site internet du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine [SHOM]) et sans doute le plus varié du Monde. En effet, la souveraineté ou la juridiction de la République française s'exerce sur des espaces maritimes répartis dans la mer Méditerranée, la Manche, la mer du Nord, l'océan Atlantique, l'océan Pacifique, l'océan Indien et l'Océan Austral [101 et 102].

(ii) Ce dernier océan a été « recréé » en 2001 par l'Organisation Hydrographique Internationale (OHI) de Monaco et « défini » comme formé par les eaux maritimes situées au Sud du 65^e parallèle Sud (c'est-à-dire situées dans la zone où s'exercent les dispositions du « traité de l'Antarctique »). Signalons à ce sujet que les éditions de 1941 et 1943 du COG (voir les tableaux XX C et XXI E du volume 2, version 2) comprenaient déjà un poste 98404 « Îles de l'Océan Austral (Îles Marion, Crozet, Archipel Kerguelen, ...) ». Mais les îles citées alors dans ce poste (dont Marion qui a été attribuée ensuite au Royaume-Uni, puis appartient aujourd'hui à l'Afrique du Sud) sont situées au Nord du 65^e parallèle Sud, et ne sont donc plus dans l'Océan Austral !

(iii) Le droit applicable, qui s'est formé progressivement, est désormais codifié dans la Convention internationale du droit de la mer du 10 décembre 1982 (voir [11]), amendée par le protocole du 28 juillet 1994, dont les dispositions sont assez complexes (voir [13]).

La souveraineté de l'Etat côtier est entière sur sa mer territoriale, zone maritime d'une largeur de 12 milles marins à partir des lignes de base ; elle devient relative sur la zone contiguë, située au-delà de la mer territoriale et jusqu'à 24 milles marins. Au-delà de la zone contiguë, et jusqu'à 200 milles marins à partir des lignes de bases, s'étend la zone économique exclusive (ou la zone de protection écologique) de l'Etat côtier. Tout cela, bien entendu, sous réserve des droits des autres Etats côtiers. En outre, il est possible d'étendre les droits d'un Etat côtier au-delà des 200 milles et jusqu'à 350 milles marins des lignes de base pour ce qui concerne le plateau continental, sous réserve de l'avis de la commission des limites du plateau continental instituée par la Convention de Montego Bay sur des demandes à lui notifier avant le 13 mai 2009. (A cette date 50 demandes complètes et 42 demandes à compléter ont été notifiées ; en fait 65 demandes ont été déposées, dont 24 ont fait l'objet d'une recommandation de la commission à la date du 1^{er} janvier 2013).

(iv) L'annexe 8 détaille les références des principaux actes juridiques pertinents sur cette question. Cette liste comprend également les actes relatifs aux droits de pêche dans les zones frontières et, en dehors de la France continentale, les actes dont découle la souveraineté de la France sur ces territoires (ainsi que, pour la Guyane et l'île de Saint-Martin et également en ce qui concerne Terre-Adélie dans l'Antarctique, les actes fixant les limites terrestres).

(v) La République française a ainsi créé en 1977 et en 1978 (pour l'outre mer) une zone économique au large de toutes ses côtes maritimes, sauf en Méditerranée. Le décret n° 2004-33 du 8 janvier 2004 a ensuite créé une zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République en Méditerranée.

Puis le décret n° 2012-1148 du 12 octobre 2012 (J.O. du 14 octobre 2012) a porté création d'une zone économique exclusive au large des côtes du territoire de la République en Méditerranée. La Zone ainsi créée comprend une vaste partie située à l'Ouest de la Corse et une partie beaucoup plus petite située à l'Est de la Corse.

(vi) En ce qui concerne les côtes de France métropolitaine bordant la Manche et la mer du Nord, les accords avec la Belgique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord résolvent la question de la délimitation maritime (y compris pour le tunnel sous la Manche, qui est inséré dans le plateau continental de la France et de l'Angleterre), y compris à l'Ouest des îles anglo-normandes, à l'exception du prolongement de la délimitation du plateau continental dans l'Atlantique au-delà des 200 milles marins.

(vii) En particulier la loi n° 2003-231 du 17 mars 2003 relative à l'établissement d'une ligne de délimitation maritime entre la France et Jersey marque l'achèvement de la délimitation maritime entre la France et les îles anglo-normandes (partiellement fixée par arbitrage), cependant que la loi n° 2003-232 du 17 mars 2003 relative à la pêche dans la baie de Granville marque l'aboutissement des négociations sur cette question.



Ainsi, la mer territoriale française enclave d'une part, dans la Manche, les eaux territoriales des Îles anglo-normandes et d'autre part, dans la mer Méditerranée, les eaux territoriales de la Principauté de Monaco.

(viii) En ce qui concerne les côtes bordant l'Est-Atlantique, les accords avec l'Espagne et le Royaume-Uni résolvent la question de la délimitation maritime, à l'exception de la partie de la mer du Nord puis de l'Est-Atlantique située à l'Ouest des îles anglo-normandes jusqu'à un éventuel point triple entre la France, l'Irlande et le Royaume-Uni dans l'Atlantique (voir aussi le (xxii) ci-après).

(ix) Pour les côtes de la France continentale et de la Corse bordant la mer Méditerranée, il n'y a pas de délimitation maritime avec l'Espagne et l'Italie continentale. Seuls existent :

- un accord délimitant les eaux de la principauté de Monaco, s'étendant jusqu'à mi-chemin de la Corse et enclavées dans les eaux françaises
- un accord relatif à la délimitation maritime entre la Corse et la Sardaigne

(x) Le J.O. du 19 décembre 2013 publie les décrets n° 2013-1175, 1176 et 1177 définissant respectivement les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux îles Saint-Paul et Amsterdam (Terres australes et antarctiques française), au territoire des îles Wallis et Futuna et au département de Mayotte.

(xi) La limite maritime entre Saint-Pierre-et-Miquelon et le Canada est entièrement déterminée par un accord bilatéral, complété par un arbitrage international.

(xii) Quatre accords avec la Dominique (au Nord), le Vénézuéla (à l'Ouest), Sainte-Lucie (au Sud) et la Barbade (à l'Est) déterminent le domaine maritime de la Martinique.

(xiii) Trois accords avec la Dominique (au Sud), le Vénézuéla (à l'Ouest) et le Royaume-Uni (pour Montserrat, au Nord) délimitent le domaine maritime des îles principales de la Guadeloupe.

(xiv) Un accord avec le Royaume-Uni (pour Anguilla) fixe la limite maritime au Nord de l'île Saint-Barthélemy et de l'île Saint-Martin (dont la frontière terrestre avec la partie hollandaise, située au sud de l'île, date de 1648 ; il n'y a pas de délimitation des espaces maritimes de la France et des Pays-Bas en prolongement de la frontière terrestre sur l'île de Saint-Martin).

(xv) Les frontières terrestres de la Guyane française avec le Brésil (ex Portugal) d'une part et le Suriname (ex Pays-Bas) d'autre part sont fixées complètement par des traités et des accords bilatéraux, ainsi que par deux arbitrages. Ces frontières sont notamment déterminées au Sud par le fleuve Oyapock jusqu'à sa source et au Nord par le fleuve Maroni, puis par ses affluents les rivières Lawa, Litani et Koulé-Koulé jusqu'à la source de cette dernière. La délimitation maritime entre la France et le Brésil est complètement déterminée. Il n'y a pas d'accord analogue avec le Suriname

(xvi) Un accord avec l'île Maurice fixe (partiellement, car il y a désaccord sur la souveraineté de l'île Tromelin) la délimitation maritime à l'Est de la Réunion. Dans les mêmes conditions, un accord avec Madagascar fixe la délimitation maritime à l'Ouest de la Réunion.

(xvii) A part une convention avec les Seychelles concernant le Nord des îles Glorieuses, il n'y a aucun accord (ni avec les Comores, ni avec Madagascar) en ce qui concerne Mayotte et les îles Eparses dans le canal du Mozambique. Un accord établissant un régime de cogestion économique, scientifique et environnemental relatif à l'île de Tromelin, ainsi qu'à sa mer territoriale et à sa zone économique exclusive est en vigueur entre la France et l'île Maurice. Il réserve explicitement la question de la souveraineté, qui fait l'objet d'une contestation entre les deux pays.

(xviii) Les limites du domaine maritime autour de la Nouvelle-Calédonie sont fixées à l'Ouest et au Sud (accord avec l'Australie), au Nord-Ouest (accord avec les îles Salomon), au Sud-Est (accord avec les Fidji) et au Nord et à l'Est (accord franco-britannique sur les Nouvelles-Hébrides, devenues le Vanuatu). Il subsiste un désaccord avec le Vanuatu, qui revendique la souveraineté sur les îlots Matthew et Hunter (qu'il a brièvement squatté en 1983) dont la loi française affirme qu'ils appartiennent à la Nouvelle-Calédonie.

(xix) Les limites du domaine maritime autour des îles Wallis-et-Futuna sont fixées au Nord (accord avec les îles Tuvalu), au Nord-Est (accord avec la Nouvelle-Zélande pour Tokelau), à l'Ouest et au Sud (accord avec les îles Fidji) et au Sud-Est (accord avec le Tonga). Il n'y a pas d'accord pour fixer la délimitation avec les îles Samoa (qui n'ont aucun traité de ce type en vigueur).



(xx) Les limites du domaine maritime autour de la Polynésie française sont fixées à l'Est (accord avec le Royaume-Uni sur les îles Pitcairn), à l'Ouest (accord avec les îles Cook) et au Nord-Ouest (accord avec le Kiribati).

(xxi) Aucun accord n'est nécessaire en ce qui concerne le domaine maritime autour de l'île de Clipperton, vu la distance avec toute autre terre émergée.

(xxii) La limite du domaine maritime des Terres Australes Françaises est fixée au Sud des îles Kerguelen par un accord sur les îles Heard et Mac Donald avec l'Australie. En ce qui concerne Terre-Adélie, le traité de l'Antarctique (qui gèle toute revendication de souveraineté) s'applique ; toutefois le secteur revendiqué par la France, qui est enclavé sans chevauchement entre deux secteurs revendiqués par l'Australie, n'a pas été réclamé par une autre puissance, alors que plusieurs autres réclamations sont relatives à des territoires qui se chevauchent.

(xxiii) La France, l'Irlande, l'Espagne et le Royaume-Uni ont déposé le 19 mai 2006, conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer (voir le (iii) ci-dessus), une demande conjointe (voir le (vii) ci-dessus) auprès de la Commission des limites du plateau continental pour étendre leur plateau continental au-delà de la limite des 200 milles de leur Zone Economique Exclusive (ZEE) dans la région de la mer Celtique et du Golfe de Gascogne [102.3]. Cette demande fait suite à une demande antérieure déposée le 25 mai 2005, seulement par l'Irlande, portant sur une zone connexe située plus au nord. Cette demande conjointe a fait l'objet d'une recommandation globalement favorable en date du 24 mars 2009 de la Commission des limites du plateau continental.

En tout, 77 demandes (et 47 demandes préliminaires) ont été déposées auprès de la Commission des limites du plateau continental entre le 20 novembre 2001 et le 31 décembre 2014, date de la fermeture de la procédure prévue par la Convention de Montego Bay.

(xxiv) En outre, le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 porte création de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises, qui comprend notamment les eaux intérieures et la mer territoriales des îles Saint-Paul et Amsterdam, les eaux territoriales de l'Archipel de Crozet (à l'exception de celles de l'île de la Possession) et une partie maritime adjacente à Kerguelen.

(xxv) La France a déposé le 22 mai 2007 une demande distincte relative à l'extension des limites de son plateau continental, d'une part, au large de la Guyane (en précisant que des négociations sont en cours pour fixer la délimitation maritime entre la France et le Suriname) et, d'autre part, au Sud-Est et au Sud-Ouest de la Nouvelle-Calédonie (A cette occasion, le Vanuatu a rappelé dans une lettre du 11 juillet 2007 adressée à l'ONU sa revendication de souveraineté sur les îles Matthew et Hunter ; voir le (xv) ci-dessus). Cette demande fait l'objet d'une recommandation globalement très favorable du 2 septembre 2009 de la Commission des limites du plateau continental (voir le (xli) ci-dessus).

(xxvi) Le décret n° 2007-1382 du 22 septembre 2007 porte publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Norvège portant sur le transport par gazoduc de gaz du plateau continental norvégien et d'autres secteurs vers (les installations du terminal gazier de Dunkerque situées dans la mer territoriale de) la France, signé à Paris le 27 mars 1995.

(xxvii) Le décret n° 2007-1406 du 28 septembre 2007 porte création du Parc naturel marin d'Iroise, à l'ouest du département du Finistère

(xxviii) Le J.O. du 30 décembre 2008 publie deux arrêtés du 22 décembre 2008 accordant des permis de recherches de mines d'hydrocarbures au large des côtes de l'île de Juan de Nova, jusqu'aux limites séparatives (à déterminer !) des zones économiques françaises et malgaches (et mozambicaine).

(xxix) La France a déposé le 5 février 2009, auprès de la Commission des limites du plateau continental de l'ONU, une demande d'extension de son plateau continental couvrant :

- d'une part, son plateau continental dans la région des Antilles, à l'Est de la Guadeloupe et de la Martinique ; cette demande fait l'objet d'une recommandation très favorable du 19 avril 2012 de la Commission des limites du plateau continental (voir le (xli) ci-dessus) ;



- d'autre part, son plateau continental autour des îles Kerguelen (en liaison avec la décision de la commission des limites du plateau continental qui a décidé en avril 2008 d'accepter la demande de l'Australie et de lui attribuer un plateau continental de 2,5 millions de km² autour de l'Australie et dans l'Antarctique ; il n'y a pas de conflit avec cette décision puisque le point fixe 885 de la demande française est situé à l'intersection de la frontière maritime franco-australienne avec la ligne joignant le point fixe 884 au point KER-ECS-1609 de la recommandation de la commission de l'ONU faite à l'Australie). Cette demande fait l'objet d'une recommandation globalement très favorable du 19 avril 2012 de la Commission des limites du plateau continental (voir le (xli) ci-dessous)

(xxx) La France et l'Afrique du Sud ont présenté le 6 mai 2009 une demande conjointe d'extension des limites de leur plateau continental dans la région des îles Crozet et de l'île du prince Edouard.

(xxxi) La France a déposé le 8 mai 2009 une demande concernant la Réunion et les îles Saint-Paul et Amsterdam.

(xxxii) En outre, la France a également présenté le 8 mai 2009 deux pré-dossiers distincts portant, d'une part, sur la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna et, d'autre part, sur Saint-Pierre-et-Miquelon. Un dossier analogue concernant Clipperton n'a pas été présenté simultanément afin de ne pas indisposer le Mexique, dans le cadre des négociations concernant la ressortissante française Florence Cassez, initialement condamnée en 1008 à 96 ans de prison et finalement libérée le 23 janvier 2013 à la suite de l'annulation de sa condamnation par la Cour suprême du Mexique pour vice de procédure.).

(xxxiii) Le J.O. du 29 août 2010 publie un arrêté du 2 août 2010 relatif à la conduite de la procédure d'étude et de création du parc naturel marin des Glorieuses.

(xxxiv) La France (Wallis-et-Futuna), la Nouvelle-Zélande (Tokelau) et Tuvalu ont déposé le 7 décembre 2012 une demande conjointe auprès de la Commission des limites du plateau continental.

(xxxv) La France a déposé le 16 avril 2014 une demande concernant Saint-Pierre-et-Miquelon, faisant suite au pré-dossier du 8 mai 2009 (voir le (xxxiii) supra).

(xxxvi) Le J.O. du 20 mai 2015 publie les décrets n° 2015-550 et 551 fixant les lignes de base applicables respectivement à l'île de Clipperton et à l'archipel Crozet.

(xxxvii) Le J.O. du 7 juin 2015 publie le décret n° 2015-635 du 5 juin 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux îles Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises).

(xxxiii) Le J.O. du 5 août 2015 publie le décret n° 2015-958 du 31 juillet 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au territoire de la France continentale et de la Corse. Ce décret abroge un décret antérieur de 1967 et met le droit français en conformité avec le droit international (Convention de Montego Bay sur le droit de la mer).

(xxxix) Le J.O. du 2 septembre 2015 publie un arrêté du 27 août 2015 modifiant un arrêté 28 août 2014 encadrant la pêche professionnelle au filet dans le secteur de la baie de Granville et dans certaines eaux adjacentes. Ces arrêtés font application du décret n° 2004-75 du 15 janvier 2004 portant publication de l'accord sur la pêche dans la baie de Granville entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signé à Saint-Héliier le 4 juillet 2000 (voir le (vi) ci-dessus).

(xi) Le J.O. du 27 septembre 2015 publie 4 décrets du 25 septembre 2015 définissant les limites extérieures du plateau continental au large, respectivement, du territoire de la Martinique et de la Guadeloupe (voir le (xxix) ci-dessus), du territoire de la Guyane (voir le (xxi) ci-dessus), du territoire de la Nouvelle-Calédonie (voir le (xxv) ci-dessus) et le territoire des îles Kerguelen (voir le (xxix) ci-dessus).

(xli) En outre, la lettre du SHOM datée de juillet 2015 (voir le [102.4]) indique que :

a) un accord délimitant les zones de souveraineté et de juridiction entre la France et l'Italie en Méditerranée a été signé en Basse-Normandie, à l'abbaye aux Dames de Caen, le 21 mars 2015 ;

(b) lors d'une rencontre franco-néerlandaise tenue à Philipsburgh, sur l'île de Saint-Martin, les 26 et 27 mars 2015, un accord a été trouvé sur la délimitation de la frontière maritime au Sud-Est et au Sud-Ouest de l'île de Saint-Martin ;

(c) lors d'une réunion franco-surinamienne à Cayenne les 7 et 8 avril 2015, de notables progrès ont été obtenus en vue d'un accord sur le tracé de ligne de délimitation au-delà de l'embouchure du Maroni.



(xlii) Le J.O. du 9 décembre 2016 publie l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou la juridiction de la République française. Le texte de cette ordonnance intègre directement dans le droit français l'essentiel des dispositions de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982.

En outre, l'article 3 de l'ordonnance écrit « Constitue une baie historique, au sens de la Convention, la baie du Mont Saint- Michel, délimitée par la ligne de fermeture de baie joignant la pointe du Roc à la pointe du Grouin ». Pour sa part, l'article 16 de l'ordonnance crée un portail national des limites maritimes (de la République française) ; ces limites sont cartographiées et publiées, à l'échelle appropriée sur la portail national et opposables à l'ensemble des usagers de la mer.

L'article 57 de l'ordonnance abroge :

- la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;
- la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;
- la loi n° 76-665 du 16 juillet 1976 modifiée relative au plateau continental, à la zone économique exclusive et à la zone de protection écologique au large des côtes de la République.



24 : Biens de la France à l'étranger et de l'étranger en France

(i) En corollaire de ce panorama des limites terrestres et maritimes de la France, il convient de rappeler que :

- les missions diplomatiques et consulaires de la France établies sur le sol des pays étrangers appartiennent à la souveraineté française. Signalons le cas particulier du Consulat général de France à Jérusalem, dont le Quai d'Orsay considère qu'il n'est établi sur le sol d'aucun pays étranger.

- en contrepartie, les missions diplomatiques et consulaires des pays étrangers établies sur le sol de la France n'appartiennent pas à la souveraineté française.

- il en va de même pour ce qui concerne les organisations internationales ayant soit leur siège, soit un établissement, sur le sol français ; des traités de siège (comme pour l'UNESCO, l'OCDE, le Bureau International des Poids et Mesures, le Centre Européen de Recherche nucléaire [CERN], l'Organisation internationale pour l'énergie de fusion [projet ITER], Interpol, l'Union latine, le Conseil de l'Europe en métropole où la Commission du Pacifique Sud à Nouméa), ou d'établissement (comme pour la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale), règlent les questions de privilèges et d'immunités liées à cette situation.

(ii) En outre, la République française possède également divers immeubles et biens à l'étranger (en Italie [Villa Médicis ; Pieux établissements de France à Rome et à Lorette], à Jérusalem ainsi que sur l'île de Sainte-Hélène), sur lesquels l'annexe 9 donne quelques détails.

(iii) Enfin, signalons que le J.O. du 20 juin 2013 publie un arrêté du 5 juin 2013 portant habilitation des consuls honoraires en vue de la remise des passeports à leurs titulaires. Cet arrêté, pris en application du décret n° 76-548 du 16 juin 1976 relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires et aux agents consulaires et de l'article 10 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports donne une liste de 350 (noms officiels en français de) villes (dont un à Rarotonga, Îles Cook et les autres réparties dans 74 Etats étrangers) où un consul honoraire français est habilité à remettre des passeports français. Ainsi 55 consuls honoraires résidant aux Etats-Unis d'Amérique sont habilités, dont un à Hamilton (Bermudes), un à Nassau (Bahamas), un à Saint-Thomas (Îles Vierges américaines), un à San Juan (Porto-Rico) et un à Tamuning (Guam).



G : Conclusion

En guise de conclusion, ajoutons que l'idée d' « Empire sur lequel le soleil ne se couche jamais » a été inventée par Xerxès pour l'empire perse, réinventée vers 1535 à propos de l'Empire de Charles Quint, (voir le 22.7. D (v)), puis réitérée à propos de l'empire britannique de la reine Victoria lorsque Disraeli la fit couronner impératrice des Indes en 1876 (voir le 22.4.A (xvii)). En l'an 2016 subsistent deux souverainetés (française, britannique) qui peuvent prétendre que jamais le soleil ne se couche sur leur territoire

Gérard LANG



BIBLIOGRAPHIE

A : Code Officiel Géographique

- 0 Code Officiel Géographique
- Edition pilote - Direction de la Démographie - 1941 [0.0]
 1^{ère} édition - Service National des Statistiques - 1943 [0.1]
 2^e à 12^e éditions - INSEE - 1954, 1961, 1966, 1968, 1971, 1975, 1978, 1982,
 1985, 1990, 1994 [0.2 à 0.12]
 13^e édition -INSEE - 1999 [0.13]
- Arrêté du 28 novembre 2003 relatif au code officiel géographique [0.14]
 Note n° 18/D110/GL/MTP du 8 janvier 2008
- 1 Code géographique - INSEE - 1954 [1.1], 1962 [1.2]
- 2 Annuaire statistique de la France
 Statistique générale de la France/INSEE- Paris – Annuel depuis 1878
- 3 Nomenclature des Unités Territoriales pour la Statistique (NUTS) - Eurostat [3.1]
 Règlement (CE) n°1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 modifié
 Version en vigueur au 19 décembre 2016 (JOUE L 322 du 20 novembre 2016)
- Géo-nomenclature 2003 - Eurostat – 2003 [3.2]
- 4 Codes des noms de pays et des noms de langues
 Recueil de normes (NF EN ISO 3166-1 : Décembre 1997 ; NF EN ISO 3166-2 : Décembre 1999 ; NF EN ISO 3166-3 : Août 1999 ; AFNOR XP Z 44-002 : Août 1997 ; X 03-0002/ISO 639 : Juillet 1988 ; NF ISO 639-2 : Avril 1999. Préface de Gérard LANG.
 AFNOR – Paris - 2000
- 5 Norme ISO 10646 [5.1]
 ISO/IEC 10646 : 2012
 Technologies de l'information - Jeu universel de caractères codés (JUC)
 Gérée par le consortium UNICODE
 ISO – Genève – 2012
- 6 - Géographie Mathématique, Physique et Politique de toutes les parties du monde [6.1]
 Edme MENTELLE (1730-1816), Conrad MALTE-BRUN (1775-1822) et Pierre Etienne HERBIN de LA HALLE (1772-18..) – 16 volumes
 Chez Henri Tardieu éditeur, rue Saint-André des arts – Paris- 1803/1805
- Précis de géographie universelle [6.2]
 Description de toutes les parties du monde
 Conrad MALTE-BRUN (1775-1826), puis Victor Adolphe MALTE-BRUN (1816-1881)
 Librairie Morizot – Paris - 1856
- Regents of the Nations [6.3]
 A Systematic Chronology of States and their Political Representatives
 Peter STUART (né en 1936)
 Saur – München – Décembre 1986
- Historical Dictionary of States [6.4]
 States and State-like Communities from the origins to the present
 Peter STUART (né en 1936)
 Saur – München – Novembre 1995
- Manuel d'histoire, de généalogie et de chronologie de tous les états du globe depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours [6.5]



- Antony Marinus Hendrik Johan STOKVIS (1855-1924)
Réédition B.M. ISRAEL – Amsterdam – 1996
- 7 - Dictionnaire universel, géographique et historique [7.1]
Thomas CORNEILLE (1625-1709)
Chez Jean-Baptiste Coignard - Paris – 1708
- Dictionnaire de l'histoire [7.2]
Michel MOURRE (1928-1977)
Bordas – Paris - 1995
- 8 - The Statesman's Yearbook. [8.1]
The politics, cultures and economics of the world.
Annuel depuis 1864. Dernier disponible sur papier: 145^e édition (2008) [8.145]
Mac-Millan - Londres - Octobre 2009
- Almanach de Gotha [8.2]
Annuaire des maisons royales, des familles souveraines ou l'ayant été et de la haute noblesse de l'Europe, ainsi que des chefs d'Etat (voir aussi le [105.1]).
Justus Perthes Verlag GmbH – Gotha - Annuel de 1763 à 1944
- Les dynasties d'Europe [8.3]
Jiri LOUDA (1920-2015) et Michael Mc LAGAN (1914-2003)
Bordas – Paris – 1995
- Histoire de l'Europe centrale (depuis les origines jusqu'à nos jours) [8.4]
Joseph AULNEAU de la TOUCHE (1879-1944)
Payot – Paris – 1926
- L'éveil des nationalités et le mouvement libéral (1815-1848) [8.5]
Georges WEILL (1865-1944)
Felix PONTEIL (1892-1985 ; réédition 1960)
Presses Universitaires de France (PUF) – Paris – 1930
- Historiens et géographes [8.6]
Numéros 329 (Janvier-Février 1990) et 334 (Avril-Mai 1991)
Revue trimestrielle de l'Association des professeurs d'histoire et de géographie - Paris
- 9 - Régions géographiques de la France [9.1]
638 pages et une carte IGN (cet ouvrage sert de base à l'établissement de la nomenclature des régions agricoles)
INSEE - Paris - 1947
- Nomenclature des hameaux, écarts et lieux-dits [9.2]
Collection disponible à la bibliothèque de l'INSEE rassemblant (sous la cote C195) des ouvrages édités par les Directions Régionales de l'INSEE et portant sur 64 départements métropolitains, pour des dates allant de 1951 à 1974
- Les huit zones d'études et d'aménagement du territoire [9.3]
In Economie et Statistiques n° 5 – INSEE – Paris - Octobre 1969
- Les découpages du territoire [9.4]
INSEE Méthodes n° 76-77-78 - Paris - Juillet 1998
- Les zonages : enjeux et méthodes [9.5]
INSEE Méthodes n° 83 - Paris - 1999
- Statistiques et indicateurs des régions françaises (SIRF) [9.6]
Les collections de l'INSEE, Série R
INSEE – Paris – Annuel de 1969 à 1988
- 10 Nomenclatures des Pays (Monnaies, Langues, Nationalités) et des Territoires [10.0]
Gérard LANG (né le 6 août 1949) - Note n° D 2000-05 de la DCSRI -
INSEE – Paris - Juin 2000
- 11 La Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer



- Notes et Etudes Documentaires - n° 4703-4704 - Janvier 1983
La Documentation Française – Paris - 1983
- 12 Délimitation du plateau continental (Tribunal arbitral)
Décision du 30 juin 1977 [12.1]
Interprétation de la décision du 30 juin 1977 [12.2]
La Documentation Française – Paris - 1978
- 13 Toute la Géographie du Monde
Jean-Claude BARREAU (né le 10 mai 1933) et Guillaume BIGOT (né le 14 novembre 1969)
Librairie Arthème Fayard – Paris – Janvier 2007
- 14 - Précis chronologique d'histoire de France (des origines à nos jours) [14.1]
Gaston DUJARRIC (1859-1935 et Yves Denis PAPIN)
Albin Michel - Paris – 1981
- Journal de la France et des français [14.2]
Chronologie politique, culturelle et religieuse de Clovis à 2000
Quarto Gallimard - Paris - 2001
- 15 Les constitutions de la France depuis 1789
Jacques GODECHOT (1907-1989)
Garnier-Flammarion – Paris - 1970
- 16 Les grands textes de la pratique constitutionnelle de la V^e République
Notes et études documentaires - n° 5067
Didier MAUS (né le 4 mars 1947)
La Documentation Française – Paris - Février 1998
- 17 - Manuel de géographie historique de la France
Léon MIROT (1870-1946) : 1^{ère} édition - Auguste Picard - 1929 [17.1]
Albert MIROT (1902-1984) : Tome premier (2^e édition ; 1947) et Tome second (1950) [17.2]
A et J. Picard et Cie - 1950
- Géographie historique de la France [17.3]
Xavier de PLANHOL (1926-2016)
Fayard – Paris - 1988
- 18 Atlas historique des provinces et régions de France - Genèse d'un peuple
Jean SELLIER
Editions La Découverte et Syros – Paris -1997
- 19 Paroisses et communes de France - Dictionnaire d'histoire administrative et démographique
Collection éditée par CNRS Editions et coordonnée par le laboratoire de démographie historique de l'Ecole des hautes études en sciences sociales
Volumes actuellement parus : Ain, Hautes-Alpes, Ardèche, Ariège, Aube, Aude, Cantal, Charente-Maritime, Cher, Corrèze, Corse, Creuse, Dordogne, Drôme, Eure-et-Loir, Gard, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre, Isère, Loir-et-Cher, Loiret, Lozère, Maine-et-Loire, Marne, Meuse, Nièvre, Oise, Pas-de-Calais, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Haut-Rhin et Territoire de Belfort, Rhône, Sarthe, Savoie, Haute-Savoie, Paris et région parisienne (Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val d'Oise), Seine-et-Marne, Vaucluse, Haute-Vienne.
(A paraître : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute-Provence, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Lot, Manche, Morbihan, Seine-Maritime, Somme, Var)
Notamment :
- Abbé François CASTA, Corse (1993) [19.20]
Jean-Pierre PELISSIER : Pyrénées-Orientales (1986) [19.66]
Louis KINTZ : Haut-Rhin et Territoire de Belfort (1990) [19.68]
Dominique BARBERO : Savoie (1987) [19.73]
Roland SICARD: Vaucluse (1987) [19.83]



- 20 - Le code officiel géographique (COG), avant, pendant et autour [20.1 et 20.2]
Documents de travail n° D2000-01 (Janvier 2000) et D 2000-02 (Février 2000) de la DCSRI
Gérard LANG – INSEE – Paris - 1999
- Des collectivités territoriales à statut particulier et alentours [20.3]
Gérard LANG - Note n° 05/D110/GL/MTP du 25 février 2008
INSEE – Paris - 2008
- Toponymie des collectivités territoriales d’outre-mer [20.4]
Gérard LANG - Note n° 63/D110/GL/MTP du 2 mars 2007
INSEE – Paris – 2007
- 21 - Histoire de l’expansion et de la colonisation française
Charles-André JULLIEN (1891-1991)
PUF – Paris - 1948
- Histoire de la colonisation française - Que sais-je ? n° 452 [21.2]
Xavier YACONO (1912-1990)
PUF – Paris - 7^e édition, décembre 1994
- Histoire des DOM-TOM - Que sais-je ? n° 2776 [21.2]
Jean-Luc MATHIEU
PUF – Paris - 1^{ère} édition, novembre 1993
- 22 - Les colonies et la politique coloniale de la France [22.1]
(avec 2 cartes du Sénégal et de Madagascar)
Jules DUVAL (1813-1870) et Victor Adolphe MALTE-BRUN (1816-1881)
Arthus Bertrand Editeurs - Paris - 1864
- Principes de colonisation et de législation coloniale (5 volumes) [22.2]
Arthur GIRAULT (1865-1931)
Recueil Sirey – Paris - 5^e édition 1927
- Histoire de la France coloniale - I Des origines à 1914 [22.3]
Jean MEYER (né en 1924, Jean TARRADE (1922-2003), Annie REY-GOLDZEIGUER (née en 1925) et Jacques THOBIE (né en 1929)
Armand Colin – Paris – 1991 (vision marxiste de la colonisation)
- Histoire de la France coloniale – II 1914-1990 [22.4]
Jacques THOBIE (né en 1929), Gilbert MEYNIER (né en 1942), Catherine COQUERY-VIDROVOTCH (née le 25 novembre 1935) et Charles-Robert AGERON (1923-2008)
Armand Colin – Paris – 1991 (vision marxiste de la colonisation)
- Histoire de l’Amérique française [22.5]
Gilles HAVARD (né en 1967) et Cécile VIDAL
Flammarion - Paris - 2003
- Indochine année vingt (1918-1928) [22.6, 22.7 et 22.8]
Volume 1: Le balcon de la France sur le Pacifique (2001)
Volume 2: La politique indigène des grands commis au service de la mise en valeur (2005)
Volume 3: L’âge d’or de l’affairisme colonial (2016)
Patrice MORLAT
Les Indes savantes - Paris – 2001/2016
- Les tribulations toponymiques et les avatars administratifs des îles de l’océan Indien [22.9]
Elisabeth CALVARIN (née en 1949)
Actes du colloque de la Commission nationale de Toponymie - Paris - Juin 2007



- 23 - Tableaux insérés dans les notices statistiques sur les colonies françaises [23.1]
Publication annuelle de 1843 à 1891
Ministère de la Marine (des Colonies) - Paris (1845 à 1892)
- Statut juridique et administratif de la statistique dans l'outre-mer de la France
et éléments sur l'histoire du recensement outre-mer [23.2]
Gérard LANG - Note n° 39/D110/GL/MTP du 27 octobre 2005
INSEE – Paris – 2005
- 24 Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire
Jacques GODECHOT (1907-1989)
PUF – Paris - 4^e édition, Avril 1986
- 25 Atlas de la Révolution française
sous la direction de Daniel NORDMAN (né en 1940) et Marie-Vic OZOUF-MARIGNIER
Volume 4 = Le territoire (1) - Réalités et représentations [25.1]
Volume 5 = Le territoire (2) - Les limites administratives [25.2]
Volume 8 = Population [25.3]
Editions de l'Ecole des hautes études en sciences sociales – 1989
- 26 Almanach de la Révolution [26.1]
Almanach de l'Empire [26.2]
Jean MASSIN (1917-1986)
Réédition par Encyclopedia Universalis – Paris - 1989
- 27 - Annales de Statistiques (Tome 1 à 4, Volume I : 1802 [27.1 à 27.4]
Louis-Joseph-Philippe BALLOIS (1777-1803) et alii - Imprimerie Valade - Paris - 1802
- Statistique générale et particulière de la France et des colonies (7 tomes et 1 Atlas) [27.5 à
27.11 ; 27.12]
Pierre Etienne HERBIN de HALLE (1772-18..), Jacques PEUCHET (1758-1830) et alii
Buisson – Paris – 1803
- Les précurseurs de la Société de statistique de Paris [27.13]
Article dans le Journal de la Société de Statistique de Paris (JSSP) pour la XIIe réunion
de l'Institut International de Statistique (IIS)
Fernand FAURE (1853-1929)
- 28 Tableaux annexés à l'exposé de la situation de l'Empire, présenté au Corps législatif, dans
sa séance du 25 février 1813, par Jean-Pierre BACHASSON, Comte MONTALIVET (1766-
1823), ministre de l'intérieur
- 29 Statistique de la France
Collection contenant un spécimen et 12 volumes édités de 1835 à 1855 par la
Statistique Générale de la France
Spécimen [Documents Statistiques sur la France] (1835) [29.0]
Territoire et Population (1837) [29.1]
Archives Statistiques (1837) [29.13]
Territoire et Population [Deuxième série] (1855) [29.14]
- 30 Statistique Générale de la France
Dépouillement statistique du dénombrement quinquennal
de 1856 à 1936 [30.1 à 30.16]
Imprimerie Nationale - Paris - (De 1859 à 1938)



- 31 Volumes « quinquennaux » donnant les résultats du dénombrement général de la population [de la métropole et, entre 1876 et 1936, de l'Algérie].
(pour 1801, 1806, 1821, 1826, 1831 et 1836, voir [29.1])
(pour « 1811 », voir [28])
(pour 1831 spécialement, voir [29.0])
(pour 1841, 1846 et 1851, voir aussi [29.14])
Pour 1826, 1831, 1836, 1841, 1846, 1851, 1856, 1861, 1866, 1872, 1876, 1881, 1886, 1891, 1896, 1901, 1906, 1911, 1921, 1926, 1931 et 1936 [31.-2 à 31.19]. Ministère de l'Intérieur
<Nota : 1821 [31.-3], 1831 [31.-1] et 1851 [31.3] sont manquants à la bibliothèque de l'INSEE>
Pour 1946 (voir aussi [34]) et 1954 [31.20 et 31.21]. Ministères de l'Intérieur et des Finances
Pour 1962, 1968, 1975, 1982, 1990 et 1999 [31.22 à 31.27]. Volumes « Bleus ». Ministères de l'Economie et de l'Intérieur.
- 32 - Population communale 1790-1975
Doubs [32.1], Jura [32.2], Haute-Saône [32.3], Territoire de Belfort [32.4]
Service régional de l'INSEE de Franche-Comté - Besançon - 1979
- Ortschafts-Verzeichnis von Elsass-Lothringen auf Grund der Ergebnisse der Volkszählung
1875 [32.5], 1880 [32.6], 1885 [32.7], 1890 [32.8], 1895 [32.9], 1900 [32.10], 1905 [32.11], et 1910 [32.12].
Office statistique d'Alsace et de Lorraine, Strasbourg
- Dictionnaire alphabétique des communes d'Alsace [32.13]
Noms des communes en français, en allemand et en alsacien avec leurs anciennes dénominations ainsi que le code postal et le canton
Bernard WITTMANN - Est Impression Editeur - Strasbourg – 2006
- 33 - Rétrospective démographique de la France par département et région [33.1]
Résultat : Démographie - Société, n° 36-37-38
Jean-Etienne ROCHAS
INSEE - Paris et Lyon - Octobre 1994.
- Recensements anciens de population [33.2]
Dénombrements 1836-1946
INSEE – Direction Régionale de Marseille - Avril 1981
- 34 - Résultats statistiques du recensement général de la population effectué le 10 mars 1946
Volume I : Population légale [34.1]
PUF- Imprimerie Nationale - Paris - 1948
- Résultats du recensement de 1946 dans l'Union française [34.2 à 34.11]
Service Colonial des Statistiques et INSEE
Bulletin mensuel de st (1889)atistiques d'outre-mer - Supplément série statistique n° 3 à 12
Paris – 1947
- Recensement de 1951 de la population non originaire des territoires d'Outre-mer - [34.12]
INSEE
Bulletin mensuel de statistique d'outre-mer - Supplément série - Etudes n° 33 – Paris
Novembre 1956
- 35 Du mouvement de la population en France [35.1]
Article en deux parties de Alfred LEGOYT (1812-1885)
in Journal de la Société de Statistique de Paris – Paris - 1860
- Compte-rendu de la deuxième session du Congrès International de Statistique, réuni à Paris les 10, 12, 13, 14 et 15 septembre 1855 [35.2]
Alfred LEGOYT (1812-1885)



- 36 La population française [36.1 et 36.2]
- Tome I : Histoire de la population avant 1789 et démographie de la France au XIXe siècle, précédée d'une introduction à la statistique (1889)
- Tome II : Histoire de la population avant 1789 et démographie de la France comparée à celle des autres nations au XIXe siècle, précédée d'une introduction à la statistique (1889).
Emile LEVASSEUR (1828-1911)
Arthur Rousseau - Paris – 1889/1891
- 37 - Histoire de la démographie [37.1]
Jacques (1922-2010) et Michel (né en 1937) DUPAQUIER
Préface de Pierre CHAUNU (1923-2009)
Librairie académique PERRIN - Paris – 1985
- Histoire de la population française (4 volumes) [37.2]
Jacques DUPAQUIER (1922-2010) et alii
Presses Universitaires de France (PUF) – Paris – 1988
- Histoire des populations de l'Europe [37.3]
Jean-Pierre BARDET (né le 16 mars 1937), Jacques DUPAQUIER et alii
Fayard – Paris -1999
- La politique des grands nombres. Histoire de la raison statistique [37.4]
Alain DESROSIERES (1940-2013)
La Découverte – Paris – 3eme édition 2010
- 38 De la vitalité de la race juive en Europe [38.1]
Alfred LEGOYT
Berger-Levrault – Paris – 1865
- Le suicide ancien et moderne : étude historique, philosophique, morale et statistique [38.2]
Alfred LEGOYT
A. Drouin libraire-éditeur – Paris – 1881
- 39 Cours élémentaire de statistique administrative ; élaboration des statistiques - Organisation des bureaux de statistique - éléments de démographie
Jacques BERTILLON (1851-1922)
Société d'Editions Scientifiques - Paris – 1895
- 40 Statistique administrative et internationalisme statistique pendant la seconde moitié du XIXe siècle
Eric BRIAN (né en 1958)
article in « Histoire et Mesure », 1989 - volume IV, n° ¾ - Paris – 1989



- 41 - Historique et travaux de la fin du XVIII^e siècle au début du XX^e avec 103 tableaux graphiques relatifs aux travaux les plus récents [41.1]
(Exposition universelle et internationale de Gand en 1913)
Statistique Générale de la France - Paris - 1913
- La population de la France de 1670 à 1829 [41.2]
L'enquête de Louis HENRY(1911-1991) et ses données
Isabelle SEGUY et alii
INED - Paris - 2001
- L'enquête sur la population de la France de 1500 à 1700 [41.3]
Présentation, Sources, bibliographie ; enquête de Jean-Noël BIRABEN (né en 1928)
Isabelle SEGUY, in Population numéro 1-2, Janvier-Avril 1998
INED - Paris - 1998
- Les sources statistiques de l'histoire de France 1870 [41.4]
Des enquêtes du XVII^e siècle à 1870
Bertrand GILLE (1920-1980)
Librairie DROZ - Genève - 1964
- Documentation sur l'histoire des dénombremets et recensements de la France [41.5]
Gérard LANG - Note n° 40/D110/GL/MTP du 21 janvier 2005
INSEE – Paris – 2005
- 42 Tous les pays du monde (2015) [42.1]
Population et Sociétés n° 525
Gilles PISON (né en 1951)
INED – Paris - Septembre 2015
- Site Internet Statoids "<http://www.statoids.com/>" [42.2]
- 43 Images économiques du Monde
Publication annuelle fondée par Jacqueline BEAUJEU-GARNIER (1917-1995) et André GAMBLIN (1922-2014) et continuée par un collectif, dont Christian GIRAULT (né en 1946)
SEDES (Société d'édition de l'enseignement supérieur) – Paris – Annuel depuis 1965
- 44 - Dénombrement général des juifs [44.1]
qui sont tolérés en la Province d'Alsace, en exécution des lettres-Patentes de Sa Majesté, en forme de Règlement du 10 juillet 1784
Jean-Henri DECKER - Imprimeur juré du Roi et de Nos seigneurs
Du Conseil Souverain d'Alsace - Colmar – 1785
- L'Etat et la difficile saisie statistique de la religion [44.2]
L'exemple des protestants dans les recensements en France au XIX^e siècle
in Population - Volume 64 - Numéro 1
Claude DARGENT (né vers 1963)
INED - Janvier-Mars 2009 - PARIS
- 45 - Recensement de la population de 1999
Premier comptage national [45.1]
INSEE Première n° 663 - Juillet 1999
- Recensement de la population de 1999
La population des départements d'outre-mer [45.2]
INSEE Première n° 665 - Juillet 1999



- 46 - Décret n° 99-1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population de 1999 [46.1]
- La population légale au recensement de 1999 [46.2]
INSEE Première n° 691 - Janvier 2000
 - Recensement de la population de 1999
Poursuite d'une urbanisation très localisée [46.3]
INSEE Première n° 692 - Janvier 2000
- 47 62 millions d'habitants en France au 1^{er} janvier 2004
INSEE Première n° 1000
INSEE – Paris - Janvier 2005
- 48 Histoire des unions monétaires
Norbert OLSZAK (né le 7 juin 1950)
PUF – Paris -1^{ère} édition - Octobre 1996
- 49 Economie politique de l'euro
Notes et études documentaires - n° 5095
Armand-Denis SCHOR (né vers 1956)
La Documentation Française – Paris - Octobre 1999
- 50 Le cadastre de la France - Que sais-je ? n° 1174
Stéphane LAVIGNE (né vers 1976)
PUF – Paris - 1^{ère} édition, Décembre 1996
- 51 - Cinquante ans d'INSEE.....[51.1]
ou la conquête du chiffre
INSEE - Paris - Avril 1996
- 25^e anniversaire de l'INSEE [51.2]
Supplément au numéro 24 d'Economie et Statistique
INSEE - Paris - Juin 1971
 - L'INSEE des origines à 1961 [51.3]
Evolution et relation avec la réalité économique et sociale
Béatrice TOUCHELAY
Paris XII - 1993
 - Des francs-tireurs aux experts [51.4]
L'organisation de la prévision économique au ministère des Finances 1948-1968
Aude TERRAY (née vers 1980)
Comité pour l'histoire économique et financière de la France - Paris – 2002
 - La statistique au miroir de la région [51.5]
Thèse de doctorat de sciences politique de Fabrice BARDET (né vers 1975)
Université de Paris I Panthéon-Sorbonne – Paris - 21 septembre 2000
- 52 - Géo-nomenclature historique des lieux habités [52.1]
Claude MOTTE, Jean-Pierre PELISSIER et alii
Archives de France - PARIS - Décembre 2003
- Communes d'hier, Communes d'aujourd'hui [52.2]
Les communes de la France métropolitaine 1801-2001
Claude MOTTE et alii
INED - PARIS – 2003
 - Des villages de Cassini aux communes d'aujourd'hui [52.3]
Géolocalisation des communes de métropole
et de leur population sur la carte de Cassini
Claude MOTTE et alii
IGN - PARIS – 2004



- 53
- Représentation socio-économique du territoire [53.1]
Typologie des quartiers et communes selon la profession et l'activité économique de leurs habitants
Nicole TABARD (CNRS)
Document de travail de la DSDS n° F9304 – Avril 1993 – INSEE - Paris
 - L'espace économique français (1951) [53.2]
Richesse - Population - Production - Revenus - Niveau de vie par départements
Etudes et Conjoncture (Economie française) - Numéro spécial hors série -
PUF - Paris - 1951
 - L'espace économique français (1955) [53.3]
Population - Production - Revenu par habitant (2^e édition)
André PIATIER (1914-1991) et alii
Etudes et Conjoncture (Economie française) - Numéro spécial
INSEE - Paris – 1955
 - L'espace économique français (1965) [53.4]
3^{ème} édition
Etudes et Conjoncture (Economie française) - Numéro spécial
Fascicule I (1965) : Démographie générale, et Fascicule II (1967) : Population active
INSEE et PUF - Paris – 1965
- 54
- Histoire de la France et des français [54.1]
Chronique politique, culturelle et religieuse de Clovis à 2000
Françoise CIBIEL et alii
Gallimard - 2001
 - L'identité de la France [54.2]
Fernand BRAUDEL (1902-1985)
Arthaud - Paris - 1990
 - Les langues de France [54.3]
Bernard CERQUIGLINI (né le 8 avril 1947) et alii
PUF - Paris - 2003
 - Société française de vexillologie [54.4]
Numéro spécial 2005 (20^e anniversaire)
Hervé CALVARIN et alii
Paris - 2003
 - 1515 et les grandes dates de l'histoire de France [54.5]
Alain CORBIN (né le 12 janvier 1936) et alii
Le Seuil - Paris - Février 2005
 - L'Equipement et la décentralisation (1981-1992) [54.6]
Actes de la journée d'études du 8 juin 2009
« Pour mémoire » n° Hors-série - Novembre 2009
Revue du (Comité d'histoire de) ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la mer
 - Chemins faisant. [54.7 et 54.8]
Volume I : Vers la Résistance
Volume II : L'épopée de France-Soir
Robert SALMON (1918-2013)
Editions LBM (Little Big Man) – Paris – 2004
 - Le Travail d'une vie - Mémoires 1911-1986 [54.9]
Robert MARJOLIN (1911-1986)
Editions Robert Laffont - Paris – 1986



- 55 Statistiques et Indicateurs des Régions Françaises (SIRF)
 Document annuel élaboré par l'INSEE et publié
 a) sous forme d'information générale, à l'intention de Messieurs les membres du
Parlement, en annexe au projet de loi de finances annuel et consacré, en application de l'article 3 de
la loi n° 62-900 du 4 août 1962, à la régionalisation du budget d'équipement et à l'aménagement du
territoire
 b) dans la série R des collections de l'INSEE, à l'intention du public, de 1969 (R2) à 1988
(R68-69)
- 56 Etude socio-toponymique de la variation dans les noms de communes
françaises entre 1943 et 1996 [à partir du COG]
Thèse de doctorat ès lettres, nouveau régime, de Christian GUERRIN (né vers 1978)
Université de Rouen - Rouen -17 juin 1998
- 57 - La statistique [57.1]
Rapport sur la science et la technologie n° 8
Académie des Sciences – Paris – Juillet 2000
- Histoire des sondages [57.2]
Jacques ANTOINE (1928-2012)
Odile Jacob - Paris - Janvier 2005
- Recherche, Statistique et Evaluation des Politiques publiques [57.3]
Exposé pour la réunion du Conseil scientifique du comité de concertation pour les données
en sciences humaines et sociales (CS-CCDSHS) du 8 octobre 2007.
Gérard LANG - Note n° 137/D110/GL/MTP du 13 décembre 2007
INSEE – Paris – 2007
- 58 - Pieve et paesi [58.1]
Communautés rurales corses
Georges RAVIS-GIORDANI et alii
Editions du CNRS - Marseille - 1978
- Mesure de l'île [58.2]
Le plan TERRIER de la Corse 1770-1795
Musée de la Corse - CORTE - 1997
- 59 La naissance du franc
Jean FAVIER (1932-2014)
Les notes bleues de Bercy - MINEFI - n° 221 (1^{er} au 15 janvier 2002)
Ministère de l'économie et des finances – Paris - 2002



B : Fichiers, répertoires et numéro d'identification

- 60 La double nature de SIRENE
Gérard LANG - Note n° D2002-03 de la DCSRI
INSEE - Paris- Avril 2002
- 61 L'Etat civil - Que sais-je ? n° 2235
Christian DUGAS DE LA BOISSONY (né le 24 juin 1943)
PUF - 1^{ère} édition - Février 1987
- 62 Lettre de Michel LEVY (né en 1939) au sénateur Henri CAILLAVET (1914-2013)
Note INED n° 80-045/950 du 25 mars 1980
- 63 Le répertoire d'identification des personnes de 1941 à 1945
Note n° 544/500 du 18 novembre 1980
Jacques VACHER (né vers 1935)
INSEE - Paris - 1980
- 64 - Le numéro d'inscription au répertoire [64.1]
Règles générales de codification et particularités - Note n° 273/514 du 17 décembre 1985
Jean-Marie CALLIES (né vers 1935)
INSEE - Paris – 1985
- Compte-rendu de la visite de la CNIL au CNE de Nantes le 18 décembre 1986 [64.2]
Note n° 123/510 du 19 décembre 1986
Jean MORIN (né vers 1945)
INSEE – Paris - 1986
- 65 Rapport annuel de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - Edité par
la Documentation Française
- (i) Deuxième Rapport (1981), pages 25 à 27 et 223 à 225 (décret RNIPP) [65.2]
(ii) Troisième Rapport (1982), pages 275 à 298 (Rapport CAILLAVET) [65.3]
(iii) Quatrième Rapport (1983), pages 333 à 348 (Rapport ALBA sur l'identifiant) [65.4]
(iv) Septième Rapport (1986), pages 61 à 66 (L'utilisation du NIR) [65.7]
(v) Huitième Rapport (1987), pages 79 à 81 (Contrôle du RNIPP par la CNIL) [65.8]
(vi) Dix-neuvième Rapport (1998), pages 39-47 (Les interconnexions de fichiers et le
NIR) [65.19]
- 66 Mention « Juif » dans un répertoire
Rapport au Bureau de l'AIS de la Commission de déontologie –
Association des administrateurs de l'Institut de Statistique (AIS) – Paris - 11 mai 1992
- 67 - Archives interdites - Les peurs françaises face à l'histoire contemporaine [67.1]
Sonia COMBE (née vers 1960)
Albin Michel – Paris -1994
- Articles dans LIBERATION de Sonia COMBE (8 janvier 1992) et de P. ROCHETTE (12
janvier 1993) [67.2]
- 68 - Les Hommes-Numéros [68.1]
Colette HOFFSAES et André VITALIS (né en 1943).
In « La Recherche » - Paris - Juillet-août 1995
- Droit de réponse dans le numéro suivant de La Recherche [68.2]
par Robert CARMILLE (1921-2008)
- 69 La Mécanographie dans les Administrations
René CARMILLE (1886-1945)
2^e édition (1942) - Editions SIREY - Imprimerie Hermieu



- 70 Le « Fichier Juif »
Rapport au Premier ministre de la commission présidée par
René REMOND (1918-2007)
Plon – Paris – 1996
- 71 Données personnelles et société de l'information
Rapport au Premier ministre
Guy BRAIBANT (1927-2008)-
La Documentation Française - Paris - 1998
- 72 - Rapport de la mission d'analyse historique sur le système de statistique français de
1940 à 1945 [72.1]
Jean-Pierre AZEMA (né en 1937), Raymond LEVY-BRUHL (1922-2008)
et Béatrice TOUCHELAY
INSEE - PARIS- 1998
- Mise au point par Robert CARMILLE du rapport de MM. AZEMA et LEVY-BRUHL et
Mademoiselle TOUCHELAY du 8 juin 1998 [72.2]
Robert CARMILLE (1921-2008) Paris - - 13 juillet 1998
- Numéro d'identité et RNIPP [72.3]
Robert CARMILLE – Paris - Mars 1996
- La France de Vichy 1940-44 [72.4]
Robert PAXTON (né en 1932)
Editions du Seuil – Paris -1973
- Vichy et les Juifs [72.5]
Robert PAXTON (né en 1932) avec Michael MARRUS (né le 3 février 1941)
Editions Calmann-Lévy – Paris – Nouvelle édition enrichie 2015
- 73 - Population Statistics, the Holocaust and the Nuremberg Trials [73.1]
William SELTZER (né le 22 septembre 1934)
Department of Sociology and Anthropology
Fordham University - Bronx, New York, 10458 - March 20, 1998
- The Dark Side of Numbers: The role of Population Data [73.2]
Systems in Human Right Abuses
William SELTZER (né le 22 septembre 1934) et Margo ANDERSON (née en 1945)
Social Research, Vol. 68, n°2, Summer 2001, p. 481-513
- The challenges of "Taxation, Investigation and Regulation" [73.3]
Statistical Confidentiality and U.S. Federal Statistics, 1910-1965
Margo ANDERSON et William SELTZER
(Projet d'article pour le Journal of Official Statistics ; Draft June 2005)
- Note sur la déclaration obligatoire de changement de résidence et le changement
d'adresse [73. 4]
Gérard LANG - Note n° 25/D110/GL/MTP du 25 janvier 2007
INSEE – Paris - 2007
- 74 - Article « Les autochtones et la République » (13 pages) [74.1]
François GARDE (né en 1959)
In Revue Française de Droit Administratif
RFDA – Paris - Janvier-Février 1999
- Article « Les autochtones de la République – Amérindiens, Tahitiens, Kanaks [74.2]
Face au legs colonial français » (20 pages)
Stephanie GUYON (née vers 1978) et Benoit TREPIED (né vers 1977)
In « Peuples autochtones dans le monde – Les enjeux de la reconnaissance »
Sous la direction de Irène BELLIER (née vers 1958), avec la collaboration de Yves-Marie
DAVENEL (né vers 1980)
Préface de Rodolfo STAVENHAGEN (1932-2016), rapporteur spécial des Nations-Unies
pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales
SOGIP/L'Harmattan – Paris - 2013



- 75 - Une mise au point commune des dirigeants de l'INED, de l'INSEE et du Haut Conseil à l'intégration (HCI) [75.0]
Gérard CALOT (1934-2001), Jean-Claude MILLERON (1937-2016) et Marceau LONG (1926-2016)
In « Le Monde » du 26 septembre 1991
- La variable « ethnie » comme catégorie statistique [75.1]
in Population n° 3, mai-juin 1998 (53^e année)
INED – Paris - 1998
- Statistiques ethniques : un caméléon juridique [75.2]
In « Droit de l'immatériel » n° 49, mai 2009
Revue Lamy – Paris - 2009
- Statistiques ethniques - Une polémique bien française [75.3]
Michèle TRIBALAT (née vers 1956)
Editions l'Artilleur – Paris – 2016
- 76 Dossier « Données et enquêtes sensibles »
in Population n° 2, mars-avril 1999 (54^e année)
INED – Paris - 1999
- 77 - L'INSEE entreprend d'automatiser le répertoire des personnes [77.1]
Article de Jacques (né vers 1928)
INSEE - Economie et statistique (n° 10) - Mars 1970
- Article « Informatique et libertés, 20 ans après » [77.2]
Jacques FAUVET (1914-2002)
In Le Monde – Paris - daté du 1^{er} décembre 1998
- 78 Environnement juridique de la statistique publique
Gérard LANG - Note n° D2005-01 de la DCSRI
INSEE - Paris - Juillet 2005
- 79 Le Code officiel géographique, article de Gérard LANG
in courrier des statistiques, n° 89, Mars 1999 [79.1]
Traduction par Jonathan MANDELBAUM
In Courrier des statistiques - English
Series n° 11 - 2005 annual issue (Mai 2006) [79.2]
- 80 Protection de la personnalité, protection de la propriété intellectuelle et systèmes d'information
Gérard LANG - Note n° 09/D110 du 15 janvier 1998
INSEE - Paris - Janvier 1998
- 81 - Délibération n° 81-68 du 9 juin 1981 de la CNIL portant avis sur la gestion automatisée d'un répertoire des personnes physiques [81.1]
- Décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques [81.2]
- Délibération n° 83-58 de la CNIL du 29 novembre 1983 portant adoption d'une recommandation concernant la consultation du RNIPP et l'utilisation du NIR [81.3]
- Délibération n° 91-021 de la CNIL du 19 mars 1991 relative à la demande de conseil présentée par l'INSEE concernant la modification du NIR [81.4]
- 82 - Délibération n° 97-068 du 23 septembre 1997 de la CNIL portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif aux transmissions d'informations d'état civil à l'INSEE en vue de la tenue du RNIPP [82.1]
- Décret n° 98-92 du 18 février 1998 relatif au RNIPP et instituant des délais de transmission d'informations d'état civil [82.2]



- 83 - Délibération n° 99-051 du 28 octobre 1999 de la CNIL portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat modifiant le décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques [83.1]
- Avis du Conseil d'Etat (section des finances) du 17 janvier 2006 sur le projet de décret portant extension du RNIPP à l'ensemble des personnes physiques nées sur le territoire de la République française [83.2]
- 84 Textes relatifs au RNIPP
Gérard LANG - Note n° 12/D110/GL/MTP du 25 janvier 2007
INSEE - Paris - Janvier 2007
<N.B. : Cette note reproduit tous les textes cités en [81], [82], [83], [85] et [86]>
- 85 Loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) : Article 107 ; décision n° 98-405 du Conseil constitutionnel du 29 décembre 1998 ; saisine du Conseil constitutionnel par les sénateurs ; observations du gouvernement sur les recours dirigés contre la loi de finances pour 1999.
Journal officiel de la République française – Paris - n° 303 du jeudi 31 décembre 1998
- 86 - Délibération n° 99-033 du 24 juin 1999 de la CNIL portant avis sur un premier projet de décret en Conseil d'Etat pris pour l'application de l'article 107 de la loi du 30 décembre 1998 [86.1].
- Délibération n° 99-047 du 14 octobre 1999 de la CNIL portant avis sur un projet de décret en Conseil relatif aux mesures de sécurité prévues par l'article L288 du livre des procédures fiscales [86.2].
- Délibération n° 99-052 du 9 décembre 1999 de la CNIL portant avis sur deux demandes d'avis modificatives prévoyant l'intégration du NIR dans les traitements « SPI » et « SIR » [86.3].
- Décret n° 99-1047 du 14 décembre 1999 pris pour l'application de l'article 107 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) relatif à l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques par la direction générale des impôts, la direction générale de la comptabilité publique et la direction générale des douanes et droits indirects [86.4].
- Décret n° 2000-8 du 4 janvier 2000 pris pour l'application de l'article L288 du livre des procédures fiscales [86.5]
- Arrêté du 4 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 7 août 1985 relatif à la création d'un traitement informatisé pour la simplification des procédures d'imposition (SPI) [86.6].
- Arrêté du 4 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 28 avril 1987 autorisant la création du traitement de simplification de la gestion des informations de recoupement (SIR) [86.7].
- 87 - Les services statistiques français pendant l'occupation [87.1]
Etude par Robert CARMILLE (1921-2008)
Saint-Cloud - Août 2000.
- De la statistique au camouflage - Une administration résistante [87.2]
Xavier JACQUEY
Paris – Mars 2001
- 88 - Le numéro INSEE : de la mobilisation clandestine (1940) au projet SAFARI (1974) »
Michel-Louis LEVY - In Dossiers et Recherches n° 86 » - L'utilisation des sources administratives en démographie, sociologie et statistique sociale (séminaire du 20 septembre
INED - Paris - Septembre 2000.
- 89 - Histoire de la statistique industrielle [89.1]
Michel VOLLE (né en 1940)
Economica - Paris – 1982
- Essai sur les nomenclatures industrielles [89.2]
Article in Economie et Statistique n° 20, Février 1971
Bernard GUIBERT (né vers 1945), Jean LAGANIER (né vers 1945) et Michel VOLLE
INSEE – Paris 1971



C : Frontières et traités

- 90 Fronts et frontières - Un tour du monde géopolitique
Michel FOUCHER (né le 6 août 1946)
Fayard - Paris – 1988
- 91 Frontières de France ; De l'espace au territoire ; XVI^e - XIX^e siècle
Daniel NORDMAN (né en 1940)
Editions Gallimard - Paris - 1998.
- 92 La frontière hispano-française des Pyrénées et les conditions de sa délimitation
Jean SERMET (1907-2003)
Imprimerie Marrimpouey Jeune - Pau – 1983
- 93 - Histoire de Monaco - Que sais-je ? n° 1497 [93.1]
Jean- Baptiste ROBERT
PUF – Paris - 2^e édition - Mars 1997
- A propos de l'originalité du comté de Nice, histoire ou géographie ? [93.2]
Article in Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la
France méridionale – Année 1963 – Volume 75 – Numéro 61 – pages 94-104
Jean-Baptiste ROBERT
Edouard Privat Editeur – Toulouse - 1963
- L'histoire suisse en un clin d'oeil [93.3]
Joëlle KUNZ (née le 25 avril 1946)
Editions Zoe – Genève - 2006
- 94 Corps universel diplomatique du droit des gens ; contenant un recueil des traités
d'alliance, de paix, de toutes les conventions et autres contrats qui ont été faits en
Europe depuis le règne de Charlemagne jusques à présent ; avec les capitulations
impériales et royales et en général de tous les titres qui peuvent servir à fonder , établir
ou justifier les droits et les intérêts des princes et Etats de l'Europe (8 volumes).
Jean DU MONT, baron de Carels-Croon (1667-1727)
A Amsterdam chez P. Brunel, R. et J. Wetstein, et G. Smith, Henri Warsberge et Z.
Chatelain
A La Haye, chez P. Husson et Charles Levier, 1726-1731
- 95 Table des Traités entre la France et les puissances étrangères depuis la paix de
Westphalie jusqu'à nos jours ; suivie d'un Recueil des traités qui n'ont pas encore vu le
jour (2 volumes)
Christophe-Guillaume KOCH (1737-1813)
J. Decker - Bâle (Basle !) - 1802
- 96 Recueil général des traités, conventions et autres actes diplomatiques conclus par les
puissances de l'Europe depuis 1761 jusqu'à présent (7 volumes)
Georg Friedrich Von MARTENS (1790-1863)
J. Chr. Dieterich – Göttingen (Göttingue !) – 1791/1801
- Nouveau Recueil de Traités, d'Alliance, de Paix, de Trêve, de Neutralité, de Commerce,
de Limites, d'Echange, etc..et de plusieurs autres actes servant à la connaissance des
relations étrangères des puissances et Etats de l'Europe, tant dans leur rapport mutuel
que dans celui envers les puissances et Etats dans d'autres parties du globe depuis 1808
jusqu'à présent (8 volumes)
Georg Friedrich Von MARTENS (1790-1863, continué par Frédéric SAALFELD (1789-
1873)
Librairie de Dieterich –Göttingen – 1831



- 97 Recueil des traités, conventions et notes diplomatiques conclus par la France avec les puissances étrangères (23 tomes)
Jules De CLERCQ (1855-1949)
A. Durand et Pedone-Lauriel- Editeur des Archives Diplomatiques – Paris – 1864/1907
- 98 Traités et conventions en vigueur entre la France et les puissances étrangères (4 tomes)
Jules BASDEVANT (1877-1968)
Imprimerie Nationale - Paris – 1918/1922,
- 99 Liste des traités et accords de la France en vigueur au 1^{er} janvier 1998
Ministère des Affaires étrangères (2 tomes)
Journal officiel - Paris - 1998
- 100 Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789 (28 tomes)
François André ISAMBERT (1792-1857), Nicolas DECRUSY (1787- ?) et TAILLANDIER
Belin Leprieur, libraire et Verdière, libraire - Paris – 1821/1833
- 101 -Délimitations des espaces maritimes français [102.1]
Page du site internet du SHOM (www.shom) au 28 juin 2005
- La lettre du SHOM aux navigateurs [102.2]
n° 17 - Décembre 2000
Brest - Etablissement Principal du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (EPSHOM)
- La lettre du SHOM aux navigateurs [102.3]
n° 23 - Décembre 2006
Brest - Etablissement Principal du SHOM
- La lettre du SHOM [102.4]
n° 06 –Juillet 2015
France : de nouvelles frontières maritimes
- 102 - Sur l'information géographique [103.0]
Gérard LANG - Note n° D2001-02 de la DCSRI
INSEE - Paris - Avril 2001
- Les plans de Paris – Histoire d'une capitale [103.1]
Pierre PINON (né en 1945) et Bertrand Le BOUDEC
Le Passage/ Bibliothèque Nationale de France/ Atelier Parisien d'Urbanisme (APUR)/
Paris Bibliothèques - PARIS – 2004
- Carte « Les îles du Pacifique » [103.2]
publiée en 1997 par la Commission des Iles du Pacifique (ex : Commission du Pacifique Sud), à Nouméa, à l'occasion de son 50^e anniversaire
- 103 - Hand-Atlas über alle Theile der Erde und über das Weltgebäude [103.1]
(10 éditions successives de 1816 à 1944 ; jumelé avec l'almanach de Gotha [8.2])
Adolf STIELER (1775-1836) et Christian Gottlieb REICHART (1758-1837), puis Friedrich Von STULPNAGEL (1786-1865), August PETERMANN (1822-1878), Hermann BERGHAUS (1828-1890), Carl VOGEL (1828-1897) et Hermann HABENICHT (1844-1917)
Justus Perthes Verlag Gmbh – Gotha- 1816/1944
- Allgemeiner Historisches Handatlas in 86 Karten, mit erläuternden Text [103.2]
Johann Gustav ferdinand DROYSEN (1838-1908)
Verlag Von Velhagen und Klasing – Bielefeld et Leipzig – 1886
- Atlas général Vidal-Lablache 1894 [103.3]
Paul VIDAL de La BLACHE (1845-1918)
Armand Colin – Malakoff – réédition 2016



- Atlas classique de géographie ancienne et moderne [103.4]
96 cartes et index de 13 pages
Franz SCHRADER (1844-1924) et Luois GALLOUEDEC (1864-1937)
Hachette – Paris – 1905

- Westermanns Atlas zur Weltgeschichte [103.5]
Hans-Erich STIER (1902-1979)
Georg Westermann Verlag – Braunschweig - 1956

- Atlas zur Geschichte (2 tomes : avant et après la révolution russe de 1917) [103.6]
Zentralinstitut für Geschichte des Akademie der Wissenschaft der Deutsche Demokratische Republik
Lothar BERTHOLD (1926-2007 ; auteur principal et historien marxiste)
VEB Hermann Haack, Geographische-Kartographische Anstalt – Gotha/Leipzig – 1956

- The Times Atlas of the World [103.7 ; voir aussi le 103.11 ci-dessous]
John Georges BARTHLOMEW (1890-1964)
The Times Publishing Company Ltd – Londres – 1955/1959

- Grand Atlas historique - L'histoire du monde en 473 cartes [103.8]
G. DUBY (1919-1996) et alii
Larousse - Paris – 1978, puis 2004

- Atlante Storico [103.9]
Istituto Geografico de Agostini – Novara – 1979

- Atlas de l'histoire des XIXe et Xxe siècles (4 volumes) [103.10]

- The Times Atlas of the World History [103.11]
Initialement: Hammond Concise Atlas of the World History (1978)
Geoffrey BARRACLOUGH (1908-1984)
Puis: The Times Complete History of the World (1999)
Richard OVERY (né le 23 décembre 1947)
The Times Publishing Company Ltd – Londres – 1978/2015

- Le grand atlas de géographie [103.12]
Atlas Universalis, d'après The International Atlas (1969-1980), puis The New International Atlas (1984-1993) by Rand McNally and Company
ENCYCLOPAEDIA UNIVERSALIS FRANCE S.A. - Paris – 1992

- Généalogie de l'Europe [103.13]
Atlas de la civilisation de l'Europe occidentale, sous la direction de Pierre LAMAISSON (1948-2001) et de Pierre VIDAL-NAQUET (1930-2006)
Hachette – Paris – 1994

- Penguin historical Atlas of Russia [103.14; voir aussi le 103.17 ci-dessous]
John CHANNON and Robert HUDSON (né le 8 septembre 1938)
Penguin Books – Londres/New York - 1995

- Atlas historique [103.15]
De l'apparition de l'homme sur terre à l'ère atomique
Librairie académique Perrin – Paris - Octobre 1995

- Webster New Geographical Dictionary [103.16]
A Dictionary of Names of Places, with Geographical and Historical Informations and Pronunciations
Daniel J HOPKINS
Merriam-Webster; G and M Merriam Company – Springfield, Massachussets – 2001

- The new Penguin Atlas of recent history: Europe since 1945 [103.17]
Colin Mc EVEDY (1930-2005)
Penguin Books – Londres/New York – 2002



- 104 Atlas géopolitique des espaces maritimes [104.1]
Jean-Pierre PIRAT (né en 1952) et Didier ORTOLLAND
Technip – Paris - Mars 2010
- Grand Atlas de la Mer [104.2]
d'après The Trimes Atlas of the oceans coordonné par Alastair D COOPER
Coordonné par Annie HUMBERT-DROZ (née vers 1950) et Dominique JULLIEN
Encyclopedia Universalis/Albin Michel – Paris – 1983
- 105 - Pays et capitales du monde [105.1]
Ouvrage publié par la Commission nationale de toponymie (CNT),
avec le concours du Conseil national de l'information géographique (CNIG) et de l'INSEE
CNIG/INSEE – Paris – Mars 2003
- Pays et capitale du monde, (PCM1) - Pays indépendants au 1^{er} janvier 2008 (CNIG/CNT)
Note n° 20/D110/GL/MTP du 15 mai 2008 [105.2]
Gérard LANG
INSEE – Paris - 2008
- Pays et capitales du Monde (PCM2) : Entités géopolitiques dépendantes au 1^{er} juin 2008
Note n° 106/D110/GL/MTP du 16 décembre 2008 [105.3]
Gérard LANG
INSEE – Paris - 2008
- Collectivités territoriales françaises : Dénomination des régions, des départements et des entités secondaires sous souveraineté française. Etat au 1^{er} janvier 2007 [105.4]
Note n° 127/D110/GL/MTP du 19 septembre 2007
Gérard LANG
INSEE/CNIG/CNT – Paris – 2007



D : Normalisation et Documentation

- 106 - Norme expérimentale AFNOR XP Z 44-020 [106.1]
« Codes pour la représentation des noms des océans et des mers »
AFNOR - Paris - 15 septembre 2006
- Limits of Oceans and Seas [106.2]
Special Publication 23 (Draft 2001)
Organisation Hydrographique Internationale (OHI) - Monaco – 2001
- 107 - Norme ISO 3166-1 [107.1]
ISO 3166-1 : 2013 (3eme édition 15/11/2013)
« Codes pour la représentation des noms de pays et de leurs subdivisions »
Partie 1 : « Codes de pays » - ISO – Genève - 2013
- Norme ISO 3166-2 [107.2]
ISO 3166-2 : 2013 (3 eme édition 15/11/2013)
« Codes pour la représentation des noms de pays et de leurs subdivisions »
Partie 2 : « Code pour les subdivisions de pays » – ISO – Genève - 2013
- Norme ISO 3166-3 [107.3]
ISO 3166-3 : 2013 (2eme édition 15/11/2013)
« Codes pour la représentation des noms de pays et de leurs subdivisions »
Partie 3 : « Codes pour les noms de pays antérieurement utilisés » (depuis 1973)
ISO – Genève - 2013
- Norme expérimentale AFNOR XP Z 44-002 [107.4]
« Code pour la représentation des noms de pays historiques » (depuis 1815)
AFNOR – Paris – Août 1997
- 108 - Norme ISO 4217
ISO 4217 : 2015 (septième édition 08/01/2015)
« Codes pour la représentation (du nom) des monnaies » - ISO – Genève - 2015
- 109 - Scriptures of the World [109.1]
United Bible Societies
Reading - England - 1994
- The Linguasphere Register [109.2]
of the world's languages and speech communities (2 volumes)
David DALBY (né vers 1936)
Observatoire linguistique - Hebron (Wales) - Janvier 2000
- Système LS 640 [109.3]
Strategic Table of the Modern Linguasphere
David DALBY (né vers 1936) – Hebron (Wales) - 010
- Norme ISO 15924 [109.4]
ISO 15924 : 2004 (01/05/ 2004 première édition)
« Codes pour la représentation des noms d'écritures » - ISO – Genève - 2004
- Les langages de l'humanité [109.5]
Une encyclopédie des 30 000 langues parlées dans le monde
Michel MALHERBE (né le 21 août 1930)
Robert Laffont (Collection Bouquins) - Paris - 1983
- Histoire universelle des chiffres
L'intelligence des hommes racontée par les nombres et le calcul
Georges IFRAH (né en 1947)
Robert Laffont (Collection Bouquins) – Paris - 1981



- 110
- Norme ISO 639-1 [110.1]
ISO 639-1 : 2002 (17/07/2002 première édition)
ISO 639 : 1988 (version historique fondatrice de l'ISO 639)
« Codes pour la représentation des noms de langues »
Partie 1 : « Code alpha-2 »
ISO – Genève - 1998
 - Norme ISO 639-2 [110.2]
ISO 639-2 : 1998 (01/11/1998 première édition)
« Codes pour la représentation du nom des langues »
Partie 2 : « Code alpha-3 »
ISO – Genève - 2002
 - Norme ISO 639-3 [110.3]
ISO 639-3 : 2007 (01/02/2007 première édition)
« Codes pour la représentation du nom des langues »
Partie 3 : « Code alpha-3 pour un traitement exhaustif des langues »
ISO – Genève - 2007
 - Norme ISO 639-4 [110.4]
ISO 639-4 : 2010 (15/07/2010 première édition)
« Codes pour la représentation du nom des langues »
Partie 4 : « Principes généraux pour le codage de la représentation des noms de langues et d'entités connexes, et lignes directrices pour la mise en œuvre ».
ISO – Genève - 2010
 - Norme ISO 639-5 [110.5]
ISO 639-5 : 2008 (15/05/2008 première édition)
« Codes pour la représentation du nom des langues »
Partie 5 : « Code alpha-3 pour les familles de langues et groupes de langues »
ISO – Genève - 2008
- 111
- Le Système international d'unités (SI) [111.1]
Bureau International des poids et mesures (BIPM) et Organisation Internationale de la Convention du Mètre (OICM) – Paris - 8^e édition 2006 et supplément 2014
 - Sur l'éventuelle révision à venir du système international d'unités, le SI [111.2]
Résolution n° 1 de la 24^e CGPM (2011)
Bureau international des poids et mesures (BIPM) –Sèvres – 2011
 - Redéfinition de l'unité astronomique de longueur [111.3]
Résolution UAI B 2 de la XVIII^e assemblée générale de Union Astronomique Internationale (UAI) en 2012
 - CODATA (Committee on Data for Science and Technology) [111.4]
CODATA Recommended Values of the Fundamental Physical Constants 2014
P. J. MOHR , D.B. NEWELL and B.N. TAYLOR
ArXiv :1507.07956 – Cornell University - 21/07/2015
 - Livre rouge de la Commission C2 (SUNAMCO) de l'IUPAP [115.5]
« Symbols, Units , Nomenclature and Fundamental Constants in Physics »
Commission Commission for Symbols, Units, Nomenclature, Atomic Masses and Fundamental Constants) – R. COHEN et P. GIACOMO
International Union of Pure and Applied Physics (IUPAP) – SUNAMCO – Revision 2010
 - Livre vert de la « Physical and Biophysical Chemistry Division » de l'IUPAC [115.6]
« Quantities, Units and Symbols in Physical Chemistry » - J. FREY and H. STRAUSS
International Union of Pure and Applied Chemistry - 2007
 - Norme ISO/CEI 80000 [111.7]
ISO/CEI 80000-1 : 2009 à 80000-14 : 2009 (première édition)
« Grandeurs et unités »
ISO – Genève – 2009



- 112 - Norme ISO 8601 : 2004 [112.1]
« Représentation de la date et de l'heure » (01/12/2004 3eme édition)
ISO – Genève - 2004
- Calendriers et chronologies [112.2]
Jean-Paul PARISOT et Françoise SUAGHER (1946-2014)
Masson - Paris – 1996
- 113 - Scientific Unit Conversion - A practical Guide to Metrication [113.1]
François CARDARELLI (né vers 1970)
Springer - Londres, Berlin, Heidelberg, New-York – 1997
- Why does the meter beat the second ? [113.2]
P. AGNOLI et G. D'AGOSTINI
ArXiv : physics/0412078v1 - 14 décembre 2004
- La mesure de toute chose [113.3]
K. ALDER
Flammarion - Paris - Janvier 2005
- Le fabuleux destin de la racine carrée de 2 [113.4]
B. RITTAUD - Article in La Gazette des Mathématiciens n° 107
Société Mathématique de France – Paris - Janvier 2006
- 114 - Glossaire de termes pour la normalisation des noms géographique (M85) [114.1]
Groupe d'Experts des Nations-Unies pour les Noms Géographiques (GENUNG)
Nations-Unies - New-York - Mai 2002
- Manual for the national standardization of geographical names (M88) [114.2]
United Nations Group of Experts on Geographical Names (UNGEGN)
United Nations - New-York (USA) - February 2006
- Technical Reference Manual for the standardization of geographical Names (M87)
United Nations Group of Experts on Geographical Names [114.3]
United Nations - New-York - March 2007
- 115 - Histoire du camp de Dora [115.0]
A. SELLIER
La Découverte – Paris - 1998
- Atlas des peuples d'Europe occidentale [115.1]
A. et J. SELLIER
La Découverte - Paris - Avril 2000
- Atlas des peuples d'Europe centrale [115.2]
A. et J. SELLIER
La Découverte - Paris - Août 1991
- Atlas des peuples d'Orient : Moyen-Orient, Caucase, Asie centrale [115.3]
J. et A. SELLIER
La Découverte - Paris - Avril 2004
- Atlas des peuples d'Asie méridionale et orientale [115.4]
J. SELLIER
La Découverte - Paris - Novembre 2001
- Atlas des peuples d'Europe d'Afrique [115.5]
J. SELLIER
La Découverte - Paris - Février 2004
- Atlas des peuples d'Amérique [115.6]
J. SELLIER
La Découverte - Paris - Mars 2006



- 116 - Noms des monnaies, pays et territoires (ISO 3166 et ISO 4217) [116.1]
G. LANG – Note n° 23/D 110 du 1^{er} mars 2010
INSEE – Paris – 2010
- Noms des langues principales, pays et territoires [116.2]
(ISO 3166, ISO 639 et GENUING M 87)
G. LANG – Note n° 11/D110/GL/MTP du 17 février 2010
INSEE – Paris – 2010
- Elements pour l’histoire des normes ISO 3166 et ISO 639 [116.3]
G. LANG - Note 2016/04/GL du 18 janvier 2016
INSEE – Paris - 2016
- 117 - La normalisation et autour (métrologie, terminologie, taxonomie) [117.1]
Notes n° D2001-04 (mai 2001) et D2001-05 (juin 2001) de la direction de la coordination
Statistique et des relations internationales
INSEE – Paris - G. LANG – 2001
- Eléments de documentation (sur support papier) relatifs à quelques institutions statistiques
Gouvernementales, non-gouvernementales et intergouvernementales et à leurs publications
[117.2]
Note n°25/GL/MTP du 2 septembre 2009
INSEE – Paris – G. LANG - 2009
- Documentation sur support papier concernant l’histoire et les publications de
la statistique officielle en France [117.3]
Note n°26/GL/MTP du 2 septembre 2009
INSEE – Paris – G. LANG – 2009
- La loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l’obligation, la coordination et le secret
en matière de statistiques [117.4 et 117.5]
G. LANG - Notes n° D2006-01 (Juin 2006) et D2006-02 (Décembre 2006)
INSEE - Paris – 2006
- Les noms des éléments chimiques et l’onomastique [117.6]
G. LANG – Note n° 30/D 110/GL/MTP du 3 mars 2010
INSEE – Paris - 2010
- Les constantes de la Nature [117.7]
John D BARROW
Editions Odile Jacob – Paris – 2005
- Can Quantum-Mechanical Description of Physical Reality Be Considered Complete ? [117.8]
Albert EINSTEIN, Boris PODOLSKI and Nathan ROSEN
Physical Review, volume 47 -- 1935 – pages 777-780
- Time Really Passes, Science Can’t Deny That [117.9]
Nicolas GISIN
arXiv.org:1602.01497v1 - Cornell University Library – Février 2016
- L’Analyse des Données [117-10 et 117-11]
Tome 1: la Taxonomie ; Tome 2: l’Analyse des correspondances
Jean-Paul BENZECRI
Editions Dunod – Paris – 1976
- Journal de la Société de statistique de Paris (JSSP) [117.12],
puis Journal de la Société française de Statistique (JSFS) à partir de 1997
- JSSP /JSFS– Tome 138 –n° 1 (1997) [117.13]
Fusion de la SSP, de la Société Statistique de France (SSF) et de l’ASU dans la SFdS
- La société de statistique de Paris au XIXe siècle, un lieu de savoir social [117.14]
ZHENG KANG – Cahiers du centre de recherches historiques – Paris - 1989



- WIKIPEDIA [118.1]

Articles sur l'histoire des pays cités dans l'appendice :

Japon, Corée du Nord, Corée du Sud) Laos, Cambodge, Viet Nam, Malaisie, Myanmar, Singapour, Thaïlande, Chine, Népal Bhoutan, Royaume-Uni, Irlande, Inde, Pakistan, Bangladesh, Sri Lanka, Australie, Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud, Etats-Unis d'Amérique, Canada, Mexique, Cuba, Guatemala, Honduras, El Salvador, Nicaragua, Costa Rica, URSS, Russie, Ukraine, Bélarus, Arménie, Géorgie, Azerbaïdjan, Kazakhstan, Kirgizistan, Ouzbekistan, Tadjikistan, Turkmenistan, Moldavie, Estonie, Lettonie, Lithanie, Pologne, Hongrie, Tchéco-Slovaquie, Bulgarie, Roumanie, Albanie, Yougoslavie, Croatie, Slovénie, Bosnie-Herzégovine, Macédoine, Monténégro, Serbie, Kosovo, Italie, Vatican, Malte, Saint-Marin, Monaco, Suisse, Allemagne, Autriche, Liechtenstein, Suède, Norvège, Danemark, Finlande, Islande, Portugal, Espagne, Pays-Bas, Belgique, Luxembourg, Andorre, Grèce, Chypre, Turquie, Egypte, Israël, Palestine, Jordanie, Iran, Irak, Syrie, Liban, Arabie Saoudite, Yémen ;

Articles sur l'histoire des collectivités territoriales de la France citées dans l'annexe :

Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Terres australes et antarctiques françaises, Polynésie française, île Wallis et Futuna, Nouvelle-Calédonie, Clipperton.

- Encyclopedia Universalis [118.2]

Club français du livre – Paris- 7^e et dernière édition papier - 2012

- QUID [118.3]

Robert Laffont – Paris- 44^e et dernière édition papier - 2007

- Le Zéro et le Un [118.4]

Histoire de la notion scientifique d'information

Jérôme SEGAL (né en 1970)

Syllepse - Paris - Novembre 2000

- Traité d'économie pure [118.5]

Théorie de la dynamique économique, de l'efficacité maximale et des fondements du calcul économique – À la recherche d'une discipline économique - 1943

Maurice ALLAIS (1911-2010)

Editions Clément Juglar – Paris – Troisième édition 1994

- Théorie de la valeur [118.6]

Gérard DEBREU (1921-2004)

Dunod – Paris – 1959

- Site internet LEXILOGOS « lexilogos.com » [118.7]

Mots et merveilles d'ici et d'ailleurs

Xavier NEGRE - Marseille

- Code de rédaction interinstitutionnel (mise à jour en continu de l'édition de 2011) [108.8]

Office des publications de l'Union européenne – Luxembourg – 2017

- Guide de légistique (mise à jour en continu de la seconde édition de 2007) [118.9]

Secrétariat général du gouvernement (SGG) – Paris- 2017

- Charte typographique du Journal officiel Lois et décrets (version 2) [118.10]

Direction de l'information légale et administrative (DILA) – Paris – Septembre 2016

- The Great Dictator («Le Dictateur») [118.11]

Film produit (par Charles Chaplin et United Artists),

Réalisé et joué en 1940 par Charlie Chaplin

Première projection mondiale le 15 octobre 1940 à New-York

Première projection au Royaume-Uni le 16 décembre 1940, et en France le 4 avril 1945.



E : Mathématique

Articles

119 : Über unendliche lineare Punktigemannigfaltigkeiten (Parties 1 à 5)

Georg CANTOR

Mathematische Annalen – Partie 1 : **(15)** : 1879 – pages 1-7

Partie 2 : **(17)** : 1880 - pages 145-148

Partie 3 : **(20)** : 1882 – pages 113-121

Partie 4 : **(21)** : 1883 – pages 51-58

Partie 5 : **(21)** : 1883 – pages 545-591

120 : Beiträge zur Begründung der transfiniten Mengenlehre

Georg CANTOR

Mathematische Annalen – **(46)** : 1895 – pages 481-512

(49) : 1897 – pages 207-246

121 : Beweis dass jede Menge wohlgeordnet werden kann

(Aus einem an Herrn Hilbert gerichteten Briefe)

Ernst ZERMELO

Mathematische Annalen - **(50)** : 1904 – pages 514-516

122 : Cinq lettres sur la théorie des ensembles

René BAIRE, Emile BOREL, Jacques HADAMARD, Henri LEBESGUE

Bulletin de la Société mathématique de France (SMF) – **(33)** : 1905 – pages 261-273

123 : Neuer Beweis für die Möglichkeit einer Wohlordnung

Ernst ZERMELO

Mathematische Annalen – **(60)** : 1908 – pages 107-128

124 : Untersuchungen über die Grundlagen der Mengenlehre

Ernst ZERMELO

Mathematische Annalen - **(65)** : 1908 – pages 261-281

125 : Axiomatisches Denken

David HILBERT

Mathematische Annalen – **(78)** : 1918 – pages 405-415

126 : Einige Bemerkungen zur axiomatische Begründung der Mengenlehre

Thoralf SKOLEM

Wissenschaftliche Vorträge gehalten auf dem 5. Kongress der skandinavische Mathematiker in Helsingfors 1922 - Helsingfors – 1923 – pages 217-232

127 : Zu der Grundlagen der Cantor-Zermeloschen Mengenlehre

Abraham FRAENKEL

Mathematische Annalen - **(86)** : 1922 – pages 230-237

128 : Untersuchungen über die Grundlagen der Mengenlehre

Abraham FRAENKEL

Mathematische Zeitschrift – **(22)** : 1925 – pages 250-273

129 : Eine Axiomatisierung der Mengenlehre

John von NEUMANN

Journal für die reine und angewandte Mathematik - **(154)** ; 1925 – pages 219-240

130 : Die Axiomatisierung der Mengenlehre

John von NEUMANN

Mathematische Zeitschrift - **(27)** : 1928 – pages 669-752

131 : Über die Widerspruchsfreiheitsfrage in der Mengenlehre

John von NEUMANN



Journal für die reine und angewandte Mathematik – **(160)** : 1929 – pages 227-241

132 : Über formal unentscheidbare Sätze der Principia Mathematica und verwandte Systeme
Kurt GÖDEL
Monatshefte für Mathematik und Physik – **(38)**: reçu le 17 novembre 1930 – pages 173-198

133 : On Computable Numbers, with an Application to the Entscheidungsproblem
Alan TURING
Proceedings of the London Mathematical Society – **(42)** : 1936 – pages 230-265

134 : A System of Axiomatic Set Theory Parts I, II, III and IV)
Paul BERNAYS
Journal of Symbolic Logic (JSL) – **(2)** : n°1, March 1937 - pages 65-77
(6) : n°1, March 1941 – pages 1-17
(7) : n°2, 1942 – pages 67-89
(7) : n°4, 1942 - pages 133-145

135 : Briefwechsel Cantor-Dedekind
Jean CAVAILLES et Emmy NOETHER Editeurs
Hermann – Paris – 1938

136 : The Consistency of the Axiom of Choice and the Generalized Continuum Hypothesis
Kurt GÖDEL
Proceedings of the National Academy of Sciences of the USA **(24)** – 1938 – pages 556-557

137 : Recursively enumerable sets of positive integers and their decision problems
Emil POST
Bulletin of the American Mathematical Society – **(50)** : 1944 – pages 284-316

138 : The Independence of the Continuum Hypothesis (I and II)
Paul COHEN
Proceedings of the National Academy of Sciences of the USA
I : **(50)** – 1963 – pages 1143-1148 ; II : **(51)** – 1964 – pages 105-110

139 : A model of Set Theory in which every set of real is Lebesgue measurable
Robert SOLOVAY
Annals of Mathematics – **(92)** : 1970 – pages 1-56

140 : The Discovery of Forcing
Paul COHEN
Rocky Mountain Journal of Mathematics – Volume 32, Number 4, Winter 2002 - pages 1071-1100

141: Modular Elliptic Curves and Fermat's Last Theorem
Andrew WILES
Annals of Mathematics – **(142)** : 1995 – pages 443-551

142 : Ring theoretic properties of certain Hecke Algebras
Andrew WILES and Richard TAYLOR
Annals of Mathematics – **(142)** : 1995 – pages 553-572

143 : Progrès récents sur l'hypothèse du continu (d'après Woodin)
Patrick DEHORNOY
Séminaire Bourbaki – 55^e année : Mars 2003 – n° 915

144: The Axiom of Determinacy, Forcing Axioms and the Nonstationary Ideal
Hugh WOODIN
Walter de Gruyter – Berlin – 2010

145 : The Set-theoretic Multiverse
Joël David HAMKINS
The Review of Symbolic Logic – **(5)** n° 3, September 2012 – pages 416-449



Livres

- 146 : Stetigkeit und irrationale Zahlen
Richard DEDEKIND
Friedrich Vieweg und Sohn – Braunschweig – 1872
- 147 : Begriffsschrift (Formelsprache des reinen Denkens)
Gottlob FREGE
Verlag von Louis Nebert - Halle – 1879
- 148 : Was sind und was sollen die Zahlen
Richard DEDEKIND
Friedrich Vieweg und Sohn – Braunschweig – 1893
- 149: Principia Mathematica
Alfred North WITHEHEAD and Bertrand RUSSEL
Cambridge At the University Press (GB) - 3 volumes (1910-1913)
- 150 : Eléments de mathématique
Nicolas BOURBAKI
Hermann, puis Masson, puis Springer – Paris – 1936/2016
- 151 : Homological Algebra
Henri CARTAN et Samuel EILENBERG
Princeton University Press - 1956
- 152: Introduction to Mathematical Logic
Alonzo CHURCH
Princeton University Press - 1956
- 153 : Bases mathématiques du calcul des probabilités
Jacques NEVEU
Masson – Paris – 1964
- 154 : Eléments de géométrie algébrique (EGA)
Alexander GROTHENDIECK et Jean DIEUDONNE
Institut des hautes études scientifiques (IHES) – Bures-sur-Yvette – 1960/1967
- 155 : From Frege to Gödel
Jean VAN HEIJENHOORT
Harvard University Press – Cambridge MA – 1967
- 156 : Set Theory and its Logic
Willard Van Orman QUINE
Belknap Press of Harvard University Press – Cambridge MA – 1969
- 157 : Categories for the working Mathematician
Saunders Mc LANE
Springert – Berlin -1972
- 158 : Foundations of Set Theory
Abraham FRAENKEL, Yehoshua BAR-HILLEL, Azriel LEVY
Elsevier – Amsterdam – 1973
- 159 : Cardinal Arithmetic
Shaharon SHELAH
Oxford University Press – Oxford – 1974
- 160: Automata, Languages and Machines
Samuel EILENBERG
Academic Press – London -1974



161: Lectures on Analysis (3 volumes)
Gustave CHOQUET
Walter Benjamin - Boston – 1976

162 : Set Theory : An Introduction to Independence Proofs
Kenneth KUNEN
North Holland – Amsterdam - 1981

163: Handbook of Mathematical Logic
Jon BARWISE
Elsevier – Amsterdam – 1982

164: The Undecidable
Martin DAVIS Editor
Dover – 1993

165 : Théorie des Distributions
Laurent SCHWARTZ
Hermann - Paris – 1998

166 : Analysis, Manifolds and Physics
Yvonne CHOQUET-BRUHAT, Cécile De WITT-MORETTE and Margaret DILLARD-BLEICK
Elsevier – Amsterdam -2000

167 : Set Theory
(The Third Millenium Edition, revised and expanded)
Thomas JECH
Springer – Berlin – 2003

168 : The Higher Infinite, Large Cardinals in Set Theory from their Beginnings
Akihiro KANAMORI
Springer – Berlin – 2008

169 : Handbook of Set Theory (Definitive compendium of all modern set theory)
Matthew FOREMAN and Akihiro KANAMORI Editors
Springer – Berlin – 2010

170 : Homotopy Type Theory
Univalent Foundation of Mathematics
Vladimir VOEDVOSKY and alii
Institute for Advances Studies (IAS) – Princeton – May 2013

171 : Physique théorique
Cours de physique en dix volumes
Lev LANDAU et Evguéni LIFCHITZ
Editions MIR – Moscou- 10 Tomes édités entre 1982 et 1990

Sites Internet

172 : Hyperlinked list of SHELAS's papers
<http://shelah.logic.at/listb.html>

173 : Site de Harvey FRIEDMAN sur l'incomplétude des mathématiques
<https://u.osu.edu/friedman.8>

174 : Metamath – Norman MEGILL – Lexington, Massachussets
Developpement hyper rigoureux des mathématiques (ZFC avec la logique du premier ordre)
<http://us2.metamath.org>

175 : ArXiv e-Print archive – Cornell University – Ithaca - Dépôt et archivage d'articles scientifiques
<http://arxiv.org>

175: Stanford Encyclopedia of Philosophy
<http://plato.stanford.edu>



EPITRE DEDICATOIRE

La présente note est dédiée à la mémoire d'André SELLIER, major de la promotion 1947 (Jean Moulin) de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) et ancien président de l'Association Française Buchenwald, Dora et kommandos [115.0] (auquel j'associe son fils Jean, voir notamment les références bibliographiques 18 et 115.1 à 6), membre fondateur de la Commission française de normalisation des codes pays (norme ISO 3166), dont l'auteur a assuré la présidence de 2000 à 2014, assisté de quelques amis érudits et passionnés par ces questions (dont Ange BIZET, Pierre BROUSTE, Elisabeth CALVARIN, Hervé CALVARIN, Anne CHARRIER, François DEMAY, Alain DUBOIS, Marie-Martine GUILLABERT, Christian GIRAULT, Michel GIRAUD, Yves GUILLAM, Sylvie LEJEUNE, Marion MOUCHOT, Philippe MAGNABOSCO, Laure-Emmanuelle MORFIN, Xavier NEGRE, Elisabeth PORTENEUVE, Manuelle VIDAL et Xavier NEGRE), décidés à faire bénévolement profiter l'AFNOR (Association française de normalisation) et l'ISO (Organisation de normalisation internationale) de leurs compétences, notamment en assistant l'action de l'auteur de la présente note (qui fut également constamment soutenu par Alan BRYDEN, alors secrétaire général de l'ISO et par Jaap AKKERHUIS (ICANN), Kate DOLAN (USA), Tauno KANGUR (ONU), Elfriede WISHHÖFFER (DEU), Paul WOODMAN (GBR) et Mary-Lou PELAPRAT (ISO)) en sa qualité de président de l'ISO 3166/MA, autorité de mise à jour de la norme ISO 3166 (Codes pour la représentation des noms de pays et de leurs subdivisions) entre octobre 2006 et mai 2014.

Au moment de conclure cette note, je voudrais adresser une amicale pensée :

- à David DALBY, Loïc DEPECKER, Pierrick LE FEUVRE et Jean-François MORFIN avec lesquels nous avons investi dans les questions de codification normalisée des noms de langues intimement liées à la codification normalisée des noms de pays ;

- à Jean-Pierre BRUNTER'CH, Jean-Pierre BARDET, Hervé LE BRAS, Catherine DHERENT, Pascal EVEN, Claude MOTTE, Jean-Pierre PELISSIER, Hélène RICHARD et Marie-Christine VOULOIR avec lesquels nous avons développé le projet de Géonomenculture historiques des lieux habités (voir le 0.8.) et avec lesquels j'ai appris la démographie historique;

- un autre ami disparu, Jean-Marie GROSBRAS, doit être remercié pour avoir fourni une très belle illustration « Types et scènes » sur les incomparables joies de la statistique pour le second volume de l'édition papier datée de mars 2000,

- à Marcel CROZE, Gaston MATTHYS, Guy LE HEGARAT, Jean-Claude MILLERON, Gérard MAAREK, Guy LAROQUE, Jean-Louis PHILOCHE et Alain MONFORT qui ont contribué à mon apprentissage de la vie scientifique en milieu administratif,

- à Jacques DESABIE, Jean-Michel REMPP, Hugues PICARD, Claude THELOT, René PADIEU, Jean-Etienne CHAPRON, Michel-Louis LEVY, Philippe LESTANG et Philippe L'HARDY qui ont contribué à mon apprentissage de l'art d'écrire une note de travail,

- à Marcel FEBVAY, François MADINIER, Jean-Marie CALLIES, Hubert COSTE, Jacques VACHER et Jacques GARAGNON qui m'ont appris l'art de la relation en milieu inter-administratif,

- à Alain DESROSIERES, qui a constamment soutenu mon intérêt pour l'histoire (des textes) de la statistique, et à Dominique LADIRAY qui a participé avec Alain et moi à la fondation des journées d'histoire de la statistique de l'INSEE ;

- aux directeurs de la direction (aujourd'hui disparue) de la coordination statistique et des relations internationales (DCSRI) de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) de 1989 à 2008, Jean-Pierre BEHMOIRAS et Jean-Pierre PUIG, ainsi qu'aux chefs du département de la coordination statistique (aujourd'hui disparu) de 1989 à 2010 Jacques GARAGNON, Alain GODINOT, Joël ALLAIN, Jean-Marie RUCH et Jean-Pierre LE GLEAU qui ont bien compris que l'investissement de fonds permettant la production de maues « notes de travail de la DCSRI » était un matériau essentiel pour nourrir l'intelligence de la très grande variété de questions continuellement adressées à l'environnement juridique et administratif de la statistique publique, ainsi qu'aux couples de dirigeants qui se sont succédés à la tête de l'Institut national de la statistique et des études économiques tout au long de ma carrière professionnelle dans celui-ci, Edmond MALINVAUD et Raymond LEVY-BRUHL, Jean-Claude MILLERON et Gérard MAAREK, Paul CHAMPSAUR et Georges CONSOLO, Jean-Michel CHARPIN et Olivier PERRAULT, Jean-Philippe COTIS et Virginie MADELIN, ainsi qu'à Jean-Luc TAVERNIER, qui ont tous apporté avec bienveillance leur soutien à mes activités internes à l'Institut et surtout à mes activités de représentation de l'Institut dans de nombreux cénacles interministériels de nature administrative, scientifique ou culturelle,



- à Jean-Paul BENZECRI, Patrice BERTIER, Jean-Marie BOUROCHE, Gérard CALOT, Bernard GRAIS, Fernand CHARTIER, Ludovic LEBART, Nicole TABARD, Alain DESROSIERES, Michel VOLLE, Jean LAGANIER et Bernard GUIBERT avec lesquels j'ai appris l'art et la pratique de la statistique descriptive et de l'analyse des données,

- à Louise CADOUX, Michel MAY, Guy ROSIER, Philippe LEMOINE, Sophie VUILLET-TAVERNIER, Fatima HAMDY, Charlotte-Marie PITRAT, Catherine POZZO DI BORGO, Benoit RIANDEY, Roxane SILBERMANN, Pierre-Cyrille HAUTCOEUR, François HERAN, Thomas PIKETTY et Robert CARMILLE, associés aux relations parfois houleuses et toujours enrichissantes entre la CNIL, l'INSEE et le monde des « sciences humaines et sociales » auxquelles j'ai participé,

- à Jean-Pierre Le GLEAU, Michel ISNARD et Christophe TERRIER, proches soutiens dans l'écriture de cette note et dans le travail quotidien sur le droit de la statistique et le rapport de celle-ci à la géographie, Ainsi qu'à Jean-Pierre GRANDJEAN pour son soutien à l'intérieur de l'INSEE,

- à quelques grandes dames de la statistique Jacqueline ARTIGUEBIEILLE, Marie-France BOBIN, Michèle DEBLAUWE, Anne-Marie JAMES, Odile de LAMERIE et Marie-Claude SALMON de la GODELINAIS, qui ont contribué à humaniser l'austère labeur d'un juriste de la statistique publique,

- à Fatoumata DIALLO, Christelle GIRAUDEAU et Marie-Thérèse PEDERSOLI, alors secrétaires de la division « Environnement juridique de la statistique » de l'INSEE, qui ont frappé les versions initiales de cette note et ont mis en page les deux versions papier successives en deux volumes qui en ont été éditées en 1999, puis en 2000, et à Chantal WILHELM, alors secrétaire de la division « Répertoires des entreprises et des établissements, qui a frappé quelques notes préliminaires dans la préhistoire du présent document,

- ainsi qu'à André ADLER, grand résistant et professeur de mathématiques de la Math Spé A' du Lycée Condorcet, et à François COLMEZ, professeur de mathématiques en première année de l'Ecole Nationale de la Statistique et des Etudes Economiques (ENSAE), qui m'ont enseigné les débuts de la vraie mathématique,

- puis, enfin, j'adresse une pensée émue et reconnaissante aux grands mathématiciens de ma jeunesse Laurent SCHWARTZ [163], fascinante personnalité, mathématicien, chercheur et pédagogue extraordinaire, Gustave CHOQUET [161], immense chercheur et pédagogue (ainsi que sa femme Yvonne CHOQUET-BRUHAT [166], première femme élue à l'Académie des sciences française [voir aussi le 18.11.(iv) pour une vue plus générale]), Jacques NEVEU [153], formidable probabiliste et enseignant, qui ont contribué à ma formation et auxquels va toute mon admiration et ma reconnaissance.

Et, pour conclure cette (assez longue) liste, je ne saurais oublier d'adresser une pensée immensément affectueuse à ma femme Mauricette, Emma MARCONNET, qui s'est souvent demandée à quoi je pouvais bien passer mon temps devant l'écran de mon microordinateur lorsque je mets constamment à jour la présente note.

Gérard LANG

NOTA : Les parties du texte de la note principale figurant dans les sections qui sont écrites en italiques, sont annoncées en italique dans la table et sont souvent intitulées « Digression... », ainsi que la totalité du texte de son appendice, ne font pas partie de l'essentiel du texte de cette note et leur insertion dans celui-ci ne résulte que du caprice de l'auteur qui a la faiblesse de penser que le contenu de ces sections (4.3.5.1., 4.9.2. (xxvi), 4.9.3.1., 4.9.4.1., 8.5.0., 11.6.2., 18.9., 18.10., 18.11., 20.11., 20.12., 21.9. de la note principale, ainsi que son appendice [ici spécialement les points 4. C (xxi) et D 1 (xii), 5. C (xxvi) à (xxx) et (xxxix) et 6 B (xiv), (xx), (xxii), (xxv) et (xxxv) qui y sont soulignés]), de nature historique, scientifique ou culturelle, peut intéresser de nombreux lecteurs.

J'ajoute à cette liste le souvenir de deux hommes d'Etat français, chacun des deux devenu Premier ministre sans jamais renier son éthique. Il s'agit, d'une part, de Pierre Mendès-France, né judéo-portugais le 11 janvier 1907, plus jeune avocat puis plus jeune député de France et mort à 75 ans le 18 octobre 1982 et, d'autre part, de Michel Rocard, inspecteur des finances, né protestant et fils d'un grand savant (Yves Rocard (1903-1992), responsable scientifique des programmes qui conduisent à la mise au point de la bombe atomique française) le 23 août 1930 et mort à 86 ans le 2 juillet 2016, ainsi que celui d'un homme d'Etat allemand, Willy Brandt, né Ernst Frahm le 18 décembre 1913 et mort le 8 octobre 1992, chancelier fédéral et homme d'un très fort courage et d'une grande dignité, prix Nobel de la Paix 1971.

